SÉRIE E - Nº 6

SIXIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (15 juin 1929 — 15 juin 1930)

SÉRIE E - Nº 6

SIXIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

(15 JUIN 1929 — 15 JUIN 1930)



SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF LEYDE

INTRODUCTION

Le Sixième Rapport annuel de la Cour porte sur la période du 15 juin 1929 au 15 juin 1930. Le plan en est le même

que celui des rapports précédents.

Parmi les matières qu'il traite, il y a lieu de noter les suivantes: élection de M. Fromageot et de sir Cecil Hurst (p. 9); démission de M. Charles Evans Hughes (p. 9); mesures prises en vue du renouvellement général de la Cour (pp. 10-11); étude, décidée par la dixième Session de l'Assemblée de la Société des Nations, de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat de la Société des Nations, du Bureau international Travail, et du Greffe de Cour du la (pp. 36-40); préparation d'un système de pensions pour les fonctionnaires de ces organisations (pp. 40-42); revision du Statut de la Cour (pp. 48-91); tableau (pp. 133-136) des États liés par la Disposition facultative du Statut de la Cour (le texte de toutes les déclarations d'acceptation de la Disposition facultative souscrites depuis l'institution de la Cour est reproduit dans le chapitre X, pp. 460-477); adhésion des États-Unis d'Amérique au Statut de la Cour (pp. 139-163).

Le chapitre IV donne un résumé de quatre ordonnances (dont une en l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex) et d'un arrêt, rendus par la Cour en août

et septembre 1929 1.

Le chapitre VI complète, en y incorporant les décisions prises pendant 1929-1930, le Digeste paru dans le Troisième Rapport annuel (chapitre VI); ce Digeste avait déjà été complété, pour les décisions prises pendant la période 1927-1928, par le chapitre VI du Quatrième Rapport annuel, et, pour celles de la période 1928-1929, par le chapitre VI du Cinquième Rapport annuel. La table des matières qui le suit porte sur l'ensemble des décisions, tant sur celles qui sont mentionnées dans le Troisième Rapport que sur celles contenues dans le Quatrième et le Cinquième Rapports et dans le présent volume.

Le chapitre VIII mentionne un projet de modifications au Règlement financier; d'autre part, il reproduit les règles

¹ Le Cinquième Rapport annuel avait donné le résumé des arrêts de la Cour en l'affaire des emprunts serbes et en l'affaire des emprunts brésiliens, lesquels avaient été prononcés le 12 juillet 1929, à la clôture de la seizième Session (extraordinaire), convoquée à cette fin pour le 13 mai 1929.

actuellement applicables au versement d'allocations et d'indemnités aux membres de la Cour.

Comme celle des Troisième, Quatrième et Cinquième Rapports annuels, la liste bibliographique du chapitre IX s'ajoute à celle du Second Rapport annuel; elle est mise à jour au 15 juin 1930, et complète en outre quelques lacunes des listes précédentes. Les deux index de la bibliographie portent sur

les cinq listes.

Le chapitre X constitue le quatrième addendum à la troisième édition de la Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour, parue le 15 décembre 19261. Il contient, dans une première section, des renseignements complémentaires quant aux actes cités dans la Collection ainsi que dans le premier, le second et le troisième addendum; et, dans une seconde section, le texte des clauses pertinentes des divers actes internationaux parvenus à la connaissance de la Cour pendant la période 1929-1930. Le chapitre X est suivi de la liste chronologique des actes nouveaux que contient la Section II. La liste complète, également chronologique, de tous les actes cités et dans la troisième édition de la Collection et dans les quatre addenda se trouve dans le chapitre III.

Il est bien entendu que le contenu des volumes appartenant à la Série E des Publications de la Cour, volumes élaborés et publiés par le Greffe, n'engage en aucune façon la Cour. Il y a lieu de remarquer notamment que le résumé des arrêts et des avis qui se trouve dans les chapitres IV et V, et dont le but est simplement de donner une vue d'ensemble des travaux de la Cour, ne saurait être cité à l'encontre du texte même des arrêts et des avis et ne constitue pas une interprétation de ce texte.

La Have, le 15 juillet 1930.

Le Greffier de la Cour: A. Hammarskjöld.

¹ Le premier addendum est le chapitre X du Troisième Rapport annuel, le second addendum, celui du Quatrième Rapport annuel, et le troisième addendum, celui du Cinquième Rapport annuel.

CHAPITRE PREMIER

DE LA COUR ET DU GREFFE

I.

DE LA COUR

I) COMPOSITION DE LA COUR.

Le 19 septembre 1929, à la suite des élections intervenues Élection de simultanément au sein de l'Assemblée et du Conseil, le prési- M. Fromageot et de sir Cecil dent de l'Assemblée a proclamé élus membres de la Cour Hurst. permanente de Justice internationale, en remplacement de M. André Weiss et de lord Finlay, décédés, M. Henri Fromageot (France) et sir Cecil Hurst (Grande-Bretagne). Le même jour, le Secrétaire général de la Société des Nations a invité M. Fromageot et sir Cecil Hurst à lui faire savoir s'ils acceptaient leur désignation; il a également notifié l'élection au Greffier de la Cour. Le 27 septembre 1929, le Secrétaire général a fait connaître au Greffier que les désignations avaient été acceptées.

M. Fromageot et sir Cecil Hurst ont été élus pour la période qui restait à courir des mandats de M. Weiss et de lord Finlay, à savoir jusqu'au 31 décembre 1930.

Le 15 février 1930, M. Charles Evans Hughes a, par télé-Démission de gramme au Président de la Cour et au Secrétaire général M. Hughes. de la Société des Nations, donné sa démission de membre de la Cour, en conséquence de sa nomination comme Chief Justice des États-Unis d'Amérique. La démission de M. Hughes a été acceptée par le Conseil de la Société des Nations 1,

¹ Le rapport sur le vu duquel le Conseil s'est prononcé contient le passage suivant relatif à la date à laquelle prend effet la démission de M. Hughes:

[«] M. Hughes a exprimé le vœu que sa démission prenne effet immédiatement; je ne doute pas que le Conseil et l'Assemblée ne désirent que cette démission soit considérée comme prenant effet à la date indiquée par M. Hughes; les amendements au Statut de la Cour, qui ont été élaborés l'année

le 12 mai 1930 (1^{ère} séance de la cinquante-neuvième Session), sous réserve de la co-approbation que sera appelée à donner la Onzième Assemblée de la Société des Nations, convoquée à Genève pour le 10 septembre 1930. En conséquence, le Secrétaire général a pris les mesures nécessaires en vue de l'élection, à cette occasion, d'un successeur au poste de M. Hughes pour les derniers mois de 1930.

Composition de la Cour.

En tenant compte de ces changements, la composition actuelle de la Cour est la suivante:

Juges titulaires: Nationalité: MM. ALTAMIRA espagnole italienne Anzilotti cubaine DE BUSTAMANTE FROMAGEOT francaise suisse Huber États-Unis d'Amérique) (Hughes Hurst (Sir Cecil) britannique Loder néerlandaise Nyholm danoise Oda japonaise brésilienne Pessôa.

Juges suppléants:

MM. BEICHMANN norvégienne
NEGULESCO roumaine
WANG CHUNG-HUI chinoise
YOVANOVITCH yougoslave.

Renouvellement général de la Cour.

L'article r3 du Statut prescrit que les membres de la Cour sont élus pour neuf ans. Les juges qui composent actuellement la Cour ayant été élus le 14 et le 16 septembre 1921, et l'article premier du Règlement de la Cour stipulant que

dernière et qui attendent actuellement la ratification des gouvernements, stipulent que la démission d'un membre de la Cour prendra effet dès qu'elle aura été communiquée au Président de la Cour et notifiée par celui-ci au Secrétaire général. Toutefois, en l'absence de dispositions expresses à cet égard dans le Statut de la Cour actuellement en vigueur, et conformément au précédent créé à l'occasion de la démission du juge Bassett Moore en 1928, il semble que le Conseil et l'Assemblée doivent accepter tous deux la présente démission. En conséquence, je propose que le Conseil, selon le précédent que je viens de rappeler, accepte cette démission, sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée. »

la période de fonction des membres commence à courir le r^{er} janvier de l'année qui suit leur élection, le mandat des membres actuels expire le 31 décembre 1930.

Des élections interviendront donc au cours de la Onzième Assemblée de la Société des Nations, convoquée à Genève pour le 10 septembre 1930. A cette fin, le Secrétaire général de la Société a pris, conformément aux stipulations pertinentes du Statut, les mesures suivantes:

Par lettre du 21 mars 1930, il s'est adressé à tout gouvernement membre de la Cour permanente d'Arbitrage en le priant de transmettre à son groupe national de ladite Cour l'invitation de procéder à la désignation des candidats. Pour les Membres de la Société qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'Arbitrage, le Secrétaire général de la Société des Nations les a invités, conformément au deuxième alinéa de l'article 4 du Statut, à constituer des groupes nationaux aux fins de procéder aux désignations; dès que ces groupes seront constitués, le Secrétaire général priera les personnes qui les composeront d'indiquer des candidats.

Les désignations des candidats devront être communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations avant le rer août 1930.

A ses communications, le Secrétaire général a joint un memorandum donnant quelques indications sur le fonctionnement de la Cour et précisant que les candidats éventuellement élus seront appelés à exercer leurs fonctions soit dans les conditions prévues par le présent Statut, soit dans celles qui découleraient de l'entrée en vigueur du Statut amendé ¹.

Les membres de la Cour qui seront élus en septembre 1930 entreront en fonction le 1^{er} janvier 1931, et leur mandat viendra à expiration le 31 décembre 1939.

2) Préséance, Présidence et Vice-Présidence. (Voir Premier Rapport annuel, pp. 10-11.)

¹ Voir p. 48.

Tableau des juges.

Juges titulaires:

MM. ANZILOTTI, Président,
HUBER, Vice-Président,
LODER,
NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
PESSÔA,
(HUGHES) ¹,
FROMAGEOT ²,

Juges suppléants:

MM. YOVANOVITCH,
BEICHMANN,
NEGULESCO,
WANG CHUNG-HUI.

Sir CECIL HURST 3.

3) BIOGRAPHIE DES JUGES.

(Pour la biographie de MM. Altamira, Anzilotti, Barbosa, Beichmann, de Bustamante, lord Finlay, MM. Huber, Loder, Moore, Negulesco, Nyholm, Oda, Pessôa, Wang Chung-Hui, Weiss, Yovanovitch, voir Premier Rapport annuel, pp. 11-24. Pour la biographie de MM. Hughes et Fromageot, voir Cinquième Rapport annuel, p. 17 et 25.)

Sir Cecil J. B. Hurst.

Sir Cecil Hurst est né à Horsham, le 28 octobre 1870. Il fit ses études à Westminster et à Trinity College (Cambridge), où il fut nommé LL.B. (Bachelor of Laws) en 1892 après avoir été placé dans la première classe du Law Tripos. Il fut inscrit au barreau en 1893. En 1902, il entra au Foreign Office à Londres comme conseiller juridique adjoint, et devint conseiller juridique en 1918.

En 1907, sir Cecil Hurst fut l'un des délégués techniques anglais à la Seconde Conférence de La Haye et membre du

¹ Démissionnaire (voir p. 9).

² En remplacement de M. André Weiss, décédé.

³ En remplacement de lord Finlay, décédé.

Comité de rédaction de la Conférence. En 1908, il fut délégué britannique à la Conférence navale de Londres qui élabora la Déclaration de Londres. En 1910, il fut nommé par le Roi membre de la Commission chargée de préparer un rapport sur l'affaire Alsop, que les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Chili avaient soumise à l'arbitrage de Sa Majesté. En 1912, il fut nommé agent et conseil britannique dans la Commission de revendications pécuniaires, instituée, en vertu du traité de 1910, par les Gouvernements de Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique et chargée de trancher les affaires pendantes entre les deux Gouvernements. En 1919, il fut membre de la délégation britannique à la Conférence de la Paix à Paris, et devint ensuite le membre britannique de la Commission des juristes de la Conférence des Ambassadeurs. Il fut conseil de la Grande-Bretagne près la Cour permanente de Justice internationale, dans les affaires du Wimbledon (Arrêt n° 1), Mavrommatis (compétence, Arrêt n° 2) et de l'Oder (Arrêt n° 16). En 1929, il fut nommé membre de la Cour permanente d'Arbitrage et élu membre de la Cour permanente de Justice internationale.

Sir Cecil Hurst a été nommé C.B. en 1907, K.C. en 1913 et K.C.B. en 1920. En 1922, il a été élu *Bencher of the Middle Temple*; en 1924, il fut fait K.C.M.G., et en 1926, G.C.M.G. Il a été reçu LL.D. *honoris causa (Doctor of Laws*) de l'Université de Cambridge en 1928.

4) DES JUGES NATIONAUX.

(Cf. Premier Rapport annuel, p. 25.)

Les personnes suivantes ont fait l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5 du Statut, soit en 1921 (élection des membres de la Cour), soit en 1923 (remplacement de M. Barbosa, décédé), soit en 1928 (remplacement de M. Moore, démissionnaire), soit en 1929 (remplacement de M. André Weiss et de lord Finlay, décédés). Les noms imprimés en caractères gras sont ceux des candidats qui ont été élus à la Cour; les noms imprimés en italique sont ceux des candidats dont le décès a été annoncé à la Cour.

Ador, Gustave Suisse Aiyar, Sir P. S. Sivaswami . . . Inde Alfaro, Ricardo J. Panama

	Б
Altamira, Rafael	Espagne
ALVAREZ, Alexandre	Chili
Ameer Ali, Saiyid	Inde
André, Paul	France
Anglin, Franck A	Canada
Anzilotti, Dionisio	Italie
Arendt, Ernest	Luxembourg
Balamézov, St. G	Bulgarie
Barra, F. L. de la	Brésil
Barra, F. L. de la	Mexique
Barthélémy, Joseph	France
BASDEVANT, Jules	France
BATLLE Y ORDOÑEZ, José	Uruguay
Batlle y Ordoñez, José Beichmann, Frédéric Waldemar, N	Norvège
BEVILAQUA, Clovis	Brésil
Bonamy, Auguste	Haïti
BORDEN, Sir Robert	
Borel, Eugène	
Borno, Louis	Haïti
Bossa, Simon	Colombie
Bourgeois, Léon	France
Brum, Baltasar	Uruguay
PHOLIMAGEER Lord	
Buckmaster, Lord	Uruguay
Buero, Juan A	Cuba
Bustamante, Antonio S. de	Venezuela
Bustillos, Juan Francisco	Siam
CHINDAPIROM, Phya	Siaili Einlanda
CHYDENIUS, Jacob Wilnelm	Finlande
Colin, Ambroise	France
CRUCHAGA I OCORNAL, Miguel	Chili
DANEFF, Stoyan	Bulgarie
Das, S. R	Inde
DESCAMPS (Le Daron)	Belgique
Doherty, Charles	Canada
Dreyfus, Eugène	France
Duff, Lyman Poore	
Dupuis, Charles	France
ERICH, Rafael	Finlande
FADENHEHT, Joseph	Bulgarie
Fauchille, Paul	France
FERNANDEZ Y MEDINA, Benjamin	Uruguay
Finlay, Robert Bannatyne, Viscount	Grande-Bretagne
Friis, M. P	Danemark
Fromageot, Henri	France
FRIIS, M. P	Belgique
Gonzalez, Joaquin V	Argentine
GOYENA. I. Y	Uruguay
GOYENA, J. Y	Norvège
	

Guerrero, J. Gustavo	Salvador
Hailsham, Lord	Grande-Bretagne
Halban, Alfred	Pologne
Hammarskjöld, Hj. L	Suède
Hammarskjöld, Åke	Suède
Hanotaux, Gabriel	France
Hansson, Michael	Norvège
HANWORTH, Lord	Grande-Bretagne
HASSAN KHAN MOCHIROD DOVLEH (S.A.)	Perse
HERMANN-OTAVSKY, Charles	Tchécoslovaquie
HIGGINS, A. Pearce	Grande-Bretagne
HONTORIA, Manuel Gonzales	Espagne
Huber, Max	Suisse
Hughes, Charles Evans	États-Unis d'Amérique
Hurst, Sir Cecil	Grande-Bretagne
Hymans, Paul	Belgique
Imam, Sir Saiyid Ali	Inde
KADLETZ, Karel	Tchécoslovaquie
	Bulgarie
KARAGUIOZOV, Anguel	
Klein, Franz	Autriche
KRAMARZ, Charles	Tchécoslovaquie
Kriege, Johannes	Allemagne
Kritikanukornkitch, Chowphya Bijai-	0:
yati	Siam
Lafleur, Eugène	Canada
Lange, Christian	Norvège
Lapradelle, Albert de	France
Larnaude	France
LE FUR, Louis	France
Lemonon, Ernest	France
Lespinasse, Edmond de	Haïti
LIANG, Chi-Chao	Chine
Loder, B. C. J	Pays-Bas
Magyary, Géza de	Hongrie
Manolesco Ramniceano	Roumanie
Marks de Wurtemberg, baron Erik	
Teodor	Suède
MASTNY, Vojtěch	Tchécoslovaquie
Mohammed Ali Khan Zokaol Molk .	Perse
Moore, John Bassett	États-Unis d'Amérique
Morales, Eusebio	Panama
Moralesa Demètre	Roumanie
Negulesco, Demètre	
Nynoim, Didrik Gaitrup Gjedde	Danemark
Oca, Manuel Montès de	Argentine
OCTAVIO DE LANGAARD MENEZES,	Deścil
Rodrigo	
Oda, Yorozu	Japon
Papazoff, Théohar	Bulgarie

PAREIO F A Venezue	ala ele
Parejo, F. A Venezue Pessôa, Epitacio da Silva Brésil Phillimore, Lord Walter George Frank Grande	Jiu
Phillimore Lord Walter George Frank Grande.	.Rretagne
PIOLA-CASELLI, Edoardo Italie	Dietagne
Poincaré, Raymond France	
Politis, Nicolas Grèce	•
	-Bretagne
Pornin Passas Étata II	
	nis d'Amérique
RAHIM, Sir Abdur Inde	D
	-Bretagne
REYES, Pedro Miguel Venezue	
RIBEIRO, Arthur Rodrigues de Almeida Portuga	
Richards, Sir Henry Erle Grande	-Bretagne
ROLIN-JAEQUEMYNS (Le baron) Belgiqu	
Root, Elihu Etats-U	nis d'Amérique
Root, Elihu Etats-U Rostworowski, Michel Pologne	2
Rougier, Antoine France	
Santos, Abel Venezue	ela
Schey, Joseph Autrich	e
SCHLYTER, Karl Suède	
Schücking, Walther Allemag	rne
SCHUMACHER, Franz Autrich	•
SCOTT, James Brown	nis d'Amérique
SCOTT, Sir Leslie Grande	-Bretagne
SETALVAD, Sir C. H Inde	Bretagne
Simons, Walther Allemag	γne
Soares, Auguste Luis Vieira Portuga	
STREIT, Georges Grèce	Į.I
	2.0
Struycken, A. A. H Pays-B: Tybjerg. Erland Danema	
VARELA, José Pedro Urugua	
Velez, Fernando Colomb	
VERDROSS, Alfred Autrich	e
VILLAZON, Eliodoro Bolivie	
VILLIERS, Sir Étienne de Afrique	du Sud
WALKER, Gustave Autrich WALLACH, William Inde	e
Wallach, William Inde	
Wang Chung-Hui Chine	
Weiss, André France	
Wessels, Sir Johannes Wilhelmus Afrique	du Sud
WREDE, baron R. A Finland	le
Yovanovitch, Michel Yougos	lavie
Zeballos, Estanislas Argenti	ne
ZEPEDA, Maximo Nicarag	
Zolger, Ivan Yougos.	
Zolger, Ivan Yougos. Zorilla de San Martin, Juan Urugua	

Les Rapports annuels précédents ont indiqué que des juges Juges ad hoc. ad hoc ont siégé au sein de la Cour dans les affaires contentieuses suivantes:

« Wimbledon » 1,

Mavrommatis (compétence et fond) 2,

Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence et fond) 3,

Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (compétence) 4,

« Lotus » 5,

Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem ⁶, Droits des minorités en Haute-Silésie polonaise (écòles minoritaires) ⁷,

Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond) 8, Paiement de divers emprunts serbes émis en France 9,

Paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens contractés en France 10,

et dans l'affaire consultative suivante (article 71 revisé du Règlement de la Cour):

Compétence des tribunaux de Dantzig 11.

Depuis, la Cour s'est occupée de deux affaires contentieuses qui ont donné lieu à la désignation de juges ad hoc. C'est d'abord celle des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, encore actuellement pendante et qui a fait l'objet d'une ordonnance en date du 19 août 1929 12. La biographie de M. Eugène Dreyfus, qui siège au sein de la Cour à l'occasion de cette affaire, se trouve dans le Cinquième Rapport annuel, p. 26.

La seconde affaire est celle de l'étendue territoriale de la juridiction de la Commission de l'Oder, qui s'est terminée par l'Arrêt n° 16, du 10 septembre 1929¹. Vu l'alinéa 4 de l'article 31 du Statut de la Cour, aux termes duquel, lorsque plusieurs Parties font cause commune, elles ne comptent que pour une aux fins de l'application des dispositions relatives à la désignation des juges ad hoc, seul le Gouvernement polonais possédait le droit de nomination; il a choisi, pour siéger en ladite affaire, M. le comte Michel Rostworowski, qui avait déjà siégé dans les affaires relatives à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence et fond) et dans l'affaire des écoles minoritaires. La biographie de M. le comte Rostworowski se trouve dans le Second Rapport annuel, p. 18.

Outre l'affaire des zones franches, encore pendante devant la Cour, le rôle de la dix-huitième Session (ordinaire), qui s'ouvre le 16 juin 1930, comporte une autre affaire qui a été soumise à la Cour pour avis consultatif et qui a donné lieu à la désignation de juges nationaux : c'est l'affaire relative à l'interprétation de certaines dispositions de la Convention gréco-bulgare du 27 novembre 1919 (dite affaire des « communautés »). Ont été désignés comme juges nationaux, en ladite affaire : Par le Gouvernement hellénique, M. Caloyanni, qui avait déjà siégé dans les affaires Mavrommatis (compétence et fond) et réadaptation des concessions Mavrommatis (compétence); la biographie de M. Caloyanni se trouve dans le Premier Rapport, annuel, p. 51. Par le Gouvernement bulgare, M. Théohar Papazoff, ancien membre des tribunaux arbitraux mixtes institués par les traités de paix.

M. Théohar Papazoff.

M. Théohar Papazoff est né en 1873. Il fit ses études juridiques à la Faculté de droit de l'Université de Paris. Il fut nommé, à Sofia, juge au Tribunal de première instance, puis conseiller à la Cour d'appel et enfin conseiller à la Cour de cassation, poste qu'il occupa de 1913 à 1928. Il a fait partie, en qualité d'arbitre bulgare, des Tribunaux arbitraux mixtes franco-bulgare, anglo-bulgare, bulgaro-belge, gréco-bulgare et yougoslavo-bulgare.

¹ Voir p. 203.

5) CHAMBRES SPÉCIALES.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 52.)

Composition de la Chambre pour les litiges de travail.

Chambre pour les litiges de travail.

Jusqu'au 31 décembre 1930:

Membres:

MM. Anzilotti, *Président*, Huber, de Bustamante, Altamira, (Hughes) ¹.

Membres remplaçants:

MM. Nyholm, Oda.

Composition de la Chambre pour les litiges de communications Chambre pour les litiges de transit.

Chambre pour les litiges de communications Chambre pour les litiges de transit.

Jusqu'au 31 décembre 1930:

Membres:

MM. Loder, *Président*, Nyholm, Altamira, Oda, Pessôa.

Membres remplaçants:

MM. Anzilotti, Huber.

¹ Démissionnaire (voir p. 9).

Chambre de procédure sommaire.

Composition de la Chambre de procédure sommaire.

Du 1er janvier 1930 au 31 décembre 1930:

Membres:

MM. Anzilotti, *Président*, Huber, Loder.

Membres remplaçants:

MM. Altamira, (Hughes) 1.

Du 15 juin 1929 au 15 juin 1930, aucune affaire n'a été portée devant la Cour siégeant en Chambre.

6) Assesseurs.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 55.)

Les tableaux suivants donnent la liste, au 15 juin 1930, des assesseurs pour litiges de travail désignés par les Membres de la Société des Nations et par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et des assesseurs pour litiges de transit et de communication désignés par les Membres de la Société des Nations.

Le Premier Rapport annuel (pp. 56-76) a indiqué les qualifications des assesseurs qui figuraient sur la liste en juin 1925.

Pour les assesseurs nommés du 15 juin 1925 au 15 juin 1929, voir les listes des Second, Troisième, Quatrième et Cinquième Rapports annuels. Pour les assesseurs nommés depuis le 15 juin 1929, voir les notes aux listes ci-après.

¹ Démissionnaire (voir p. 9).

A. — LISTE DES ASSESSEURS POUR LITIGES DE TRAVAIL (CLASSIFICATION PAR PAYS).

Pays	Nom	Présenté par :	Représen- tant:	Assesseurs pour litiges de travail.
Afrique du		_		
Sud.	GEMMILL, W., CRAWFORD, A.,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.	
Allemagne.				
	Vogel, Grassmann, P.,	B.I. T . B.I. T .	Patrons. Employés.	
Autriche.	Adler, Emmanuel,	Gouverne- ment.		
	Mayer-Mallenau, Félix,	Gouverne- ment.		
	Kaiser, Dr M., Hueber, Antoine,	B.I. T . B.I. T .	Patrons. Employés.	
Belgique.	JULIN, Armand,	Gouverne- ment.		
	Mahaim, Ernest,	Gouverne- ment.		
	Dallemagne, G., Mertens, Corneille,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. E m ployés.	
Bolivie.	-		_	
	GARCIA, E., IBANEZ, Juan,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.	
Brésil.	Pelles, Godefredo Silva,	Gouverne- ment.		
	PEREIRA, Manoel Carlos Goncalves,	Gouverne- ment.		
	Dutra, Ildefonso, Bezerra, Andrade,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.	

Pays	Nom	Présenté par :	Représen- tant:
Bulgarie.	NICOLOFF, A.,	Gouverne- ment.	
	NICOLTCHOFF, V.,	Gouverne- ment.	
	Bouroff, Ivan D., Danoff, Grigor,	B.I. T . B.I. T .	Patrons. Employés.
Canada.	_		_
	Parsons, S. R., Gibbons, Joseph,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Chili.	VICUÑA, Manuel Rivas,	Gouverne- ment.	
	<u> </u>		
Chine.	Ноо-Сні-Тѕаі,	Gouverne-	
	TCHOU YIN,	ment. Gouverne- ment.	
	_		
Colombie.	Restrepo, Antonio José,	Gouverne-	
	URRUTIA, Dr Francisco,	ment. Gouverne- ment.	
	-		
_	_	_	
Danemark.	Bergsoe, J. Fr.,	Gouverne- ment.	
	Hansen, J. A.,	Gouverne- ment.	
	VESTESEN, H., HEDEBOL, Peder,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Espagne.	Ormaechea, Rafael Garcia, Oyuelos, Ricardo,	Gouverne- ment. Gouverne-	
	SALA, A., CABALLERO, Francisco Largo,	ment. B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.

Pays	Nom	Présenté par:	Représen- tant:
Finlande.	Mannio, Niilo Anton, Hallsten, Gustaf Onni Immanuel, Palmgren, Axel, Paasivuori, Matti,	Gouverne- ment. Gouverne- ment. B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
France.	LEMARCHAND, M., MILAN, Pierre,	B.I.T. B.I.T.	— Patrons. Employés.
Grande-Bre- tagne.	CHAMBERLAIN, Sir Arthur Neville, Macassey, Sir Lynden Livingstone, Duncan, Sir Andrew Rae, Thomas, The Right Hon. J. H.,	Gouverne- ment. Gouverne- ment. B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Grèce.	Choidas, Totomis, M. D., Zannos, M., Lambrinopoulos, Timo- léon,	Gouverne- ment. Gouverne- ment. B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Haïti.	DENNIS, Fernand, — — — —	Gouverne- ment. — —	
Hongrie.		——————————————————————————————————————	
Inde.	Tolnay, Kornel de, Jaszai, Samu,	B.I.T. B.I.T. Gouverne-	Patrons. Employés
	Low, Sir Charles Ernest, KAY, J. A., JOSHI, N. M.,	ment. Gouvernement. B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés

Pays	Nom	Présenté par :	Représen- tant:
Italie.	Perassi, Tomaso,	Gouverne-	
	MICELI, Giuseppe,	ment. Gouverne- ment.	:
	Balella, Dr Giovanno, Cucini, Bramante,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Japon.	Kawanishi, Jitsuzo,	Gouverne- ment.	
	Yoshizaka, Shunzo,	Gouverne- ment.	
	Мито, Sanji, Матѕимото, Uhei,	B.I. T . B.I. T .	Patrons. Employés
Lettonie.	Schumans, V.,	Gouverne- ment.	
	Roze, Fr.,	Gouverne- ment.	
		_	_
Lithuanie.	SLIZYS, François,	Gouverne- ment.	
	RAULINAITIS, François,	Gouverne- ment.	
	<u> </u>		<u> </u>
Luxembourg.	_		
	Mayrisch, Émile, Schettle, Michel,	B.I. T . B.I. T .	Patrons. Employés.
Norvège.	Backer, M. C.,	Gouverne- ment.	
	BERG, Paal,	Gouverne- ment.	
	Paus, G., Lian, Ole O.,	B.I. T . B.I. T .	Patrons. E m ployés.
Panama.	_	_	_
	ZUBIETA, José Antonio, ADAMES, Enoch,	B.I. T . B.I. T .	Patrons. Employés.

Pays	Nom	Présenté par:	Représen- tant:
Pays-Bas.	Nolens, Mgr,	Gouverne-	
	Vooys, J. P. de,	ment. Gouverne- ment.	
	VERKADE, A. E., FIMMEN, E.,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Pologne.	Kumaniecki, Dr Casimir Ladislas,	Gouverne- ment.	
	MLYNARSKI, Dr Félix,	Gouverne- ment.	
	ZAGLENICZNY, Jan, ZULAWSKI, Sigismond,	B.I. T . B.I. T .	Patrons. E m ployés.
Roumanie.	Jancovici, Dimitrie,	Gouverne- ment.	
	Voinescu, Barvu,	Gouverne- ment.	
	Cerchez, Stefan, Mayer, Josif,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Suède.	ELMQUIST, Gustaf Henning,	Gouverne- ment.	
	RIBBING, Sigurd,	Gouverne- ment.	
	HAY, B., Johansson, E.,	B.I. T . B.I. T .	Patrons. Employés.
Suisse.	Merz, Léo,	Gouverne- ment.	
	RENAUD, Edgar,	Gouverne- ment.	
	SAVOYE, Baptiste, SCHURCH, Charles,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
Tchécoslo- vaquie.	FRANCKE, Emil,	Gouverne- ment.	
vuquec.	Horowsky, Zdenek,	Gouverne- ment.	
	WALDES, Henri, TAYERLE, Rudolf,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.

Pays	Nom	Présenté par :	Représen- tant:
Uruguay.	Bernardez, Manuel,	Gouverne- ment.	
	Blanco, Dr Juan Carlos,	Gouverne- ment.	
	ALVAREZ-LISTA, Dr Ramon,	B.I.T.	Patrons.
	DEBENE, Alejandro,	B.I.T.	Employés.
Yougoslavie.	_		<u> </u>
	Yovanovitch, Vasa V., Kristan, Etbin,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.

B. — LISTE DES ASSESSEURS POUR LITIGES DE TRANSIT ET DE COMMUNICATIONS (CLASSIFICATION PAR PAYS).

PAYS.

NOM.

Assesseurs pour litiges de transit.

Autriche.

Scheikl, Gustave

RINALDINI, Théodore

Belgique.

LAMALLE, V. U. PIERRARD, A.

Brésil.

Perreti, Medeiros Joao

RIBEIRO, Edgard

Bulgarie.

Воснкогг, Lubomir

DINTCHEFF, Urdan

Chili

ALVAREZ, Alejandro

Amunategui, Francisco Lira

Chine.

SHU-CHE LIN-KAI

Colombie.

Danemark.

Andersen, N. J. U.

LILLELUND, C. F.

Espagne.

MACHIMBARRENA, Vicente

Puig de la Bellacasa, Narcise

Finlande.

SNELLMAN, Karl

Wrede, baron Gustav Oskar

Axel

France.

SIBILLE, M.

FONTANEILLES, P.

Grande-Bretagne.

DENT, Sir Francis

MANCE, Lieut.-col. H. O.

Grèce.

Рносаs, Démétrius

VLANGHALI, Alexandre

28	ASSESSEURS	(TRANSIT ET COMMUNICATIONS)
	PAYS.	NOM.
Haïti.		Addor, M.
Hongrie	•	Tolnay, Kornél de ¹
		Neumann, Charles
Inde.		Barnes, Sir George Stapylton
		Low, Sir Charles Ernest
Italie.		CIAPPI, Anselmo
		Mauro, Francesco
Japon.		Izawa, Michio
<i>y</i> 1		Takatori, Yasutaro
Lettonie		Albat, G.
		Pauluks, J.
Lithuan	ie.	Sidzikauskas, Vanceslas
		Simoliunas, Jean
Norvège	•	Ruud, N.
		Smith, G.
Pays-Bo	is.	Elias, le Jonkheer P.
		Eysinga, le Jonkheer W. J. M.
		van
Pologne.		Tyszynski, M. Casimir
		Winiarski, le Dr Bohdan
Rouman	ie.	Perietzeanu, Alexandre
		Popescu, Georges
Suède.		Granholm, A. M. ²
		MALM, C. G. O. ²
Suisse.		Niquille
		Compage

SCHRAFL

Tchécoslovaquie.

MUELLER, Bohuslav

FIALA, Ctibor

Uruguay.

FERNANDEZ Y MEDINA, Ben-

jamin

Guani, Alberto, Dr

¹ Communication du Gouvernement hongrois : En remplacement de M. de Mátray, Elmer, décédé, le Gouvernement hongrois nomme, le 15 juin 1929, M. Kornél de Tolnay, secrétaire d'État, président h. s. des chemins de fer d'État hongrois.

² Communication du Gouvernement suédois, du 10 janvier 1930: En remplacement de MM. Hansen et Pegelow, décédés, le Gouvernement suédois présente M. Granholm (Axel, Magnus), directeur général des chemins de fer de l'État, et M. Malm (Carl, Gösta, Oskar), directeur général des forces hydrauliques de l'État.

C. — LISTE GÉNÉRALE DES ASSESSEURS

		Travail	Année	do
Nom.	Pays.	ou	nomina	
		transit.	110111111	
Adames, E.	Panama	Travail	II nov.	TOOT
Addor, M.	Haïti	Transit	26 nov.	1921 1921
Adder, Em.	Autriche	Travail	II nov.	-
ALBAT, G.	Lettonie	Transit	23 déc.	1921
•	Chili) »	10 déc.	1921
ALVAREZ, A. ALVAREZ-LISTA, R.	Uruguay	Travail	II nov.	1921
AMUNATEGUI, Fr.	Chili	Transit	10 déc.	1921
	Danemark	ransit »		1921
Andersen, N. J. U.	Danemark	"	6 janv.	1922
BACKER, M. C.	Norvège	Travail	io nov.	1921
BALELLA, G.	Italie	»	II nov.	1921
BARNES, G. S.	Inde	Transit	12 oct.	1921
Berg, P.	Norvège	Travail	io nov.	1921
Bergsoe, J. Fr.	Danemark	»	6 janv.	1922
BERNARDEZ, M.	Uruguay	»	4 nov.	1921
Bezerra, A.	Brésil))	12 juin	1923
Blanco, J. C.	Uruguay	»	4 nov.	1921
Воснкогг, L.	Bulgarie	Transit	23 déc.	1921
Bouroff, I. D.	»	Travail	II nov.	1921
Bookorr, I. D.	,			- 3
CABALLERO, F. L.	Espagne	»	II nov.	1921
CERCHEZ, St.	Roumanie	»	II nov.	1921
CHAMBERLAIN,	Grande-Bre-	»	23 déc.	1921
A. N.	tagne			
CHOIDAS	Grèce	»	17 févr.	1922
Choudhuri	Inde	»	12 oct.	1921
CIAPPI, A.	Italie	Transit	15 nov.	1921
CRAWFORD, A.	Afrique du	Travail	II nov.	1921
	Sud			
CUCINI, B.	Italie	»	16 mars	1929
Dallemagne, G.	Belgique	»	II nov.	1921
Danoff, Gr.	Bulgarie	»	II nov.	1921
DEBENE, A.	Uruguay))	II nov.	1921
DENNIS, F.	Haïti	»	26 nov.	1921
DENT, Fr.	Grande-Bre-	Transit	23 déc.	1921
	tagne			
DINTCHEFF, U.	Bulgarie	»	23 déc.	1921
Duncan, A. R.	Grande-Bre-	Travail	II nov.	1921
	tagne			

Liste par ordre alphabétique des assesseurs pour litiges de travail et de transit.

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.	
DUTRA, I.	Brésil	Travail	12 juin 1923	
Elias, P. Elmquist, G. H. Eysinga, M. v.	Pays-Bas Suède Pays-Bas	Transit Travail Transit	2 déc. 1921 25 nov. 1921 2 déc. 1921	
FERNANDEZ Y MEDINA, B.	Uruguay	»	4 nov. 1921	
FIALA, C. FIMMEN, E. FONTANEILLES, E. FRANCKE, E.	Tchécoslova- quie Pays-Bas France Tchécoslova- quie	rravail Transit Travail	27 nov. 1925 11 nov. 1921 7 nov. 1921 13 avril 1922	
Garcia, E. Gemmill, W.	Bolivie Afrique du Sud	» »	II nov. 1921 II nov. 1921	
GIBBONS, J. GRANHOLM, A. M. GRASSMANN, P. GUANI, Al.	Canada Suède Allemagne Uruguay	Transit Travail Transit	11 nov. 1921 10 janv. 1930 11 nov. 1921 4 nov. 1921	
Hallsten, G. O. I. Hansen, J. A. Hay, B. Hedebol Hoo-Chi-Tsai Horowsky, Z.	Finlande Danemark Suède Danemark Chine Tchécoslova- quie	Travail " " " " " "	27 mars 1922 6 janv. 1922 11 nov. 1921 11 nov. 1921 23 déc. 1921 15 nov. 1921	
Hueber, A. Ibanez, J.	Autriche Bolivie	» : :	II nov. 1921 II nov. 1921	
Izawa, M.	Japon	Transit	4 nov. 1921	
Jancovici, D. Jaszai, S. Johansson, E. Joshi, N. M. Julin, A.	Roumanie Hongrie Suède Inde Belgique	Travail "" "" "" "" ""	12 déc. 1921 12 juin 1923 11 nov. 1921 11 nov. 1921 21 oct. 1921	
Kaiser, M. Kawanishi, J. Kay, J. A.	Autriche Japon Inde	» » »	11 nov. 1921 4 nov. 1921 11 nov. 1921	

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année d nominatio	
KRISTAN, E.	Yougoslavie	Travail	II nov. I	921
KUMANIECKI, C. L.	Pologne	"	7 déc. I	921
LAMALLE, V. U.	Belgique	Transit	12 nov. I	925
Lambrinopoulos, T.	Grèce	Travail	II nov. I	921
LEMARCHAND, M.	France))	II nov. I	921
LIAN, O.	Norvège))	II nov. I	921
LILLELUND, C. F.	Danemark	Transit	- •	922
LIN KAI	Chine))	***	92I
Low, Ch. E.	Inde	T ravail		921
Low, Ch. E.	»	Transit		92 1
MACASSEY, L. L.	Grande-Bre- tagne	Travail	23 déc. 1	921
MACHIMBARRENA, V.	Espagne	T ransit	21 nov. I	921
Манаім, Е.	Belgique	${f T}$ ravail	21 oct. 1	921
MALM, C. G. O.	Suède	Transit		930
Mance, H. O.	Grande-Bre- tagne	»		921
Mannio, N. A.	Finlande	Travail	27 mars 1	922
Matsumoto, U.	Japon	»		921
Mauro, Fr.	Italie	Transit		921
MAYER, J.	Roumanie	Travail	T	92I
MAYER-MALLENAU, F.	Autriche	»		921
MAYRISCH, E.	Luxembourg))	II nov. I	92I
MERTENS, C.	Belgique	»	II nov. I	92I
Merz, L.	Suisse))	0 1	921
MLYNARSKI, F.	Pologne)		921
MICELI, G.	Italie))		928
MILAN, P.	France	»		92I
MUELLER, B.	Tchécoslova- quie	Transit		921
М ито, S.	Japon	Travail	II nov. I	921
NEUMANN, Ch.	Hongrie	Transit	4 mai 1	926
NICOLOFF, A.	Bulgarie	Travail		922
NICOLTCHOFF, V.	»	»	1 .	922
Niquille	Suisse	Transit		922
NOLENS, Mgr	Pays-Bas	Travail		921

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.
Ormaechea, R. G. Oyuelos, R.	Espagne »	Travail	21 nov. 1921 21 nov. 1921
Paasivuori, M. Palmgren, A. Parsons, S. R. Pauluks, J. Paus, G. Pelles, G. S. Perassi, T.	Finlande "Canada Lettonie Norvège Brésil Italie	Transit Travail	II nov. 1921 II nov. 1921 II nov. 1921 28 sept. 1925 II nov. 1921 24 déc. 1921 20 oct. 1928
Pereira, M. C. G. Perietzeanu, A. Perreti, M. J. Phocas, D. Pierrard, A. Popescu, G. Puig de la Bella-	Brésil Roumanie Brésil Grèce Belgique Roumanie	Transit " " " " " " "	24 déc. 1921 24 nov. 1921 24 déc. 1921 23 déc. 1921 12 nov. 1925 24 nov. 1921
CASA, N. RAULINAITIS, Fr. RENAUD, Ed.	Espagne Lithuanie Suisse	» Travail	21 nov. 1921 5 juill. 1922 8 déc. 1921
RESTREPO, A. J. RIBEIRO, Ed. RIBBING, S. RINALDINI, Th. ROZE, Fr. RUUD, N.	Colombie Brésil Suède Autriche Lettonie Norvège	Transit Travail Transit Travail Travail Transit	24 déc. 1921 25 nov. 1921 14 nov. 1921 12 août 1926 10 nov. 1921
SALA, A. SAVOYE, B. SCHEIKL, G. SCHETTLE, M. SCHRAFL, SCHUMANS, V. SCHURCH SHU-CHE SIBILLE, M. SIDZIKAUSKAS, V. SIMOLIUNAS, J. SLIZYS, Fr.	Espagne Suisse Autriche Luxembourg Suisse Lettonie Suisse Chine France Lithuanie	Travail "Transit Travail Transit Travail "Transit "Transit " " " Travail	II nov. 1921 II nov. 1921 I4 nov. 1921 I1 nov. 1921 I nov. 1922 23 déc. 1921 II nov. 1921 23 déc. 1921 7 nov. 1921 5 juill. 1922 5 juill. 1922
SMITH, G. SNELLMAN, K.	Norvège Finlande	Transit	10 nov. 1921 29 oct. 1921

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.
TAKATORI, Y.	Japon	Transit	4 nov. 1921
TAYERLE, R.	Tchécoslova- quie	Travail	11 nov. 1921
TCHOU YIN	Chine))	23 déc. 1921
THOMAS, J. H.	Grande-Bre- tagne))	11 nov. 1921
Tolnay, K. de	Hongrie))	12 juin 1923
»	»	Transit	15 juin 1929
TOTOMIS, M. D.	Grèce	Travail	17 févr. 1922
Tyszynski, M. C.	Pologne	Transit	7 déc. 1921
URRUTIA, Fr.	Colombie	Travail	_
Verkade, A. E.	Pays-Bas)	II nov. 1921
VESTESEN, H.	Danemark))	II nov. 1921
Vicuña, M. R.	Chili))	10 déc. 1921
Vlanghali, Al.	Grèce	Transit	23 déc. 1921
VOGEL	Allemagne	Travail	16 mars 1929
Voinescu, B.	Roumanie))	12 déc. 1921
Vooys, J. P. de	Pays-Bas	»	23 nov. 1921
Waldes, H.	Tchécoslova- quie	»	11 nov. 1921
Winiarski, B.	Pologne	Transit	7 déc. 1921
Wrede, G. O. A.	Finlande	»	29 oct. 1921
Yoshizaka, Sh.	Japon	Travail	4 nov. 1921
YOVANOVITCH, V.	Yougoslavie	»	11 nov. 1921
ZAGLENICZNY, J.	Pologne	»	11 nov. 1921
Zannos, M.	Grèce	>>	11 nov. 1921
Zubieta, J. A.	Panama	»	II nov. 1921
Zulawski, S.	Pologne	»	11 nov. 1921

7) EXPERTS.

L'article 50 du Statut stipule qu'à tout moment la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

La Cour n'a fait usage de cette faculté qu'une seule fois, en l'affaire de la demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond) ¹.

II.

DU GREFFIER

(Voir Premier Rapport annuel, p. 77.)

Titulaire actuel du poste :

M. ÅKE HAMMARSKJÖLD, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Suède, associé de l'Institut de Droit international.

Il a été nommé le 3 février 1922 et réélu le 16 août 1929; son mandat se termine le 31 décembre 1936.

La Cour a nommé comme son Greffier-adjoint, à la date du rer janvier 1929, M. Julio López Oliván, conseiller de légation de Sa Majesté catholique.

111.

DU CREFFE

(Cf. Premier Rapport annuel, p. 77.)

Les fonctionnaires du Greffe (autres que les fonctionnaires auxiliaires) sont les suivants:

 $^{^1}$ Voir à ce sujet, dans le Cinquième Rapport annuel, le résumé de l'Arrêt n° 13, du 13 septembre 1928 (p. 171), et des ordonnances du 13 septembre 1928 (p. 183) et du 25 mai 1929 (p. 187).

Nom.	Date d'engagement.	Nationalité.
Greffier-adjoint : M. J. López Oliván	1er janvier 1929	Espagnol
Secrétaires-rédacteurs: M. J. Garnier-Coignet, Secrétaire de la Présidence M. C. Hardy M. T. M. A. d'Honincthun M. G. de Janasz	1 ^{er} mars 1922 1 ^{er} juin 1922 1 ^{er} janvier 1925 1 ^{er} janvier 1928	Français Anglais Français Anglais
Secrétaires privées : Miss M. Recaño M ^{me} F. Beelaerts van Blokland M ^{lle} L. Brunetti	1 ^{er} mars 1922 1 ^{er} mars 1922 (temporaire)	Anglaise Néerlandaise Italienne
Service intérieur : M. D. J. Bruinsma, Chancelier-comptable, Chef de Service	1 ^{er} août 1922	Néerlandais
Service des impressions: M. M. J. Tercier, Chef de Service	19 mai 1924	Suisse
Service des archives: M ^{1le} L. Loeff, Chef de Service Miss A. Welsby Miss C. Olden M ^{1le} M. T. Loeff	1er janvier 1925 1er janvier 1927 1er janvier 1929	Néerlandaise Anglaise État libre d'Irlande Néerlandaise
Service de sténographie, dactylo- graphie et multicopie : M¹¹¹e J. Lamberts, Chef de Service M¹¹e M. Estoup, Sténographe parlementaire Miss A. M. Driscoll Miss E. M. F. Fisher M¹¹e Sloutzky	(temporaire) 1er mars 1922 1er janvier 1927 1er janvier 1930 1er janvier 1930 (temporaire)	Belge Française Anglaise Belge
Huissiers: M. G. A. van Moort, Chef huissier M. Pronk M. J. W. H. Janssen M. van der Leeden	1er mars 1922 1er janvier 1929 1er janvier 1930 1er janvier 1929	Néerlandais » »

* *

« Rendement de l'administration. » Par une Résolution du 26 septembre 1928, la Neuvième Assemblée avait chargé les fonctionnaires compétents des organisations autonomes de la Société — Secrétariat général, Bureau international du Travail, Greffe de la Cour permanente de Justice internationale — d'étudier les mesures propres à assurer dans l'avenir le meilleur rendement de l'administration, et de soumettre les résultats de cette étude à la Commission de contrôle, aux fins de rapport à la session de l'Assemblée de 1929.

La complexité du problème ne permit cependant pas à la Commission de contrôle d'aboutir dans le délai fixé. La Dixième Assemblée décida alors, le 23 septembre 1929, d'instituer à cet effet une commission spéciale dont le rapport devait être établi en temps voulu pour être soumis à l'examen des gouvernements avant la Onzième Assemblée (septembre 1930). Cette Commission, composée de treize membres 1, et aux séances de laquelle ont assisté le Secrétaire général de la Société des Nations, le Directeur du Bureau international du Travail et le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale ou leurs représentants, a tenu une première session du 28 janvier au 7 février 1930, et une seconde session du 16 au 29 juin 1930. Son rapport propose à l'adoption de l'Assemblée des observations générales communes aux trois grandes organisations internationales — et relatives notamment aux obligations des fonctionnaires, à la durée des engagements, aux catégories de fonctionnaires, au contact entre chacun d'eux et le pays dont il est ressortissant, à l'organisation de la haute direction, au recrutement des fonctionnaires eu égard à leur capacité et à leur nationalité, etc. — et consigne dans une section distincte les adaptations aux particularités spéciales au Bureau international du Travail et au Greffe.

La section relative au Greffe est la suivante 2:

« Adaptation des mesures proposées à l'organisation du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale.

La situation du personnel du Greffe de la Cour n'est pas exactement semblable à celle du Secrétariat et du Bureau

¹ La Résolution de l'Assemblée du 23 septembre 1929 stipulait que la Commission serait composée de neuf membres; une Résolution du 24 septembre 1929 porta ce nombre à treize.

² Rapport de la Commission, troisième Partie, chapitre 2 (Document A. 16. 1930).

international du Travail. Le Greffe constitue un corps de fonctionnaires très restreint; le principe relatif à une répartition équitable des différentes nationalités ne peut donc y trouver la même application. La Cour, d'autre part, dont le travail diffère essentiellement de celui des grandes organisations de Genève, n'est encore qu'au début de son développement. Il semble, au surplus, qu'aucune critique n'ait été formulée à l'égard du fonctionnement actuel des services de la Cour.

La Commission a, toutefois, pu constater, en accord avec le Greffier de la Cour, que les propositions qu'elle a formulées à l'égard du Secrétariat peuvent être, dans leurs grandes lignes,

adaptées aux services de la Cour permanente de Justice.

Elle a dû, toutefois, reconnaître la nécessité de laisser aux autorités compétentes la plus grande latitude pour déterminer leurs modalités d'application. D'ailleurs, lors de l'organisation du Greffe de la Cour en 1922, il a été admis que celui-ci ne devait être doté que d'un statut comportant un petit nombre de règles, et qu'il appartenait au Greffier de combler, le cas échéant, ces lacunes, en appliquant les règles en vigueur au Sccrétariat et au Bureau international du Travail. Cette pratique paraît devoir être utilement continuée. La Commission recommande donc que, pour le personnel du Greffe, soit établi un statut très général sur la base de celui qui est actuellement en vigueur, compte tenu, dans toute la mesure du possible, des principes adoptés par la Commission à l'égard du Secrétariat

En ce qui concerne la haute direction, le Règlement de la Cour prévoit la rééligibilité du Greffier et du Greffier-adjoint; la Cour a établi que la limitation à sept ans de leur mandat avait pour seul but de lui permettre, le cas échéant, de ne pas le renouveler à l'expiration de cette période, mais que le principe de stabilité était le seul applicable aux fonctionnaires de la Cour.

Pour les autres fonctionnaires du Greffe, la règle scrait le renouvellement des contrats septennaux par voie de tacite reconduction, pour une nouvelle durée de sept ans, jusqu'à ce que soit atteinte la limite d'âge.

En ce qui concerne les traitements, la Commission estime qu'il y a lieu de prévoir, pour le Greffier, un traitement équivalent à celui d'un sous-secrétaire général, de 55.000 à 75.000 francs. Par assimilation, il conviendrait d'y ajouter des frais de représentation équivalents à ceux alloués aux sous-secrétaires généraux, soit 12.500 francs, si la Cour en exprime le désir.

Le Greffier-adjoint serait, pour le traitement, assimilé à un chef de section du Secrétariat.

Pour les autres catégories de personnel, les règles établies au Secrétariat de la Société des Nations recevraient, dans toute la mesure du possible, leur application. La Commission n'a pas perdu de vue que le Statut du personnel du Greffe « doit être adopté par le Président, sur la proposition du Greffier, sauf approbation ultérieure de la Cour ». Sous réserve de cette prérogative, les mesures proposées peuvent, d'une façon générale, s'appliquer au Statut du personnel du Greffe. »

Lors des débats qui se sont terminés par l'adoption du rapport d'où est détachée cette section, le Greffier de la Cour avait exposé à la Commission sa manière de voir quant à l'adaptation au Greffe des principes posés par la Commission. Au cours d'une de ses interventions, le Greffier avait insisté notamment sur la possibilité pour les fonctionnaires de la Cour de passer — et à titres égaux, de préférence — à des postes de Genève, seul moyen pour eux d'obtenir une promotion dans le cadre de la Société des Nations; et sur la nécessité qu'une période de fonctions accomplie dans n'importe laquelle des trois organisations autonomes compte pleinement, au point de vue de l'ancienneté, si l'intéressé est transféré par la suite à une autre organisation, ceci étant un simple acte de justice.

Les débats sur ce point furent clos par une remarque du Président qui « constate que les membres de la Commission sont d'accord sur les différentes suggestions formulées par M. Hammarskjöld ».

A la suite des débats, ces suggestions furent consignées dans un projet de rapport adopté le 28 juin 1930, mais elles ne figuraient plus dans le texte définitif du rapport. Mais, ainsi qu'il résulte des télégrammes suivants échangés entre le Greffier de la Cour et le président de la Commission, elles n'en peuvent pas moins être considérées comme définitivement approuvées :

Le Greffier de la Cour au président de la Commission (télégramme).

« Viens de recevoir projet revisé rapport daté vingt-huit juin numéroté trente-trois un stop Ai pu ainsi constater que quatrième partie chapitre deux dudit projet a subi modifications considérables par rapport chapitre correspondant projet antérieur stop Abstraction faite toutes améliorations rédaction ces modifications sembleraient inclure plusieurs amendements fond parmi lesquels trois suivants présentent importance essentielle savoir suppression primo mention Statut article trente-deux 1 et Règlement article vingt-deux 2 concer-

l'article 32 du Statut de la Cour contient la stipulation suivante : « Le traitement du Greffier est fixé par le Conseil sur la proposition de la Cour. »

Le texte de l'article 22 est le suivant : « Sur la proposition du Greffier, la Cour détermine et modifie l'organisation du Greffe. La Cour, ou, si elle

nant droit Cour organiser elle-même ses services secundo mention expresse droit préférence fonctionnaires Greffe pour remplir vacances Genève tertio mention droit cumuler années service dans trois organisations savoir aux fins avancement et pensions stop Étant informé que texte désormais ne varietur vous prie très respectueusement vouloir bien confirmer que par ces suppressions Commission a pas entendu renverser attitude prise par elle mercredi vingt-cinq juin matin et consignée dans chapitre douze formellement adopté samedi vingt-huit juin matin immédiatement avant mon départ de Genève. — Hammarskjöld. »

Le président de la Commission au Greffier de la Cour (télégramme).

« Pris connaissance votre télégramme stop Confirme volontiers que malgré modifications apportées dans texte final Commission maintient attitude prise en votre présence sur trois points mentionnés. — Sokal.

Dans son rapport, la Commission propose également l'institu- Pensions pour tion d'un régime de pensions pour les fonctionnaires des organi- les fonctionnaires du sations autonomes. Ce régime sera applicable 1

Greffe.

- a) à tous les fonctionnaires internationaux et locaux du Secrétariat de la Société des Nations, du Bureau international du Travail et de la Cour permanente de Justice internationale:
 - 1) qui auront été nommés sans limitation de durée;
 - 2) qui auront été nommés pour sept ans au moins;
- 3) qui, étant actuellement en fonctions et bien que nommés pour moins de sept ans, auront accompli ou accompliront sept années de service ininterrompu dans une des trois grandes organisations internationales.
- b) Les fonctionnaires appartenant à la haute direction du Secrétariat, du Bureau international du Travail et du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale², rentrant dans l'une des trois catégories ci-dessus, auront la faculté de choisir entre la participation au régime de pensions nouveau et l'affiliation à une compagnie privée d'assurance; en ce dernier cas, la Société des Nations

ne siège pas, le Président, désigne sur la présentation du Greffier ou du Greffier-adjoint, selon les circonstances, le fonctionnaire du Greffe chargé de remplacer le Greffier, au cas où le Greffier et le Greffier-adjoint seraient l'un et l'autre empêchés d'être présents, et, au cas où ces postes seraient simultanément vacants, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation du successeur du Greffier. »

¹ Rapport de la Commission, quatrième Partie, n° II (Document A. 16. 1930). ² Dans l'organisation actuelle du Greffe de la Cour, le Greffier-adjoint se trouve seul visé par cette disposition. A cet effet, le droit du Greffier à une pension de retraite est régi par le règlement concernant « l'octroi de pensions aux juges et Greffier de la Cour permanente de Justice internationale, du 30 septembre 1924 ».

verserait à leur profit une prime qui ne pourrait être supérieure à la contribution qu'elle aurait payée pour ce fonctionnaire à la Caisse de pensions.

c) Les fonctionnaires qui participent actuellement à la Caisse de prévoyance auront la faculté de continuer à en faire partie dans les conditions actuelles, au lieu de participer au nouveau régime. Ils devront faire connaître leur choix dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du nouveau régime.

Le rapport de la Commission fixe comme suit les principes généraux du système de pensions qu'elle propose, et pour la détermination desquels elle a fait appel au concours d'actuaires:

« A. — Pensions de retraite.

a) L'âge de la retraite serait fixé à 60 ans. Certains membres de la Commission inclinaient à penser qu'il serait préférable de fixer la retraite à un âge moins avancé, notamment en ce qui concerne le personnel féminin, mais, par suite du lourd accroissement de charges qui en serait résulté, ils ont renoncé à cette idée ¹.

La pension maximum serait acquise aux fonctionnaires qui réuniraient les deux conditions suivantes:

60 ans d'âge,

25 ans de service.

Ce maximum équivaudrait à 50 % du traitement moyen du fonctionnaire au cours des trois dernières années de service.

- b) Si le fonctionnaire quitte son emploi avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans et qu'il ait accompli 25 ans de service, il aura la faculté d'obtenir une pension immédiate, calculée d'après le temps de service accompli et réduite proportionnellement à la différence existant entre l'âge de la retraite (60 ans) et l'âge atteint par lui au moment de son départ. Il pourrait également différer le versement de sa pension jusqu'à l'âge de 60 ans. Le taux de la réduction proportionnelle serait calculé selon les principes techniques appropriés.
- c) Si le fonctionnaire atteint l'âge de 60 ans sans avoir accompli 25 années de service ou s'il quitte son emploi avant d'avoir accompli 25 années de service ni atteint l'âge de 60 ans, il recevra de la Caisse des pensions des indemnités ou pensions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

 $[\]frac{1}{2}$ Si l'âge de la retraite était fixé à 55 ans, l'accroissement des charges qui en résulterait serait de 20 %.

Pour une durée de service inférieure à trois ans . . . Néant. Pour une durée de service

de trois à dix ans Total des contributions du fonctionnaire et de la Société avec intérêts simples.

Pour une durée de service de plus de dix ans

Option entre une indemnité en capital, une pension proportionnelle ou, éventuellement, une pension différée.

Il a été convenu, à la suite d'une discussion approfondie, qu'il ne devait pas être fait de distinction entre les démissions volontaires et les mises à la retraite d'office par l'autorité compétente. Toutefois, la Commission a estimé qu'il conviendrait de faire figurer parmi les mesures disciplinaires, prévues à l'article 64 du Statut, le retrait du droit à pension.

B. — Pensions d'invalidité.

Le fonctionnaire atteint d'invalidité aura droit à la pension qu'il aurait eue s'il était resté au service de la Société des Nations jusqu'à l'âge de 60 ans, en prenant pour base le traitement touché par l'intéressé au moment où son invalidité aurait été constatée. Cette invalidité devra être certifiée par une commission médicale.

La pension d'invalidité ne sera accordée, toutefois, qu'après une durée de service minimum de deux ans.

Aucune distinction ne sera faite suivant la cause de l'invalidité: la pension sera due que l'invalidité soit imputable ou non au service.

En cas d'invalidité partielle, la pension sera réduite. Cette réduction ne sera pas rigoureusement proportionnelle; elle se fera par paliers successifs.

C. — Pensions pour le conjoint survivant et les orphelins.

Des pensions seraient assurées en cas de décès au conjoint survivant et aux enfants à sa charge. Le montant des allocations dues au conjoint survivant serait fixé à 50 % de l'indemnité en capital ou de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit s'il avait pris sa retraite au moment de son décès, ou, dans le cas où il était déjà à la retraite, de la pension dont il jouissait.

Comme l'allocation payée au fonctionnaire quittant la Société des Nations au cours des dix premières années de service sera faible, et que, pendant les trois premières années, il ne sera rien versé, la Commission estime désirable que la pension du conjoint survivant soit proportionnellement plus élevée au cours de cette période de début de la carrière du fonctionnaire.

Une allocation supplémentaire sera accordée au conjoint survivant qui a des enfants issus de son mariage avec le fonctionnaire décédé. Une pension ou indemnité proportionnelle à la pension du conjoint survivant sera accordée aux orphelins de père et de mère.

Ces différents principes généraux devront trouver leur application détaillée dans le statut et dans le règlement de la Caisse. »

La Commission ajoute enfin que les ressources nécessaires au fonctionnement de la Caisse de pensions seront fournies par une contribution du fonctionnaire et une contribution de la Société des Nations, cette double contribution étant versée durant toute la durée du service des fonctionnaires; et que le nouveau régime de pensions pourrait entrer en vigueur le 1er janvier 1931.

Le Tribunal des Nations.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 33, et Quatrième Rapde la Société port annuel, p. 47.)

> La composition pour 1930 du Tribunal administratif de la Société des Nations est la suivante :

Juges titulaires:

M. Froelich (Allemand), Président,

M. Albert Devèze (Belge), Vice-Président,

M. Raffaele Montagna (Italien).

Juges suppléants:

M. de Tomcsanyi (Hongrois),

M. Eide (Danois),

M. van Ryckevorsel (Néerlandais).

IV.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 100-101, et Quatrième Rapport annuel, pp. 48-58.)

Le 28 août 1929, M. Mironesco, ministre des Affaires étrangères de Roumanie, a adressé au Président de la Cour la lettre suivante :

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement royal de Roumanie, voulant préciser le sens et la portée des dispositions contenues dans l'article 19 du Statut de la Cour relatif aux privilèges et immunités diplomatiques, accepte la même interprétation que celle qui a été donnée par l'accord intervenu, le 28 mai 1928, entre la Cour et le Gouvernement néerlandais, par l'entremise du Conseil de la Société des Nations dont la Roumanie fait partie et relatif aux privilèges et immunités diplomatiques des membres de la Cour et du Greffier 1.

En conséquence: a) Vis-à-vis de toutes les autorités roumaines, soit en Roumanie, soit à l'étranger, la préséance des membres de la Cour de nationalité non roumaine sera établie comme s'il s'agissait d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire accrédité auprès de Sa Majesté le Roi, et en ce qui concerne le membre de la Cour de nationalité roumaine, il sera considéré comme un ministre plénipotentiaire roumain. b) Les privilèges et immunités diplomatiques dont les membres de la Cour jouissent, conformément à l'article 19 du Statut de la Cour, sont ceux qui, d'une manière générale, sont reconnus aux chefs de mission accrédités près Sa Majesté le Roi de Roumanie. »

Le texte de cette lettre a été communiqué, par son auteur, au Secrétaire général de la Société des Nations, avec prière de le distribuer aux membres du Conseil de la Société des Nations.

¹ Voir Quatrième Rapport annuel, pp. 52 et sqq.

V.

LOCAUX

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 101-116, Second Rapport annuel, p. 42, Quatrième Rapport annuel, pp. 58-65, et Cinquième Rapport annuel, pp. 69-72.)

Les Rapports annuels ont relaté les travaux effectués au Palais de la Paix, à La Haye, aux fins de permettre à chacun des juges sur le siège d'avoir un cabinet de travail individuel. Le 25 septembre 1929, le marquis Paulucci di Calboli Barone, Sous-Secrétaire général de la Société des Nations chargé de l'administration intérieure, a adressé à M. Cort van der Linden, président du Comité des directeurs de la Fondation Carnegie, une lettre qui contient l'alinéa suivant :

[Traduction.]

« Vu les modifications éventuelles à la composition de la Cour qui pourront entrer en vigueur le 1er janvier 1931, il est possible que le Comité des directeurs estime opportun d'examiner quelque temps d'avance si des arrangements peuvent être faits dans le dessein d'allouer à la Cour des locaux supplémentaires à partir de la date ci-dessus mentionnée. »

Le 15 avril 1930, le président du Comité des directeurs répondit qu'il serait extrêmement difficile de procéder à un nouvel agrandissement du Palais, mais que le Comité des directeurs en étudierait quand même la possibilité si on lui faisait parvenir des indications précises concernant le nombre des pièces supplémentaires, leurs dimensions et le but auquel elles devaient servir

Le 10 mai suivant, le Secrétaire général de la Société des Nations fit connaître à M. Cort van der Linden quels étaient, selon des informations du Greffier, les besoins immédiats de la Cour. Le 7 juin, le président du Comité des directeurs répondit que le Comité était tout à fait disposé à examiner la possibilité d'augmenter le nombre de pièces à céder à la Cour et avait commencé les pourparlers nécessaires à cet effet. Le marquis Paulucci di Calboli Barone accusa réception de cette communication le 14 juin.

¹ Voir, pp. 48-91, la revision du Statut de la Cour.

* *

Le 16 août 1929, la Cour permanente de Justice internatio-Bibliothèque. nale a pris la résolution suivante, qui fut communiquée au Secrétaire général de la Société des Nations par lettre du 7 septembre 1929:

« La Cour,

Vu la lettre adressée par le Greffier au Secrétaire général de la Société des Nations à la date du 23 avril 1929 et dont copie a été transmise aux membres en annexe à l'ordre du jour général des seizième et dix-septième Sessions;

Vu l'exposé du Greffier sur les travaux de la trentedeuxième session de la Commission de contrôle inséré au

n° 143/145 du Bulletin confidentiel de la Cour;

Constatant que le passage suivant de ladite lettre exprime exactement les vues de la Cour en la matière:

« La Cour a déjà, depuis quelque temps, pu se rendre compte que la Bibliothèque du Palais de la Paix n'est pas, dans sa constitution et son organisation actuelles, l'instrument de travail dont la Cour a besoin. Les lacunes qu'elle présente sont très considérables, notamment en ce qui concerne les disciplines du droit autre que le droit international proprement dit, et le désir précis a été exprimé de la part de la Cour que la Bibliothèque acquière au moins les ouvrages faisant autorité dans les divers pays et relatifs aux disciplines dont il s'agit; par contre, le vœu n'a pas été formulé que la Bibliothèque se procure dès maintenant une collection complète de la législation et de la jurisprudence des divers pays; car, tout désirable que puisse être un développement dans ce sens, il ne semblerait pas pour le moment indispensable aux travaux de la Cour »;

Constatant que le budget de la Cour comporte, depuis 1925, un article 4 b figurant dans le chapitre II, et libellé: « Contribution à l'Institut Carnegie; crédit supplémentaire visé à l'article VI du contrat »; qu'aux termes dudit contrat ce crédit doit être en premier lieu utilisé de manière à affecter « une somme tout à fait suffisante à la mise et au maintien à jour de la Bibliothèque installée au Palais de la Paix »,

Approuve l'intervention du Greffier en la matière tant auprès du Secrétaire général que de la Commission de contrôle, intervention qui a abouti aux déclarations faites par le Secrétaire général devant la Commission de contrôle, laquelle se prononcera définitivement, en temps utile, pour permettre à l'Assemblée de prendre des dispositions au cours de sa Dixième Session ;

Exprime à nouveau le vœu que la Bibliothèque du Palais de la Paix, afin de pouvoir compléter ses collections comme l'intérêt de la Cour le demande et d'utiliser rationnellement celles qui existent déjà, reçoive la totalité ou tout au moins

la plus grande partie de la contribution supplémentaire de fl. 19.000 visée par l'article VI du contrat et l'article 4 b du budget :

Autorise le Greffier à fournir, le cas échéant, aux organes compétents de la Société des Nations tous les renseignements nécessaires. »

A la suite de cette résolution, des pourparlers furent entamés entre le Comité des directeurs de la Fondation Carnegie à La Haye et la Société des Nations. Le 3 mai 1930, le Secrétaire général fit connaître au Comité des directeurs qu'après consultation avec la Commission de contrôle, il était arrivé à la conclusion suivante : si le Comité ne peut trouver le moyen d'organiser l'avenir de la Bibliothèque de façon à satisfaire aux besoins de la Cour — et à cet égard il y a lieu de prendre en considération les termes de l'article 9 de l'accord concernant l'établissement de la Cour au Palais de la Paix 1 —, la seule solution sera d'inviter l'Assemblée à voter un crédit supplémentaire, destiné à permettre à la Cour de procéder elle-même aux achats nécessaires. Le Comité était en outre prié de bien vouloir donner sa réponse sur ce point avant le 1er août.

Le 19 mai 1930, le président du Comité des directeurs répondit que, en six mois, la Bibliothèque, à la suite de démarches par elle entreprises ainsi que d'achats, s'était enrichie de trente ouvrages relatifs aux disciplines du droit autre que le droit international. Elle n'a pas besoin de subvention spéciale pour « tenir compte dans la mesure du possible du désir de la Cour concernant les ouvrages ayant trait aux disciplines autres que le droit international proprement dit », car les fonds nécessaires à cette fin seront obtenus en restreignant d'autres achats. Si cependant la Société des Nations voulait accorder une subvention qui permettrait alors de ne pas se restreindre par ailleurs, la Fondation se féliciterait de cette collaboration appréciée.

¹ Cet article contient les deux alinéas suivants:

[«] La Bibliothèque existante sera tenue soigneusement à jour et sera complétée dans la mesure nécessaire. La Fondation accueillera favorablement toute indication à ce sujet émanant de la Cour ou de ses membres.

Le Secrétaire général exprime le vœu qu'en vue des engagements qu'il a pris aux termes du n° VI ci-dessus, une somme tout à fait suffisante sera affectée par la Fondation à la mise et au maintien à jour de la Bibliothèque installée au Palais de la Paix.»

CHAPITRE II

DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

I.

LE STATUT

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 117-121.)

A la date du 15 juin 1930, cinquante-cinq États ou Membres Signataires du de la Société des Nations ont signé le Protocole de signature Protocole. du Statut, en date de Genève, le 16 décembre 1920, dressé conformément à la décision de l'Assemblée du 13 décembre 1920, et qui reste ouvert à la signature des États visés à l'annexe au Pacte de la Société 1. Les États signataires sont :

Afrique du Sud	Bolivie
Albanie	Brésil
Allemagne	Bulgarie
Amérique	Canada
(États-Unis d'—) 2	Chili
Australie	Chine
Autriche	Colombie
Belgique	Costa-Rica 3

¹ Les États visés à l'annexe au Pacte de la Société des Nations et qui, à la date du 15 juin 1930, n'ont pas signé le Protocole de signature du Statut, sont : l'Équateur, le Hedjaz, le Honduras et l'Argentine.

² Voir p. 139 la relation des faits touchant la signature du Protocole par les États-Unis d'Amérique.

³ Le Costa-Rica a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à partir du 1er janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du Protocole du 16 décembre 1920 est devenu caduc.

LE STATUT

Cuba Luxembourg Nicaragua Danemark Dominicaine Norvège

Nouvelle-Zélande (République —)

Panama Espagne Estonie Paraguay Pays-Bas Éthiopie Finlande Pérou France Perse Grande-Bretagne Pologne Portugal Grèce Roumanie Guatemala Salvador Haïti Siam Hongrie Inde Suède Irlande (État libre d'—) Suisse

Tchécoslovaquie Italie

Uruguay Japon Venezuela Lettonie Libéria Yougoslavie.

Lithuanie

Ratifications. Tous ces États l'ont ratifié, sauf:

Libéria Amérique (États-Unis d'—) Luxembourg Bolivie Nicaragua Colombie Paraguay Pérou Costa-Rica Perse Dominicaine Salvador.

(République—)

Guatemala

Le 20 septembre 1928, l'Assemblée a pris la Résolution Revision éventuelle du suivante : Statut.

« L'Assemblée,

Considérant le nombre toujours croissant des affaires portées devant la Cour permanente de Justice internationale;

Estimant utile que, avant le renouvellement du mandat des membres de la Cour en 1930, les dispositions actuelles du Statut de la Cour soient l'objet d'un examen, aux fins, s'il y a lieu, d'y apporter tels amendements que l'expérience ferait juger nécessaires;

Attire l'attention du Conseil sur l'opportunité de procéder, avant le renouvellement du mandat des membres de la Cour permanente de Justice internationale, à l'examen du Statut de cette Cour, en vue d'y apporter, s'il y a lieu, tels amendements jugés désirables et de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée les propositions nécessaires. »

En vertu de cette Résolution, le Conseil, au cours de sa cinquante-troisième Session, a adopté, le 13 décembre 1928, un rapport de M. Scialoja (Italie), suivant lequel un Comité de juristes de composition restreinte serait chargé d'une étude préalable de la question. Aux termes de ce rapport, le mandat du Comité devait être des plus larges : dire quels amendements lui paraissent, le cas échéant, devoir subir les diverses dispositions du Statut de la Cour; il lui serait loisible d'examiner les suggestions qui, dans le cours de ses travaux, pourraient lui parvenir de source autorisée; d'autre part, il lui appartiendrait de s'assurer l'avis de la Cour permanente de Justice internationale en ce qui concerne le fonctionnement de cet organisme 1.

Le 14 décembre 1928, le Conseil décida de composer le Comité des personnalités ci-après: MM. van Eysinga (Pays-Bas), Fromageot (France), Gaus (Allemagne), sir Cecil Hurst (Angleterre), MM. Ito (Japon), Politis (Grèce), Raestad (Norvège), Rundstein (Pologne), Scialoja (Italie), Urrutia (Colombie). En outre, il chargea son président et son rapporteur de désigner, pour faire partie du Comité, un jurisconsulte ressortissant des États-Unis d'Amérique: M. Elihu Root, ancien secrétaire d'État des États-Unis de l'Amérique du Nord, fut nommé plus tard. Enfin, le Conseil invita MM. Anzilotti et Huber, Président et Vice-Président de la Cour, à participer aux travaux du Comité; MM. Anzilotti et Huber acceptèrent

¹ Le 9 mars 1929, au cours de sa cinquante-quatrième Session, le Conseil de la Société des Nations devait étendre le mandat du Comité en l'invitant à examiner la situation actuelle en ce qui concerne l'adhésion des États-Unis de l'Amérique du Nord au Protocole de signature du Statut de la Cour. Voir pp. 139-163 du présent volume.

l'invitation du Conseil 1, après avoir consulté leurs collègues sur l'opportunité de le faire.

Le Comité fut, par décision du Conseil du 9 mars 1929, complété par M. Pilotti (Italie); M. Osusky, président de la Commission de contrôle, fut également invité à participer à ses travaux.

Le Comité s'est réuni à Genève du 11 au 19 mars 1929; à l'ouverture des travaux, M. Anzilotti a fait la déclaration ci-après:

« Avant que nous abordions les travaux confiés au Comité, je crois qu'il m'incombe d'expliquer en quelques mots dans quelles conditions mon collègue, M. Huber, et moi-même prendrons part à ces travaux.

Le Conseil de la Société des Nations a adopté, le 14 décembre 1928, une résolution par laquelle, entre autres, il nous invitait à participer aux travaux du Comité institué en vue de décider « quels amendements lui paraissent, le cas échéant, devoir subir « les diverses dispositions du Statut de la Cour » — mandat qui, tout récemment, fut élargi jusqu'à comprendre également l'examen « de la situation actuelle en ce qui concerne l'adhésion des États- « Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut ».

Nous avons été heureux de pouvoir donner suite à cette invitation, afin de permettre au Comité de tenir compte, dans ses travaux, de l'expérience que nous avons pu acquérir, en tant que présidents successifs de la Cour, de la valeur pratique du Statut adopté en 1920 après une préparation soigneuse et approfondie.

D'autre part, notre participation ne doit pas être interprétée comme si nous étions d'avis qu'une réforme du Statut s'impose. Il est vrai qu'à beaucoup d'égards, un système différent de celui qui a été consacré par le Statut pourrait de toute évidence être envisagé. Mais, d'après les termes mêmes du rapport relatif à la Résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 20 septembre 1928, ce n'est pas une réforme de ce genre qui est actuellement envisagée: on ne veut procéder qu'à un réexamen permettant de porter remède à quelques imperfections du Statut qui auraient pu se révéler à l'expérience. Or, il nous semble certain que la plupart de ces imperfections pourraient être écartées dans le cadre du Statut tel qu'il fut rédigé en 1920, et ce, soit sur des décisions concurrentes du Conseil et de l'Assemblée, soit grâce à l'exercice, par la Cour elle-même, de ses pouvoirs réglementaires. A ce dernier égard, je voudrais, en passant, prendre acte de la déclaration faite devant l'Assemblée par son rapporteur et selon laquelle « la Commission a été unanime, d'abord, à estimer qu'elle

¹ Ils se firent accompagner de M. Hammarskjöld, Greffier de la Cour.

« ne pourrait intervenir en quoi que ce soit dans la question du « règlement intérieur de la Cour. De ceci, la Cour est maîtresse, « et il va de soi qu'un réexamen du Statut ne saurait y porter « atteinte. »

Néanmoins, dès lors que le travail comportant l'examen du Statut au point de vue de sa revision a été mis en mouvement, nous considérons comme de notre devoir, non seulement de fournir des renseignements de fait et de donner notre opinion sur des propositions pouvant venir d'autres sources, mais également, le cas échéant, de proposer nous-mêmes des amendements.

Nos propositions ne doivent cependant pas être considérées comme émanant de la Cour comme telle. Au contraire, je crois devoir, en terminant, déclarer que les membres de la Cour n'ont pas manqué d'attacher une grande importance à la phrase insérée dans le rapport adopté par le Conseil le 13 décembre 1928 et aux termes de laquelle « il appartient au Comité de s'assurer de l'avis de la Cour per-« manente de Justice internationale en ce qui concerne son fonc-« tionnement ». »

Le Comité a élaboré un projet de protocole et deux rapports. Le projet de protocole et l'un des deux rapports ont trait à l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour, sous condition de cinq réserves formulées par le Sénat des États-Unis dans sa Résolution du 27 janvier 1926 1.

L'autre rapport, qui fut adopté dans sa forme définitive le 19 mars 1929, est relatif à la revision du Statut de la Cour. Le Comité propose à l'Assemblée de modifier le Statut comme suit 2.

Nouvel article 3.

La Cour se compose de quinze membres.

NOUVEL ARTICLE 8.

L'Assemblée et le Conseil procèdent, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection des membres de la Cour.

NOUVEL ARTICLE 13.

Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans. Ils sont rééligibles.

¹ Le projet de protocole est reproduit dans le Cinquième Rapport annuel, pp. 135 et sqq., ainsi qu'un extrait du rapport. Voir, p. 140 du présent volume, la relation des événements qui ont suivi les délibérations du Comité.

² Le Cinquième Rapport annuel de la Cour a reproduit aux pages 77 à 84 les textes proposés dans le projet de rapport soumis au Comité par MM. Fromageot et Politis. Dans le présent volume sont reproduits les textes définitivement adoptés par le Comité et qui diffèrent sur plusieurs points des textes proposés.

Ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission sera adressée au Président de la Cour, pour être transmise au Secrétaire général de la Société des Nations.

Cette communication emporte vacance de siège.

Nouvel article 14.

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général de la Société des Nations procédera à l'invitation prescrite par l'article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil dans sa première session.

Nouvel article 15.

Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Nouvel article 16.

Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.

En cas de doute, la Cour décide.

Nouvel article 17.

Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire d'ordre international.

Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

En cas de doute, la Cour décide.

NOUVEL ARTICLE 23.

La Cour reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour à la fin de chaque année pour l'année suivante.

Les membres de la Cour dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage normal de La Haye auront droit, indépendamment des vacances judiciaires, à un congé de six mois tous les trois ans.

Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

NOUVEL ARTICLE 25.

Sauf exception expressément prévue, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.

Sous la condition que le nombre des juges disponibles pour constituer la Cour ne soit pas réduit à moins de onze, le Règlement de la Cour pourra prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger.

Toutefois, le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.

Nouvel article 26.

Pour les affaires concernant le travail, et spécialement pour les affaires visées dans la Partie XIII (Travail) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après:

La Cour constituera pour chaque période de trois années une Chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte, autant que possible, des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette Chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera en séance plénière. Dans les deux cas, les juges sont assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative et assurant une juste représentation des intérêts en cause.

Les assesseurs techniques sont choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste d'« assesseurs pour litiges de travail », composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations et d'un nombre égal présenté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Le Conseil désignera par moitié des représentants des travailleurs et par moitié des représentants des patrons pris sur la liste prévue à l'article 412 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix.

Le recours à la procédure sommaire visée à l'article 29 reste toujours ouvert dans les affaires visées à l'alinéa premier du présent article, si les parties le demandent.

Dans les affaires concernant le travail, le Bureau international aura la faculté de fournir à la Cour tous les renseignements nécessaires, et, à cet effet, le directeur de ce Bureau recevra communication de toutes les pièces de procédure présentées par écrit.

NOUVEL ARTICLE 27.

Pour les affaires concernant le transit et les communications, et spécialement pour les affaires visées dans la Partie XII (Ports,

Voies d'eau, Voies ferrées) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statuera dans

les conditions ci-après:

La Cour constituera, pour chaque période de trois années, une Chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte autant que possible des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette Chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera en séance plénière. Si les parties le désirent, ou si la Cour le décide, les juges seront assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative.

Les assesseurs techniques seront choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste d'« assesseurs pour litiges de transit et de communications », composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de

la Société des Nations.

Le recours à la procédure sommaire visée à l'article 29 reste toujours ouvert dans les affaires visées à l'alinéa premier du présent article, si les parties le demandent.

NOUVEL ARTICLE 29.

En vue de la prompte expédition des affaires, la Cour compose annuellement une Chambre de cinq juges, appelés à statuer en procédure sommaire lorsque les parties le demandent. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

Nouvel article 31.

Les juges de la nationalité de chacune des parties en cause conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, l'autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Celle-ci devra être prise de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

La présente disposition s'applique dans le cas des articles 26, 27 et 29. En pareils cas, le Président priera un, ou, s'il y a lieu, deux des membres de la Cour composant la Chambre, de céder leur place aux membres de la Cour de la nationalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux juges spécialement désignés par les parties.

Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

Les juges désignés, comme il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2; 17, alinéa 2; 20 et 24 du présent Statut. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

Nouvel article 32.

Les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel.

Le Président recoit une allocation annuelle spéciale.

Le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit les fonctions de président.

Les juges désignés par application de l'article 31, autres que les membres de la Cour, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés par l'Assemblée de la Société des Nations sur la proposition du Conseil. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

Le traitement du Greffier est fixé par l'Assemblée sur la proposition de la Cour.

Un règlement adopté par l'Assemblée fixe les conditions dans lesquelles les pensions ¹ sont allouées aux membres de la Cour et au Greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la Cour et le Greffier reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage ¹.

Les traitements, indemnités et allocations sont exempts de tout impôt 1.

Nouvel article 38, N° 4.

La modification ne concerne que le texte français, dont la nouvelle rédaction est ainsi concue:

4. Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

Nouvel article 39. .

Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français, le jugement sera prononcé en cette langue. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en anglais, le jugement sera prononcé en cette langue.

A défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plaidoiries celle des deux langues

¹ Voir ci-après les deux projets de résolution que le Comité propose à l'Assemblée au sujet, d'une part, des traitements, indemnités et allocations, et, d'autre part, des pensions, ainsi qu'un extrait du rapport du Comité relatif à ces projets.

qu'elles préféreront, et l'arrêt de la Cour sera rendu en français et en anglais. En ce cas, la Cour désignera en même temps celui des deux textes qui fera foi.

La Cour pourra, à la demande de toute partie, autoriser l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais.

Nouvel article 40.

Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffe; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties en cause doivent être indiqués.

Le Greffe donne immédiatement communication de la requête à tous les intéressés.

Il en informe également les Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général, ainsi que les États admis à ester en justice devant la Cour.

Nouvel article 45.

La modification ne concerne que le texte anglais, dont la nouvelle rédaction est ainsi conçue:

The hearing shall be under the control of the President or, if he is unable to preside, of the Vice-President; if neither is able to preside, the senior judge present shall preside.

En outre, le Comité propose d'ajouter au Statut les nouveaux articles suivants, qui traitent de la procédure consultative et qui transfèrent dans le Statut l'essentiel des dispositions des articles 72, 73 et 74 du Règlement de la Cour 1:

Nouvel article 65.

Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite, signée soit par le Président de l'Assemblée ou par le Président du Conseil de la Société des Nations, soit par le Secrétaire général de la Société agissant en vertu d'instructions de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Nouvel article 66.

Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux Membres de la Société des Nations par l'entre-

¹ Voir le texte du Règlement de la Cour, amendé le 31 juillet 1926 (revision) et le 7 septembre 1927 (modification à l'article 71 — procédure consultative) dans le volume n° 1 de la Série D des Publications de la Cour, avec addendum.

mise du Secrétaire général de la Société, ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour.

En outre, à tout Membre de la Société et à tout État admis à ester devant la Cour jugés par la Cour ou par le Président, si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

Si un des États ou des Membres de la Société mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale ci-dessus visée, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

Les États ou Membres qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres États ou Membres, dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour, ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique en temps voulu les exposés écrits aux États ou Membres qui en ont eux-mêmes présentés.

Nouvel article 67.

La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Secrétaire général de la Société des Nations et les représentants des États et des Membres de la Société directement intéressés étant prévenus.

Nouvel article 68.

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour applique les articles 65, 66 et 67. En outre, elle s'inspirera des dispositions des chapitres précédents du présent Statut, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables en la matière.

Ensuite, se référant à l'article 32 du Statut qui serait modifié comme il a été dit ci-dessus, le Comité propose à l'Assemblée deux projets de résolution à propos desquels il s'exprime comme suit dans son rapport :

« Ce Règlement [le Règlement régissant l'octroi de pensions aux juges titulaires et au Greffier de la Cour permanente de Justice internationale, adopté par Résolution de l'Assemblée en date du 30 septembre 1924] devra être l'objet d'une revision; la Commission de contrôle en saisira l'Assemblée, mais, dès à présent, en raison de modifications qui sont proposées au Statut de la Cour, brièvement résumées au début de ce paragraphe, le Comité estime qu'il y a lieu de faire signaler tout particulièrement à l'attention de l'Assemblée l'utilité de remanier l'alinéa 5 de l'article premier du

règlement de 1924, dans les termes indiqués dans le projet de résolution ci-joint relatif aux pensions. »

Ouant aux projets de résolution, ce sont les suivants:

Projet de résolution relatif aux traitements.

L'Assemblée de la Société des Nations, conformément aux dispositions de l'article 32 du Statut, fixe les traitements, indemnités et allocations des membres et juges de la Cour permanente de Justice internationale de la manière suivante:

Président:	Florins PB.
Traitement annuel	45.000.—
Indemnité spéciale	15.000.—
Vice-Président:	
Traitement annuel	45.000.—
Allocation par jour de fonction (100 \times 100)	10.000.— (maximum)
Membres:	
Traitement annuel	45.000,—
Juges visés à l'article 31 du Statut:	
Indemnité par jour de fonction	100.—
Allocation par jour de séjour	50.—

Projet de résolution modifiant l'alinéa 5 de l'article premier du Règlement relatif aux pensions. 1

La pension ne commencera à être servie qu'à partir du moment où les ayants droit auront atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, dans les cas où l'intéressé aura atteint, avant cet âge, la fin d'une période de fonctions sans être réélu, tout ou partie de la pension pourra, par décision de la Cour, lui être servie à partir du jour de l'expiration de ses fonctions.

Enfin, le Comité formule une recommandation tendant à ce que l'Assemblée émette le vœu suivant :

« Le Secrétaire général, en procédant aux invitations prévues dans l'article 5 du Statut, priera les groupes nationaux de s'assurer que les candidats par eux présentés possèdent une expérience pratique notoire en matière de droit international et qu'ils sont en mesure de pouvoir au moins lire les deux langues officielles de la Cour et parler l'une ou l'autre; il recommandera à ces groupes de joindre à la présentation des candidats un état de leurs services justifiant des qualités requises. »

¹ Voir Premier Rapport annuel, p. 283.

En ce qui concerne la procédure pour la mise en vigueur des propositions du Comité, le rapport contient le passage suivant :

« Si le Conseil approuve les conclusions du présent rapport, il trouvera sans doute opportun d'adresser ces conclusions aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux États mentionnés à l'annexe au Pacte, puis de les transmettre à l'Assemblée, et il serait à souhaiter que, si les amendements rencontrent l'approbation générale, le Protocole d'acceptation à conclure par les Parties ayant ratifié le Statut de 1920, intervienne au cours de cette Assemblée.

Le Comité attire, en effet, l'attention du Conseil sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour que la mise en vigueur desdits amendements puisse intervenir en temps utile pour les élections des membres de la Cour au mois de septembre 1930, en raison, notamment, des modifications apportées au nombre et aux incompatibilités. »

* *

Lors de la séance de clôture du Comité, le Président de la Cour a prononcé, au nom de M. Huber et en son propre nom, une déclaration dont les passages suivants ont trait aux travaux accomplis par le Comité relativement à la revision du Statut:

« La deuxième partie de vos travaux a été, elle aussi, consacrée au perfectionnement de la Cour en tant qu'instrument de la justice internationale, mais à un point de vue différent. Dans quelle mesure vos efforts dans ce domaine ont-ils été couronnés de succès? L'expérience seule saurait le démontrer. Il serait, en tout cas, prématuré de risquer une opinion à ce sujet à un moment où l'analyse et la synthèse, auxquelles vous vous êtes livrés en ces quelques jours, sont à peine terminées et où, par conséquent, le recul nécessaire fait encore défaut. Mais il est, en tout cas, possible de dire dès maintenant que, si la volonté de faire un bon travail, le désir sincère d'aboutir, et l'atmosphère de sympathie sont des facteurs puissants de succès, il y a tout lieu de penser que vous aurez réussi. Je n'ai donc qu'à rendre hommage, au nom de M. Huber et au mien, à la haute compétence avec laquelle vous vous êtes consacrés à l'accomplissement de votre tâche et à vous remercier du bienveillant accueil que vous avez bien voulu réserver à nos interventions dans vos débats.

J'ai cependant le devoir d'ajouter ici une déclaration: ces interventions ne sauraient, comme j'ai eu l'honneur de le dire dès le début de vos travaux, représenter que notre opinion indivi-

duelle : elles ne sauraient, d'aucune façon, être considérées comme exprimant les vues de la Cour. »

A la même séance, le Président de la Cour, se référant au rapport sur la revision du Statut adopté par le Conseil le 13 décembre 1928 1 — où il est dit qu'il appartiendra au Comité de s'assurer l'avis de la Cour en ce qui concerne son fonctionnement —, a fait la déclaration suivante : Comme M. Huber et lui-même n'ont pas participé aux travaux du Comité en qualité de représentants officiels de la Cour, il se demande s'il n'y aurait pas lieu de soumettre à la Cour, déjà en mai, le projet de revision du Statut ainsi que le rapport correspondant, car la Cour doit se réunir à cette date tandis que le Conseil ne siégera qu'au mois de juin.

Au cours de l'échange de vues qui a suivi, il a été dit que seul le Conseil pourra décider s'il y a lieu de soumettre à la Cour le projet de revision du Statut après l'avoir approuvé, et, d'autre part, que le mandat du Comité n'impliquait nullement l'obligation pour lui de soumettre à la Cour son projet de revision.

* *

Le 12 juin 1929 (deuxième séance de sa cinquante-cinquième Session), le Conseil de la Société des Nations a, sur rapport du représentant de l'Italie, adopté la résolution suivante:

« Le Conseil adopte les considérations et suggestions émises par son rapporteur. Vu le rapport que le Comité de juristes lui a soumis sur la question de la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale,

Le Conseil décide:

1. de charger le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité aux Membres de la Société des Nations et aux États mentionnés à l'annexe du Pacte;

2. de convoquer une conférence des États parties au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, conférence qui se réunira à Genève, le mardi 10 septembre 1929², aux fins d'examiner les amendements au Statut et les recommandations formulées par le Comité de juristes;

3. d'inviter la Commission de contrôle à donner à l'Assemblée, pour la prochaine session ordinaire de celle-ci, son avis

¹ Voir plus haut, p. 49.

² Le 15 juin 1929 (cinquième séance de sa cinquante-cinquième Session), le Conseil de la Société des Nations a décidé d'avancer la date de l'ouverture de la Conférence au mercredi 4 septembre 1929.

sur les mesures proposées au paragraphe 14 $^{\rm 1}$ du rapport du Comité de juristes. »

Comme suite à cette Résolution, une Conférence de représentants des États parties au Statut de la Cour s'est tenue à Genève, du 4 au 12 septembre 1929, sous la présidence du Jhr. W. J. M. van Eysinga (Pays-Bas). En ce qui concerne la revision du Statut de la Cour, la Conférence (qui s'est également occupée de l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Statut de la Cour²) a adopté les propositions du Comité de juristes de mars 1929, avec certains amendements; elle a, en outre, sur la proposition du délégué du Brésil, modifié les articles 4 et 35 du Statut pour permettre la participation, à l'élection des membres de la Cour, à tout État qui, tout en ayant accepté le Statut, ne serait pas Membre de la Société des Nations; enfin, elle a, conformément à la suggestion du Comité de juristes, adopté un vœu relatif à la nomination des candidats par les groupes nationaux, et elle a dressé un projet de protocole destiné à mettre en vigueur les amendements au Statut. Dans une lettre datée du 12 septembre 1929 et adressée au président de la Dixième Assemblée de la Société des Nations et au président de la première Commission de cette Assemblée (la Dixième Assemblée a siégé à Genève du 2 au 25 septembre 1929), le président de la Conférence rend compte comme suit de ces résultats.

« La nouvelle rédaction des *articles* 3 *et* 8 a été adoptée dans la forme proposée par le Comité de juristes.

Nouvelle rédaction de l'article 13. La dernière ligne est ainsi conçue: « Cette dernière notification emporte vacance de siège. »

La nouvelle rédaction des articles 14 et 15 a été adoptée dans la

forme proposée par le Comité de juristes.

Nouvelle rédaction de l'article 16. Elle a été adoptée telle que l'ont proposée les juristes, étant entendu que les mots « occupation de caractère professionnel » doivent être interprétés dans le sens le plus large, de façon à viser par exemple les activités de la nature de celles que comporte la fonction d'administrateur de société.

Nouvelle rédaction de l'article 17. Adoptée telle que l'ont proposée les juristes, en supprimant, au premier paragraphe, les mots « d'ordre international ».

Nouvelle rédaction de l'article 23. Adoptée comme l'ont proposée les juristes, mais avec les modifications ci-après:

³ Voir p. 139 ci-après

 $^{^{1}}$ Ce paragraphe est consacré au traitement et à la pension des juges. Voir ci-dessus p. 58.

Les mots « à la fin de chaque année pour l'année suivante » sont supprimés à la fin du premier alinéa.

Au second alinéa, les mots « non compris la durée des voyages » sont insérés entre « six mois » et « tous les trois ans ».

Sont adoptés tels que les ont proposés les juristes: le nouveau texte des articles 25, 26, 27, 29, 31, 32, les changements au texte français de l'article 38, le nouveau texte des articles 39 et 40, les changements au texte anglais de l'article 45.

Le nouveau chapitre IV du Statut (Avis consultatifs), nouveaux articles 65 à 68, a été adopté dans la forme suivante:

Nouvel article 65.

« Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite, signée soit par le président de l'Assemblée ou par le président du Conseil de la Société des Nations, soit par le Secrétaire général de la Société agissant en vertu d'instructions de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question. »

Nouvel article 66.

« r. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations, ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour.

En outre, à tout Membre de la Société, à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale, jugés par la Cour ou par le Président, si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

Si un des Membres de la Société ou des États mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale ci-dessus visée, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

2. Les Membres, États ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux, sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Membres, États ou organisations, dans les formes, mesures et délais fixés dans chaque cas d'espèce, par la Cour, ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique en temps voulu les exposés écrits aux Membres, États ou organisations qui en ont eux-mêmes présentés. »

Nouvel article 67.

« La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Secrétaire général de la Société des Nations et les représentants des Membres de la Société, des États et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus. »

Nouvel article 68.

« Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables. »

La Conférence s'est ralliée aux considérations ci-après, formulées dans son sein, concernant le nouvel article 68:

« En matière contentieuse, lorsqu'il s'agit d'une décision à rendre, la procédure est naturellement contradictoire, les deux parties présentent leurs arguments et font entendre leurs observations; ainsi, tous les éléments d'appréciation sont donnés aux juges. Il ne saurait en être autrement en matière d'avis consultatifs.

En effet, lorsqu'on demande un avis consultatif, pour que cet avis ait quelque valeur, pour qu'il soit vraiment utile, il est indispensable que, comme en matière contentieuse, tous les éléments d'appréciation soient soumis à la personne consultée, qui a besoin de connaître les arguments de l'une et de l'autre partie.

C'est pourquoi on est conduit à prévoir qu'en matière d'avis consultatifs, on doit procéder comme en matière contentieuse.

A la suite de la suggestion du délégué brésilien, la Conférence a adopté des amendements aux articles 4 et 35 du Statut de la Cour, amendements qui donnent à ces articles la teneur suivante:

Nouveau texte de l'article 4.

« Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée et par le Conseil sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour d'Arbitrage, conformément aux dispositions suivantes :

En ce qui concerne les Membres de la Société qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'Arbitrage, les listes de candidats seront présentées par des groupes nationaux, désignés à cet effet par leurs gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour d'Arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

En l'absence d'accord spécial, l'Assemblée, sur la proposition du Conseil, réglera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un État qui, tout en ayant accepté le Statut de la Cour, n'est pas Membre de la Société des Nations. »

Nouveau texte de l'article 35.

« La Cour est ouverte aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux États mentionnés à l'annexe au Pacte.

Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres États sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

Lorsqu'un État, qui n'est pas Membre de la Société des Nations, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas, si cet État participe aux dépenses de la Cour »

Outre les amendements proposés par les juristes, la Conférence a examiné leur suggestion ayant pour objet un vœu relatif à la nomination des candidats par les groupes nationaux. A cet égard, la résolution suivante a été adoptée:

« La Conférence exprime le vœu que, conformément à l'esprit des articles 2 et 39 du Statut de la Cour, les candidats présentés par les groupes nationaux possèdent une expérience pratique notoire en matière de droit international et qu'ils soient en mesure de pouvoir au moins lire les deux langues officielles de la Cour et parler l'une ou l'autre; elle estime également souhaitable qu'à la présentation des candidats soit joint un état de leurs services justifiant leur candidature.

La Conférence décide de transmettre ce vœu à l'Assemblée de la Société des Nations, afin qu'il soit porté éventuellement par le Secrétaire général à la connaissance des groupes nationaux. »

En vue de réaliser la mise en vigueur des amendements, la Conférence a adopté le projet de protocole ci-joint ¹, qui sera complété par une annexe, indiquant le texte des amendements, comme le montre le schéma annexé au projet ².

La Conférence s'est ralliée aux considérations ci-après formulées par son Comité de rédaction sur le projet de protocole.

« Pour ce qui est de la position spéciale des États-Unis, il semble utile, pour prévenir toute équivoque, de faire ressortir que trois instruments relatifs à la Cour seront soumis à l'acceptation de cette Puissance:

² Non reproduit.

¹ Voir ci-après, p. 66

Le Protocole destiné à rencontrer les réserves auxquelles le Sénat des États-Unis subordonne l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Statut de la Cour;

Le Protocole de signature de 1920;

Le nouveau Protocole relatif aux amendements du Statut. Il ne peut naturellement pas être question que les États-Unis deviennent partie au Statut non amendé alors que les autres États intéressés seraient parties au Statut dans sa forme amendée. Le projet de protocole concernant les amendements au Statut semble sauvegarder entièrement la situation des États-Unis relativement aux amendements (voir le paragraphe 7 de ce Protocole), et bien qu'il n'appartienne pas au Comité de rédaction ou à la Conférence de préjuger la procédure que les États-Unis pourraient suivre, on peut espérer que les États-Unis signeront et ratifieront en temps utile les trois instruments prémentionnés. Il serait en effet possible, pour les États-Unis, au moment où ils signeraient le Protocole concernant leurs réserves, de signer également le Protocole de signature de 1020 et de signer le Protocole relatif aux amendements sous réserve de l'entrée en vigueur du premier de ces accords. »

Tout en reconnaissant qu'il n'entre pas strictement dans ses attributions de formuler des propositions quant à la ligne de conduite à suivre par l'Assemblée, la Conférence s'est trouvée nécessairement obligée de se demander quelle forme revêtirait le concours de l'Assemblée.

Elle a estimé opportun de donner à cet égard à sa manière de voir une formule précise, en élaborant un projet de résolution conforme aux termes du projet de protocole qu'elle a adopté. Elle m'a invité à vous transmettre également ce texte, dans l'espoir qu'il pourra faciliter l'examen de la question par l'Assemblée.

La Conférence croit pouvoir présumer que, si elle se rallie aux résultats de ses travaux, l'Assemblée, dans une résolution appropriée, adoptera pour sa part les amendements au Statut de la Cour et le projet de protocole y relatif.

Dans cette éventualité, rien ne s'opposera à ce que le Protocole soit ouvert aux signatures aussitôt que l'instrument sera prêt.

Il en sera de même pour le Protocole relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Statut de la Cour, si ce Protocole est adopté par l'Assemblée.

La Conférence a clôturé ses travaux, quitte à être convoquée à nouveau par son président, s'il était nécessaire. Il est entendu, d'autre part, que, si les projets de protocoles sont adoptés par l'Assemblée dans la forme arrêtée par la Conférence, le Secrétaire général de la Société des Nations procédera sans délai à la présentation de ces actes à la signature des délégués. »

Le texte du projet de protocole destiné à mettre en vigueur les amendements au Statut est le suivant :

- « 1. Les soussignés, dûment autorisés, conviennent, au nom des gouvernements qu'ils représentent, d'apporter au Statut de la Cour permanente de Justice internationale les amendements qui sont indiqués dans l'annexe au présent Protocole et qui font l'objet de la Résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du septembre 1929.
- 2. Le présent Protocole, dont les textes français et anglais feront également foi, sera soumis à la signature de tous les signataires du Protocole du 16 décembre 1920, auquel est annexé le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'à celle des États-Unis d'Amérique.
- 3. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés, si possible avant le 1er septembre 1930, entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera les Membres de la Société et les États mentionnés dans l'annexe au Pacte.
- 4. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1er septembre 1930, à condition que le Conseil de la Société des Nations se soit assuré que les Membres de la Société des Nations et les États mentionnés dans l'annexe au Pacte, qui auront ratifié le Protocole du 16 décembre 1920, mais dont la ratification sur le présent Protocole n'aurait pas encore été reçue à cette date, ne font pas d'objection à l'entrée en vigueur des amendements au Statut de la Cour qui sont indiqués dans l'annexe au présent Protocole.
- 5. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, les nouvelles dispositions feront partie du Statut adopté en 1920 et les dispositions des articles primitifs objet de la revision seront abrogées. Il est entendu que, jusqu'au 1er janvier 1931, la Cour continuera à exercer ses fonctions conformément au Statut de 1920.
- 6. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute acceptation du Statut de la Cour signifiera acceptation du Statut revisé.
- 7. Aux fins du présent Protocole, les États-Unis d'Amérique seront dans la même position qu'un État ayant ratifié le Protocole du 16 décembre 1920.

Fair à Genève, le jour de septembre mil neuf cent vingtneuf, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations. Le Secrétaire général adressera des copies certifiées conformes aux Membres de la Société des Nations et aux États mentionnés dans l'annexe au Pacte. »

Saisie, comme il est dit plus haut, des travaux de la Conférence par la lettre de M. van Eysinga en date du 12 septembre 1929, la première Commission de l'Assemblée les approuva le 13 septembre 1929 et en recommanda à l'unanimité l'adop-

tion à l'Assemblée. En même temps, elle adopta, à la majorité, le projet de vœu relatif à la nomination des candidats.

L'Assemblée s'occupa de la question le 14 septembre 1929, sur un rapport écrit de M. Politis, au nom de la première Commission, où, après un bref historique de l'œuvre de revision 1, se trouve reproduit le texte de la lettre de M. van

que l'expérience ferait juger nécessaires:

Attire l'attention du Conseil sur l'opportunité de procéder, avant le renouvellement du mandat des membres de la Cour permanente de Justice internationale, à l'examen du Statut de cette Cour, en vue d'y apporter, s'il y a lieu, tels amendements jugés désirables et de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée les propositions nécessaires. »

Donnant suite à cette résolution, le Conseil a décidé, les 13 et 14 décembre 1928, la constitution d'un Comité de juristes composé de MM. le Jonkheer van Eysinga, Fromageot, Gaus, sir Cecil Hurst, MM. Ito, Politis, Raestad, Rundstein, Scialoja, Urrutia, et d'un jurisconsulte ressortissant des États-Unis d'Amérique, que le président et le rapporteur du Conseil, chargés de nommer, ont choisi en la personne de M. Elihu Root. Le Conseil a invité, en outre, le président et le vice-président de la Cour, MM. Anzilotti et Huber, et le président de la Commission de contrôle, M. Osusky, à participer aux travaux du Comité. Il y a adjoint, le 9 mars 1929, M. Pilotti.

Le Comité de juristes, qui se réunit à Genève en mars dernier, élabora un rapport que le Conseil de la Société des Nations examina au mois de juin suivant et communiqua à tous les Membres de la Société et aux États mentionnés à l'annexe du Pacte. Ce rapport, qui forme le document A. 9. 1929. V, a été distribué à l'Assemblée; il figurera fort probablement aux comptes rendus de l'Assemblée comme annexe à mon présent rapport.

Les juristes proposent un certain nombre de modifications au Statut de la Cour, consistant dans l'amendement de divers articles et dans l'adjonction d'un nouveau chapitre relatif aux avis consultatifs.

Pour ce qui est des motifs invoqués à l'appui de ces changements, je me contenterai de renvoyer au texte du rapport des juristes. Je juge inutile de les exposer ici, persuadé qu'ils ont fait, de la part de toutes les délégations, l'objet d'un examen approfondi. On peut signaler le passage suivant du rapport, qui dégage l'esprit dans lequel ont poursuivi leurs travaux le Comité des juristes, la Conférence des représentants gouvernementaux, qui vient de formuler ses conclusions, ainsi que la première Commission de l'Assemblée.

« Le rapporteur du Conseil avait marqué qu'aux termes de la décision de l'Assemblée, le mandat de ce Comité devait être des plus larges : « dire quels « amendements lui paraissent, le cas échéant, devoir subir les diverses « dispositions du Statut de la Cour ». Il avait ajouté « qu'il serait naturelle- « ment loisible au Comité d'examiner les suggestions qui, dans le cours « de ses travaux, pourraient lui parvenir de source autorisée », et « qu'il « lui appartiendrait de s'assurer l'avis de la Cour permanente de Justice « internationale en ce qui concerne son fonctionnement ».

¹ La partie historique du rapport de M. Politis est la suivante:

[«] Le 20 septembre 1928, l'Assemblée de la Société des Nations a adopté la résolution suivante :

[«] L'Assemblée,

Considérant le nombre toujours croissant des affaires portées devant la Cour permanente de Justice internationale;

Estimant utile que, avant le renouvellement du mandat des membres de la Cour en 1930, les dispositions actuelles du Statut de la Cour soient l'objet d'un examen, aux fins, s'il y a lieu, d'y apporter tels amendements que l'expérience ferait juger nécessaires:

Eysinga. En outre, M. Politis fit en séance plénière de l'Assemblée le rapport oral reproduit ci-après, où il traita en même temps de la revision du Statut et de l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Statut de la Cour, questions dont s'étaient occupés le Comité de juristes de mars 1929, la Conférence des signataires du Statut et la première Commission de la Dixième Assemblée:

« Je viens, au nom de la première Commission, vous rendre compte de ses travaux sur la question de l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Statut de la Cour permanente de Justice internationale et sur la question de la revision de ce Statut.

Je prends la liberté, avec la permission de M. le Président, de lier les deux questions, non seulement parce que, en effet, elles sont intimement liées, non seulement parce qu'elles l'ont été davantage par l'examen parallèle et parfois concomitant qui a été fait devant les divers organes qui ont eu à s'en occuper, mais aussi — et c'est là la raison pratique que vous apprécierez le plus — parce que le récit que j'aurai l'honneur de vous faire

Ainsi qu'il résulte de la discussion qui eut lieu devant elle, l'Assemblée n'a pas eu en vue une véritable refonte du Statut de la Cour, mais seulement la possibilité d'apporter aux dispositions de ce Statut les compléments ou les améliorations qui paraîtraient indiqués d'après l'expérience déjà acquise.

C'est dans cet esprit que le Comité, réuni à Genève le 11 mars 1929 sous la présidence de M. Scialoja, a poursuivi ses travaux et les a terminés sous la présidence de son vice-président, le Jonkheer van Eysinga, le 19 mars suivant.

D'une façon générale, le Comité s'est inspiré, dans les propositions qu'il a l'honneur de soumettre au Conseil, du désir d'assurer les États que la Cour permanente de Justice internationale, instituée par la Société des Nations, est réellement un organisme judiciaire, constamment à leur disposition pour statuer sur leurs différends et présentant tout à la fois la compétence juridique nécessaire et l'expérience des affaires internationales. »

Outre les modifications proposées au Statut de la Cour, le Comité de juristes formula, pour être éventuellement adopté par l'Assemblée, un vœu concernant la désignation, par les groupes nationaux, des candidats aux fonctions de membres de la Cour.

A sa session de juin dernier, le Conseil plaça le rapport des juristes à l'ordre du jour de l'Assemblée et décida en même temps la convocation, pour le 4 septembre, d'une conférence de représentants des gouvernements intéressés, appelée à examiner les propositions des juristes, concurremment avec l'Assemblée.

Des dispositions furent prises pour que l'examen de la question, par la Conférence, fût terminé avant que l'Assemblée s'en saisît.

La Conférence termina ses travaux le 12 septembre 1929 et en communiqua le résultat au président de l'Assemblée et au président de la première Commission, par lettres en date du même jour. La première Commission en connut à sa réunion du 13 septembre.

La Conférence informa la Commission qu'elle avait été conduite aux conclusions ci-après, concernant les propositions des juristes sur la modification du Statut de la Cour: »

(Suit la lettre de M. van Eysinga, en date du 12 septembre 1929, reproduite p. 61)

et l'exposé qui l'accompagneront pourront être beaucoup plus clairs et surtout beaucoup plus succincts.

La liaison entre ces deux questions a été, comme je viens de le dire, établie par suite de l'examen qui en a été fait en même temps par les mêmes organes. En réalité, comme l'ordre du jour de l'Assemblée l'indique, c'est la première, la question de la revision du Statut, qui s'est tout d'abord posée devant l'Assemblée.

Il vous souvient sans doute que, l'année dernière, l'Assemblée a voté une résolution par laquelle elle a attiré l'attention du Conseil sur l'opportunité qu'il y aurait à faire examiner si, à la lumière de l'expérience, le Statut de la Cour n'avait pas besoin de certains compléments ou de certaines améliorations. Il était indiqué qu'il importait de procéder à cette étude dans le courant de l'année qui devait séparer les deux sessions de l'Assemblée, afin de pouvoir préparer en temps utile les amendements éventuels et afin que, lorsque, l'année prochaine, le renouvellement du mandat des membres de la Cour aurait lieu, il fût d'avance établi si c'était sous l'ancien statut ou sous le statut revisé que la Cour commencerait sa nouvelle période de neuf ans.

En décembre 1928, donnant suite à l'invitation de l'Assemblée, le Conseil a constitué un comité de douze juristes, parmi lesquels se trouvait l'éminent homme d'État et jurisconsulte américain M. Elihu Root.

Le Conseil a, en outre, invité le Président et le Vice-Président de la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que le président de la Commission de contrôle, à participer aux travaux du Comité. Ces personnalités ont bien voulu répondre à l'invitation du Conseil, et le Président et le Vice-Président de la Cour ont tenu à déclarer devant le Comité qu'ils prêtaient leur collaboration à titre purement personnel et que les opinions exprimées par eux ne devraient en aucun cas être considérées comme les opinions de la Cour elle-même ¹.

¹ Le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale, représentant de la Cour devant la première Commission, avait adressé au président de cet organisme la lettre suivante, datée de Genève, le 13 septembre 1929:

[«] Dans le procès-verbal [provisoire] de la deuxième séance de la Conférence pour la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (mercredi 4 septembre à 10 heures), il a été rendu compte (p. 51) de la manière suivante d'une déclaration faite par l'un des rapporteurs du Comité de juristes qui s'est réuni du 11 au 19 mars dernier:

[«] La Cour de Justice a également été appelée à donner son opinion, « et le Président et le Vice-Président de la Cour ont eu la bonté de bien « vouloir se joindre au Comité.... Ils étaient accompagnés du Greffier de la « Cour.... »

D'autre part, lors de la séance qu'elle a tenue ce matin, la première Commission a entendu une déclaration de son rapporteur d'après laquelle la Cour avait été représentée de la manière la plus autorisée dans la préparation des amendements au Statut que le Comité avait pour mission d'étudier.

Ayant signalé ces faits à M. le Président de la Cour, j'ai été chargé par lui d'attirer l'attention de la première Commission sur le sens véritable

Avant la réunion du Comité, qui avait été fixée au 11 mars 1929, le secrétaire d'État des États-Unis, M. Kellogg, avait adressé aux divers gouvernements signataires du Protocole de signature du Statut de la Cour, ainsi qu'au Secrétaire général de la Société des Nations, une note où il suggérait qu'un échange de vues pourrait aboutir à un accord au sujet des conditions que le Sénat avait mises, en 1926, à l'adhésion des États-Unis audit Protocole de signature.

Le Conseil prit avec satisfaction connaissance de cette note américaine au cours de sa session du mois de mars, et il jugea opportun de confier au Comité de juristes, qui allait se réunir quelques jours après, le soin d'examiner, en même temps que la question qui lui avait déjà été soumise, cette nouvelle question d'un accord avec les États-Unis en vue de leur adhésion au Statut de la Cour.

Le Comité de juristes a réussi, en parfait accord avec le membre ressortissant des États-Unis, à accomplir les deux missions qui lui avaient été confiées, et ce avec la plus grande rapidité et le plus grand succès. Il a élaboré, pour chacune des deux questions, une série de propositions qu'il a soumises à l'approbation du

de l'intervention des Président et Vice-Président de la Cour dans le Comité de juristes.

C'est pourquoi je me permets très respectueusement de citer ci-après quelques extraits des déclarations faites au sein du Comité par M. le Président Anzilotti.

Lors de la première séance du Comité de juristes, M. Anzilotti a déclaré (p. 8 du procès-verbal imprimé):

« Nos propositions ne doivent cependant pas être considérées comme « émanant de la Cour comme telle. Au contraire, je crois devoir déclarer « que les membres de la Cour n'ont pas manqué d'attacher une grande impor« tance à la phrase insérée dans le rapport adopté par le Conseil le « 13 décembre 1928 et aux termes de laquelle « il appartient au Comité « de s'assurer de l'avis de la Cour permanente de Justice internationale en « ce qui concerne son fonctionnement », »

Et, dans la dernière séance du Comité (p. 92), M. Anzilotti, en rappelant que « M. Huber et lui-même n'ont pas participé aux travaux de ce Comité en « qualité de représentants officiels de la Cour », se demande « s'il n'y aurait « pas lieu de soumettre le projet de revision du Statut et le rapport « correspondant à la Cour ». A la même occasion (p. 94), il a fait une déclaration formelle aux termes de laquelle ses interventions ainsi que celles de M. Huber « ne sauraient représenter que [leur] opinion individuelle » ni « d'aucune façon être considérées comme exprimant les vues de la Cour ». Enfin, la portée exacte de l'attitude ainsi prise par MM. Anzilotti et Huber

Enfin, la portée exacte de l'attitude ainsi prise par MM. Anzilotti et Huber au sein du Comité ressort avec toute la netteté voulue de la déclaration suivante faite par M. Anzilotti à la quatrième séance du Comité (p. 25): « il « déclare que M. Huber et lui s'abstiendront de prendre part aux votes, « et cela dans le but également de laisser à la Cour toute liberté lorsqu'elle « sera appelée à exprimer son opinion sur les propositions ou recommandations « du Comité ». »

La lettre du Greffier figure dans le procès-verbal de la troisième séance de la première Commission.

Conseil, et, lors de sa session de Madrid, en juin dernier, le Conseil

donna son approbation à ses propositions.

Le Conseil ordonna la communication des amendements proposés aux Membres de la Société et aux États mentionnés à l'annexe du Pacte, et décida de convoquer pour le 4 septembre 1929, à Genève, une conférence des États parties au Statut de la Cour, aux fins d'examiner ces amendements et d'inviter la Commission de contrôle à donner à l'Assemblée son avis sur les conséquences financières des propositions du Comité de juristes.

financières des propositions du Comité de juristes. En même temps, le Conseil a chargé le Secrétaire général de répondre au secrétaire d'État des États-Unis en lui communiquant le rapport du Comité de juristes sur la question de l'adhésion des États-Unis au Statut de la Cour et a décidé de faire la même

communication aux États parties au Statut.

La Conférence, dont la convocation avait été ainsi décidée par le Conseil, allait se réunir ici le 4 septembre, lorsqu'il est arrivé pour elle ce qui s'est produit au mois de mars pour le Comité. Elle allait se réunir avec, comme programme, l'examen des amendements proposés au Statut de la Cour, mais le 31 août 1929, le Conseil a invité la Conférence à s'occuper en même temps du projet de protocole relatif à l'adhésion des États-Unis au Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

La Conférence a donc eu à s'occuper en même temps des deux questions: elle s'est réunie le 4 septembre, sous la présidence de M. van Eysinga, et a terminé ses travaux le 12 septembre. Cinquante-quatre États, dont cinquante-trois Membres de la Société des Nations, plus le Brésil, ont participé aux travaux de la Conférence, en la personne de plénipotentiaires dont la plupart ont déclaré être prêts et autorisés à signer les textes élaborés par la Conférence, aussitôt qu'ils recevraient l'approbation de l'Assemblée.

La Conférence a adopté intégralement et à l'unanimité — je puis même dire sans discussion, tellement elle a été tout de suite convaincue que ces textes étaient bons — le projet de protocole

relatif à l'adhésion des États-Unis.

Elle a aussi adopté, avec quelques légères modifications de forme, les amendements et les recommandations du Comité de juristes relatifs à la revision du Statut de la Cour. Ces textes ont reçu l'approbation de la première Commission et ont été distribués à tous les membres de l'Assemblée avec les rapports émanant soit du Comité de juristes, soit de la Conférence, soit de la première Commission.

Depuis l'adoption par le Conseil, au mois de juin, du rapport du Comité de juristes, tous les gouvernements ont eu le loisir de les examiner et, comme ils ont été rendus publics, chacun a été

à même d'en apprécier la valeur.

Dans ces conditions, il me paraît superflu d'entrer dans une analyse trop détaillée de ces textes. Mais, étant donné leur importance, l'Assemblée voudra sans doute me permettre d'en indiquer en quelques mots l'économie générale, afin de marquer le progrès que leur entrée en vigueur fera réaliser à l'organisation de la justice internationale.

Je m'occuperai d'abord de la question de l'adhésion des États-

Unis au Statut de la Cour.

Vous savez tous que, bien que la Cour ait compté, dès son origine, un juge ressortissant aux États-Unis parmi ses membres, elle n'a pas eu jusqu'ici le concours du Gouvernement des États-Unis. Je m'empresse d'ajouter que ce n'est pas que ce grand pays, qui s'honore d'avoir été au premier rang des champions de la justice internationale, ne fût pas favorable à l'institution créée en 1920 par la Société des Nations; mais, n'étant pas Membre de la Société des Nations, il a la légitime préoccupation de n'adhérer au Statut de la Cour que moyennant certaines garanties dont l'établissement réclame un accord international entre cette Puissance et tous les États qui ont déjà adhéré à la Cour.

Vous savez aussi que le Sénat des États-Unis, dans une résolution en date du 27 janvier 1926, a expliqué comment les États-Unis entendent les garanties auxquelles je viens de faire allusion.

Une conférence des États signataires du Protocole de signature du Statut de la Cour se tint à Genève en septembre 1926, pour examiner de quelle manière il serait pratiquement possible de faire droit aux réserves américaines. Tout le monde sait qu'à cette conférence fut arrêté un projet de protocole qui, malheureusement, ne donna pas satisfaction aux États-Unis. Il y avait donc désaccord — c'était le résultat essentiel de cette conférence — entre les États-Unis et les autres États intéressés, désaccord qui portait en réalité sur un seul point: sur la question des avis consultatifs qu'aux termes du Pacte, le Conseil et l'Assemblée peuvent demander à la Cour permanente de Justice internationale. Et je tiens, avec une très profonde conviction, à dire que ce désaccord était dû, au fond, à un malentendu qui reposait — il faut être franc — sur un manque réciproque de confiance.

En effet, le Gouvernement des États-Unis craignait que le Conseil ou l'Assemblée ne demandassent à la Cour un avis consultatif sans se préoccuper des intérêts que les États-Unis pourraient avoir dans la question au sujet de laquelle la Cour allait être consultée; et, de leur côté, les autres États, les États intéressés, redoutaient que les droits revendiqués par les États-Unis dans leurs réserves ne fussent exercés de manière à entraver les travaux et, en général, l'œuvre de la Société des Nations.

Pendant quelque temps, on resta sur ce malentendu; et, pendant quelque temps aussi, on désespéra de voir une solution intervenir. Mais le temps n'est pas seulement, comme le dit un proverbe italien, galant homme; il est aussi pourvoyeur de conseils. Il permet à la réflexion de jouer son rôle. Et, à la réflexion, de part et d'autre, on finit, en effet, par comprendre que les craintes qui s'étaient manifestées en 1926 et qui avaient suivi la Conférence d'alors

n'étaient nullement fondées et qu'avec un nouvel effort réciproque de bonne volonté, il n'était pas impossible de trouver une formule propre à donner aux deux parties tous les apaisements désirables.

Le résultat de ces réflexions a inspiré la note du secrétaire d'État des États-Unis dont je parlais tout à l'heure et dont le Conseil de la Société des Nations a eu connaissance en mars de cette année. C'est cette note qui a permis de reprendre l'examen de la question. Elle établissait très nettement que les États-Unis n'ont aucun désir de s'immiscer dans l'œuvre de la Société des Nations ni d'y apporter la moindre entrave; elle établissait aussi que le Gouvernement des États-Unis se rend parfaitement compte des responsabilités, parfois lourdes, qui peuvent peser sur le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations. Cette note montrait en même temps que, dans la pensée du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, entre les réserves américaines et le projet de protocole élaboré en 1926, l'écart n'était pas si grand qu'il ne pût être franchi par un loyal échange de vues.

Dans ces conditions, le Comité de juristes appelé à examiner la question sur ces bases a pu, en plein accord avec son membre ressortissant des États-Unis, arriver facilement à une formule tout à fait satisfaisante. Il l'a trouvée en envisageant la difficulté dans toute sa réalité et en s'efforçant de la résoudre d'une manière concrète et au mieux de tous les intérêts en présence. Il s'est rendu compte que, dans un pays où la Cour suprême n'a pas de compétence consultative, il se peut qu'on se méprenne sur le véritable rôle de la Cour permanente de Justice internationale, lorsqu'elle est appelée par la Société des Nations à lui donner un avis consultatif.

Pour apaiser toute appréhension à cet égard, il suffit de constater — et cette constatation est faite dans les textes qui vous sont soumis — que, dans sa compétence consultative, la Cour suit une procédure presque identique à celle qu'elle suit en matière contentieuse.

Une autre méprise paraît exister aux États-Unis: elle a trait aux pouvoirs qui appartiennent au Conseil en vertu du dernier alinéa de l'article 13 du Pacte. On s'imagine, paraît-il, qu'en vertu de ce texte, le Conseil de la Société des Nations, après avoir obtenu un avis consultatif de la Cour, pourrait, pour en assurer le respect, exiger des Membres de la Société qu'ils aient, s'il le fallait, recours à la guerre pour faire respecter l'avis consultatif de la Cour.

Je n'ai pas besoin d'insister beaucoup, devant un auditoire familier avec les dispositions du Pacte, pour faire comprendre combien grande est cette méprise. L'article 13 ne vise pas les avis consultatifs et ne peut pas les viser. Les avis consultatifs n'ont, en théorie, aucune valeur obligatoire. Le dernier alinéa de l'article 13 vise uniquement les sentences et les décisions et même, pour ces sentences et ces décisions, le Conseil n'a pas le pouvoir

d'imposer quoi que ce soit à qui que ce soit; il peut simplement proposer des mesures qu'il appartient aux Membres, ensuite, de mettre à exécution, à l'effet d'assurer le respect de la décision. Mais il serait tout à fait inconcevable que le Conseil eût l'idée de proposer, pour un avis consultatif, aux Membres de la Société des Nations d'employer des mesures qui seraient contraires à leurs engagements internationaux.

Je crois que ces explications très brèves et très simples sont de nature à dissiper toute méprise à cet égard.

Ainsi, après avoir fait l'analyse détaillée de la situation, après s'être rendu compte de l'état psychologique des États en présence, le Comité, par la méthode que je viens d'indiquer, a pu trouver la formule qu'on demandait.

Cette formule est tellement simple que, maintenant qu'on l'a devant soi, s'il y a quelque chose qui puisse étonner, c'est qu'on ait mis tant d'années à la trouver.

Elle consiste à assurer aux États-Unis, dans tout ce qui concerne la Cour, le Statut, l'organisation, le fonctionnement de la Cour, la situation qu'ils auraient s'ils faisaient partie de la Société des Nations avec un siège permanent au Conseil.

Cette économie générale du projet de protocole que vous avez sous les yeux peut se décomposer pratiquement en quatre propositions principales.

La première, c'est que les États-Unis vont participer aux élections des juges de la Cour par des délégués à l'Assemblée et au Conseil, sur un pied de parfaite égalité avec les États Membres de la Société des Nations représentés à l'Assemblée et au Conseil.

La deuxième, c'est la nécessité du consentement des États-Unis, au même titre que le consentement des autres États intéressés, pour toute modification du Statut.

La troisième, c'est le caractère contractuel donné désormais — et les propositions relatives aux amendements dont je parlais tout à l'heure renforcent encore cette idée — aux dispositions actuelles du Règlement de la Cour relatives à la procédure en matière d'avis consultatif.

Enfin, quatrième et dernière proposition, la plus importante de toutes, celle qui a soulevé tant de discussions et tant de recherches: les États-Unis vont participer, sur un pied de parfaite égalité avec les États Membres de la Société des Nations représentés à l'Assemblée et au Conseil, à toute décision tendant à demander à la Cour un avis consultatif toutes les fois qu'il s'agit d'une affaire dans laquelle les intérêts des États-Unis sont engagés.

L'article 5 du projet de protocole que vous avez sous les yeux règle la procédure à suivre à cet égard; il est rédigé avec une élasticité et une souplesse voulues afin que ses termes puissent couvrir toutes les circonstances, quelles qu'elles soient, qui pourraient se présenter dans l'avenir.

Lorsque le Conseil ou l'Assemblée ont l'intention de demander sur une question donnée un avis consultatif à la Cour et qu'ils ont des raisons de croire, ou bien qu'ils sont informés, que les États-Unis considèrent que, dans l'affaire dont il s'agit, leurs intérêts sont en cause, les États-Unis doivent participer à la décision qui sera prise pour demander un avis à la Cour, exactement comme s'ils étaient, eux aussi, Membres de la Société des Nations avec un siège permanent au Conseil. Leur vote aura la même valeur que celui des États qui se trouvent dans les deux organismes de la Société des Nations.

Cela signifie pratiquement que si, pour une affaire quelconque, la demande d'un avis consultatif exige l'unanimité et si les États-Unis s'opposent à cette demande, l'avis ne sera pas demandé.

Cela signifie aussi que si, dans une affaire, la majorité suffit et c'est le cas lorsque c'est l'Assemblée qui demande un avis—, l'opposition des États-Unis, n'ayant que la valeur d'un vote d'un membre de l'Assemblée, compte dans le calcul de la majorité, mais si la majorité est obtenue malgré cette opposition, la demande subsiste et la procédure de la Société des Nations suit son cours.

Évidemment, l'opposition des États-Unis dans une affaire où ils restent intimement convaincus que leurs intérêts sont en cause ne peut pas être annulée ou annihilée par la marche ordinaire du travail de l'Assemblée. Si les États-Unis ont dû reconnaître que la marche du travail de l'Assemblée devait suivre son cours, nous avons dû, nous, reconnaître que les États-Unis auraient le droit de dénoncer l'accord, de retirer leur adhésion au Statut, dans le cas où le mécanisme de la Société des Nations pourrait conduire cette dernière à demander un avis, malgré l'opposition des États-Unis.

Comme il était nécessaire de maintenir, même dans ces extrémités, que, pour ma part, je considère comme absolument théoriques, la parfaite égalité des parties contractantes, il est stipulé dans le projet de protocole que vous avez sous les yeux que chaque partie contractante a le droit, à tout instant, de retirer son consentement au protocole en question et que si, dans l'année qui suit le premier retrait, les deux tiers des États contractants suivent le même exemple, le protocole cessera d'exister.

Si, malgré mes prévisions optimistes, une éventualité de cette nature se produisait jamais, j'ai une autre vue optimiste: c'est qu'immédiatement les États-Unis tomberaient d'accord avec les États intéressés, en vue de conclure un nouveau protocole s'adaptant mieux aux nécessités que l'expérience aurait révélées.

Le projet de protocole que je viens d'analyser brièvement a obtenu l'approbation unanime du Comité de juristes, du Conseil, de la Conférence et de la première Commission. Il a été favorablement accueilli aux États-Unis, ce qui permet de penser qu'il est considéré par le Gouvernement des États-Unis comme satisfaisant.

Je suis persuadé que l'Assemblée, à son tour, y donnera son approbation, parce qu'elle considérera que ce projet de protocole sauvegarde pleinement les droits et les intérêts de la Société des Nations et qu'une fois approuvé par elle, il sera aussitôt signé et promptement ratifié par tous les États intéressés.

On aura ainsi, une fois de plus, la preuve qu'il n'y a pas de problème, si difficile et si complexe qu'il paraisse à première vue, auquel on n'arrive à trouver finalement une solution convenable, lorsqu'on l'examine dans l'esprit de conciliation et de bonne entente qui est celui de la Société des Nations.

J'en arrive à la seconde question, celle qui a trait à la revision du Statut de la Cour. En prenant, l'année dernière, la résolution que je rappelais au début de cet exposé, l'Assemblée n'a pas eu en vue une véritable refonte du Statut de la Cour, mais seulement la possibilité d'apporter à ses dispositions les compléments ou les améliorations nécessaires qui paraîtraient indiqués d'après les lumières de l'expérience.

C'est dans cet esprit, et dans cet esprit seulement, qu'ont été élaborés les amendements et les recommandations actuellement soumis à vos suffrages. En effet, ces amendements et ces recommandations ne touchent nullement aux bases essentielles de l'organisation et du fonctionnement de la Cour. Ils obéissent à une idée générale fort simple et qu'il m'est facile d'expliquer, à savoir que, pour répondre à la confiance croissante des États et pour pouvoir leur rendre les services qu'ils lui réclament avec une fréquence d'année en année grandissante, la Cour doit, en tout premier lieu, être un organisme judiciaire dans toute l'acception du terme.

Pour cela, il ne suffit pas que ses membres jouissent de la plus haute autorité morale et qu'ils possèdent la compétence juridique nécessaire; il faut, en outre, qu'ils aient une expérience pratique des affaires internationales. Il faut que leurs fonctions judiciaires soient leur unique et exclusive occupation et, pour cette raison précisément, il importe qu'ils reçoivent une rémunération adéquate à leurs services et, en tout cas, suffisante pour qu'ils puissent être réellement indépendants.

La Cour doit, en second lieu, réaliser au plus haut degré la permanence qu'implique son titre; elle doit être constamment, c'est-à-dire à tout moment, à la disposition des États, soit pour statuer sur leurs litiges, soit pour donner les avis consultatifs qui lui seraient demandés par la Société des Nations.

Voilà les deux buts auxquels les amendements et les propositions que vous avez sous les yeux ont tâché de répondre. Pour atteindre le premier de ces deux buts, on propose de compléter l'article 16 du Statut, relatif aux incompatibilités, en interdisant aux juges de se livrer à aucune autre occupation professionnelle, entendue dans le sens le plus large du mot, y compris les fonctions de directeur ou d'administrateur de sociétés à but lucratif. On propose de même de substituer, dans l'article 32, au système actuel des indemnités annuelles et des allocations par jour de fonction un véritable traitement dont l'Assemblée voudra sans doute fixer le montant d'une manière convenable et digne de la plus haute magistrature du monde.

Dans le même ordre d'idées, on propose d'interpréter sous forme de vœu l'article 2 du Statut relatif aux conditions requises pour être candidat à un poste de juge à la Cour en disant, comme il est indiqué dans le paragraphe 2 du projet de résolution qui vous est soumis, que les membres de la Cour doivent posséder une expérience pratique notoire en matière de droit international; qu'ils doivent avoir la connaissance, au moins pour les lire, des deux langues officielles de la Cour, ou pour en parler au moins l'une d'elles; enfin, que l'état de leurs services doit accompagner leur présentation pour pouvoir justifier leur candidature.

A l'égard de ces trois propositions contenues dans le deuxième alinéa du projet de résolution que vous avez sous les yeux, il n'y a eu aucune difficulté pour ce qui concerne les deux dernières, à savoir celle qui est relative aux langues et celle qui a trait à l'état des services des candidats.

Tous les organes qui ont eu à examiner la question ont été unanimes à reconnaître qu'il y a, dans l'une et l'autre de ces propositions, une utilité incontestable et que ces vœux sur les deux questions devront être maintenus.

Il n'en a pas été de même au sujet de la première proposition, c'est-à-dire celle qui est relative à l'expérience pratique en matière de droit international qu'il paraît désirable que les membres de la Cour de Justice internationale possèdent.

Un certain nombre de membres du Comité de juristes, puis un certain nombre de délégations à la Conférence et au Comité de rédaction de celle-ci, enfin, certains membres de la première Commission ont soutenu avec vigueur que l'indication de ce vœu sur ce point était ou bien inutile ou bien dangereuse. Mais la grande majorité de tous ces organes n'a pas partagé cet avis; elle a estimé, au contraire, qu'il était de la plus haute importance de mentionner qu'à côté de la compétence en matière de droit international, les juges doivent aussi avoir l'expérience pratique. Elle a estimé que, sans cette expérience pratique qui, seule, peut donner le sens des réalités, les décisions que les magistrats rendront n'auront pas la valeur, l'efficacité morales désirables, et ne pourront pas toucher le cœur même des peuples.

Pour toutes ces raisons, malgré l'opposition constante, méthodique, répétée de certaines délégations, l'immense majorité de la Conférence, puis de la Commission, je le répète, a décidé de maintenir l'expression de ce vœu, même sur ce point; la première Commission a fait sien le vœu dans ses trois parties et elle vous propose d'en faire autant en lui accordant vos suffrages.

Voilà pour le premier des deux objectifs que j'indiquais tout à l'heure. Pour ce qui est du second, celui qui est relatif à la vraie permanence de la Cour, en premier lieu, la nouvelle rédaction de l'article 23 remplace le système actuel de l'unique session annuelle ordinaire que tient la Cour, avec des sessions extraordinaires en cas de besoin.

La nouvelle rédaction de l'article 23, dis-je, remplace ce système par un système nouveau: la Cour reste toujours en fonctions, excepté pendant les vacances judiciaires dont elle fixe elle-même l'époque et la durée; ses membres doivent être constamment à sa disposition, exception faite du cas où ils ont un empêchement justifié et où ils ont obtenu un congé régulier, qui est de droit tous les trois ans, pendant une période de six mois francs, pour les juges ayant leurs foyers dans des pays éloignés.

Ainsi est supprimé le risque — qui n'est pas théorique, car il s'est présenté une fois — que la Cour ne puisse pas fonctionner, ne puisse pas répondre à l'appel des justiciables, parce qu'elle ne réussit pas à s'assurer le concours d'un nombre suffisant de ses membres. Désormais, avec la nouvelle rédaction de l'article 23, il nous semble que ce risque est définitivement écarté.

En second lieu, on propose de supprimer les juges suppléants et de les remplacer par des juges titulaires, de manière à instituer en droit ce qui existe déjà en fait. Lorsque, en 1920, nous avons élaboré le Statut de la Cour, nous pensions que des juges suppléants seraient très rarement appelés à combler les vides de la Cour. La pratique a montré qu'il en était tout autrement, et je crois que ce sont des cas tout à fait exceptionnels que ceux où la Cour, depuis 1922, a pu fonctionner sans l'assistance d'un ou de plusieurs juges suppléants.

Les juges suppléants sont devenus permanents; ils méritent d'être titulaires. Nous proposons de le faire sans augmenter le nombre total des juges au delà des quinze que prévoit le Statut actuel.

Enfin, tout en maintenant la règle que la Cour exerce en principe ses fonctions en séance plénière, et tout en maintenant aussi le quorum de neuf prévu par le Statut actuel, il est proposé que la Cour puisse réduire le nombre des juges disponibles, en sorte qu'un ou plusieurs, jusqu'à quatre, de ces juges, puissent, suivant les nécessités de service, suivant le nombre des affaires qui sont portées au rôle, avoir la possibilité de s'occuper, en dehors du siège, d'autres questions rentrant également dans les fonctions de la Cour. Telles sont les explications qui m'ont paru utiles sur l'essentiel de la question de la revision du Statut.

Les autres articles, dont le texte vous a été présenté, n'ont qu'un caractère de détail, un caractère d'intérêt secondaire. Il en est qui se bornent à apporter quelques suggestions dans des cas particuliers, comme celui de la démission de juges, d'élections complémentaires, de la composition des chambres spéciales de la

Cour, de l'application généralisée du système des juges nationaux, etc. Il n'est que deux points, parmi ceux qui n'ont pas une importance de premier ordre, sur lesquels il me paraît nécessaire d'attirer un instant votre attention. C'est d'abord les additions qui sont proposées aux articles 2 et 35 du Statut, afin de prévoir de quelle manière les États qui sont parties au Statut de la Cour mais qui ne sont pas membres de la Société des Nations participent aux élections des juges et aux dépenses de la Cour.

Ces additions intéressent spécialement le Brésil, avec lequel il n'est pas prévu d'accord spécial comme celui qui est proposé

pour les États-Unis.

Le second point, c'est le transfert dans le texte du Statut, dans les articles 65 à 68, des dispositions qui, aujourd'hui, sont dans le Règlement de la Cour, et qui sont relatives à la procédure des avis consultatifs. Ce transfert a été fait, comme je l'ai laissé pressentir tout à l'heure, pour donner à ces dispositions plus de fixité, fixité qui a paru désirable, surtout dans les circonstances nouvelles que va créer l'adhésion des États-Unis au Statut de la Cour.

Ces amendements et ces recommandations sont couverts par un protocole de signature qui contient une série de dispositions faciles à comprendre, mais dont le but est de montrer comment et à quelle époque les ratifications doivent se produire et quelle sera la situation spéciale de la Cour jusqu'à la fin de la présente période de neuf ans.

Si, comme nous l'espérons, le protocole est approuvé par l'Assemblée, il sera immédiatement ouvert à la signature des États intéressés. Nous avons le vif désir que les États s'empressent de le signer. Je disais tout à l'heure qu'un grand nombre — je crois même la plupart — des plénipotentiaires des États représentés à la Conférence qui vient de se tenir à Genève avaient des pouvoirs suffisants pour signer tout de suite le protocole. Il me sera donc permis de faire à mes collègues un pressant appel pour qu'ils veuillent bien, aussitôt obtenue l'approbation de l'Assemblée, apposer leur signature au bas des protocoles qui sont actuellement en discussion.

Il est dit, dans le projet de protocole relatif au Statut, que le protocole sera ratifié, si possible, avant le 1er septembre 1930, afin que, l'année prochaine, au moment où l'on procédera au renouvellement du mandat des juges, on puisse savoir si la Cour continuera à vivre sous le régime de l'ancien Statut ou si c'est le nouveau Statut qui s'appliquera.

Pour obtenir la ratification, il a paru utile, étant donné le nombre des États qui seront appelés à ratifier ce protocole et les circonstances particulières dans lesquelles certains d'entre eux peuvent se trouver, de dire que le protocole pourra entrer en vigueur le 1° septembre 1930, alors même qu'à cette date toutes les ratifications ne seraient pas réunies, si le Conseil, après examen

de la situation, s'assure que les États retardataires au point de vue de la ratification n'ont pas d'objection à ce que les amendements au Statut de la Cour entrent immédiatement en vigueur.

Nous pouvons exprimer avec la même ardeur le souhait que les États s'empressent de ratifier le protocole et, avec plus de conviction encore, formuler l'espoir que si, pour des raisons indépendantes de leur volonté, il est des États qui n'ont pas pu obtenir les pouvoirs nécessaires pour ratifier avant la date indiquée, ces États voudront bien ne pas s'opposer à ce que, néanmoins, les amendements entrent aussitôt en vigueur.

Enfin, il y a dans ce protocole un article final qui vise la situation spéciale des États-Unis. Il y est dit qu'aux fins de ce protocole les États-Unis sont dans la situation où ils se trouveraient s'ils avaient déjà ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour de 1920. En d'autres termes, les amendements que nous vous proposons n'entreront en vigueur, pour ce qui concerne les États-Unis, que lorsque ceux-ci les auront eux-mêmes ratifiés avec les autres États. Ce parallélisme des deux protocoles crée une situation spéciale un peu compliquée en ce qui concerne la ratification des États-Unis.

Trois instruments vont être bientôt ouverts à l'approbation et à la ratification des États-Unis: le Protocole relatif à leur adhésion, le Protocole de signature du Statut de la Cour de 1920 et le protocole qui va sortir de nos délibérations, c'est-à-dire le protocole du Statut revisé de la Cour.

Les États-Unis auront à examiner quelle est la procédure qu'il leur conviendra d'adopter en ce qui concerne l'approbation et la ratification de ces conventions. Il est possible qu'ils estiment que la procédure la plus expéditive consisterait dans la signature, l'approbation et la ratification des trois instruments en même temps. Et comme, pour eux, le Statut de la Cour ne peut évidemment entrer en vigueur que si les conditions mises à leur adhésion sont acceptées par tout le monde, il serait parfaitement légitime qu'en ratifiant les deux protocoles relatifs au Statut, les États-Unis subordonnent la validité de leur ratification à l'acceptation du protocole par tous les États intéressés.

Je m'excuse d'être entré dans des explications si compliquées, si techniques, si difficiles sur ces questions de ratification qui s'entrecroisent et s'enchevêtrent. Mais cela est d'une importance considérable. J'espère avoir été suffisamment clair. J'espère aussi que chacun pourra, faisant de son mieux, aider à la réalisation de cette grande œuvre que nous avons devant nous.

Telles sont les explications qu'il m'a paru utile de vous donner sur la question de la revision du Statut de la Cour.

La première Commission a adopté les textes que j'ai analysés. Elle vous demande de les approuver à votre tour. Elle vous demande aussi d'exprimer l'espoir que les signatures seront immédiates et que les ratifications seront promptes.

J'en ai dit, il me semble, assez pour marquer l'importance des textes qui vous sont soumis. Si cette double œuvre de l'adhésion des États-Unis au Statut de la Cour et de la revision de cet Acte reçoit votre approbation et, après la vôtre, celle de tous les États intéressés, et devient ainsi une réalité, je crois qu'une grande étape aura été franchie dans la marche du monde civilisé vers le règne du droit.

Lorsque la première session de l'Assemblée créa la Cour permanente de Justice internationale, par application de l'article 14 du Pacte, il y eut bien des gens — j'en ai conservé le souvenir — qui considérèrent cette création comme une innovation hâtive. Elle leur paraissait réaliser beaucoup plus un espoir que répondre à un besoin pratique. On a accepté la Cour comme un essai, mais avec une confiance vraiment modérée. L'expérience a montré que ces gens se trompaient, que la création de la Cour avait répondu à un véritable besoin, que c'était une nécessité, même beaucoup plus impérieuse que ne pouvaient le penser les plus optimistes parmi nous.

En moins de huit ans de fonctionnement, la Cour a rendu—il est bon quelquefois de rappeler des chiffres — sous forme d'arrêts, d'ordonnances ou d'avis consultatifs, une quarantaine de décisions. Un grand nombre d'États se sont déjà présentés à sa barre. Les publications de la Cour constituent déjà toute une bibliothèque. La Cour a désormais la confiance des nations. Elle est assurée de voir cette confiance s'affirmer et augmenter d'année en année. Il ne se passe plus de mois que des engagements nouveaux ne se concluent, reconnaissant à la Cour, pour des

séries de litiges, une compétence obligatoire.

La revision du Statut — revision très légère — à laquelle nous procédons aujourd'hui, est la conséquence, l'attestation du succès déjà obtenu. Si tels ont été les résultats du fonctionnement de la Cour dans cette première période très brève de huit ans, il n'est pas nécessaire, je crois, de faire appel à une imagination ailée pour prévoir quelle sera la situation au terme de la deuxième période de neuf ans. Il faudra alors procéder sans doute à une revision plus large du Statut de la Cour pour mettre celle-ci à même de rendre les services que les États lui demanderont à cette époque. Quels seront ces services? Il est bien difficile de le dire. Mais il sera permis de signaler ici qu'il est déjà singulièrement significatif qu'on commence à parler d'une instance d'appel et qu'on parle aussi d'une compétence pénale.

Il est bien difficile d'en dire dès maintenant davantage. Nous pouvons constater que la vie marche et que, dans cette voie, elle marche même vite. Il y a une chose certaine, et qu'il faut retenir: c'est que la Société des Nations se révèle, dans cette matière comme dans beaucoup d'autres, inspiratrice de confiance et créatrice d'énergie. C'est elle qui a créé la Cour, et cet organisme est aujourd'hui plein de vie et du plus bel avenir. C'est

à elle qu'il appartient, en en perfectionnant l'organisation, de le maintenir toujours à la hauteur qui doit être la sienne. Ce sera, je crois, l'honneur de cette Assemblée d'avoir commencé ces perfectionnements et d'avoir aussi, en rendant possible l'adhésion des États-Unis, assuré à la Cour l'augmentation de prestige et de crédit que lui vaudra certainement le concours de la grande démocratie américaine. »

Après les débats qui suivirent le rapport oral de M. Politis, l'Assemblée fut appelée à se prononcer sur le projet de résolution suivant, dont elle adopta le premier paragraphe à l'unanimité et le second paragraphe par 32 voix contre 15 et une abstention:

- I. « L'Assemblée adopte les amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, ensemble le projet de protocole élaborés par la Conférence convoquée par le Conseil de la Société des Nations, à la suite du rapport du Comité de juristes, qui a siégé à Genève en mars 1929, et qui comptait parmi ses membres un jurisconsulte, ressortissant des États-Unis d'Amérique. L'Assemblée exprime l'espoir que le projet de protocole élaboré par l: Conférence réunisse le plus possible de signatures avant la clôture de la présente session de l'Assemblée et que tous les gouvernements intéressés fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'entrée en vigueur des amendements au Statut de la Cour avant l'ouverture de la prochaine session de l'Assemblée, au cours de laquelle l'Assemblée et le Conseil seront appelés à procéder à une nouvelle élection des membres de la Cour.»
- 2. L'Assemblée fait sien le vœu ci-après qui a été adopté par la Conférence :
- « La Conférence exprime le vœu que, conformément à l'esprit des articles 2 et 39 du Statut de la Cour, les candidats présentés par les groupes nationaux possèdent une expérience pratique notoire en matière de droit international et qu'ils soient en mesure de pouvoir au moins lire les deux langues officielles de la Cour et parler l'une ou l'autre; elle estime également souhaitable qu'à la présentation des candidats soit joint un état de leurs services justifiant leur candidature. »

* *

Le Protocole ainsi adopté le 14 septembre 1929 par la Dixième Assemblée fut ouvert à la signature des États le même jour.

A la date du 15 juin 1930, y avaient souscrit les États suivants 1: •

Afrique du Sud État libre d'Irlande

Italie Albanie Allemagne Japon Amérique (États-Unis d'—) Lettonie Libéria. Australie Autriche Lithuanie Luxembourg Belgique Bolivie Nicaragua Norvège Brésil

Grande-Bretagne Nouvelle-Zélande

Bulgarie Panama. Canada Paraguay Pays-Bas Chili Pérou Chine Perse Colombie Danemark Pologne République dominicaine Portugal Roumanie Espagne Estonie Salvador Siam Finlande France Suède Suisse Grèce

Guatemala Tchécoslovaquie

Haïti Uruguay Hongrie Venezuela Inde Yougoslavie.

Le 12 mai 1930, au cours de la première séance de sa cinquante-neuvième Session, le Conseil de la Société des Nations, vu le petit nombre d'États ² qui avaient à cette date

¹ Communication du Secrétaire général de la Société des Nations.

² Union sud-africaine, Autriche, Belgique, Grande-Bretagne, Dancmark, Inde, Norvège, Suède.

ratifié le Protocole, et en se référant au paragraphe 4 dudit Protocole, invita le Secrétaire général à demander aux Membres de la Société et États qui n'avaient pas encore ratifié s'ils ne faisaient pas d'objection à l'entrée en vigueur du Protocole, en les priant de répondre, au plus tard, avant le 20 août 1930. Après cette date, le Secrétaire général pourra s'adresser par télégramme à ceux qui n'auraient pas répondu à son premier appel.

A la date du 15 juin 1930, les ratifications des États suivants étaient acquises 1:

Norvège

Afrique du Sud

Autriche Nouvelle-Zélande

Belgique Pologne
Grande-Bretagne Portugal
Danemark Siam
Inde Suède.

* *

La Résolution du Conseil du 12 juin 1929 avait invité la Commission de contrôle de la Société des Nations à donner à la Dixième Assemblée son avis sur les mesures proposées par le Comité de juristes relativement à leur répercussion financière. La Commission de contrôle était ainsi appelée :

- r° à donner son avis sur le projet de résolution rédigé par le Comité de juristes au sujet des traitements des membres de la Cour :
- 2° à reviser, en harmonie avec les modifications du Statut, proposées par le Comité de juristes, la Résolution adoptée par l'Assemblée le 30 septembre 1924, régissant les pensions des membres et du Greffier de la Cour;
- 3° à soumettre à l'Assemblée un projet réglant le remboursement aux membres et au Greffier de la Cour de leurs frais de voyage,

questions sur lesquelles elle délibéra au cours de sa trentetroisième Session (juin 1929).

Sur la première de ces questions (traitement des juges), la Commission approuva les propositions du Comité de juristes.

¹ Communication du Secrétaire général de la Société des Nations.

Le 13 septembre 1929, le Conseil 1 fit siennes ces propositions, par une résolution ainsi conçue:

« Se référant à l'article 32 du Statut de la Cour, le Conseil, se ralliant aux suggestions de la Commission de contrôle, propose à l'Assemblée de fixer à partir du 1er janvier 1931 et sous réserve de l'entrée en vigueur des amendements proposés au Statut de la Cour, les traitements des membres de la Cour aux chiffres suivants:

		Florins des Pays-Bas.
Président :	Traitement annuel	45.000.—
	Indemnité spéciale	
Vice-Président :	Traitement annuel	45.000.—
	Allocation de fonction de	
	100 florins pour chaque jour où	
	il remplit les fonctions de Pré-	
	sident, jusqu'à concurrence de	10.000.—
Membres:	Traitement annuel	45.000.—
Juges visés à l'ar-		
ticle 31 du Sta-		
tut:	Indemnité de 100 florins par fonction, plus une allocation pa séjour de 50 florins. »	

Les propositions du Conseil furent approuvées par l'Assemblée le 14 septembre 1929.

Pour ce qui est de la seconde question, la Commission de contrôle proposa de modifier comme suit le texte du règlement régissant l'octroi des pensions aux membres et au Greffier de la Cour, adopté par la Cinquième Assemblée le 30 septembre 1924 ²:

« Article premier.

Le droit à pension est acquis aux membres et au Greffier de la Cour ayant, pour un motif quelconque, cessé d'être en fonction.

¹ Aux termes de l'article 32 du Statut de la Cour, il appartient au Conseil de proposer et à l'Assemblée de fixer les traitements et pensions des membres de la Cour.

² Le règlement du 30 septembre 1924 est résumé dans le Premier Rapport annuel, p. 283. Voir, dans le présent volume, pages 89 et suivantes, une déclaration du Greffier de la Cour à la quatrième Commission de la Dixième Assemblée touchant notamment la différence entre le texte du règlement relatif aux pensions proposé par le Comité de juristes et le texte préparé par la Commission de contrôle au cours de sa trente-troisième Session.

Néanmoins, ce droit serait retiré aux intéressés s'ils étaient relevés de leurs fonctions pour des raisons autres que celles tenant à leur état de santé.

En cas de démission, il n'y aura pas de droit acquis à la pension, pour les membres de la Cour, avant cinq ans et, pour le Greffier, avant sept ans de fonction, la Cour avant toutefois la faculté, par décision spéciale, motivée par un état de santé précaire de l'intéressé, joint à une insuffisance de ressources, de reconnaître à celui-ci droit à une pension équivalente à celle qui lui aurait été reconnue s'il avait été en fonction pendant la période minimum ci-dessus fixée.

La pension ne commencera à être servie qu'à partir du moment où les ayants droit auront atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, tout ou partie de la pension pourra, par décision de la Cour, être servie aux ayants droit avant cet âge.

Article 2.

La pension de retraite la plus élevée, payable aux termes du présent règlement, s'élèvera à une somme annuelle de 15.000 florins néerlandais pour les membres de la Cour et à une somme annuelle de 10.000 florins néerlandais pour le Greffier.

Article 3.

Sous réserve des dispositions de l'article 2, il sera acquis aux membres, pour chaque période de douze mois accomplie au service de la Cour, un droit au paiement, à titre de pension annuelle, d'un trentième de leur traitement pour cette période, calculé:

dans le cas du Président, sur son traitement annuel et sur son indemnité spéciale; dans le cas du Vice-Président, sur son traitement annuel

et sur son allocation par jour de fonction;

dans les cas des autres membres, sur leur traitement annuel.

Il sera acquis au Greffier, pour chaque période de douze mois accomplis au service de la Cour, un droit de paiement, à titre de pension annuelle, d'un quarantième de ses émoluments pour cette période.

Si une personne à qui une pension est acquise, est réélue à ses fonctions, la pension cessera de lui être payable pendant la durée de sa nouvelle période de fonction; toutefois, à la fin de cette période, le montant de sa pension sera déterminé dans les conditions prévues ci-dessus sur la base de la durée totale pendant laquelle l'intéressé a rempli ses fonctions.

Article 4.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, les pensions de retraite sont payables à la fin de chaque mois pour le mois écoulé, pendant la vie de l'intéressé.

Article 5.

Les pensions de retraite rentreront dans les frais de la Cour, au sens de l'article 33 de son Statut.

Article 6.

L'Assemblée de la Société des Nations, sur la proposition du Conseil, pourra amender le présent Règlement.

Néanmoins, tout amendement qui aura été ainsi introduit ne sera pas applicable, sauf leur consentement, aux personnes dont l'élection est antérieure à l'adoption dudit amendement. »

Le Conseil¹ approuva ce projet le 13 septembre et le proposa à l'Assemblée, qui l'adopta le 14 septembre 1929.

Quant à la troisième question (remboursement des frais de voyage), la Commission de contrôle rédigea le projet de règlement suivant, qui fut également adopté par l'Assemblée le 14 septembre 1929:

« Article premier.

Les membres de la Cour permanente de Justice internationale ont droit, pour eux et une personne de leur famille proche, au remboursement des frais de voyage indispensables encourus pour leurs voyages de service, ainsi qu'au remboursement des frais d'un voyage par an du siège de la Cour à leur foyer et inversement.

A cet effet, les membres déposeront au Greffe une déclaration écrite faisant connaître quel lieu doit être considéré comme celui de leurs foyers.

Les juges ad hoc visés par l'article 31 du Statut de la Cour ont droit au remboursement des frais de voyage indispensables

encourus pour leurs voyages de service.

Le Greffier de la Cour a droit au remboursement des frais de voyage indispensables encourus pour ses voyages de service, ainsi qu'au remboursement des frais d'un voyage par an du siège de la Cour à son foyer et inversement.

¹ Voir la note 1, p. 85.

Article 2.

Comme voyages de service sont considérés :

1° les voyages rendus nécessaires par des sessions ou séances de la Cour tenues en dehors du siège de celle-ci, ainsi que par des descentes sur les lieux, etc.;

2° les voyages rendus nécessaires par des convocations adressées aux membres de la Cour éloignés de La Haye par un congé ou pendant les vacances judiciaires, ainsi qu'aux juges *ad hoc*;

3° dans le cas du Greffier, les voyages qu'il entreprend en mission pour la Cour ou dans sa qualité de « fonctionnaire compétent » aux termes du Règlement financier de la Société des Nations.

Article 3.

Les membres dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage normal de La Haye peuvent se faire rembourser, au lieu des frais d'un voyage à leurs foyers et inversement, les frais d'un voyage à tout autre endroit de leur choix, jusqu'à concurrence des frais d'un voyage dans leurs foyers et inversement.

Article 4.

Les frais de voyage sont remboursés aux juges et au Greffier sur présentation d'états de dépenses détaillés, revêtus de leur signature.

Ces états de dépenses, contresignés par le Greffier (ou, le cas échéant, par le Greffier-adjoint) qui appose la mention « Reconnu conforme aux règlements en vigueur », sont transmis par lui à la signature et à l'approbation définitive du Président. Si le Greffier (ou, le cas échéant, le Greffier-adjoint) ne croit pas pouvoir apposer la mention ci-dessus sur l'état de dépenses, il le transmet, avec un rapport, au Président, qui décide.

Article 5.

Si un voyage ne peut s'accomplir sans interruption, les frais supplémentaires d'hôtel et de séjour sont remboursés aux intéressés.»

Avant que l'Assemblée ait eu à se prononcer sur ces trois questions, sa quatrième Commission (questions budgétaires et financières) en avait délibéré et avait adopté le rapport de la Commission de contrôle y relatif (troisième séance de la quatrième Commission, II septembre 1929). A cette occasion, le Greffier de la Cour permanente de Justice inter-

nationale, représentant de la Cour devant la Commission, a fait la déclaration suivante en réponse à certaines questions qui lui avaient été posées ¹:

« Avant de répondre à M. de Modzelewski, M. Hammarskjöld indique en quelques mots la manière dont il comprend la clause pertinente du règlement des pensions revisé. Pour expliquer cette disposition, il faut remonter aux travaux du Comité de juristes qui a examiné le Statut de la Cour et qui a proposé la première rédaction de la clause dont il s'agit.

D'après le rapport sur cette question, on s'est proposé de donner à la Cour le droit de servir à ses membres une pension avant l'âge de 65 ans, pour des raisons basées sur les nouvelles condi-

tions requises pour exercer les fonctions de juge.

Ou'est-ce que cela signifie? D'après les déclarations faites par M. Root, devant le Comité, cela signifie que les conditions qu'on allait imposer aux juges de la Cour risquaient de « priver celle-ci « de beaucoup de personnalités des services desquelles elle a le « plus grand besoin ». Dans le même ordre d'idées, M. Anzilotti, Président de la Cour, qui participait à ces travaux à titre personnel — et M. Hammarskjöld tient à souligner tout particulièrement à ce propos le fait que la Cour, comme telle, n'a pas été consultée sur la revision de son Statut — a déclaré que, « étant « donné que les personnalités auxquelles on s'adresse occupent « des positions importantes, il ne serait pas toujours facile de « trouver des hommes disposés à tout abandonner pour exercer « des fonctions, à l'expiration desquelles ils n'auraient même pas « droit à une pension, celle-ci étant servie seulement à partir « de 65 ans ». Il a ajouté: « Ce fait peut diminuer beaucoup « le nombre des personnes disposées à exercer les fonctions de

C'est cette déclaration de M. Anzilotti qui a déterminé l'adoption de la clause concernant les pensions qu'on discute actuellement. La clause porte sur la possibilité d'accorder, dans des conditions spéciales, une pension à un juge qui cesse ses fonctions avant l'âge de 65 ans. Quelles sont les conditions spéciales qu'on envisage? Les procès-verbaux du Comité de juristes fournissent encore la réponse. Le président de la Commission de contrôle, en effet, qui participait aux travaux du Comité de juristes, a fait la déclaration suivante:

« Si, après avoir quitté la Cour, le juge s'en retourne dans « son propre pays, y exerce sa profession et y gagne sa vie d'une « autre manière, il ne lui sera pas servi de pension; si, cependant, « tel n'est pas le cas et s'il ne possède pas de fortune privée, « une pension lui sera accordée. »

¹ Extrait des procès-verbaux de la quatrième Commission, Genève, 1920, pp. 15-16.

C'est donc pour que le juge, une fois ses fonctions terminées, ne reste pas sans revenus qu'il a été décidé de permettre à la Cour de lui accorder une pension, même s'il n'a pas atteint l'âge de 65 ans. Et pourquoi a-t-on voulu donner ce droit à la Cour? Pour faciliter son recrutement futur, au sujet duquel de grosses appréhensions existaient et existent encore. M. Hammarskjöld ajoute que, si la Cour avait été consultée, il ne doute guère qu'elle aurait elle-même exprimé les mêmes appréhensions. C'est pour les apaiser dans la mesure du possible qu'on a prévu cette faculté spéciale d'accorder des pensions et que le Comité de juristes a proposé un texte à ce sujet.

Comment cette idée doit-elle recevoir son application? Il faut, d'abord, remarquer qu'il y a déjà une différence entre le texte proposé par le Comité de juristes et le texte préparé par la Commission de contrôle et actuellement soumis à la quatrième Com-

mission.

Le rapport de la Commission de contrôle a expliqué cette différence en disant qu'elle a voulu donner une rédaction plus restrictive à la formule choisie par le Comité de juristes. M. Hammarskjöld comprend cette déclaration en ce sens que la Commission de contrôle a simplement voulu exprimer d'une manière parfaitement exacte ce qui était la pensée du Comité de juristes luimême; la restriction visait la rédaction de la première formule, qui était considérée comme trop large pour répondre exactement à la pensée du Comité de juristes. On a voulu donner une expression nette et précise à la pensée de ce dernier, telle qu'elle fut présentée par M. Osusky; on n'a pas voulu la modifier.

Mais, si tel est le cas, quelle est la décision qu'il incombe à la Cour de prendre aux termes de la clause? C'est une décision sur une question de fait, à savoir : est-ce que tel membre de la Cour qui termine sa période de fonction avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans se trouve dans une situation telle qu'il y a lieu de lui accorder une pension avant qu'il ait atteint cet âge?

M. Hammarskjöld cite à ce sujet une déclaration faite par M. Politis devant le Comité de juristes et d'après laquelle il importe d'assurer aux anciens juges la situation honorable qui

correspond aux fonctions exercées auparavant par eux.

Cette décision, évidemment, est extrêmement délicate, et la Cour sera sans doute très heureuse de pouvoir recourir à la Commission de contrôle pour obtenir tel avis technique dont elle pourra avoir besoin. A ce point de vue, M. Hammarskjöld est parfaitement d'accord avec M. de Modzelewski; mais il croit, d'autre part, que l'intérêt de la Cour elle-même lui commande de recourir aux lumières de la Commission de contrôle et que, par conséquent, elle le fera tout naturellement, lorsqu'elle l'estimera nécessaire, et sans qu'il y ait besoin d'insérer dans le texte une disposition quelconque à cet effet.

S'il pouvait y avoir, d'ailleurs, un doute à ce sujet, la déclaration de M. Hammarskjöld, qui figurera au procès-verbal, suffirait à le dissiper. »

H.

LE RÈGLEMENT

1) Élaboration du Règlement.

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 121-122.)

Les procès-verbaux avec annexes des séances de la session préliminaire de la Cour, consacrée à l'élaboration du Règlement (30 janvier — 24 mars 1922), ont été publiés dans la Série D, n° 2, des Publications de la Cour.

2) Revision du Règlement.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 36-37, et Quatrième Rapport annuel, pp. 68-74.)

Le Règlement revisé est reproduit dans la Série D, n° I. Les procès-verbaux qui ont trait à la revision du Règlement ont été publiés sous forme d'addendum au volume n° 2 de la Série D (Élaboration du Règlement); cet addendum contient en outre des notes, observations et suggestions présentées à ce sujet par les membres de la Cour.

D'autre part, le Règlement revisé a subi (en septembre 1927) une modification à son article 71 (extension à la procédure consultative des dispositions concernant la désignation de juges *ad hoc*). Le texte de l'article 71 modifié fait l'objet d'un addendum au volume n° 1 de la Série D précité. Le Quatrième Rapport annuel, aux pages 68-74, reproduit les documents et extraits des procès-verbaux de la Cour relatifs à cette modification.

Si les amendements au Statut de la Cour, dont il est question sous le n° I ci-dessus (pp. 48-91), venaient à entrer en vigueur, une nouvelle revision du Règlement s'imposerait.

CHAPITRE III

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

I.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

1) Compétence ratione materiæ.

L'article 36 du Statut dispose, dans son alinéa premier, que la compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les Parties lui soumettront ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur.

Pour les affaires que les Parties soumettent, par accord spécial, à la Cour, la pièce introductive d'instance est l'acte portant notification du compromis où est stipulé l'accord. Afin que la Cour soit valablement saisie, la notification doit être faite par toutes les Parties, à moins qu'il ne résulte d'une des stipulations du compromis que la Cour puisse connaître de l'affaire après notification par l'une des Parties seulement.

Le tableau imprimé ci-contre donne la liste des affaires qui ont été introduites par un compromis; y sont également indiquées les Parties à l'affaire ainsi que la date du compromis.

AFFAIRES INTRODUITES PAR COMPROMIS.

Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date du compromis.
Interprétation de certaines dispositions du Traité de Neuilly ¹	Bulgarie et Grèce	18 mars 1924
Lotus 2	France et Turquie	12 oct. 1926
Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ³	France et Suisse	30 oct. 1924
Paiement, en or, des em- prunts fédéraux brési- liens émis en France ⁴	Brésil et France	27 août 1927
Paiement de divers em- prunts serbes émis en France ⁵		19 avril 1928
Juridiction de la Commission internationale de l'Oder 6		30 oct. 1928

Compétence

Pour ce qui est des traités et conventions en vigueur, une en vertu de publication spéciale de la Cour, intitulée Collection des Textes conventions. gouvernant la compétence de la Cour, indique quels ils sont et en donne les extraits pertinents 7. Cette publication, périodiquement mise à jour et complétée, se fonde exclusivement sur des données officielles de deux espèces différentes: publications officielles soit de la Société des Nations et des organes de celle-ci, soit des divers gouvernements, communications directes émanant de ces mêmes sources.

¹ Voir Premier Rapport annuel, p. 175.

 ^{2 »} Quatrième Rapport annuel, p. 175.
 3 » p. 192 du présent volume ? p. 192 du présent volume, l'ordonnance rendue par la Cour le 19 août 1929; l'affaire est encore pendante (15 juin 1930).

⁴ Voir Cinquième Rapport annuel, p. 202.

⁶ » p. 203 du présent volume.

⁷ La première édition de cette publication a paru le 15 mai 1923 (Série D, n° 3). La seconde édition est datée de juin 1924 (Série D, n° 4). La troisième édition est datée du 15 décembre 1926 (Série D, n° 5). Cette troisième édition est complétée par quatre addenda: le premier, le second et le troisième constituent le chapitre X des Troisième, Quatrième et Cinquième Rapports annuels, et le quatrième, le chapitre X du présent volume.

A ce propos, il y a lieu de signaler qu'à la date du 24 mars 1927, le Greffier de la Cour a demandé à tous les gouvernements admis à ester devant la Cour de communiquer régulièrement au Greffe le texte des nouveaux accords par eux conclus et contenant des dispositions relatives à la juridiction de la Cour. Cette communication fut rappelée à ceux des gouvernements qui n'y avaient pas encore répondu à la date du 5 juin 1928. Le 15 juin 1930, avaient accepté cette suggestion les États suivants:

Nouvelle-Zélande Espagne Pays-Bas Tchécoslovaquie Monaco Hongrie Autriche Lettonie Allemagne Inde Russie Danemark Norvège Pologne (pour la Pologne et la Italie Turquie Ville libre de Dantzig) Grande-Bretagne Égypte France Suisse Finlande Panama Mexique Chili Estonie Équateur Chine Brésil Belgique Venezuela Colombie Pérou États-Unis d'Amérique Afrique du Sud Siam Lithuanie Suède Luxembourg.

Les actes cités dans la Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour et dans ses addenda peuvent être répartis en plusieurs catégories 1:

A. — Traités de paix.

(Pour la liste, voir Troisième Rapport annuel, p. 40.)

B. — Dispositions relatives à la protection des minorités.

(Pour la liste, voir Troisième Rapport annuel, pp. 40 et 41.)

¹ La liste chronologique reproduite aux pages 99 à 132 du présent volume indique celui de ces ouvrages dans lequel se trouvent les extraits pertinents de chacun des actes.

C. — Mandats consiés à certains Membres de la Société des Nations sur quelques colonies et territoires, en vertu de l'article 22 du Pacte. (Pour la liste, voir Troisième Rapport annuel, pp. 42 et 43.)

D. — Accords généraux internationaux.

Le Troisième Rapport annuel (pp. 43-46), le Quatrième Rapport annuel (p. 77) et le Cinquième Rapport annuel (p. 91) ont indiqué les accords généraux internationaux parvenus à la connaissance du Greffe à la date du 15 juin 1929. A la date du 15 juin 1930, il y a lieu d'y ajouter les suivants, conclus à La Haye, le 12 avril 1930, à l'issue de la Conférence pour la codification du droit international qui s'est réunie dans cette ville du 13 mars au 12 avril 1930:

Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de loi sur la nationalité.

Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité.

Protocole relatif à un cas d'apatridie.

Protocole spécial relatif à l'apatridie.

L'article 423 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix donnent compétence à la Cour pour apprécier entre autres toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation des conventions conclues, après la mise en vigueur des traités et en vertu de la Partie intitulée « Travail », par les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Lors de la douzième Conférence du Travail (Genève, 1929) 1, ont été adoptées les conventions suivantes :

Convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau.

Convention concernant la protection des travailleurs, occupés au chargement ou au déchargement des bateaux, contre les accidents.

E. — Les traités politiques (d'alliance, de commerce et de navigation) et divers.

Le Quatrième Rapport annuel a reproduit (pp. 77-81) la liste des accords de cet ordre parvenus à la connaissance du Greffe au 15 juin 1928. Le Cinquième Rapport annuel (pp. 91-92) a mis la liste à jour au 15 juin 1929. A la date

¹ Voir: Troisième Rapport annuel (pp. 45-46), Quatrième Rapport annuel (p. 77), et Cinquième Rapport annuel (p. 91), les conventions adoptées au cours des onze premières Conférences du Travail.

du 15 juin 1930, il y a lieu d'y ajouter les suivants, qui, avec ceux des Quatrième et Cinquième Rapports, concernent quarante et une Puissances:

Accord entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie. — Prague, 7 décembre 1925.

Traité de commerce entre la Hongrie et la Yougoslavie. — Belgrade, 24 juillet 1926.

Traité de commerce et de navigation entre l'Albanie et la Grèce. — Athènes, 13 octobre 1926.

Convention de commerce et de navigation entre la Grèce et la Norvège. — Athènes, 29 juin 1927.

Traité de commerce et de navigation entre la Grèce et la Yougoslavie. — Athènes, 2 novembre 1927.

Accord entre l'Autriche et l'Italie. — Rome, 22 décembre 1927.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Allemagne et le Siam. — Bangkok, 7 avril 1928.

Convention de commerce et de navigation entre la Hongrie et la Suède. — Budapest, 8 novembre 1928.

Convention financière entre l'Allemagne et la Roumanie. — Berlin, 10 novembre 1928.

Convention de commerce entre l'Estonie et la France. — Paris, 15 mars 1929.

Convention de commerce et de navigation entre l'Estonie et la Hongrie. — Tallinn, 29 avril 1929.

Convention de commerce et de navigation entre la Hongrie et la Lithuanie. — Budapest, 16 mai 1929.

Traité de commerce entre la Bolivie et les Pays-Bas. — La Paz, 30 mai 1929.

Accord entre l'Autriche et la Grèce. — Vienne, 27 décembre 1929. Convention entre l'Autriche et la Belgique. — La Haye, 18 janvier 1930.

Accord (avec l'Allemagne). — La Haye, 20 janvier 1930.

Déclaration des représentants du Gouvernement allemand (annexe r à l'Accord du 20 janvier 1930). — La Haye, 20 janvier 1930.

Accord nº I (avec la Hongrie). — Paris, 28 avril 1930.

Accord nº II (entre la Hongrie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie). — Paris, 28 avril 1930.

Accord no III (fonctionnement d'un fonds agraire). — Paris, 28 avril 1930.

Accord nº IV (entre la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie — concernant la constitution d'un fonds spécial). — Paris, 28 avril 1930.

Accord entre la Hongrie et la Roumanie. — Paris, 28 avril 1930.

F. — Actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général.

Le Troisième Rapport annuel (pp. 49 et 50), le Quatrième Rapport annuel (p. 81) et le Cinquième Rapport annuel (p. 92) ont donné la liste des actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général, parvenus au Greffe le 15 juin 1929.

Au 15 juin 1930, il y a lieu d'y ajouter la Convention suivante:

Convention pour régler l'aménagement hydro-électrique de la section internationale du Douro entre l'Espagne et le Portugal. — Lisbonne, 11 août 1927.

G. — Traités d'arbitrage et de conciliation.

Le Quatrième Rapport annuel (pp. 81-85) et le Cinquième Rapport annuel (p. 93) ont donné la liste complète des actes de cet ordre parvenus à la connaissance du Greffe au 15 juin 1929.

A la date du 15 juin 1930, il y a lieu d'y ajouter les suivants qui, avec ceux des Quatrième et Cinquième Rapports annuels, concernent trente-cinq Puissances:

- Traité d'arbitrage et de conciliation entre l'Allemagne et la Lithuanie. Berlin, 29 janvier 1928.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Hongrie et la Pologne. Varsovie, 30 novembre 1928.
- Protocole annexé au Traité de neutralité, de conciliation et d'arbitrage entre la Hongrie et la Turquie. Budapest, 5 janvier 1929.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre l'Espagne et la Hongrie. Madrid, 10 juin 1929.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Bulgarie et la Hongrie. Budapest, 22 juillet 1929.
- Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie. Genève, 14 septembre 1929.
- Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre le Luxembourg et les Pays-Bas. Genève, 17 septembre 1929.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Suisse et la Tchécoslovaquie. Genève, 20 septembre 1929.

LISTE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DES ACTES (DE JA ENTRÉS EN VIGUEUR OU SIMPLEMENT SIGNÉS) RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR '

Dat	e.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
191	9.				D 2	
Juin	28	Versailles	Traité de paix	Puissances alliées et associées et Allema- gne	N° 5	ΙΙ
Jein	28	Versailles	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissan- ces alliées et asso- ciées et Pologne))	12
Sept.	10	Saint-Ger- main-en- Laye	Traité de paix	Puissances alliées et associées et Autri- che	»	13
Sept.	10	Saint-Ger- main-en- Laye	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissan- ces alliées et asso- ciées et Yougoslavie))	14
Sept.	10	Saint-Ger- main-en- Laye	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissances alliées et associées et Tchécoslovaquie))	15

¹ Les dispositions pertinentes de ces actes sont reproduites soit dans la Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour, troisième édition, soit dans le chapitre X du Troisième Rapport annuel de la Cour (premier addendum à la troisième édition de la Collection), soit dans le chapitre X du Quatrième Rapport annuel de la Cour (second addendum à la troisième édition de la Collection), soit dans le chapitre X du Cinquième Rapport annuel de la Cour (troisième addendum à la Collection), soit dans le chapitre X du présent volume (quatrième addendum à la Collection). Les deux dernières colonnes de la présente liste indiquent le numéro d'ordre de chaque acte, ainsi que le volume dans lequel il est cité.

² L'abréviation D, n° 5, signifie: Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour (troisième édition). L'abréviation E, n° 3, signifie: Troisième Rapport annuel de la Cour (15 juin 1926—15 juin 1927), chapitre X. L'abréviation E, n° 4, signifie: Quatrième Rapport annuel de la Cour (15 juin 1927—15 juin 1928), chapitre X. L'abréviation E, n° 5, signifie: Cinquième Rapport annuel de la Cour (15 juin 1928—15 juin 1929), chapitre X. L'abréviation E, n° 6, signifie: Sixième Rapport annuel de la Cour (15 juin 1929—15 juin 1930), c'est-à-dire le présent volume (chapitre X).

Dat	e.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1919 (sui	te).				D	
Sept.	10	Paris	Convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions	Traité collectif	N° 5	16
Sept.	10	Saint-Ger- main-en- Laye	Convention con- cernant le régime des spiritueux en Afrique	États-Unis d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal	»	17
Oct.	13	Paris	Convention portant réglementation de la navigation aérienne	Traité collectif	»	18
Nov.	27	Neuilly-sur- Seine	Traité de paix	Puissances alliées et associées et Bulgarie))	19
Nov.	28	Washington	Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels	Traité collectif	"	20
Nov.	28	Washington	Convention con- cernant le chô- mage	Traité collectif	»	21
Nov.	28	Washington	Convention con- cernant le travail de nuit des fem- mes	Traité collectif	»	22
Nov.	28	Washington	Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux tra- vaux industriels	Traité collectif	»	23

Dat	e.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes,	Volume.	Numéros.
1919 (su	ite).				D	
Nov.	28	Washington	Convention con- cernant le tra- vail de nuit des enfants dans l'in- dustrie	Traité collectif	N° 5	24
Nov.	29	Washington	Convention con- cernant l'emploi des femmes avant et après l'accou- chement	Traité collectif	»	25
Déc. 1920.	9	Paris	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissan- ces alliées et asso- ciées et Roumanie	»	26
1920.					E	
Mars	26	Stockholm	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Chili et Suède	N° 4	203
Juin	4	Trianon	Traité de paix	Puissances alliées et associées et Hongrie	N° 5	27
Juill.	9	Gênes	Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime	Traité collectif	»	28
Juill.	9	Gênes	Convention concernant l'in- demnité de chô- mage en cas de perte par naufrage	Traité collectif	»	29
Juill.	10	Gênes	Convention concernant le placement des marins	Traité collectif	»	30
Août	10	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissan- ces alliées et asso- ciées et Grèce	»	31

Dat	e.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1920 (suit	te).				D	
Août	10	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissan- ces alliées et Arménie	N° 5	32
Nov.	9	Paris	Convention	Pologne et Ville libre de Dantzig	»	33
Déc.	17	Genève	Mandat pour le Sud-Ouest africain allemand	Conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud- africaine	»	34
Déc.	17	Genève	Mandat pour le Samoa allemand	Conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement du Dominion de la Nouvelle-Zélande	»	35
Déc.	17	Genève	Mandat pour Nauru	Conféré à Sa Majesté britannique	»	36
Déc.	17	Genève	Mandat pour les anciennes posses- sions allemandes de l'Océan Pacifi- que situées au sud de l'équateur, au- tres que le Samoa allemand et Nauru	Conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie	»	37
Déc.	17	Genève	Mandat pour les anciennes colonies allemandes situées au nord de l'équa- teur, dans l'Océan Pacifique	Conféré à Sa Majesté l'empereur du Japon	»	38
1921.						
Avril	20	Barcelone	Convention et Statut sur la liberté du transit	Traité collectif	»	39

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1921 (suite).				D	
Avril 20	Barcelone	Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international	Traité collectif	N° 5	40
Juin 24	Genève	Accord relatif aux îles d'Aland	Finlande et Suède	»	41
Juill. 23	Paris	Convention rela- tive au Statut du Danube	Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Grande-Bre- tagne, Grèce, Hon- grie, Italie, Rouma- nie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie))	42
Juill. 27	Copenhague	Convention relative à la navigation aérienne		»	43
Oct. 2	Genève	Déclaration au Conseil de la So- ciété des Nations concernant la pro- tection des mino- rités en Albanie	Albanie	»	44
Oct. 29	Helsingfors	Traité de com- merce et de navi- gation	Estonie et Finlande	»	45
Nov. II	Genève	Convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux)	46

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	l'arties contractantes.	Volume.	Numéros.
1921 (suite).				D	
Nov. I	I Genève	Convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs	Traité collectif	N° 5	47
Nov. I	2 Genève	Convention concernant la ré- paration des acci- dents du travail dans l'agriculture	Traité collectif	»	48
Nov. 1	2 Genève	Convention concernant les droits d'associa- tion et de coalition des travailleurs agricoles	Traité collectif))	49
Nov. I	6 Genève	Convention concernant l'âge d'admission des en- fants au travail dans l'agriculture	Traité collectif) · »	50
Nov. I	7 Genève	Convention concernant l'ap- plication du repos hebdomadaire dans les établisse- ments industriels	Traité collectif))	51
Nov. i	9 Genève	Convention concernant l'em- ploi de la céruse dans la peinture	Traité collectif	»	52
Nov. 2	Portorose	réglementation du	Autriche, Hongrie, Italie, Pologne, Rou- manie, Tchécoslova- quie, Yougoslavie	»	53

Dat	e.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Farties contractantes.	Volume.	Numéros.
1921 (sui	te).				D	
Déc.	16	Prague	Accord politique	Autriche et Tchéco- slovaquie	N° 5	54
1922.						
Févr.	22	Dresde	Acte de naviga- tion de l'Elbe	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bre- tagne, Italie, Tché- coslovaquie	»	55
Mars	17	Varsovie	Accord politique	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	»	56
Mai	12	Genève	Déclaration au Conseil de la So- ciété des Nations concernant la pro- tection des mino- rités en Lithuanie	Lithuanie))	57
Mai	15	Genève	Convention relative à la Haute- Silésie	Allemagne et Pologne	»	58
Juin	26	Varsovie	Convention com- merciale	Pologne et Suisse	»	59
Juill.	20	Londres	Mandat sur l'Est africain	Conféré à Sa Majesté le roi des Belges	»	60
Juill.	20	Londres	Mandat sur l'Est africain	Conféré à Sa Majesté britannique	»	61
Juill.	20	Londres	Mandat sur le Ca- meroun	Conféré à Sa Majesté britannique) 	62
Juill.	20	Londres	Mandat sur le Ca- meroun	Conféré à la République française	»	63
Juill.	20	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à Sa Majesté britannique	»	64
Juill.	20	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à la République française	»	65
Juill.	24	Londres	Mandat pour la Palestine	Conféré à Sa Majesté britannique	n	66

Date	е.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1922 (suite	e).				D	
Juill.	24	Londres	Mandat pour la Syrie et le Liban	Conféré à la République française	N° 5	67
Oct.	4	Genève	Protocoles nºs II et III relatifs à la reconstruction de l'Autriche	Autriche, Empire bri- tannique, France, Ita- lie, Tchécoslovaquie))	68-69
Oct.	7	Prague	Traité de com- merce	Lettonie et Tchéco- slovaquie	»	70
Oct.	10	Bagdad	Traité d'alliance	Grande-Bretagne et Irak	»	71
Oct.	19	Tallinn	Traité de com- merce	Estonie et Hongrie	»	72
1923.						ļ
Janv.	20	La Haye	Convention de commerce	Pays-Bas et Tchéco- slovaquie) E	73
Févr.	24	Montevideo	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Suède et Uruguay	N° 4	204
Févr.	28	Montevideo	Traité d'arbitrage général obligatoire		N° 5	74
Avril	10	Budapest	Accord relatif à l'arbitrage	Autriche et Hongrie	»	75
Mai	26	Stockholm	Convention relative à la navigation aérienne	Norvège et Suède	»	76
Juin	23	Washington	Accord pour le re- nouvellement de la Convention d'arbi- trage	États-Unis d'Amérique et Empire britannique) »	77
Juill.	7	Genève	Déclaration au Conseil de la So- ciété des Nations sur les minorités	Lettonie	»	78

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1923 (suite).				D	
	Washington	Accord pour le re- nouvellement de la Convention d'ar- bitrage	États-Unis d'Amérique et France	-	7 9
Juill. 24	Lausanne	Traité de paix	Empire britannique, France, Grèce, Italie, Japon, Roumanie, Turquie))	80
Juill. 24	Lausanne	Déclaration sur l'administration judiciaire	Turquie	»	81
Juill. 24	Lausanne	Convention relative à la compensation à payer par la Grèce aux ressortissants alliés	Empire britannique, France, Grèce, Italie	»	82
Août 23	Washington	Accord pour le 1e- nouvellement de la Convention d'arbi- trage	États-Unis d'Améri- que et Japon))	83
Sept. 5	Washington	Accord pour le re- nouvellement de la Convention d'ar- bitrage		E N°3	170
Sept. 12	Genève	Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publica- tions obscènes	Traité collectif	N° 5	84
Sept. 17	Genève	Résolution du Conseil de la So- ciété des Nations relative à la pro- tection des mino- rités en Estonie))	85

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1923 (suite).				D	
Nov. 1er	Tallinn	Traité d'alliance défensive	Estonie et Lettonie	N°5	86
Nov. 1er	Tallinn	Traité prélimi- naire de l'Union économique et douanière	Estonie et Lettonie		171
Nov. 3	Genève	Convention internationale pour la simplification des formalités douanières	Traité collectif	N° 5	87
Nov. 19	Riga	Traité de com- merce et de navi- gation	Hongrie et Lettonie	»	88
Nov. 26	Washington	Accord pour le re- nouvellement de la Convention d'arbitrage	États-Unis d'Amérique et Norvège	»	89
Déc. 9	Genève	Convention et Sta- tut sur le régime international des voies ferrées	Traité collectif))	90
Déc. 9	Genève	Convention et Sta- tut sur le régime international des ports maritimes	Traité collectif	»	91
Déc. 9	Genève	Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique	Traité collectif))	92
Déc. 9	Genève	Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques	Traité collectif	»	93

Date.		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume,	Numéros.
1923 (sui	te).				D	
Déc.	18	Paris	Convention relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger	Empire britannique, Espagne, France	N°5	94
1924.						
Janv.	25	Paris	Traité d'alliance et d'amitié	France et Tchécoslovaquie	»	95
Févr.	13	Washington	Accord pour le re- nouvellement de la Convention d'arbi- trage	États-Unis d'Amérique et Pays-Bas	»	96
Mars	14	Genève	Protocole n° II re- latif à la recons- truction finan- cière de la Hon- grie	Hongrie	» E	97
Avril	14	Bucarest	Convention concernant le régime des eaux des territoires limi- trophes et la liqui- dation des syndi- cats de défense contre les inonda- tions, coupés par la frontière		N° 3	172
Avril	28	Oslo	Convention concernant la frontière entre Fin- mark et Petsamo		N° 5	98
Mai	8	Paris	Convention relative au transfert du territoire de Memel	Empire britannique, France, Italie, Japon, Lithuanie))	99

Dat	e.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1924 (sui	ite).				D	
Mai	30	Varsovie	Traité de com- merce et de navi- gation	Pays-Bas et Pologne	N° 5	100
Juin	2	Stockholm	Traité de conci- liation	Suède et Suisse	»	ioi
Juin	6	Copenhague	Traité de conci- liation	Danemark et Suisse	»	102
Juin	ro	Kovno	Échange de notes comportant un ar- rangement provi- soire relatif au commerce et à la navigation	Lithuanie et Pays-Bas	»	103
Juin	18	Budapest	Traité de conci- liation et d'arbi- trage	Hongrie et Suisse	»	104
Juin	23	Rio-de-Ja- neiro	Traité relatif au rè- glement judiciaire des différends	Brésil et Suisse	» E	105
Juin	24	Washington	Convention d'ar- bitrage	États-Unis d'Amé- rique et Suède	N°3	173
Juin	27	Stockholm	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Danemark et Suède	N° 5	106
Juin	27	Stockholm	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Danemark et Norvège))	107
Juin	27	Stockholm	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Danemark et Fin- lande))	108

Date.		Lieu de signatur e .	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1924 (suite	e).				E	
Juin	27	Stockholm	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Finlande et Norvège	N° 3	174
Juin	27	Stockholm	Idem	Finlande et Suède	»	175
Juin	27	Stockholm	Idem	Norvège et Suède) 	176
Juill.	2	Riga	Traité de com- merce	Lettonie et Pays-Bas	N° 5	109
Juill.	9	Copenhague	Convention relative au Groënland oriental	Danemark et Nor- vège	»	110
Juill.	22	Tallinn	Traité de com- merce provisoire	Estonie et Pays-Bas	» E	III
Août	9	Riga	Traité de com- merce et de navi- gation	Autriche et Lettonie	N° 4	205
Août	14	Oslo	Traité de com- merce et de navi- gation	Lettonie et Norvège		112
Août	21	Washington	Convention concernant la ré- g'ementation du trafic des boissons alcooliques	États-Unis d'Amé- rique et Pays-Bas	»	113
Août	29	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Suède))	114
Août	30	Londres		Gouvernements alliés et Gouvernement alle- mand))	115

Date.		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1924 (sui	te).				D	
Août	30	Londres	Arrangement	Gouvernements alliés et Gouvernement al- lemand	N° 5	116
Août	30	Londres	Arrangement	Gouvernements alliés	»	117
Sept.	20	Rome	Traité de concilia- tion et de règle- ment judiciaire	Italie et Suisse	»	118
Sept.	27	Genève	Décision du Conseil de la So- ciété des Nations, relative à l'appli- cation à l'Irak des principes de l'ar- ticle 22 du Pacte (Mandat britanni- que sur l'Irak)	Empire britannique	»	119
Oct.	2	Genève	Résolutions relatives au règlement pacifique des différends internationaux adoptées par la 5 ^{me} Assemblée de la Société des Nations		»	120
Oct.	II.	Vienne	Traité de conci- liation	Autriche et Suisse	»	121
Nov.	3	Riga	Traité de commer- ce et de navigation	Danemark et Letto- nie	»	122
Nov.	9	Londres	Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage	Grande-Bretagne et Suède	»	123
Déc.	2	Londres	Traité de com- merce et de navi- gation	Allemagne et Grande-Bretagne	»	124

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1924 (suite).				_	
	Berlin	Convention commerciale	Lettonie et Suisse	N° 5	125
Déc.) La Haye	Traité de com- merce	Hongrie et Pays-Bas	»	126
Déc.	ó Tokio	Traité de règle- ment judiciaire	Japon et Suisse	»	127
1925.	i			3	
Janv. 1	Helsingfors	Convention de conciliation et d'arbitrage	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	»	128
Févr. 1	Bruxelles	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Belgique et Suisse	»	129
Févr. 1.	4 Oslo	Convention concernant le régime juridique international des eaux du Pasvik (Patsjoki) et du Jakobselv (Vuore- majoki)	Finlande et Norvège	E N°3	177
Févr. 1	4 Oslo	Convention concernant le flot- tage du bois sur le Pasvik (Patsjoki)	Finlande et Norvège	»	178
Févr. 1	4 Paris	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	France et Siam	N° 5	130
Févr. 1	Genève	Convention relative à l'opium	Traité collectif))	131

Dat	e.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1925 (sui	(te).	: 			D D	
Mars	7	Berne	Traité de conci- liation et d'arbi- trage	Pologne et Suisse	N° 5	132
Mars	28	Riga	Convention de conciliation	Lettonie et Suède	»	133
Avril	6	Paris	Traité de conci- liation et d'arbi- trage obligatoire	France et Suisse))	134
Avril	17	Varsovie	Échange de notes comportant une convention commerciale provisoire	Grèce et Pologne))	135
Avril	23	Varsovie	Traité de conci- liation et d'arbi- trage	Pologne et Tchéco- slovaquie	»	136
Mai	13	Londres	Accord pour le re- nouvellement de la Convention d'arbitrage	Grande-Bretagne et Norvège))	137
Mai	29	Tallinn	Traité de concilia- tion	Estonie et Suède))	138
Juin	5	Genève	Convention concernant l'éga- lité de traitement des travailleurs étrangers et natio- naux en matière de réparation des accidents du tra- vail	Traité collectif))	139
Juin	8	Genève	Convention concernant le tra- vail de nuit dans les boulangeries	Traité collectif	»	140

Dat	e.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1925 (sui	te).				D	
Juin	8	La Haye	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Pays-Bas et Siam	N° 5	141
Juin	10	Genève	Convention concernant la ré- paration des acci- dents du travail	Traité collectif	»	142
Juin	10	Genève	Convention concernant la ré- paration des ma- ladies profession- nelles	Traité collectif	»	143
Juin	II	Kovno	Traité de concilia- tion	Lithuanie et Suède	»	144
Juin	17	Genève	Convention concernant le con- trôle du commerce international des armes et muni- tions et des maté- riels de guerre	Traité collectif	»	145
Juill.	7	Bruxelles	Traité de commer- ce et de navigation	Union économique belgo-luxembour- geoise et Lettonie	N° 4	206
Juill.	12	Londres	Accord pour le re- nouvellement de la Convention d'arbitrage	Grande-Bretagne et Pays-Bas	N° 5 E	146
Juill.	14	Londres	Traité de commer- ce et de naviga- tion	Grande-Bretagne et Siam	N° 3	179
Juill.	15	Paris	Traité de règle- ment judiciaire	Brésil et Libéria	N° 5 E	251
Août	3	Madrid	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Espagne et Siam	N°4	207

Date	е.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1925 (suit	e).				E	
Août	14	Paris	Traité portant dé- limitation de fron- tière	Allemagne et France	N° 5	252
Août	14	Lisbonne	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Portugal et Siam	E N°4	208
Août	21	Oslo	Traité de concilia-	Norvège et Suisse	N° 5	147
Sept.	Ier	Copenhague	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Danemark et Siam	E N° 3	180
Sept.	21	Genève	Traité de concilia- tion et de règle- ment judiciaire	Grèce et Suisse	D N° 5	148
Oct.	i 14	Berne	Convention commerciale	Estonie et Suisse	E N° 3	181
Oct.	16	Locarno	Convention d'arbitrage	Allemagne et Belgique	N° 5	149
Oct.	16	Locarno	Convention d'arbitrage	Allemagne et France	»	150
Oct.	1 6	Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Pologne	»	151
Oct.	16	Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Tché- coslovaquie	»	152
Oct.	23	Stockholm	Échange de notes comportant pro- longation et inter- prétation de la Convention d'ar- bitrage du 26 octo- bre 1905	Norvège et Suède	»	153

Dat	e.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1925 (sui	te).	·			E	
Nov.	3	Stockholm	Traité de concilia- tion et d'arbitrage	Pologne et Suède	N° 4	209
Nov.	25	Oslo	Convention pour le règlement paci- fique des différends	Norvège et Suède	N° 5	154
Nov.	25	Londres	Convention d'arbitrage	Grande-Bretagne et Siam	N° 3	182
Nov.	26	Berlin	Protocole annexé au Traité de dou- ane et de crédit	Allemagne et Pays- Bas	» E	183
Déc.	7	Prague	Accord concernant l'application des articles 266 (der- nier alinéa) et 273 du Traité de Saint- Germain	Autriche et Tché- coslovaquie	(286
Déc.	12	La Haye	Traité de conci- liation	Pays-Bas et Suisse	N° 5	155
Déc.	19	Stockholm	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Siam et Suède	N° 4	210
1926.					D	
Janv.	2	Prague	Traité de concilia- tion et d'arbitrage	Suède et Tchécoslo- vaquie	N° 5 E	156
Janv.	14	Stockholm	Convention pour le règlement paci- fique des différends	Danemark et Suède	N° 3	184
Janv.	15	Copenhague	Idem	Danemark et Nor- vège	» D	185
Janv.	29	Helsingfors	Traité pour le rè- glement pacifique des différends	Finlande et Suède	N° 5	157
Janv.	30	Helsingfors	Traité d'arbitrage	Danemark et Fin- lande	»	158

Dat	е.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1926 (suit	te).	· ·.			E	
Févr.	2	Jérusalem	Convention de bon voisinage	Palestine et Syrie et Grand Liban	N° 4 D	211
Févr.	3	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obligatoire	Roumanie et Suisse	N° 5	159
Févr.	3	Helsingfors	Convention pour le règlement paci- fique des diffé- rends	Finlande et Norvège	N° 3	186
Févr.	10	Monrovia	Convention d'ar- bitrage	États-Unis d'Amérique et Libéria	»	187
Mars	4	La Havane	Convention pour prévenir la contre- bande des boissons alcooliques	États-Unis d'Amérique et Cuba	» D	188
Mars	5	Vienne	Traité de concilia- tion et d'arbitrage	Autriche et Tchéco- slovaquie	-	160
Avril	16	Vienne	Traité de concilia- tion et d'arbitrage	Autriche et Pologne	N° 3	189
Avril	20	Madrid	Traité de concilia- tion et d'arbitrage	Espagne et Suisse	N° 5	161
Avril	23	Copenhague	Traité de concilia- tion et d'arbitrage	Danemark et Pologne	» E	162
Avril	30	Bruxelles	Traité de concilia- tion et d'arbitrage	Belgique et Suède	N° 4	212
Mai	4	Prague	Convention concernant l'exécution des contrats d'assurance sur la vie et de rentes viagères	Italie et Tchécoslovaquie	")	213

Dat	e.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1926 (sui	ite).				E	
Mai	9	Rome	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Italie et Siam	N° 4	214
Mai	12	Athènes		Grèce et Pays-Bas	E N° 3	190
Mai	2 0	La Haye	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Pays- Bas	N° 5	163
Mai	28	Stockholm	Traité de concilia- tion et d'arbitrage	Autriche et Suède	» E	164
Mai	30	Angora	Convention d'ami- tié et de bon voi- sinage	France et Turquie	N° 4	215
Juin	2	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Dane- mark	N° 5	165
Juin	4	Londres	Convention pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage du 25 octobre 1905	Danemark et Grande- Bretagne	- 1	191
Juin	4	Londres	Convention pour le renouvellement, en ce qui concerne l'Islande, de la Convention d'arbitrage anglo-danoise du 25 octobre 1905	Grande-Bretagne et Islande))	192
Juin	5	Genève	Convention concernant la sim- plification de l'ins- pection des émi- grants à bord des navires	Traité collectif	N° 5	166

Dat	e.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1926 (sui	te).	,			E	
Juin	10	Paris	Convention pour le règlement paci- fique des différends	France et Roumanie	N° 3	193
Juin	19	Paris	Accord concer- nant le contrôle sanitaire à l'île de Kamaran des pèlerins se rendant à La Mecque	Grande-Bretagne et Pays-Bas	N° 4	216
Juin	23	Genève	Convention con- cernant le rapa- triement des ma- rins	Traité collectif	N° 5	167
Juin	24	Genève	Convention concernant le contrat d'engagement des marins	Traité collectif	» E	168
Juin	28	Riga	Traité concernant le règlement des relations économi- ques	Allemagne et Lettonie	N° 4	217
Juill.	5	Paris	Traité d'arbitrage	Danemark et France	» E	218
Juill.	16	Londres	Traité de commer- ce et de navigation	Grande-Bretagne et Grèce	N°3	194
Juill.	16	Oslo	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Norvège et Siam	» E	195
Juill.	23	Londres	Traité de commer- ce et de naviga- tion	Grande-Bretagne et Hongrie	N° 4	219
Juill.	24	Belgrade	Traité de com- merce	Hongrie et Yougo- slavie	N° 6	287
Août	7	Madrid	Traité d'amitié et d'arbitrage	Italie et Espagne	N° 5	169

Da	ate.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1926	ιite).	1				
Août	-,	Berne	Convention pour le règlement des rapports au sujet de certaines clau- ses du régime juri- dique de la future dérivation de	i (*) • (E N° 5 	²⁵³
	1		Kembs		_	
Sept.	7	Port-au- Prince	Traité de com- merce	Haïti et Pays-Bas	N° 3	196
Sept.	10	Athènes	Convention provisoire de commerce	Grèce et Suède	N° 4	220
Sept.	18	Gen èv e	Traité de concilia- tion et d'arbitrage	Pologne et Yougosla- vie	»	221
Sept.	25	Genève	Convention relative à l'esclavage	Traité collectif	N° 3	197
Sept.	28	Bruxelles	Traité de commer- ce et de navigation	Estonie et Union économique belgo- luxembourgeoise	»	198
Oct.	13	Athènes	Traité de commer- ce et de navigation	Albanie et Grèce	N° 6	288
Nov.	29	Athènes	Convention provisoire de commerce	Grèce et Suisse	E N°4	222
Nov.	30	Prague	Traité d'arbitrage	Danemark et Tché- coslovaquie	»	223
D éc.	II	Kaunas	Traité de concilia- tion et d'arbitrage	Danemark et Lithuanie	»	224
Déc.	18	Tallinn	Traité de concilia- tion	Danemark et Estonie	E N° 3	199

Date	e.]	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1926 - (suit		Lisbonne	Échange de notes	Portugal et Suède	E N° 4	225
Dec.	29 	Eisboillie	concernant l'abrogation de la Convention d'arbitrage du 15 novembre	Torrugai et Suede	4	223
Déc.	29	Rome	Traité de concilia- tion et d'arbitrage	Allemagne et Italie	»	226
1927.			[]		E	
Janv.	4	Londres	Accord pour le re- nouvellement de la Convention d'ar- bitrage		_	200
Févr.	5	Riga	Traité d'exécu- tion de l'Union douanière	Estonie et Lettonie	» E	201
Févr.	9	Oslo	Convention de commerce et de navigation	Chili et Norvège	N° 5	254
Févr.	24	Rome	Traité de concilia- tion et de règle- ment judiciaire	Chili et Italie	» E	255
Févr.	25	Riga	Convention de commerce et de navigation	Grèce et Lettonie	N° 4	227
Mars	3	Bruxelles	Traité de concilia- tion, de règlement judiciaire et d'ar- bitrage	Belgique et Dane- mark	»	228
Mars	4	Stockholm	Traité de concilia- tion et d'arbi- trage	Belgique et Finlande	»	22 9

						
Dat 	e.	Licu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
192	7 vite).				E	
Mars	24	Bruxelles	Convention relative à l'application des mesures de police sanitaire maritime	Belgique et Pays-Bas	N° 4	230
Avril	5	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Italie	E N° 3	202
Mai	12	Guatemala	Traité de com- merce	Guatemala et Pays- Bas		231
Mai	12	Londres	Traité de com- merce et de navi- gation		N°5	256
Mai	20	Berlin		Allemagne et Italie	E N° 4	232
Mai	21	La Haye	Traité de concilia- tion	Pays-Bas et Suède	»	233
Juin	15	Genève	Convention con- cernant l'assuran- ce-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison	Traité collectif	"	234
Juin	15	Genève	Convention con- cernant l'assuran- ce-maladie des travailleurs agri- coles	Traité collectif	» E	235
Juin	20	Tallinn	Traité de com- merce	Estonie et Tchécoslovaquie	N° 5	257
Juin	29	Berlin	Convention relative à la navigation aérienne	Allemagne et Grande- Bretagne		236

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1927 (suite).				E	
Juin 29	Athènes	Convention de commerce et de navigation	Grèce et Norvège	N° 6	289
Juill. 9	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Portugal		258
Juill. 12	Genève	Convention inter- nationale pour la création d'une Union internatio- nale de secours	Traité collectif	E N°4	237
Juill. 19	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Espagne) E	238
Août II	Lisbonne	Convention pour régler l'aménage- ment hydro-élec- trique de la section internationale du Douro	Espagne et Portugal	N° 6	290
Août 17	Paris	Accord commercial	Allemagne et France		259
Août 20	Berne	Traité de concilia- tion, de règlement judiciaire et d'ar- bitrage	Colombie et Suisse	E N° 4	239
Sept. 13	Londres	Traité de concilia- tion	Colombie et Suède) 	240
Sept. 17	Rome	Traité de conci- liation et de règle- ment judiciaire	Italie et Lithuanie))	241

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1927 (suite).				E	
Nov. 2	Athènes	Traité de com- merce et de navi- gation	Grèce et Yougoslavie	N° 6	291
Nov. 8	Genève	Convention pour l'abolition des pro- hibitions à l'im- portation et à l'ex- portation	Traité collectif	E N°4	242
Nov. 16	Berne	Traité de conci- liation et de règle- ment judiciaire	Finlande et Suisse	» E	243
Déc. 22	Rome	Accord relatif à l'exécution des articles 266 (dernier alinéa) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Italie	N° 6	292
1928.				E	
Janv. 2	Madrid	Convention de commerce et de navigation	Danemark et Espagne		244
Janv. 18	Lisbonne	Traité de concilia- tion, de règlement judiciaire et d'ar- bitrage	Espagne et Portugal	. –	2 60
Janv. 28	La Haye	Projet de Proto- cole pour recon- naître à la Cour la compétence d'in- terpréter les con- ventions de droit international pri- vé	session de la Confé-	-	245
Janv. 29	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Lithuanie	N° 6	293

Date.		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
	1928 (suite).				E	1
Mars	3	Paris	Traité de concilia- tion et d'arbitrage	France et Suède	N°4 E	246
Mars	10	Genève	Traité d'arbitrage et de conciliation	France et Pays-Bas		261
Mars	14	Copenhague	Traité de concilia- tion, de règlement judiciaire et d'ar- bitrage	Danemark et Espagne	N° 4	247
Mars	22	Madrid	Convention générale de navigation aérienne	Espagne et France	N° 5	2 62
Avril	6	Vienne	Traité de com- merce	Autriche et Dane- mark	» E	2 63
Avril	7	Bangkok	Traité d'amitié, de commerce et de na- vigation	Allemagne et Siam	N°6	294
Avril	19	Paris	Compromis d'arbi- trage	France et Yougoslavie	E N°4∣	248
Avril	26	Madrid	Traité de concilia- tion, de règlement judiciaire et d'ar- bitrage	Espagne et Suède	»	2 49
Mai	II	Rome	Convention relative à la navigation aérienne	Autriche et Italie	E N° 5 E	264
Mai	16	Paris	Accord commercial	Autriche et France	N° 4 E	250
Mai	30	Rome	Traité de neutra- lité, de concilia- tion et de règle- ment judiciaire	Italie et Turquie	N° 5	265
Mai	31	Helsinki	Traité de concilia- tion, de règlement judiciaire et d'arbi- trage	Espagne et Finlande	»	266

Date.		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
192			!			
Juin	9	Genève	Traité de concilia- tion	Finlande et Pays-Bas	E N° 5	267
Juin	II	Vienne	Traité de concilia- tion, de règlement judiciaire et d'ar- bitrage	Autriche et Espagne	»	268
Juin	16	Genève	Convention con- cernant l'institu- tion de méthodes de fixation des salaires minima	Traité collectif))	269
Juill.	II	Genève	Arrangement in- ternational relatif à l'exportation des peaux	Traité collectif	»	270
Juill.	II	Genève	Arrangement in- ternational relatif à l'exportation des os	Traité collectif	»	271
Août	21	Helsinki	Traité de concilia- tion et de règle- ment judiciaire	Finlande et Italie	»	272
Août	22	Berlin	Convention de commerce et de navigation	Danemark et Grèce	»	273
Août	29	Berne	Protocole portant modification du Traité d'arbitrage et de conciliation du 3 décembre 1921	Allemagne et Suisse	»	274
Sept.	I er	Prétoria	Traité de commer- ce et de navigation		»	275

Date.		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1928 (suite		D. ()	C	Portugal et Union	E N° 5	276
Sept.	II	Prétoria	Convention réglant l'introduction de travailleurs indigènes du Mozambique dans la province du Transvaal, etc.	sud-africaine	1, 2	270
Sept.	26	Genève	Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral	Traité collectif	»	277
Oct.	17	Berne	Traité de concilia- tion, de règlement judiciaire et d'ar- bitrage	Portugal et Suisse	»	278
Oct.	27 	La Haye	Traité de règle- ment judiciaire et de conciliation	Pays-Bas et Siam	»	279
Oct.	30	Berlin	Traité de commer- ce et de navigation	Allemagne et Lithua- nie	* » E	280
Nov.	8	Budapest	Convention de commerce et de navigation	Hongrie et Suède	N°6	295
Nov.	10	Berlin	Convention desti- née à mettre fin aux différends fi- nanciers	Allemagne et Rou- manie	»	296
Nov.	30	Varsovie	Traité de concilia- tion et d'arbitrage	Hongrie et Pologne) E	297
Déc.	3	Helsinki	Protocole portant modification au Traité d'arbitrage et de conciliation du 14 mars 1925	lande	N° 5	281

Date.		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1928						
Déc.	9	Angora	Traité de concilia- tion, de règlement judiciaire et d'ar- bitrage	Suisse et Turquie	E N°5	282
Déc.	II	Varsovie	Traité de com- merce	Autriche et Estonie	»	283
Déc.	12	Budapest	Traité de concilia- tion et d'arbitrage	Finlande et Hongrie	»	284
	 					•
1929. Janv.	5	Budapest	Protocole annexé	Hongrie et Turquie	E N° 6	298
			au Traité de neu- tralité, de concilia- tion et d'arbitrage			
Mars	15	Paris	Convention de commerce	Estonie et France	»	299
Avril	20	Genève	Convention internationale pour la répression du faux-monnayage		E N° 5	285
Avril	29	Tallinn	Traité de commer- ce et de navigation	Estonie et Hongrie	E N° 6	300
Mai	16	Budapest	Convention de commerce et de navigation	Hongrie et Lithuanie	»	301
Mai	30	La Paz	Traité de com- merce	Bolivie et Pays-Bas	»	302

Date.		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1929 (suit	te).				E	
Juin	10	Madrid	Traité de concilia- tion, de règlement judiciaire et d'ar- bitrage	Espagne et Hongrie	N° 6	303
Juin	21	Genève	Convention con- cernant l'indica- tion du poids sur les gros colis trans- portés par bateau	Traité collectif	»	304
Juin	21	Genève	Convention concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents	Traité collectif	»	305
Juill.	22	Budapest	Traité de concilia- tion et d'arbitrage	Bulgarie et Hongrie))	306
Sept.	14	Genève	Traité de règle- ment judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Tché- coslovaquie	»	307
Sept.	17	Genève	Traité de règle- ment judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Luxembourg et Pays-Bas	»	308
Sept.	20	Genève	Traité de concilia- tion, de règlement judiciaire et d'ar- bitrage	Suisse et Tchéco- slovaquie	»	309

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1929 (suite).				E	
Déc. 27	Vienne	Accord concernant le paiement des réclamations des ressortissants hel- lènes relatives aux dommages subis pendant la période de neutralité de la Grèce	Autriche et Grèce	N° 6	310
Janv. 18	La Haye	Convention pour le règlement défi- nitif des questions résultant des Sec- tions III et IV de la Partie X du Traité de Saint- Germain	Autriche et Belgique	»	311
Janv. 20	La Haye	Accord	Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	»	312
Janv. 20	La Haye	Déclaration (an- nexe 1 à l'Accord du 20 janvier 1930)	Allemagne	» 	313
Avril 12	La Haye	Convention con- cernant certaines questions relatives aux conflits de loi sur la nationalité	Traité collectif	»	314
Avril 12	La Haye	Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité	Traité collectif	» 	315

	Ŭ					
Date).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1930 (suit	ie).				E	
Avril	12	La Haye	Protocole relatif à un cas d'apatridie	Traité collectif	N° 6	316
Avril	12	La Haye	Protocole spécial relatif à l'apatridie	Traité collectif))	317
Avril	2 8	Paris	Accord (n° I)	Afrique du Sud, Australie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Nou- velle-Zélande, Po- logne, Portugal, Rou- manie, Tchécoslova- quie, Yougoslavie		318
Avril	28	Paris	Accord (n° II)	Idem	»	319
Avril	28	Paris	Accord (n° III)	Idem	»	320
Avril	28	Paris	Accord (n° IV)	France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	»	321
Avril	28	Paris	Accord	Hongrie, Roumanie	»	322

Outre les affaires soumises par les Parties et les cas spé-Compétence cialement prévus dans les traités et conventions en vigueur, relative à d'autres difféla compétence de la Cour s'étend à d'autres différends, d'une rends. part, en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 36 du Statut, et. d'autre part, en vertu de la déclaration d'ordre général prévue par le paragraphe 2 de la Résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922.

La première de ces deux stipulations, savoir les alinéas 2 Juridiction et 3 de l'article 36 du Statut, est ainsi conçue:

obligatoire en vertu de la

« Les Membres de la Société et États mentionnés à l'annexe disposition au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratifica-facultative. tion du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet:

a) l'interprétation d'un traité;

b) tout point de droit international;

c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou États, ou pour un délai déterminé. »

La déclaration en question est faite par le moyen de la signature d'un protocole spécial annexé au Statut et qui est intitulé « Disposition facultative ». Ce protocole est ainsi conçu:

« Les soussignés, dûment autorisés, déclarent en outre, au nom de leur Gouvernement, reconnaître dès à présent, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et dans les termes suivants: »

Au bas de la disposition facultative est apposée la déclaration par laquelle les gouvernements mentionnent les conditions auxquelles ils reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire.

Le tableau inséré dans le chapitre X du présent Rapport (sous n° 9) donne le nom des 43 États qui ont souscrit à la disposition facultative (ou qui ont renouvelé leur acceptation de cette clause) et indique les conditions de leur acceptation (ou de leur renouvellement). La date à laquelle les déclarations ont été apposées est inscrite au tableau lorsqu'elle est documentairement connue. Le texte des déclarations est reproduit aux pp. 458-475 du présent volume (n° 10 du chapitre X).

Les conclusions de fait qui se dégagent des indications fournies par le tableau précité sont les suivantes:

Ι.

A. États ayant signé la disposition facultative:

Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Costa-Rica¹, Danemark, Dominicaine (République), Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Yougoslavie.

II.

B. Parmi ceux-ci, ont signé sous réserve de ratification et ont ratifié:

Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Grande-Bretagne, Hongrie, Inde, Irlande, Lettonie, Nouvelle-Zélande, Siam, Suisse.

C. Ont signé sous réserve de ratification, mais n'ont pas ratifié: Australie, Dominicaine (République), France, Guatemala, Italie, Libéria, Luxembourg, Pérou, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

¹ Le Costa-Rica a notifié le 24 décembre 1924 au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à dater du 1^{er} janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du Protocole précité est devenu caduc, ainsi, par suite, que l'engagement résultant de sa signature de la disposition facultative.

D. Ont signé sans condition de ratification 1:

Brésil, Bulgarie, Chine, Costa-Rica², Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, Grèce, Haïti, Lithuanie, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Suède, Uruguay.

- E. Ont signé sans condition de ratification, mais n'ont pas ratifié le Protocole de signature du Statut:

 Costa-Rica², Nicaragua, Salvador.
- F. États pour lesquels la période d'acceptation est arrivée à terme:

Chine (date d'expiration: 13 mai 1927).

III.

G. États actuellement liés:

Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil³, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Lettonie, Lithuanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Portugal, Siam, Suède, Suisse, Uruguay.

Ces conclusions sont rassemblées dans le tableau synoptique ci-après (p. 136).

La Cour a été saisie d'une affaire en vertu de la disposition facultative de juridiction obligatoire: c'est celle de la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge du 2 novembre 1865, introduite par requête unilatérale d'instance du Gouvernement belge, en date du 25 novembre 1926⁴; le 13 février 1929, le Gouvernement belge a déposé au Greffe de la Cour une demande de retrait de l'affaire, demande dont la Cour a pris acte par ordonnance du 25 mai 1929, constatant que la procédure ouverte en ladite affaire avait pris fin.

le 5 février 1930.

4 Voir Troisième Rapport annuel, pp. 125-130, Quatrième Rapport annuel.
p. 144, et Cinquième Rapport annuel, pp. 190-191.

¹ Certains de ces États n'en ont pas moins ratifié leur déclaration, bien que cette ratification ne fût point exigée par la disposition facultative.

² Voir note I, page précédente.

³ L'engagement du Brésil était fait, entre autres, sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations. Or, l'Allemagne est liée depuis le 29 février 1928 et la Grande-Bretagne depuis le 5 février 1930.

ÉTATS AYANT SIGNÉ LA DISPOSITION FACULTATIVE (43)						
sans condition d	e ratification ou autre co	ondition suspensive	lition suspensive sous condition de ratificatio ou autre condition suspensi			
mais dont l'engagement est expiré	mais n'ayant pas ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour	et ayant ratifié le Protocole de signa- ture du Statut de la Cour	et pour lesquels la ou les conditions sont intervenues	et pour lesquels la ou les conditions ne sont pas intervenues au 15 juin 1930		
Chine	Costa-Rica Nicaragua Salvador	Bulgarie Espagne Estonie Éthiopie Grèce Haïti Panama Pays-Bas Portugal Suède Uruguay	Afrique du Sud Allemagne Autriche Belgique Brésil Canada Danemark Finlande Grande-Bretagne Hongrie Inde Irlande Lettonie Lithuanie Norvège Nouvelle-Zélande Siam Suisse	Australie Dominicaine (République) France Guatemala Italie Libéria Luxembourg Pérou Tchécoslo- vaquie Yougoslavie		
États	non liés	ÉTATS L	LIÉS (29)	États non liés		

Comme il a été dit plus haut, il y a encore une autre stipu- Résolution du lation générale de nature analogue: c'est celle qui est contenue Société des dans le paragraphe 2 de la Résolution adoptée par le Conseil le Nations, en 17 mai 1922. Le texte de cette Résolution est reproduit dans 17 mai 1922. le Premier Rapport annuel, à la page 139.

Il n'y a pas eu de fait nouveau en la matière depuis le 15 juin 1929 (voir Cinquième Rapport annuel, pp. 128-129).

Le 25 septembre 1929 (21 me séance de la dixième Session), Compétence l'Assemblée a décidé, sur la proposition du Gouvernement comme instance de recours. finlandais, d'inviter le Conseil à faire examiner la question de savoir quelle serait la procédure la plus appropriée à suivre pour les États désireux de permettre à la Cour permanente de Justice internationale d'assumer d'une manière générale, dans leurs rapports mutuels, les fonctions d'une instance de recours par rapport aux tribunaux arbitraux internationaux, en ce qui concerne toute contestation pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir. Donnant suite à cette invitation, le Conseil, au cours des 3me et 5me séances de sa cinquante-huitième Session (14 et 15 janvier 1930), a chargé des juristes appartenant aux délégations d'Allemagne, de Finlande, de France, d'Italie et de Pologne, de procéder à un premier examen de la question. Ces juristes se sont réunis en Comité au mois de mai 1930, et se sont mis d'accord sur certaines propositions qui seront maintenant soumises à l'Assemblée de la Société des Nations.

(Voir Cinquième Rapport annuel, p. 129.)

Mesures conservatoires.

(Voir Cinquième Rapport annuel, pp. 129-130.)

Compétence en matière de compétence.

* *

Interprétation d'un arrêt. (Voir Cinquième Rapport annuel, p. 130.)

* *

2) Compétence ratione personæ.

Seuls, les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour ¹. Le Statut distingue entre les États selon qu'ils sont, d'une part, Membres de la Société des Nations ou mentionnés à l'annexe au Pacte, et, d'autre part, étrangers à la Société des Nations ².

Membres de la Société des Nations.

A. — Les Membres de la Société des Nations sont, à la date du 15 juin 1930 3:

Afrique du Sud France
Albanie Grèce
Allemagne Guatemala
Argentine Haïti
Australie Honduras
Autriche Hongrie
Belgique Inde

Bolivie État libre d'Irlande

Empire britannique Italie Japon Bulgarie Lettonie Canada Chili Libéria Lithuanie Chine Colombie Luxembourg Cuba Nicaragua Norvège Danemark

République dominicaine Nouvelle-Zélande

Espagne Panama
Estonie Paraguay
Éthiopie Pays-Bas
Finlande Pérou

¹ Article 34 du Statut.

 ^{35 » » .} Communication du Secrétaire général de la Société des Nations.

Perse Pologne Suède Suisse

Portugal

Tchécoslovaquie

Roumanie Salvador Siam

Uruguav Venezuela Yougoslavie.

B. — Les États mentionnés à l'annexe au Pacte et qui ne États menfont pas partie de la Société des Nations sont:

tionnés à l'annexe au Pacte.

États-Unis d'Amérique Brésil 1

Équateur Hedjaz.

A ces États, la Cour est ouverte de plano, et ils ont le droit de signer le Protocole du 16 décembre 1920 auquel est attaché le Statut de la Cour.

Les précédents Rapports annuels ont relaté les événements Les États-Unis qui ont suivi l'adoption par le Sénat des États-Unis, à la date d'Amérique. du 27 janvier 1926, d'une Résolution 2 portant recommandation et consentement à l'adhésion des États-Unis au Protocole de

1 Le Brésil a déclaré, le 14 juin 1926, qu'il entendait se retirer de la Société des Nations; le retrait est devenu définitif le 15 juin 1928 (article premier du Pacte).

² Le texte de la Résolution du Sénat, traduite par le Greffe, se trouve à la page 85 du Second Rapport annuel; il paraît opportun de reproduire ici la traduction de cette même Résolution faite par le Secrétariat de la Société des Nations, laquelle traduction a servi de base pour la rédaction du Protocole relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique, adopté par la Dixième Assemblée le 14 septembre 1929 (voir plus Ioin):

[«] Décide (à la majorité des deux tiers des sénateurs présents) de se prononcer en faveur de l'adhésion des États-Unis audit Protocole du 16 décembre 1920 et au Statut de la Cour permanente de Justice internationale accompagnant le Protocole (sans accepter ou reconnaître la disposition facultative sur la juridiction obligatoire, contenue dans ledit Statut); la signature des États-Unis sera apposée audit Protocole avec les réserves et stipulations suivantes qui font partie intégrante et sous la condition de la présente résolution, à savoir:

^{1.} Cette adhésion ne sera pas considérée comme impliquant une relation juridique quelconque de la part des États-Unis avec la Société des Nations ou l'acceptation par les États-Unis d'aucune obligation découlant du Traité de Versailles.

^{2.} Les États-Unis seront autorisés à prendre part, par l'intermédiaire de représentants désignés à cet effet, et sur un pied d'égalité avec les autres États, membres respectivement du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations, à toutes délibérations, soit du Conseil, soit de l'Assemblée, pour élire des juges ou des juges suppléants de la Cour

signature du Statut de la Cour (ensemble avec le Statut), sous certaines conditions 1.

Le 12 juin 1929, le Conseil avait adopté le rapport et le projet de protocole élaborés en la matière par le Comité de juristes; ces textes avaient ensuite été transmis par le Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres de la Société ainsi qu'au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

permanente de Justice internationale, ainsi que pour pourvoir à des

^{3.} Les États-Unis contribueront aux dépenses de la Cour pour une part raisonnable, que le Congrès des États-Unis déterminera et inscrira au budget.

^{4.} Les États-Unis peuvent, en tout temps, annuler leur adhésion audit Protocole. Le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, joint au Protocole, ne sera pas modifié sans le consentement des États-

^{5.} La Cour ne formulera pas d'avis consultatif, sauf en séance publique, après avoir dûment avisé tous les États adhérant à la Cour, ainsi que tous les États intéressés, et après avoir entendu tous les États intéressés en audience publique, ou leur avoir donné la possibilité de se faire ainsi entendre; de plus, la Cour ne pourra, sans le consentement des États-Unis, donner suite à aucune demande d'avis consultatif au sujet d'un différend ou d'une question à laquelle les États-Unis sont ou déclarent être intéressés.

[«] La signature des États-Unis ne sera apposée audit Protocole que lorsque les Puissances signataires de ce Protocole auront indiqué, par un échange de notes, leur acceptation des réserves et stipulations ci-dessus énumérées, en tant que partie intégrante et condition de l'adhésion des États-Unis audit Protocole.

[«] De plus, il est décidé, en tant que partie intégrante de cet acte de ratification, que les États-Unis approuvent le Protocole et le Statut mentionnés ci-dessus, étant entendu que le recours à la Cour permanente de Justice internationale, pour le règlement de différends entre les États-Unis et un ou plusieurs autres États, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un accord à ce sujet, résultant de traités généraux ou spéciaux conclus entre les parties au différend.

[«] Il est, en outre, décidé que l'adhésion auxdits Protocole et Statut, approuvée par la présente résolution, ne sera pas interprétée comme obligeant les États-Unis à se départir de leur politique traditionnelle en vertu de laquelle ils s'abstiennent d'intervenir, de s'ingérer ou de s'immiscer dans les questions politiques intéressant la politique générale ou l'administration intérieure d'aucun État étranger; cette adhésion auxdits Protocole et Statut ne sera pas non plus interprétée comme impliquant l'abandon, par les États-Unis, de leur attitude traditionnelle à l'égard des questions purement américaines. »

⁽Adopté 16 janvier [jour de l'année civile: 27 janvier] 1926.)

¹ Communication du Gouvernement de Washington: voir Second Rapport annuel, p. 87. — Conférence des signataires du Protocole de signature du Statut, tenue à Genève en septembre 1926 : voir Troisième Rapport annuel, pp. 91-96. — État, à la date du 1er mai 1928, des réponses aux communications du Gouvernement de Washington: voir Quatrième Rapport annuel, pp. 120-122. — Communication du secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique en date du 19 février 1929, élaboration d'un projet de protocole par le Comité de juristes, Résolution du Conseil de la Société des Nations du 12 juin 1929: voir Cinquième Rapport annuel, pp. 131-139.

Le 31 août 1929 (deuxième séance de sa 56^{me} Session), le Conseil décida d'inviter la Conférence concernant la revision du Statut de la Cour à étendre son examen aux textes du Comité de juristes. Le 3 septembre 1929, la Dixième Assemblée de la Société des Nations (qui a siégé à Genève du 2 au 25 septembre 1929) adressa à la Conférence une invitation semblable.

Dès le 4 septembre, la Conférence — à laquelle le Secrétaire général de la Société des Nations, en se fondant sur une communication du ministre des États-Unis à Berne, avait fait connaître ¹ que le secrétaire d'État à Washington était arrivé, après mûre réflexion, à la conclusion que le projet de protocole était de nature à satisfaire aux objections découlant des réserves du Sénat — décida d'adopter le projet de protocole ; ce texte fut alors transmis à la première Commission de l'Assemblée, qui l'approuva le 13 septembre 1929.

La première Commission chargea M. Politis (Grèce) des fonctions de rapporteur près l'Assemblée pour cette question. M. Politis fit un rapport écrit qui est ainsi concu:

« A la suite de la Résolution adoptée par le Sénat des États-Unis, le 27 janvier 1926, au sujet de l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale en date du 16 décembre 1920, une Conférence des signataires dudit Protocole eut lieu à Genève, en septembre 1926, en vue d'examiner de quelle manière il pourrait être donné effet aux réserves et aux stipulations énoncées dans la Résolution du Sénat. La Conférence de 1926 prépara un projet de protocole qui devait, croyait-on, répondre à toutes les exigences de la situation, mais, malheureusement, le Gouvernement des États-Unis, qui n'était pas représenté à la Conférence, ne crut pas pouvoir accepter ce protocole.

Le 19 février 1929, le Gouvernement des États-Unis a suggéré, dans une note adressée à toutes les parties intéressées, qu'un échange de vues pourrait aboutir à un accord au sujet des conditions moyennant lesquelles les États-Unis désiraient adhérer au Statut de la Cour. Le Conseil de la Société des Nations a donc pris des dispositions pour que le Comité de juristes, institué par lui en exécution de la Résolution de l'Asssemblée, datée du 20 septembre 1928, pour examiner les amendements à apporter éven-

¹ La communication faite à la Conférence par le Secrétaire général de la Société des Nations est citée *in extenso* dans la lettre, datée de Genève le 7 octobre 1929, du Secrétaire général au secrétaire d'État des États-Unis. Cette lettre est reproduite ci-après, pp. 149-151.

tuellement au Statut de la Cour, fît également porter son examen sur la question soulevée par la note du Gouvernement des États-Unis et présentât toutes suggestions qu'il croirait pouvoir formuler afin de faciliter l'adhésion des États-Unis dans des conditions satisfaisantes pour tous les intérêts en cause.

Le Comité a été considérablement aidé dans l'accomplissement de cette tâche supplémentaire par la présence, parmi ses membres, de l'honorable Elihu Root, ancien secrétaire d'État des États-Unis, l'un des membres du Comité qui, en 1920, a élaboré le projet primitif de Statut de la Cour. La présence de M. Elihu Root au sein du Comité a permis à ce dernier d'examiner à nouveau, avec de bons résultats, les travaux accomplis par la Conférence spéciale qui s'est réunie en 1926. La note du Gouvernement des États-Unis, mentionnée ci-dessus, avait montré que l'écart entre les conditions énoncées par les États-Unis et les recommandations de la Conférence spéciale n'était pas considérable. C'est pourquoi le Comité de juristes a adopté comme base de ses discussions l'avant-projet de protocole annexé à l'Acte final de la Conférence et a introduit dans le texte en question les modifications qui lui paraissent nécessaires pour répondre aux objections soulevées par le projet de 1926 et pour le rendre acceptable pour toutes les parties.

Le projet de protocole revisé a été soumis au Conseil de la Société des Nations et a été approuvé par lui le 12 juin 1929, au cours de la session tenue à Madrid. Il a été placé à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée et également, à la suite de la Résolution du Conseil du 31 août 1929, à celui de la Conférence convoquée pour étudier la question de la revision du Statut de la Cour. Cette Conférence vient de déclarer dans son rapport à l'Assemblée que le texte du Protocole a été approuvé par toutes les parties représentées à la Conférence et qu'il y avait tout lieu de croire qu'il rencontrerait une adhésion unanime. Toutefois, avant de pouvoir être ouvert à la signature, le Protocole doit être officiellement approuvé par l'Assemblée de la Société des Nations, étant donné que les stipulations qu'il contient affecteront le droit que possède l'Assemblée de demander des avis consultatifs à la Cour.

A aucun moment, l'acceptation des conditions formulées par les États-Unis dans la Résolution du Sénat, en date du 27 janvier 1926, n'a soulevé de difficultés, sauf pour ce qui est des conditions relatives aux avis consultatifs. On aurait trouvé un moyen très simple de résoudre ces difficultés s'il avait été possible de décider l'abandon intégral du système qui consiste à demander à la Cour un avis consultatif sur une question particulière. Toutefois, une solution aussi radicale n'est pas actuellement applicable. La méthode qui consiste à demander à la Cour des avis consultatifs s'est avérée extrêmement utile pour résoudre des questions qui n'auraient pu être commodément soumises à la Cour sous

aucune autre forme. Cette méthode a également permis, dans certains cas, à des parties à un litige de faire soumettre leur différend à la Cour sous forme de requête pour avis consultatif, alors qu'elles ne voulaient pas, pour diverses raisons, avoir recours à la procédure contentieuse.

Il est une autre méthode grâce à laquelle on aurait pu facilement satisfaire aux conditions énoncées par les États-Unis. Cette méthode consistait à recommander l'adoption d'une règle portant que, dans tous les cas, la décision par laquelle le Conseil ou l'Assemblée demande à la Cour un avis consultatif doit être prise à l'unanimité. Ainsi que le fait observer l'Acte final de la Conférence spéciale de 1926, il n'est pas possible de dire avec certitude si une décision prise à la majorité n'est pas suffisante. A cet égard, la seule chose qui soit possible est de garantir aux États-Unis l'égalité avec les États qui sont représentés au Conseil ou à l'Assemblée de la Société des Nations.

L'examen de l'ensemble de la question auquel a procédé le Comité de juristes a montré que, si le Gouvernement des États-Unis avait jugé nécessaire de formuler certaines conditions en se déclarant prêt à adhérer au Protocole instituant la Cour, c'est qu'il craignait que le Conseil ou l'Assemblée de la Société ne demandât à la Cour des avis consultatifs sans se préoccuper des intérêts des États-Unis, qui, dans certains cas, pourraient se trouver en jeu. Ces débats ont également montré que les délégués à la Conférence de 1926 avaient hésité à recommander l'acceptation de ces conditions parce qu'ils craignaient que les droits revendiqués dans les réserves formulées par les États-Unis ne fussent exercés d'une manière qui entraverait les travaux du Conseil ou de l'Assemblée et qui gênerait la procédure suivie par eux.

Le système qui consiste à demander des avis consultatifs à une instance judiciaire n'est pas connu de la Constitution des États-Unis d'Amérique, et il n'est pas surprenant que, dans ce pays, l'on se méprenne quelque peu sur le rôle que joue la Cour permanente de Justice internationale en donnant des avis consultatifs sur des questions qui lui sont soumises par le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations. La procédure suivie par la Cour pour l'examen des questions qui lui sont soumises en vue de l'obtention d'un avis consultatif est, en fait, presque identique à la procédure qui est suivie dans les affaires contentieuses.

Il semble également exister, aux États-Unis, certains malentendus au sujet des pouvoirs que possède le Conseil pour donner effet aux avis rendus par la Cour sur des questions qui lui sont soumises par le Conseil ou l'Assemblée. On a, par exemple, laissé entendre que les dispositions du paragraphe final de l'article 13 du Pacte de la Société des Nations permettraient au Conseil d'obliger les Membres de la Société à recourir à la guerre en vue d'imposer un avis de ce genre.

Cette opinion est erronée. Le dernier paragraphe de l'article 13 ne s'applique qu'aux sentences ou aux décisions, et non pas aux avis consultatifs. Des avis consultatifs ne sont formulés par la Cour qu'à la demande du Conseil ou de l'Assemblée de la Société des Nations, et ils n'ont, en général, pour but que de guider les organes de la Société ou du Bureau international du Travail en des questions qui se posent devant ces organisations dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent. Ce ne sont que des avis, et, en théorie, ils n'ont pas de caractère obligatoire. Même dans les cas où le Conseil ou l'Assemblée demanderait un avis consultatif à la requête d'États déterminés qui préféreraient soumettre leurs différends à un règlement judiciaire, par la procédure d'un avis consultatif plutôt qu'en portant l'affaire directement devant la Cour, les pouvoirs du Conseil ne dépasseraient pas le devoir général qui lui incombe d'assurer le respect des obligations conventionnelles, en prenant toutes mesures utiles afin que les parties, qui soumettent leur différend à la décision d'un tribunal, exécutent de bonne foi la décision qui sera rendue. Les pouvoirs dont le Conseil se trouve investi, en vertu du paragraphe 4 de l'article 13, en ce qui concerne les arrêts ou les décisions judiciaires, ne lui permettent que de « proposer » des mesures en vue de donner effet à ces décisions. Le Conseil ne peut pas faire davantage. Il ne pourrait certainement pas obliger les États à prendre des mesures qui constitueraient une violation des obligations découlant des traités qu'ils ont signés.

Les débats du Comité des juristes ont prouvé qu'il était inutile d'essayer d'atténuer, par l'élaboration d'un système de garanties sur le papier ou de formules abstraites, les appréhensions éprouvées de part et d'autre et mentionnées ci-dessus. La seule méthode satisfaisante consisterait à traiter le problème sous une forme concrète, à prévoir une procédure grâce à laquelle il serait possible d'établir un contact entre les parties, afin que les questions, au fur et à mesure qu'elles surgiraient, puissent être examinées et puissent donner lieu à des échanges de vues et afin qu'on aboutisse, de cette manière, à une conclusion lorsque chaque partie aura pu se rendre compte des difficultés et des responsabilités de l'autre partie. C'est cette méthode que le Comité a recommandé d'adopter et, pour la définir, il a présenté le texte d'un Protocole qui serait conclu entre les États signataires du Protocole de 1920 et les États-Unis d'Amérique. Cette opinion a été approuvée par la Conférence spéciale qui vient d'achever ses travaux, et la première Commission recommande maintenant à l'Assemblée de la faire sienne.

La note des États-Unis, en date du 19 février 1929, a établi nettement que le Gouvernement des États-Unis n'a aucun désir de s'immiscer dans l'œuvre du Conseil ou de l'Assemblée de la Société des Nations et que ce Gouvernement n'a pas l'intention d'entraver, pour des raisons dénuées de réalité ou de fondement,

la procédure suivant laquelle sont formulées de temps à autre des demandes d'avis consultatif. Le Comité s'est ainsi trouvé en mesure de recommander que les États qui ont signé le Protocole de 1920 acceptent les réserves formulées par les États-Unis, suivant les termes et conditions exposés dans les articles du projet de protocole que le Comité a préparé et qui est maintenant annexé au présent rapport. L'article important est l'article 5, qui institue une procédure par laquelle les États-Unis seront informés de toute proposition soumise au Conseil ou à l'Assemblée, en vue d'obtenir un avis consultatif, et qui fournira aux États-Unis l'occasion d'indiquer si leurs intérêts se trouvent mis en jeu, de telle sorte que le Conseil ou l'Assemblée, suivant le cas, pourront, en pleine connaissance de la situation, prendre les décisions pertinentes. On peut espérer que l'échange de vues ainsi institué suffira à assurer qu'une entente interviendra et qu'il ne subsistera aucune divergence d'opinions.

Én rédigeant les dispositions de cet article, on a dûment tenu compte des exigences que comportent les travaux du Conseil de la Société. L'opportunité qu'il y aurait à obtenir un avis consultatif peut n'apparaître qu'au moment où la session du Conseil touche à sa fin, alors que, peut-être, il n'est plus possible de terminer cet échange de vues avant que les membres du Conseil se séparent. Dans ce cas, c'est au Conseil qu'il appartiendra de donner toutes les instructions que les circonstances pourront exiger, de façon à assurer que les intentions de l'article soient respectées. La demande adressée à la Cour pourra, par exemple, être retenue temporairement, ou bien elle pourra être transmise à la Cour, celle-ci étant néanmoins priée de suspendre toute procédure quant à cette demande, en attendant que l'échange de vues avec les États-Unis ait pris fin. Les dispositions de l'article en question ont, à dessein, été établies de façon à assurer, dans son application, une certaine souplesse. De même, si la Cour a commencé la procédure préliminaire consécutive à la réception de la demande d'avis consultatif et a informé de la demande les États-Unis dans les mêmes conditions que les autres gouvernements, cette procédure pourra, si besoin en est, être interrompue de façon que l'échange de vues nécessaire puisse avoir lieu. Les indications que donne le présent paragraphe au sujet des demandes d'avis consultatif, formulées par le Conseil, s'appliqueraient également aux demandes émanant de l'Assemblée, au cas où l'Assemblée formulerait une demande quelconque de ce genre.

Les dispositions de cet article devraient, dans la pratique, protéger toutes les parties en cause; sinon il faudrait reconnaître que la solution contenue dans la présente proposition n'aurait pas atteint le succès que l'on espérait, et que les États-Unis seraient pleinement justifiés à cesser de participer à cet arrangement. C'est pour répondre à cette éventualité qu'une disposition a été introduite dans le dernier alinéa de l'article. On peut espérer

que, si les États-Unis cessaient effectivement de participer à cet arrangement, la conclusion d'un nouvel arrangement plus satis-

faisant suivrait ou accompagnerait leur décision.

Afin de faire en sorte que, dans la mesure du possible, les parties au Protocole de 1920 soient identiques à celles du nouveau Protocole, l'article 6 prévoit que tout État qui signera à l'avenir le Protocole de 1920 sera réputé accepter le nouveau Protocole.

Les autres dispositions du projet de protocole n'appellent pas d'observations de détail, car, en substance, elles sont analogues aux dispositions correspondantes du projet de protocole de 1926.

Pour ces raisons, la première Commission soumet à l'Assemblée

la résolution suivante:

« L'Assemblée approuve le projet de protocole relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. »

Dans la pensée de la première Commission, si la résolution ci-dessus est adoptée par l'Assemblée, le Secrétaire général prendra les mesures nécessaires pour que le Protocole puisse être signé sans tarder. »

La question de l'adhésion des États-Unis vint à l'ordre du jour de la Dixième Assemblée le 14 septembre 1929. A cette occasion, M. Politis fit un rapport oral où il traita en même temps de l'adhésion des États-Unis et de la revision du Statut. Ce rapport est reproduit en entier dans le chapitre II du présent volume ¹. A la suite du rapport de M. Politis, l'Assemblée adopta le projet de résolution de la première Commission et approuva le projet de protocole élaboré par le Comité de juristes.

Le Protocole ainsi adopté est le suivant :

« Les États signataires du Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale du 16 décembre 1920, et les États-Unis d'Amérique, représentés par les soussignés dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes, relativement à l'adhésion des États-Unis d'Amérique audit Protocole sous condition des cinq réserves formulées par les États-Unis dans la Résolution adoptée par le Sénat le 27 janvier 1926.

Article premier.

Les États signataires dudit Protocole acceptent, aux têrmes des conditions spécifiées dans les articles ci-après, les conditions

¹ Voir pp. 68-82,

spéciales mises par les États-Unis à leur adhésion audit Protocole et énoncées dans les cinq réserves précitées.

Article 2.

Les États-Unis sont admis à participer, par le moyen de délégués qu'ils désigneront à cet effet et sur un pied d'égalité avec les États signataires, Membres de la Société des Nations, représentés, soit au Conseil, soit à l'Assemblée, à toutes délibérations du Conseil ou de l'Assemblée ayant pour objet les élections de juges ou de juges suppléants de la Cour permanente de Justice internationale visées au Statut de la Cour. Leur voix sera comptée dans le calcul de la majorité absolue requise dans le Statut.

Article 3.

Aucune modification du Statut de la Cour ne pourra avoir lieu sans l'acceptation de tous les États contractants.

Article 4.

La Cour prononcera ses avis consultatifs en séance publique, après avoir procédé aux notifications nécessaires et avoir donné aux intéressés l'occasion d'être entendus, conformément aux dispositions essentielles des articles 73 et 74 actuels du Règlement de la Cour.

Article 5.

En vue d'assurer que la Cour ne donne pas suite, sans le consentement des États-Unis, à une demande d'avis consultatif concernant une question ou un différend auquel les États-Unis sont ou déclarent être intéressés, le Secrétaire général avisera les États-Unis, par la voie indiquée par eux à cet effet, de toute proposition soumise au Conseil ou à l'Assemblée de la Société des Nations et tendant à obtenir de la Cour un avis consultatif, et ensuite, si cela est jugé désirable, il sera procédé, avec toute la rapidité possible, à un échange de vues entre le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations et les États-Unis sur la question de savoir si les intérêts des États-Unis sont affectés.

Lorsqu'une demande d'avis consultatif parviendra à la Cour, le Greffier en avisera les États-Unis en même temps que les autres États mentionnés à l'article 73 actuel du Règlement de la Cour, en indiquant un délai raisonnable fixé par le Président pour la transmission d'un exposé écrit des États-Unis concernant la demande. Si, pour une raison quelconque, l'échange de vues au sujet de ladite demande n'a pu avoir lieu dans des conditions satisfaisantes, et si les États-Unis avisent la Cour que la question au sujet de

laquelle l'avis de la Cour est demandé est une question qui affecte les intérêts des États-Unis, la procédure sera suspendue pendant une période suffisante pour permettre ledit échange de vues entre le Conseil ou l'Assemblée et les États-Unis.

Lorsqu'il s'agira de demander à la Cour un avis consultatif dans un cas tombant sous le coup des paragraphes précédents, il sera attaché à l'opposition des États-Unis la même valeur que celle qui s'attache à un vote émis par un Membre de la Société des Nations au sein du Conseil ou de l'Assemblée pour s'opposer à la demande d'avis consultatif.

Si, après l'échange de vues prévu aux paragraphes I et 2 du présent article, il apparaît qu'on ne peut aboutir à aucun accord, et que les États-Unis ne sont pas disposés à renoncer à leur opposition, la faculté de retrait prévue à l'article 8 s'exercera normalement, sans que cet acte puisse être interprété comme un acte inamical, ou comme un refus de coopérer à la paix et à la bonne entente générales.

Article 6.

Sous réserve de ce qui sera dit à l'article 8 ci-après, les dispositions du présent Protocole auront la même force et valeur que les dispositions du Statut de la Cour, et toute signature ultérieure du Protocole du 16 décembre 1920 sera réputée impliquer une acceptation des dispositions du présent Protocole.

Article 7.

Le présent Protocole sera ratifié. Chaque État adressera l'instrument de sa ratification au Secrétaire général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à tous les autres États signataires. Les instruments de ratification seront déposés dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Le présent Protocole entrera en vigueur dès que tous les États ayant ratifié le Protocole du 16 décembre 1920, ainsi que les États-Unis, auront déposé leur ratification.

Article 8.

Les États-Unis pourront, en tout temps, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'ils retirent leur adhésion au Protocole du 16 décembre 1920. Le Secrétaire général donnera immédiatement communication de cette notification à tous les autres États signataires du Protocole.

En pareil cas, le présent Protocole sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur dès réception par le Secrétaire général de la notification des États-Unis. De leur côté, chacun des autres États contractants pourra en tout temps notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'il désire retirer son acceptation des conditions spéciales mises par les États-Unis à leur adhésion au Protocole du 16 décembre 1920. Le Secrétaire général donnera immédiatement communication de cette notification à tous les États signataires du présent Protocole. Le présent Protocole sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur dès que, dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date de la réception de la notification susdite, au moins deux tiers des États contractants, autres que les États-Unis, auront notifié au Secrétaire général de la Société des Nations qu'ils désirent retirer l'acceptation susvisée. »

Le Protocole, qui porte la date du 14 septembre 1929, fut ouvert à la signature des États le même jour. Dès le début du mois d'octobre, cinquante Membres de la Société des Nations y avaient apposé leurs signatures ¹.

Le 7 octobre 1929, le Secrétaire général de la Société des Nations envoya au secrétaire d'État des États-Unis la note suivante 2:

« Le 12 juin dernier, j'ai eu l'honneur, d'ordre du Conseil de la Société des Nations, de transmettre au Gouvernement des États-Unis le texte d'un Protocole concernant l'adhésion des États-Unis au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, subordonnée aux réserves formulées par le Sénat des États-Unis. Cet instrument, rédigé par une Commission de juristes désignée par le Conseil, a été adopté par le Conseil lors de sa séance du 12 juin.

Conformément à une Résolution adoptée par le Conseil le 31 août et à une Résolution de l'Assemblée de la Société des Nations, adoptée le 3 septembre, le Protocole a été tout d'abord soumis à l'examen de la Conférence des représentants des États Parties au Statut de la Cour permanente, réunie par le Conseil pour examiner les amendements au Statut de la Cour. Le ministre des États-Unis à Berne m'a remis, le 16 août dernier, un memorandum qui a servi de base à la déclaration ci-après dont j'ai eu l'honneur de donner lecture aux délégués, lors de la première séance de la Conférence:

« Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de présenter cette déclaration à la Conférence. J'ai appris d'une source sûre, que je ne puis divulguer, mais en laquelle les membres

¹ Déclaration du Secrétaire général de la Société des Nations au secrétaire d'État des États-Unis, contenue dans sa lettre du 7 octobre 1929 reproduite ci-après.

² Extrait du Résumé mensuel des travaux de la Société des Nations, numéro du 15 janvier 1930.

de la Conférence peuvent avoir une confiance absolue, que le secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, après mûr examen, estime que le projet de protocole élaboré par la Commission de juristes fait effectivement droit aux objections présentées dans les réserves du Sénat des États-Unis et constitue un instrument satisfaisant permettant aux États-Unis d'adhérer au Protocole et au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, du 16 décembre 1920. Lorsque les États signataires du Protocole de signature et du Statut de la Cour permanente auront accepté le projet de protocole, le secrétaire d'État priera le président des États-Unis de l'autoriser à signer et recommandera de soumettre cet instrument au Sénat des États-Unis en vue d'obtenir que cette Assemblée consente à le ratifier. »

A l'unanimité, et sans aucune modification, à l'exception de la rectification d'une erreur de traduction dans le texte français 1, qui a été notifiée à la légation des États-Unis de Berne, la Conférence a adopté le Protocole tel qu'il vous a été soumis par ma lettre du 12 juin.

Le 14 septembre, l'Assemblée, comme le Conseil l'avait fait précédemment, a approuvé à l'unanimité les dispositions du Protocole.

Immédiatement après, le Protocole a été ouvert à la signature des États signataires du Protocole de signature du Statut de la Cour et à celle des États-Unis. Jusqu'à présent, cinquante Membres de la Société y ont apposé leur signature.

Je joins aux présentes une copie certifiée conforme du Protocole; celui-ci est déposé aux archives du Secrétariat à Genève et je serai heureux de prendre toutes les mesures qui sont en mon pouvoir pour en faciliter la signature aux États-Unis, dès que ceux-ci auront décidé de procéder à cette signature. Je me permets également de joindre à la présente, à titre d'information, copie du rapport sur le Protocole qui a été présenté à l'Assemblée de la Société des Nations par son rapporteur, M. Politis.

J'ai l'honneur de vous transmettre en même temps une copie certifiée conforme d'un Protocole supplémentaire 2 ayant pour objet d'apporter certains amendements au Statut de la Cour permanente, Protocole qui, à la suite de décisions de la Conférence précitée des représentants des Gouvernements et de l'Assemblée de la Société des Nations, a été ouvert à la signature des États signataires du Protocole de signature du Statut de la Cour et à celle des États-Unis. Cet instrument est déposé aux archives du Secrétariat et a été jusqu'à présent revêtu de quarante-huit signatures.

¹ Les mots « délibérations du Conseil et de l'Assemblée ayant pour objet les » avaient été omis dans le texte français de l'article 2 du projet de protocole.

² Voir p. 66.

Le rapport ci-inclus sur les amendements au Statut de la Cour, présenté à l'Assemblée par son rapporteur, M. Politis 1, vous montrera que les amendements que le second Protocole précité veut apporter au Statut de la Cour, exception faite de certaines modifications de peu d'importance et de certains amendements aux articles 4 et 35 du Statut, ayant pour objet d'établir des dispositions générales relatives à la participation à l'élection de membres de la Cour, d'États Parties au Statut de la Cour et non Membres de la Société, sans porter atteinte aux accords spéciaux envisagés en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, sont identiques aux amendements proposés par le rapport dont j'ai eu l'honneur de vous adresser copie par ma lettre du 12 juin dernier. Je me permets d'attirer votre attention plus particulièrement sur les dispositions des articles 2 et 7 du Protocole relatifs à la situation des États-Unis en ce qui concerne leur acceptation desdites dispositions, ainsi que la mise en vigueur de cet instrument, et sur le commentaire à ce sujet qui se trouve au haut de la page 4 du rapport de M. Politis à l'Assemblée.»

Le 9 décembre 1929, le chargé d'affaires des États-Unis à Berne, M. Jay Pierrepont Moffat, signa, au nom de son Gouvernement, les trois actes suivants:

- le Protocole de signature du Statut de la Cour, en date du 16 décembre 1920 ²;
- le Protocole du 14 septembre 1929, relatif à l'adhésion des États-Unis à la Cour³;
- le Protocole du 14 septembre 1929 concernant la revision du Statut de la Cour 4.

Le chargé d'affaires des États-Unis à Berne a fait suivre sa signature de la déclaration ci-après ⁵:

« J'ai l'honneur, sur instructions du secrétaire d'État des États-Unis, d'accuser réception et de vous remercier de votre note du 7 octobre 1929 par laquelle vous l'informiez des mesures prises en ce qui concerne le Protocole relatif à l'adhésion des États-Unis au Statut de la Cour permanente de Justice internationale ainsi qu'en ce qui concerne le Protocole de revision du Statut de la Cour permanente. Note a été prise de la signature à ce jour du Protocole relatif à l'adhésion des États-Unis à la Cour par cinquante États.

¹ Voir note 1, p. 67.

² Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour (troisième édition, 1926), p. 59.

³ Voir pp. 146-147. ⁴ » p. 66.

⁵ Extrait du Résumé mensuel des travaux de la Société des Nations, numéro du 15 janvier 1930.

Étant donné l'acceptation quasi-unanime par les États Membres de la Cour du Protocole relatif à l'adhésion des États-Unis, j'ai, conformément aux directives du président des États-Unis, reçu pour instructions de signer au nom des États-Unis d'Amérique le Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale; le Protocole d'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale; le Protocole de revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Le secrétaire d'État m'a chargé de vous prier de vouloir bien transmettre à ceux des membres de la Cour qui ont signé le Protocole relatif à l'adhésion des États-Unis, la gratitude du Gouvernement des États-Unis pour leurs efforts amicaux en vue de tenir compte des objections contenues dans les réserves des États-Unis. »

Les instructions au chargé d'affaires des États-Unis à Berne avaient été données en vertu de la note suivante du président des États-Unis d'Amérique, M. Hoover, au secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, M. Stimson ¹:

« Le 26 novembre 1929.

J'ai bien reçu la note du 18 novembre dans laquelle vous analysez la situation intervenue à la suite de la signature, par la quasi-unanimité des membres de la Cour permanente de Justice internationale, du Protocole d'adhésion des États-Unis d'Amérique et du Protocole de revision dudit Statut, et, conformément à la demande contenue dans votre note, je vous autorise à prendre les mesures nécessaires pour que soient signés, le 9 décembre 1929, au nom du Gouvernement des États-Unis:

- 1° le Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale;
- 2° le Protocole d'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale;
- 3° le Protocole de revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

A cette fin, j'inclus dans la présente lettre les pleins pouvoirs autorisant M. Jay Pierrepont Moffat, chargé d'affaires a. i. des États-Unis à Berne, à signer lesdits documents. »

Le texte de la note du secrétaire d'État des États-Unis, auquel se réfère la lettre du président des États-Unis reproduite ci-dessus, est le suivant ¹:

¹ Traduction du Greffe. Ces notes ont paru dans les Press Releases du Department of State (Weekly issue No. 11, Saturday, December 14th, 1929, Publication No. 24).

« Actuellement est pendante notre décision sur la question de savoir si notre Gouvernement signera le Protocole d'adhésion au Statut de la Cour mondiale, aux conditions stipulées dans la Résolution du Sénat des États-Unis en date du 27 janvier 1926, telle que cette Résolution a été acceptée par le récent Protocole du 14 septembre 1929, ouvert maintenant à la signature à Genève. La question de savoir si les États-Unis signeront également le Protocole de revision du Statut de la Cour mondiale, aussi daté du 14 septembre 1929 et aussi ouvert à la signature à Genève, est intimement liée à cette décision. Ce dernier Protocole prévoit, au Statut constitutionnel de la Cour, certains amendements qui ont une répercussion importante sur la question de notre adhésion.

En somme, tous les pays signataires du Statut de la Cour mondiale ont déjà signé ces protocoles pendant les quelques dernières semaines, depuis qu'ils sont ouverts à la signature: cinquante pays ont souscrit au premier et quarante-neuf à l'autre. Les seuls pays qui, aujourd'hui, n'ont pas encore signé le premier sont

l'Albanie, Costa-Rica, l'Éthiopie et la Lithuanie.

Il paraît opportun de donner un bref résumé des considérations

que fait naître cette question.

Pendant plus d'un demi-siècle, les États-Unis ont joué un rôle prédominant dans le développement du règlement judiciaire des différends internationaux. Non seulement leurs citoyens ont tenu une place importante parmi ceux qui ont préconisé de substituer ce règlement à la guerre; mais le Gouvernement lui-même a été partie à de nombreux arbitrages, et nos présidents, ainsi que nos ministres des Affaires étrangères, ont fréquemment été arbitres dans des conflits de cette espèce entre d'autres pays.

En 1899, la délégation américaine à la première Conférence de La Haye a travaillé à l'établissement de l'organisme intitulé Cour permanente d'Arbitrage, qui existe encore et dont nous sommes membres. Notre Gouvernement, sous la présidence de M. Roosevelt, a soumis à cette Cour la première affaire qu'elle ait eu à traiter:

un conflit entre les États-Unis et le Mexique.

Mais cette prétendue Cour n'est qu'une étape dans la direction que se proposait la délégation américaine; elle n'est pas constituée comme un véritable tribunal qui tient des séances et des sessions régulières. Elle n'est qu'un simple tableau ou liste d'environ cent cinquante noms de personnes choisies par les États participants comme qualifiées pour servir d'arbitres dans tous les différends qui pourraient leur être soumis et comme disposées à ce faire. Chaque fois qu'on désire leur soumettre un conflit, les arbitres qui doivent siéger sont choisis par les parties, sont enlevés à leurs occupations privées, et l'affaire est alors portée devant eux.

En 1907, les délégués américains à la seconde Conférence de La Haye reçurent du Président Roosevelt et du secrétaire d'État Root l'instruction de s'efforcer d'effectuer « le développement du tribunal de La Haye en un tribunal permanent composé de juges qui fussent des magistrats et rien d'autre, rétribués par un traitement adéquat, qui n'eussent aucune autre occupation, et consacrassent la totalité de leur temps à l'examen et au jugement des affaires internationales, selon la méthode judiciaire, et dans un esprit de responsabilité juridique ».

A cause des obstacles à un accord sur la méthode pour le choix des juges, ils n'aboutirent pas alors; mais c'est une Cour de ce genre qui fut finalement établie en 1920 sous le nom de Cour permanente de Justice internationale, communément appelée Cour mondiale. Sa constitution a été élaborée par un groupe de juristes distingués, dans lequel les États-Unis étaient représentés; et il est intéressant de rappeler que la difficulté qui avait empêché l'institution de la Cour en 1907 fut résolue grâce à une suggestion du membre américain, M. Root, fondée sur l'analogie d'un précédent survenu lors de l'élaboration de notre propre constitution fédérale, appelé le « compromis de Connecticut ».

Bien que ce processus final, qui a établi la Cour, soit dû à l'initiative de la Société des Nations, la Cour a été créée et a fonctionné non par le fait de la Société, mais en vertu d'un Statut et d'un Protocole, signés à part par plus de cinquante États, dont tous ne sont pas Membres de la Société. Par conséquent, elle doit son existence à l'autorité indépendante de ces États signataires.

La Cour existe maintenant depuis plus de huit ans; elle a rendu seize arrêts en des affaires contentieuses et a également donné seize avis consultatifs sur des questions à elle soumises. Un certain nombre de ces arrêts ont été rendus dans des affaires de grande importance et qui avaient fait naître de vifs conflits internationaux. Les arrêts, comme les avis consultatifs, ont rendu des services importants pour le règlement de ces conflits et, par suite, pour le maintien de la paix. La confiance en la Cour s'est tellement développée que son travail s'accroît rapidement, et l'un des buts principaux des amendements proposés à son Statut constitutionnel ci-dessus mentionné est de prévoir des sessions plus continues et, à d'autres points de vue, d'accroître l'importance et l'efficacité du tribunal.

A moins qu'un État n'ait signé la clause dite facultative, laquelle donne à la Cour juridiction obligatoire sur certaines catégories de différends d'ordre juridique (le présent Protocole ne prévoit pas que les États-Unis signeront cette disposition), la Cour n'est compétente que pour connaître les affaires que les parties ellesmêmes lui soumettront. Elle n'a pas le pouvoir de forcer à ester devant elle une partie qui n'est pas disposée à le faire, même si cette partie est signataire de son Statut, ni le pouvoir de rendre un arrêt concernant ladite partie. La Cour, tribunal soigneusement choisi et expérimenté, est simplement prête et ouverte, et les pays du monde, si et quand il leur plaît, peuvent lui soumettre leurs différends pour règlement, sans rencontrer les

délais et difficultés qui accompagnent ordinairement le choix d'arbitres.

En vertu des termes du Statut primitif de la Cour, les États-Unis peuvent déjà ester en justice devant elle. La seule obligation que nous assumerions, en participant à la Cour, est celle que nous avons nous-mêmes revendiquée dans les réserves du Sénat, savoir le paiement d'une participation appropriée aux frais de son entretien. J'ai été informé que la plus grande contribution payée par un État n'est que de peu supérieure à 35.000 dollars par an et, bien que ces frais doivent, dans l'avenir, être légèrement augmentés par suite de l'accroissement du nombre des juges et de leur traitement, cette obligation, en tout cas, sera proportionnellement infime.

Les seuls autres changements que notre adhésion apporterait à la situation qui serait actuellement la nôtre en tant que partie en cause seraient de nous donner de nouveaux droits et privilèges. Si nous adhérons à la Cour, nous serons admis, en vertu du Protocole d'adhésion, à participer, à égalité avec les autres États signataires, à l'élection des membres de la Cour. Nous serions également assurés qu'aucun amendement ne pourra être apporté sans notre consentement au Statut de la Cour.

Mais — et cela dépasse de beaucoup le cadre de ces considérations juridiques — en adhérant à la Cour les États-Unis reprendraient leur rôle traditionnel de direction dans le grand mouvement en faveur du règlement judiciaire des conflits internationaux; et, dans l'avenir, par l'intermédiaire de leurs représentants et juristes, ils exerceront l'influence qui leur revient sur le développement d'un tribunal de la nature de celui que nos représentants ont proposé à la Conférence de La Haye il y a plus de trente ans.

Ces considérations ont été mises en lumière par mon prédécesseur M. Hughes, dans sa lettre du 17 février 1923 au Président Harding, préconisant l'adhésion à la Cour. Le 24 février 1923, le Président Harding soumettait au Sénat la proposition d'adhésion.

Le 3 mars 1925, la Chambre des représentants votait une résolution où elle relatait son désir d'« exprimer sa cordiale approbation de ladite Cour, ainsi que son vif désir de voir les États-Unis adhérer au plus tôt au Protocole établissant la Cour », et où elle se déclarait prête à participer à l'adoption des lois qui devaient nécessairement suivre l'approbation.

Le 27 janvier 1926, le Sénat décida de se prononcer en faveur de l'adhésion à la Cour sous cinq réserves. Les quatre premières de ces réserves n'ont pas fait naître d'objection de l'un quelconque des autres signataires du Statut de la Cour et elles sont acceptées en entier dans le projet de protocole d'adhésion qui nous est actuellement soumis.

La cinquième réserve a trait aux avis consultatifs et est ainsi conçue:

« 5. La Cour ne formulera pas d'avis consultatif, sauf en séance publique, après avoir dûment avisé tous les États adhérant à la Cour, ainsi que tous les États intéressés, et après avoir entendu tous les États intéressés en audience publique, ou leur avoir donné la possibilité de se faire ainsi entendre; de plus, la Cour ne pourra, sans le consentement des États-Unis, donner suite à aucune demande d'avis consultatif au sujet d'un différend ou d'une question auquel les États-Unis sont ou déclarent être intéressés. »

A propos de la première partie de cette réserve, l'article 4 du Protocole d'adhésion actuellement ouvert à la signature stipule :

« La Cour prononcera ses avis consultatifs en séance publique après avoir procédé aux notifications nécessaires et avoir donné aux intéressés l'occasion d'être entendus, conformément aux dispositions essentielles des articles 73 et 74 actuels du Règlement de la Cour. »

Ce Règlement prévoit que la Cour tiendra des audiences publiques et rendra des avis consultatifs après notification à tout Membre de la Société et à tout État admis à ester devant la Cour (ce qui comprend le cas des États-Unis, que nous adhérions ou non). Il prévoit la faculté de plaider, pour tout État ayant reçu la notification ou en exprimant le désir, ainsi que le prononcé en audience publique de l'avis consultatif.

De plus, en vertu du second Protocole revisant le Statut primitif, Protocole qui, comme je l'ai dit au début de la présente lettre, est également ouvert à notre signature, les dispositions ci-dessus seront incorporées dans le Statut constitutionnel de la Cour. Du fait de cette incorporation, ces dispositions deviennent irrévocables et permanentes; et par suite, si nous adhérons à la Cour, les stipulations relatives aux notifications et aux audiences publiques ne peuvent être supprimées sans notre consentement.

Grâce à ces dispositions, l'un des principaux dangers qui avaient poussé l'opinion américaine à objecter à ce que la Cour donne des avis consultatifs est écarté. La crainte de l'Amérique qu'un avis de la Cour puisse être demandé par quelques pays et rendu par la Cour en secret et que, par suite, d'autres pays puissent soudainement voir leurs intérêts compromis par une décision de la Cour sur une question dans laquelle ils sont impliqués, est désormais sans fondement. En rendant des avis consultatifs, la Cour doit, en substance, suivre la même procédure qu'en cas de différend ou, comme s'exprime le Règlement de la Cour, d'affaires contentieuses. Elle doit agir en public; elle doit donner notification générale des audiences qu'elle se propose de tenir, afin que chaque intéressé puisse avoir l'occasion d'être entendu, et elle doit l'entendre.

Mais la Cour et le Protocole dont il s'agit vont même plus loin. En avril 1925, la Cour fut invitée à donner un avis consultatif sur la portée, en ce qui concerne l'autonomie de la Carélie orientale, du traité de paix entre la Finlande et la Russie. Lorsque cette requête parvint, en janvier, à la Cour, il se trouva que la Russie, tout en ayant reçu notification de l'audience prévue, refusa de prendre aucune part à la procédure. Sur quoi, la Cour refusa de poursuivre l'affaire et de rendre aucun avis consultatif en déclarant « bien établi, en droit international, qu'aucun État ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres États, soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique sans son consentement.... La Cour, étant une Cour de justice, ne peut pas se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'elle donne des avis consultatifs. »

Du fait de cette décision, la Cour assimilait sa pratique en matière consultative, lorsqu'est impliqué un différend entre nations, à la même règle qui, d'après son Statut, régit les affaires contentieuses. Elle n'agira pas, à moins que les parties à un différend de cette nature ne l'invitent à le faire.

Cette règle de conduite, posée par la Cour elle-même, un amendement contenu dans le nouveau Protocole de revision ouvert à notre signature, va désormais la rendre impérative et obligatoire pour elle. Ce Protocole contient un nouvel article 68 ainsi conçu:

« Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera, en outre, des dispositions du Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables. »

Ayant déjà reconnu l'applicabilité de ce principe tiré de la procédure contentieuse, la Cour est désormais obligée, par cette disposition contenue dans son Statut, à s'y conformer toujours.

Le rapport du Comité de juristes du 13 septembre 1929, qui a recommandé l'introduction de ces amendements, expose les raisons ayant motivé les amendements touchant les avis consultatifs. On montre que les amendements sont de caractère général, de telle sorte qu'ils englobent tous les pays; il en ressort également que la raison pour laquelle on se propose d'assimiler la procédure consultative à la procédure contentieuse est celle, fondamentale, qu'un avis serait sans poids si les deux parties au différend n'étaient pas présentes et entendues. Par conséquent, le rapport montre avec une clarté absolue que le consentement des litigants est requis dans chaque cas comme condition préalable à un avis consultatif où serait impliqué un différend.

Cette décision et cet amendement font disparaître une autre crainte touchant les avis consultatifs. Si les États-Unis étaient impliqués, à un degré quelconque, dans un différend ou un conflit avec un autre pays, la question ne pourrait être portée devant la Cour

mondiale sans le consentement des États-Unis, même dans le dessein d'obtenir un avis consultatif.

On remarquera que ces dernières considérations répondent entièrement à la plus importante partie de la dernière moitié de la cinquième réserve du Sénat. Elles donnent aux États-Unis ce qui équivaut à un veto absolu à l'égard d'un avis consultatif au sujet « d'un différend auquel les États-Unis sont intéressés ».

Il ne reste plus que cette partie de la dernière phrase de la cinquième réserve où il est dit que, sans le consentement des États-Unis, la Cour ne donnera suite à aucune demande d'avis consultatif ayant trait à une question à laquelle les États-Unis déclarent seulement être intéressés et où cette déclaration ne dénote pas l'existence d'un différend ou d'un conflit. A première vue, il est évident que le champ d'application de cette dernière clause est nécessairement très étroit.

Si, dans une question qu'un autre pays tente de soumettre pour avis consultatif, les États-Unis avaient un intérêt de caractère tellement vital qu'ils ne se contenteraient pas de paraître devant la Cour et de lui exposer leurs intérêts, mais qu'au contraire ils désireraient empêcher, par leur seule opposition, tout examen par la Cour, cette question, selon toutes probabilités humaines, aurait déjà revêtu le caractère d'un différend ou conflit entre deux pays, et, dans ce cas, les États-Unis posséderaient déjà un pouvoir de veto en vertu de l'article 68 du Statut constitutionnel, article qui s'inspire de la décision en l'affaire de la Carélie orientale, à laquelle il donne force de loi. Sinon, nous serions obligatoirement amenés à présumer que, en invoquant cette réserve, les États-Unis cherchent plutôt à s'immiscer arbitrairement avec leur veto dans les affaires des autres pays, où ils n'ont qu'un très faible intérêt conclusion que l'on ne saurait tirer à la légère. C'est pourquoi, à mon avis, l'on peut équitablement présumer que le champ couvert par cette dernière partie de la cinquième réserve est très restreint et que, fort probablement, la nécessité d'une telle prohibition ne se présentera jamais.

Et pourtant, le nouveau Protocole d'adhésion accumule les précautions les plus minutieuses contre cette très minime possibilité. L'anxiété des rédacteurs de ce Protocole de répondre aux désirs, même les plus improbables, des États-Unis fut telle qu'ils ont consacré la plus grande partie du Protocole à instituer une procédure pour faire face à cette éventualité.

La Cour ne donne d'avis consultatif qu'à la requête du Conseil ou de l'Assemblée de la Société des Nations. L'article 5 du projet de protocole stipule que le Secrétaire général de la Société avisera les États-Unis de toute proposition soumise au Conseil ou à l'Assemblée et tendant à obtenir un avis consultatif, en vue d'assurer un échange de vues entre les États-Unis et le Conseil ou l'Assemblée sur la question de savoir si les intérêts des États-Unis sont affectés. Ensuite, lorsqu'une demande d'avis est en fait parvenue à la

Cour, le Greffier de la Cour en avisera les États-Unis en indiquant un délai raisonnable pour la transmission d'un exposé des États-Unis concernant la demande. En cas de besoin, la Cour suspendra la procédure relative à la demande pendant une période suffisante pour permettre un échange de vues.

Lorsqu'il s'agira de demander un avis consultatif, si les États-Unis font une opposition, il sera attaché à cette opposition la même valeur que celle qui s'attache à un vote émis par un Membre de la Société des Nations au sein du Conseil ou de l'Assemblée

pour s'opposer à la demande d'avis consultatif.

Et, lorsque toutes ces mesures auront été prises, s'il apparaît qu'on ne peut aboutir à aucun accord et qu'on persiste à demander un avis, et si les États-Unis ne sont pas disposés à renoncer à leur opposition, les États-Unis pourront exercer immédiatement leur faculté de se retirer de la Cour « sans que cet acte puisse être interprété comme un acte inamical ou comme un refus de

coopérer à la paix ou à la bonne entente générales ».

Le seul énoncé de ces précautions fait apparaître combien éloignée est l'éventualité que les États-Unis se trouvent jamais dans l'obligation d'exercer leur droit de retrait. A ce propos, on pourrait suggérer que cette éventualité de retrait serait de nature à mettre les États-Unis dans une situation fâcheuse ou embarrassante et, par suite, pourrait les soumettre à une pression morale, à l'effet de permettre la demande à laquelle ils objectent en réalité. En fait, il est bien plus probable que les événements tourneront dans l'autre sens. L'influence des États-Unis est telle, l'effet d'une simple suggestion de retrait serait si embarrassant pour les autres pays, qu'il est bien plus probable que ces pays accepteraient une opposition mal fondée de notre part plutôt que de nous forcer à nous retirer quand nous avons, en réalité, un motif légitime d'opposition à une question.

S'il fallait quelque preuve sur ce point, on la trouverait dans l'extrême considération montrée dans ce Protocole aux objections des États-Unis, et dans la rapidité et l'unanimité avec lesquelles le Protocole relatif à notre adhésion à la Cour a déjà été signé pratiquement par tous les pays du monde qui sont membres de la Cour.

Il me paraît, par conséquent, que les dangers qui, lorsque la question s'est présentée pour la dernière fois en 1926 à notre Gouvernement, paraissaient être inhérents à la faculté pour la Cour de donner des avis consultatifs, sont aujourd'hui entièrement écartés, tant par l'action de la Cour elle-même que par les dispositions du nouveau Protocole. Il a été tenu compte des objections qui furent la cause des réserves du Sénat. Les avis consultatifs ne peuvent plus être traités en procédure secrète, mais doivent suivre les formes et se trouveront garantis par toutes les formalités judiciaires qu'appliquent les tribunaux en matière contentieuse. Lorsqu'il s'agit d'un différend auquel nous sommes intéressés, aucun avis ne peut être donné sur ce différend sans notre

consentement. Lorsque nous déclarons être intéressés et que, cependant, il n'y a pas de différend, nous pouvons, si tel est notre désir, faire usage de notre grande influence pour empêcher que soit rendu un avis, et cela en jouissant de la même situation juridique que si nous étions membres du Conseil ou de l'Assemblée de la Société des Nations; et, dans le cas infiniment peu probable où nous ne pourrions pas convaincre la majorité du Conseil et de l'Assemblée que notre intérêt est réel et qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande d'avis, nous aurions la faculté de retirer notre adhésion à la Cour sans que cet acte puisse être interprété comme inamical.

La situation générale du monde a également changé depuis 1926 en ce sens que la Cour est devenue d'une importance plus vitale que jamais. Depuis cette date, presque toutes les nations du monde ont, en exécution du Pacte de Paris, renoncé à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale et ont solennellement accepté que « le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques ».

Cet événement n'a pas seulement rendu plus pressante encore la nécessité, pour trancher les conflits inévitables entre pays, de développer les moyens judiciaires en remplacement de la guerre, mais il a encore accru l'importance d'établir et d'élucider les principes et règles concernant les rapports entre nations qui permettent d'empêcher ou de diminuer ces conflits. Il n'y a jamais encore eu, dans l'histoire du monde, une période où ait été si impératif le besoin de développer le droit international à l'aide d'un tribunal international. Tout en admettant volontiers ce que doit accomplir dans cette direction l'action quasi-législative de conférences internationales qui peuvent se réunir pour discuter et établir des conventions et des codes internationaux, ce n'en est pas moins de l'action judiciaire d'une Cour mondiale tranchant les conflits d'espèce surgis entre États que nous devons attendre, non seulement l'application et l'interprétation de ces conventions et codes, mais la souple et intelligente élaboration des principes subsidiaires et des règles détaillées en ce sens dont, sans aucun doute, cette application démontrera la nécessité.

Il n'est pas de peuple plus familier avec ce besoin que le peuple américain ou qui ait plus de raisons de confiance en cette méthode judiciaire de développer le droit régissant les rapports entre États. Ce peuple a vu sa propre Cour suprême résoudre avec sagesse et souplesse la myriade de problèmes difficiles et changeants qui, depuis cent quarante années, ont surgi du Pacte par lequel, en 1787, treize États souverains convinrent de régler leurs rapports réciproques par des moyens pacifiques. Et il a vu cette Cour trancher les différends entre États sans pouvoir

ou sanction autre que le mandat à elle donné par ce Pacte et que la force de l'opinion publique.

ne pouvons envisager franchement les limitations qu'implique inévitablement le processus d'élaboration de lois ou de création d'accords publics — limitations si apparentes même dans la législation interne, et si évidentes dans les conditions encore bien plus compliquées des conférences internationales — sans nous rendre compte que, dans ce processus d'interprétation et d'application, la Cour mondiale jouera forcément un rôle vital pour le développement du droit international. Il ne serait guère prudent que les règles fixées par les conférences internationales allassent au delà de l'énoncé des grands principes généraux; le développement des détails sera nécessairement le résultat de l'application de ces principes par la Cour. Là encore, à l'Américain, élevé dans le common law patiemment et intelligemment dégagé par six cents années de décisions judiciaires, cette méthode sera familière comme étant celle qui permet de produire un système de droit de la façon la plus prudente, la plus souple et la plus intelligente.

Les avis consultatifs donnés à propos d'affaires qui n'ont pas encore dégénéré en querelles amères et en amour-propre blessé peuvent, avec les garanties actuelles, remplir, pour ce travail, un rôle des plus utile. Les avis seront donnés avec tous les avantages d'une discussion approfondie des intérêts opposés, mais avant que ces derniers se soient transformés en griefs internationaux dangereux.

Non seulement l'histoire de la Cour mondiale montre combien utiles, pendant les huit premières années de son existence, se sont avérés les avis pour l'interprétation des traités qui, en Europe, ont fixé les relations entre États, mais encore la forme quelque peu semblable qui consiste à demander à certains tribunaux des jugements déclaratoires sur des questions de législation interne est devenue dans un certain nombre des États-Unis une pratique qui n'est pas rare.

Aujourd'hui, nous ne nous trouvons que sur le seuil de ce grand travail à venir qui consiste à transférer la civilisation de ce monde, de la base de la guerre et de la force à la base de la paix fondée sur la justice. Mais il est déjà évident que, dans ce travail, la Cour mondiale est destinée à jouer un rôle des plus fructueux et important. Il est également clair que c'est là un moyen conforme aux traditions et aux habitudes d'esprit de l'Amérique plus qu'à celles d'aucun autre pays. Enfin, il nous est possible maintenant d'aider au maintien et au développement de cet organisme judiciaire, sans mettre en péril le moins du monde la politique traditionnelle de notre Gouvernement qui est de ne pas intervenir dans la politique des États étrangers et de ne pas s'y mêler, et sans renoncer à l'attitude traditionnelle de notre

Gouvernement à l'égard des questions purement américaines dans

lesquelles nous sommes intéressés.

 $\hat{\mathbf{Y}}$ a-t-il quelque raison pour laquelle, dans ces conditions, notre Gouvernement devrait ne pas soutenir cette Cour, moralement et financièrement, ou devrait s'abstenir de prêter ses efforts pour choisir les juges qui collaboreront à cette grande tâche conformément aux nobles traditions de la magistrature américaine? Ou pour laquelle la grande force de notre Gouvernement ne devrait pas être mise à même d'influencer vers le bien ou d'éloigner du mal le développement futur de la constitution et du travail de la Cour? Je ne le crois pas.

Pour toutes les raisons qui précèdent, j'ai l'honneur de vous donner l'avis que, dans mon opinion, les États-Unis peuvent maintenant, en toute sûreté, adhérer à la Cour permanente de Justice internationale, et qu'à cette fin le ministre d'Amérique à Berne doit être autorisé immédiatement à signer, au nom des États-Unis, les deux Protocoles ci-dessus mentionnés et actuellement ouverts à Genève à notre signature. Attendu que la signature des États-Unis n'a pas encore été apposée au Protocole primitif de la Cour mondiale de 1920, je recommande qu'il soit également autorisé à signer ce Protocole en tant que condition de forme préalable et nécessaire à la signature des États-Unis. »

Le Protocole du 14 septembre 1929, relatif à l'adhésion des États-Unis à la Cour, réunissait, au 15 juin 1930, les signatures des États suivants 1:

Afrique du Sud République dominicaine Albanie Espagne Estonie Allemagne Amérique (États-Unis d'—) Finlande Australie France Autriche Grèce Belgique Guatemala Bolivie Haïti Brésil Hongrie Grande-Bretagne Inde Irlande (État libre d'—) Bulgarie Canada Italie Chili Tapon Lettonie Chine Colombie Libéria Cuba Lithuanie Danemark Luxembourg

¹ Communication du Secrétaire général de la Société des Nations.

Nicaragua Norvège Nouvelle-Zélande

Panama Paraguay Pays-Bas

Pérou Perse Pologne Portugal Roumanie Salvador Siam Suède Suisse

Tchécoslovaquie

Uruguay Venezuela Yougoslavie.

A cette même date étaient déposés les instruments de ratification par les États suivants :

Afrique du Sud

Autriche Grande-Bretagne Danemark Inde Norvège Nouvelle-Zélande

Pologne Portugal Siam Suède.

C. — Quant aux États non Membres de la Société des Autres États Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte, l'article 35 du Cour est ou-Statut stipule que les conditions auxquelles la Cour leur est verte. ouverte sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur², réglées par le Conseil et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les Parties aucune inégalité devant la Cour.

Conformément à cet article, le Conseil a pris le 17 mai 1922 une Résolution qui règle la matière.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 139; voir également Troisième Rapport annuel, p. 88.)

Les États non Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte et auxquels la Cour a fait noti-

¹ Communication du Secrétaire général de la Société des Nations.

² Le passage suivant du rapport relatif au Statut, adopté par la Première Assemblée de la Société des Nations le 13 décembre 1920, explique la disposition analysée dans le texte : « Pour les autres États, leur accès à la Cour dépendra ou bien des dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions dans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.) ou bien d'une résolution du Conseil. »

fier la Résolution du Conseil avec cet effet qu'ils sont admis à ester en justice devant elle, sont maintenant les suivants:

Afghanistan, Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), Égypte, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Mexique, Monaco, Russie, Saint-Marin, Turquie.

Le Costa-Rica, qui n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte et qui avait été admis dans la Société des Nations en vertu d'une Résolution de l'Assemblée datée du 16 décembre 1920, a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général, sa décision de se retirer de la Société, cette décision devant porter effet à partir du rer janvier 1927. La Résolution du 17 mai 1922, dont il est question plus haut, ayant été prise à une époque où le Costa-Rica était encore Membre de la Société des Nations, lui a été notifiée en son temps par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Contribution aux frais de procédure. (Voir Cinquième Rapport annuel, p. 140.)

3) Des voies de communication avec les gouvernements.

Au cours de sa session préliminaire, la Cour estima utile que fût fixée la procédure pour les communications qu'elle aurait éventuellement à adresser aux divers États, de telle sorte qu'une communication faite à un gouvernement selon la méthode indiquée par lui puisse être considérée comme ayant été dûment faite. Par une lettre en date du 27 mars 1922, le Greffier de la Cour pria le Secrétaire général de la Société des Nations d'inviter les gouvernements des États Membres de la Société à faire connaître leur désir relativement à la procédure à employer. D'autre part, il s'adressa directement aux États non Membres de la Société pour obtenir d'eux une information analogue.

Certains gouvernements n'ayant pas répondu à cette demande, le Greffier de la Cour la leur a rappelée le 15 mai 1928. D'après les réponses reçues à la date du 15 juin 1930, tant aux démarches faites en 1922 qu'à celles faites en 1928, les voies à employer pour les communications directes émanant de la Cour sont les suivantes:

Afrique du Sud (Union de l'—)	Le premier ministre de l'Union sud-afri- caine, à Capetown	
Allemagne	Légation d'Allemagne à La Haye	
Amérique (États- Unis d'—)	Le secrétaire d'État, à Washington	par l'intermédiaire de la légation des États- Unis à La Haye
Argentine (République —)	Ministère des Affaires étrangères de l'Argen- tine, Buenos-Ayres	par l'intermédiaire de la légation de la Répu- blique argentine à La Haye
Australie	Le premier ministre du Commonwealth d'Australie, à Melbourne	
Autriche	Chancellerie fédérale, Département des Affaires étrangères, à Vienne	
Belgique	Le ministre des Affaires étrangères, à Bruxelles	
Brésil	Ministère des Affaires étrangères, Rio-de-Janeiro	par l'intermédiaire de la légation du Brésil à La Haye
Bulgarie	Le ministère des Affaires étrangères, à Sofia	
Canada	Le secrétaire d'État des Affaires étrangères, à Ottawa	
Chili	Le ministre des Affaires étrangères, à Santiago	
Chine	La légation de Chine à La Haye	

Colombie	Ministère des Affaires étrangères, à Bogota	
Cuba	Le secrétaire d'État aux Affaires étran- gères, à La Havane	
Danemark	La légation de Dane- mark à La Haye	En cas d'extrême ur- gence: le ministère des Affaires étrangères à Copenhague
Dantzig	Le ministre de Pologne à La Haye	
Dominicaine (République —)	Le secrétariat d'État des Affaires étrangères, à Saint-Domingue	
Égypte	Ministère des Affaires étrangères, Le Caire	
Équateur	Ministère des Affaires étrangères de l'Équa- teur, à Quito	
Espagne	Ministère d'État, à Madrid	par l'intermédiaire de la légation d'Espagne à La Haye
Estonie	Ministère des Affaires étrangères, à Tallinn	
Finlande	Le chargé d'affaires de Finlande à La Haye	
France	Ministère des Affaires étrangères, Service fran- çais de la Société des Nations, à Paris	

Grande-Bretagne	Le secrétaire d'État pour les Affaires étran- gères — Ministère des Affaires étrangères, Whitehall, Londres S. W. I	
Grèce	Ministère des Affaires étrangères, à Athènes	Copie au chargé d'af- faires de Grèce à Berne
Haïti	Le secrétaire d'État aux Relations exté- rieures, à Port-au-Prince	
Honduras	Ministère des Affaires étrangères du Hondu- ras, à Tegucigalpa	
Hongrie	Le ministre de Hon- grie à La Haye	Pour les communica- tions faites en vertu de l'article 44 du Statut : Ministère royal hon- grois de la Justice, Budapest
Inde	Bureau de l'Inde, Whitehall, Londres S. W. 1	
Irlande (État libre d'—)	Ministère des Affaires étrangères, à Dublin	
Italie	Ministère des Affaires étrangères, Section pour la Société des Nations, à Rome	
Japon	Le ministre des Affaires étrangères, à Tokio	par l'intermédiaire du Bureau du Japon près la Société des Nations à Paris
Lettonie	Ministère des Affaires étrangères, à Riga	i

Lithuanie

Le secrétaire d'État Libéria

du Libéria. à Monrovia

Le ministre des Affaires étrangères de la République lithuanienne, à Kovno

Le ministre d'État, (lettre recommandée) Luxembourg

président du Gouvernement grand-ducal, à Luxembourg

Le secrétaire Mexique

d'État par l'intermédiaire de étran- la légation du Mexique aux Affaires à La Haye gères,

à Mexico

Le secrétaire d'État. Monaco

directeur des relations extérieures et des services judiciaires de la Principauté de Monaco

Ministère des Affaires Nicaragua

étrangères,

à Managua

Ministère des Affaires Norvège

étrangères, à Oslo

Nouvelle-Zélande haut-commissaire

pour la Nouvelle-Zé-lande à Londres, Bureaux gouvernemen-taux de la Nouvelle-Zélande, Strand, W. C. 2

Panama Ministère des Affaires

étrangères,

à Panama

Ministère des Affaires Pays-Bas

étrangères,

à La Haye

Perse Ministère des Affaires

étrangères, 3me Sec-

tion, à Téhéran

Pérou	Le chargé d'affaires du Pérou à La Haye	Les publications de la Cour sont adressées directement au ministère des Affaires étrangères à Lima
Pologne	Le ministre de Pologne à La Haye	
Portugal	Le ministre des Affaires étrangères, à Lisbonne	
Roumanie	Le ministre des Affaires étrangères, à Bucarest	Copie au ministre de Roumanie à La Haye, avec prière de bien vouloir transmettre à Bucarest
Salvador	Ministère des Affaires étrangères, à San-Salvador	
Siam	Ministère des Affaires étrangères, à Bangkok	par l'intermédiaire de la légation de Siam à Londres
Suède	Le ministre de Suède à La Haye	
Suisse	Le ministre de Suisse à La Haye	
Tchécoslovaquie	Ministère des Affaires étrangères, à Prague — Hrad	
Turquie	Le ministre des Affaires étrangères, à Ankara	par l'intermédiaire de la légation de Turquie à La Haye
Uruguay	Ministère des Affaires étrangères, à Montevideo	
Venezuela	Légation du Venezuela à La Haye	
Yougoslavie	Le ministre de Yougoslavie à La Haye	

Dans le cas des gouvernements ne figurant pas dans la liste ci-dessus, la Cour s'adresse soit à leurs légations à La Haye, soit, le cas échéant, aux ministères des Affaires étrangères respectifs.

II.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 145-147.)

Les dix-neuf requêtes pour avis consultatif que le Conseil a soumises à la Cour peuvent se répartir en deux catégories: celles qui trouvent leur origine à proprement parler dans le Conseil même, et celles, plus nombreuses, qui sont présentées à l'instigation ou à la demande d'un État ou d'un organisme international.

Requêtes du Conseil Appartiennent à la première catégorie:

proprio motu. Affaire des colons allemands en Pologne (Avis n° 6).

Affaire de l'acquisition de la nationalité polonaise (Avis n° 7).

Affaire du service postal polonais à Dantzig (Avis n° 11). Affaire de l'expulsion de Constantinople du Patriarche œcuménique (cette affaire ayant été retirée, il n'y a pas eu lieu pour la Cour d'exprimer un avis à son sujet).

Affaire de Mossoul (Avis n° 12).

Affaire de la compétence des tribunaux de Dantzig (Avis n° 15).

Autres requêtes. Appartiennent à la seconde catégorie:

Affaire de la désignation du délégué ouvrier néerlandais à la troisième Session de la Conférence internationale du Travail (Avis n° 1).

Affaire de la compétence de l'Organisation internationale du

Travail en matière agricole (Avis n° 2). Affaire de la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière de production agricole (Avis n° 3).

Affaire des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc (Avis n° 4).

Affaire du statut de la Carélie orientale (Avis n° 5).

Affaire de Javorzina (Avis n° 8).

Affaire du monastère de Saint-Naoum (Avis n° 9).

Affaire relative à l'échange des populations grecques et turques (Avis n° 10).

Affaire de la compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer accessoirement le travail personnel

du patron (Avis n° 13). Affaire relative à la juridiction de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla (Avis n° 14).

Affaire relative à l'interprétation de l'article IV du Protocole final de l'Accord gréco-turc du 1er décembre 1926 (Avis n° 16).

Affaire relative à l'interprétation de la Convention grécobulgare du 27 novembre 1919 (inscrite au rôle de la dixhuitième Session de la Cour, qui s'ouvre le 16 juin 1930).

Affaire concernant les relations entre la Ville libre de Dantzig et l'Organisation internationale du Travail (également inscrite au rôle de la dix-huitième Session de la Cour).

* *

(Voir Cinquième Rapport annuel, pp. 147-148.)

Procédure pour le vote des demandes d'avis

Le 10 décembre 1928 (53^{me} Session, première séance), le des demandes Conseil de la Société des Nations avait décidé de faire effectuer, par chacun de ses Membres, une étude individuelle de la question « de savoir si le Conseil ou l'Assemblée peuvent demander à la simple majorité un avis consultatif au sens de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations », de façon à pouvoir procéder à un échange de vues lors d'une de ses prochaines réunions. Cet échange de vues n'a pas eu lieu avant le 15 juin 1930.

Il y a lieu de noter à cette occasion que le Comité pour l'amendement du Pacte de la Société des Nations en vue de le mettre en harmonie avec le Pacte de Paris ¹, qui s'est réuni à Genève du 25 février au 5 mars 1930, a adopté le texte suivant, destiné à être inséré entre les alinéas 7 et 8 actuels de l'article 15 du Pacte de la Société des Nations:

« A tout moment de la procédure d'examen, le Conseil peut, soit à la requête d'une des parties, soit d'office, demander à la Cour permanente de Justice internationale un avis consultatif sur les points de droit relatifs au différend. Cet avis peut être demandé sans qu'il soit besoin d'un vote unanime du Conseil. »

¹ Ce Comité a été nommé par le Conseil dans sa session de janvier 1930, en exécution de la Résolution prise par la Dixième Assemblée le 24 septembre 1929 à la suite d'une proposition de la délégation britannique à l'Assemblée (Actes de la Dixième Session ordinaire de l'Assemblée, séances plénières). A la Neuvième Assemblée (septembre 1928), la délégation lithuanienne avait déjà prié le Conseil de faire mettre à l'étude un projet d'amendement au Pacte afin de le compléter pour le mettre en harmonie avec le Pacte de Paris; la proposition lithuanienne ne fut cependant pas inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée, les droits du Gouvernement lithuanien de prendre les dispositions nécessaires pour que sa proposition figure à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée étant cependant réservés.

Le rapport du Comité sur ce point est ainsi conçu:

« la plupart des membres du Comité ont pensé que, pour faciliter les demandes d'avis consultatifs, il fallait donner au Conseil la possibilité de les formuler par une décision prise à la simple majorité. Le Comité a entendu laisser entièrement de côté la question de savoir si, en règle générale, les avis consultatifs devaient être demandés à l'unanimité ou à la majorité; il a simplement voulu préciser qu'au cours de la procédure d'examen organisée par l'article 15, ces avis seraient demandés à la majorité. Dans son esprit, cette disposition spéciale à l'article 15 ne saurait être utilisée ni dans un sens ni dans l'autre au cours de la controverse qui s'est établie sur cette question. Toutefois, certains membres du Comité ont formulé sur cette question une réserve expresse. »

III.

AUTRES ACTIVITÉS

A plusieurs reprises, certaines tâches — telles, par exemple, que la désignation d'arbitres ou d'experts — ont été confiées à la Cour ou à son Président, soit en vertu d'un acte de droit international, soit en vertu d'un contrat de droit privé.

L'aperçu systématique qui précède la troisième édition de la Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour contient une analyse et une classification de celles des diverses clauses à cet effet qui étaient alors connues.

Le Troisième Rapport annuel donne la liste complète des actes de droit international, parvenus à la connaissance de la Cour au 15 juin 1927, qui confèrent une compétence de cette nature à la Cour ou à son Président. Les Quatrième et Cinquième Rapports annuels mettent la liste à jour respectivement au 15 juin 1928 et au 15 juin 1929. A la date du 15 juin 1930, il y a lieu d'y ajouter les suivants 1:

a) Nominations par la Cour.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 104, et Quatrième Rapport annuel, p. 130.)

Accord entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie, 7 décembre 1925.

¹ Les extraits pertinents de chacun de ces actes sont publiés dans la Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour ou dans ses addenda. Pour avoir la référence, consulter la liste chronologique insérée aux pages 99 à 131 du présent volume.

Convention relative au Douro entre l'Espagne et le Portugal, 11 août 1927.

Accord entre l'Autriche et l'Italie, 22 décembre 1927. Accord n° II (avec la Hongrie), 28 avril 1930.

- b) Nominations par le Président.
- 1. En vertu d'un acte de droit international public.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 104-107, Quatrième Rapport annuel, pp. 131 et 132, et Cinquième Rapport annuel, pp. 149 et 150.)

Accords pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Désignation éventuelle de présidents de commissions de conciliation :

Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Bulgarie et la Hongrie, 22 juillet 1929.

Traités de commerce.

Désignation éventuelle d'un tiers-arbitre :

Traité de commerce entre la Hongrie et la Yougoslavie, 24 juillet 1926.

Traité de commerce et de navigation entre la Grèce et

la Yougoslavie, 2 novembre 1927.

Convention de commerce et de navigation entre l'Estonie et la Hongrie, 29 avril 1929.

Convention de commerce et de navigation entre la Hongrie et la Lithuanie, 16 mai 1929.

Désignation éventuelle de deux des arbitres et du président d'un tribunal arbitral de cinq membres :

Traité de commerce et de navigation entre l'Albanie et la Grèce, 13 octobre 1926.

Traités de paix et conventions diverses.

Convention financière entre l'Allemagne et la Roumanie, 10 novembre 1928.

Accord (avec l'Allemagne), 20 janvier 1930. Accord n° I (avec la Hongrie), 28 avril 1930.

Accord n° IV entre la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, 28 avril 1930.

2. — En vertu d'un contrat de droit privé.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 97-98, Troisième Rapport annuel, p. 107, et Cinquième Rapport annuel, p. 150.)

Entre le 15 juin 1929 et le 15 juin 1930, le Président de la Cour n'a pas été sollicité, par des personnes de droit privé, de désigner d'arbitres.

Requêtes de vées contre un

Il arrive fréquemment que des personnes privées s'adressent personnes pri- à la Cour dans le dessein de lui soumettre des affaires qui gouvernement. les mettent aux prises avec un gouvernement. Ce sont en général des recours en indemnité pour dépossession qui naissent le plus souvent du fait que les requérants ont perdu leur statut national primitif sans en avoir acquis un autre et se voient opposer pour ce motif, par les tribunaux auxquels ils ont fait appel, une fin de non-recevoir. La plupart de ces conflits ont surgi dans les pays qui ont subi des remaniements territoriaux; par exemple, des titulaires de pensions (anciens fonctionnaires, mutilés de guerre, veuves) qui ont changé de nationalité se plaignent de se voir refuser leurs pensions par l'État au service duquel ils se sont trouvés ainsi que par l'État successeur. Il se présente aussi très fréquemment des recours en indemnité pour préjudices causés par la guerre, pour dettes nées avant la guerre et pour dévalorisation d'avoirs en numéraires et en titres.

Le Premier Rapport annuel (pp. 153 et sqq.), le Troisième Rapport annuel (pp. 108 et sqq.) et le Cinquième Rapport annuel (pp. 150 et sqq.) ont donné quelques exemples qui montrent de quelle nature sont en général ces affaires, auxquelles le Greffe oppose toujours une fin de non-recevoir fondée sur l'article 34 du Statut de la Cour, où il est stipulé que « seuls, les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour ».

INTRODUCTION AUX CHAPITRES IV ET V

Conformément à l'article 23 de son Statut, la Cour tient chaque année une session qui s'ouvre le 15 juin; en outre, lorsque les circonstances l'exigent, le Président convoque la Cour en session extraordinaire.

DATES DES SESSIONS TENUES PAR LA COUR (Tableau mis à jour au 15 juin 1930.)

Numéro d'ordre.		Année.	Da d'ouverture.	ite de cl ô ture.
Préliminaire Première Deuxième Troisième Quatrième Cinquième Sixième Septième Huitième Neuvième Dixième Onzième Douzième Treizième Quatorzième Quinzième Seizième Seizième Oux-septième	O* E O E E O O E E E O	1922 " 1923 " " 1924 1925 " " 1926 " 1927 1928 " " 1929 "	30 janvier 15 juin 8 janvier 15 juin 12 nov. 16 juin 12 janvier 14 avril 15 juin 15 juillet 22 octobre 2 février 15 juin 15 juin 6 février 15 juin 12 nov. 13 mai 17 juin	24 mars 12 août 7 février 15 sept. 6 déc. 4 sept. 26 mars 16 mai 19 juin 25 août 21 nov. 25 mai 31 juillet 16 déc. 26 avril 13 sept. 21 nov. 12 juillet 10 sept.

Le tableau suivant donne la liste des seize arrêts et des seize avis, ainsi que de certaines ordonnances participant de la nature des arrêts, rendus dans les affaires traitées au cours des dix-sept premières sessions, en indiquant pour chacune la page du Rapport annuel où elle a été résumée, les numéros des publications de la Cour où ont paru les documents y afférents, et enfin le sommaire des points essentiels qui y sont traités.

^{*} O: Session ordinaire.

E: » extraordinaire.

ARRÊTS ET AVIS RENDUS PAR LA COUR

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire (références).	Actes et documents afférents.
Arrêts. Arrêt n° 1:			
Affaire du vapeur Wimbledon (17 août 1923)	Légitimation du demandeur. — Régime du canal de Kiel; voies d'eau intérieures et canaux maritimes; temps de paix et temps de guerre: belligérants et neutres. — Interprétations restrictives. — Neutralité et souveraineté. Le droit d'intervenir en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour.	Série E, n° r, p. 159	Série A, n° 1; Série C, n° 3, vol. I, II, et volu- me supplé- mentaire.
Arrêt n° 2: Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (compétence) (30 août 1924)	Nature d'une exception d'incompétence. — Des négociations comme condition préalable d'une instance. — La notion de « contrôle public ». — Des obligations internationales acceptées par le mandataire. — Des concessions que maintient le Protocole XII de Lausanne. — De la rétroactivité et des considérations de forme en droit international.	n° 1, p. 164	Série A, n° 2; Série C, n° 5.
Arrêts nos 3 et 4: Traité de Neuilly, article 179, annexe, paragraphe 4 (interprétation) (12 septembre 1924 et 26 mars 1925)	riale de l'application du para- graphe 4. — Rapports entre les « actes commis » et les réparations. — Demande d'in-	n° 1, p. 175	Série A, nos 3 et 4; Série C, no 6 et vo- lume sup- plémen- taire.

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire (références).	Actes et documents afférents.
Arrêt n° 5: Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (fond) (26 mars 1925)	Conditions pour la validité des concessions Mavrommatis à Jérusalem. — La violation partielle ou transitoire d'une obligation internationale suffit à établir la responsabilité. — Pas d'indemnité si un lien de causalité entre la violation et le dommage n'est pas prouvé. — Protocole XII: droit à la réadaptation des concessions valides.	Série E, n° 1, p. 171	Série A, n° 5; Série C, n° 7 — II.
Arrêt n° 6: Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence) (25 août 1925)	Des négociations diplomatiques comme condition préalable à l'introduction d'une instance. — Interprétation de l'article 23 de la Convention de Haute-Silésie. — Faculté pour la Cour de motiver son jugement quant aux exceptions par des éléments appartenant au fond' de l'affaire. — Sa compétence pour interpréter incidemment, aux mêmes fins, des actes autres que la Convention invoquée. — Litispendance: la Cour et les Tribunaux arbitraux mixtes. — La notification de l'intention d'exproprier constitue une restriction au droit de propriété.	n° 2, p. 102	Série A, n° 6; Série C, n° 9 I
Arrêt n° 7: Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-	La Cour peut rendre des arrêts déclaratoires. — Compatibilité de la loi polonaise du 14 juillet 1920 et de la Convention	Série E, n° 2, p. 111	Série A, n° 7;

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire (références).	Actes et documents afférents.
Silésie polonaise (fond) (25 mai 1926)	de Haute-Silésie. — Les dérogations au principe du respect des droits acquis sont de nature exceptionnelle. — Droit pour la Pologne de se prévaloir de la Convention d'armistice et du Protocole de Spa du 1er décembre 1918. — La capacité d'aliéner de l'Allemagne après le Traité de Versailles.		Série C, n° II, vol. I, II et III.
	Forme d'une notification d'expropriation. — Interprétation de l'article 9 de la Convention de Haute-Silésie: la notion des « dommages de mine ». — La notion du « contrôle » d'après la Convention de Haute-Silésie. — Preuves de l'acquisition de la nationalité. — Pour les questions de liquidation, on peut assimiler une commune à une personne. — De la notion de domicile.		
Ordonnance:			ļ
Demande de mesures conservatoires en l'affaire de la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge du 2 novembre 1865 (8 janvier 1927)	Nécessité des mesures conservatoires en l'espèce. — L'objet des mesures conservatoires est la sauvegarde des droits des Parties au cours de l'instance, le préjudice causé par la violation de ces droits pouvant être irrémédiable. — Indication desdites mesures conservatoires.		Série A, n° 8.
Ordonnance:			
Retrait, à la re- quête du deman- deur, des mesures	Du fait de la conclusion entre les plaideurs d'un <i>modus vivendi</i> comportant un règlement provisoire de la situation, abstrac-	n° 3,	Série A, n° 8.

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire (références).	Actes et documents afférents.
conservatoires in- diquées par l'ordon- nance du 8 janvier 1927 (15 février 1927)	tion faite des droits en jeu, le demandeur ne saurait être ultérieurement admis à invoquer la violation d'un de ces droits; l'ordonnance précédente, ayant eu pour but de les sauvegarder, est désormais devenue sans objet.		
Arrêt n° 8:			
Demande en indem- nité relative à l'usine de Chorzów (compétence) (26 juillet 1927)	Sens et portée de la Convention de Genève, et notamment de son article 23. — En vertu de cet article, la Cour connaît de différends portant sur l'application comme sur l'applicabilité des articles 6 à 22 de ladite Convention; la notion d'application par rapport au défaut d'application, et la compétence en matière d'application par rapport à la compétence pour connaître des actions en réparation de préjudice introduites du chef de défaut d'application. — Conflits de compétence dans l'ordre international.	Série E, n° 4,- p. 147	Série A, n° 9; Série C, n° 13 — I.
Arrêt n° 9:			
Affaire du <i>Lotus</i> (7 septembre 1927)	Les termes du compromis. — Les « principes du droit international » au sens de l'article 15 de la Convention de Lausanne. — De la souveraineté des États, fondement du droit international, comme critère pour la compétence des tribunaux de l'un d'entre eux: prétention à compétence fondée sur 1) la nationalité de la victime; 2) le pavillon du navire où s'est trouvée la victime. — Du	Série E, n° 4, p. 157	Série A n° 10; Série C n°13— II

		Résumé de	Actes et
Titre de l'affaire.	Sommaire.	l'affaire (références).	documents afférents.
Arrêt n° 10 :	principe de la liberté des mers. — De l'indivisibilité des élé- ments d'un délit, source d'une concurrence de juridictions.		
Affaire de la réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem (compétence) (10 octobre 1927)	Mandat pour la Palestine (art. 26). — La Cour est compétente pour connaître d'une violation alléguée du Protocole de Lausanne dans tous les cas — mais seulement dans ces cas — où la violation relèverait de l'exercice de pleins pouvoirs pour décider quant au public control (art. 11). — Cette condition faisant défaut en l'espèce, il n'est pas besoin d'examiner les autres moyens de défense invoqués.	Série E, n° 4, p. 167	Série A, n° II; Série C, n° I3—III.
Ordonnance :			2
Demande de mesures conservatoires en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités) (21 novembre 1927)	Demande de mesures conserva- toires et conclusions quant au fond. — Composition de la Cour.	Série E, n° 4, p. 155	Série A, n° 12; Série C, n° 15 — II.
Arrêt n° 11:			
Interprétation des Arrêts n ⁰⁸ 7 et 8 (affaire relative à l'usine de Chorzów) (16 décembre 1927)	Conditions requises pour l'admissibilité d'une demande en interprétation (art. 60 du Statut de la Cour); la notion d'interprétation. — Sens et portée du point litigieux de l'Arrêt n° 7. — La Cour n'a pas rendu en l'espèce une décision conditionnelle; du principe de la chose jugée (art. 59 du Statut).	Série E, n° 4, p. 175	Série A, n° 13; Série C, n° 13 — V.

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire (références).	Actes et documents afférents.
Arrêt n° 12: Affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires) (26 avril 1928)	Exception d'incompétence: stade de la procédure auquel elle peut être soulevée. — La compétence de la Cour est fondée sur le consentement des Parties, exprès, tacite, implicite. — Le fait de plaider au fond démontre la volonté d'obtenir un arrêt sur le fond. — Fin de non-recevoir: Nature des juridictions du Conseil de la Société des Nations et de la Cour. — Interprétation de la Convention germano-polonaise: Conditions posées à l'admission d'enfants aux écoles minoritaires.	n° 4, p. 182	Série A, n° 15; Série C, n° 14 — II.
Arrêt n° 13: Affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité — fond) (13 septembre 1928)! Ordonnance:	Sens de la Requête. — Toute violation d'un droit entraîne l'obligation de réparer. — La réparation en droit international: dommage subi par un État; dommage subi par un particulier. — Pertinence en l'espèce de l'article 256 du Traité de Versailles. — Constatation du fait que les sociétés intéressées ont subi un dommage. — Son évaluation: fixation des principes et institution d'une expertise. — Mode de paiement; la compensation en droit international.	Série E, n° 5, p. 171	Série A, n° 17; Série C, n° 15 — II.
Affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité — fond) (13 septembre 1928)	Institution d'une expertise. — Détermination des faits qui en font l'objet. — Composition du Comité d'experts; sa procédure. — Répartition des frais.	Série E, n° 5, p. 183	Série A, n° 17; Série C, n°15—II.

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire (références).	Actes et documents afférents.
Ordonnance: Affaire de la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge du 2 novembre 1865 (25 mai 1929)	Clôture de la procédure par dé- sistement.	Série E, n° 5, p. 190	Série A, n° 18; Série C, n° 16 — I.
Ordonnance: Affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité — fond) (25 mai 1929)	Clôture de la procédure par accord.	Série E, n° 5, p. 187	Série A, n° 19; Série C, n° 16— II.
Arrêt n° 14: Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France (12 juillet 1929)	Juridiction de la Cour: recevabilité de la requête, qualité des Parties, objet du litige. — Interprétation des contrats: des documents préparatoires, de l'exécution du contrat. — Existence de la clause or: sa signification, son efficacité. — Loi applicable aux emprunts.	Série E, n° 5, p. 192	Série A, n° 20; Série C, n° 16 — III.
Arrêt n° 15: Affaire relative au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France (12 juillet 1929)	Juridiction de la Cour. — Interprétation des contrats: des documents préparatoires, de l'exécution du contrat. — Existence de la clause or: sa signification, son efficacité. — Loi applicable aux emprunts; appréciation par la Cour de la jurisprudence française, aux termes du compromis.	Série E, n° 5, p. 202	Série A, n° 21; Série C, n° 16— IV.

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire (références).	Actes et documents afférents.
Ordonnance: Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder (15 août 1929)	Dans une affaire soumise par compromis, une Partie ne peut prétendre à ne conclure qu'ora- lement sur l'une des questions posées.	Série E, n° 6, p. 207	Série A, n° 23; Série C, n° 17 — II.
Ordonnance: Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (19 août 1929)	Il n'appartient pas aux Parties devant la Cour de déroger aux dispositions du Statut. — Interprétation du compromis: recherche de la volonté commune des Parties et de la construction qui, dans le cadre du Statut, permet d'y donner suite. Définition de la mission de la Cour. — Interprétation de l'article 435 du Traité de Versailles. — Fixation d'un délai.	Série E, n° 6, p. 192	Série A, n° 22; Série C, n° 17 — I (4 vol.).
Ordonnance: Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder (20 août 1929)	Inadmissibilité comme éléments de preuve de travaux prépa- ratoires auxquels n'ont point participé toutes les Parties en cause.	Série E, n° 6, p. 207	Série A, n° 23; Série C, n° 17 — II.

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire (références).	Actes et documents afférents.
Arrêt n° 16: Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder (10 septembre 1929)	Textes applicables à l'espèce. — Compétence de la Commission aux termes du Traité de Versailles. — Conditions de l'interprétation d'un texte dans le sens le plus favorable à la liberté des États. — Fondement du droit fluvial du Traité de Versailles.	Série E, n° 6, p. 208	Série A, n° 23; Série C, n° 17 — II.
Avis consultatifs.			·
Avis n° 1: Désignation du délégué ouvrier néerlandais à la 3 ^{me} session de la Conférence internationale du Travail (31 juillet 1922)	Conférences internationales du Travail. — Désignation des délégués non gouvernementaux; devoirs des gouvernements. Article 389, alinéa 3, du Traité de Versailles.	Série E, n° 1, p. 179	Série B, n° I; Série C, n° I.
Avis n° 2: Compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière agricole (12 août 1922)	Organisation internationale du Travail. — Sa compétence en matière agricole. — L'« indus- trie » (Partie XIII du Traité de Versailles) comprend l'agri- culture. — Sources pour l'inter- prétation d'un texte : la manière dont il s'est trouvé appliqué et ses travaux préparatoires.	Série E, n° I, p. 183	Série B, n ^{os} 2 et 3; Série C, n° 1.

Ti t re de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire (références).	Actes et documents afférents.
Avis n° 3: Compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière de production agricole (12 août 1922)	Organisation internationale du Travail. — Sa compétence en matière de production (agri- cole ou autre).	Série E, n° 1, p. 183	Série B, n ^{os} 2 et 3; Série C, n° 1.
Avis n° 4: Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc (7 février 1923) Avis n° 5:	Conseil de la Société des Nations. — Compétence exclusive d'une Partie à un différend (art. 15, al. 8, du Pacte). — Les questions de nationalité sont en principe d'ordre intérieur; mais n'est pas d'ordre intérieur une question qui implique l'interprétation d'actes internationaux.	Série E, n° 1, p. 188	Série B, n° 4; Série C, n° 2 et volume supplé- mentaire.
	Différend entre un Membre de la Société des Nations et un État non Membre (art. 17 du Pacte). — Le consentement des États comme condition du règlement en droit d'un différend.— Refus par la Cour de donner un avis à elle demandé. — Motifs du refus.	Série E, n° 1, p. 193	Série B, n° 5; Série C, n° 3, vol. I et II.
Les Colons alle- mands en Pologne (10 septembre 1923)	Conseil de la Société des Nations. — Sa compétence en matière de minorités. — Les contrats de droit privé et la succession d'États. — Détermination de la date du transfert de souveraineté sur un territoire cédé. — Traité polonais de Minorités. — Traité de Versailles, art. 256.	Série E, n° 1, p. 197	Série B, n° 6; Série C, n° 3, vol. I, III ^I et III ^{II} .

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire (références).	Actes et documents afférents.
Avis n° 7: Acquisition de la nationalité polonaise (15 septembre 1923)	Conseil de la Société des Nations. — Sa compétence sur les questions de nationalité en vertu des Traités de Minorités. — Influence du transfert d'un territoire sur la nationalité des habitants. — Conditions d'acquisition de la nationalité: origine, domicile (Traité de Minorités avec la Pologne, art. 4).	Série E, n° I, p. 203	Série B, n° 7; Série C, n° 3, vol. I, III ¹ et III ¹¹ .
Avis n° 8: Délimitation de la frontière polonotchécoslovaque (affaire de Jaworzina) (6 décembre 1923)	Conférence des Ambassadeurs. — Caractère arbitral de certaines de ses décisions. — Sa compétence pour les interpréter. — Fixation d'une ligne frontière. — Pouvoirs des commissions de délimitation.	Série E, n° 1, p. 208	Série B, n° 8; Série C, n° 4.
Avis n° 9: Affaire du monastère de Saint-Naoum (4 septembre 1924)	Conférence des Ambassadeurs. — Caractère définitif de certaines de ses décisions. Sa compétence pour les reviser. Existence d'une erreur essentielle ou d'un fait nouveau.	n° 1, p. 214; Série E,	Série B, n° 9; Série C, n° 5 — II.
Avis n° 10: Échange des populations grecques et turques (21 février 1925)		p. 219	Série B, n° 10; Série C, n° 7 — I.

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire (références).	Actes et documents afférents.
Avis n° 11:			
Service postal polonais à Dantzig (16 mai 1925)	Caractère définitif d'une décision en droit international. — Force obligatoire des motifs et du dispositif d'une sentence. — Valeur relative du texte d'une sentence et de l'intention de l'arbitre. — Interprétation restrictive d'un texte : conditions.	Série E, n° I, p. 224; Série E, n° 2, p. 141	Série B, n° 11; Série C, n° 8.
Avis n° 12:	<u>†</u>		
Interprétation de l'article 3, para- graphe 2, du Trai- té de Lausanne (Frontière entre la Turquie et l'Irak— affaire de Mossoul) (21 novembre 1925)	 Nature de ses attributions en vertu de l'article 3 du Traité de Lausanne; sentence arbitrale, recommandation, médiation. La volonté commune des Parties, source de compétence. Dans le doute, les décisions du 	Série E, n° 2, p. 142	Série B, n° 12; Série C, n° 10.
Avis n° 13: Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron (23 juillet 1926)	L'Organisation internationale du Travail. — Sa compétence accessoire en matière de travail patronal. — Parallèle avec l'Avis consultatif n° 3. — Les pouvoirs discrétionnaires de l'Organisation et leur limite; l'article 423 du Traité de Versailles.	Série E, n° 3, p. 131	Série B, n° 13; Série C, n° 12.
Avis n° 14: Affaire relative à la compétence de	Le droit en vigueur sur le Danube. — En ce qui concerne la com-	Série E, n° 4,	Série B, n° 14;

Titre de l'affaire.	Sommaire.	Résumé de l'affaire (références).	Actes et documents afférents.
la Commission euro- péenne du Danube entre Galatz et Braïla (8 décembre 1927)	pétence de la C. E. D., le Statut définitif consacre la situation de fait existant avant la guerre. — Détermination de cette situation. — Les principes de liberté de navigation et d'égalité des pavillons, principes dont la C. E. D. doit assurer l'application, permettent d'établir le départ entre la compétence de la C. E. D. et celle de l'État territorial.	Série E, n° 5, p. 209	Série C, n° 13 — IV (4 vol.).
Avis n° 15: Compétence des tribunaux de Dantzig (3 mars 1928) Avis n° 16:	Un acte international ne constitue pas une source directe de droits et d'obligations à l'égard des personnes du droit interne, sauf intention contraire des Parties résultant 1) du texte même et 2) des faits relatifs à son application. — Fondement de la compétence des tribunaux de Dantzig. — Obligation d'exécuter les sentences rendues, sous réserve d'un droit de recours dans l'ordre international. — Une Partie devant la Cour ne saurait se prévaloir d'un moyen fondé sur l'inexécution par elle-même de ses engagements internationaux.	Série E, n° 4, p. 203	Série B, n° 15; Série C, n° 14— I.
Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1 ^{er} décembre 1926 (Protocole final, article IV) (28 août 1928)	Analyse de la requête adressée à la Cour. — Établissement du libellé de la question à laquelle la Cour entend répondre. — Attributions de la Commission mixte d'échange en matière de solution de différends. — Interprétation des textes pertinents; l'esprit des textes.	Série E, n° 5, p. 213	Série B, n° 16; Série C, n° 15 — I.

Au rôle de la dix-huitième Session (ordinaire), qui s'ouvre La dix-huile lundi 16 juin 1930, sont inscrites:

tième Session (ordinaire -

l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays 16 juin 1930). de Gex (deuxième phase);

l'affaire de l'interprétation de la Convention du 27 novembre 1919 entre la Grèce et la Bulgarie, relative à l'émigration réciproque (question des communautés);

l'affaire relative aux relations entre la Ville libre de Dantzig et l'Organisation internationale du Travail.

L'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays Affaire des de Gex a été introduite, aux fins d'arrêt, par compromis entre zones franches. les Gouvernements de France et de Suisse, daté de Paris, le 30 octobre 1924. La Cour a rendu, le 19 août 1929, une ordonnance en l'affaire (voir ci-après, p. 192, le résumé de cette ordonnance et la relation des faits qui l'ont suivie).

L'affaire de l'interprétation de la Convention gréco-bulgare Affaire de l'indu 27 novembre 1919 a été soumise à la Cour pour avis terprétation de la Convenconsultatif en vertu d'une Résolution du Conseil de la Société tion gréco-buldes Nations, en date du 16 janvier 1930. Par lettre du gare du 27 no-19 décembre 1929, le président de la Commission mixte grécobulgare avait demandé au Secrétaire général de la Société des Nations, au nom des Gouvernements bulgare et hellénique, de saisir le Conseil d'une requête tendant à obtenir, à l'usage de ladite Commission mixte, un avis consultatif sur un certain nombre de questions formulées les unes par la Commission mixte elle-même, d'autres par le Gouvernement bulgare, d'autres enfin par le Gouvernement hellénique. Ces questions ont principalement trait aux communautés visées à l'article 6

de la Convention, tant en ce qui concerne le caractère de ces communautés que les droits de leurs membres sur le patrimoine des communautés, et le rôle de la Commission mixte d'émigration gréco-bulgare à leur égard.

Les Gouvernements bulgare et hellénique, jugés susceptibles, aux termes de l'article 73, paragraphe premier, alinéa 2, du Règlement de la Cour, de fournir des renseignements sur la question, ont déposé des exposés écrits dans les délais prescrits par ordonnances du Président en date du 24 janvier et du 4 février 1930. La procédure écrite en l'affaire a été close le 17 mars 1930.

Affaire reladu Travail.

L'affaire relative aux relations entre la Ville libre de tive aux relations entre la Dantzig et l'Organisation internationale du Travail a été soumise, Ville libre de pour avis consultatif, à la Cour, en vertu d'une Résolution Dantzig et du Conseil du 15 mai 1930. Le Conseil avait été saisi d'une internationale demande à cet effet, par lettre en date du 26 avril 1930, du Directeur du Bureau international du Travail au nom du Conseil d'administration du Bureau. La question est posée dans les termes suivants:

> « Le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig permet-il à la Ville libre de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail? »

> Par ordonnance du 19 mai 1930, le Président de la Cour a fixé au 30 juin 1930 le délai dans lequel des exposés écrits en la matière pourront être déposés près le Greffe de la Cour au nom de la Ville libre de Dantzig, du Gouvernement polonais et de l'Organisation internationale du Travail, jugés susceptibles, aux termes de l'article 73, paragraphe premier, alinéa 2, du Règlement de la Cour, de fournir des renseignements sur la question. Ce délai fut ultérieurement prorogé au 10 juillet 1930, par ordonnance de la Cour en date du 28 juin.

* *

Les résumés ci-après des arrêts et ordonnances de la Cour et de ses avis consultatifs, dont le but est simplement de donner une vue d'ensemble des travaux de la Cour, ne sauraient être cités à l'encontre du texte même des arrêts et ordonnances et des avis, et ne constituent pas une interprétation de ce texte. Comme le reste du présent volume, les chapitres IV et V, élaborés par le Greffe, n'engagent en aucune façon la Cour.

CHAPITRE IV

ARRÊTS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE

AFFAIRE DES ZONES FRANCHES DE LA HAUTE-SAVOIE ET DU PAYS DE GEX

FIXATION D'UN DÉLAI

Il n'appartient pas aux Parties devant la Cour de déroger aux dispositions du Statut. — Interprétation du compromis : recherche de la volonté commune des Parties et de la construction qui, dans le cadre du Statut, permet d'y donner suite.

Définition de la mission de la Cour. — Interprétation de l'article 435 du Traité de Versailles. — Fixation d'un délai.

Historique Le Traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919 contient de l'affaire. l'article suivant :

« Article 435.

Les Hautes Parties contractantes, tout en reconnaissant les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les traités de 1815 et notamment l'Acte du 20 novembre 1815, garanties qui constituent des engagements internationaux pour le maintien de la paix, constatent cependant que les stipulations de ces traités et conventions, déclarations et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutralisée de Savoie, telle qu'elle est déterminée par l'alinéa premier de l'article 92 de l'Acte final du Congrès de Vienne et par l'alinéa 2 de l'article 3 du Traité de Paris du 20 novembre 1815, ne correspondent plus aux circonstances actuelles. En conséquence, les Hautes Parties contractantes prennent acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse pour l'abrogation des stipulations relatives à cette zone qui sont et demeurent abrogées.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent de même que les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires, dans les conditions jugées opportunes par les deux pays. »

A cet article sont jointes deux annexes. La première reproduit essentiellement une communication, en date du 5 mai 1919, par laquelle le Conseil fédéral suisse fait connaître au Gouvernement français qu'ayant examiné la disposition de l'article 435, il était arrivé à la conclusion qu'il lui était possible d'v acquiescer sous certaines considérations et réserves. Il fait notamment les réserves les plus expresses touchant l'interprétation de la déclaration contenue au second alinéa de l'article, aux termes de laquelle les zones franches ne correspondent plus aux circonstances actuelles: il ne voudrait pas en effet que, de son adhésion à cette rédaction, on pût conclure qu'il se rallierait à la suppression d'une institution avant pour but de placer des contrées voisines au bénéfice d'un régime spécial approprié à leur situation géographique et économique et qui a fait ses preuves. Dans la pensée du Conseil fédéral, il s'agirait, non pas de modifier la structure douanière des zones, telle qu'elle a été instituée par les traités susmentionnés, mais uniquement de régler, d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles, les modalités des échanges entre les régions intéressées. Le Conseil fédéral déclare enfin qu'il est admis que les stipulations des traités de 1815 et autres actes complémentaires concernant les zones franches resteront en vigueur jusqu'au moment où un nouvel arrangement sera intervenu entre la Suisse et la France pour régler le régime de ces territoires.

La seconde annexe jointe à l'article 435 est une note du Gouvernement français en date du 18 mai 1919, en réponse à la communication du Gouvernement suisse. Le Gouvernement français prend acte de l'adhésion du Gouvernement suisse; pour ce qui est des considérations et réserves, il fait remarquer que la stipulation qui fait l'objet du dernier alinéa de l'article 435 est d'une telle clarté qu'aucun doute ne saurait être émis sur sa portée, spécialement en ce qui concerne

le désintéressement qu'elle implique désormais de la part des Puissances autres que la France et la Suisse. Le Gouvernement français ne perd pas de vue l'utilité d'assurer aux territoires français dont il s'agit un régime douanier approprié; mais il va de soi que cela ne saurait en rien porter atteinte à son droit d'établir dans cette région sa ligne douanière à la frontière politique, ainsi qu'il est fait sur les autres parties de ses limites territoriales, et ainsi que la Suisse l'a fait ellemême depuis longtemps sur ses propres limites dans cette région. Le Gouvernement français déclare enfin ne pas douter que le maintien provisoire du régime de 1815, relatif aux zones franches, visé par la note suisse du 5 mai, et qui a évidemment pour motif de ménager le passage du régime actuel au régime conventionnel, ne constituera en aucune façon une cause de retard à l'établissement du nouvel état de choses reconnu nécessaire par les deux Gouvernements.

de l'article 435 du Traité de Versailles. Mais ils ne purent s'entendre au sujet de l'interprétation à donner à cette stipulation, et n'arrivèrent point à un accord. Dans ces circonstances, Compromis ils signèrent à Paris le 30 octobre 1024 un compromis d'ard'arbitrage bitrage dont le préambule expose, en effet, que « la France et la Suisse n'ont pas pu s'entendre au sujet de l'interprétation à donner à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, et que l'accord prévu par ces textes n'a pas pu être réalisé par voie de négociations directes» et qu'elles « ont résolu de recourir à l'arbitrage pour fixer cette interprétation et régler l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité

Par la suite, les deux Gouvernements entrèrent en négociations en vue d'établir l'accord prévu dans le second alinéa

« Article premier.

de Versailles ». Le compromis contient entre autres les dis-

Il appartiendra à la Cour permanente de Justice internationale de dire si, entre la Suisse et la France, l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, a abrogé ou a pour but de faire abroger les stipulations du Protocole des Conférences de Paris du 3 novembre 1815, du Traité de Paris du 20 novembre 1815, du Traité de Turin du 16 mars 1816 et du Manifeste de la Cour des Comptes

positions suivantes:

de Sardaigne du 9 septembre 1829, relatives à la structure douanière et économique des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, en tenant compte de tous faits antérieurs au Traité de Versailles, tels que l'établissement des douanes fédérales en 1849 et jugés pertinents par la Cour.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour que la Cour, dès la fin de son délibéré sur cette question et avant tout arrêt, impartisse aux deux Parties un délai convenable pour régler entre elles le nouveau régime desdits territoires dans les conditions jugées opportunes par les deux Parties, ainsi qu'il est prévu par l'article 435, alinéa 2, dudit Traité. Le délai pourra être prolongé sur la requête des deux Parties.

Article 2.

A défaut de convention conclue et ratifiée par les Parties dans le délai fixé, il appartiendra à la Cour, par un seul et même arrêt rendu conformément à l'article 58 du Statut de la Cour, de prononcer sa décision sur la question formulée dans l'article premier ci-dessus et de régler, pour la durée qu'il lui appartiendra de déterminer et en tenant compte des circonstances actuelles, l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles.

Si l'arrêt prévoit l'importation de marchandises en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales, ou à travers la ligne des douanes françaises, cette importation ne pourra être réglée qu'avec l'assentiment des deux Parties. »

Le compromis, ratifié le 21 mars 1928, fut notifié au Greffier de la Cour le 29 mars, ainsi que le texte de notes, interprétatives du compromis, échangées le 30 octobre 1924 entre le ministre français des Affaires étrangères et le ministre de Suisse en France. Ces notes portent

« 1° que jusqu'à la décision définitive de la Cour, il ne sera procédé de part ou d'autre à aucun acte de nature à modifier l'état de fait actuellement existant à la frontière entre la Suisse et les territoires français visés à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles ;

2° qu'il ne sera pas fait d'objection de part ou d'autre à ce que les agents des deux Parties reçoivent de la Cour, à titre officieux et en présence l'un de l'autre, toutes indications utiles sur le résultat du délibéré concernant la question formulée à l'article premier, alinéa premier, de la convention d'arbitrage; 196 ZONES FRANCHES (HAUTE-SAVOIE ET PAYS DE GEX)

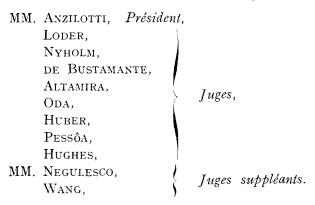
3° que par les mots « circonstances actuelles » l'article 2, alinéa premier de la convention d'arbitrage se réfère aux « criconstances actuelles » visées dans l'article 435, alinéa 2, avec ses annexes, du Traité de Versailles ».

Audiences.

Les Parties déposèrent chacune, au Greffe de la Cour, un Mémoire, un Contre-Mémoire et une Réplique dans les délais fixés par ordonnance du Président de la Cour. Et l'affaire fut inscrite au rôle de la dix-septième Session (ordinaire) de la Cour, tenue du 17 juin au 10 septembre 1929. Les représentants des Parties furent entendus les q, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 22 et 23 juillet 1929 en leurs plaidoiries et répliques.

A cette occasion, la Cour était ainsi composée:

Composition de la Cour.



Faisait également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, M. Dreyfus, désigné comme juge ad hoc par le Gouvernement français.

Le 19 août 1929, la Cour rendit une ordonnance dans Ordonnance de la Cour l'affaire. (analyse).

Dans cette ordonnance, après avoir rapporté les conclusions finales des Parties et cité l'article 435 du Traité de Versailles et les passages pertinents des annexes audit article, la Cour examine dans quelles conditions il lui appartient de s'acquitter de la tâche qui lui est confiée. Aux termes du deuxième alinéa de l'article premier du compromis, elle est simplement priée d'impartir aux deux Parties un délai convenable pour régler entre elles un nouveau régime des zones franches, et cela dès la fin de son délibéré sur l'interprétation de l'article 435 du Traité de Versailles — question à elle soumise par l'alinéa premier de l'article premier du compromis — et avant tout arrêt; mais, par notes échangées le 30 octobre 1924, les Parties ont convenu notamment qu'il ne sera pas fait d'objection de part ou d'autre à ce que les agents des deux Parties reçoivent de la Cour, à titre officieux et en présence l'un de l'autre, toutes indications utiles sur le résultat de ce délibéré. Or, l'esprit et la lettre du Statut ne permettent pas à la Cour de communiquer officieusement aux Parties le résultat de son délibéré sur une question à elle soumise pour décision, et, contrairement à ce qui est permis pour son Règlement (article 32), il ne lui appartient pas de déroger aux dispositions du Statut sur la proposition des Parties.

Mais, l'obstacle à l'accord prévu à l'article 435 du Traité de Versailles paraissant en réalité être le défaut d'entente entre les Parties sur l'interprétation à donner à cet article avec ses annexes, il serait oiseux d'impartir un délai dans le dessein de permettre un accord sans que la Cour indiquât, en même temps ou au préalable, le sens du texte litigieux. D'autre part, le règlement judiciaire des conflits internationaux en vue duquel la Cour est instituée n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les Parties : il appartient dès lors à la Cour de faciliter pareil règlement dans toute la mesure compatible avec son Statut.

Ces considérations amènent la Cour à conclure — les clauses d'un compromis devant, si ce n'est pas faire violence à leurs termes, être interprétées de manière à leur permettre de déployer leurs effets utiles — qu'il lui est possible de donner suite essentiellement à la volonté commune des Parties en indiquant, dans l'exposé des motifs de l'ordonnance qu'il lui faut rendre en tout état de cause pour impartir un délai, le résultat de son délibéré sur la question d'interprétation; d'ailleurs, à la différence des arrêts, les ordonnances, bien qu'en règle générale lues en séance publique, ne décident pas le différend porté devant la Cour avec force obligatoire (article 59 du Statut) et avec effet définitif (article 60 du Statut). Cependant, la Cour ajoute que dorénavant les compromis qui la saisissent devraient être rédigés en tenant compte des formes imposées à son activité par ses actes constitutionnels,

afin qu'elle puisse naturellement connaître des différends dont elle est saisie, sans recourir, comme dans le cas actuel, à une construction qui doit être considérée comme strictement exceptionnelle.

Passant alors (après avoir écarté des débats de l'affaire, dans sa phase actuelle, un volume déposé lors des plaidoiries par l'agent du Gouvernement suisse sans l'assentiment de l'agent français) à l'étude de la question à elle posée par le compromis, la Cour entreprend en premier lieu de préciser la tâche que lui confie cet acte.

Comme on l'a vu plus haut, le compromis envisage les conséquences de la clause litigieuse du Traité de Versailles « entre la France et la Suisse »; cette incidente a pour effet de limiter la mission de la Cour à déterminer uniquement les droits et obligations réciproques découlant de ladite clause pour ces deux pays, en ce qui concerne le régime des zones franches, à l'exclusion des relations juridiques que la clause a fait naître entre les signataires du Traité de Versailles. D'autre part, le compromis laisse toute latitude à la Cour de donner à la clause litigieuse une interprétation complète au double point de vue de savoir si elle a abrogé les stipulations anciennes ou si elle a ce but; dès lors, si la Cour conclut que la clause n'abroge pas ces stipulations, elle n'est pas pour cela contrainte de dire que la clause a pour but de les faire abroger, mais peut au contraire juger que tel n'en est pas le but. Cette conclusion s'impose eu égard à l'objet du compromis ainsi que l'expose son préambule, eu égard au fait que la véritable divergence entre les Parties porte sur la question de savoir si le régime des zones pouvait être aboli sans le consentement de la Suisse, et eu égard au fait qu'il ne saurait dans la règle être imposé à la Cour de choisir entre des interprétations déterminées à l'avance et dont il se pourrait qu'aucune ne correspondît à l'opinion qu'elle se serait formée.

Enfin, la Cour constate que, si la France et la Suisse arrivent à conclure l'accord en vue duquel est prévu le délai fixé par elle, cet accord aura pour effet, quel que soit par ailleurs son contenu, d'abroger, en la forme, les stipulations de 1815-1816, et par conséquent que, en répondant à la question de savoir si le Traité a pour but de faire abroger

ces stipulations, elle doit, pour faire œuvre utile, dire si oui ou non la Suisse est obligée d'accepter comme base de l'accord futur l'abrogation du régime des zones franches, c'est-à-dire notamment le transfert à la frontière politique de la ligne douanière française dans ces territoires.

Ayant ainsi précisé le sens de la question posée, la Cour aborde le fond du problème. L'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles a-t-il abrogé les stipulations de 1815-1816? Non, répond la Cour. En effet, de la constatation que ces stipulations ne sont pas conformes aux circonstances actuelles, la clause litigieuse ne tire pas de conclusion autre que la faculté pour la France et la Suisse de régler entre elles le régime des zones franches, conclusion qui équivaut, de la part des Parties contractantes au Traité de Versailles autres que la France, à une déclaration de désintéressement à l'égard dudit régime. D'ailleurs, dans l'alinéa premier du même article, la constatation analogue au sujet de la zone neutralisée ne comporte pas non plus automatiquement l'abrogation de cette dernière, puisqu'elle est suivie d'une déclaration aux termes de laquelle les Hautes Parties contractantes prennent acte d'un accord intervenu entre la France et la Suisse « pour l'abrogation des stipulations relatives à cette zone » et ajoutent que ces stipulations « sont et demeurent abrogées ». Enfin, en tout état de cause, l'article 435 du Traité de Versailles n'est opposable à la Suisse, qui n'est pas partie à ce Traité, que dans la mesure où elle l'a elle-même accepté. Cette mesure est déterminée par la note suisse du 5 mai 1919, dont un extrait constitue l'annexe I audit article, et où il est expressément dit que « le Conseil fédéral ne voudrait pas que de son adhésion à cette rédaction [scil.: article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles] il pût être conclu qu'il se rallierait à la suppression d'une institution qui a fait ses preuves ».

Dès lors, la clause litigieuse ne saurait déployer ses effets entre la France et la Suisse que si le consentement de cette dernière n'était pas nécessaire pour l'abrogation. Or, tel n'est pas le cas: les termes mêmes de l'article 435 semblent présupposer un droit découlant pour la Suisse des stipulations anciennes; dans le même ordre d'idées, le consentement de la Suisse a été effectivement demandé; enfin, les Parties contractantes

du Traité de Versailles ont inséré à la suite de l'article 435 la note suisse du 5 mai 1919, laquelle, de l'avis de la Cour, est entièrement fondée sur l'existence d'un tel droit pour la Suisse. De plus, pour la zone sarde, la Suisse, partie au Traité signé à Turin le 16 mars 1816, a acquis un droit contractuel au recul de la ligne douanière dans cette région; pour la zone de Saint-Gingolph, la Cour est d'avis que le Manifeste de la Royale Chambre des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829 continue de produire ses effets, le Traité de Turin précité n'étant pas abrogé; enfin, pour la zone de Gex, l'ensemble des actes qui la concernent et des circonstances dans lesquelles ils ont été faits établit que l'intention des Puissances était, en particulier, de créer en faveur de la Suisse un droit dont elle pourrait se prévaloir.

Quant à l'annexe II à l'article 435, qui est une note française en date du 18 mai 1919, elle ne saurait en aucun cas affecter les modalités de l'acquiescement du Conseil fédéral, acquiescement qui constitue un acte unilatéral de la Suisse.

La constatation ci-dessus du droit de la Suisse est fondée sur l'examen de la situation de fait; il s'ensuit que la Cour n'a pas besoin de se prononcer sur la mesure dans laquelle le droit international connaîtrait éventuellement la « stipulation pour autrui ».

Mais la clause litigieuse, si elle n'a pas abrogé les stipulations anciennes, a-t-elle pour but de les faire abroger? Non plus. De leur constatation relative à la non-conformité de ces stipulations aux circonstances actuelles, les Puissances n'ont tiré d'autre conséquence que la faculté, pour la France et la Suisse, de régler par accord le régime des territoires en question, sans préjuger en quelque manière que ce soit du contenu de cet accord, qui dès lors, suivant la commune volonté des Parties, pourra comporter ou non l'abrogation du régime des zones franches; et la Suisse ayant, dans sa note du 5 mai 1919, fait une réserve expresse contre la suppression future du régime des zones franches résultant des anciennes stipulations à leur sujet, il ne saurait être admis qu'entre la France et la Suisse ledit article, avec ses annexes, ait pour but de faire obligatoirement abroger lesdites stipulations, imposant ainsi à la Suisse d'accepter comme seule base possible de l'accord futur entre elle et la France l'abrogation du régime des zones franches.

termes du compromis, il appartenait à la Cour de tenir compte de tous faits antérieurs au Traité de Versailles, tels que l'établissement des douanes fédérales en 1849 et jugés pertinents par elle. C'est en remplissant la mission à elle confiée, telle qu'elle est définie ci-dessus, que la Cour a tenu compte de ces faits qui, selon elle, offrent une pertinence certaine, en ce sens qu'ils expliquent pourquoi les Hautes Parties contractantes du Traité de Versailles, de la déclaration que les stipulations litigieuses ne correspondaient plus aux circonstances actuelles, ont conclu à un règlement par accord entre la France et la Suisse. La manière de voir à laquelle aboutit la Cour, au sujet de l'interprétation de l'article 435, est-elle infirmée par lesdits faits? La Cour ne le pense pas mais estime, au contraire, qu'elle est corroborée par ceux qui ont trait à l'élaboration de l'article 435 du Traité de Versailles et dont il a été fait état devant la Cour.

Ayant ainsi donné son opinion sur la bonne interprétation de l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles avec ses annexes, la Cour, considérant que, dans les circonstances de la cause, un délai d'environ neuf mois semble suffisant pour permettre aux Parties de trouver les bases d'un accord qu'elles ont elles-mêmes à plusieurs reprises reconnu comme infiniment souhaitable, impartit au Gouvernement de la République française et au Gouvernement de la Confédération suisse un délai expirant le 1er mai 1930 pour régler entre eux, dans les conditions qu'ils jugeront opportunes, le « nouveau régime » des territoires visés à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles.

L'ordonnance de la Cour est suivie de trois opinions indivi-Opinions duelles, dues respectivement à MM. Nyholm, juge, Negulesco, juge suppléant, et Dreyfus, juge ad hoc; ces trois juges, tout en se ralliant au dispositif de l'ordonnance, ont déclaré n'être pas d'accord sur ses motifs, dans la mesure où ils l'ont indiqué eux-mêmes en formulant leur opinion. M. Pessôa, juge, tout en se ralliant à l'ordonnance, y a joint des explications.

* *

Suites de l'ordonnance.

L'article 4 du compromis en vertu duquel l'affaire avait été soumise à la Cour portait que si la Cour, à défaut d'accord entre les Parties, était appelée à régler elle-même l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, elle impartirait les délais convenables pour que les Parties produisent tous documents, projets et observations qu'elles croiraient devoir soumettre à la Cour en vue de ce règlement, ainsi que pour y répondre.

Par lettre en date du 28 mars 1930, le Département politique fédéral suisse porta à la connaissance du Greffier de la Cour que les négociations, engagées conformément à l'ordonnance du 19 août 1929, n'avaient pas permis de trouver les bases d'un accord, en sorte qu'il paraissait matériellement impossible qu'une convention fût conclue et ratifiée par les Parties avant le 1er mai 1930. La communication du Département politique fédéral demandait, en conséquence, que les mesures nécessaires fussent prises pour que soient fixés les délais visés à l'article 4 du compromis.

D'autre part, le 29 avril suivant, l'agent du Gouvernement français fit également connaître que l'accord entre les Parties n'avait pu être conclu.

Dans ces circonstances, et après avoir entendu les desiderata des Parties quant à l'étendue des délais à fixer, le Président de la Cour, par une ordonnance du 3 mai 1930, décida d'impartir aux Gouvernements en cause un premier délai expirant le 31 juillet 1930, et un second délai (pour les réponses aux documents, projets et observations, déposés dans le premier délai) expirant le 30 septembre suivant.

ARRÊT N° 16 ET ORDONNANCES DU 15 ET DU 20 AOÛT 1929

AFFAIRE RELATIVE A LA JURIDICTION TERRITORIALE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ODER

Ordonnances sur les preuves.

Inadmissibilité comme éléments de preuve de travaux préparatoires auxquels n'ont point participé toutes les Parties en cause.

Ordonnance sur les conclusions.

Dans une affaire soumise compromis, une Partie ne peut pré-tendre à ne conclure qu'oralement sur l'une des questions posées.

Arrêt sur le tond.

Inapplicabilité à l'espèce de la Convention de Barcelone; devoir pour la Cour d'examiner d'office toute question de droit même non soulevée les Parties; sauf exception expresse, une convention ne devient obligatoire qu'après sa ratification. — Compétence de la Commission aux termes du Traité de Versailles. — Conditions de l'interprétation d'un texte dans le sens le plus favorable à la liberté des États. — Fondement du droit fluvial du Traité de Versailles.

La Partie XII du Traité de paix signé à Versailles, le Historique de 28 juin 1919, contient, au chapitre III de sa Section II, des l'affaire. clauses relatives à certains fleuves européens. Dans ce chapitre, l'article 331 déclare internationaux ces fleuves — parmi lesquels l'Oder — à partir d'un point qu'il fixe pour chacun d'eux, ainsi que « toute partie navigable de ces réseaux fluviaux servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un État, avec ou sans transbordement d'un bateau à un autre, ainsi

que les canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables desdits réseaux fluviaux, soit pour réunir deux sections naturellement navigables du même cours d'eau ». Les articles 332 à 337 formulent le régime, relatif à la navigation, applicable à ces réseaux fluviaux. L'article 338 stipule que ce régime « sera remplacé par celui qui sera institué dans une convention générale à établir par les Puissances alliées et associées et approuvée par la Société des Nations ». L'article 341, spécial à l'Oder, place ce fleuve sous l'administration d'une commission internationale qui comprendra des représentants de la Pologne, de la Prusse, de l'État tchécoslovaque, de la Grande-Bretagne, de la France, du Danemark et de la Suède. L'article 343 dispose que cette commission se réunira dans le délai de trois moisà dater de la mise en vigueur du Traité et élaborera un projet de revision des règlements en vigueur. L'article 344, enfin, stipule que ce projet devra notamment délimiter les sections du fleuve ou de ses affluents auxquelles devra s'appliquer le régime international, c'est-à-dire le régime des articles 332 à 337, ou celui qui sera institué par la convention générale mentionnée à l'article 338.

La Commission internationale de l'Oder se réunit pour la première fois en 1920 et se mit immédiatement à rédiger le projet d'acte de navigation envisagé par l'article 343. Toutefois, des difficultés se firent jour quand la Commission en vint à définir les sections auxquelles devait s'appliquer le régime international. Au cours des délibérations de la Commission, le délégué de la Pologne soutint que la Warthe (Warta) devait être internationalisée depuis son confluent avec l'Oder jusqu'à la frontière polonaise; il ajouta que la situation était la même pour la Netze (Noteć) en tant qu'elle était navigable. Le délégué de Prusse, au contraire, fit valoir que, si le principe de l'internationalisation des affluents venait à être adopté, il faudrait le respecter dans son intégralité et ne pas exclure du réseau international les parties navigables des affluents se trouvant sur le territoire polonais. Les autres délégués, à l'exception du délégué de Pologne, adoptèrent plus ou moins intégralement le même point de vue.

En janvier 1924, constatant le défaut d'accord et estimant qu'elle ne pouvait pas donner suite à sa tâche, la Commission

invita ses membres à intervenir à ce sujet auprès de leurs gouvernements respectifs. Comme suite à cette résolution, les Gouvernements britannique et français demandèrent que fût saisie la Commission consultative et technique des Communications et du Transit de la Société des Nations. Cet organisme, faisant jouer la procédure prévue dans la Résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 9 décembre 1920 et dans l'article 7 de son Règlement d'organisation, adopta en novembre 1924, à la majorité des voix, un « avis de conciliation» qui fut transmis à la Commission internationale de l'Oder et aux gouvernements représentés au sein de cette Commission. Mais l'avis fut rejeté par la Pologne, l'Allemagne réservant son opinion. Devant cet échec, la Commission consultative et technique déclara close la procédure de conciliation, et la Commission de l'Oder invita à nouveau ses membres à en référer à leurs gouvernements.

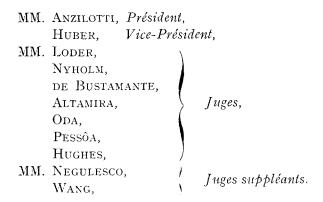
Les gouvernements intéressés autorisèrent alors leurs délé-Compromis gués à la Commission de l'Oder à élaborer un compromis soumettant l'affaire à la décision de la Cour. Ce compromis fut signé à Londres, le 30 octobre 1928, par les représentants d'une part des Gouvernements de l'Allemagne, du Danemark, de la France, de Sa Majesté britannique dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Tchécoslovaquie (ci-après nommés les « six Gouvernements »), et d'autre part du Gouvernement polonais. Aux termes du compromis, notifié le 29 novembre 1928, la Cour est priée de statuer sur les questions suivantes:

« La juridiction de la Commission internationale de l'Oder s'étend-elle, aux termes des stipulations du Traité de Versailles, aux sections des affluents de l'Oder, la Warthe (Warta) et la Netze (Noteć), situées sur le territoire polonais, et, dans l'affirmative, sur quels éléments de droit doit-on se baser pour fixer les points amont jusqu'où s'étend cette juridiction?

Les Parties déposèrent chacune un Mémoire et un Contre-Mémoire dans les délais fixés à cet effet par la Cour; elles furent, sur leur demande, dispensées du dépôt d'une Réplique écrite. Par la suite, l'affaire fut inscrite au rôle de la dix-septième Session ordinaire de la Cour, qui s'est tenue du 17 juin au 10 septembre 1929.

Composition de la Cour.

Les juges suivants étaient sur le siège lorsque la Cour connut de cette affaire:



Le quatrième alinéa de l'article 31 du Statut stipule que, lorsque plusieurs Parties font cause commune, elles ne comptent que pour une aux fins de l'application des dispositions relatives à la désignation de juges ad hoc. De la sorte, bien que les Gouvernements allemand, britannique, français, suédois et tchécoslovaque ne comptassent pas sur le siège de juge de leur nationalité, ils ne furent pas appelés à en désigner un, la composition de la Cour comportant un juge danois. Seul le Gouvernement polonais possédait ce droit, qu'il exerça en désignant M. le comte Rostworowski.

* *

Première ordonnance de la Cour en matière de preuves. Avant de tenir des audiences aux fins d'entendre les représentants des Parties en leurs plaidoiries, la Cour fut amenée à rendre deux ordonnances en matière de preuves. Dans son Mémoire, le Gouvernement polonais avait, directement ou indirectement, renvoyé en plusieurs endroits aux travaux relatifs à la préparation des articles pertinents du Traité de Versailles. Dans leur Contre-Mémoire, les six Gouvernements répliquèrent en priant la Cour de se conformer à ses précédentes décisions et de se refuser à admettre toute référence aux travaux préparatoires aux fins de donner au texte une interprétation différente du sens naturel des mots employés; la Cour était, en outre, priée de négliger les arguments basés

sur ces références et de trancher cet incident au moment de l'audition des arguments oraux.

La Cour, par une ordonnance du 15 août 1929, rendue dans sa composition ci-dessus indiquée, considérant qu'il y avait lieu, pour elle, avant d'entendre toute plaidoirie quant au fond, de se prononcer sur l'admissibilité comme preuve en l'espèce des textes cités, invita les Parties à présenter leurs observations et conclusions finales sur l'incident avant d'en venir au fond.

Lesdites observations et conclusions furent présentées le Seconde or-20 août 1929. Le même jour (et dans la même composition donnance de la Cour en que ci-dessus), la Cour rendit une seconde ordonnance clôtu- matière de rant l'incident. Elle écarte en l'affaire les passages qui, dans preuves. les pièces de la procédure écrite, ont pu être cités, des travaux préparatoires dont il s'agit, lesquels sont les travaux de la Commission des Ports, Voies d'eau et Voies ferrées de la Conférence qui a élaboré le Traité de Versailles. Dans les motifs de sa décision, la Cour invoque, en premier lieu, que l'agent du Gouvernement polonais a déclaré ne pas insister pour utiliser les textes cités dans sa défense, tout en se réservant de faire usage dans les débats au fond de références ou mentions desdits textes qui ont déjà été rendus publics; en second lieu, que trois des Parties en cause n'ont pas participé aux travaux de la Conférence précitée; que, dès lors, le compte rendu de ces travaux — qu'il ait été ou non antérieurement publié - ne peut servir à déterminer à leur égard la portée du Traité, et que, dans une affaire déterminée, il ne saurait être tenu compte d'éléments de preuve qui ne sont pas admissibles au regard de certaines des Parties en cause.

La Cour fut en outre amenée à rendre une autre ordon-Ordonnance nance avant les plaidoiries. Cette dernière ordonnance a trait relative aux aux conclusions des Parties. Le compromis invitait la Cour à se prononcer sur deux questions. Or, dans son Contre-Mémoire, le Gouvernement polonais énonçait des conclusions ne portant que sur la première, et pour l'autre il se réservait simplement de prendre position au cours des débats oraux

quant aux solutions présentées à cet égard par les six Gouvernements.

Par ordonnance du 15 août 1929, la Cour (siégeant dans la même composition que ci-dessus) invita le Gouvernement polonais à déposer ses conclusions sur la seconde question avant l'ouverture des audiences. L'ordonnance portait que, dans une affaire soumise à la Cour par compromis et où, par conséquent, il n'y a ni demandeur ni défendeur, les Parties doivent avoir une opportunité égale de discuter réciproquement leurs thèses respectives; que c'est là la justification de la disposition prescrivant, dans les affaires ainsi soumises, le dépôt simultané, par les différentes Parties, de leurs pièces écrites; qu'il y a lieu, par conséquent, de mettre les six Gouvernements en mesure de discuter dès leur première plaidoirie, et non pas seulement dans leur réplique, les conclusions éventuelles du Gouvernement polonais.

Audiences.

Le dépôt prescrit fut dûment effectué dans le délai fixé. Les plaidoiries eurent lieu les 20, 21, 22, 23 et 24 août 1929, et l'arrêt de la Cour fut rendu le 10 septembre 1929.

* *

Arrêt de la Cour (analyse). Avant d'entrer dans le fond des questions à elle soumises, la Cour s'occupe de deux points préliminaires qui ont été débattus entre les Parties. Le premier a trait à la signification du mot « Oder » dans l'article 341 du Traité de Versailles. Cet article mentionne le fleuve même, mais non le « réseau fluvial » visé à l'article 331. L'agent du Gouvernement polonais a fait valoir que, partant, si l'on veut se fonder sur l'article 341, c'est à « l'Oder » seul que s'étend la juridiction de la Commission. La Cour écarte cette thèse; quelle que puisse en être la valeur par rapport aux dispositions du Traité de Versailles, il est certain qu'elle ne saurait modifier les termes des questions posées, qui ne peuvent être changées ni élargies par l'une des Parties; or, ces questions procèdent de l'idée que la juridiction de la Commission de l'Oder s'étend également sur les affluents.

Le second point a trait à l'applicabilité du Statut annexé à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international, signée à Barcelone le 20 avril 1921. Cette

Convention — les Parties ne le contestent pas — est celle qui, aux termes de l'article 338 du Traité de Versailles, doit remplacer le régime d'internationalisation des articles 332 à 337. Les six Gouvernements ont fondé sur elle leur thèse principale. En revanche, le Gouvernement polonais avait argué, avant l'ouverture de la procédure devant la Cour, que, n'ayant pas été ratifiée par lui, la Convention ne pouvait lui être opposée. Il ne reprit pas cet argument dans les pièces écrites de cette procédure, mais seulement lors des plaidoiries; sur quoi, les six Gouvernements prièrent la Cour d'écarter in limine la thèse polonaise, qu'ils croyaient avoir été abandonnée: il serait contraire à la lettre et à l'esprit du Règlement de la Cour d'admettre des thèses nouvelles à un stade avancé de la procédure et lorsque la Partie adverse est induite à croire que pareille thèse ne serait pas avancée.

La Cour est d'avis que l'exception des six Gouvernements n'est pas fondée, puisqu'il s'agit d'une pure question de droit qu'elle pourrait et devrait même examiner d'office.

Procédant à cet examen, la Cour constate que la question de l'applicabilité de la Convention de Barcelone est dominée par l'interprétation de l'article 338 du Traité de Versailles; il s'agit de savoir si le remplacement, qui y est prévu, du régime des articles 332 à 337 par celui de la Convention dépend de la ratification de cette dernière par les États intéressés. De l'emploi du mot « convention » dans l'article, la Cour déduit que l'on a envisagé une convention destinée à être rendue opérante conformément aux règles ordinaires du droit international, parmi lesquelles est la suivante : sauf quelques exceptions particulières, les conventions ne deviennent obligatoires qu'en vertu de leur ratification. Si un doute pouvait encore subsister à cet égard, il serait éliminé par les dispositions de la Convention elle-même, qui font clairement dépendre de la ratification l'entrée en vigueur à l'égard de chacun des contractants. Il s'ensuit que la Convention de Barcelone n'est pas opposable à la Pologne en l'espèce, et que les questions soumises à la Cour doivent être résolues exclusivement sur la base du Traité de Versailles.

La Cour passe alors à l'étude des questions à elle soumises par le compromis. Elle remarque, avant tout, en se fondant sur l'économie générale du chapitre pertinent du Traité de Versailles, que, du moment où une commission fluviale est instituée pour un fleuve international, la compétence de la commission s'étend à toutes les parties internationalisées du fleuve et du réseau fluvial; par conséquent, la question posée doit être résolue sur la base de l'article 331 qui définit l'étendue territoriale du régime international sur l'Oder, entre autres fleuves. Le seul point de cet article actuellement litigieux est le sens des mots « toute partie navigable de ces réseaux servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un État ». Cette disposition prouve, de l'avis de la Cour, que l'internationalisation est liée à deux conditions: navigabilité (qui n'est pas contestée en l'espèce) et accès à la mer pour plus d'un État.

La Cour estime que cette dernière condition doit être entendue de la façon suivante: elle vise les affluents comme tels, de sorte que, du moment où un affluent, dans son cours naturellement navigable, traverse ou sépare différents États, il rentre tout entier dans la définition susdite. Par suite, elle ne vise pas uniquement cette partie de chaque affluent qui sert d'accès à la mer à plus d'un État; donc, la portion supérieure de l'affluent ou du sous-affluent ne cesse pas d'être internationalisée en amont de la dernière frontière coupant son cours naturellement navigable.

Pour arriver à cette conclusion, la Cour se fonde tout d'abord, dans une certaine mesure, sur des arguments d'ordre grammatical. Ensuite, rappelant qu'un texte ne saurait être interprété en faveur de la plus grande liberté des États que si son sens était réellement douteux, et que le sens n'est pas douteux tant qu'il n'a pas été fait recours à tous les moyens d'interprétation, et notamment aux principes qui régissent la matière à laquelle le texte a trait, la Cour remonte aux principes qui règlent, en général, le droit fluvial international, et recherche la position prise par le Traité de Versailles à l'égard desdits principes.

La préoccupation d'assurer aux États en amont d'un cours d'eau la possibilité du libre accès à la mer a, certes, joué un grand rôle dans la formation du principe de la liberté de navigation sur les fleuves dits internationaux. Mais, plutôt que sur l'idée d'un simple droit de passage en faveur des États d'amont, le droit fluvial international, établi par le Congrès de Vienne

et développé ultérieurement, est fondé sur l'idée d'une communauté d'intérêts, base d'une communauté de droit, dont les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les États riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres. Cette communauté de droit s'étend nécessairement à tout le parcours navigable du fleuve et ne s'arrête aucunement à la dernière frontière.

Pour ce qui est du Traité de Versailles, il a encore élargi cette idée en se plaçant sur le terrain de l'internationalisation intégrale, c'est-à-dire du libre usage du fleuve par tous les États, riverains ou non. L'intérêt qu'ont tous les États comporte la liberté de la navigation dans les deux directions, ce qui explique l'introduction dans les commissions fluviales de représentants de pays non riverains. D'ailleurs, le Traité de Versailles a adopté des points géographiques pour fixer la limite à partir de laquelle les fleuves sont internationalisés sans aucun égard à la dernière frontière politique, et, dans les cas où cette limite n'est pas fixée, l'article 344 donne pour tâche aux commissions internationales instituées de délimiter sections du fleuve ou de ses affluents auxquelles devra s'appliquer le régime international. Cette disposition, qui traite ensemble et de la même manière le fleuve et les affluents, se comprend fort bien si, pour les affluents comme pour le fleuve, la délimitation dépend de certaines circonstances de fait dont l'application comporte un élément plus ou moins discrétionnaire; mais elle n'aurait pas de sens si la limite d'internationalisation des affluents était déterminée par la dernière frontière politique.

L'article 331 doit donc être interprété à la lumière de ces principes, qui ne permettent pas de douter que l'internationalisation d'un cours d'eau traversant ou séparant différents États s'étende à tout le cours navigable du fleuve et ne s'arrête pas à la dernière frontière politique. La première question posée à la Cour comporte donc une réponse affirmative.

Par la seconde question, la Cour est invitée à déterminer les éléments de droit sur lesquels on doit se baser pour fixer les points amont jusqu'où s'étend la juridiction de la Commission. Ces éléments se trouvent dans l'article 331 du Traité de Versailles, de la teneur duquel la Cour déduit que la juridiction

de la Commission s'étend jusqu'au point où la Warthe (Warta) et la Netze (Noteć) cessent d'être soit naturellement navigables, soit navigables grâce aux canaux latéraux ou chenaux qui doublent ou améliorent des sections naturellement navigables, ou qui relient deux sections naturellement navigables du même cours d'eau.

* *

Opinions dissidentes.

L'arrêt de la Cour a été adopté par neuf voix contre trois.

MM. de Bustamante, Pessôa, juges titulaires, le comte Rostworowski, juge ad hoc, ont déclaré ne pouvoir se rallier à l'arrêt rendu par la Cour et, se prévalant du droit que leur confère l'article 62 du Règlement, ont joint audit arrêt la constatation de leur dissentiment; ils n'ont cependant pas fait usage de leur droit de joindre à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle. M. Huber, Vice-Président, tout en se ralliant à l'arrêt rendu, fait des réserves au sujet des raisons données par la Cour pour écarter l'application de la Convention de Barcelone; à ce sujet, il a joint à l'arrêt certaines observations.

CHAPITRE V

AVIS CONSULTATIFS

(Du 15 juin 1929 au 15 juin 1930, la Cour n'a pas prononcé d'avis consultatif.)

ANNEXE AUX CHAPITRES IV ET V

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE DES ARRÊTS ET AVIS DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

Note.

Le présent répertoire analytique ne doit en aucune manière être considéré comme interprétant les décisions de la Cour permanente de Justice internationale: simple index de référence des arrêts et avis de cette dernière, il a pour unique objet de permettre, éventuellement, à toutes les personnes qui procèdent à des recherches, de retrouver rapidement, au milieu des matières — souvent très diverses — traitées par la Cour, les points qui peuvent les intéresser particulièrement.

Établi exclusivement d'après les publications des Séries A et B de la Cour, auxquelles il renvoie, il ne contient que des citations de ces textes; mais il n'est peut-être pas inutile d'attirer l'attention sur le fait que les publications de la Cour Série E (rapports annuels) contiennent des résumés des arrêts et avis de la Cour qui, s'ils n'engagent pas la responsabilité de cette dernière, sont cependant établis par ses services, et que la Série C reproduit les actes et documents relatifs à chaque affaire en particulier 1.

Explication des abréviations :

A I, A 2, etc., signifient: N° I, 2, etc., de la Série A des Publications de la Cour.

B 1, B 2, etc., signifient: N° 1, 2, etc., de la Série B des Publications de la Cour.

¹ Pour la liste complète des volumes parus dans les Séries A et B des Publications de la Cour, voir chap. VII, p. 321.

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE DES ARRÊTS ET AVIS DE LA COUR

A.

ABORDAGE EN HAUTE MER: A 10, pp. 12, 28-30.

Indivisibilité juridique des éléments du délit en matière d'abordage : A 10, p. 30.

Voir aussi Pavillon (Juridiction du —), b).

Accès a la mer: voir Réseaux fluviaux (Internationalisation de —).

Accords conclus entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig :

- 1) Accord provisoire du 21 juillet 1921 (provisorisches Beamtenabkommen): B 15, p. 9.
- 2) Accord définitif du 22 octobre 1921 (endgültiges Beamtenabkommen): B 15, pp. 9-10.

Nature de cet Accord : B 15, pp. 16-18.

Analyse et portée de ses dispositions (art. 1, 4, 6, 7, 9, 11, 12): B 15, pp. 18-21.

Déclarations prévues à l'article premier de cet Accord ; nature de ces déclarations : B 15, pp. 21-23.

Le Beamtenabkommen et la compétence des tribunaux de Dantzig: B 15, pp. 23-24.

- 3) « Arrangement » du 23 septembre 1921: B 15, p. 10.
- 4) Aide-mémoire (Niederschrift) du 1er décembre 1921: B 15,
- 5) Accord du 24 octobre 1921 et négociations relatives à cet Accord : A 15, p. 40. Voir aussi *Varsovie* (Accord de —). Voir aussi *Paris* (Convention de —).

Accord gréco-turc du 1et décembre 1926 (Accord d'Athènes): B 16, passim.

Objet de cet Accord: B 16, pp. 9, 19; art. 14: B 16, p. 9. Protocole final joint à cet Accord: B 16, passim.

Texte de l'article IV de ce Protocole: B 16, pp. 5, 6, 19-20. Interprétation de cet article: B 16, pp. 19-21. Voir aussi Arbitrage.

Acquisition de nationalité (polonaise): voir Nationalité polonaise.

» » (française, marocaine, tunisienne):

B 4, pp. 16-17. — Voir aussi Nationalité (Décrets de —).

« ACTES COMMIS »: voir Réclamations.

ACTE ILLICITE (Notion d'—) en droit international comme source de réparation : A 17, p. 47.

ACTES INTERNATIONAUX RELATIFS:

- a) à la Tunisie: B 4, pp. 27-28, 29, 30-31;
- b) au Maroc: B 4, pp. 27-28, 29, 30;
- c) au canal de Panama: voir ce mot;
- d) » » » Suez: » » »
- e) au Danube; historique de ces actes: B 14, pp. 38-46;
- f) à l'Oder: voir Versailles (Traité de —), Partie XII, Section II.

Albanais (Gouvernement —), directement intéressé en l'affaire du monastère de Saint-Naoum : B 9, pp. 6, 9, 10, 11, 13, 14.

Albanie: voir *Albanais* (Gouvernement —).

Frontières de l'—: voir Conférence des Ambassadeurs (Décisions de la —), Florence (Protocole de —), Londres (Protocole et Traité de —).

ALIÉNATION (du domaine public):

Le Reich allemand a-t-il la faculté d'aliéner ses biens

- a) après le Traité de Versailles? A 7, pp. 29-31, 37-38;
- b) après l'Armistice du 11 novembre 1918 et le Protocole de Spa du 1er décembre 1918 ? B 6, pp. 26-27, 34-40, 42-43.

ALLEMAGNE: voir Allemand (Gouvernement —).

ALLEMAND (Gouvernement --):

Défendeur en l'affaire du Wimbledon: A I, p. 7 et passim. Demandeur en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise: A 6, p. 4.— A 7, p. 4 et passim.

Demandeur en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités): À 9, p. 4 et passim.

Demandeur en l'affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires): A 15, p. 4 et passim.

Demandeur en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités): A 17, p. 4 et passim.

Directement intéressé en l'affaire des colons allemands en Pologne: B 6, p. 12 et passim.

Directement intéressé en l'affaire relative à l'acquisition de la nationalité polonaise: B 7, p. 9 et passim.

Partie à l'affaire relative à l'interprétation des Arrêts nos 7 et 8: A 13, p. 4 et passim.

Introduit la demande d'interprétation de ces arrêts: A 13, p. 5.

Partie à l'affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder: A 23, p. 5 et passim. Voir aussi: Gouvernements (Six —).

 ALTAMIRA (M. --), juge à la Cour (suite):

A 17, pp. 4, 65 (dissidence partielle), 99. — A 20, p. 5. — A 21, p. 93. — A 23, p. 5. — B 1, p. 8. — B 2, p. 8. — B 3, p. 48. — B 4, p. 32. — B 5, pp. 7, 29 (dissidence). — B 6, p. 6. — B 7, p. 6. — B 9, p. 6. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 12, p. 6. — B 13, p. 6. — B 14, p. 6. — B 15, p. 4. — B 16, p. 4.

AMBASSADEURS (Contérence des —): voir Contérence.

Anderson (Affaire John —): A 10, p. 27.

Anzilotti (M. —), juge à la Cour (1921—) et Président de cette dernière (1928—): A 1, pp. 11, 15, 35 (opinion dissidente). — A 2, p. 6. — A 5, p. 6. — A 6, pp. 4, 29-30 (observations). — A 7, p. 4. — A 9, p. 4. — A 10, p. 4. — A 11, p. 4. — A 13, pp. 4, 22, 23 (opinion dissidente). — A 15, pp. 4, 47. — A 17, pp. 4, 65, 99, 103. — A 20, pp. 5, 49. — A 21, pp. 93, 126. — A 23, pp. 5, 32. — B 1, p. 8. — B 2, p. 8. — B 3, p. 48. — B 4, p. 7. — B 5, p. 7. — B 6, p. 6. — B 7, p. 6. — B 8, p. 6. — B 9, p. 6. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 12, p. 6. — B 13, p. 6. — B 14, p. 6. — B 15, pp. 4, 27. — B 16, pp. 4, 27.

Arbitrage, au sens de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907: B 12, pp. 26, 27, 31.

Sens de ce mot dans l'article IV du Protocole final joint à l'Accord gréco-turc du 1er décembre 1926 : B 16, pp. 22-24.

ARMISTICE du 11 novembre 1918:

Importance de la date de l'armistice: A 6, p. 5. — A 7, p. 25. Convention d'armistice: B 6, pp. 14, 16, 18, 26, 28, 29, 30, 34, 35, 39, 40, 42.

Clause 19: A 7, pp. 25-26.

La Pologne peut-elle se prévaloir de cette Convention? A 7, pp. 27-29.

ARMISTICE (Convention d'—) du 11 novembre 1918 : A 17, pp. 43-44, 45.

Arrangement du 18 septembre 1926 relatif à la compétence de la Commission européenne du Danube : B 14, pp. 8-9, 21.

ARRÊT INTERLOCUTOIRE (rendu par la Cour sur une demande d'intervention): A 1, pp. 11-14.

ARRÊT N° 3 (Interprétation de l'—, Traité de Neuilly): A 4, passim.

Arrêts Nº8 7 et 8 (Interprétation des —, Usine de Chorzów): A 13, passim.

Voir aussi: E 4, pp. 175-181.

Association allemande pour la sauvegarde des minorités en Pologne (Deutschtumsbund): B 6, pp. 16, 17. — B 7, p. 10.

Assurances sociales (Question des — en Haute-Silésie polonaise): A 17, pp. 10, 13, 16, 60.

ATHÈNES (Accord d'—): voir Accord gréco-turc du 1er décembre 1926.

Avis consultatif:

Refus de la Cour de donner un avis consultatif qui lui a été demandé: B 5, p. 29.

Motifs de refus: B 5, pp. 27-29.

Un avis consultatif ne peut être donné quand le fait de répondre à la question posée équivaudrait en substance à trancher un différend entre des Parties qui n'ont pas accepté comme obligatoire la juridiction de la Cour: B 5, p. 29.

Voir aussi Questions posées à la Cour en procédure consultative.

В.

BARCELONE (Convention et Statut de —): voir Voies navigables.

BAYERISCHE STICKSTOFFWERKE A.-G., à Trostberg (Haute-Bavière):

A 6, pp. 5, 8, 21. — A 7, pp. 5, 7, 12, 34, 35. — A 9, pp. 5-18, passim;
27, 28, 31, 32. — A 13, pp. 9, 19. — A 17, passim, et notamment pp. 18-24.

Caractère et situation de cette Société: A 6, p. 18. — A 7, p. 38.

Droits et indemnités réclamés ou admis pour cette dernière: A 7, pp. 43-45. — A 17, pp. 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15-16, 29-30, 46, 51-52, 55-59.

BEAMTENABKOMMEN: voir Accords conclus entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig.

BEICHMANN (M. —), juge suppléant (1921-): A 5, p. 6. — A 7, p. 4. — A 11, p. 4.— A 13, p. 4. — A 15, p. 4. — A 17, pp. 4, 99. — A 20, p. 5. — A 21, p. 93. — B 1, p. 8. — B 2, p. 42. — B 4, p. 7. — B 8, p. 6. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 12, p. 6. — B 14, p. 6. — B 15, p. 4. — B 16, p. 4.

Berlin (*Traité de* —) du 13 juillet 1878 : B 14, pp. 11, 43, 54. Articles 52-54 : B 14, pp. 35, 43, 44.

Boîtes postales (à Dantzig): voir Service postal polonais à Dantzig.

Brésil: voir Brésilien (Gouvernement —).

Brésilien (Gouvernement —):

Partie à l'affaire relative au paiement en or des emprunts fédéraux brésiliens émis en France: A 21, p. 93 et passim. Conclusions du Gouvernement brésilien en cette affaire: A 21, pp. 95-96.

Brésiliens (Emprunis fédéraux —):

Affaire relative au paiement en or des emprunts fédéraux brésiliens émis en France: A 21, passim.

Compromis signé à Rio-de-Janeiro le 27 août 1927, ratifié le 23 février 1928.

Brésiliens (Emprunts fédéraux —):

Émis en France, ayant fait l'objet d'une affaire portée devant la Cour: A 21, passim.

Libellé du titre et du coupon des emprunts dont il s'agit:

Emprunt 5 % 1909: A 21, pp. 101-103.

Emprunt 4 % 1910 : A 21, pp. 104-106.

Emprunt 4 % 1911: A 21, pp. 107-109.

Conditions dans lesquelles ils ont été contractés et émis: A 21, pp. 97-99.

Points relatifs au service desdits emprunts: A 21, pp. 99-100. Interprétation des clauses relatives au paiement: A 21, pp. 109-115.

Observations générales relatives au libellé des titres des divers emprunts : A 21, pp. 110-115.

Voir aussi Exécution, Force majeure, Loi applicable.

Britannique (Gouvernement —):

Co-demandeur en l'affaire du Wimbledon: A I, p. 6 et passim. Défendeur en l'affaire des concessions Mavrommatis: A 2, p. 6. — A 5, p. 6 et passim.

Soulève une exception préliminaire d'incompétence dans la même affaire : A 2, p. 9.

Défendeur en l'affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (réadaptation): A II, p. 4 et passim.

Soulève une exception d'incompétence dans la même affaire: A 11, p. 6.

Directement intéressé en l'affaire des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc : B 4, p. 7 et passim.

Directement intéressé en l'affaire relative à l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne : B 7, passim.

Directement intéressé en l'affaire relative à la compétence de la Commission européenne du Danube: B 14, pp. 6, 9, 14 et passim.

Partie à l'affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder: A 23, p. 5 et passim. Voir aussi Gouvernements (Six —).

Bruns (M. —), juge ad hoc en l'affaire relative à la compétence des tribunaux de Dantzig: B 15, p. 4.

Bulgare (Gouvernement —):

Partie à l'affaire de l'interprétation du Traité de Neuilly (Chambre de procédure sommaire) : A 3, p. 4.

Demande d'interprétation de l'arrêt rendu en la précédente affaire : A 4, p. 5.

Bulgarie: voir Bulgare (Gouvernement —).

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL:

Intéressé en matière d'avis consultatifs: B 1, pp. 6, 10, 14. — B 2, pp. 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 20, 26. — B 3, pp. 46, 50. — B 13, pp. 7, 8, 9, 14, 16.

Directeur du Bureau international du Travail: B 1, pp. 4, 6, 10, 14. — B 2, p. 10. — B 3, pp. 46, 50, 52. — B 13, pp. 6, 7, 9.

Conseil d'administration du Bureau international du Travail: B 1, pp. 6, 14. — B 2, pp. 14, 20, 22, 38. — B 13, pp. 6, 12.

Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil allemand):

Article 157: B 6, p. 34.

- » 433: B 6, p. 33.
- » 571: B 6, p. 41.
- 873: B 6, p. 30.
- » 925: B 6, p. 30.

Bustamante (M. de —), juge à la Cour (1921——): A 1, pp. 11, 15. — A 2, pp. 6, 76 (opinion dissidente). — A 6, p. 4. — A 9, p. 4. — A 10, p. 4. — A 17, pp. 4, 65 (dissidence partielle), 99. — A 20, pp. 5, 49, 50 (opinion dissidente). — A 21, pp. 93, 126, 127 (opinion dissidente). — A 23, pp. 5, 32 (dissidence). — B 1, p. 8. — B 2, p. 8. — B 3, p. 48. — B 5, pp. 7, 29 (dissidence). — B 6, p. 6. — B 7, p. 6. — B 9, p. 6. — B 13, p. 6. — B 16, p. 4.

C.

CALOYANNI (M. —), juge ad hoc en l'affaire des concessions Mavrommatis: A 2, p. 6. — A 5, p. 6.

Juge ad hoc en l'affaire des concessions Mavrommatis (réadaptation): A II, pp. 4, 24, 47 (opinion dissidente).

Capitulations (*Régime des — en Turquie*, aboli par l'article 28 du Traité de Lausanne) : A 10, p. 17.

CARÉLIE ORIENTALE (Statut de la —):

Affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif: B 5, pp. 6, 7 et passim.

Circonstances de l'affaire: B 5, pp. 16-22. — Voir aussi: E 1, pp. 193-196.

Spécification du différend relatif à la Carélie orientale: B 5, pp. 22-24.

CÉRUSE (Convention interdisant l'usage de la — dans la peinture) : voir Convention (Projet de —).

CHANGE A VUE: voir Serbes (Emprunts —).

Chorzów (*Usine de* —): A 6, p. 5. — A 9, pp. 4, 5, 9-10, 17, 18. — A 13, pp. 5, 7-9, 12, 17-20.

Historique des faits relatifs à cette usine: A 6, pp. 8-10.

— A 17, pp. 18-24.

Caractère et installations de cette usine: A 6, p. 17. — A 17, pp. 48-49, 51-53, 54.

Principes généraux relatifs à l'affaire de l'usine de Chorzów: A 7, pp. 14-35.

Examen du cas particulier de cette usine: A 7, pp. 35-45. Voir aussi *Grands Fonds*.

CHORZÓW (Usine de —, indemnités), affaire relative à la demande en indemnités introduite par l'Allemagne à la suite de la prise de possession par la Pologne de l'—: A 9, p. 4 et passim. — A 17, p. 4 et passim. Voir aussi Expertise.

CLAUSE COMPROMISSOIRE (Examen du développement historique de la —): A 9, pp. 21-22.

Voir aussi: A 9, p. 41.

CLAUSE OR EN MATIÈRE D'EMPRUNTS D'ÉTATS: voir Franc-or.

CODE PÉNAL TURC, article 6: A 10, pp. 9, 14-15, 24.

COLONISATION allemande en Posnanie et en Prusse occidentale:

Commission de colonisation allemande: B 6, p. 6.

Lois prussiennes de 1886 relatives à la colonisation allemande: B 6, pp. 16, 24, 32.

COLONS ALLEMANDS en Pologne:

Affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif: B 6, p. 6 et *passim*. (Voir aussi: E 1, pp. 197-202.) Circonstances de l'affaire: B 6, pp. 13-19.

Contrats établissant les titres des colons: B 6, pp. 6, 7, 9, 15-16, 18, 29-34, 35, 36, 39, 40-43.

COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE: voir Danube et Règlements de la Commission européenne du Danube.

COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ODER: voir Oder.

Commission mixte d'échange (créée en vertu de l'article 11 de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923) : B 10, pp. 6-9.

— B 16, pp. 4-14, 16-17 et passim.

Création, rôle et fonctionnement de la Commission mixte : B 10, pp. 9-17.

Attributions de cette Commission en vertu des actes qui l'ont instituée : B 16, pp. 8-9, 17-19, 24-25.

Compétence et pouvoirs de cette Commission: B 10, pp. 22, 25. Compétence de la Commission mixte en vertu de l'article IV du Protocole final joint à l'Accord gréco-turc du 1er décembre 1926: B 16, pp. 19-25.

COMMISSION MIXTE DE HAUTE-SILÉSIE:

Avis du président de la —: A 15, pp. 11-12, 39, 41, 44-45.

Compensation en droit international: A 17, pp. 60-63. Voir aussi Assurances sociales en Hiute-Silésie polonaise.

Compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla : voir Danube.

COMPÉTENCE DU CONSEIL DE LA S. D. N.: voir Conseil.

COMPÉTENCE DE LA COUR:

a) (en général). Question préalable à résoudre : A 2, p. 10.

Nature de la juridiction de la Cour; celle-ci, limitée, se fonde toujours sur le consentement du défendeur et ne saurait subsister en dehors des limites dans lesquelles ce consentement a été donné: A 2, p. 16.

La Cour est toujours compétente du moment où les Parties acceptent sa juridiction: A 9, p. 32. — A 15, p. 22.

Source de compétence. Le demandeur, au cours de la procédure, peut-il modifier la source invoquée par lui comme étant celle de la compétence de la Cour? A 9, p. 18. — Critères: A 9, p. 32.

Une Partie qui a, par des déclarations expresses ou des actes concluants, manifesté sa volonté de soumettre une affaire à la Cour, ne peut, dans la suite de la procédure, retirer son acceptation de la compétence de cette dernière: A 15, pp. 24-26.

Différence entre la situation de la Cour et celle des tribunaux nationaux en matière de compétence: A 15, p. 23.

Extension dans le temps de la juridiction fondée sur un accord international: A 2, p. 35.

Application des articles 34 et 36 du Statut en l'affaire des emprunts serbes et en celle des emprunts brésiliens: A 20, pp. 16-20. — A 21, p. 101.

L'article 38 du Statut n'exclut pas la possibilité pour la Cour de s'occuper de différends qui ne demandent pas l'application du droit international: A 20, p. 20.

b) Compétence de la Cour en vertu d'un compromis: A 4, p. 6. — A 5, pp. 27, 28.

Examen des termes et de la nature du compromis au point de vue de la juridiction de la Cour dans une espèce: A 20, pp. 16-20.

Compétence de la Cour sur requête unilatérale : A 2, p. 60 (opinion dissidente).

Autres références: A 2, pp. 57, 62, 74, 77. (Voir aussi Inexécution et Juridictions nationales.)

COMPÉTENCE DE LA COUR (suite):

- c) Compétence de la Cour à l'égard des Parties en cause: A 17, pp. 25-29.
 - La Cour permanente ne peut connaître que de différends entre nations; conséquences de ce principe: A 2, pp. 38, 63, 86 (opinions dissidentes).
 - Du moment où un État prend fait et cause pour un de ses nationaux devant une juridiction internationale, cette juridiction ne connaît comme plaideur que le seul État: A 2, p. 12. A 20, pp. 17-18, 20.
 - L'État ne se substitue point à son ressortissant, mais fait valoir son propre droit: A 2, p. 13.
 - Autres références: A 2, pp. 38, 40, 63, 86, 88, 92.
- d) Conclusions provisoires, permettant à la Cour de se prononcer quant à la compétence sans entrer dans le fond d'une affaire: A 2, p. 16. A 6, pp. 12, 14-15, 29-30. B 4, p. 26.
 - Voir aussi Compétence et fond.
- COMPÉTENCE DE LA COUR en vertu de la Convention de Genève du 15 mai 1922: A 6, passim. A 7, pp. 34-35. A 15, pp. 24-28. A 17, pp. 26-28, 38-39. Article 23: A 9, p. 18 et passim. Article 72: A 15, p. 19.
 - La Cour peut être saisie, aux termes de l'article 23, aussitôt que l'une des Parties estime qu'il y a divergence d'opinions résultant de l'interprétation et de l'application des articles 6 à 22: A 6, p. 13 (voir aussi sur ce point: A 6, pp. 16 et 30).
 - L'interprétation d'autres accords internationaux (que la Convention de Genève) rentre dans la compétence de la Cour si cette interprétation doit être considérée comme incidente à la décision d'un point pour lequel la Cour est compétente: A 6, p. 17. A 7, p. 25.
 - La compétence qui appartient à la Cour, aux termes de l'article 23, ne saurait fléchir du fait que la validité de ces droits est contestée sur la base de textes autres que la Convention de Genève: A 6, p. 18.
 - Compétence pour juger de la divergence d'opinions relative aux grands fonds ruraux : A 6, pp. 25-26.
 - La Cour ne se considère pas compétente en vertu de l'article 72 de la Convention de Genève, pour connaître des différends relatifs au titre II de la Partie III de cette Convention: A 15, pp. 26-28.
 - La juridiction (de la Cour) prévue à l'article 72, n° 3, et la juridiction (du Conseil) prévue à l'article 149 de la Convention de Genève sont d'ordres différents: A 15, pp. 23, 29.

COMPÉTENCE DE LA COUR en vertu du Mandat sur la Palestine: A 2, passim. — A II, pp. 14-18. (Voir aussi Compétence de la Cour.)

La compétence, admise par la Cour pour une affaire tranchée par elle, ne s'étend pas nécessairement à une nouvelle affaire qui semble se présenter comme une suite de la première; importance de faits postérieurs à l'arrêt qui a tranché la première affaire: A II, p. 14.

La juridiction que la Cour possède quant à l'interprétation et à l'application de dispositions du Mandat (sur la Palestine) ne s'étend aux dispositions du Protocole de Lausanne que par rapport à l'article 11 du Mandat: A 11, p. 16.

Voir aussi: Inexécution, Control (Public -), et Négociations.

COMPÉTENCE DE LA COUR aux termes de l'article 423 du Traité de Versailles: B 13, pp. 23-24.

COMPÉTENCE ET FOND:

Distinction entre le « fond » et la « nature » d'une affaire aux fins de l'examen de la question par la Cour : B 4, pp. 22-26.

La Cour, dans sa décision sur l'exception d'incompétence, ne saurait préjuger en rien de sa décision future sur le fond: A 6, p. 15. — A 7, p. 16.

Faculté pour la Cour de motiver son jugement quant aux exceptions par des éléments appartenant au fond de l'affaire : A 6, pp. 15-16.

Éléments appartenant au fond, réservés dans l'arrêt relatif à la compétence : A 9, pp. 32-33.

COMPÉTENCE EXCLUSIVE

d'un État partie à un différend (article 15, alinéa 8, du Pacte de la Société des Nations) : B 4, pp. 23-27.

Sens de l'expression « compétence exclusive » : B 4, pp. 23-24. Règles de droit international susceptibles de la limiter : B 4, pp. 24-26. (Voir *Nationalité*.)

Questions ressortissant au domaine du droit international et non à la « compétence exclusive » des États : B 4, pp. 27-31.

COMPÉTENCE de l'Organisation internationale du Travail: voir Organisation internationale du Travail.

COMPÉTENCE des tribunaux de Dantzig : voir Dantzig (Tribunaux de —).

Compétence des tribunaux nationaux en matière d'établissement : voir Établissement.

COMPOSITION DE LA COUR:

Renonciation, de la part des États intéressés, à leur droit de désigner un juge *ad hoc* de leur nationalité en procédure consultative: B 16, pp. 7-8.

Compromis: voir Neuilly (Traité de —), — Lotus, — Répliques, et Compétence de la Cour, b).

Interprétation d'une clause d'un compromis soumis à la Cour: A 21, pp. 123-125.

Concessions (voir aussi Mandataire et Mavrommatis):

— maintenues par le Protocole XII annexé au Traité de Lausanne: A 2, p. 27. — A 5, pp. 3, 31

Le principe fondamental du Protocole est le maintien des contrats de concessions passés avant le 29 octobre 1914: A 2, p. 27.

Le Protocole XII laisse subsister le principe général de la subrogation : A 2, p. 28.

Autres références: A 2, pp. 72, 73.

Droit d'exproprier ces concessions : A 5, p. 38.

Droit de les racheter: A 5, p. 39.

Réadaptation de ces concessions (article 4 du Protocole): A 5, pp. 45, 50.

Réadaptation, par l'octroi de nouveaux contrats, de concessions tombant sous l'application du Protocole XII de Lausanne: A 11, pp. 8, 19, 20.

Résiliation moyennant indemnité (article 6 du Protocole): A 5, pp. 46, 49.

« Commencement d'application » du contrat de concessions au sens du Protocole XII de Lausanne: A 5, pp. 49, 50.

Conciliation (*Procédure de* —) prévue par l'article 7 du Règlement d'organisation de la Commission consultative des Communications et du Transit de la Société des Nations: A 23, p. 15. Voir aussi *Transit*.

Conclusions définitives du défendeur ou des Parties prises par la Cour pour base de son examen: A 11, p. 11. — A 17, pp. 12-13, 15-17.

— énoncées par le demandeur dans sa requête, modifiées dans son mémoire : A 9, p. 18.

— formulées par les Parties dans les pièces de la procédure écrite : A 10, pp. 6-10.

Conclusions déposées en procédure consultative par les États directement intéressés : B 4, pp. 11-16. — B 16, pp. 13-14.

Conclusions éventuelles :

Partie invitée par la Cour, dans une affaire introduite par compromis, à déposer, avant l'ouverture de la procédure orale, des conclusions éventuelles sur une question du compromis qu'elle n'avait pas traitée dans les pièces de procédure écrite déposées par elle : A 23, pp. 11-13, 44-46.

Confédération néerlandaise des Syndicats: B 1, passim. Examen de la thèse soutenue par la —: B 1, pp. 20-26.

Conférence des Ambassadeurs: A 1, pp. 19, 29, 41. — A 15, pp. 8, 27, 28, 30. — B 8, p. 6 et passim. — B 9, p. 6 et passim.

Conférence des Ambassadeurs (Décisions de la —):
Décisions relatives à la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie.

a) Décision du 28 juillet 1920: B 8, p. 17 — analyse de cette décision;

sa base juridique: B 8, pp. 26-31;

son caractère arbitral: B 8, pp. 29, 38;

son caractère contractuel: B 8, p. 49;

compétence de la Conférence pour interpréter sa décision : B 8, p. 37 (voir : *Interprétation* d'une règle juridique) ; portée de l'article II de la décision : B 8, pp. 42-43.

- b) Décision du 25 mai 1921: B 8, p. 53; caractère définitif de cette décision: B 8, p. 54; non-existence de faits nouveaux tendant à modifier la situation créée par elle: B 8, pp. 54-57.
- c) Décision du 6 décembre 1921: B 8, pp. 17, 45; caractère de cette décision: B 8, pp. 46-49; elle confirme la décision du 28 juillet 1920: B 8, p. 49. Décisions relatives à la frontière entre l'Albanie et la Yougoslavie.
- a) Décision du 9 novembre 1921: B 9, p. 10; demande en revision de cette décision: B 9, pp. 11, 22; compétence de la Conférence pour prendre cette décision: B 9, pp. 12, 13;

analyse de la décision: B 9, pp. 13, 14;

son caractère définitif et contractuel; sa base juridique: B 9, pp. 14, 15, 21;

la décision, étant donné son caractère (définitif), peut-elle, sauf réserve expresse, être soumise à revision? B 9, p. 21; faits nouveaux ou ignorés à l'époque de cette décision; non-existence de tels faits: B 9, p. 22.

- b) Décision du 6 décembre 1922: B 9, pp. 15, 16.
- Décision du 20 octobre 1921, relative à la Haute-Silésie: A 15, pp. 8-10.

Conférence de Constantinople (19 mai — 9 juin 1924) : B 12, p. 15.

Conférence de 1920-1921 pour la préparation du Statut définitif du Danube: B 14, pp. 12-13, 22, 29-32.

Conférence internationale du Travail : B 1, pp. 4, 6, 8, 12, 14, 16. (Voir aussi *Délégués*.) — B 2, pp. 12, 14, 16, 18, 20, 30, 32, 40. — B 13, pp. 9-12, 14, 17, 19, 23.

CONFLIT DES LOIS (Théorie du -): A 20, p. 41.

Connexité (Notion de —) en matière de poursuites pénales : A 10, pp. 14, 31.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU B. I. T.: voir Bureau international du Travail.

Conseil de la Société des Nations:

Résolution décidant de demander à la Cour un avis consultatif: B I, p. 6. — B 2, p. 6. — B 3, p. 44. — B 4, pp. 7-9. — B 5, pp. 6, 7-8. — B 6, pp. 6, 7, 8, 9. — B 7, pp. 6-7. — B 8, pp. 6, II. — B 9, pp. 6-7. — B 10, pp. 6-7. — B II, pp. 6-9. — B I2, pp. 6-7. — B 13, pp. 6, 7. — B 14, pp. 6, 7. — B 15, pp. 4-6. — B 16, pp. 4-6.

Autres références: B 2, pp. 18, 20. — B 4, pp. 19, 20-21, 22, 23, 25, 26. — B 5, pp. 10, 11, 27, 28. — B 8, pp. 18-19, 50-51. — B 10, pp. 9, 10, 13, 14, 15. — B 11, pp. 10, 11, 12, 17, 21, 23-24. — B 13, pp. 8, 12.

Résolution, datée du 14 janvier 1922, et relative à la Carélie orientale: B 5, pp. 23-24. (Voir *Différends internationaux*.) Compétence et rôle du Conseil aux termes de l'article 15,

alinéa 8, du Pacte: B 4, pp. 24, 25.

Compétence du Conseil en vertu des articles 147 et 149 de la Convention de Genève du 15 mai 1922: A 15, pp. 23, 29, 44.

Voir aussi Compétence de la Cour, a).

Compétence du Conseil en matière de minorités : B 6, pp. 19-26. Compétence du Conseil pour les questions de nationalité en vertu des traités de minorités : B 7, pp. 12-17, 22-26.

Compétence du Conseil pour régler définitivement un différend puisée dans la volonté commune des Parties: B 12, pp. 19, 20, 24-26.

Décisions du Conseil acceptées à l'avance par les Parties à un différend : B 12, pp. 27, 28.

Nature de la décision à prendre par le Conseil en vertu de l'article 3, alinéa 2, du Traité de Lausanne : B 12, pp. 26-28.

Négociations devant le Conseil en l'affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires) : A 15, pp. 10-16.

« Recommandation » du Conseil de la Société des Nations au sens du Pacte: B 12, p. 28.

Rôle du Conseil en l'affaire relative à l'interprétation de l'article 3, alinéa 2, du Traité de Lausanne: B 12, pp. 10, 11, 15, 16-18. (Voir aussi *Unanimité*.)

Vote (Mode de —) du Conseil: voir Unanimité.

Conseil suprême des Principales Puissances alliées et associées : B 8, p. 20.

Décision du 27 septembre 1919: B 8, pp. 17, 21-22.

Décision du 11 juillet 1920: B 8, pp. 23-26.

Contestation au sens de l'article 60 du Statut : A 13, pp. 10-12, 14, 15.

Contrebande de guerre (article 381 du Traité de Versailles): A 1, pp. 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 42.

Contre-mémoires en procédure consultative: B 15, p. 7.

« CONTROL » (Public —):

Notion contenue dans l'article 11 du Mandat sur la Palestine : A 2, p. 18. — A 11, pp. 16-22.

Analyse de cette notion: A 2, pp. 19, 20. — A 11, p. 16.

Exercice des pouvoirs accordés au *mandataire*: A 2, p. 47 (opinion dissidente reproduisant le texte du Mandat sur la Palestine).

Autres références: A 2, pp. 68, 69.

La Cour est compétente, en vertu de l'article 26 du Mandat (sur la Palestine), pour connaître d'une violation alléguée du Protocole de Lausanne dans tous les cas — mais seulement dans ces cas — où la violation relèverait de l'exercice des pleins pouvoirs pour décider, aux termes de l'article 11, quant au public control: A 11, p. 18.

L'octroi d'une concession ne constitue pas en lui-même un exercice des pleins pouvoirs prévus à l'article II du Mandat sur la Palestine: A II, pp. 17, 19.

« CONTRÔLE »:

Notion de « société contrôlée » au sens du Traité de Versailles et de la Convention de Genève (article 12): A 7, pp. 35, 40-41, 68, 69, 74, 75.

Cette notion englobe notamment les sociétés à but économique (sociétés ne constituant qu'un rapport contractuel et sociétés possédant une personnalité juridique distincte): A 7, p. 74.

Au point de vue du «contrôle», il n'est guère possible d'étendre la notion de nationalité à des personnes morales : A 7, p. 70.

Convention de La Haye (1899): A 9, p. 22.

Voir aussi: A 9, p. 41.

Conventions de La Haye (1907): A 1, p. 46. — B 12, p. 26.

Conventions (*Projets de* —) élaborés par l'Organisation internationale du Travail : B 13, pp. 9-11, 19, 23.

Convention internationale de 1906 sur l'emploi du phosphore blanc : B 13, p. 19.

Convention relative a la liberté du transit entre la Prusse oriental et le reste de l'Allemagne, conclue le 21 avril 1921 entre l'Allemagne et la Pologne (agissant également au nom de la Ville libre de Dantzig): A 9, p. 23.

Voir aussi: A 9, p. 43.

« COSTA RICA PACKET » (Affaire du —): A 10, p. 26.

COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE: voir Fonds pieux des Californies.

Cours forcé — Cours légal: voir Lois trançaises, c).

D.

Danois (Gouvernement —):

Partie à l'affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder: A 23, p. 5 et passim. Voir aussi Gouvernements (Six —).

Dantzig (Port de —):

Limites du port de Dantzig au sens de la Convention de Paris du 9 novembre 1920 et de l'Accord de Varsovie du 24 octobre 1921: B 11, pp. 12, 18, 19, 22-23, 37-38, 40.

Dantzig (Tribunaux de —), affaire relative à la compétence des —: Portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif: B 15, p. 5 et passim.

Voir aussi Haut-Commissaire (Décisions du —).

Circonstances de l'affaire: B 15, pp. 8-12.

Délimitation de la question : B 15, pp. 12-15.

Dantzig (Compétence des tribunaux de — pour connaître des réclamations pécuniaires des fonctionnaires dantzikois passés au service de l'Administration polonaise des chemins de fer):

Force des jugements rendus par ces tribunaux en matière de certaines revendications pécuniaires: B 15, pp. 23-24.

Nature et étendue de la compétence de ces tribunaux : B 15,

Droit matériel applicable par ces tribunaux: B 15, pp. 26-27. Voir aussi Accords conclus entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig, - et Haut-Commissaire de la S. d. N. à Dantzig.

Dantzig (Ville libre de --):

Directement intéressée en l'affaire du service postal polonais à Dantzig: B 11, p. 6 et passim.

Point de vue de la Ville libre en l'affaire: B II, pp. 23, 25, 26, 28, 31, 32, 37, 39, 40.

Voir aussi Haut-Commissaire.

Directement intéressée en l'affaire relative à la compétence des Tribunaux de Dantzig: B 15, p. 4 et passim.

Point de vue de la Ville libre en l'affaire: B 15, pp. 5, 11, 12, 15-16, 17, 22.

DANUBE: voir Actes internationaux, e), — Arrangement, — Conférence de 1920-1921, — Ports, — Protocole interprétatif, — Statut définitif. Danube, Commission européenne du —: B 14, passim.

Création de cette Commission: B 14, pp. 11, 40.

Pouvoirs exercés par cette Commission avant la guerre: B 14, pp. 46-53.

Domaine territorial de sa compétence: B 14, p. 69.

Limite amont de cette compétence : B 14, pp. 55-59.

Voir aussi Règlement de la --.

DANUBE, Compétence de la Commission européenne du — entre Galatz et Braïla:

Affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif: B 14, p. 6 et passim.

Circonstances de l'affaire: B 14, pp. 11-22.

DÉCISIONS: voir Conférence des Ambassadeurs, — Conseil de la Société des Nations, — Conseil suprême, — Haut-Commissaire de la S. d. N. à Dantzig.

Décisions en matière de droit international:

Caractère définitif: B 11, p. 24.

Voir aussi Conférence des Ambassadeurs (Décisions de la —). Les motifs contenus dans une décision, dans la mesure où ils dépassent la portée du dispositif, n'ont pas force obligatoire entre les Parties intéressées: B II, pp. 29-30.

Voir aussi *Interprétation* d'une décision en matière de droit international.

Déclaration IX annexée au Traité de paix de Lausanne, du 24 juillet 1923 : B 16, p. 4 et passim.

Attributions conférées par elle à la Commission mixte d'échange: B 16, p. 9.

Situation particulière créée par elle aux États signataires du Protocole final joint à l'Accord du 1er décembre 1926: B 16, pp. 25-26.

DÉCLARATOIRES (Arrêts-):

Faculté pour la Cour de rendre ces arrêts : A 13, pp. 20-21.

L'article 59 du Statut n'exclut pas les jugements purement déclaratoires : A 7, p. 19.

La possibilité de jugements ayant un caractère purement déclaratif est prévue à l'article 36 et à l'article 63 du Statut : A 7, p. 19.

DÉCRETS RELATIFS A LA NATIONALITÉ EN TUNISIE ET AU MAROC:

Décret beylical du 8 novembre 1921 : B 4, p. 16.

Décret du Président de la République française (même date) : B 4, p. 16.

Dahir chérifien du 8 novembre 1921: B 4, p. 17.

Décret du Président de la République française (même date) : B 4, p. 17.

Délégués (non gouvernementaux) à la Conférence internationale du Travail :

Devoirs des gouvernements en matière de désignation de ces délégués : B 1, pp. 18, 20, 24.

Délégué ouvrier :

Désignation du délégué ouvrier des Pays-Bas à la troisième session de la Conférence internationale du Travail; affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif: B I, pp. 4, 6 et passim. Circonstances de l'affaire: B I, pp. 12-16.

DÉLIMITATION (Commissions de —), constituées en vertu des traités de paix de 1919-1920 : B 8, pp. 27, 33, 37, 41. — B 9, pp. 13-14.

Compétence et rôle de la Commission instituée par décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 28 juillet 1920 : B 8, pp. 38-41, 46-49, 53.

Travaux de cette Commission: B 8, pp. 43-45.

Commission instituée en vertu de la décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 9 novembre 1921 : B 9, pp. 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 21.

Demande reconventionnelle:

1) en droit international général; 2) selon l'article 40 du Règlement de la Cour: A 17, pp. 38-39.

DESTINATION d'une propriété rurale (grand fonds) au sens de la Convention de Genève : A 7, pp. 49-51.

Deutscher Volksbund für Polnisch Oberschlesien: A 15, pp. 11, 13, 15. 16.

DEUTSCHTUMSBUND: voir Association allemande, etc.

DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX (Règlement pacifique des —):

Tentative de conciliation faite par le Conseil de la Société des Nations en l'affaire de la Carélie orientale : B 5, pp. 23-24.

Le consentement des États comme condition du règlement en droit d'un différend : B 5, pp. 27-28.

Voir aussi États non Membres de la Société des Nations, et Indépendance.

DISSIDENCE: voir (MM.) Altamira, — Bustamante (de —), — Negulesco, — Nyholm, — Pessôa, — Rostworowski (Comte —), — Weiss.

DISSIDENTE (OPINION —): voir (MM.) Altamira, — Anzilotti, — Bustamante (de —), — Caloyanni, — Ehrlich, — Finlay (Lord —), — Huber, — Loder, — Moore, — Negulesco, — Novacovitch, — Nyholm, — Oda, — Pessôa, — Rostworowski (Comte —), — Schücking, — Weiss.

Domaine public: voir Aliénation.

Domicile au sens de l'article 29 de la Convention de Genève (Haute-Silésie): A 7, pp. 79, 80, 81.

Le domicile, comme condition d'acquisition de la nationalité : voir *Nationalité*.

Le domicile et l'établissement: voir Établissement.

Dommages « de mine » causés à la surface par l'exploitation des mines :

En général: A 7, pp. 51-53.

Cas d'espèce: A 7, pp. 54, 60, 61, 63.

Dommages et Intérêts réclamés pour préjudice allégué (voir aussi Indemnités) :

a) En l'affaire du Wimbledon: A 1, pp. 8, 16.

Demande en dommages et intérêts réduite: A 1, pp. 31, 32. Dommages alloués par la Cour aux demandeurs: A 1, p. 33.

b) En l'affaire des concessions Mavrommatis: A 2, pp. 7, 8, 55, 76, 77.

— A 5, pp. 7, 8, 10.

Discussion de la demande : A 5, pp. 40, 45.

La Cour, concluant que le préjudice éventuel n'est pas imputable à l'attitude du défendeur (A 5, p. 45), déboute le Gouvernement hellénique de sa demande en indemnité: A 5, p. 51.

c) En l'affaire du Lotus: A 10, pp. 5, 6, 8.

Motif pour lequel la Cour ne statue pas sur cette demande: A 10, p. 31.

- d) En l'affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (réadaptation): A II, p. 6.
- e) En l'affaire de l'usine de Chorzów: voir Indemnités.

Dorpat (*Traité de* —), du 14 octobre 1920, entré en vigueur le 1er janvier 1921.

Articles 10 et 11: B 5, pp. 6, 7, 8, 9, 16-19, 22, 24, 25.

Article 37: B 5, p. 19.

Déclarations annexées à ce Traité: B 5, pp. 13, 20-22, 23, 25, 26.

Droit international (Principes du -):

En général: A 10, pp. 16-17.

— invoqués comme fondement de la juridiction des États en matière pénale : A 10, pp. 18-21.

— à la lumière de l'article 15 de la Convention de Lausanne du 24 juillet 1923 : A 10, pp. 16-18.

— en matière de réparation : A 17, pp. 27-30.

Application à un cas d'espèce (usine de Chorzów, indemnités): A 17, pp. 29-30, 46-48.

De la coutume en droit international: A 10, pp. 19, 21, 25, 26, 28.

Droit international et droit interne au regard de la juridiction de la Cour dans une espèce donnée: A 20, pp. 18-20. — A 21, p. 121. Voir aussi Compétence de la Cour, b).

Droits acquis:

Respect des droits acquis par des particuliers (Convention de Genève, Traité de Versailles): A 7, pp. 21, 22, 24, 30, 31. — A 9, pp. 27, 28.

ÉCHANGE DES POPULATIONS GRECQUES ET TURQUES:

Affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif: B 10, pp. 6, 7 et passim.

Circonstances de l'affaire: B 10, pp. 9-17. Cf. également: E 1, pp. 219-223.

Voir aussi Lausanne (Convention de —).

ÉCOLES MINORITAIRES en Haute-Silésie : A 15, passim.

Déclaration des personnes responsables de l'éducation de l'enfant en vue de l'inscription de ce dernier à l'école minoritaire (art. 131 de la Convention de Genève): A 15, pp. 34-44-

La déclaration ne peut faire l'objet d'aucune vérification ni contestation: A 15, pp. 34-35, 43-44.

La déclaration vise la constatation d'un fait et non l'expression d'un désir ou d'une volonté: A 15, p. 39.

Voir aussi Minorités (Droits de —).

EHRLICH (M.-), juge ad hoc en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités): A 9, pp. 4, 34.

Opinion dissidente en la même affaire (compétence) : A 9, pp. 35-44. Juge $ad\ hoc$ en l'affaire relative à l'interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów): A 13, p. 4.

Juge ad hoc en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités): A 17, pp. 4, 65, 99.

Opinion dissidente en la même affaire: A 17, pp. 75-91.

Juge ad hoc en l'affaire relative à la compétence des tribunaux de Dantzig: B 15, p. 4.

« Ekbatana » — « West-Hinder » (Affaire —): A 10, pp. 28, 29.

EMPRUNTS: voir Brésiliens, Serbes.

« Estoppel », principe du droit anglo-saxon: A 9, p. 31. — A 20, pp. 38-39.

ÉTABLISSEMENT (Notion d'-) au sens de l'article 2 de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923 : B 10, pp. 7, 10, 11, 12,

Examen des dispositions de la Convention: B 10, pp. 17-18.

Établissement et domicile : B 10, p. 19.

Notion d'établissement et législations nationales : B 10, pp. 19-20.

Caractères de l'« établissement »: B 10, pp. 23-25.

Distribution de la compétence pour l'application du criterium de l'« établissement » (entre la Commission mixte et les tribunaux nationaux): B 10, pp. 11, 16, 22.

ÉTATS NON MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS:

Différend entre un État Membre et un État non Membre de la Société des Nations: B 5, p. 27.

Refus de la part d'un État non Membre de se faire représenter au Conseil conformément à l'article 17 du Pacte : B 5, pp. 13, 24. Voir aussi Différends internationaux, et Indépendance.

EXÉCUTION:

Argument tiré, dans une espèce donnée, de l'exécution de contrats d'emprunt : A 20, pp. 37-39. — A 21, pp. 119-120. Voir aussi *Inexécution*.

EXPERTISE (Statut, article 50) ordonnée par la Cour en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités); clôturée par ordonnance du 15 décembre 1928:

Motifs de cette expertise: A 17, pp. 49-51. Champ qui lui est assigné: A 17, pp. 51-54.

Modalités d'exécution énoncées dans l'ordonnance du 13 septembre 1928 : A 17, pp. 99-103.

Exposés oraux:

Cas d'absence d'exposés oraux en procédure consultative : B 11, p. 10.

Exposés présentés par les intéressés en procédure consultative : voir Conclusions déposées, et Thèses.

Expropriation (voir *Liquidation* au sens de la Convention de Genève): A 7, pp. 46-53.

Application aux cas d'espèce en Haute-Silésie polonaise : voir Grands Fonds.

F.

FÉÏZI-DAÏM BEY, juge ad hoc en l'affaire du Lotus: A 10, p. 4.

FINLANDAIS (Gouvernement—), directement intéressé en l'affaire relative au Statut de la Carélie orientale : B 5, passim.

FINLANDE: voir Finlandais (Gouvernement —).

Finlay (Lord —), juge à la Cour (1921-1929; décédé 1929): A 1, pp. 11, 15. — A 2, pp. 6, 38 (opinion dissidente). — A 5, p. 6. — A 6, p. 4. — A 7, pp. 4, 84 (observations). — A 9, p. 4. — A 10, pp. 4, 33, 50 (opinion dissidente). — A 11, p. 4. — A 13, p. 4. — A 17, pp. 4, 65, 70-74 (opinion dissidente), 99. — B 1, p. 8. — B 2, p. 8. — B 3, p. 48. — B 4, p. 7. — B 5, p. 7. — B 6, p. 6. — B 7, pp. 6, 22 (observations). — B 8, p. 6. — B 9, p. 6. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 12, p. 6. — B 13, p. 6. — B 14, p. 6. — B 16, p. 4.

FINS DE NON-RECEVOIR opposées en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise : A 6, pp. 18, 21. (Voir *Litis-pendance*.)

FINS DE NON-RECEVOIR (suite):

Fondées sur l'article 14 du Pacte de la Société des Nations : A 6, pp. 21-22.

Au sujet des grands fonds ruraux en Haute-Silésie; motifs invoqués: A 6, p. 26.

Motifs pour lesquels la Cour refuse d'admettre ces fins de non-recevoir : A 6, pp. 26-27.

FLORENCE (*Protocole de* —) du 17 décembre 1913, relatif à l'Albanie : B 9, pp. 10, 13.

Fonds pieux des Californies (Affaire des —):

Sentence de la Cour permanente d'Arbitrage en date du 14 octobre 1902 : B 11, p. 30.

Force majeure:

Cas de — invoqué en matière d'exécution de contrats d'emprunt : A 20, pp. 39-40. — A 21, p. 120.

Force obligatoire:

Points tranchés avec — par un arrêt de la Cour: A 13, pp. 11, 14, 15, 18-20.

Interprétation de l'article 59 du Statut au point de vue du caractère obligatoire des principes juridiques admis par la Cour dans une affaire déterminée pour d'autres États ou d'autres litiges: A 13, p. 21.

Voir aussi Interprétation d'un arrêt conformément à l'article 60 du Statut.

FRAIS DE PROCÉDURE supportés par chaque Partie en ce qui la concerne : A 1, p. 33.

Français (Gouvernement —):

Co-demandeur en l'affaire du Wimbledon: A I, p. 6 et passim.

Directement intéressé dans les affaires relatives à la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière agricole : B 2, pp. 10, 12, 16. — B 3, pp. 44, 50, 52.

Directement intéressé en l'affaire des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc : B 4, p. 7 et passim.

Directement intéressé en l'affaire relative à la compétence de la Commission européenne du Danube : B 14, p. 6 et passim.

Partie à l'affaire du Lotus : A 10, p. 4 et passim.

Point de vue du Gouvernement français en cette affaire: A 10, pp. 6-8.

Voir également Conclusions finales.

Partie à l'affaire relative au paiement de divers emprunts serbes émis en France : A 20, p. 5 et passim.

Conclusions du Gouvernement français en cette affaire: A 20, pp. 8-9.

Explication fournie au sujet d'un point du compromis en la même affaire : A 20, p. 10.

Français (Gouvernement —) (suite):

Partie à l'affaire relative au paiement en or des emprunts fédéraux brésiliens émis en France: A 21, p. 93 et passim. Conclusions du Gouvernement français en cette affaire: A 21, pp. 05-07.

Partie à l'affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder: A 23, p. 5 et passim. Voir aussi Gouvernements (Six —).

France: voir Français (Gouvernement —).

« Franconia » — « Strathclyde » (Affaire —): A 10, pp. 28, 29.

Franc-or ·

Signification de cette expression: A 20, pp. 32-34. — A 21, pp. 115-119.

Le franc-or, en tant qu'étalon de valeur : A 20, pp. 33-34. — A 21, pp. 118-119.

FRAUDE alléguée en matière de contrats de vente : A 7, p. 37.

Examen de cette allégation au point de vue du droit international: A 7, pp. 37-40.

Examen de cette allégation au point de vue du droit civil: A 7, pp. 42, 43.

FROMAGEOT (M. —), juge ad hoc en l'affaire relative au paiement de divers emprunts serbes émis en France, ainsi qu'en l'affaire relative au paiement en or des emprunts fédéraux brésiliens émis en France; juge à la Cour (1929-): A 20, p. 5. — A 21, p. 93.

FRONTIÈRES: voir Jaworzina (Javorina), Mossoul, et Saint-Naoum.

G.

GALATZ (*Acte public de* —), 2 novembre 1865: B 14, pp. 42, 48, 54, 64.

Acte additionnel à l'— (28 mai 1881): B 14, pp. 44, 48, 49, 54.

Voir aussi *Actes internationaux*, e).

GENÈVE (Convention de — du 15 mai 1922, relative à la Haute-Silésie): A 6, passim. — A 7, passim. — A 9, passim. — A 13, pp. 7, 11, 19, 20. — A 17, p. 5 et passim. Articles cités:

A 6: Articles 2, 4, 5, 6-22, 9, 12, 13, 15, 17, 19, 20, 22, 23, 25, 586.

A 7: » 6-22, 23.

A 15: " 65, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 75, 105, 106, 107, 131, 132, 147, 149, 152, 157.

Articles I et 2: A 7, pp. 17, 18.

GENÈVE (Convention de - du 15 mai 1922) (suite):

Interprétation de l'article 23: A 6, p. 14 (voir aussi: A 6, pp. 32, 34-38). — Sens et portée de l'alinéa premier: A 9, pp. 20-25 (voir aussi pp. 38-41). — Portée de l'alinéa 2: A 9, pp. 25-29.

Examen de la première partie du titre III de la Première Partie de la Convention: A 7, pp. 20-23 (voir aussi: A 7, pp. 88-93).

Première Partie, titre II: A 7, pp. 33-34. — A 9, pp. 27-28 (voir aussi p. 42).

Première Partie, titre III: A 9, pp. 24, 27, 28, 30, 31 (voir aussi p. 42).

Troisième Partie:

Préambule du titre premier: A 14, p. 27.

Examen du titre IV: A 15, pp. 26, 27, 28, 31, 32.

Rapports entre le titre premier et le titre II: A 15, pp. 30-31.

Protocole final, n° XV: A 15, pp. 31, 33.

Mentions spéciales:

Articles I, 2: A 7, pp. 17, 18, 87.

Article 5: A 7, p. 33. — A 9, pp. 27-28.

Articles 6-22: A 9, pp. 12, 13. — A 17, pp. 27, 28, 29, 46, 57.

» 7 et 8: A 9, p. 28.

Article 9 (article 12): A 7, pp. 48-51, 78.

» 12: A 7, pp. 66-68, 74-75, 78.

» 15: A 7, » 45-48, 71.

» 17: A 7, p. 73.

» 19: A 7, » 67.

» 22: A 9, pp. 29-30.

» 23: A 17, pp. 27, 28, 29, 62.

» 29: A 7, p. 79.

» 40: A 7, » 80.

» 68: A 15, pp. 42, 45-46.

» 69: A 15, p. 38.

» 72: A 15, pp. 17-19.

74: A 15, p. 33.

» 106 : A 15, pp. 35-36.

» 131: A 15, » 36-37.

» 132: A 15, p. 37.

» 562: A 9, » 13.

» 588: A 9, » II.

Voir aussi Interprétation et application, — et Voies de recours.

Gouvernement ayant refusé de participer à une procédure consultative ouverte devant la Cour: B 5, pp. 12-13 (motifs invoqués en faveur de cette décision).

Voir aussi: États non Membres de la Société des Nations.

GOUVERNEMENT ayant refusé de se faire représenter à une session de la Cour consacrée à l'examen d'une demande d'avis consultatif: B 12, pp. 8-9 (motifs de ce refus).

Gouvernements allemand, britannique, français, etc.: voir Allemand (Gouvernement —), Britannique, Français, etc.

GOUVERNEMENTS entendus devant la Cour ou lui ayant fourni des renseignements par écrit en procédure consultative: B 2, p. 12.— B 3, p. 50.— B 4, p. 11.— B 5, pp. 10-12.— B 6, pp. 12-13.— B 7, pp. 8-9.— B 8, pp. 13-16.— B 9, pp. 8, 9.— B 10, p. 8.— B 11, pp. 9, 10.— B 12, p. 9.— B 14, p. 10.— B 15, pp. 7-8.— B 16, p. 7.

Gouvernements (Six —) faisant cause commune dans l'affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder: A 23, passim.

Point de vue de ces Gouvernements: A 23, pp. 9-11, 12, 22, 26.

Grande-Bretagne: voir Britannique (Gouvernement —).

GRANDS FONDS RURAUX (en Haute-Silésie polonaise): A 6, pp. 5, 10-11, 22-27.

Liste des grands fonds frappés de notification (voir ce mot): A 6, pp. 6-10. — A 7, p. 12.

Conclusions du demandeur retirées ou modifiées pour certains d'entre eux: A 6, p. 6. — A 7, pp. 10-12.

Historique des faits relatifs aux grands fonds: A 6, pp. 10, 11. Principes généraux relatifs aux grands fonds: A 7, pp. 45-53. Cas d'espèce: A 7, pp. 53-81.

Grèce: voir Hellénique (Gouvernement —).

H.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A DANTZIG:

Décisions du Haut-Commissaire (voir aussi : *Décisions* en matière de droit international, et *Interprétation* (règles d'—) d'une décision en matière de droit international).

Décision du 15 août 1921: B 11, pp. 12, 22, 23.

Décision du 5 septembre 1921 : B 15, p. 9.

Cette décision en tant que base juridique de la compétence des tribunaux de Dantzig en certaines matières: B 15, pp. 25, 26.

Sa nature et sa portée: B 15, p. 25.

Décision du 25 mai 1922: B 11, pp. 8, 13-15, 20, 21, 24, 26, 30, 31.

Caractère définitif de cette décision pour ce qui est de son objet propre : B 11, pp. 24-25.

Sa portée: B 11, pp. 25-28.

Haut-Commissaire de la Société des Nations a Dantzig (suite): Décision du 23 décembre 1922: B II, pp. 8, 15, 16, 17, 18, 24. Analyse de cette décision; sa portée: B II, pp. 28-31.

Son caractère déclaratif: B 11, p. 30.

Lettre interprétative du 6 janvier 1923 (adressée au commissaire général de Pologne à Dantzig): B 11, pp. 8, 16, 18, 24, 28, 31-32. Décision du 2 février 1925: B 11, pp. 6, 19-20, 21, 23.

Décision du 8 avril 1927: B 15, p. 6 et passim.

Analyse de cette décision et terminologie s'y trouvant employée: B 15, pp. 13-15.

Délimitation des points litigieux relatifs à cette décision: B 15, p. 16.

Conclusion à laquelle la Cour arrive à son égard : B 15, p. 27.

HAUTE-SILÉSIE (polonaise): voir Commission mixte, — Écoles minoritaires, — Intérêts allemands, — Minorités (Droits de —).

LA HAYE (Conventions de — de 1907): voir Conventions et Arbitrage.

HELLÉNIQUE (Gouvernement —):

Demandeur en l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine: A 2, p. 6. — A 5, p. 6 et passim.

Partie à l'affaire de l'interprétation du Traité de Neuilly (Chambre

de procédure sommaire): A 3, p. 4.

Demande le 27 novembre 1924 une interprétation authentique et détaillée de l'arrêt rendu en la précédente affaire: A 4, p. 4. Décision de la Cour au sujet de cette demande: A 4, pp. 6, 7. Demandeur en l'affaire des concessions Mavrommatis (réadaptation): A 11, p. 4 et passim.

Directement intéressé en l'affaire relative à l'échange des popu-

lations grecques et turques: B 10, p. 8 et passim.

Directement intéressé en l'affaire relative à l'interprétation de l'Accord gréco-turc du 1er décembre 1926 (Protocole final, art. IV): B 16, pp. 4-8 et passim.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE (localisation du délit): A 10, p. 24.

Huber (M. --), juge à la Cour (1921-), Président (1925-1928) et Vice-Président (1928-) de cette dernière : A I, pp. II, I5, 35 (opinion dissidente). — A 2, p. 6. — A 3, p. 4. — A 4, p. 4. — A 5, pp. 6, 51. — A 6, pp. 4, 28. — A 7, pp. 4, 82. — A 9, pp. 4, 34. — A 10, pp. 4, 33. — A II, pp. 4, 24. — A 13, pp. 4, 22. — A 15, pp. 4, 47, 48 (opinion dissidente). — A 17, pp. 4, 99. — A 20, p. 5. — A 21, p. 93. — A 23, pp. 5, 32, 33 (observations). — B 4, p. 7. — B 5, p. 7. — B 6, p. 6. — B 7, p. 6. — B 8, p. 6. — B 9, p. 6. — B 10, pp. 6, 26. — B II, pp. 6, 41. — B 12, pp. 6, 33. — B 13, pp. 6, 24. — B 14, pp. 6, 70. — B 15, p. 4. — B 16, p. 4.

Hughes (M. —), juge à la Cour (1928-1930; démissionnaire 1930): A 20, p. 5. — A 21, p. 93. — A 23, p. 5.

I.

INCOMPÉTENCE (Exception préliminaire d'—): A 2, A 6, A 9, A 11, passim.

Voir Britannique (Gouvernement —) et Polonais (Gouvernement —). Motifs de l'exception soulevée en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise: A 6, p. 13.

Leur appréciation par la Cour: A 6, pp. 13-18, 22-26.

Motifs de l'exception préliminaire soulevée en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités) : A 9, pp. 14, 20.

Leur appréciation par la Cour: A 9, pp. 20-33.

Motifs de l'exception soulevée en l'affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (réadaptation): A II, pp. 12-13. Leur appréciation par la Cour: A II, pp. 12-22. Voir aussi Compétence de la Cour.

INCOMPÉTENCE (Exception d'— jointe au fond): voir Polonais (Gouvernement —), et A 13, p. 6.

Motifs de l'exception soulevée en l'affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires): A 15, p. 8.

Examen de cette exception: A 15, pp. 21-29.

Indemnités réclamées par l'Allemagne en l'affaire relative à l'usine de Chorzów: A 9, pp. 5-7. — A 17, pp. 6-11.

Principes adoptés par la Cour pour la fixation de ces indemnités: A 17, pp. 46-49.

Éléments allégués ou reconnus comme entrant dans le calcul de ces indemnités: A 17, pp. 29, 49-63.

Voir aussi Droit international (Principes du —) en matière de réparations.

INDÉPENDANCE des États quant au mode de règlement de leurs différends : B 5, p. 27.

Voir Différends internationaux, et États non Membres de la Société des Nations.

« INDUSTRIE » au sens de la Partie XIII du Traité de Versailles : B 2, pp. 34-40.

INEXÉCUTION prétendue d'un arrêt de la Cour: A II, pp. 12, 13. Compétence de la Cour pour trancher un différend relatif à l'inexécution d'un de ses arrêts: A II, pp. 12, 14. Voir aussi Exécution.

Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Affaire relative à certains —): A 6, passim. — A 7, passim.

Interprétation (Principes d'interprétation d'une règle juridique, d'une décision en matière de droit international): A 21, pp. 114-115.

Recours aux principes régissant la matière à laquelle un texte a trait comme règle d'interprétation de ce texte: A 23, p. 26. L'intention des Parties à un acte comme principe d'interpré-

tation de cet acte: B 15, pp. 17-18.

Le droit d'interpréter authentiquement une règle juridique appartient à celui-là seul qui a le pouvoir de la modifier ou de la supprimer: B 8, p. 37.

Une obligation mise à la charge d'une Partie contractante ne peut avoir sa base dans le fait qu'elle est mentionnée dans l'annexe à une section d'un traité qui concerne une matière différente: A 3, p. 9.

Interprétațion restrictive d'un traité ou d'une décision: B II,

pp. 37-40.

Les règles quant à l'interprétation restrictive ou extensive des dispositions d'un traité ne peuvent être appliquées que dans les cas où les méthodes ordinaires ont échoué: B 11, p. 39.

Les mots doivent être interprétés selon le sens qu'ils auraient normalement dans leur contexte, à moins que l'interprétation ainsi donnée ne conduise à des résultats déraisonnables ou absurdes: B II, p. 39.

La Cour entend s'en tenir rigoureusement à l'examen des questions d'interprétation qui lui ont été soumises, sans préjuger en aucune manière le fond du problème dont le Conseil se trouve saisi : B 12, p. 18.

Valeur relative du texte et de l'intention de son auteur : B 11,

pp. 30, 31.

C'est dans le texte même que la Cour doit en premier lieu rechercher quelle a été la volonté des Parties contractantes, quitte à examiner plus tard si des éléments autres que le texte du traité devraient entrer en ligne de compte : B 12, p. 19.

Les faits postérieurs à la conclusion d'un traité ne peuvent occuper la Cour que pour autant qu'ils sont de nature à éclairer la volonté des Parties telle qu'elle existait au moment de cette conclusion: B 12, p. 24.

Interprétation d'un texte par la Cour aux fins d'un arrêt ou d'un avis consultatif:

Analyse des éléments pris en considération :

a) Législation nationale (voir cette rubrique) comme moyen d'interprétation d'actes internationaux: B 10, pp. 11, 19, 21.

La Cour, amenée à se prononcer sur le sens et la portée d'une loi nationale, estime devoir tenir compte de la jurisprudence pertinente: A 20, p. 46. — A 21, p. 124. (Voir aussi *Ordre public*.) Voir aussi *Compromis*.

Interprétation d'un texte par la Cour (suite):

- b) Manière dont le texte s'est trouvé appliqué: Partie XIII du Traité de Versailles: B 2, pp. 20-42, et notam
 - ment pp. 38, 40. Autres actes internationaux: B 14, pp. 46-55. — B 15, pp. 14, 18-21.
- c) Travaux préparatoires ayant précédé l'élaboration du texte à interpréter : A 10, pp. 16-17. B 2, p. 40. B 10, p. 16. B 12, pp. 23-24. B 14, pp. 31, 35.
- d) Faculté pour la Cour d'étendre ses recherches, en dehors des textes invoqués par les Parties, à tous précédents, doctrines et faits accessibles : A 10, p. 31.
- Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1er décembre 1926 (Protocole final, art. IV):

Affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif: B 16, pp. 4-6 et passim.

Circonstances de l'affaire: B 16, pp. 8-12.

Voir aussi Accord gréco-turc du 1er décembre 1926, Déclaration IX, et Lausanne (Convention de — et Traité de —).

Interprétation d'un arrêt, conformément à l'article 60 du Statut: A 4, pp. 4, 5, 6, 7. — A 13, passim, et notamment pp. 15-16.

Conditions requises par l'article 60: A 13, pp. 10-12.

L'article 60, d'après sa teneur, exige-t-il que l'existence de la contestation se soit manifestée d'une certaine manière, par exemple par des négociations diplomatiques? A 13, p. 10.

Portée et effet obligatoire de l'interprétation au sens de l'article 60: A 13, p. 21.

L'interprétation d'un arrêt (celui du 12 septembre 1924), donnée aux termes de l'article 60 du Statut, ne peut dépasser les limites de cet arrêt même, lesquelles sont tracées par le compromis : A 4, p. 7.

Voir aussi Neuilly (Traité de —) et Arrêts nos 7 et 8.

- « Interprétation et Application » d'une convention ; sens et portée de cette expression, notamment en ce qui concerne la Convention de Genève du 15 mai 1922 : A 9, pp. 20-25. Voir aussi : A 9, pp. 39-41.
- Intervention (Statut, articles 62, 63; Règlement, articles 58, 59):
 Requête du Gouvernement polonais en l'affaire du Wimbledon:
 A 1, p. 9.

Intervention d'un État participant à une convention internationale dont l'interprétation fait l'objet du litige (Statut, article 63): A 1, p. 12.

Voir aussi: B 7, p. 9.

IRRECEVABILITÉ (Exception d'—): voir Polonais (Gouvernement —). Exception soulevée en l'affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires): A 15, p. 7. Examen de cette exception: A 15, pp. 29-30.

Voir aussi Incompétence (Exception préliminaire d'--).

ITALIE: voir Italien (Gouvernement —).

ITALIEN (Göuvernement —):

Co-demandeur en l'affaire du Wimbledon: A I, p. 6 et passim. Partie à l'affaire relative à la compétence de la Commission européenne du Danube: B 14, p. 6 et passim.

J.

JAPON: voir Japonais (Gouvernement —).

JAPONAIS (Gouvernement —):

Co-demandeur en l'affaire du Wimbledon: A I, p. 6 et passim.

JAWORZINA (Javorina) (Affaire de —), relative à la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie:

Portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif: B 8, pp. 6-11 et passim.

Circonstances de l'affaire: B 8, pp. 16-20, 20-26.

JURIDICTION: voir Oder (Commission internationale de l'—). JURIDICTION DES ÉTATS en matière pénale:

La nationalité de la victime comme critère de cette juridiction: A 10, pp. 22-23.

Le territoire où se trouve la victime : voir Territoriale (Juridiction — des États).

Juridiction concurrente ou exclusive: A 10, pp. 13, 19, 30-31. Voir aussi Droit international (Principes du —), et Pavillon (Juridiction de l'État du —).

JURIDICTIONS NATIONALES:

Épuisement des recours aux - en tant que condition préalable de la compétence de la Cour: A II, pp. 13, 23.

K.

KATOWICE (Kattowitz) (Tribunal civil de —): A 6, p. 10. — A 13, pp. 5, 8, 9, 14, 15, 16, 21. — A 17, pp. 22, 32-34. Nature de sa juridiction: A 6, p. 20.

But de la requête introduite en 1923 par les Oberschlesische Stickstoffwerke devant ce Tribunal: A 9, p. 11.

Son arrêt du 12 novembre 1927 déploie-t-il des effets au point de vue de la procédure engagée devant la Cour relativement à l'usine de Chorzów? A 17, pp. 31-34.

KIEL (Canal de —):

Libre accès refusé au *Wimbledon* le 21 mars 1921: A 1, p. 8. Effet de l'article 380 du Traité de Versailles: A 1, pp. 22, 30 (voir aussi: A 1, pp. 38, 46).

Statut du canal en vertu du Traité de Versailles: A 1, p. 23 (voir aussi: A 1, pp. 35, 46).

Libre accès du canal en temps de guerre: A 1, pp. 39, 40, 43.

L.

Lausanne (Convention de —) du 30 janvier 1923, relative à l'échange des populations grecques et turques: B 10, pp. 6, 7, 8. — B 16, pp. 8, 16, 18, 25.

Article 1: B 10, pp. 10, 18.

» 2: B 10, » 10, 11, 14, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26.

» 3: B 10, » 14, 24, 25.

Articles 9 et 10 : B 16, p. 17.

Article 11: B 10, pp. 9, 23. — B 16, p. 17.

» 12: B 10, » 16, 24. — B 16, pp. 8-9, 17.

» 18: B 10, » 20, 21.

Recours à la Cour permanente pour résoudre les difficultés d'interprétation de la Convention : B 10, pp. 9, 13.

Rapports avec la législation nationale: B 10, pp. 19-21.

Situation particulière créée par elle aux États signataires du Protocole final joint à l'Accord du 1er décembre 1926: B 16, pp. 25-26.

LAUSANNE (Convention de —) du 24 juillet 1923, relative à l'établissement et à la compétence judiciaire :

Article 15: A 10, pp. 5, 8, 9, 19, 31.

Analyse de cet article et examen de sa genèse: A 10, pp. 16-18.

LAUSANNE (Traité de —) du 24 juillet 1923; ratifié le 6 août 1924: A 2, A 5 (voir Protocole XII). — A 10, p. 17. — A 11, p. 15. — B 16, pp. 4, 8, 9. (Voir aussi Déclaration IX.) Analyse de l'article 3 (voir aussi Interprétation): B 12, pp. 19-22.

Rapports de l'article 3 avec d'autres articles du même Traité:

Article 2: B 12, p. 20.

» 16: B 12, pp. 21-22.

» 28: A 10, p. 17.

Articles 44 et 107: B 12, p. 30.

Conséquences de cet article au point de vue de la nature de la décision à prendre par le Conscil de la Société des Nations: B 12, pp. 26-33.

LAUSANNE (Traité de —), article 3, alinéa 2:

Affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif: B 12, pp. 6, 7 et passim.

Circonstances de l'affaire: B 12, pp. 9-18. — Cf. également: E 2, pp. 142-153.

LÉGISLATION NATIONALE: voir Interprétation, Obligations internationales, Lausanne (Convention de —), et Établissement (Notion d'—).

Lois nationales au regard du droit international: A 10, pp. 12-13, 15, 23-24. — A 20, p. 41. — A 21, p. 124.

Faculté pour la Cour de s'en occuper pour décider si, en les édictant ou en les appliquant, un État agit conformément à ses obligations internationales: A 7, p. 19.

LIBERTÉ DE LA MER (Principe de la —): A 10, pp. 25-26.

LIBRE PASSAGE (Droit de —): voir Kiel (Canal de —), et Servitudes de droit international.

Voir aussi: A 5, pp. 29-30.

LIQUIDATION (de biens, droits et intérêts, etc.): A 6, pp. 5, 16. — A 7, pp. 6, 7, 9. — A 9, pp. 27, 29.

Examen de la notion de liquidation au sens de la Convention de Genève: A 7, pp. 19-25.

Cf. également: A 7, pp. 88-90.

Liquidation et expropriation: A 7, pp. 21, 92, 93.

Thèses opposées en matière de liquidation: A 7, pp. 31-33. Il est légitime d'assimiler au point de vue du régime de liquidation les communes aux individus: A 7, p. 75.

Liquidation opposée à dépossession sans indemnité: A 9, p. 31. Voir aussi *Expropriation*.

LITISPENDANCE en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise:

Motifs invoqués par le Gouvernement polonais: A 6, p. 19. Motifs pour lesquels la Cour n'admet pas ce moyen: A 6, p. 20.

Locarno (*Traité du* 16 octobre 1925, paraphé à —): A 9, pp. 8, 18. En tant que source de compétence pour la Cour: A 17, pp. 36-37.

Loder (M. —), juge à la Cour (1921—) et Président de cette dernière (1922-1925): A 1, pp. 11, 14, 15, 34. — A 2, pp. 7, 57. — A 3, pp. 4, 10. — A 4, pp. 4, 8. — A 5, p. 6. — A 6, p. 4. — A 7, p. 4. — A 9, p. 4. — A 10, pp. 4, 33, 34 (opinion dissidente). — A 11, p. 4. — A 13, p. 4. — A 15, p. 4. — A 17, pp. 4, 99. — A 20, p. 5. — A 21, p. 93. — A 23, p. 5. — B 1, pp. 8, 26. — B 2, pp. 8, 42. — B 3, pp. 48, 50. — B 4, pp. 7, 32. — B 5, pp. 7, 29. — B 6, pp. 6, 43. — B 7, pp. 6, 21. — B 8, pp. 6, 57. — B 9,

Loder (M. —), juge à la Cour (suite):

pp. 6, 23. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 12, p. 6. — B 13, p. 6. — B 14, p. 6. — B 15, p. 4. — B 16, p. 4.

Loi applicable en matière d'emprunts: A 20, pp. 40-47. — A 21, pp. 120-125.

Lois Françaises:

a) Code civil, article 1895: A 20, pp. 44-45.

b) Code pénal, articles 463 et 475: A 20, p. 45.

c) Lois monétaires:

Loi du 17 germinal an XI: A 20, pp. 33-34. — A 21, pp. 118, 119.

Loi du 12 août 1870: A 20, p. 45.

» » 5 août 1914: A 20, pp. 40, 45. — A 21, p. 125.

» » 12 février 1916 : A 20, p. 45.

» 25 juin 1928: A 20, pp. 37, 47. — A 21, p. 125.

Lois polonaises:

a) du 14 juillet 1920: A 9, pp. 11, 15, 31. — A 13, p. 8. — B 6, pp. 14-15, 24, 26, 35, 36.

Introduite en Haute-Silésie polonaise par la loi du 16 juin

1922:

Articles 2, 5: A 6, pp. 5, 12. — A 7, pp. 6-8 et passim. Rapports de ces articles avec la Convention de Genève:

A 7, pp. 15, 16-18. Examen de cette loi à titre préliminaire: voir Législation

nationale.

Compatibilité de l'application de cette loi avec la Convention de Genève: A 7, pp. 20-24, 34, 81 (voir aussi: A 7, p. 90). Texte des articles premier, 2 (1er alinéa) et 5: A 7, p. 23. Rapports de cette loi avec le Traité de Versailles: A 7, pp. 25-31.

b) du 16 juin 1922 : voir ce qui précède.

Lois prussiennes:

- de 1861, relative à l'exercice d'une industrie par les personnes morales étrangères (par. 18): A 17, p. 54.

— de 1886: voir Colonisation.

Lois turques dites de « Noufouz » des 16 juin 1902 et 14 août 1014: B 10, pp. 11, 15, 21, 22.

Londres (Protocole de --) de 1913, relatif à l'Albanie: B 9, pp. 10, 15, 16, 17, 22.

Londres (Traité de ---) du 10 mars 1883: B 14, pp. 11, 17, 26-27, 36, 44, 57. Voir aussi Actes internationaux, e).

Londres (Traité de —) du 17/30 mai 1913: B 9, p. 9.

Analyse des textes émanant de la Conférence de Londres de 1913: B 9, pp. 16-21.

« Lotus » (Affaire du —): A 10, passim.

Compromis signé à Genève le 12 septembre 1926, ratifié le 27 décembre 1926.

« Lucrum cessans »: voir Indemnités.

M.

MANDAT sur la Palestine:

Accordé en principe à la Grande-Bretagne le 20 mai 1920 : A 5, p. 15.

Texte établi le 24 juillet 1922, entré en vigueur le 29 septembre 1923: A 5, p. 17.

Article 4: A 2, p. 21.

Article II: A 2, pp. II, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 39, 42, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 60, 68, 69, 70, 71, 73, 78, 79, 81, 83, 85, 86, 88. — A 5, pp. 26-28, 45. — A II, pp. 5, 15, et II-22 passim.

Article 26: A 2, pp. 11, 12, 15, 27, 29, 31, 35, 38, 39, 42, 51, 53, 56, 60, 62, 67, 74, 78, 80, 82, 83, 85, 87, 88, 91, 93. — A 11, pp. 5, 14, 15, 18, 20.

Voir aussi Négociations.

MANDAT sur l'Est africain:

Article 13: A 2, pp. 61, 82, 86.

MANDATAIRE (Obligations internationales acceptées par le —): A 2, A 5. — A 11, pp. 11, 12, 13, 15-16, 23.

Les obligations internationales acceptées par le mandataire pour la Palestine sont constituées par le seul Protocole XII (de Lausanne): A 5, p. 27.

Leur durée: A 5, p. 39.

Obligations internationales acceptées par le mandataire en dehors du mandat :

Leur étendue: A 2, p. 24.

Subrogation des États successeurs dans les droits et obligations de l'État cédant : A 2, pp. 27, 28, 32.

Les obligations résultant des engagements internationaux du mandataire sont des obligations que l'administration (du pays sous mandat) est tenue de respecter; leur violation engage la responsabilité internationale du mandataire: A 2, p. 23.

Autres références: A 2, pp. 22, 47, 48, 68, 71, 81, 82.

Voir aussi Protocole XII, et Rutenberg.

MAVROMMATIS (Affaire des concessions — en Palestine): A 2, A 5, passim.

MAVROMMATIS (Affaire des concessions — à Jérusalem, réadaptation):
A 11, passim.

Mavrommatis (M. —, sujet hellène), principal intéressé dans les affaires qui précèdent et concessionnaire de travaux publics en Palestine: A 2, A 5, passim.

Sa nationalité: A 5, pp. 15, 30, 31, 44. Ses concessions de Jaffa: A 2, p. 28.

Ses concessions de Jérusalem, accordées le 27 janvier 1914: A 5, p. 11.

Leur objet: A 5. pp. 11, 12. — Voir aussi: A 2, pp. 8, 20, 27, 29, 36, 54, 66, 76, 77, et A 5, passim.

Sa concession relative à l'irrigation de la vallée du Jourdain: A 2, pp. 7, 20, 55, 66.

Ses négociations avec le Colonial Office britannique et les autorités palestiniennes, ainsi qu'avec M. Rutenberg: A 5, pp. 15-26. Idem (1925-1927): A 11, pp. 7-11.

MINORITÉS: voir Conseil de la Société des Nations (Compétence du —).

MINORITÉS (Droits de —) en Haute-Silésie (Écoles minoritaires):

Affaire relative à certains droits de minorités: A 15, passim.

Minorités (*Traité de* —), signé à Versailles le 28 juin 1919 entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne; entré en vigueur le 10 janvier 1920 : A 15, pp. 10, 32-33, 34. Traités de minorités en général : B 7, pp. 15-17.

Objet du Traité ci-dessus: B 6, pp. 25-26.

Préambule : B 7, p. 14. Article 1 : B 6, » 20.

» 2 : B 7, » 15.

3 : B 7, » 18.

Articles 2-8: B 6, » 20. » 3-6: B 7, pp. 12-16.

Article 4: B 7, 3 6, 7, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 25.

» 7: B 6, » 23, 24, 25.

8: B 6, » 23, 24, 25.

9: B 7, p. 25.

12: B 6, pp. 20-23. — B 7, pp. 12-13, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 25.

MINORITÉS en Haute-Silésie polonaise:

Critères permettant de déterminer si une personne appartient à une minorité: A 15, pp. 32-35.

L'« appartenance » à une minorité est une question de fait et non de pure volonté : A 15, p. 32.

Principe « subjectif »: A 15, pp. 32, 40-41.

» du « traitement égal » : A 15, pp. 42-46.

MISE EN VIGUEUR du Traité de Versailles (10 janvier 1920):

Importance de la date de mise en vigueur du Traité:

- a) Au point de vue de la cession de territoires : B 6, p. 28. Voir aussi Souveraineté (Transfert de —).
- b) Au point de vue de la nationalité: B 7, p. 19.

Moore (M. —), juge à la Cour (1921-1928; démissionnaire 1928): A 1, pp. 11, 15. — A 2, pp. 6, 54 (opinion dissidente). — A 9, p. 4. — A 10, pp. 4, 33, 65 (opinion dissidente). — A 11, p. 4. — A 13, p. 22. — B 1, p. 8. — B 2, p. 8. — B 3, p. 48. — B 4, p. 7. — B 5, p. 7. — B 6, p. 6.— B 7, p. 21. — B 9, p. 6. — B 13, p. 6. — B 14, pp. 6, 70, 80 (observations).

Mossoul (Affaire dite de —): voir Lausanne (Traité de —), article 3, alinéa 2.

N.

NATIONALITÉ: B 4, passim.

La nationalité n'est pas, en principe, une matière régie par le droit international; mais la liberté de l'État de disposer à son gré peut se trouver restreinte par des engagements qu'il aurait pris envers d'autres États: B 4, p. 24.

Voir aussi Compétence exclusive, et Décrets.

Sous la loi turque, la nationalité n'est pas une condition pour la validité de concessions : A 5, p. 29.

Voir aussi Lois turques, et Protocole XII.

Nationalité au sens du Traité des Minorités du 28 juin 1919 entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne:

- a) Influence du transfert d'un territoire sur la nationalité de ses habitants : B 7, pp. 14-16, 18, 23.
- b) Conditions d'acquisition de la nationalité, origine, domicile: B 7, pp. 17-20, 23.

Cf. également : Nationalité polonaise, et Conseil de la Société des Nations (Compétence du —).

Critère de la nationalité dans l'application de la Convention de Genève:

Preuves d'acquisition de la nationalité: A 7, p. 73. Communes assimilées aux ressortissants: A 7, pp. 74-75.

NATIONALITÉ DE LA VICTIME en matière pénale : voir Juridiction des États en matière pénale.

Nationalité (*Décrets* de —) en Tunisie et au Maroc, affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 4, pp. 7-9 et *passim*. Circonstances de l'affaire : B 4, pp. 16-21. Voir aussi *Négociations*.

Nationalité polonaise (Acquisition de la —), affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 7, p. 6 et passim. Circonstances de l'affaire : B 7, pp. 10-12.

NAVIGABILITÉ: voir Réseaux fluviaux (Internationalisation de —).

Navigation (Notion de ---) au sens du Traité de Paris de 1856: B 14, pp. 64-67, 69.

NÉERLANDAIS (Gouvernement —), directement intéressé en l'affaire visant la désignation du délégué ouvrier des Pays-Bas à la troisième session de la Conférence internationale du Travail: B 1, pp. 12, 14, 16, 20, 24, 26.

NÉGOCIATIONS:

Différend non susceptible d'être réglé par des négociations (article 26 du Mandat sur la Palestine): A 2, pp. 13-15, 41, 62, 64, 79, 89, 91.

Négociations diplomatiques comme condition préalable à l'introduction d'une instance: A 6, pp. 14, 22, 36.

Voir aussi Interprétation d'un arrêt conformément à l'article 60 du Statut.

Négociations dont l'échec a entraîné le renvoi d'une affaire contentieuse devant la Cour: A 5, pp. 11-26. — A 9, pp. 8, 16-18. — A 11, pp. 8-11.

Valeur, au point de vue de l'examen par la Cour d'une affaire, des éléments de négociations infructueuses ayant précédé le renvoi de cette affaire devant la Cour : A 9, p. 19. — A 17, p. 51.

Attitude passive d'« hostilité » au cours de négociations, alléguée par le demandeur à l'égard du défendeur: A II, pp. 6, 21-22.

NÉGOCIATIONS ayant précédé le renvoi devant la Cour d'une affaire aux fins d'avis consultatif: B 4, pp. 18-21. — B 5, p. 22. — B 6, pp. 16-18. — B 7, pp. 10-12. — B 8, pp. 16, 18, 23, 30, 45, 50, 54. — – B g, pp. 11, 14-19. – B 10, pp. 9, 10, 11, 13. – B 11, pp. 11-21, 29. — B 12, pp. 9-18. — B 14, pp. 12-21. — B 15, pp. 10-12. — B 16, pp. 4-5, 10-12.

Negulesco (M. —), juge suppléant (1921-): A 5, p. 6. — A 7, p. 4. — A 11, p. 4. — A 13, p. 4. — A 15, pp. 4, 47, 67 (opinion dissidente). — A 20, p. 5. — A 21, p. 93. — A 23, p. 5. — B 1, p. 8. — B 2, pp. 8, 42 (dissidence). — B 3, p. 48. — B 4, p. 7. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 12, p. 6. — B 14, pp. 6, 70, 84 (opinion dissidente). — B 15, p. 4.

NEUILLY (Traité de —, 27 novembre 1919): A 3, passim.

Article 121: A 3, pp. 8, 9.

122: A 3, » 8, 10. 177: A 3, » 5, 6, 7, 8.

179 (annexe, alinéa 4), texte français: A 3, p. 5; texte anglais: A 3, p. 11.

Autre référence : A 4, p. 46.

NEUILLY (Traité de —):

Affaire de l'interprétation du — (Chambre de procédure sommaire) : A 3, passim.

Compromis signé à Sofia le 18 mars 1924 et ratifié le 29 mai 1924 : A 3, pp. 4-5.

Neutralité: voir aussi Kiel (Canal de --).

Interdiction du transit de matériel de guerre à destination de pays belligérants: A 1, pp. 7, 18.

Ordonnances allemandes des 25 et 30 juillet 1920 : A 1, pp. 18, 28. Articles 2-7 de la Convention XIII de La Haye de 1907 : A 1, p. 46. Exercice des droits de Puissance neutre en temps de guerre : A 1, p. 25.

L'usage des grandes voies internationales par des navires belligérants ou neutres ne doit pas être considéré comme incompatible avec la neutralité de l'État riverain: A 1, pp. 25, 28.

Les règles de sa neutralité, édictées par un État, ne peuvent être invoquées contre ses obligations internationales: A 1, p. 30. (Voir aussi A 1, pp. 35-42.)

Notification de l'intention d'exproprier certains grands fonds en Haute-Silésie polonaise: A 6, p. 5.

Publiée au *Monitor Polski* (du 30 décembre 1924): A 6, p. 10. Caractère de la notification: A 6, pp. 25, 26. — A 7, p. 46.

Examen de la notification quant au fond et quant à la forme : A 7, pp. 45-53.

Application des principes dégagés aux cas d'espèce voir *Grands Fonds*:.

Novacovitch (M. —), juge ad hoc en l'affaire relative au paiement de divers emprunts serbes émis en France: A 20, pp. 5, 49, 76 (opinion dissidente).

0.

OBERSCHLESISCHE STICKSTOFFWERKE A.-G., fondée à Berlin le 24 décembre 1919: A 6, pp. 5, 8, 17, 21. — A 7, pp. 5, 7, 12. — A 9, pp. 5-18 passim, 26, 28, 30, 31, 32. — A 13, pp. 5, 7-9, 21. — A 17, passim.

OBERSCHLESISCHE STICKSTOFFWERKE A.-G. (suite):

Sa requête devant le Tribunal arbitral mixte germano-polonais à Paris (1922): A 6, p. 19.

Situation de cette Société: A 7, p. 44.

Caractère et droits de cette Société: A 7, pp. 35-43.

Validité de l'inscription au registre foncier de cette Société comme propriétaire de l'usine de Chorzów: A 13, pp. 12-15, 17-20, 22.

Ses rapports avec la Stickstoff Treuhand Gesellschaft: A 17, pp. 20-21, 39-40.

Avec la Bayerische Stickstoffwerke A.-G.: A 17, p. 40.

Droits et indemnités réclamés ou admis pour elle: A 17, pp. 6-13.

Droits reconnus par la Cour contrairement à la thèse du défendeur : A 17, pp. 31-48.

OBLIGATIONS INTERNATIONALES

et législation nationale: B 10, pp. 20-21; — et souveraineté des États: B 10, pp. 21-22; — et neutralité: voir Neutralité.

Obligations internationales du mandataire: voir Mandataire.

Observations: voir (MM.) Anzilotti, — Finlay (lord —), — Huber, — Moore, — Nyholm, — Rabel.

ODA (M. —), juge à la Cour (1921—): A 1, pp. 11, 15. — A 2, pp. 6, 85 (opinion dissidente). — A 5, p. 6. — A 6, p. 4. — A 9, p. 4. — A 10, p. 4. — A 11, p. 4. — A 13, p. 4. — A 17, pp. 4, 99. — A 20, p. 5. — A 21, p. 93. — A 23, p. 5. — B 1, p. 8. — B 2, p. 8. — B 3, p. 48. — B 5, p. 7. — B 6, p. 6. — B 7, p. 6. — B 8, p. 6. — B 9, p. 6. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 13, p. 6. — B 14, p. 6. — B 15, p. 4. — B 16, p. 4.

ODER (Commission internationale de l'-):

Création et fonctionnement de cette Commission : A 23, pp. 13-15. Juridiction (sens de ce mot appliqué aux pouvoirs de la Commission) : A 23, p. 16.

Limites amont de cette juridiction sur la base du Traité de Versailles : A 23, pp. 22-29.

Éléments de droit servant à déterminer cette limite: A 23, p. 31.

ODER (Fleuve —): A 23, passim.

L'Oder au sens de l'article 341 du Traité de Versailles : A 23, pp. 27-28.

Oder (Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'—):
Affaire relative à cette juridiction: A 23, passim.
Compromis conclu à Londres le 30 octobre 1928.

OPINIONS DISSIDENTES: voir Dissidentes.

Option de nationalité: A 7, pp. 72-73; relative au mode de service d'un emprunt (— de change, de monnaie): A 20, pp. 36, 37.

ORDRE PUBLIC (Notion d' —): A 20, p. 46.

Organisation internationale du Travail: B 1, pp. 14, 18. — B 2, pp. 4, 8, 20-26, 36, 38, 40, 42. — B 3, pp. 44, 48, 52, 54, 58. — B 13. pp. 7, 9, 12-24.

Compétence de l'O. I. T.:

I) pour réglementer les conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture (affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif): B 2, pp. 4, 10 et passim.

Circonstances de l'affaire: B 2, pp. 12-20.

Fondements de la compétence de l'O. I. T.: B 2, pp. 20-28.

— B 13, pp. 14-18, 20.

Compétence de l'O. I. T. en matière agricole: B 2, pp. 30-32, 38-40.

2) pour examiner des propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole, ainsi que toutes autres questions de même nature (affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif): B 3, pp. 44, 48 et passim. Circonstances de l'affaire: B 3, pp. 44, 48-52.

Réponse négative donnée par la Cour à la question posée: B 3, p. 58; et motifs de cette réponse: B 3, pp. 52-58.

Cas où l'O. I. T. peut s'occuper de la production à titre accessoire: B 3, pp. 56-58.

3) pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron (affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif): B 13, p. 7 et passim.

Circonstances de l'affaire: B 13, pp. 9-12.

Délimitation de la question posée à la Cour: B 13, pp. 13, 14. Limites et caractère de la compétence de l'O. I. T.: B 2, p. 22. — B 13, pp. 16-17, 22, 23.

Examen de la « compétence accessoire » par rapport à la question soumise pour avis : B 13, pp. 18-21.

Réponse affirmative de la Cour: B 13, p. 24.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES auxquelles a été notifiée une requête pour avis: B 1, p. 10. — B 2, pp. 10-12. — B 3, p. 50. — B 31, p. 8.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES « représentatives » au sens de l'article 389 du Traité de Versailles : B 1, pp. 12, 18-26.

Origine comme condition d'acquisition de la nationalité: voir *Nationalité*.

« Ortigia » — « Oncle-Joseph » (Affaire —): A 10, pp. 28, 29.

P.

```
PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS:
```

Article 4 : B 12, p. 29.

» 5 : B 12, pp. 22, 30, 31.

» II : B 8, pp. 6, 18. — B 10, p. 13. — B 12, p. 12.

Articles 12-16 : B 5, p. 27.

Article 13 : A 9, pp. 22, 37. — A 20, p. 19. — B 4, pp. 20-24. — B 6, p. 21. — B 12, p. 27.

» 14 : A 6, pp. 21-22. — A 7, p. 18. — A 20, pp. 16, 17, 18. — B 1, pp. 4, 6, 8. — B 2, pp. 4, 6, 8. — B 4, pp. 6, 20. — B 5, pp. 6, 8. — B 6, pp. 8, 21, 22. — B 7, p. 8. — B 8, p. 11. — B 9, p. 8. — B 10, pp. 7, 13. — B 11, pp. 8, 9. — B 12, p. 7. — B 13, p. 7. — B 14, p. 8. —

- B 15, p. 6. - B 16, p. 6.

Article 15 : A 2, p. 16. — B 4, pp. 8, 20, 21-22. — B 12, pp. 16, 27, 28, 31, 32.

Analyse de l'article 15, alinéa 8: B 4, pp. 23-27.

Article 16: B 12, pp. 31, 32.

17 : B 5, pp. 24, 27. — B 12, pp. 12, 15, 23.

» 22: A 2, » 36, 80. — A 5, p. 13. — B 12, p. 10.

23 : A I, p. 36.

Panama (Canal de —), analyse du régime du —: A I, pp. 26, 27. Actes internationaux relatifs au canal: A I, p. 27. Régime du canal en temps de guerre: A I, pp. 39, 44. Mode de neutralisation: A I, p. 46.

Paris (Convention de —) du 9 novembre 1920, relative à la Ville libre de Dantzig :

Articles 20, 21: B 15, p. 8.

Article 22 : B 15, pp. 8, 9.

» 29 : B 11, » 25, 27, 28, 37.

Articles 29-32 : B II, » 7, II, 33-34.

Article 30 : B 11, » 13, 25.

» 39 : B II, » 7, II, I4, 24, 26, 3I. — B I5, pp. 9, II, I2, 24.

Paris (*Traité de* —) du 30 mars 1856: B 14, pp. 11, 39, 40-42, 64-65.

Voir aussi Actes internationaux, e), et Navigation.

Parties (en cause): voir Compétence de la Cour, c).

Patriarche Œcuménique: E 1, pp. 230-232.

PAVILLONS (Principe de l'égalité des — au sens du Traité de Paris de 1856): B 14, pp. 64, 67.

Juridiction de l'État du pavillon:

- a) en matière d'infractions aux règlements de navigation:
 A 10, pp. 13, 24-27;
- b) en matière d'abordage: A 10, pp. 27-30.

Pays-Bas: voir Néerlandais (Gouvernement —).

PESSÔA (M. —), juge à la Cour (1923—): A 2, pp. 6, 88 (opinion dissidente). — A 6, p. 4. — A 9, p. 4. — A 10, p. 4. — A 11, p. 24. — A 17, pp. 4, 99. — A 20, pp. 5, 49, 61 (opinion dissidente). — A 21, pp. 93, 126, 139 (opinion dissidente). — A 23, pp. 5, 32 (dissidence). — B 9, p. 6. — B 13, p. 6. — B 16, p. 4.

PHOSPHORE BLANC: voir Convention internationale de 1906.

Pologne: voir Polonais (Gouvernement —), et Accords conclus.

POLONAIS (Gouvernement —):

Présente une requête à fin d'intervention (22 mai 1923): A 1, p. 9.

Renonce à l'intervention aux termes de l'article 62 du Statut (25 juin 1923): A 1, p. 13.

Admis à intervenir aux termes de l'article 63 du Statut: A I, p. 13.

Défendeur en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise: A 6, p. 4. — A 7, p. 4 et passim. Soulève en cette affaire une exception préliminaire d'incompétence: A 6, p. 7 et passim.

Défendeur en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités): A 9, p. 4.

Soulève une exception préliminaire d'incompétence en la même affaire : A 9, p. 7 et passim.

Défendeur en l'affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires): A 15, p. 4 et passim. Soulève en cette affaire une exception d'incompétence jointe au fond: A 15, pp. 8, 20;

et une exception d'irrecevabilité: A 15, pp. 7, 20, 29.

Défendeur en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités) : A 17, p. 4 et passim.

Directement intéressé en l'affaire des colons allemands en Pologne: B 6, passim.

Directement intéressé en l'affaire relative à l'acquisition de la nationalité polonaise: B 7, passim.

Directement intéressé en l'affaire de Jaworzina (Javorina): B 8, passim, et notamment pp. 7-8, 16-19, 54-55.

POLONAIS (Gouvernement —) (suite):

Directement intéressé en l'affaire du service postal polonais à Dantzig: B 11, p. 6 et passim.

Point de vue du Gouvernement polonais en cette affaire:

B 11, pp. 22, 24, 27, 32, 37, 39, 40.

Directement intéressé en l'affaire relative à la compétence des tribunaux de Dantzig: B 15, p. 6 et passim.

Point de vue du Gouvernement polonais en cette affaire: B 15, pp. 17, 19, 20, 22.

Partie à l'affaire relative à l'interprétation des Arrêts nos 7 et 8: A 13, p. 4 et passim.

Partie à l'affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder: A 23, p. 5 et passim. Point de vue du Gouvernement polonais en cette affaire: A 23, pp. 10-13, 17-18, 19, 24, 26, 30.

Voir aussi Gouvernements (Six -).

Ports (Régime des — sur le Danube maritime): B 14, pp. 59-68, 69.

Ports, Voies d'eau, Voies ferrées (Commission des — de la Conférence de la Paix; Paris, 1919):

Procès-verbaux des séances de cette Commission: A 23, pp. 8, 38-40, 41-43.

Postes (à Dantzig): voir Service postal polonais.

PRAGUE (Accords de —) du 6 novembre 1921 entre la Pologne et la Tchécoslovaquie: B 8, pp. 45, 50, 54, 55.

Preuves:

Point relatif à l'admissibilité en tant que moyen de preuve de documents secrets cités directement ou indirectement par une Partie contre l'opposition de la Partie adverse: A 23, pp. 8, 38-40, 41, 43.

Procédure orale (en l'affaire de l'interprétation du Traité de Neuilly):

La Cour n'a pas jugé nécessaire d'instituer en l'espèce une procédure orale: A 3, p. 5. — A 4, p. 5.

En l'affaire relative à l'interprétation des Arrêts nos 7 et 8: A 13, p. 7.

Procédure sommaire: voir Neuilly (Traité de —), et Répliques.

PROTECTORAT (Régime du —): B 4, pp. 13-15, 27-30.

Protocole dit « interprétatif » afférent à l'article 6 du Statut définitif du Danube : B 14, pp. 12, 32-35.

Protocole XII annexé au Traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923; entré en vigueur le 6 août 1924: A 2, pp. 11, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 44, 45, 47, 51, 56, 72, 79, 83, 86. — A 5, pp. 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 38, 39. — A 11, pp. 5, 7, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23. — A 15, p. 24. Articles 1, 3, 4, 5, 6, 9, 10: A 5, pp. 21-23.

» 4, 5 (réadaptation); article 6 (résiliation moyennant

indemnité): A 5, pp. 45-51.

Rapports entre les articles 4 et 6: A 5, p. 48.

La procédure prescrite par ce Protocole n'est pas incompatible avec celle que stipule l'article 11 du Mandat sur la Palestine: A 2, p. 31.

L'article 9 du Protocole XII vise la nationalité réelle des

bénéficiaires: A 5, p. 31.

Voir aussi Compétence de la Cour en vertu du Mandat sur la Palestine.

PRUSSE: voir Loi prussienne de 1861.

Q.

QUESTIONS posées à la Cour en procédure consultative:

Questions générales posées sous la forme d'un cas spécifique : B 13, pp. 12-14.

R.

RABEL (M. —), juge *ad hoc* en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise: A 6, p. 4. — A 7, p. 4. Juge *ad hoc* en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités): A 9, p. 4.

Juge ad hoc en l'affaire relative à l'interprétation des Arrêts

nos 7 et 8 (usine de Chorzów): A 13, p. 4.

Juge ad hoc en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités): A 17, pp. 4, 65, 66 (observations), 99.

RATIFICATION:

Une convention, non ratifiée par un État, peut-elle être opposable à ce dernier? A 23, pp. 19-22.

Voir, au sujet de l'espèce relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder: A 23, p. 33-

RÉCLAMATIONS:

a) Pour actes commis en temps de guerre en dehors du territoire d'un belligérant: A 3, pp. 5, 7, 8.

La reponsabilité pour les « actes commis » visés au paragraphe 4 (Traité de Neuilly, annexe à l'article 179) ne constitue pas une obligation de réparer supplémentaire et distincte de celle qui est inscrite à l'article 121 (du même Traité): A 3, p. 8.

RÉCLAMATIONS (suite):

Il convient d'interpréter la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 4 de l'annexe à la Section IV de la Partie IX du Traité de Neuilly comme autorisant ces réclamations: A 3, p. 9. Autres références: A 4, pp. 6, 7.

b) Pour dommages subis en temps de guerre par les réclamants, non sculement dans leurs biens, droits et intérêts, mais encore dans leur personne: A 3, p. 5.

Admises par la Cour comme rentrant dans l'interprétation du premier alinéa du paragraphe 4 de l'annexe à la Section IV de la Partie IX du Traité de Neuilly: A 3, p. 9.

Autres références: A 3, p. 7. — A 4, pp. 6, 7. Voir aussi *Indemnités* réclamées par l'Allemagne.

RECOMMANDATIONS du Conseil de la Société des Nations au sens du Pacte: voir Conseil de la Société des Nations.

Refus de la Cour de donner un avis consultatif: voir ce mot.

RÈGLEMENT DE LA COUR:

```
Article 24
             : A 17, p. 101.
       32
              : A 3, p. 5. — A 10, p. 5. — A 20, p. 7. —
                 A 21, p. 95.
              : A 10, p. 5. — A 15, p. 6. — A, 17, p. 103.
       33
                 — A 20, p. 7. — A 21, p. 95.
              : A 9, p. 7.
       34
              : A I, » 6. - A 2, pp. 7, II, 56. - A 6,
       35
                 p. 5. — A 7, p. 5. — A 9, p. 5. — A 11,
                 p. 5. — A 13, p. 16. — A 15, p. 5. —
                 A 17, p. 5. — A 20, p. 6. — A 21, p. 94.
                 — A 23, p. 6.
              : A 15, p. 5.
       36
              : A 9, pp. 7, 18. — A 11, p. 6. — A 13,
       38
                 p. 6. — A 15, pp. 21, 22.
              : A 10, p. 5. — A 20, pp. 7, 8.
       39
              : A 13, » 16. — A 17, pp. 7, 38.
       40
              : A 17, » 7.
       55
Articles 58-59: A 1, pp. 9, 12.
Article 61
              : A 7, p. 95.
              : A 23, p. 32.
       62
              : A 13, pp. 5, 6, 16. — A 17, p. 24.
       66
Articles 67, 70: A 3, p. 4.
Article 69
              : A 3, » 5.
              : B 2, » 42. — B 14, p. 70. — B 16, p. 8.
       7I
              : B 6, » g. — B 16, p. 14.
  ))
       72
              : B I, » 8. — B 2, p. 8. — B 4, p. 9. —
       73
               B 5, p. 9. — B 6, p. 9. — B 7, p. 8. —
               B 8, p. 11. — B 9, p. 9. — B 10, p. 8. —
               B 11, p. 9. — B 12, p. 7. — B 13, p. 8.—
               B 14, p. 10. — B 15, p. 7. — B 16, pp. 6, 7.
```

RÈGLEMENTS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE:

Règlements promulgués de 1858 à 1863 : B 14, p. 41.

Règlement de navigation et de police (1865): B 14, pp. 42-43.

» » 1881: B 14, pp. 49, 53.

» 1911: B 14, pp. 48-53, 55, 58.

Instructions de 1913: B 14, pp. 48, 51, 55. Voir aussi Danube.

REICH ALLEMAND:

Ses relations avec les Sociétés anonymes Bayerische et Oberschlesische Stickstoffwerke: A 6, pp. 8, 17. — A 7, pp. 35-45,

93. — A 17, pp. 39-40.

Voir aussi Allemand (Gouvernement —).

RÉPARATION EN DROIT INTERNATIONAL: voir Droit international (Principes du —).

RÉPARATIONS (Commission des —): A 3, p. 9. — A 4, p. 5. — A 7, pp. 31, 107. — A 17, pp. 11, 43, 45, 46.

RÉPLIQUES:

Accord des Parties, sanctionné par la Cour, pour admettre en procédure sommaire les répliques dans une instance introduite par voie de compromis (articles 32 et 69 du Règlement): A 3, p. 5. — A 20, p. 8.

REPOS HEBDOMADAIRE: voir Conventions (Projets de --).

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE:

Divergence de vues quant à la nature et à la portée de la requête qui a abouti à l'Arrêt n° 13: A 17, pp. 25-29.

Faculté, pour la Cour, d'interpréter dans certains cas les conclusions d'une requête : A 13, p. 16.

Modifications apportées aux conclusions d'une requête: A 7, pp. 8-10, 15-16, 45. — A 17, pp. 6-13.

Requête supplémentaire introduite par le demandeur et jointe, en vertu d'une décision de la Cour, avec l'assentiment du défendeur, à la requête principale: A 7, pp. 6, 94-96.

Retrait partiel d'une requête: A 7, pp. 10-12. — A 17, pp. 14-15.

REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF:

Faculté pour la Cour, en vertu de l'article 72, alinéa 2, de son Règlement, de préciser les termes d'une question à elle posée aux fins d'avis consultatif : B 16, pp. 14-16.

RÉSEAUX FLUVIAUX (Internationalisation de —): A 23, pp. 14, 24, 26-29, 30-31.

Conditions d'internationalisation (art. 331 du Traité de Versailles) — Accès à la mer pour plus d'un État — Navigabilité : A 23, pp. 25-26.

Voir aussi Vienne (Congrès de —).

RÉTENTION ET LIQUIDATION en vertu de l'article 177 du Traité de Neuilly : A 3, p. 6. — A 4, p. 5.

RÉTROACTIVITÉ en droit international: A 2, pp. 57, 80.

Voir aussi Protocole XII.

Le Protocole XII déploie des effets à l'égard de situations juridiques remontant à une époque antérieure à sa propre existence : A 2, p. 34.

Le Mandat sur la Palestine n'a pas d'effet rétroactif: A 2, p. 83

(opinion dissidente).

RHIN (Acte du —), 1831: B 14, p. 57.

Règlements visant la navigation sur le Rhin: B 14, p. 39.

Rostworowski (Comte —), juge ad hoc en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise: A 6, p. 4. — A 7, p. 4.

Opinions dissidentes en la même affaire: A 6, p. 31. — A 7, p. 86. Juge *ad hoc* en l'affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires): A 15, p. 4.

Juge ad hoc en l'affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder: A 23, pp. 5, 32 (dissidence).

ROUMAIN (Gouvernement —):

Demande à intervenir en l'affaire relative à l'acquisition de la nationalité polonaise: B 7, p. 9.

Partie à l'affaire relative à la compétence de la Commission européenne du Danube : B 14, p. 6 et passim.

Thèses du Gouvernement roumain en cette affaire, et examen de ces thèses par la Cour: B 14, pp. 28-37.

ROUMANIE: voir Roumain (Gouvernement —).

RUTENBERG (M.—), concessionnaire de travaux publics en Palestine: A 2, pp. 19, 20 et passim. — A 5, passim. — A 11, passim. Ses concessions pourraient tomber sous l'article 11 du Mandat sur la Palestine: A 2, p. 21.

Objet de sa concession (accordée le 21 septembre 1921 par l'administration de la Palestine): A 5, p. 16. — A 11, p. 17.

Article 29 de ladite concession: A 5, pp. 16-32.

Ses rapports avec les concessions Mavrommatis à Jérusalem:

A 5, pp. 32-38.

Tant que subsistait entre les mains de M. Rutenberg la faculté d'exiger l'expropriation des concessions Mavrommatis, la clause en question (article 29) était contraire aux obligations contractées par le mandataire lors de la signature du Protocole XII de Lausanne: À 5, p. 40.

Cf. également sur ce point : A 5, p. 45. Sa concession de 1926 : A 11, pp. 9, 21.

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Traité de —, 1919):

Article 91: B 8, p. 20.

» 214: A 20, p. 34.

Saint-Naoum (Affaire du monastère de —), frontière albanaise :

Portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif: B 9, pp. 6, 7 et passim.

Circonstances de l'affaire : B 9, pp. 9-12.

Schücking (M.—), juge ad hoc en l'affaire du Wimbledon: A I, pp. 11, 15. Opinion dissidente en la même affaire: A I, p. 43. Juge ad hoc en l'affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires): A 15, pp. 4, 47. Opinion dissidente en la même affaire: A 15, p. 74.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS: B 1, pp. 4, 6, 8, 10. — B 2, pp. 4, 6, 8, 10. — B 3, pp. 46, 48, 50. — B 4, pp. 6, 9. — B 5, pp. 6, 8, 9, 12, 23, 24, 25. — B 6, pp. 7, 8, 9, 17. — B 7, pp. 7, 8, 9, 10, 11. — B 8, pp. 11, 18, 19. — B 9, pp. 7, 8. — B 10, pp. 7, 8, 9, 13. — B 11, pp. 9, 10. — B 12, pp. 7, 9, 11, 15. — B 13, pp. 6, 7, 8. — B 14, pp. 6, 7, 8, 11, 14, 15, 21. — B 15, pp. 5, 6, 7. — B 16, pp. 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 16.

« Sens et portée » d'un arrêt, selon les articles 59 et 60 du Statut: A 13, pp. 11-12.

Serbe-croate-slovène (État —), directement intéressé en l'affaire du monastère de Saint-Naoum : B 9, pp. 6, 9, 11, 14-17, 18, 21, 22. Partie en l'affaire relative au paiement de divers emprunts serbes émis en France : A 20, p. 5 et passim.

Conclusions du Gouvernement serbe-croate-slovène en l'affaire : A 20, p. 9.

SERBES (Emprunts --):

Affaire relative au paiement de divers emprunts serbes émis en France: A 20, passim.

Compromis conclu à Paris le 19 avril 1928, ratifié par les deux Parties le 16 mai 1928.

SERBES (Emprunts -):

Emprunts serbes, émis en France, ayant fait l'objet d'une affaire portée devant la Cour: A 20, passim.

Libellé du titre et du coupon des emprunts dont il s'agit :

Emprunt 4 % 1895 : A 20, pp. 21-22.

Emprunt 5 % 1902: A 20, pp. 22-24.

Emprunt $4\frac{1}{2}\%$ 1906 : A 20, pp. 24-26.

Emprunt $4\frac{1}{2}\%$ 1909: A 20, pp. 26-27.

Emprunt 5 % 1913: A 20, pp. 27-29.

Conditions dans lesquelles ils ont été contractés et émis: A 20, pp. 11-14, 43-44.

SERBES (Emprunts —) (suite):

Points relatifs au service desdits emprunts: A 20, pp. 14-15, 37-38.

Interprétation des clauses relatives au paiement : A 20, pp. 29-32.

Observations générales relatives au libellé des titres des divers emprunts : A 20, pp. 30-32.

Clauses portant paiement sur diverses places au cours du change à vue sur Paris: A 20, pp. 34-36.

Voir aussi Exécution, Force majeure, Loi applicable, Option.

Service postal polonais a Dantzig, affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif: B 11, p. 6 et passim. Circonstances de l'affaire: B 11, pp. 7, 8, 10-21. Voir aussi Haut-Commissaire (Décisions du —).

Servitudes de droit international: A 1, p. 24. Leur interprétation: A 1, pp. 43-44.

Sèvres (*Traité de* —) du 10 août 1920 : A 11, p. 15. — B 8, pp. 20, 21, 33, 35. — B 12, p. 10.

Articles 311 et 312 de ce Traité (concessions accordées par les autorités ottomanes): A 2, pp. 24, 25, 26, 36, 46, 47, 64, 79, 85. — A 5, pp. 13, 14, 19, 20, 38, 39.

Sioniste (Organisation —), mentionnée dans l'article 4 du Mandat sur la Palestine : A 2, p. 21.

Véritable organisme public, étroitement lié à l'Administration de la Palestine, chargé de coopérer avec elle, et sous son contrôle, au développement du pays : A 2, p. 21.

Voir aussi: A 2, pp. 51, 52.

Souveraineté des États:

Limitations au droit de souveraineté apportées par des accords internationaux : A 1, p. 24. — A 10, pp. 18-19, 21.

Une restriction à l'exercice de ses droits de souveraineté qu'un État a acceptée par traité ne saurait être considérée comme une violation de sa souveraineté: B 14, p. 36.

La faculté de contracter des engagements internationaux est un attribut de la souveraineté de l'État: A I, p. 25. — B 10, pp. 21, 22.

Cf. également Obligations internationales.

Souveraineté des États (*Principe de la* —) par rapport à la Partie XIII du Traité de Versailles : B 2, p. 22. — B 13, pp. 21-22.

Souveraineté (Transfert de —) sur un territoire cédé :

Détermination de la date du transfert de souveraineté: B 6, pp. 27-29.

SOVIÉTIQUE (Gouvernement —),

directement intéressé en l'affaire relative au Statut de la Carélie orientale : A 5, pp. 12-16.

Voir aussi Gouvernement ayant refusé de participer à une procédure consultative ouverte devant la Cour.

SPA (Accord de —), du 16 juillet 1920: A 7, p. 28.

Protocole de —, 1er décembre 1918 : A 7, pp. 26-37. — B 6, pp. 26, 29, 39-40, 43.

La Pologne peut-elle se prévaloir de ce Protocole? A 7, pp. 25-29.

Cf. également: "A 7, pp. 84-85.

SPA (Déclaration de —), 10 juillet 1920,

relative aux territoires de Teschen, Spisz et Orava: B 8, pp. 23, 35.

Spisz (Territoire de —): voir Jaworzina (Javorina).

STATUT DÉFINITIF DU DANUBE, du 23 juillet 1921 : B 14, pp. 12, 17. Analyse du chapitre II de ce Statut : B 14, pp. 22-28.

Genèse de l'article 6: B 14, pp. 29-32.

Objet de cet article: B 14, p. 37.

Principes consacrés par les articles 5 et 6; application de ces principes à la question des ports sur le Danube maritime: B 14, pp. 60-62, 64.

Article 9: B 14, p. 58.

STATUT DE LA COUR:

Article 23: A 7, p. 8. — B 8, p. 19. — B 10, p. 8. — B 11, p. 9. — B 12, p. 8.

- » 29: A 3, p. 4.
- » 31: B 16, p. 8.
- » 34: A 2, pp. 10, 16, 55. A 11, p. 6. A 20, pp. 17, 18.
- » 35: A 6, p. 11.
- » 36: A 2, pp. 10, 16, 55. A 6, pp. 11, 29, 30, 32. A 7, pp. 18, 19, 86. A 9, pp. 22, 37. A 15, p. 23. A 17, p. 37. A 20, pp. 16, 19.
- » 37: A I, pp. 6, 7.
- » 38: A 11, p. 6. A 20, pp. 19, 20.
- » 39: A 10, p. 32. A 21, p. 126.
- » 40: A 1, p. 6. A 2, pp. 7, 9, 11. A 6, pp. 5, 6, 11. A 7, pp. 5, 94, 95. A 9, p. 5. A 11, pp. 5, 6. A 15, pp. 5, 6. A 17, p. 5. A 20, p. 6. A 21, p. 94. A 23, pp. 6, 7.
- » 4I: A 17, p. 24.
- » 43: A 3, p. 5. A 5, p. 9. A 7, p. 8. A 10, p. 5. A 17, p. 6. A 20, p. 8. A 21, p. 95. A 23, p. 7.
- » 48: A 7, p. 95. A 10, p. 5. A 17, pp. 7, 100. A 20, p. 7. A 21, p. 95. A 23, pp. 38, 41, 44.

STATUT DE LA COUR (suite):

Article 50: A 17, pp. 51, 100.

» 57: A 2, p. 37. — A 6, p. 28. — A 7, p. 83. — A 9, p. 34. —
A 10, p. 33. — A 11, p. 24. — A 13, p. 22. — A 15,
p. 47. — A 17, p. 65. — A 20, p. 49. — A 21, p. 126.

» 59: A 7, pp. 16, 19. — A 13, pp. 20, 21.

» 60: A 4, pp. 4, 5, 7. — A 13, pp. 5, 6, 10, 11, 21. — A 17, p. 24.

» 62: A 1, p. 9.

» 63: A 1, p. 12. — A 7, p. 19. — A 23, p. 7.

» 64: A 17, p. 103.

Subrogation: A 2. — Voir Mandataire.

En vertu de l'article 9 du *Protocole XII*: A 5, p. 39. (Voir aussi *Concessions*.)

En vertu du Traité de Versailles : A 7, pp. 29-31. — B 6, pp. 37-38.

Voir aussi Versailles (Traité de —), articles 255 et 256.

Succession des États et contrats de droit privé: B 6, pp. 35-37. Voir aussi Chorzów (Usine de —, principes généraux), et Droits acquis.

Suédois (Gouvernement —), Partie à l'affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder: A 23, p. 5 et passim.

Voir aussi Gouvernements (Six —).

Suez (Canal de --):

Régime du canal: A I, p. 25. — (Convention de Constantinople, 29 octobre 1888: A I, p. 26.)

Régime du canal en temps de guerre: A 1, pp. 39, 44. Mode de neutralisation: A 1, p. 46.

Suisse (Gouvernement —): B 2, pp. 14, 16.

т.

TCHÉCOSLOVAQUE (Gouvernement —):

Directement intéressé en l'affaire de Jaworzina (Javorina): B 8, p. 6 et passim, et notamment pp. 8-10, 16-19, 43-47.

Partie à l'affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder: A 23, p. 5 et passim. Voir aussi Gouvernements (Six —).

Tchécoslovaquie : voir *Tchécoslovaque* (Gouvernement —).

TÉMOINS:

Audition de témoins-experts ordonnée par la Cour: A 7, pp. 13, 96-97.

TERRITORIALE (Juridiction — des États):

au sens du droit international: A 10, pp. 18-19; en matière de droit pénal: A 10, pp. 20, 23, 25.

Thèses présentées par les gouvernements directement intéressés en procédure consultative : B 8, pp. 7-10. (Voir aussi Conclusions.)

Titres au porteur (Conséquences découlant de la nature de ces titres): A 21, p. 121.

Tolérance comme titre de droit international: B 14, pp. 36-37.

Traités (en général): voir Interprétation.

TRANSFERT d'un territoire:

Conséquences au point de vue de la *nationalité* : voir ce mot. Date de transfert : voir *Souveraineté*.

Transit (Commission consultative et technique des Communications et du —): B 14, pp. 6, 9, 14-21. — A 23, pp. 14, 15-18.

Règlement d'organisation de cette Commission: A 23, p. 15 (art. 7). — B 14, pp. 8, 15. — Voir aussi Conciliation (Procédure de —).

Comité spécial de la question de la juridiction de la Commission européenne du Danube, émanation de cette Commission, et son rapport: B 14, pp. 16-18, 19, 46, 47, 53, 62.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES: B 10, B 12. Voir Interprétation d'un texte, c).

TRIANON (Traité de —, 1920):

Article 75: B 8, p. 20.

» 197: A 20, p. 34.

Tribunal arbitral mixte germano-polonais (à Paris) : A 6, pp. 9, 11, 19. — A 17, pp. 14, 15, 22-23.

Nature de sa juridiction par rapport à celle de la Cour: A 6, pp. 20, 38. — A 7, pp. 33-34. — A 9, pp. 26, 28-31. — A 17, p. 27.

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE GRÉCO-TURC, institué en vertu du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 : B 16, p. 8.

Rôle dévolu au président de ce Tribunal par l'Accord grécoturc du 1er décembre 1926 et le Protocole final joint audit Accord: B 16, pp. 5, 6, 16, 22-23.

Conditions du renvoi d'une question litigieuse devant le président de ce Tribunal: B 16, pp. 5, 6, 15, 16, 22.

Tribunal arbitral haut-silésien (à Beuthen):

Nature de sa juridiction par rapport à celle de la Cour: A 9, pp. 27-28.

TRIBUNAUX POLONAIS:

Compétence des — par rapport à celle de la Cour en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités) : A 9, p. 26.

Voir aussi Katowice (Tribunal de —), et Compétence (de la Cour), a).

Turc (Gouvernement -):

Directement intéressé en l'affaire de l'échange des populations grecques et turques: B 10, p. 8 et passim.

Directement intéressé en l'affaire relative à l'interprétation de l'article 3, alinéa 2, du Traité de Lausanne: B 12, passim.

Directement intéressé en l'affaire relative à l'interprétation de l'Accord gréco-turc du 1er décembre 1926 (Protocole final, article IV): B 16, pp. 4-8 et passim.

Partie à l'affaire du Lotus : A 10, p. 4 et passim.

Point de vue du Gouvernement turc en cette affaire : A 10, p. 9.

Voir aussi: Gouvernement ayant refusé d'être représenté à une session de la Cour consacrée à l'examen d'une demande d'avis consultatif, et Conclusions finales.

TURQUIE: voir *Turc* (Gouvernement —).

U.

Unanimité:

Règle de l'unanimité au sens de l'article 5 du Pacte de la Société des Nations: B 12, pp. 28-31.

Les votes des Parties intéressées ont-ils l'effet d'exclure l'unanimité requise? B 12, pp. 31-33.

Union des Républiques socialistes fédératives des Soviets de Russie : voir *Soviétique* (Gouvernement —).

Union Latine (Convention de l'—): A 20, p. 33.

v.

Varsovie (Accord de —) du 24 octobre 1921 entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig: B II, p. II.

Section III de cet Accord: BII, pp. 7, II, 12.

Article 149: B 11, p. 34.

» 150: B II, pp. 14, 27, 35, 37.

» 151: B 11, p. 35.

168: B 11, pp. 11, 15, 16, 18, 32, 35-37, 38, 39, 40.

» 240: B II, » 7, II, I2, 25, 27, 32, 40.

```
10 janvier 1920 : A 5, p. 13. — B 15, p. 24.
Obligations imposées par ce Traité : voir Aliénation.
Travaux préparatoires ayant précédé l'établissement du texte du
  Traité: B 14, p. 32. (Voir aussi: Interprétation d'un texte par
  la Cour aux fins d'un arrêt ou d'un avis consultatif, c).)
Références aux divers articles:
Article 51: B 6, p. 38.
         75: A 7, » 30. — B 6, p. 38.
        81: B 8, » 20.
        84: A 7, » 73.
   ))
         87: B 6, » 13. — B 8, p. 20.
        88: A 7, 30. — A 15, p. 8.
   ))
        91: B 6, pp. 6, 37.
         92: A 6, » 5, 12. — A 7, pp. 6, 9, 12, 15, 29, 86, 88. —
               A 9, pp. 11, 28, 29. — B 6, p. 27.
         93: B 6, pp. 19, 25. — B 7, pp. 14, 24.
Articles 100-108: B 11, p. 10.
Article 103: B 11, pp. 23-24, 26. — B 15, p. 9.
        104: B 11, » 7, 23, 33. — B 15, p. 8.
        116: A 7, p. 28.
   ))
        232: A 3, » 9. — A 7, p. 28.
       248: A 7, » 30. — A 17, pp. 43, 44, 45.
        255: B 6, » 37.
        256: A 6, pp. 17, 18, 39. — A 7, pp. 25, 27, 28, 29, 30, 31,
                37, 39, 41, 88. — A 17, pp. 22, 35, 36, 38, 39, 40, 41,
                42, 43, 44, 45, 46. — B 6, pp. 6, 7, 13-14, 25, 26, 27, 35.
        262: A 20, pp. 34, 40.
Partie X: A 6, p. 2.
       » (annexe à la Section V): B 6, pp. 38-39.
Article 297: A 6, pp. 5, 12. — A 7, pp. 6, 9, 12, 15, 39, 86, 88. —
                A 9, pp. 11, 28, 29.
        304: A 6, p. 38.
        305: A 9, » 30.
Partie XII (Section II, chap. III): A 23, pp. 9, 10, 23.
Article 331: A 23, pp. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 23, 24 (texte de
                l'article), 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32.
Articles 331-339: B 14, p. 45.
        332-337: A 23, pp. 13, 19, 23, 24, 28.
Article 338: A 23, pp. 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19 (texte de l'article),
                20, 21, 22, 23.
Articles 340-345: A 23, pp. 24, 29.
Article 341: A 23, pp. 13, 17, 23.
         343: A 23, » 13, 14, 19.
         344: A 23, » 13, 14, 24.
Articles 346-349: B 14, pp. 14, 22.
         346-353 : B 14, p. 45.
Article 347: B 14, p. 56.
```

```
VERSAILLES (Traité de —) (suite) :
    Article 353: A 23, p. 24.
            376: B 14, » 8. — A 23, pp. 14-15.
            379: A 23, » 19.
    Section VI, articles 380-386: A I, pp. 6, 7, 9, 13, 18, 19, 20, 21,
      22, 25, 29, 33, 35, 37, 40.
    Partie XIII: B 2, pp. 20, 22, 24, 36, 40. — B 3, pp. 52-58. (Voir
      aussi Industrie et Interprétation.) — B 13, pp. 18-20, 22-24.
      Préambule de la Partie XIII: B 13, pp. 14-15.
    Article 387: B 2, p. 26. — B 13, pp. 14, 15.
            388 : B 2, » 26. — B 13, » 14, 16.
            389: B I, passim. — B 2, pp. 22, 26. — B 13, p. 18.
    Voir aussi Organisations internationales « représentatives ».
      Alinéa 1: B 1, pp. 18, 22, 24.
         » 3: B 1, " 4, 6, 10, 14, 16, 18, 20, 24, 26.
      Texte de l'alinéa 3: B 1, p. 16.
        » » » 7: B I, » 16.
    Article 393: B 2, pp. 22-38. — B 13, p. 16.
    Articles 394-398: B 13, p. 16.
    Article 396: B 2, p. 26.
            400: B 2, » 14.
       ))
            402 : B 2, pp. 14-16.
            405 : B 13, p. 17.
            408: B 13, » 16.
    Articles 409-420: B 13, p. 17.
    Article 423: B 13, pp. 17-24.
            426 (annexe): B 13, p. 19.
```

VIENNE (Congrès de —), Acte final du — (9 juin 1815): A 23, pp. 27, 29. — B 14, pp. 38, 57. Articles 108, 109: A 23, p. 27. Voir aussi Actes internationaux, e).

427: B 2, pp. 20, 28, 30, 32, 38. — B 13, pp. 14, 15, 18.

Voies d'eau: voir Kiel, — Panama, — Suez.

440: B 2, p. 34.

Voies de recours (But des voies de recours instituées par la Convention de Genève, du 15 mai 1922): A 9, p. 25.

VOIES NAVIGABLES d'intérêt international:

Convention et Statut du 20 avril 1921 sur le régime de ces cours d'eau: A 23, pp. 9, 10, 12, 18, 19-22. — B 14, p. 67. Articles 4, 5, 6 de la Convention: A 23, pp. 21-22. Voir aussi *Ratification*.

Vote (Mode de —) du Conseil de la Société des Nations: voir *Unanimité*.

w.

- WARTHE (WARTA) et NETZE (NOTEĆ), affluents de l'Oder: A 23, passim, et notamment pp. 17, 25, 29, 31.
- Weiss (M. —), juge à la Cour (1921-1928) et Vice-Président de cette dernière (1921-1928; décédé 1928): A 1, pp. 11, 15. A 2, p. 6. A 3, p. 4. A 4, p. 4. A 5, p. 6. A 6, p. 4. A 7, p. 83. A 10, pp. 4, 33, 40 (opinion dissidente). A 15, p. 4. B 1, p. 8. B 2, pp. 8, 42 (dissidence). B 3, p. 48. B 4, p. 7. B 5, pp. 7, 29 (dissidence). B 6, p. 6. B 7, p. 6. B 8, p. 6. B 9, p. 6. B 10, p. 6. B 11, p. 6. B 12, p. 6. B 13, p. 6. B 15, p. 4. Référence à son ouvrage: Droit international privé (Paris, 1913): A 2, p. 59.
- « Wimbledon » (Affaire du vapeur —): A I, passim.

Y.

Yougoslavie: voir Serbe-croate-slovène (État —).

YOVANOVITCH (M. —), juge suppléant (1921-): A 5, p. 6. — A 7, p. 4. — A 9, p. 4. — A 15, p. 4. — B 8, p. 6. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 12, p. 6. — B 15, p. 4.

CHAPITRE VI

TROISIÈME ADDENDUM AU DIGESTE DES DÉCISIONS DE LA COUR PORTANT APPLICATION DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 173, Quatrième Rapport annuel, p. 261, et Cinquième Rapport annuel, p. 229.)

Le présent chapitre constitue un troisième addendum au Digeste des décisions de la Cour paru dans le chapitre VI du Troisième Rapport annuel (Publications de la Cour, Série E, n° 3); les premier et deuxième addenda figurent au chapitre VI des Quatrième et Cinquième Rapports annuels (Série E, n° 4 et 5). Le troisième addendum, comme les précédents, contient, réunis sous la rubrique des articles pertinents du Statut, 1) les questions nouvelles; 2) les points déjà signalés dans le Digeste (de même que dans les deux premiers addenda) là où il a paru désirable de modifier les indications insérées dans les volumes précédents.

En outre, le présent chapitre est complété par un index analytique qui couvre le Digeste du Troisième Rapport annuel ainsi que les addenda antérieurs, et qui remplace, par conséquent, l'index du Cinquième Rapport annuel.

SECTION I.

STATUT

ARTICLE 2.

Qualification des juges.

Pour ce qui est de ce article, il peut être utile de donner les références suivantes aux biographies des juges contenues dans les volumes de la Série E: N° I, pp. II-24, n° 2, pp. I8-19, n° 4, pp. 28-30, n° 5, pp. 25-27, et présent volume, pp. I2-I3.

ARTICLES 4-6.

(Voir Cinquième Rapport annuel, p. 230.)

Présentation de candidats à l'élection.

Pour la procédure suivie en 1929, voir le document de la Société des Nations C. 330. M. 116. 1929, V.

ARTICLE 7.

(Voir Cinquième Rapport annuel, p. 231.)

Préparation Pour la procédure suivie en 1929, voir les documents de la de la liste des Société des Nations C. 330. M. 116. 1929, V., C. 330 (a). candidats. M. 116. 1929, V., et A. 59. 1929, V.

ARTICLES 8-11.

(Voir Cinquième Rapport annuel, p. 231.)

Élections.

Pour les élections en 1929, voir les comptes rendus de la Dixième Assemblée (1929), Séances plénières, pages 126 et 450.

ARTICLES 16 ET 17.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 177-178, Quatrième Rapport annuel, p. 262, et Cinquième Rapport annuel, p. 232.)

En l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, M. Huber, membre de la Cour de même nationalité que l'une des Parties en cause, se référa à l'opinion exprimée le 30 mars 1928 par la Cour (voir Série E, n° 4, p. 262) et demanda à la Cour, le 8 juillet 1929 (dix-septième Session), de prendre une décision formelle sur le point de savoir si l'article 17 du Statut l'empêchait ou non de siéger en l'affaire. M. Huber s'étant retiré, la Cour décida qu'il n'y avait pas de motif la portant à revenir sur l'examen de la question auquel elle avait procédé le 30 mars 1928, à moins que la question ne fût soulevée par les Parties.

ARTICLE 18.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 178-179.)

En 1929 se présenta, pour la première fois, un cas d'application de cet article dans la pratique, par suite de l'absence, en apparence non motivée, d'un juge suppléant : ce dernier n'avait pas donné suite à une convocation l'invitant à participer à une session au cours de laquelle la Cour devait procéder à l'examen d'une affaire à laquelle était partie le gouvernement de son pays. Des raisons de santé, invoquées à un certain moment des pourparlers, ayant finalement été confirmées par la production d'un certificat médical, la Cour, se fondant exclusivement sur ces raisons, décida de se borner à charger le Président d'adresser au membre de la Cour intéressé une lettre dont les termes furent arrêtés par la Cour elle-même et dont l'objet était d'empêcher de se créer « un précédent plein de dangers pour l'autorité de la Cour ».

(Voir également à l'article 31.) Cette lettre contenait, notam-

ment, le passage suivant :

« L'apparence qui se dégageait de cette situation était l'existence d'une volonté contraire à votre présence sur le siège, lors de l'examen de l'affaire...., volonté dont la conséquence ne pouvait être que de modifier pour cette affaire la composition de la Cour telle qu'elle est prescrite par le Statut. C'est cette apparence qui risquait de créer « un précédent plein de dangers pour l'auto- « rité de la Cour ». Car cette autorité ne résisterait guère à l'épreuve à laquelle elle serait soumise si la composition de la Cour pouvait, dans une occasion déterminée, se trouver influencée du fait de l'acceptation par certains juges de travaux les empêchant de siéger et de la nécessité qui s'ensuivrait de les remplacer par des juges désignés pour l'occasion. »

ARTICLE 21, alinéa 2.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 180, et Cinquième Rapport annuel, pp. 232-233.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 17.

A la date du 16 août 1929, le Greffier, dont le mandat Réélection du expirait à la fin de l'année en cours, fut réélu à l'unanimité Greffier.

pour une nouvelle période de sept ans. (En 1928, la Cour avait reconnu que le principe de stabilité était applicable aux fonctionnaires de la Cour: voir Cinquième Rapport annuel, p. 233.)

RÈGLEMENT, ARTICLES 24 ET 42.

Publication des pièces de la procédure d'une affaire pendante devant la Cour.

Au cours d'une affaire dont la Cour traita lors de sa seizième Session (extraordinaire), des extraits des Mémoires écrite au cours respectivement déposés par les deux Parties parurent dans la presse avant que l'affaire fût venue devant la Cour aux fins d'arrêt. Le Greffier, en conséquence, attira l'attention des agents des Parties sur les termes des articles 24 et 42 du Règlement de la Cour et fit ressortir que la publication par une Partie, sur son initiative, de pièces de procédure émanant d'elle, n'était guère conforme à l'esprit du Règlement; qu'en tout cas, une entente préalable entre les Parties, dont la Cour devrait être informée, semblerait requise et que, même dans ce cas, des objections sérieuses s'opposeraient indubitablement à ce que des pièces déposées par des gouvernements au cours d'une affaire pendante devant la Cour fissent l'objet d'une discussion publique.

ARTICLE 23, alinéa 2.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 183-184.)

Ouverture de la session ordinaire.

A la date du 17 juin 1929, la Cour tint une séance qui eût dû être la première de la dix-septième Session (ordinaire). Étant donné, cependant, que l'un des juges était malade et que deux autres n'étaient pas encore arrivés, le quorum ne se trouvait pas réuni.

Le Président, avec l'approbation des membres de la Cour présents, publia un communiqué qui se borna à annoncer

l'ouverture de la session.

Le 9 juillet 1929, à la première audience de la dix-septième Session ordinaire, le Président déclara que la Cour n'avait pu entendre plus tôt les affaires de la dix-septième Session ordinaire — la seizième Session (extraordinaire) n'étant pas encore close —, mais que la session ordinaire avait été, en fait, ouverte le 17 juin.

(Voir p. 292, « Procédure consultative », pour la réponse faite par la Cour à une demande de renvoi des débats à une session ultérieure, en une affaire soumise à la Cour aux fins d'avis

consultatif.)

ARTICLE 25.

(Voir, pour le quorum à l'ouverture d'une session, article 23, alinéa 2, et pour la possibilité de poursuivre la discussion préliminaire d'une affaire nonobstant l'absence d'un juge, article 54.)

ARTICLE 31.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 193-194, Quatrième Rapport annuel, p. 267, et Cinquième Rapport annuel, p. 238.)

La Cour eut à s'occuper de l'absence, en apparence non motivée, d'un juge suppléant qui n'avait pas donné suite à une convocation l'invitant à participer à l'examen d'une affaire à laquelle était partie le gouvernement de son pays. Des raisons de santé ayant, à certain moment, été alléguées, la Cour, se fondant exclusivement sur ces raisons, adopta la résolution suivante :

« La Cour, constatant l'absence sur le siège de M., décide, vu l'article 31, alinéa 2, du Statut, d'admettre le Gouvernement à désigner un juge *ad hoc* en l'affaire entre et concernant.... »

(Voir également Série C, n° 16 — III, Partic IV, n° 76, 77, 79, 81, 82, 84, 85-88.)

A ce propos, la Cour adopta un texte qui exprimait son opinion sur l'affaire tout entière; ce texte contenait les passages suivants:

« Aux termes de l'article 31 du Statut, « si la Cour compte « sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des parties, « l'autre partie peut désigner pour siéger un juge suppléant s'il « s'en trouve un de sa nationalité ». Lorsque cette disposition est applicable, il existe pour le juge suppléant intéressé un double devoir d'assister à une session aux fins de laquelle il a été fait appel à ses services : son devoir envers la Cour en vertu de l'acceptation par lui de son élection comme juge suppléant, et le devoir qui résulte pour lui de la disposition précitée de l'article 31 du Statut. Cette disposition, en prévoyant l'obligation pour un État déterminé de désigner, à titre de juge ad hoc, le juge suppléant de sa nationalité, constitue une expression du principe suivant lequel la composition de la Cour doit échapper à toute influence des gouvernements en cause. Dans ces conditions, seuls les cas de force majeure absolue peuvent prévaloir contre le double devoir dont il s'agit. Il n'est notamment pas possible pour un juge suppléant, appelé à siéger à titre de juge ad hoc, d'exciper, pour ne pas se rendre à la convocation, d'occupations à lui confiées par son propre gouvernement, puisque, aux termes du Statut, ce gouvernement a l'obligation stricte de le désigner, à l'exclusion de toute autre personne, comme juge national. La situation est évidemment

la même lorsqu'un juge suppléant a été convoqué en cette qualité et qu'à son défaut un juge *ad hoc* devrait être désigné. »

(Voir également article 18, p. 273.)

ARTICLE 32, alinéa 6.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 194-195.)

A la date du 10 septembre 1929, la Cour, par une résolution, chargea le Président de porter à la connaissance du Conseil de la Société des Nations (afin de fixer, durant son nouveau mandat, le traitement du Greffier, qui avait été réélu pour sept ans) une proposition consistant à prendre pour point de départ le traitement actuel et à l'augmenter, durant la nouvelle période, dans la même mesure et aux mêmes intervalles que pendant la première période de fonctions.

ARTICLE 33.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 196, Quatrième Rapport annuel, pp. 267-268, et Cinquième Rapport annuel, p. 239.)

Par application de l'amendement apporté en 1928 au Règlement financier de la Société des Nations, la Cour a adopté l'usage de conférer au Président, au cours de la session ordinaire, les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'approuver les prévisions budgétaires de l'exercice suivant avant qu'elles soient soumises à la Commission de contrôle, au cas où la Cour ne se trouverait pas en session à l'époque voulue. Cette autorisation, lors de la dix-septième Session, a été donnée le 16 août 1929.

Par la même occasion, la Cour, conformément aux précédents, a chargé à l'unanimité le Greffier de la représenter devant la Dixième Assemblée, la quatrième Commission de celle-ci et la Commission de contrôle. A ce propos, le Greffier sollicita des instructions précises sur certains points. Le sens de ces instructions fut que le Greffier devait s'abstenir de toute intervention directe ou indirecte à l'égard de la revision du Statut ou de l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Statut de la Cour; si, toutefois, à propos de l'un ou l'autre des sujets précités, des questions d'ordre technique ou portant sur des points de fait lui étaient posées, il serait autorisé à y répondre.

ARTICLE 35.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 197-199, et Quatrième Rapport annuel, p. 268.)

A la date du 16 août 1929, la Cour décida qu'il n'était pas nécessaire de prendre une décision spéciale pour ajouter

la République de Costa-Rica (ancien Membre de la Société des Nations non mentionné dans l'annexe au Pacte) à la liste des « autres États » qui ont accès à la Cour, l'État dont il s'agissait ayant, au moment où il faisait partie de la Société des Nations, reçu du Conseil de la Société communication de sa résolution énonçant les conditions dans lesquelles les « autres États » sont admis à ester devant la Cour.

Au cours d'une affaire soumise par compromis, l'une des Contribution Parties, Membre de la Société des Nations à l'époque où aux dépenses de la Cour l'affaire avait été soumise, cessa de l'être au cours de la de la d'un État qui procédure, mais tout en conservant sa situation de signa-cesse d'être taire du Statut; la question se posa de savoir s'il fallait Membre de la demander à cet État une contribution aux dépenses de Société au cours d'une la Cour.

Celle-ci estima, le 8 juillet 1929 (seizième Session extra- vant la Cour ordinaire), qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les disposi- à laquelle il tions de l'article 35, alinéa 3, à l'État dont il s'agissait, est partie. étant donné qu'il avait porté l'affaire devant la Cour à une époque où il était encore Membre de la Société des Nations, bien qu'il eût cessé de l'être au cours de la procédure. Ledit État fut considéré comme ayant conservé, aux fins de l'application de l'article 35, les attributions de Membre de la Société des Nations jusqu'au règlement du différend.

procédure de-

ARTICLES 36-38.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 200-201, et Cinquième Rapport annuel, pp. 239-241.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 38.

Dans l'Arrêt n° 12 (26 avril 1928) (Droits de minorités Interprétation en Haute-Silésie — écoles minoritaires), la Cour fixa une de l'article 38 du Règlement. Elle s'exprima de la manière suivante (Série A, n° 15, p. 22):

« Le but de cet article [38] a été de régler le point de savoir quand pourrait valablement être présentée une exception d'incompétence, dans le cas, seulement, où l'exception serait présentée comme préliminaire en ce sens que le défendeur demanderait une décision sur l'exception avant toute procédure ultérieure sur le fond. C'est uniquement pour ce cas que l'article règle la procédure à suivre, différente de la procédure sur le fond. Mais de cela il ne résulte pas qu'une exception d'incompétence, qui n'est pas présentée comme préliminaire dans le sens susdit, puisse être soulevée à n'importe quel stade de la procédure. »

RÈGLEMENT, ARTICLE 61.

Extinction de

En l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités), à la suite l'instance par de l'arrêt rendu par la Cour le 13 septembre 1928 et de accord entre l'ordonnance de même date instituant une procédure d'expertise, le Fisc polonais et les sociétés allemandes intéressées conclurent, pour régler le différend, un accord qui fut dûment ratifié par la voie d'un échange de notes entre les États parties à l'affaire. Sur quoi le Président rendit, le 15 décembre 1928, une ordonnance mettant fin à l'expertise, mais laissant à la Cour, lorsqu'elle se réunirait, le soin de prendre acte de la conclusion de l'accord et de mettre fin à la procédure.

Le 25 mai 1929, la Cour rendit une ordonnance par laquelle elle donnait acte de l'accord intervenu entre les deux Gouvernements sur la solution du litige et constatait que la procédure avait pris fin. (Voir Série A, nos 18/19.)

Les Parties exprimèrent le désir que l'accord conclu entre le Fisc polonais et les sociétés intéressées ne fût pas publié par la Cour; celle-ci déféra à ce désir, et l'ordonnance rendue par elle constata que les notes échangées entre les deux Gouvernements — sur la base de l'accord susmentionné — constituaient en l'espèce « l'accord sur la solution à donner au litige » prévu par l'article 61, alinéa premier, du Règlement.

Cette ordonnance et celle qui mettait fin à l'instance entre la Belgique et la Chine furent rendues en audience, les représentants des Parties ayant dûment reçu notification conformément à l'article 58 du Statut, qui s'appliquait par analogie.

ARTICLE 39.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 201-203, et Quatrième Rapport annuel, pp. 269-271.)

Conformément aux précédents, l'arrêt rendu lors de la sei-Session (extraordinaire), dans une affaire où compromis prévoyait que toute la procédure aurait lieu dans l'une seulement des langues officielles, fut rédigé en cette langue, mais une traduction en l'autre langue officielle, qui n'avait cependant pas été officiellement approuvée par la Cour, y fut jointe.

Alinéa 2.

Traduction officielle.

Au cours de la seizième Session (extraordinaire), la Cour de l'arrêt en se départit de l'usage précédemment suivi par elle, selon l'autre langue lequel elle entendait en chambre du Conseil la lecture de la officielle. traduction de l'arrêt en la langue officielle autre que celle dans laquelle était établi le texte faisant foi et approuvait cette traduction; elle se contenta de demander à l'un de ses

membres dont la langue maternelle était l'anglais de vérifier l'exactitude de la traduction et signifia son approbation par l'adoption formelle de la traduction sur le rapport du membre chargé de cette mission. Cette procédure a été suivie depuis lors.

RÈGLEMENT, ARTICLE 37.

Lors de la quinzième Session (extraordinaire), afin d'abréger et de faciliter la procédure orale (pour assurer, sans un effort trop considérable de sa part, la participation aux débats d'un juge malade dont la présence était essentielle pour constituer le quorum), il fut proposé, avec l'agrément des agents des Parties à l'affaire dont la Cour s'occupait alors, de tenir toute la procédure en français seulement et sans interprétation en anglais. Il fut, toutefois, clairement indiqué que la décision de la Cour à cet égard avait exclusivement pour objet de rendre possible la présence du juge dont il s'agissait, et qu'il ne serait dérogé que pour un motif grave à l'usage constant de la Cour en cette matière. (La procédure envisagée ne fut toutefois pas appliquée, la maladie du juge dont il s'agissait s'étant prolongée et la clôture de la session ayant par conséquent dû être prononcée.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 44.

Au cours de la troisième Session ordinaire (Avis consultatif n° 7), l'agent du Gouvernement allemand fut autorisé à se servir devant la Cour de sa langue maternelle; son exposé fut traduit en l'une des langues officielles par un interprète du Gouvernement allemand et en l'autre langue officielle par l'interprète de la Cour. Le texte faisant foi fut la version rendue par l'interprète du Gouvernement allemand.

ARTICLE 40.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 203-204.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 40.

Dans l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Retrait partiel Silésie polonaise (fond) (Arrêt n° 7), l'agent du demandeur, d'une requête. à la suite de certains renseignements fournis par l'agent du défendeur, retira, au cours des audiences, certains points de la Requête. La Cour prit acte, pour deux demandes, de ce retrait (18 juillet 1925 et 5 février 1926). Le retrait partiel d'un troisième point de la Requête fut noté dans l'arrêt de la Cour.

(Voir article 48 [ordonnance en l'affaire des zones franches], pour la conformité au Statut de la Cour des termes de certains compromis.)

ARTICLE 41.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 205, et Quatrième Rapport annuel, p. 271.)

A la date du 21 mai 1929, dans une affaire où avait été rendue une ordonnance prescrivant des mesures conservatoires, le Président déclara que si, en semblable occurrence, copie de toutes les pièces avait officiellement été transmise au Secrétaire général de la Société des Nations, ce n'était que par application de l'article 41 du Statut, aux termes duquel notification doit être adressée au Conseil.

ARTICLE 43, alinéa 2.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 206, Quatrième Rapport annuel, pp. 272-274, et Cinquième Rapport annuel, pp. 241-242.)

RÈGLEMENT, ARTICLES 33, 40.

procédure écrite après celles-ci et l'expiration du délai.

Lors de la douzième Session, en l'affaire des concessions apportées aux Mavrommatis à Jérusalem, l'une des Parties exprima le désir d'introduire des amendements d'une assez grande portée dans le texte de son Mémoire, qui avait déjà été déposé et transle dépôt de mis à l'autre Partie. Cette autorisation ne lui fut accordée qu'après que le consentement de l'autre Partie — qui se réserva d'ailleurs le droit de présenter des observations à ce sujet — eut été obtenu.

Dans la même affaire, certaines pièces certifiées conformes, qui ne figuraient pas parmi les annexes au Mémoire, furent déposées par la même Partie. Eu égard aux termes de l'article 40 du Règlement, ces pièces ne furent acceptées qu'en vertu d'une décision spéciale rendue par la Cour aux termes de l'article 33 du Règlement.

Retrait d'une Contre-Mémoire.

En l'affaire relative à certains intérêts allemands en Hauteannexe à un Silésie polonaise (fond), l'agent du Gouvernement allemand demanda la production in extenso de certains ouvrages et documents, dont des extraits figuraient dans le Contre-Mémoire du gouvernement défendeur et dont il n'avait pas connaissance; pour obtenir les textes demandés, le Greffier s'adressa à l'agent du défendeur ainsi qu'à d'autres autorités. Dans le cas de l'une des pièces, l'autorité interrogée (la Conférence des Ambassadeurs) n'ayant rien trouvé dans l'original qui présentât une pertinence quelconque à l'égard du point dont il s'agissait, l'agent du défendeur retira à l'audience l'annexe correspondante de son Contre-Mémoire (20 février 1926), et la Cour prit acte de ce retrait.

RÈGLEMENT, ARTICLES 33-34.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans le Quatrième Rapport Application annuel (pp. 272-274), l'application de l'article 34 soulève parfois des malentendus à propos des pièces de la procédure écrite — nombre d'exemplaires, etc. —, notamment dans les affaires soumises pour avis consultatif, sans doute parce que les intéressés ne se rendent pas compte de l'application par analogie de l'article 34 du Règlement. Parfois, un Mémoire n'est déposé qu'en un ou deux exemplaires et juste avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt. Dans les cas de ce genre, bien que la pièce ne soit toujours acceptée qu'à la condition que le gouvernement intéressé confie l'impression à ses frais du document au Greffe de la Cour, des délais inévitables se produisent dans la distribution des exemplaires imprimés.

Les cas dans lesquels des dispositions ont été prises pour confier au Greffe l'impression de pièces de la procédure écrite sont les suivants:

Affaires contentieuses ou consultatives.

Frontière polono-tchécoslovaque (Jaworzina).

Concessions Mavrommatis à Jérusalem.

Échange des populations grecques et turques.

Interprétation du Traité de Neuilly.

Service postal polonais à Dantzig.

Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence).

Compétence du B. I. T. pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron.

Dénonciation par la Chine du Traité sino-belge de 1865. Concessions Mavrommatis (réadaptation) — compétence. Pièces imprimées par la Cour.

Mémoire du Gouvernement itchécoslovaque.

Réplique du Gouvernement hellénique.

Duplique du Gouvernement britannique.

Mémoire du Gouvernement hellénique.

Mémoire et Réplique du Gouvernement bulgare.

Réplique du Gouvernement hellénique.

Mémoire de la Ville libre. Mémoire du Gouvernement polonais

Exception préliminaire du Gouvernement polonais.

Mémoire du Bureau international du Travail.

Mémoire du Gouvernement belge.

Mémoire et Réplique du Gouvernement hellénique.

Compétence de la Commission européenne du Danube.

Observations du Gouvernement italien relatives au Mémoire du Gouvernement roumain. Mémoire du Gouvernement francais. Mémoire et Contre-Mémoire du Gouvernement roumain.

Interprétation des Arrêts nos 7 et 8.

Observations du Gouvernement polonais.

Compétence des tribunaux dantzikois (réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantzikois passés au service polonais).

Mémoire de la Ville libre. Mémoire du Gouvernement polonais.

Écoles minoritaires en Haute-Silésie.

Contre-Mémoire du Gouvernement polonais.

Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Mémoire suisse et annexes. Contre-Mémoire suisse et annexes. Réplique suisse.

Paiement des emprunts fédéraux brésiliens contractés en France.

Mémoire brésilien.

Interprétation de la Convention gréco-bulgare de 1919 relative à l'émigration réciproque.

Mémoire du Gouvernement bulgare et Mémoire du Gouvernement hellénique.

Question relative à la Ville libre de Dantzig et à l'Organisation internationale du Travail.

Mémoire du Bureau international du Travail. Exposé écrit du Gouvernement

de la Ville libre de Dantzig.

Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (seconde phase).

Documents, Projet et Observations du Gouvernement suisse (avec annexes).

ARTICLES 43, alinéas 3 et 4.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 206-208, Quatrième Rapport annuel, pp. 281-285, et Cinquième Rapport annuel, pp. 242-243.)

Communication à la Cour de documents écrits au cours dure orale et dont copien'a

transmise.

de la procé-RÈGLEMENT, ARTICLES 42, 47.

Chaque fois qu'au cours de la procédure orale l'agent ou le pas déjà été conseil d'une Partie cite une pièce non encore communiquée à la Cour ou s'y réfère, il est d'usage de lui demander copie certifiée conforme de cette pièce, dont le texte est ensuite transmis par les soins du Greffier à l'agent ou au conseil de l'autre Partie, afin de lui permettre de présenter ses observations. Le Président de la Cour rappela cet usage à l'audience du 16 mai 1929, le conseil de l'une des Parties à l'affaire alors en jugement ayant donné lecture de certains documents. De nouveau, le 23 mai, le Président eut l'occasion de faire observer que les pièces produites par l'une des Parties et destinées à être transmises à l'autre Partie devaient être remises au Greffier, qui se chargerait d'en effectuer la transmission. A ce propos, il rappela à l'agent de l'une des Parties la nécessité de déposer les documents qu'avait cités dans son exposé ou auxquels s'était référé le conseil de cette Partie.

ARTICLE 43, alinéa 5.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 208, et Quatrième Rapport annuel, pp. 278-279.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 46.

En l'affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, où six Parties faisaient cause commune, le Président, à la date du 20 août 1929, fit observer qu'il ne serait pas raisonnable de suivre l'ordre alphabétique pour les plaidoiries, étant donné qu'en l'espèce les représentants des Parties faisant cause commune pourraient, dans ce cas, prendre la parole et avant et après les représentants de la Pologne (Partie adverse); constatant que les noms de quatre des États faisant cause commune précédaient dans l'ordre alphabétique celui de la Pologne, il annonça qu'il donnerait d'abord la parole aux représentants des six Gouvernements.

RÈGLEMENT, ARTICLE 54.

En une affaire entendue par la Cour lors de la seizième Session (extraordinaire), les représentants des Parties furent, selon l'usage, informés du droit que leur conférait l'article 54 du Règlement de corriger ou de reviser le compte rendu de leurs exposés. Ils firent dûment usage de ce droit, mais, au cours de sa duplique orale, le conseil de l'une des Parties déclara que, si la Partie adverse n'y voyait point d'objection, il entendait rayer du compte rendu certaines expressions auxquelles avait objecté l'autre Partie. L'accord requis entre les deux agents n'ayant pu être réalisé en temps voulu avant la composition typographique du volume provisoire destiné à l'usage de la Cour, et où étaient reproduits les débats oraux, il fut entendu, entre les agents et le Greffier, que les radiations dont il s'agissait seraient effectuées dans ce volume avant la publication des comptes rendus in extenso dans la Série C des

Publications de la Cour. Les négociations entre les deux agents sur ce point ne furent toutefois terminées qu'après la clôture de la seizième Session et au cours de la dix-septième, car elles se compliquèrent du fait que l'une des Parties exprima le désir d'apporter également de nouvelles modifications de forme au compte rendu de ses exposés.

Le texte ainsi corrigé fut, durant quatre jours, tenu à la disposition des membres de la Cour. A l'expiration de ce délai, aucun membre de la Cour n'ayant présenté d'objection, le Greffier se considéra comme autorisé à livrer à l'impression le texte amendé.

En la même affaire, des corrections ayant été apportées après la composition typographique du texte — ce qui impliquait des corrections dites d'auteur —, les frais supplémentaires ainsi provoqués furent mis à la charge de la Partie qui en était responsable. On fit ressortir que les droits conférés par l'article 54 du Règlement aux Parties étaient épuisés une fois que la Cour leur avait donné l'occasion de corriger le texte dactylographié, avant la composition typographique destinée au volume provisoire.

Une question du même ordre se posa dans une autre affaire au cours de la dix-septième Session, et le gouvernement intéressé accepta de prendre à sa charge les frais supplémentaires entraînés par des corrections qu'avait apportées son agent au texte imprimé dans le volume provisoire.

ARTICLE 44.

(Voir Section II, « Procédure consultative », pour les communications à la Ville libre de Dantzig dans une affaire soumise à la Cour pour avis consultatif.)

ARTICLE 46.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 210, et Quatrième Rapport annuel, pp. 279-280.)

Publications.

A la date du 20 janvier 1923, la Cour décida de charger le Greffe de publier un Recueil des textes régissant la compétence de la Cour (Série D, n° 3). Depuis lors, deux éditions ultérieures de ce Recueil ont déjà paru (Série D, n° 4, 1924, et Série D, n° 5, 1926).

A la même date (20 janvier 1923), la Cour décida de charger le Greffe de rédiger un bulletin destiné à l'usage de la Cour et contenant les renseignements qui pouvaient être d'intérêt pour elle. Ce Bulletin, qui n'était pas destiné à l'impression, devait constituer un rapport confidentiel communiqué exclusivement aux juges. Il paraît, normalement, deux fois

par mois, dans certains cas et notamment durant les sessions de la Cour, une fois par mois seulement.

Pour la publication, avant l'examen d'une affaire, d'extraits de pièces de la procédure écrite, voir article 21, p. 274.

ARTICLE 48.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 211-213, Quatrième Rapport annuel, pp. 280-282, et Cinquième Rapport annuel, p. 243.)

A propos d'une affaire dont la Cour s'occupa lors de sa dix- Modifications septième Session (ordinaire), fut soulevée la question de savoir aux conclusi, aux termes de l'article 48 du Statut et eu égard à la savoir jusqu'à décision adoptée sur ce point lors de la quatorzième Session quel moment (voir Cinquième Rapport annuel, p. 243), la Cour devrait fixer il devrait être un délai aux Parties pour la présentation de leurs conclusions permis de les finales dans cette affaire. Cette question se posait en l'espèce, d'abord à cause de la décision susmentionnée, et en second lieu parce que le compromis ne contenait point de clause à cet effet. Il fut reconnu, cependant, que ce point pouvait être réservé en la présente affaire, aucun motif spécial ne rendant nécessaire une décision de la Cour.

En l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Ordonnance Pays de Gex (voir p. 192), qui fut examinée au cours de la rendue en dix-septième Session (ordinaire), la Cour eut à décider si l'attaire des zones franches. et, dans l'affirmative, sous quelle forme elle pourrait donner effet au désir, exprimé par les Parties dans le compromis et ses annexes, d'obtenir, à titre officieux et avant tout arrêt, communication à leurs agents du résultat des délibérations de la Cour sur une question d'interprétation préliminaire. La solution adoptée fut la suivante: La Cour estima que le résultat des délibérations sur ce point pouvait être communiqué aux Parties, étant donné que les termes de l'article 54 du Statut relatifs au secret des débats ne visaient que les délibérations elles-mêmes, la décision finale de la Cour étant toujours rendue publique; cette communication, toutefois, eu égard à l'esprit et à la lettre du Statut (notamment l'article 54, alinéa 3, et l'article 58), ne pouvait être effectuée à titre officieux, et la méthode à suivre -- une ordonnance n'ayant pas force « obligatoire » (article 59 du Statut), ni effet « définitif » (article 60 du Statut) pour régler le différend soumis à la Cour — consisterait à insérer le résultat des délibérations de la Cour sur la question d'interprétation dans les motifs de l'ordonnance destinés à fixer les délais aux termes du second alinéa de l'article premier du compromis. Bien que cette méthode ait permis de satisfaire ainsi en substance à la volonté des Parties, l'ordonnance signala dans

ses termes le caractère irrégulier du compromis et la nature strictement exceptionnelle de la « construction » à laquelle la Cour avait dû recourir.

Il fut également décidé d'autoriser pour cette ordonnance les avis dissidents, la Cour n'étant liée par aucune règle expresse qui prévît le contraire, et eu égard également au caractère particulier de l'ordonnance et au fait que le principe des avis dissidents avait, par extension, été appliqué aux affaires consultatives. (Cf. Statut, article 57, et Règlement, article 62, alinéa 2.)

Il fut, en outre, décidé que le nombre des juges qui constituaient la majorité (cf. Règlement, article 62, alinéa premier, sous-alinéa 10) ne serait pas mentionné (comme dans les arrêts) avant le dispositif de l'ordonnance, mais que, selon l'usage suivi pour les arrêts, un paragraphe indiquant les noms des membres de la Cour qui n'avaient pu se rallier aux motifs de l'ordonnance, en totalité ou en partie, serait inséré à la fin de celle-ci.

La même ordonnance exclut également certaines publications présentées comme preuves au cours des débats oraux (voir article 52).

Ordonnances

Voir à l'article 49 pour les ordonnances rendues au cours rendues en de la dix-septième Session (ordinaire) et prescrivant 1) le l'affaire relal'affaire relative à la juri- dépôt par l'une des Parties à l'affaire de conclusions relatives diction terri- à une question subsidiaire énoncée dans le compromis, et 2) toriale de la le dépôt d'observations et de conclusions par les deux Commission Parties à la même affaire sur un point préliminaire relatif internationale à l'admissibilité de certains moyens de preuve.

RÈGLEMENT, ARTICLE 33.

En l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités — fond), examinée au cours de la quatorzième Session, la Cour accorda sur leur demande aux représentants des Parties un jour franc pour préparer leurs exposés oraux successifs.

Théorie et pratique en matière de délais accoraudiences exposés oranx.

Pour les délais sollicités par les agents ou conseils en vue de préparer leurs exposés oraux, répliques et dupliques, la Cour, à plusieurs reprises, a exprimé l'opinion que les agents, dés entre les etc., devraient arriver devant elle prêts à discuter l'affaire, et que la lecture à l'audience d'exposés écrits rédigés à pour la pré-l'avance est contraire au principe qui est à la base de la paration des procédure orale. En conséquence, lorsqu'une demande lui a été adressée en vue d'obtenir un délai pour la préparation d'une réplique ou duplique, la Cour a, très fréquemment, réduit la durée du délai sollicité; elle s'est, en règle générale, montrée opposée à accorder un délai dépassant une demijournée, ou parfois, s'il s'agit de répliques à de très longs

exposés, une journée. En tout cas, cependant, la Cour considère les délais ainsi accordés par elle comme des concessions spéciales faites aux Parties et non comme un droit que cellesci puissent revendiquer.

RÈGLEMENT, ARTICLE 45.

A la date du 23 mai 1929, au cours de la seizième Session Délai sollicité (extraordinaire), le Président ayant demandé à l'agent de par un agent l'une des Parties s'il avait l'intention de présenter une dupliner de nou-que orale, le conseil de cette Partie répondit affirmativement que orale, le conseil de cette Partie répondit affirmativement, veaux documais fit remarquer que la Partie adverse avait produit de ments pronouveaux documents. Il sollicita, en conséquence, un bref duits par la délai (une demi-journée) pour lui permettre d'examiner les au cours des pièces dont il s'agissait. Le Président, conformément à l'usage débats oraux. suivi par la Cour en ces circonstances, lui accorda sa requête.

RÈGLEMENT, ARTICLE 47.

A propos de l'Avis consultatif n° 9 (cinquième Session, Accès à des 1924), la question relative à l'accès à des pièces confidentielles pièces confidentielles dentielles; néet à la nécessité pour la Cour de pouvoir s'y référer, se posa cessité pour à l'égard d'une demande présentée par la Cour en vue la Cour de d'obtenir communication de certains procès-verbaux confiden- pouvoir s'y tiels de la Conférence des Ambassadeurs. Le Greffier fit référer. ressortir que les pièces mises à la disposition de la Cour aux fins d'un avis consultatif n'étaient pas nécessairement publiées, surtout si l'autorité qui les fournissait désirait le contraire, mais que, bien entendu, la Cour devrait avoir la faculté de s'y référer si elle le jugeait nécessaire; la communication des procès-verbaux dont il s'agissait fut finalement obtenue.

ARTICLE 49.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 213, et Quatrième Rapport annuel, pp. 282-283.)

En l'affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, dans laquelle les Parties n'avaient pas échangé de Répliques, une Partie, dans son Mémoire et son Contre-Mémoire, n'avait pas déposé de conclusions à l'égard d'une question subsidiaire soumise dans le compromis (elle avait, à l'égard de la thèse principale, adopté un point de vue qui eût rendu sans objet la question subsidiaire). La Cour, lors de sa dix-septième Session (ordinaire), rendit une ordonnance, avant l'ouverture des débats oraux, pour inviter l'agent de cette Partie à déposer dans un délai fixé des conclusions subsidiaires sur la seconde question, et ce dans un délai assez rapproché pour qu'elles pussent être communiquées à l'autre Partie en temps utile.

En la même affaire, la Cour rendit également une ordonnance

pour inviter les Parties à déposer, au début des audiences, des observations et conclusions sur une question préliminaire soulevée par l'une d'elles et relative à l'admissibilité de certains moyens de preuve. La Cour, selon les termes de l'ordonnance, entendait statuer immédiatement sur ce point préliminaire et procéder ensuite, sans interruption, à l'audition de l'affaire au fond.

La Cour décida finalement d'écarter du débat les moyens de preuve ainsi présentés, et sa décision fit également l'objet d'une ordonnance (20 août 1929). (Voir également Statut, article 52.)

ARTICLE 52.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 215.)

Movens de preuve présentés après

Au cours d'une affaire examinée durant la seizième Session (extraordinaire), l'agent d'une Partie, après les audiences, les audiences, déposa une note à laquelle était joint un document. L'agent de l'autre Partie souleva une objection, demandant que ce dépôt fût considéré comme nul et non avenu. Comme, toutefois, le dépôt ainsi effectué avait été annoncé par l'agent de la première Partie au cours de sa réplique orale, et qu'il avait été effectué durant la réplique orale de l'agent de la seconde Partie, le Greffier tint la pièce à la disposition des membres de la Cour, mais sans leur communiquer les termes de la note à laquelle cette pièce était jointe en annexe.

Moyens de Parties en cause.

Au cours d'une affaire examinée durant la dix-septième preuve écartés Session (ordinaire), une Partie, à l'appui de ses mémoires comme non admissibles à écrits, se fonda sur les travaux préparatoires relatifs à certains articles du Traité de Versailles. L'autre Partie souleva certaines des une objection contre l'admissibilité de ce moyen de preuve. La Cour, au début des débats oraux, régla ce point par une ordonnance (voir article 49). L'ordonnance de la Cour écartait le moyen de preuve invoqué pour le motif, principalement, que les travaux préparatoires dont il s'agissait ne pouvaient être opposés comme preuve à certaines Parties à l'affaire qui n'avaient point participé aux travaux de la Conférence de la Paix (1919), qui a élaboré le Traité de Versailles.

Moyens de tés comme n'ayant pas requise.

Au cours d'une affaire examinée durant la dix-septième Sespreuve écar-sion (ordinaire), l'une des Parties avait soumis à la Cour, à titre de renseignement, une série de pièces qui n'exerçaient été présentés sur l'affaire qu'une portée indirecte, mais qui, n'étant pas en la forme considérées comme jointes en annexes à l'une des pièces de la procédure écrite, ne devaient pas faire l'objet d'une communication spéciale aux juges ou à l'autre Partie. L'agent de la Partie qui avait transmis ces pièces s'y référa au cours de ses arguments oraux et en déposa copie; sur quoi l'agent de la Partie adverse demanda à la Cour d'écarter ces moyens, qui n'avaient pas été déposés dans la forme requise et n'avaient été portés à sa connaissance qu'au cours des débats oraux. Il demanda à la Cour, pour le cas où elle ne ferait pas droit à sa demande, de lui accorder un délai pour lui permettre de répondre par écrit et, s'il le jugeait nécessaire, de vive voix. La Cour, après examen de la question, décida d'écarter, comme moyens de preuve, à ce stade des débats, les publications dont il s'agissait; cette décision fut énoncée dans une ordonnance, rendue le 19 août 1929. (Voir également Statut, article 48.)

ARTICLE 54.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 215-217, Quatrième Rapport annuel, pp. 283-284, et Cinquième Rapport annuel, p. 245.)

A la date du 17 juin 1929, la Cour exprima l'avis que la Discussion discussion préliminaire d'une affaire ne faisait point partie de ses délibérations proprement dites et, par conséquent, qu'elle pouvait y procéder nonobstant l'absence d'un juge, qui était malade à ce moment mais pouvait être tenu au courant de l'échange de vues auquel la Cour allait procéder. (Voir, pour la procédure habituellement suivie en matière de délibérations, Quatrième Rapport annuel, pp. 283-284.)

préliminaire d'une affaire, à part de la délibération proprement

Lors de la seizième Session (extraordinaire), au cours Préparation de laquelle la Cour devait s'occuper de deux affaires qui simultanée présentaient de nombreux points en commun, il fut décidé des arrêts à que les audiences consacrées à la seconde affaire auraient affaires similieu immédiatement après les audiences consacrées à la seconde affaire auraient affaires similieu immédiatement après les audiences consacrées à la seconde affaire auraient affaires similieu immédiatement après les audiences consacrées à la seconde affaire auraient affaires similieu immédiatement après les audiences consacrées à la seconde affaire auraient affaires similieu immédiatement après les audiences consacrées à la seconde affaire auraient affaires similieu immédiatement après les audiences consacrées à la seconde affaire auraient affaires similieu immédiatement après les auraients auraient affaires auraient af lieu immédiatement après les audiences consacrées à la pre-laires. mière, et, en outre, que la discussion préliminaire, l'établissement des notes individuelles et la désignation du Comité de rédaction en la seconde affaire suivraient d'aussi près que possible, afin que la Cour pût être simultanément saisie des deux projets d'arrêt.

Voir article 48 (ordonnance rendue en l'affaire des zones franches) pour la communication, à titre officieux, aux Parties, du résultat des délibérations de la Cour et la décision de la Cour à ce sujet.

Voir article 39 pour la procédure suivie par la Cour afin d'approuver la traduction d'un arrêt en la langue officielle autre que la langue faisant foi.

ARTICLE 55, alinéa 2.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 218, et Quatrième Rapport annuel, p. 284.)

Le 16 avril 1928, lors de la treizième Session (extraordinaire), le Président, au cours de la discussion d'une affaire, exerça son vote prépondérant dans un sens contraire à celui de son vote primitif.

ARTICLE 57.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 218-219, et Quatrième Rapport annuel, pp. 284-285.)

RÈGLEMENT. ARTICLE 62.

Voir article 48 — ordonnance rendue en l'affaire des zones franches — pour l'application par analogie, en matière d'ordonnances rendues, de l'article 57 du Statut et de l'article 62 du Règlement.

ARTICLE 58.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 219, et Quatrième Rapport annuel, p. 286.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 63.

Précautions prises pour assurer le secret. Le Greffier, selon l'usage habituellement suivi, adresse à l'avance au Secrétaire général de la Société des Nations le texte des arrêts, sous enveloppe cachetée destinée à être ouverte le jour même du prononcé du jugement. En certaines affaires, qui furent traitées par la Cour durant la seizième Session, et dans lesquelles des intérêts financiers étaient en jeu, certaines précautions spéciales furent prises pour prévenir les indiscrétions; en conséquence, il fut dérogé à l'usage rappelé ci-dessus.

Voir article 48 (ordonnance rendue en l'affaire des zones franches) pour ce qui est de l'impossibilité de faire connaître à titre officieux le résultat des délibérations de la Cour, et article 38 pour l'application par analogie de l'article 58.

Pour l'application par analogie de l'article 58, voir Règlement, article 61, sous articles 36-38.

ARTICLE 59.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 219-220, et Quatrième Rapport annuel, pp. 286-287.)

Dans son Arrêt n° 13 (Série A, n° 17), la Cour se fonde sur ses arrêts précédents relatifs à l'usine de Chorzów (n°s 6, 7 et 8, Série A, n°s 6, 7 et 9), auxquels elle se réfère constamment. En outre (p. 37), elle rappelle le principe déjà énoncé dans l'Arrêt n° 12 (Série A, n° 15) et selon lequel la juridiction de la Cour dépend de la volonté des Parties. A la page 63, la Cour se réfère à ce qu'elle a dit dans son Arrêt n° 1 (Série A, n° 1), savoir qu'elle ne peut ni ne doit envisager l'éventualité que l'arrêt reste inexécuté après l'expiration du délai fixé pour son exécution.

Dans son Avis consultatif n° 16 (Série B, n° 16), la Cour, estimant que la question qui lui est soumise n'est pas exactement libellée dans la Requête, et désirant énoncer les points sur lesquels son avis est sollicité, se réfère (p. 15) au précédent fourni par son Avis n° 3 (Série B, n° 3) où la Cour dut remanier la question qui lui avait été présentée. A la page 18, formulant une appréciation sur les attributions de la Commission mixte d'échange des populations grecques et turques, elle fait allusion à l'adoption par elle d'un point de vue identique, auquel elle s'est placée dans son Avis consultatif n° 10 (Série B, n° 10).

L'Arrêt n° 14 (Série A, n° 20) contient une référence à une opinion antérieurement exprimée par la Cour à plusieurs reprises, et notamment dans ses Arrêts n° 2 (Série A, n° 2) et n° 13 (Série A, n° 17), savoir qu'en prenant fait et cause pour ses ressortissants devant une juridiction internationale, un État fait valoir son propre droit, le droit qu'il a de faire respecter, en la personne de ses ressortissants, le droit international.

Dans son Arrêt n° 15 (Série A, n° 21), la Cour, à plusieurs reprises, se fonde sur les motifs de l'Arrêt n° 14 (Série A, n° 20) et s'y réfère.

SECTION II.

PROCÉDURE CONSULTATIVE

RÈGLEMENT, ARTICLES 71-74.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 224-229, Quatrième Rapport annuel, pp. 290-292, et Cinquième Rapport annuel, p. 247.)

Au cours de la troisième Session (ordinaire), la Cour fut saisie par un gouvernement intéressé d'une demande de renvoi à une session ultérieure des débats relatifs à la question qui faisait l'objet de l'Avis consultatif n° 7. La réponse fut que le Conseil de la Société des Nations avait exprimé le désir que l'avis fût rendu pendant la session en cours; l'affaire avait, en conséquence, été inscrite au rôle, et l'ajournement serait incompatible avec les dispositions de l'article 23 du Statut.

Décisions et usages ayant trait à l'article 73 du Règlem**ent**. En l'affaire relative aux décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc (Avis consultatif n° 4), la Cour autorisa l'échange direct, entre les deux gouvernements intéressés, des Mémoires soumis respectivement par eux. Conformément au désir exprimé par le Conseil, le point de savoir si la Cour devait tenir une session extraordinaire ainsi que les détails de la procédure à suivre furent réglés d'accord avec les deux gouvernements susdits. Ceux-ci, en outre, furent autorisés à déposer chacun deux pièces appelées, par analogie, Mémoire et Contre-Mémoire.

Lors de l'Avis consultatif n° 11 (Service postal polonais à Dantzig), la Cour décida que, les États intéressés n'ayant pas demandé d'être admis à lui présenter des exposés oraux, il n'y aurait pas lieu de tenir d'audience publique. Toutefois, la Cour, si elle le désirait, pourrait ultérieurement demander aux intéressés des renseignements complémentaires, auquel cas une audience serait tenue à cet effet. — Les intéressés furent autorisés à déposer chacun une pièce écrite complémentaire (par assimilation au Contre-Mémoire de la procédure ouverte par compromis) afin de remplacer les exposés oraux. Le 20 avril 1925, en la même affaire, la Cour, à l'unanimité, approuva la communication à chacun des intéressés des pièces déposées par l'autre. Il fut décidé que les intéressés pourraient présenter, par écrit, des observations sur les pièces jointes au « Contre-Mémoire » (voir ce qui vient d'être dit). Mais la Cour (le 21 avril 1925) se réserva la faculté de prendre, selon les circonstances du cas, une décision sur chacune des demandes que pourraient ultérieurement présenter les intéressés

en vue de se faire entendre en audience publique.

Les observations de l'un des gouvernements intéressés dépassaient les limites fixées par la Cour et constituaient, en réalité, une réplique au Contre-Mémoire de l'autre gouvernement intéressé. La Cour décida, cependant, d'accepter lesdites observations; elle permit à l'autre gouvernement de déposer également une Réplique, avant, toutefois, qu'il eût eu sous les yeux, à cet effet, la Réplique du premier État.

En l'affaire relative à l'Avis consultatif n° 9 (cinquième Session), un gouvernement qui n'était pas directement intéressé présenta une demande en vue de se faire entendre sur la question soumise à la Cour; cette autorisation lui fut accordée.

Demande présentée par un État non directement intéressé en vue d'être autorisé à présenter un exposé oral.

En l'affaire du Service postal polonais à Dantzig (Avis consultatif n° 11), la Cour, tout en communiquant officiellement avec la Ville libre par la voie convenue (ministère polonais des Affaires étrangères), adressa, en outre, directement à Dantzig le double de toutes les pièces transmises et fit ressortir en même temps que l'adoption, en l'espèce, de la voie de communication convenue ne devait pas être interprétée comme affectant le droit, pour la Cour, de communiquer directement avec des entités juridiques susceptibles de fournir des renseignements sur les questions dont la Cour était saisie.

Voie de communication avec la Ville

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES DU CHAPITRE VI

ABRÉVIATIONS:

B. I. T. Bureau international du Travail.S. d. N. Société des Nations.

Administratives (Questions —):	Statut.	Règlement.	Volume 1	. Pages.
Budget	33	26	3	196
	33		4	267-268
	33		6	276
Papier timbré et frais de justice	33	26	3	196
Presse	2I	24	3 3 3 6	183 210
	46 21	43 24, 42	3 6	274
Publications	46	43	3	210-211
Tubiloutions	46	43	4	279-280
	46		6	284-285
Représentation de la Cour à	•			
l'Assemblée, etc.	33	26	3	196
	33	26	4	267-268
	33		5	239
	33		6	276
Assesseurs:				
Consultative (Pas d'assesseurs				
en matière —)	26-28	7	3	190
Décisions relatives à la désigna-	. 0			
tion et au choix des —	26-28	7 8	3	190
Déclaration solennelle	20		3 3 3	179
Présence en Cour plénière Rémunération	26-28	7	3 3	190
Rémunération lorsqu'ils siègent	32	· 	Š	195
à la demande des Parties	26-28	35	3	191
CHAMBRES:				
Procédure sommaire:				
Convocation des membres (Amendement au Règlement		69 6-		
relatif à la —)	29	68, 69	3	191-192
1 3 = Troisième Rapport annuel. 4 = Quatrième " " . 5 = Ĉinquième " " . 6 = Sixième " " , c'es	t-à-dire l	le présent	volume.	

^{6 =} Sixième » , c'est-à-dire le présent volume.

CHAMBRES (suite):	Statut.	Règlement.	Volume.	Pages.
Procédure sommaire (suite):				
Décisions de procédure Dérogation au Règlement Élection des membres: voir Élections.	29 29	68, 69 68, 69	3 3	191-192 191-192
Élévation d'un litige à la Cour plénière Notification par une Partie; après un délai raisonnable, l'accord de l'autre Partie est	29	_	3	191-192
présumé Présidence de la Chambre Procédure écrite (Amendement au Règlement, relatif à la —) Requête urgente (Décision au	29 29	68, 69 68, 69	3 3	191-192 191-192
	29	68, 69	3	191-192
sujet d'une —) Sessions	29 29	68, 69 —	3 3	191-192 191-192
Spéciales :				
Convocation de juges remplaçants Demande de recours à la	26-28	14	3	191
Chambre émanant d'une Partie Élection des membres de — : voir <i>Élections</i> .	26-28		3	189-190
Transit et communications (Affaires de —) Travail (Affaires de —); rela-	26-28	7	3	190
tions avec le B. I. T.	26	7	3	190
Cour:				
Audience publique de la — pour faire connaître les activités de la Cour depuis les				250
sessions précédentes Bulletin de la — Communications en prove-	46 46	43	4 6	279 284-285
nance et à destination de la —	44 44 —	 71-74	3 4 6	210 279 293

	Statut.	$R\`eglement,$	Volume.	Pages.
Cour (suite):				
Compétence :				
Collection des Textes gouver- nant la —	36, 37	_	3	200
(Lettres aux gouverne- ments)	36, 37		4	269
Décision portant interpré- tation de l'article 38 du				
Règlement Exceptions d'incompétence	36-38 36-38	38 38	6 3	277 200-20 1
Composition:	0 0	Ü		
Augmentation du nombre				
des juges Quorum: voir <i>Quorum</i> .	3		3	174
Reprise de séance en une affaire par un membre de la Cour après une				
absence	25		5	235-238
Vacances à remplir	14	I		175
	4-6		3 5 5 5	230
	7 8-11	_	5	231
	I4		5 5	23I 23I
Conditions auxquelles la Cour est ouverte aux États non	**		.,	2,52
Membres de la S. d. N.	35 35	35	3 5	197-198 239
Deline and the Constant	3 5		6	276-277
Frais: contribution des Parties	35	35 35	3	198-199 268
	35 33	35 	4 5 5	239
	64		5	246
Institution de la —	İ		3	174
Ordonnances relatives à:				
Application par analogie de l'article 57 du Statut et de l'article 62, al. 2, du Règlement, mais non de l'article 62, al. 1, n° 10, du				
Règlement	48	62	6	286
· ·	57	62	6	290
Application par analogie de	a Q	6	6	0
l'article 58 du Statut	38 58	61	6 6	278
Clôture de l'instance	- 58 38	6r	-	290
Cioture de l'instance	38 38	61	5 6	240-24 I 278

	Statut.	Règlement.	Volume	Pages.
Cour (suite):				
Ordonnances relatives à (suite) Direction du procès	48	22	2	211
Direction du proces	43 (3,	33 4) 33	3 4	274-278
	48	33	4	280-281
	48	_	4 6	286
	49		6	287-288
T	52	-	6	288-289
Expertise	50		5	244
Mesures conservatoires	4I	5 <i>7</i>	3	205
Pas de force obligatoire	4 I	57	4	271
ni d'effet définitif (Les	. 0			-0. 00
ordonnances n'ont —) Production de documents	48		6	285-286
Parties devant la Cour: voir	49	48	3	213
Parties. Président: voir Président et				
Vice-Président. Privilèges accordés à la Cour				
par les autorités du lieu				
où elle siège	19	_	3	178-179
	19		4	262-263
Publications de la —:			•	Ü
voir Publications, sous Admi-				
nistratives (Questions —).				
Questions ne rentrant pas . strictement dans le domaine				
d'activité de la Cour			2	230
a dolly to do la oour			3 4	293
	_		5	248
Quorum :			Ü	•
L'abstention d'un juge n'af-				00 0
fecte pas le quorum	25	30	3	188-189
Décision concernant l'exclusion de juges <i>ad hoc</i>	25	20	2	188-189
Défaut de quorum	25 25	30 30	3	237-238
Deliut do quorum	25 25	.Jo	5 6	274-275
Rapport annuel	4 6	43	3	210-211
Communication à un gouver-	·	,,,		
nement d'une information				
destinée à paraître ulté-				
rieurement dans le Rap- port annuel	46	42	4	270
Règlement: voir Règlement.	40	43	4	279
Représentation à l'Assemblée,				
etc.: voir Administratives				
(Questions $$).				

290	TABLE ANALITIQUE	, DO CII			
		Statut.	Règlement.	Volume.	Pages.
Cour (suite):					
Sessions de l Siège de la	ent: voir Président	22	12, 19	3	183
ÉLECTIONS:					
(En vertu o 27 et 29 Époque des	des articles 21, 26, .) élections	21	9, 14	4	263
GREFFE:					
Décorations	honorifiques	16, 17	,	3	178
	s pour le Greffe	21	21	3	182
Exception	n en matière de		20		262 264
congé Interprètes	présence des — en	21	20	4	263-264
Chambre	du Conseil	54	31	3	217
Maladie, fra	ais de	2 I	2I	3	182
Nomination		21.	20	3	181
110mmutoi.	10	21	20	4	263-264
Prévoyance	. Caisse de	41		т	31
(S. d. N.)	, caisse de	21	21	3	182
(5. d. 14.)		32		3	194
Drivilànce	des fonctionnaires	32 19		3	178-179
Tilvineges	des fonctionnancs	19		4	262-263
Situation	xtérieure des fonc-	19		7	202 203
		10		4	262-263
Stabilisation	s supérieurs	19 21 (2,	2) 21	5	234
Traitement		2I (2, 2I	21	3	182
Réductio		2I	21 21	3 4	264
	lministratif, S. d. N.	21	21	3	182
Tilbullat ac	ministratii, 5. d. N.	21	21	J	204
	GREFFIER-ADJOINT:				0
Décorations	s honorifiques	16, 17		3	178
		16, 17		4	262
		16, 17	_	5	232
Domicile		22	12, 19	3	183
Fonctions		21	26	3	183
		21 (2,		5	232-233
Nomination	l .	21 (2,		3 5 3 \$	
		21 (2,	3) 17	5	233
Pension		32		3	195
	n Chambre du				
Conseil		54	31	3	217

	Statut.	Règlement.	Volume	Pages.
Greffier et Greffier-Adjoint (suite):				
Réélection	21 (2)	17	6	273-274
Rééligibilité du Greffier	21 (2, 3	3) 17	5	233
Remplacement en cas d'absence	2 I	22	2	183
Représentation de la Cour par le Greffier : voir Administratives (Questions —).	21	2 2	3	105
Traitement	32		3 6	194-195
	32 (6)		6	276
Juges et Juges suppléants:				
Absence, pour divers motifs	25	_	3	187-188
	25 25		4	265-266
	25 25	<u> </u>	5 5 5 6	235-236 237-238
	31		5	238
	25		6	274-275
7.7	54	-	6	289
— ad hoc: voir Juges nationaux. Augmentation du nombre des — Convocation de juges sup-	3		3	174
pléants	25	3	3	188
•	25		4	266
Comment in the image	25	$3 (i_o)$	5	236-237
Convocation de juges sup- pléants pour la revision du				
Règlement	15	2	3	176
		Préambule	3	193
Ordre de convocation	25	3	4	266
Décès	14		5	231
Déclaration colonnelle	32		5	238
Déclaration solennelle Décorations honorifiques	20 16, 17	5	5 5 3 4	179 178
Decorations honorinques	16, 17		3 4	26 2
	16, 17	_	5	232
Défaut pour un juge sup- pléant de se rendre à une				
convocation	31	_	6	275-276
Démission	14		4 5	262 220
Disqualification des — : voir Incompatibilité de fonctions. Droit pour les juges suppléants de voter sur certaines ques-	4-6		5	230
tions	15	2	3	176

3	Statut,	Règlement.	Volume.	Pages.
Juges et Juges suppléants (suite):	mail.	negtement.	y blume.	1 uyee.
Durée du mandat Les juges continuent de connaître des affaires dont	13		3	175
ils sont déjà saisis	60	66	3	221
220 DO 200 DO 300 D	25		4	265-266
L'article 13 du Statut n'est pas applicable à une affaire			ي	<i>0</i> 2T
à peine commencée L'article 13 du Statut n'est pas applicable dans la pro-	13		5	231
cédure d'interprétation L'article 23, alinéa 2, du Statut n'est pas applicable	60	66	4	288-289
par analogie	23	28	5	234
Vacances à remplir	14	I	3	175
r	4-6		3 5 5 5 5 5 5 6 6	230
	14		5	231
Élections	4-12		3	174-175
	4-6		5	230
	7		5	231
	8-11		5	231
	14 4-6		5	23I 272
	4-0 7		6	272
	8-11		6	272
Frais de voyage	32		3	195
Incompatibilité de fonctions	16, 17		3	177-178
•	16, 17		4	262
	16, 17		6	272-273
Abstention ou disqualifica-				0.5
tion	24		3	186-187
Pensions	32		3	195
Préséance	15	2	3	176
Négociations et accord rela- tifs à la situation exté- rieure	10		4	262-263
Présence des juges suppléants	19 25	2	4 3	188
resence des juges suppleants	25 25	3 3	5	236-237
Privilèges	19		3	178-179
	19		4	262-263
Qualifications	2			174
	2		3 5 6	230
-	2			272
Rémunération	32		3	194-195

111111111111111111111111111111111111111	, 20 01	TILL TAKED VI	•	501
Juges et Juges suppléants (suite):	Statut.	Règlement,	Volume.	Pages.
Enquête concernant la rému- nération des juges sup- pléants	32		3	195
Révocation d'un juge	18	6	2	178
revocation d'un juge	18	_	3	
Convocation des juges sup- pléants pour décider de			-	273
la — Situation extérieure: voir <i>Préséance</i> .	15	2	3	176
Juges nationaux:				
Déclaration solennelle	20	5	3	179
	31	5 5	3	194
Désignation d'un juge natio- nal en l'absence du juge suppléant de même natio-		Ü	J	
nalité	31	_	6	275-276
Présence	31		3	193-194
	31		4	267
	35	35	4	268
	31		5	238
Non requise pour l'élabora-				
tion des ordonnances Non requise pour se pronon- cer sur la désignation d'un	31		4	267
autre juge national	31		5	238
Requise pour se prononcer sur la jonction des excep-			J	
tions au fond	31		4	267
Procédure consultative : Application de l'article 31 du	36-38	38	4	268
Statut Renonciation des Parties au		71	4	290
bénéfice de l'article 31 (Antérieurement l'arti- cle 31 ne s'appliquait		71	5	247
pas)		71	3	225-226
_	_	71	4	290-29 I
Quorum (Les juges nationaux ne sont pas comptés pour le	a w	26	_	~00 =0 =
calcul du —)	25	30	3	188-189
Rémunération	32		3	195

	Statut.	Règlement,	Volume.	Pages.
PARTIES DEVANT LA COUR:				
Accord mettant fin au litige Non publié par la Cour Agents (Les —) des Parties devront avoir pleins pouvoirs	38 38	61 61	5 6	240-241 278
pour les questions de procédure Assesseurs désignés par les Parties pour assister un	42	_	5	241
comité d'experts Capacité d'ester en justice devant la Cour : Requêtes émanant d'heimat-	50		5	244
losats Requêtes émanant d'autres	34		3	197
personnes privées Communication d'une institu-	34		3	197
tion non officielle Communications du résultat des délibérations de la	34		3	197
Cour aux —	48 54	 	6 6	285-286 289
Conclusions (Amendements aux — pendant la procédure	58	63	6	290
orale) Délai pour la présenta-	48		5	243
tion de — Ordonnance de la Cour demandant des — com-	48	_	6	285
plémentaires Retrait de —	49 40	 40	6 6	287-288 279
Contribution aux frais	35 35 35	35 35	3 4 6	198-199 268 277
Défaut	53 53 58 53		3 4 4 5	215 283 286 244
Délai pour la présentation des plaidoiries : voir <i>Orale</i> sous <i>Procédure</i> (conten- tieuse).	33		J	.,
Demande aux Parties d'informations additionnelles	48 49	47 48	4 4	281 282-283

_	Statut.	Règlement.	Volume.	Pages.
Parties devant la Cour (suite):				
Domicile des agents	42	35	3	205-206
États Membres de la S. d. N.,	42	35	4	271-272
etc.	35 35	<u>35</u>	3 6	197-198 276-277
États non Membres de la S. d. N., etc.	35	35	3	197-198
,	35	35	4	268
Déclaration d'acceptation de	35		6	276-277
la juridiction de la Cour Frais à payer	35	3 <u>5</u>	3	199
riais a payer	64 64	56 —	3 3 5	223 246
Ordre des plaidoiries	43 (5)	46	4	278-279
Production de documents	43 (5)	46	6	283
secrets (Production non admiss)	48	47	4 6	281-282
(Production non admise) Proposition de modification au	52		O	288-289
Règlement Publication des documents de	43	32	5	241
la procédure par les —	21 (2)	24, 42	6	274
Renonciation au droit de dé- signer un juge ad hoc en				
procédure consultative		71	5	247
Représentants des —	42 4 2	35 35	3 4	205 271-272
Président et Vice-Président:	•	33		,,, -
Élection :	2I (I)	9	3	180
Présence des juges sup-	21		5	232
pléants pour l'élection	15	2	3	176
Fonctions du Vice-Président	21 (1)	II	3	180
Pouvoirs et fonctions du Président :				
Convocation de sessions extraordinaires	22 (2)		2	186
Direction des débats	23 (3) 45	29	3 3	210
Domicile	22	12, 19	3	183
Durée du mandat	13		3	175
Ordonnance :				
Clôturant la procédure par experts	38	61	6	278

- ,	Statut.	Règlement,	Volume,	Pages.
Président et Vice-Président: (suite):				
Pouvoirs et fonctions du Président (suite):				
Ordonnance (suite):				
Clôturant la session	25	30	5	237-238
	45	Ĭ0, 29	5 5 5 5 5	243
	48	_	5	243
Désignation d'experts	50	-0	5	244
En l'absence de quorum Pendant que la Cour ne	23	28	5	234
siège pas	48	33	3	211-212
51080 Pas	4I	57	3	205
Remplacement s'il est de la nationalité d'une des Par-	1	07	Ü	v
ties en cause	24	_	3	186
Voix prépondérante	55 (2)	13	3 3 4 6	218
	55 (2)	13 (2)	4	284
Requêtes adressées au Prési-	55 (2)		O	289-290
dent (pour la nomination				
d'arbitres, etc.)			3	230
,		_	4	293
		-	5	248
Sortant (Président —)	13		3	175
Procédure:	15	2	3	176
A. Contentieuse.				
B. Consultative.				
A. — Contentieuse.				
Arrêt :				
Contenu du —	56	62	2	218
— déclaratoire	63	62	3 3	223
Ex æquo et bono	38	61	3	201
	38	6 1	5	240-241
Force obligatoire et valeur		<i>C</i> .	_	
des précédents	5 9	64	3	219-220 286-287
	59 59	64	4 6	290-29I
Interprétation et revision	60	66	3	220-22I
F	60	66	4	287-289
	60	66	5	245-246
(Application par analo- gie de l'article 38 du	_			0
Règlement)	60	66	4	287
Majorité	55 (I)	62	3	218

Procédure (contentieuse) (suite):	Statut.	Règlement.	Volum	e. Pages.
Arrêt (suite):				
Opinions dissidentes Lecture en public Soumission des — Préparation simultanée	57 57 57	62, 31 	3 4 4	218-219 285 284-285
des arrêts dans deux affaires semblables Prononcé et notification	54 58 58	 63, 65 63, 65	6 3 4	289 219 286
Exception à la mé- thode habituelle Traduction : voir Langues employées à la Cour.	58	63	6	290
Vote	55 55 (2)	13 (2) —	4 6	284 289-290
Audiences:				
Clôture des — Comptes rendus des —	54 54 47	31 31 55	3 4 3	215-216 283-284 211
Direction des — Publicité ou huis-clos	45 45 46 46	29 10, 29 43	3 5 3	210 243 260
Procédure en général Communications avec les	43 (I)	32	4 3	279 206
gouvernements Conclusions des Parties: Modifications des — au cours de la procédure	44		3	210
orale Conservatoires: voir <i>Mesures</i> conservatoires.	48		5	243
Délais et extension des délais	43 (3, 4) 48 43 (3, 4) 43 (1) 43 (3, 4)	33 33 32	3 3 4 5 5	206-208 211-212 274-278 241 242-243
Délibérations :	15 (5/ 1/	33	9	1 13
Comptes rendus des — Discussions préliminaires indépendantes des déli- bérations proprement	54	3 1	3	217
dites	54	_	6	289 20

	Statut.	$R\`eglement.$	Volume.	Pages.
Procédure (contentieuse) (suite):				
Délibérations (suite):				
Procédure des —	54	31	3	215-217
	54	31	4	283-284
	54	_	5	245
Résultat des — ne peut	0		_	0 06
être donné officieusement	48		6	285-286
Dánistaur ant	54	<u>—</u> 61	6	289
Désistement Domicile des agents des Par-	40	01	5	241
ties	42	25	3	205-206
ties	42	35 35	3 4	271-272
Exceptions	3 6	38	3	200-201
Décision de la Cour por-	3	J	J	
tant interprétation de				
l'article 38 du Règlement	36-38	38	6	277
Jonction au fond	36-38	38	4	268
	36-38	38	5	239-240
Procédure d'urgence	36-38	38	4	268-269
Interprétation: voir Arrêt				
et Langues employées à la				
Cour.				
Intervention:	62	58	2	227
Intérêt d'ordre juridique Interprétation d'une con-	02	20	3	221
vention vention	63	60	3	222-223
Introduction de l'instance:	0 3	00	3	222 223
Compromis	40	36	3	204
F	43 (2)	39	4	274
Irrégularité du —	48		6	285-286
Requête	40	36	3	203-204
Jonction de requêtes	40	36	3	204
Retrait d'une requête	40	61	5	241
Jonction des exceptions au				
fond: voir Exceptions.				
Langues employées à la Cour	39	37, 44	3	201-203
Emploi d'une soule langue	39		4	269-271
Emploi d'une seule langue Interprétation	39	37	6	279
Interpretation	39 39	44 44	4 6	270-271 279
Traduction	39 39	37	4	279
2	39 (2)		$\vec{6}$	278-279
Mesures conservatoires:	37 (°)		-	719
Communication officielle				
de documents au Conseil				
de la Société des Nations	41		6	280

	o omn	111111111111111111111111111111111111111		207
Procédure (contentieuse) (suite):	Statut. R	èglement.	Volume.	Pages.
Mesures conservatoires (suite	·):			
Ordonnances prescrivant	,			
des —	41		3	205
	41	57	4	271
Notification au Conseil de	•	37	-1	-/-
la Société des Nations de				
mesures conservatoires	4 I		6	280
Notification aux Etats non		_		
Membres de la S. d. N.	35	36	3 6	199
N-4:6-4: 1	35		6	276-277
Notification par l'une des				
Parties; après un délai raisonnable, l'accord de				
l'autre Partie est présumé	43 (3, 4)	22	2	208
Opinions dissidentes: voir	43,\3,4)	33	3	200
Arrét (ci-dessous).				
Ordonnances rendués par la				
Cour ou le Président :				
Application par analogie				
de l'article 57 du Sta-				
tut et de l'article 62 (2)	0			
du Règlement	48		6	286
Application per applicate	57	62	6	290
Application par analogie de l'article 58 du Statut	38	6 1	6	2=0
Pour clôturer la session	25	30	6	278
Tour Gottarer la Session	45	10, 29	5 5	237-238 243
	48		5 5	243
Pour clôturer la procé-	-1-		3	-43
dure	38	6 1	5	240-24 I
	38	61	6	278
Pour direction du procès	48	33	3	211-212
	43 (3, 4)		3	206-208
	43 (3, 4)		4	274-278
	48	33	4	280-281
	48		6 6	286 287-288
	49 52		6	288-289
Pour la production de	32		U	200-209
pièces	49	48	3	213
Pour les mesures conser-	1 /	•	5	3
vatoires	4 I		3	205
Publication des —	46	43	4	279-280
Relativement à une exper-				
tise	50	-	5	244

·	Statut.	Règlement.	Volume.	Pages.
Procédure (contentieuse) (suite):				
Procédure :				
Accès aux comptes rendus secrets au cours de la procédure	48	47	4	281-282
Écrite :				
Clôture de la procédure : Par accord entre les Parties	38	61 67	5 6	240
Par désistement	38 38	61 61	5	278 240-241
Communication des pièces	30	01	3	240 241
de procédure écrite A des États autres que	43 (3,	4) —	3	206-208
les Parties à l'espèce	35	42 (1°)	5	239
A la presse Documents corrigés et	21	24, 42	6	274
additionnels	43 (3, 43 (2) 43 (2)	35	4 4 6	274-278 272 280
Nombre d'exemplaires à		33, 4 °	O	200
déposer	43 (2)	33, 34	6	281
Impression de documents par les soins de la Cour Liste		33, 34	4 5 6	272-274 241-242 281-282
Organisation de la procédure écrite			40 3	206
Modification en vertu d'un accord spécial	43 (2)		4	274
Publication: voir Commu- nication des pièces, ci- dessus. Retrait de documents par les Parties		34, 39,	40 3	206
Orale:				
Accord entre les agents pour la suppression de certains termes	43 (5)	54	6	283-284
Communication de docu- ments complémentaires cités pendant la —		, 4) 42, 47	6	282-283

48

45

6

287

nouveaux documents

produits

J10				
Procédure (contentieuse)	Statut.	Règlement.	Volume.	Pages
(suite):				
Témoins et preuves (suite):				
Demande par la Cour aux				
fins de produire des				
documents additionnels	48	47	4	281-282
	49	48	4	282-283
Documents et comptes				
rendus secrets, produc-				
tion de —	46	43	3	210
Accès aux —	48	47	4	281-282
	48	47	6	287
Enquêtes et expertises	50	53		214
1	50		5	244
	64		3 5 5	246
Interrogation des témoins	5 i	51	3	214-215
Non-recevabilité d'un té-	J	J		. "
moignage signé par pro-				
curation	48	54	3	213
Objections des Parties à	77 -	51	3	,
un témoignage	48	47	3	212
4 4084	49		$\check{6}$	287-288
Ordonnances de la Cour	7 7			,
pour la production de —	49	48	3	213
Refus de recevoir de nou-	12	•	J	3
velles preuves	52	52	3	215
Rejet d'une preuve	48		3 6	28 6
respect to the process	49		6	287-288
	52		6	288-289
Retrait d'une annexe	5			,
à un contre-mémoire	43 (2)	33, 40	6	2 80
(da contro a a a a a a a a a a a a a a a a a a a	15 (-,	/ 33/ 1		
B. — Consultative.				
Application par analogie à				
la procédure consultative				
des articles du Statut et				
du Règlement:				
Règlement :				
En général		73	3	224-225
Articles 23, 34, 37, 40,		. ~	_	
47		73	4	290-291
Article 28	23	28	5	233-234
Article 32		73	6	292-293
Article 34	43 (2		6	281-282
	,	· · · · ·		

	Statut,	Règlement,	Volume.	. Pages,
Procédure (consultative) (suite) :				
Statut:				
Article 23	23 —	— 71-74	3 6	183-186 292
Article 26 Article 31 (nomination de juges nationaux en	26-28	- '	3	189-191
matière consultative) Article 43 Articles 62 et 63 inap- plicables en matière	<u>-</u>	71 73	4 6	267 292
consultative Assesseurs (Présence des —) Audiences :		73 7	3 3	227 190
Admissibilité de demandes aux fins d'audience Direction par le Président Avis consultatifs:	45	29 73	3 3	210 227
Communication à la S.d. N. Notification Pouvoir de rendre ou de	_	74 74 (2)	3 3	225 224
refuser de rendre un avis Précédents, valeur donnée		74	3	228-229
aux	59 59	64	3 6	219-220 290-291
Prononcé et communica- tion des —	58	63, 65 71-74	4 6	286 292-293
Refus d'accepter un docu- ment qui retarderait le prononcé de l'avis Communication avec les	23 (2)		3	185
gouvernements	<u>44</u>	 73	6 6	284 293
Délibérations (Procédure pour les —) Experts (Convocation d'—)	54 54 43	$\frac{31}{46}$	3 5 3	215-217 245 208
Frais (Remboursement aux gouvernements des —) pour la production d'information	51	51	3	214-215
mations Intervention	64 62 —	56 59 71-74	3 3 6	223 221-222 293

314	TABLE ANALITIQUE	bo chai	II ((L))		
	(CONSULTATIVE)	Statut, R	èglement.	Volume.	Pages.
(suite):					
• •	nationaux:				
Admi	issibilité de —		71	3	225-226
			71	4	290
	nciation au droit de				
	signer des —		71	5	247
Langue	s employées à la Cour	39	37, 44	3	201-202
		39	37	4	270
Opinion	ns dissidentes	57	62, 31	3	218-219
Lectu	ıre en public	57		4	285
	nission des —	57	71	4	284-285
Ordonn	ances de la Cour ou		•	•	
	résident en matière de				
procé		43	33	4	274
1		43 48		4	280
Organis	ations internatio-	1 -			
	(Admissibilité de				
	ignages des —)	34		3	197
COLLEG	ightages des /	<i>J</i> + -	73	3	227-228
Procédure	•		73	3	/
Écrite :	•				
	issibilité đe la —		5 2	2	001 005
Adill	issibilite de la —		73 5 3	3	224-225
			73	4	290-291
C	:	<u> </u>	73	6	292-293
Comr	nunication des pièces	43 (3, 4) —	73	3 6	206 293
Décis	sions concernant l'ac-				
cep	otation des pièces		73	3 6	227
_	-		73	6	292-293
Défai	ut par une Partie de		, -		
	conformer au Règle-				
	nt en ce qui concerne				
	soumission d'une pièce	43 (3, 4)	33	4	275-278
	s pour la —	43 (3, 4)		3	206-208
	•	43 (3, 4)	33	4	275-278
Écha	nge direct de mémoi-	15 (5- 17	00	•	,,,,
	entre gouvernements		73	3	226
	8	_	73	6	292
Impr	ession de documents		73	_	
	la Cour (liste)	43 (2)	33, 34	6	281-282
Noml	bre d'exemplaires à	15 ()	33, 31	-	
	ooser	43 (2)	33, 34	6	281
Orale :		TJ (~/	JJ, J4	~	
	issibilité de la —		#2	•	204 225
			73	3	224-225
	ion (avec réserves)		AT # /	6	202 202
ue	ne pas avoir de —	_	71-74	6	292-293

	Statut.	$R\`eglement.$	Volume.	Pages.
Procédure (consultative) (suite):				
Orale (suite):				
Faculté transformée en				
obligation	_	73	4	290-291
Ordre des exposés	43	(5) 46	3	208
Requêtes pour avis consulta-				
tif : Formulées exactes par la				
Cour		72	5	247
Inscription au rôle (inter-		-		
prétation de l'article 28 du Règlement)	22	28	=	222-225
Notification des —	23 35	36, 42	5 3	233-23 5 198-199
		73	3	222-223
Renvoi incompatible avec			6	
l'article 23 du Statut Témoignages et preuves:		71-74	6	292
Documents secrets (Accès				
aux —)	48	47	6	287
Recevabilité des témoi- gnages et preuves après				
expiration du délai	52		3	215
Refus d'accepter de nou-			Ü	v
veaux —	52		3	215
Règlement de la Cour:	Statut		Volume.	Pages.
Liste des articles du Règlement,				
avec références aux articles				
du Statut sur lesquels ils sont fondés:				
Articles: 1	т.		2	THE
2	14 15		3 3	175 176-177
))	31		3	194
3	25		3	188
» (I) 4	25 25		3 3 5 3 3 3	236-237 188
4 »	3I		ა 3	194
5	20			179
» 6	31 18		3	194 178
6 7	26-2	28	ა 3	190
7 8	20		3	179
9 9, 10 et 11	2I 2I		4	263 180
9, 10 et 11 10	45		3 3 4 3 5	243
	,,,		Č	.0

RÈGLEMENT DE LA COUR (suite):	Statut,	Volume,	Pages.
Articles: 12	22	3	183
13	21	3	180
»	24	3	186-187
» (2)	55 (2)	3	218
» (2)	55	4	284
, .	26-29	4	191
14 15 ot 16	_ = =	3	
15 et 16	26-28	3 3 5 6	191
17	21 (2, 3)	5	233
))	21 (2)		273-274
» et 18	21 (2, 3)	3	181
19	22	3	183
20 et 21	21	4	263-264
21	21 (2, 3)	5	233
20-26	21 (2, 3)	3	181-183
24	21 (2)	6	274
27 et 28	23	3	183-186
28	23 (2)	4	264-265
))	23	5	233-234
29	45	3	120
»	45	5	243
30	25	3 5 3	188-189
»	25	5	237-238
	54	5 3	215-217
31			
))	57	3	219
»	54	4	283-284
32	43 (I)	3 5 3	206
»	43 (I)	5	241
33	43 (3, 4)		206-208
))	43 (2)	4	272
))	43 (3, 4)	4	274-278
»	43 (3, 4)	5	242-243
))	48	4	287
))	43 (2)	6	280-282
))	48 (2)	6	286-287
» et 34	43 (2)	5	241-242
» » »	43 (2)	5 6	281-282
34	43	3	206
»	43 (2)	4	272-274
35	26-28		191
»	29	3 3 3	191
))	35	2	197-199
»		3	203
" »	40	3 ·	205-206
"	42		268
" "	35	4	
	42	4	271-272
36 »	35	3	199
n	40	3	203-204

,•			0 0
RÈGLEMENT DE LA COUR (suite):	Statut.	Volume.	Pages.
Articles: 37	39	3	201-202
))	39	4 6	270
))	39	6	279
38	36-38	3	200-201
»	36-38	4	268-269
»	36-38	5 6	239-240
))	36-38	6	277
39	43 (2)	3	206
))	43 (2)	4	274
40	43 (2)	3 6	206
))	40	6	279
"	43 (2)	6	280
41	43 (5)	3	208
42	35	3	199
))	43 (3, 4)	3	206
» .	63	3 3 3 6	222
»	21 (2)		274
» (I)	43 (3, 4)	6	282-283
» (x)	35	5 3	239
43	46		210-211
· »	46	4	
44	39	3	202-203
))	39	4 6	270-271
))	39	6	279
45	43 (5)	3 6	208
))	48		287
46	43 (5)	3	208
))	43 (5)	4 6	278-279
»	43 (5)		283
47	48	3	212
))	48	4	281-282
. "))	43 (3, 4)	6	282-283
)) 4 S	48	6	287
48	48	3	212
))))	49	3	213
	49 48	4	282-283
49		3	212
50 51	51	3	214
51 52	51 48	ა ა	214-215
52 52	40	3	214
53 54	50	<u>ئ</u>	
34 »	43 (5) 48	3 2	209 213
" "	43 (5)	3 3 3 3 3 3 6	283-284
, 55	45 (5)		211
56	64	3 3	223
57	4I	3	205
37	т-	J	- 5 ,

Règlement de la Cour (suite):	Statut.		Volum	e. Pages.
Articles: 57	4I		4	271
Articles: 57 58	62		3	221
59	62		3	221-222
60	63		3	222-223
6I	36-38		3 3 5 6	201
»	36-38		5	240 -24 I
»	36-38		6	278
62	55 (I)			218
))	56		3 3 3	218
»	57		3	218-219
))	57		4	284-285
))	57		4 6	290
63	58		3	219
»	5 8		4	28 6
))	5 8		6	290
64	59		3	219-220
))	5 9		4	286-287
65	58		3	219
- 3 »	58		4	286
66	60, 61	[3	220-221
»	60			287-289
))	60		ż	245-246
67	29		3	191
68-70	29		3	191-192
71			4 5 3 3 6	voir 224
»-74	23		6	292
))-))	43		6	292
72				voir 224
73	35		3	199
))			3	voir auśśi
				227
74	-		3	voir aussi
, ,				228-229
	Statut.	$R\`eglement.$	Volun	-
Amendement au — touchant				
l'admission de juges natio-				
naux en matière consultative		71	4	290
Revision du — :				
Comptes rendus relatifs à la—	54	31	3	216-217
Convocation des juges sup-				
pléants pour la —	15	2	3	176
	30	Préambule	3	193
Procédure pour la —	30	»	3	192-193
Sessions:				
Annuelles: voir Ordinaires.				
Application par analogie de				
l'article 23 du Statut		71-74	6	292

~				3~7
Sessions (suite):	Statut.	Règlement.	Volume.	Pages.
Article 23 (2) du Statut non appliqué par analogie Clôture par ordonnance présidentielle: voir <i>Président</i> (<i>Ordonnance</i>).	23	28	5	234
Extraordinaires (Nécessité d'éviter les —) Convocation des —	23 (1) 23 (3) 23 (3)	27 —	3 3 5	184 186 234-235
Ordinaires :				
Date des —	23 (I) 23	27 —	3 6	183-184 274
Décisions administratives prises en — Possibilité de reviser l'arti-	23 (1)	27	3	184
cle 27 du Règlement Remise de l'ouverture des — Renvoi de l'affaire incom-	23 (2) 23 (1, 2	—) 27, 28	3 3	184 184-186
patible avec l'article 23 du Statut Renvoi de la première		7 1- 74	6	292
audience publique	23		6	274
Rôle des affaires :				
Disjonction de la compétence et du fond Inscription de nouvelles	23 (2)		3	184-185
affaires Interprétation de l'article 28 du Règlement à propos de	23 (2) 23 (3)	_	4 5	265 23 -235
l'inscription d'une deman- de d'avis Ordre des affaires inscrites Procédure urgente en matière	23 23 (2)	28 —	5 4	233-234 264
d'exceptions	23 (2)		4	264
Retrait d'une affaire ou d'une question du —	23 (2) 23 (2)		3 4	185 264
Revision de l'article 28 du Règlement (Possibilité de)	23 (2)	28	3	185-186

CHAPITRE VII

PUBLICATIONS DE LA COUR

Le Premier Rapport annuel de la Cour, page 265, a indiqué Question des le système suivi pour l'impression et la publication des docu-impressions. ments relatifs à l'activité judiciaire, consultative et administrative de la Cour. Le Ouatrième Rapport annuel, page 311, a reproduit les conclusions auxquelles est arrivée la Commission de contrôle de la Société des Nations après une étude d'ensemble de ce système.

Une nouvelle série de mesures techniques ont été prises au cours des années 1929 et 1930 afin de réduire le prix de revient et par conséquent aussi le prix de vente des publications de la Cour, dans le sens du rapport soumis à la Commission de contrôle par le Greffier de la Cour en avril 1928.

La dernière édition du catalogue des publications de la Cour (en Catalogues. langues française et anglaise) est sortie de presse en janvier 1929. Les volumes parus depuis cette date ont fait l'objet d'un addendum publié en novembre 1929.

Une nouvelle édition du catalogue paraîtra en septembre 1930. De même que le n° 7, le catalogue n° 8 sera inséré dans diverses revues juridiques d'Europe et d'Amérique.

Une édition spéciale du catalogue, en langue allemande, est

répandue par les soins du dépositaire pour l'Allemagne.

Les dépositaires des publications de la Cour sont informés au préalable de la marche des diverses séries, et cela principalement en ce qui concerne les affaires en cours et les publications sous presse.

* *

Les publications de la Cour paraissent dans les six séries suivantes :

Séries des Publications. Série A: Recueil des Arrêts.

» B: Recueil des Avis consultatifs.

C: Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs de la Cour.

Les volumes de cette dernière série sont divisés en six sections. La première contient les procès-verbaux des séances publiques, la seconde les discours prononcés et les documents lus devant la Cour, la troisième les autres documents soumis à la Cour ou recueillis par elle, la quatrième la correspondance relative à l'affaire; la cinquième et la sixième parties sont consacrées à une table des matières et à un index alphabétique. A partir du n° 5 — I de la Série C, cet index alphabétique se trouve placé à la fin de chaque volume; pour les n°s I à 4, il a été publié sous forme d'addenda qui, lorsqu'il y a lieu, comportent en annexe une bibliographie.

Série D : Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour.

» E: Rapports annuels de la Cour.

Le présent volume est le sixième de cette dernière série.

F: Index généraux.

Ces index, dont le but est précisé dans la préface du premier volume, publié en octobre 1927, et dans le Quatrième Rapport annuel (p. 315), paraissent à intervalles de quatre et de cinq ans alternativement. Le volume n° 1 étant paru en 1927, le n° 2 paraîtra en 1931 et le n° 3 en 1936. Ils portent sur toutes les matières contenues dans les volumes des Séries A, B et C et ne font, par conséquent, double emploi ni avec les index insérés à la fin de chaque volume de la Série C ni avec le répertoire analytique des arrêts et des avis qui paraît dans les Rapports annuels en annexe aux chapitres IV et V, ces deux dernières tables n'ayant, en effet, qu'un objet limité.

Ont déjà paru les volumes suivants:

Publications déjà parues.

SÉRIE A. — Recueil des Arrêts.

1. Affaire du vapeur Wimbledon.

- 2. Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine.
- N° 3. Traité de Neuilly, article 179, annexe, paragraphe 4 (interprétation).

4. Interprétation de l'Arrêt n° 3.

- 5. Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem.
- N° 6. Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (question de com-

7. Affaire relative à certains intérêts allemands en

Haute-Silésie polonaise (fond).

8. Affaire relative à la dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865. — Ordonnances des 8 janvier, 15 février et 18 juin 1927. (Indication de mesures conservatoires. — Rapport de cette indication.)

N° 9. Affaire relative à l'usine de Chorzów (demande (Arrêt n° 8.) en indemnité — compétence).

N° 10. Affaire du Lotus.

(Arrêt n° 9.)

N° 11. Affaire des concessions Mavrommatis à Jéru-

(Arrêt n° 10.) salem (réadaptation) (compétence).

N° 12. Affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités). — Ordonnance du 21 novembre 1927, relative à la demande émanant du Gouvernement allemand et tendant à obtenir l'indication d'une mesure conservatoire.

N° 13. Interprétation des Arrêts n°s 7 et 8 (usine de (Arrêt n° 11.) Chorzów).

N° 14. Affaire relative à la dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865. — Ordonnance du 21 février 1928.

N° 15. Affaire relative à certains droits de minorités

(Arrêt n° 12.) en Haute-Silésie (écoles minoritaires).

N° 16. Affaire relative à la dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865. — Ordonnance du 13 août 1928.

N° 17. Affaire relative à l'usine de Chorzów (demande

(Arrêt n° 13.) en indemnité — fond).

Nos 18/19. Affaire relative à la dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865. — Affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités). — Ordonnances du 25 mai 1929.

Nºs 20/21. Affaire concernant le paiement de divers (Arrêt n° 14.) emprunts serbes émis en France.

(Arrêt n° 15.) Affaire du paiement, en or, des emprunts brésiliens contractés en France.

N° 22. Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. — Ordonnance du 19 août 1929.

N° 23. Affaire relative à la juridiction territoriale de (Arrêt n° 16.) la Commission internationale de l'Oder.

SÉRIE B. — Recueil des Avis consultatifs.

N° I. Avis consultatif relatif à la désignation du délégué ouvrier néerlandais à la troisième session de la Conférence internationale du Travail, donné par la Cour le 31 juillet 1922.

Nºs 2 Avis consultatifs relatifs à la compétence de

et 3. l'Organisation internationale du Travail pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture, et pour l'examen de propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole, et l'examen de toutes autres questions de même nature, donnés par la Cour le 12 août 1922.

N° 4. Avis consultatif concernant les décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921, donné par la Cour le 7 février 1923.

N° 5. Avis consultatif concernant le statut de la Carélie orientale, donné par la Cour le 23 juillet 1923.

N° 6. Avis consultatif au sujet de certaines questions touchant les colons allemands en Pologne, donné par la Cour le 10 septembre 1923.

N° 7. Avis consultatif sur la question de l'acquisition de la nationalité polonaise, donné par la Cour le 15 septembre 1923.

N° 8. Avis consultatif concernant la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque (affaire de Jaworzina), donné par la Cour le 6 décembre 1023.

N° 9. Avis consultatif concernant l'affaire du monastère de Saint-Naoum (frontière albanaise), donné par la Cour le 4 septembre 1924.

N° 10. Avis consultatif concernant l'échange des populations grecques et turques, donné par la Cour le 21 février 1925.

N° 11. Avis consultatif concernant le service postal polonais à Dantzig, donné par la Cour le 16 mai 1925.

N° 12. Avis consultatif concernant l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne (frontière entre la Turquie et l'Irak), donné par la Cour le 21 novembre 1925.

- N° 13. Avis consultatif concernant la compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron, donné par la Cour le 23 juillet
- N° 14. Avis consultatif concernant la compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla, donné par la Cour le 8 décembre 1927.
- N° 15. Avis consultatif concernant la compétence des tribunaux de Dantzig (réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantzikois passés au service polonais contre l'Administration polonaise des chemins de fer), donné par la Cour le 3 mars 1928.

N° 16. Avis consultatif concernant l'interprétation de l'Accord gréco-turc du 1er décembre 1926 (Protocole final, article IV), donné par la Cour le 28 août 1928.

SERIE C. — Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs de la Cour.

- No 1. Première Session (ordinaire) (15 juin 12 août Documents relatifs aux Avis consultatifs nos 1, 2 et 3.
- 2. Deuxième Session (extraordinaire) (8 janvier — 7 février 1923). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 4. Volume supplémentaire: Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc. Pièces de procédure écrite.

3. Troisième Session (ordinaire) (15 juin — 15 sep-No tembre 1923).

I. Documents (Procès-verbaux et dis-Vol. cours) relatifs aux Avis consultatifs nos 5, 6 et 7, et à l'Arrêt no 1.

II. Documents (autres que procès-ver-Vol. baux et discours) relatifs à l'Avis consultatif n° 5 et à l'Arrêt n° 1.

Vol. III¹. Documents (autres que procèsverbaux et discours) relatifs aux Avis consultatifs nos 6 et 7.

Vol. III^{II}. Documents (autres que procèsverbaux et discours) relatifs aux Avis consultatifs nos 6 et 7.

Volume supplémentaire :

Affaire du vapeur Wimbledon. Pièces de procédure écrite.

N° 4. Quatrième Session (extraordinaire) (13 novembre — 6 décembre 1923).

Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 8 (Jaworzina).

N° £ 5. Cinquième Session (ordinaire) (15 juin — 14 septembre 1924).

Vol. I. Documents relatifs à l'Arrêt n° 2 (Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine).

Vol. II. Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 9 (Affaire du monastère de Saint-Naoum — frontière albanaise).

N° 6. Chambre de procédure sommaire. Documents relatifs à l'Arrêt n° 3

(Traité de Neuilly, Partie IX, Section IV, annexe, paragraphe 4 — interprétation).

Volume supplémentaire:

Documents relatifs à l'Arrêt interprétatif de l'Arrêt n° 3.

N° 7. Sixième Session (extraordinaire) (15 janvier — 21 mars 1925).

Vol. I. Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 10 (Échange des populations grecques et turques).

Vol. II. Documents relatifs à l'Arrêt n° 5 (Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem).

N° 8. Septième Session (extraordinaire) (avril — mai 1925).
 Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 11 (Service postal polonais à Dantzig).

N° 91. Huitième Session (ordinaire) (juin — août 1925). Documents relatifs à l'Arrêt n° 6 (Affaire

Documents relatifs à l'Arrêt n° 6 (Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise).

Huitième Session (ordinaire) (iuin — août 1025).

N° 9¹¹. Huitième Session (ordinaire) (juin — août 1925). Expulsion du Patriarche œcuménique (Requête retirée ultérieurement).

- N° 10. Neuvième Session (extraordinaire) (octobre novembre 1925).
 Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 12 (Traité de Lausanne, article 3, paragraphe 2 Frontière entre la Turquie et l'Irak).
- N° 11. Dixième Session (extraordinaire) (février (3 vol.) mai 1926).
 Documents relatifs à l'Arrêt n° 7 (Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond).
- N° 12. Onzième Session (ordinaire) (juin juillet 1926).

 Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 13

 (Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron).
- N° 13¹. Douzième Session (ordinaire) (juin décembre 1927).

 Documents relatifs à l'Arrêt n° 8 (Affaire relative à l'usine de Chorzów demande en indemnité compétence).
- N° 13^{II}. Douzième Session (ordinaire) (juin décembre 1927).

 Documents relatifs à l'Arrêt n° 9 (Affaire du *Lotus*).
- N° 13^{III}. Douzième Session (ordinaire) (juin décembre 1927).

 Documents relatifs à l'Arrêt n° 10 (Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem réadaptation compétence).
- N° 13^{IV}. Douzième Session (ordinaire) (juin décembre (4 vol.) 1927).

 Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 14 (Compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla).
- N° 13^v. Douzième Session (ordinaire) (juin décembre 1927).

 Documents relatifs à l'Arrêt n° 11 (Interprétation des Arrêts n° 7 et 8 Usine de Chorzów).
- N° 14¹. Treizième Session (extraordinaire) (février avril 1928).

 Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 15 (Compétence des Tribunaux de Dantzig Recours de certains fonctionnaires ferroviaires contre l'Administration polonaise).

N° 14^{II}. Treizième Session (extraordinaire) (février — avril 1928).

Documents relatifs à l'Arrêt n° 12 (Droits de minorités en Haute-Silésie — Écoles minori-

N° 15¹. Quatorzième Session (ordinaire) (juin — septembre 1928).

Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 16 (Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926 — Protocole final, article IV).

N° 15¹¹. Quatorzième Session (ordinaire) (juin — septembre 1928).

Documents relatifs à l'Arrêt n° 13 (Usine de Chorzów — demande en indemnité — fond).

N° 161. Seizième Session (extraordinaire) (mai — juillet 1929).

Affaire relative à la dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865 (Requête retirée ultérieurement).

N° 16^{II}. Seizième Session (extraordinaire) (mai — juillet 1929).

Documents relatifs aux ordonnances des 13 septembre 1928, 16 octobre 1928, 14 novembre 1928 et 25 mai 1929 (Usine de Chorzów — indemnité — fond) (clôture de la procédure).

N° 16¹¹¹. Seizième Session (extraordinaire) (mai—juillet 1929).

Documents relatifs à l'Arrêt n° 14 (Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France).

N° 16¹v. Seizième Session (extraordinaire) (mai — juillet 1929).

Documents relatifs à l'Arrêt n° 15 (Affaire relative au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France).

N° 17¹. Dix-septième Session (ordinaire) (juin — sep-(4 vol.) tembre 1929).

Documents relatifs à l'ordonnance du 19 août 1929 (Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex) ¹.

N° 17¹¹. Dix-septième Session (ordinaire) (juin — septembre 1929).

Documents relatifs à l'Arrêt n° 16 (Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder) ².

¹ Voir p. 192.

² « « 203.

SÉRIE D. — Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour.

> N° I. Statut de la Cour. — Règlement de la Cour

(texte amendé le 31 juillet 1926).

N° 2. Préparation du Règlement de la Cour. — Procès-verbaux, avec annexes, des séances de la session préliminaire de la Cour. Addendum au n° 2:

> Revision du Règlement de la Cour (procèsverbaux des séances de la Cour; rapport du Président; notes, observations et suggestions des membres de la Cour ; rapport du Greffier).

3. Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour.

N° 4. Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour. Deuxième édition (1er juin 1924).

5. Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour. Troisième édition (mise à jour au 1er octobre 1926).

SÉRIE E. — Rapports annuels.

 N° 1. Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (1er janvier 1922 — 15 juin 1925).

2. Second Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1925 — 15 juin 1926).

N° 3. Troisième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1926 — 15 juin 1927).

 N° 4. Quatrième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1927 — 15 juin 1928).

5. Cinquième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1928 —

15 juin 1929).

6. Sixième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1929 — 15 juin 1930).

SÉRIE F. — Index généraux.

1. Premier Index général des Publications de la Cour (Séries A, B et C). — Première — onzième Sessions (1922-1926). Textes français et anglais réunis en un volume.

Le volume n° 1 de la Série F est sorti de presse en novembre 1927; le volume n° 2 paraîtra au début de l'année 1931, c'est-à-dire après le renouvellement intégral de la Cour (voir p. 320, en bas).

* *

Le tableau ci-contre indique le nombre de volumes parus chaque année dans les diverses séries de publications, à l'exclusion des six volumes des décisions de la Cour parus en édition allemande à la date du 15 juin 1930 (voir ci-après).

* *

Édition allemande.

(Voir Cinquième Rapport annuel, p. 277.)

Les volumes suivants de l'édition allemande des publications de la Cour ont paru à la date du 15 juin 1930 :

I	(Arrêts	et	Avis	consultatifs	1922-1923)
H	(»))))))	1924)
III	()))))))	1925)
IV	(»))))))	1926)
V	(»))))))	1927)
VI	(»))))	>)	1928).

Le volume VII (Arrêts et Avis 1929) sortira de presse en septembre 1930.

Ainsi que l'ont indiqué les Quatrième et Cinquième Rapports annuels (p. 321 et p. 277), cette édition est entreprise par l'Institut für Internationales Recht, à Kiel; elle est faite avec l'autorisation du Greffier de la Cour et sous le contrôle de celui-ci.

PUBLICATIONS DE LA COUR

PUBLICATIONS
DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

Paru en	Série . A.	Série B.	Série C.	Série D.	Série E.	Série F.	Total
1922		2 volumes		1 volume			3 volumes
1923	1 volume	5 »	6 volumes	2 volumes			14 "
1924	2 volumes	ı volume	6 »	r volume	!		IO 9
1925	3 "	3 volumes	4 "		2 volumes		I2 »
1926	1 volume	1 volume	7 "	3 volumes	2))		14 "
1927	6 volumes	I »	2 »		2 »		II »
1928	4 "	2 volumes	9 "		· 2 n	1 volume	18 . »
1929	6 »		6 »		2 0		14 »
1930 (premier semestre)			4 "		: : 2 »		6 »
	23 volumes	15 volumes	44 volumes	7 volumes	12 volumes	1 volume	102 volumes

CHAPITRE VIII

FINANCES DE LA COUR

1.

RÈGLES POUR LA GESTION DES FINANCES

A. — Bases et Historique.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 271.)

B. — LE RÈGLEMENT FINANCIER.

Le Premier Rapport annuel de la Cour, aux pages 273-281, a cité ou analysé les dispositions du Règlement financier de la Société des Nations. Le Cinquième Rapport annuel, aux pages 279 et 280, a reproduit certains articles du Règlement, modifiés au cours des sixième et neuvième Sessions de l'Assemblée de la Société des Nations (1925 et 1928).

Quelques difficultés s'étant produites au cours de la Huitième Assemblée (1927) par suite du manque de temps nécessaire pour l'examen, par la Commission de contrôle et la quatrième Commission (financière), de propositions des autres commissions (techniques) de l'Assemblée portant création de crédits supplémentaires, la Commission de contrôle avait été chargée par la quatrième Commission et par l'Assemblée d'étudier la procédure qui devrait être suivie à l'avenir.

La Commission de contrôle avait examiné cette question au cours de ses vingt-sixième, vingt-huitième et vingt-neuvième Sessions (1928). Dans le rapport sur les travaux de sa vingt-neuvième Session, elle avait proposé d'ajouter au Règlement financier un nouvel article $16\ c$ où il était stipulé notamment que toute demande de crédits supplémentaires devait parvenir à la Commission de contrôle dans les quinze premiers jours de l'ouverture de l'Assemblée. Saisie de ce rapport, la quatrième Commission de la Neuvième

Assemblée avait approuvé l'amendement, qui avait ensuite été adopté par l'Assemblée le 26 septembre 1928 (dix-neuvième séance).

En 1929, le bureau de la quatrième Commission invita la Dixième Assemblée, à titre de dérogation exceptionnelle à cette nouvelle disposition du Règlement financier, à décider d'accorder quelques jours en plus pour le délai du dépôt des demandes de crédits supplémentaires. Le 11 septembre 1929 (douzième séance), l'Assemblée donna l'autorisation demandée.

Toutefois, malgré la prorogation, les délais ne purent pas être observés; d'après les débats de la quatrième Commission (dixième séance, du 21 septembre 1929), les causes en étaient, d'une part, le grand nombre de demandes et, d'autre part, la prolongation de la discussion générale en séance plénière de l'Assemblée. Le texte de l'article 16 c s'avérait donc trop rigoureux, et la Commission de contrôle estima qu'un texte plus souple devait lui être substitué. Dans son rapport à l'Assemblée, la quatrième Commission déclara s'être ralliée à une proposition de la Commission de contrôle tendant à soumettre à la prochaine Assemblée (la Onzième, en septembre 1930), un rapport sur les améliorations qui pourraient être apportées à la procédure actuelle en ce qui concerne les crédits supplémentaires.

Le rapport de la quatrième Commission fut adopté par l'Assemblée le 25 septembre 1929 (vingt-et-unième séance).

Au cours de sa trente-septième Session (mai 1930), la Commission de contrôle a adopté les articles 16 a et 16 c du Règlement financier sous la forme ci-après 1 :

« Article 16 a.

1. Toutes propositions de dépenses autres que celles comprises au budget communiqué aux Membres de la Société doivent parvenir au Secrétaire général un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session de l'Assemblée. Le Secrétaire général ou, le cas échéant, le fonctionnaire compétent de l'organisation autonome intéressée établit une estimation aussi exacte que possible du montant de la dépense. Si, cependant, une proposition est reçue moins d'un mois avant l'ouverture de la session, elle est ajournée jusqu'à la session suivante de

¹ Les nouvelles propositions de la Commission, à l'exception des simples modifications de rédaction, sont en *italique*. Voir *Rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième Session* (Document de la Société des Nations n° A. 5. 1930. X.).

l'Assemblée, à moins que, par un vote spécial pris à la majorité des deux tiers, l'Assemblée ou sa Commission des finances n'en décide autrement.

2. Le Secrétaire général insère les estimations visées par l'alinéa premier ci-dessus, ainsi que les estimations relatives à toutes augmentations du budget du Secrétariat qu'il juge luimême nécessaire de proposer, dans un budget supplémentaire unique qui est communiqué aux Membres de la Société, ainsi qu'à la Commission de contrôle, deux semaines au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée.

Article 16 c.

- 1. Les demandes de crédits ayant fait l'objet, par application de l'alinéa 5 de l'article 16, d'un rapport spécial de la Commission de contrôle, ainsi que les diverses prévisions figurant dans le budget supplémentaire, seront soumises à la procédure suivante :
- a) Lorsque l'examen des objets auxquels s'appliquent les demandes de crédits en question est renvoyé par l'Assemblée à une commission autre que la Commission des finances, cette commission reçoit en communication toute la documentation y afférente. Si cet examen aboutit à un avis favorable, la commission saisie étudie les prévisions de dépenses et, le cas échéant, les modifie de façon à les adapter aux recommandations formulées par elle. Le rapport de la commission, s'il est favorable à l'inscription d'un crédit, est transmis directement à la Commission de contrôle, qui vérifie les prévisions de dépenses; il est ensuite soumis à la Commission des finances, avec un rapport de la Commission de contrôle. Toutefois, le rapport de la commission compétente (autre que la Commission des finances) doit parvenir à la Commission de contrôle dans les quinze premiers jours de l'ouverture de la session de l'Assemblée. Si ce rapport ne parvient à la Commission de contrôle qu'après l'expiration de ce délai, l'examen du crédit est ajourné à la session suivante de l'Assemblée, à moins que la Commission des finances, statuant à la majorité des deux tiers, n'en décide autrement, auquel cas la proposition est renvoyée à la Commission de contrôle pour examen et rapport dans le plus bref délai possible.
- b) Dans les autres cas, les demandes de crédits sont envoyées à la Commission des finances, avec les observations de la Commission de contrôle.
- 2. Les règles énoncées au paragraphe I a) ci-dessus sont également applicables dans tous les cas où : 1° les propositions de dépenses autres que celles comprises au budget communiqué aux Membres de la Société ou au budget supplémentaire sont

renvoyées par l'Assemblée à une de ses commissions autres que la Commission des finances; 2° une commission autre que la Commission des finances adopte spontanément des propositions susceptibles d'entraîner une augmentation du budget tel qu'il a été primitivement communiqué aux Membres de la Société.»

Dans son rapport, la Commission résume comme suit la situation nouvelle qui interviendrait par le jeu de ces nouveaux textes :

« I. L'article 16 a, sous la forme maintenant adoptée, établit nettement que la réglementation restrictive qui y est stipulée s'applique exclusivement aux dépenses pour des fins nouvelles, sans modifier, par ailleurs, la procédure précédemment suivie.

2. L'Assemblée et sa Commission des finances peuvent, par un vote spécial pour lequel la majorité des deux tiers est requise, autoriser la prise en considération de propositions de dépenses qui tomberaient sous le coup des restrictions prévues à l'article 16 a. La Commission recommande que l'attention de la Commission de l'ordre du jour de l'Assemblée soit spécialement attirée sur cette règle, pour assurer le bon fonctionnement des dispositions dont l'adoption est proposée ici.

3. En ce qui concerne l'article 16 c, la Commission des finances a le pouvoir de décider, dans des cas spéciaux, par un vote à la majorité des deux tiers, que les rapports des commissions pourront être examinés par la Commission de contrôle, même après l'expiration du délai de quinze jours. »

C. — Autres Règles.

I) MEMBRES DE LA COUR.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 281, et Cinquième Rapport annuel, p. 281. Voir également, dans le chapitre II du présent volume, l'adoption, par la Dixième Assemblée de la Société des Nations, de propositions touchant les traitements, pensions et frais de voyage des membres de la Cour; l'application de ces propositions dépend de l'entrée en vigueur du Statut revisé.)

Sur instructions du Président de la Cour, le Greffe a élaboré un document exposant, d'une façon systématique, les règles applicables, d'après les textes en vigueur et selon les décisions et la pratique des autorités financières compétentes, en matière de versement d'allocations et d'indemnités aux membres de la Cour. Ce document est ainsi conçu: RÈGLES RELATIVES AU VERSEMENT D'ALLOCATIONS ET D'INDEMNITÉS AUX MEMBRES DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.

Titre I.

Allocations de séjour.

Ί.

Les juges titulaires ou suppléants régulièrement convoqués par le Président en vue d'une session ordinaire ou extraordinaire de la Cour (ou des chambres spéciales) ¹ ont droit, par jour de présence effective au siège de la Cour, à une allocation de séjour de cinquante florins ².

L'allocation de séjour commence au plus tôt à courir le jour qui précède immédiatement l'ouverture de la session; elle cesse soit à la date de la clôture — la journée étant toujours incluse — si cette date coïncide avec celle du départ du membre de la Cour intéressé, soit le lendemain. (Il est toutefois dérogé à cette disposition pour les juges tenus par leur mode de voyage (paquebot ou trains spéciaux) d'arriver à date fixe au siège de la Cour.)

Par analogie, la règle qui précède s'applique aux juges régulièrement convoqués par le Président en vue de travaux nécessitant leur présence au siège de la Cour, ainsi qu'au Vice-Président (ou au juge le plus ancien), pour les périodes durant lesquelles il(s) est (sont) appelé(s) à remplacer le Président au siège de la Cour.

2

Les juges *ad hoc*, désignés par leur gouvernement pour siéger dans une affaire déterminée (article 31 du Statut), ont droit, par jour de présence effective au siège de la Cour, à une allocation de séjour de cinquante florins, calculée ainsi qu'il est dit au numéro précédent ³.

3.

Les assesseurs techniques (articles 26 et 27 du Statut, article 35, alinéa 2, du Règlement), siégeant de plein droit ou en vertu d'une décision de la Cour, ont droit à une indemnité journalière de séjour de cinquante florins pendant la période où leurs fonctions les obligent à résider au lieu où siège la Cour s'ils n'y résident pas habituellement, ou, s'ils y résident, une indemnité journalière de séjour de vingt-cinq florins 3.

¹ Articles 26, 27 et 29 du Statut.

² Premier Rapport de la Commission de contrôle, approuvé par l'Assemblée de 1922, p. 9, al. f). — Résolution de l'Assemblée du 18 décembre 1920.

³ Résolution de l'Assemblée du 23 septembre 1922.

La même disposition s'applique aux assesseurs convoqués à la demande des Parties, sous réserve des dispositions du Règlement adopté par la Cour le 20 janvier 1923.

4 1.

En cas d'interruption de la session, les juges, qui, pendant toute la durée de l'interruption, ne quittent pas le siège de la Cour, ont droit au versement des allocations de séjour correspondantes.

En cas d'ajournement de la session ², le versement des allocations de séjour cesse soit à la date de l'ajournement, la journée étant toujours incluse, si cette date coïncide avec celle du départ du membre de la Cour intéressé, soit le lendemain, pour recommencer au plus tôt la veille de la reprise des travaux.

5.

Si, exceptionnellement, la Cour était appelée à se réunir en dehors du lieu de son siège habituel, elle (ou, dans l'intervalle entre deux sessions, le Président) prendrait toutes dispositions d'espèce que les circonstances exigeraient, en tenant compte des principes adoptés pour les sessions au siège de la Cour ³.

Titre II.

Allocations de fonction.

Ι.

Les juges, convoqués dans les conditions prévues aux numéros I et 2 du titre I, ont droit à une allocation par jour de fonction calculée d'après le barème suivant :

vice-président: fl. 150, jusqu'à concurrence de fl. 30.000 au maximum (200 jours);

juges titulaires: fl. 100, jusqu'à concurrence de fl. 20.000 au maximum (200 jours);

juges suppléants: fl. 150, jusqu'à concurrence de fl. 30.000 au maximum (200 jours) 4;

juges ad hoc: fl. 1505.

¹ L'interruption se distingue de l'ajournement en ce sens qu'elle ne comporte pas une suspension et une reprise formelles de la session.

<sup>Lettre à MM. les juges en date du 7 juillet 1925.
Cf. la décision prise par la Cour le 17 février 1922.</sup>

Résolution de l'Assemblée du 18 décembre 1920.
 Résolution de l'Assemblée du 23 septembre 1922.

Les allocations de fonction sont déduites par jour d'absence au cours d'une session.

Sauf urgence spéciale, déclarée d'avance par le Président, le « jour d'absence » s'entend exclusivement des jours ouvrables.

2.

Les allocations par jour de fonction courent à dater du jour du départ (ce jour étant inclus si le départ a lieu avant 18 heures) jusqu'au jour du retour du bénéficiaire 1.

Les juges résidant habituellement hors d'Europe ont droit, dans les limites du maximum prévu, au versement de l'allocation de fonction pendant tout le temps où ils sont retenus loin de leur pays 2.

3.

En cas d'interruption de la session, les juges présents à la session ont droit au versement des allocations de fonction, sauf pour les jours d'absence précédant l'interruption ou suivant la reprise des travaux.

En cas d'ajournement de la session et sauf pour les juges résidant habituellement hors d'Europe, la règle énoncée à l'alinéa premier du n° 2 qui précède s'applique, en matière d'allocations de fonction, aux juges désireux de rentrer dans leurs foyers pendant la période d'ajournement.

Titre III.

Frais de voyage.

I.

Les juges, régulièrement convoqués dans les conditions énoncées au titre I, n° I, ci-dessus, ont droit, pour eux et une personne de leur famille proche ³, au remboursement des frais de voyage indispensables encourus par eux pour se rendre du lieu de leur résidence habituelle à celui du siège de la Cour. A cet effet, les membres de la Cour font connaître au Greffier le lieu à considérer comme celui de leur principal établissement.

¹ Résolution de l'Assemblée du 18 décembre 1920.

 $^{^2}$ Premier Rapport de la Commission de contrôle, adopté par la Troisième Assemblée, p. 9, al. f).

³ Le membre de la Cour intéressé peut, sur sa demande, substituer à un membre de sa famille proche (femme, enfant, frère ou sœur) une personne dont les services sont indispensables (cette disposition ne s'applique pas toute-fois au secrétaire particulier).

Toute modification apportée à ce dernier sera, aussitôt que possible, notifiée au Greffier qui la portera à la connaissance du Président.

2.

Les frais de voyage sont remboursés aux juges sur présentation d'états de dépenses détaillés, revêtus de leur signature.

Ces états de dépenses, contresignés par le Greffier qui y appose la mention « Reconnu conforme aux règlements en vigueur », sont transmis par lui à la signature et à l'approbation définitive du Président. Si le Greffier ne croit pas pouvoir apposer la mention ci-dessus sur l'état de dépenses, il le transmet, avec un rapport, au Président qui décide.

3.

Si un voyage ne peut s'accomplir sans interruption, les frais supplémentaires d'hôtel et de séjour sont remboursés aux intéressés ¹.

4.

Les assesseurs ont droit au remboursement de leurs frais de voyage indispensables 2.

5.

En cas d'interruption de la session, les juges présents peuvent substituer, sur leur demande, aux allocations de séjour qui leur sont dues pour la durée de l'interruption, des frais de voyage pour un montant ne dépassant pas celui de ces allocations de séjour.

En cas d'ajournement de la session, les frais de voyage sont remboursés comme lors de la clôture ou de l'ouverture d'une session.

Titre IV.

Missions en dehors du siège de la Cour.

Tout membre de la Cour chargé, par celle-ci ou par le Président, d'une mission hors du siège de la Cour, a droit au remboursement de ses frais de voyage ainsi qu'au versement de ses allocations de fonction pour toute la durée de sa mission.

Les frais de voyage en cas de mission ne peuvent se cumuler avec les frais de voyage pour se rendre du lieu de la résidence habituelle au siège de la Cour si la mission commence ou se termine dans le pays d'origine du membre de la Cour intéressé.

¹ Décision de la Cour du 17 février 1922.

² Résolution de l'Assemblée du 23 septembre 1922.

2) GREFFIER.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 285.)

3) FONCTIONNAIRES DU GREFFE.

(Voir Second Rapport annuel, p. 203, Quatrième Rapport annuel, p. 323, et Cinquième Rapport annuel, p. 68.)

2.

COMPTABILITÉ ANNUELLE 1

EXERCICE 1929.

1. - PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

(Voir Cinquième Rapport annuel, p. 283.)

¹ Pour les détails des budgets et des comptes, consulter:

a) pour le budget 1929 : Société des Nations, Journal officiel, IXme année, n° 11 (novembre 1928), p. 1847 ;

b) pour les comptes 1929: Document de la Société des Nations A. 3. 1930. X;

c) pour le budget 1930 : Société des Nations, Journal officiel, Xme année, n° 10 (octobre 1929), p. 1396 ;

d) pour le projet de budget 1931 : Document de la Société des Nations A. 4. 1930. X.

2. — COMPTES

	Crédits.	Dépenses.
	Florins PB.	
Section 1.		
Dépenses ordinaires.		
Chapitre I.		
Sessions de la Cour	579.600.—	339.956,97
Chapitre II.		
Services généraux de la Cour	490.164,37	463.914,57
Chapitre III.		
Frais de la gestion des fonds de la		- 10 - 0 a
Cour	75.—	1.405,82
Chapitre IV. Contribution à la constitution d'un		
fonds destiné à couvrir les frais		
résultant de l'application du		
Règlement des pensions pour		
le personnel de la Cour	10.000.—	10,000.—
·	!	
Chamray a	:	
Section 2.		
Chapitre V.		
Dépenses de capital	10.000.—	9.595,14
	1.089.839,37	824.872,50
Recettes venant en déduction:		
Intérêts de banque	7.000.—	5.415,36
	1.082.839,37	819.457,14
Francs-or	2.255.555	1.704.784,05

3. — RÉSUMÉ DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU 31 DÉCEMBRE 1929 $^{\rm 1}$

			- A MAN			
Passif.	Florins PB.	Francs-or.	Actit.	Florins PB.	Francs-or.	342
Compte amortissement	87.184,39 ¹ / ₂	180.758,01	Ameublement, machines à écrire, etc	84.580,26	175.360,96	•
Excédent de l'actif sur le passif .	666.716,35	1.386.291,43	Bibliothèque	2.604,I3½	5.397,05	
			Contributions à percevoir selon détails ci-dessous	495.963,05	1.028.611,42	
			Contributions à percevoir pour le cinquième exercice: Francs-or 157.946,49 78.355,08			
			Contributions à percevoir pour le sixième exercice: Francs-or 165.107,27 79.175,86			FIN
			Contributions à percevoir pour le septième exercice: Francs-or 133.677,03 63.885,10			FINANCES
			Contributions à percevoir pour le huitième exercice: Francs-or 112.924,95 54.213,23			DE LA
			Contributions à percevoir pour le neuvième exercice: Francs-or 111.766,95 53.656,93			A COUR
			Contributions à percevoir pour le dixième exercice: Francs-or 108.654,42 52.162,34			20
		g in	Contributions à percevoir pour le onzième exercice:			
			Francs-or 238.534,31 114.514,51 Numéraire en banque et en caisse:	170.753,30	357.680,01	
	753.900,74½	1.567.049,44		753.900,74½	1.567.049,44	
				İ		

¹ Afin de tenir compte d'une recommandation de la Commission de contrôle, on a inséré dans le bilan de la Cour la contrevaleur en francs-or des différents postes, libellés jusqu'ici en florins P.-B. seulement. (Rapport de la Commission de contrôle à la quatrième Commission de la Dixième Assemblée du 24 septembre 1929.)

EXERCICE 1930.

1. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1

Section 1. — Dépenses ordinaires.

Sessions de la Cour			
Services généraux de la Cour	3 1		
	8 1		
OL AN TIT			
Chapitre III.			
Frais de la gestion des fonds de la Cour			
Chapitre IV.			
Contribution à la constitution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du Règlement des pensions pour le personnel de la Cour			
Chapitre V.			
Compte capital	_		
1.093.304,	81		
Recettes venant en déduction :			
Intérêts de banque			
1.088.804,	81 ==		

¹ Le Cinquième Rapport annuel de la Cour a reproduit, à la page 287, les prévisions budgétaires préparées par la Cour et dont l'adoption avait été recommandée à l'Assemblée par la Commission de contrôle, mais avant cependant qu'un vote de l'Assemblée les eût rendues définitives.

EXERCICE 1931.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1

Section 1. — Dépenses ordinaires.	A	В	
Chapitre I .	Florins PB.		
Sessions de la Cour	600.600	156.100.—	
Chapitre II.			
Services généraux de la Cour	559.713,50	1.115.213,50	
Chapitre III.			
Frais de la gestion des fonds de la			
Cour	100.—	100	
Chapitre IV .			
Contribution au fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du « Règlement régissant l'octroi de pensions aux membres et au Greffier de la Cour permanente de Justice		·	
internationale »	30.000.—	30.000.—	
SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.			
Chapitre V .	:		
Matériel permanent, etc	5.500.—	10.500.—	
	1.195.913,50	1.311.913,50	
Recettes venant en déduction:			
Intérêts de banque	4.500.—	7.500.—	
	1.191.413,50	1.304.413,50	

¹ La raison pour laquelle deux projets de budget de la Cour permanente de Justice internationale seront présentés à la Onzième Assemblée de la Société des Nations (septembre 1930) est indiquée comme suit dans l'Introduction au projet de budget pour 1931:

[«] Il est malheureusement impossible de ne soumettre, pour l'exercice 1931, qu'un seul projet de budget de la Cour permanente de Justice internationale. Au mois de septembre 1929, en effet, une Conférence diplomatique, d'abord, puis l'Assemblée de la Société des Nations, adoptèrent un nombre considérable d'amendements au Statut de la Cour, amendements destinés, sous certaines conditions, à entrer en vigueur le 1et esptembre 1930 et à devenir applicables à partir du 1et janvier 1931. Or, comme il n'est pas certain que ces conditions puissent être remplies en temps utile, et comme le budget de la Cour aura un aspect très sensiblement différent dans les deux hypothèses, il est indispensable de présenter deux projets distincts. »

Le projet A est basé sur le Statut actuellement en vigueur; le projet B, \mathbf{s} ur le Statut revisé.

CHAPITRE IX

N° 6.

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS OFFICIEL-LES ET NON OFFICIELLES RELATIVES A LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE 1

[La présente liste fait suite aux listes bibliographiques parues dans les Second, Troisième, Quatrième et Cinquième Rapports annuels (Série E, n°s 2, 3, 4 et 5, ch. IX). Elle les complète et s'y réfère, le groupement systématique étant le même.]

¹ Cette liste a été dressée, de même que celles des cinq précédents Rapports annuels de la Cour, par le Bibliothécaire-adjoint de la Bibliothèque Carnegie du Palais de la Paix, M. J. DOUMA.

NOTE

Les indications bibliographiques ne sont uniformes que pour les titres rédigés par l'auteur de la présente liste ; les autres ont été reproduites telles qu'elles figurent dans les bibliographies nationales ou dans les lettres des correspondants occasionnels, ce qui explique les légères divergences que l'on constatera dans le système suivi pour lesdites indications ainsi que pour la composition typographique de cette Bibliographie.

TABLE DES MATIÈRES

Numéros.
INTRODUCTION
BIBLIOGRAPHIES RELATIVES A LA COUR 2662-2668
A. — AVANT-PROJETS OFFICIELS ET PRIVÉS 2669-2671
 I. Depuis la deuxième Conférence de la Paix de La Haye (1907) Jusqu'a la guerre mondiale
3. La Conférence de la Paix de Versailles. Avant-projets des Puissances neutres. Comité consultatif de Juristes 2670-2671
B.—LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (SA CONSTITUTION. — SON ORGANISATION. — SA PROCÉDURE. — SA COMPÉTENCE) 2672-2808
I. L'ÉLABORATION DU STATUT PAR LE CONSEIL ET PAR LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS
B. Publications non officielles parues en
i bis. Revision du Statut de la Cour a la suite d'une décision de la Neuvième Assemblée de la Société des Nations 2672-2688
A. Documents officiels
2. Textes du Protocole de signature et du Statut
A. Textes officiels
3. Actes législatifs des divers pays. Documents et Débats parlementaires. Lois et Décrets d'approbation et de publication 2691-2766
4. ÉLECTION DES JUGES. BIOGRAPHIE DES JUGES 2767-2782
5. Inauguration de la Cour —
6. Préparation du Règlement. Procédure —
A. Documents officiels — B. Publications non officielles

348	BIBLIOGRAPHIE. — TABLE DES MATIÈRES Numéros
7.	COMPÉTENCE ET EXTENSION DE LA COM- PÉTENCE DE LA COUR
	A Documento officials
	A. Documents officiels 2789-2792 B. Publications non officielles 2793-2807
8	Privilèges et immunités diplomatiques
0.	DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU
	GREFFE
C — L'ACT	IVITÉ JUDICIAIRE ET CONSULTATIVE
DE LA (COUR
	ACTES ET DOCUMENTS RELATIFS AUX ARRÊTS
	ET AUX AVIS
2.	Textes des Arrêts et des Avis 2818-2834
	· ·
	A. Textes officiels
3.	Suites des Arrêts et des Avis —
_	ÉTUDES SUR LES ARRÊTS ET LES AVIS 2835-2886
_	
D. — GÉNÉ	, ,,,,,
	Sources officielles 2887-2906
2.	Monographies sur la Cour en général 2907-2939
	A. Ouvrages de fond et brochures 2907-2909
	B. Études générales publiées dans les revues 2910-2939
E. — OUVE	AGES CONTENANT DES CHAPITRES
RELATII	S A LA COUR 2940-3025
I.	Ouvrages sur la Société des Nations 2940-2964
	OUVRAGES SUR L'ORGANISATION INTER-
	NATIONALE DU TRAVAIL 2965-2966
3.	La Cour dans les Traités et Manuels
	récents du Droit des Gens. Codifica-
	TION DU DROIT DES GENS 2967-2990
4.	Solution pacifique des différends
	INTERNATIONAUX 2991-3014
	A. En général
	B. Arbitrage et Justice
	C. Le Protocole de Genève 3007 D. Les Accords de Locarno —
	E. Acte général d'arbitrage adopté par la
	Neuvième Assemblée de la Ŝocièté des
	Nations 3008-3009
	F. Le Pacte Kellogg 3010-3014
5.	RAPPORTS ENTRE LES ÉTATS. POLITIQUE.
	DIPLOMATIE

_ .

6. PACIFISME. INTERNATIONALISME
7. HISTOIRE. ENCYCLOPÉDIES. JOURNAUX. ANNUAIRES
ANNUAIRES
F. — QUESTIONS SPÉCIALES
I. LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COUR 3026-3097 A. Documents officiels
A. Documents officiels
B. Publications non officielles 3032-3097 2. LA GRANDE-BRETAGNE ET LA CLAUSE FACULTATIVE
B. Publications non officielles 3032-3097 2. LA GRANDE-BRETAGNE ET LA CLAUSE FACULTATIVE
FACULTATIVE
3. Une Cour permanente de Justice criminelle internationale 3125
NELLE INTERNATIONALE 3125
4 I F DIFFÉREND ROUMANO-HONGROIS
4. BE DITEREND ROUMING HONGROID
5. Divers
Index cumulatif des noms d'auteurs Page 416
» » matières » 435

- ---

,

INTRODUCTION

BIBLIOGRAPHIES RELATIVES A LA COUR. (Voir Cinquième Rapport annuel, pp. 294-296.)

- 2662. Permanent Court of International Justice. References supplementing previous lists (Oct. 25, 1923; Jan. 13, 1926; June 18, 1928; June 5, 1929). May 29, 1930 [by W. A. SLADE]. Washington, Library of Congress, Division of bibliography, 1930. 17 pages.
 [Mimeographed.]
- 2663. The Permanent Court of International Justice and the relation of the United States to the Court. Select list of books, pamphlets, and periodical articles. (Reading List No. 28, 1930, June 12.) Washington, Carnegie Endowment for International Peace, Library, 1930. 17 pages.

 [Mimeographed.]
- 2664. Liste mensuelle d'ouvrages catalogués à la Bibliothèque de la Société des Nations. Monthly List of Books catalogued in the Library of the League of Nations. Société des Nations, Bibliothèque. League of Nations, Library. 1re année, 1928 et suiv. Genève, 1928, etc.
- 2665. Liste bimensuelle d'articles sélectionnés. Fortnightly List of selected articles. Société des Nations, Bibliothèque. League of Nations, Library. 1^{re} année, volume 1, 1^{er} février 1929, n°s 1-2 et suiv. Genève, 1929, etc.
 [Voir les rubriques I, sous «Legal activities», et III, sous «Legal questions».]
- 2666. Bibliothèque du Palais de la Paix. Deuxième Supplément (1929) au Catalogue (1916), par J. TER MEULEN et A. LYSEN. Leyde, Sijthoff, 1930. In-8°. [Voir les pages 640-662.]
- 2667. Liste bibliographique des publications officielles et non officielles relatives à la Cour permanente de Justice internationale. Supplément 1929, contenant les numéros 2260-2661 et deux index incorporés à ceux des listes précédentes. Dressée pour le Cinquième Rapport annuel de la Cour par J. Douma. Extrait du Cinquième Rapport annuel de la Cour. Distribué avec l'autorisation du Greffier de la Cour par la Bibliothèque Carnegie du Palais de la Paix. La Haye, 1929. In-8°.
- 2668. List (Bibliographical—) of official and unofficial publications concerning the Permanent Court of International Justice. Supplement 1929, containing numbers 2260-2661, with combined index

to the preceding lists. Prepared for the Fifth Annual Report of the Court by J. Douma. Reprinted from the Court's Fifth Annual Report and distributed with the permission of the Registrar of the Court by the Carnegie Library of the Palace of Peace. The Hague, 1929. In-8°.

A. — AVANT-PROJETS OFFICIELS ET PRIVÉS

I. DEPUIS LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA PAIX DE LA HAYE (1907) JUSQU'A LA GUERRE MONDIALE.

> (Voir Second Rapport annuel, pp. 215-218, la note, ibidem, p. 215, Quatrième Rapport annuel, p. 335, et Cinquième Rapport annuel, p. 296.)

2. PENDANT LA GUERRE MONDIALE.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 218-221, et Quatrième Rapport annuel, pp. 335-336.)

- 2669. JÄCK (ERNST), Der Völkerbundgedanke in Deutschland während des Weltkrieges. (Schriften der Deutschen Liga für Völkerbund.) Berlin, Franz Vahlen, 1929. In-8°, 47 pages.
- 3. LA CONFÉRENCE DE LA PAIX DE VERSAILLES. AVANT-PROJETS DES PUISSANCES NEUTRES. — COMITÉ CONSULTATIF DE JURISTES.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 221-228, Ouatrième Rapport annuel, pp. 336-338, et Cinquième Rapport annuel, p. 297.)

- 2670. Paix (La —) de Versailles. La Conférence de la Paix et la Société des Nations. (La Documentation internationale [I.].) Paris, Les Éditions internationales, 1929. In-8°, 408 pages.

 - [La « Note explicative » de la page 3 lit entre autres: Le présent volume se compose de trois catégories de textes: 1° Sténographie des séances plénières de la Conférence de la Paix relatives à la Société des Nations.
 - 2° Procès-verbaux de la Première Commission (Hêtel Crillon).
 - 3° Documents complémentaires, de source, soit belligérante, soit neutre, en étroite liaison avec l'objet des travaux de la Première Commission.
- 2671. Antonescu (Mihai), Organizarea Păcii și Societatea Națiunilor. Volumul I. București, Tipografia Scolelor Militare de Geniu, 1929. In-8°, 347 pages.

- B. LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNA-TIONALE (SA CONSTITUTION — SON ORGANISATION — SA PROCÉDURE — SA COMPÉTENCE)
- i. L'élaboration du Statut par le Conseil et par la Première Assemblée de la Société des Nations.

A. — Documents officiels.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 228-229.)

B. — Publications non officielles.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 229-234, Troisième Rapport annuel, pp. 261-262, et Quatrième Rapport annuel, pp. 338-339.)

I bis. Revision du Statut de la Cour a la suite d'une décision de la Neuvième Assemblée de la Société des Nations 1.

A. — Documents officiels.

(Voir Cinquième Rapport annuel, p. 298.)

- 2672. Société des Nations. Procès-verbal de la Conférence concernant la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ainsi que l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature de ce Statut. Tenue à Genève, du 4 au 12 septembre 1929. Série de publications de la Société des Nations. V. Questions juridiques. 1929. V. 18. Genève, le 31 octobre 1929. N° officiel C. 514. M. 173. 1929. V. In-f°, 88 pages.
- 2673. League of Nations. Minutes of the Conference regarding the revision of the Statule of the Permanent Court of International Justice and the accession of the United States of America to the Protocol of signature of that Statute. Held at Geneva from September 4th to 12th, 1929. Series of League of Nations Publications. V. Legal. 1929. V. 18. Geneva, October 31st, 1929. Official No. C. 514. M. 173. 1929. V. In-f°, 88 pages.
- 2674. Question de la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Rapport de la première Commission à l'Assemblée Rapporteur: M. [N.] Politis. Annexe: Projet de Protocole. Draft Protocol. Genève, le 13 septembre 1929. N° officiel A. 50. 1929. V. C. A. S. C. 12.] Société des Nations. Série de Publications: 1929. V. 16. In-f°. [20 pages.]

¹ Voir aussi les numéros 269-12766 et 2889-2892 de cette liste.

2675. Question of the Revision of the Statute of the Permanent Court of International Justice. League of Nations—Report of the First Committee to the Assembly. Rapporteur: M. [N.] Politis. Annexe: Projet de Protocole.—Draft Protocol. Geneva, September 13th, 1929. Official No. A. 50. 1929. V. [C. A. S. C. 12.]. Series of League of Nations Publications, V. Legal. 1929. V. 16. In-f°. [20 pages].

B. -- Publications non officielles.

(Voir Cinquième Rapport annuel, p. 299.)

- 2676. CALOYANNI (MEGALOS), La réforme du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. [Deux conférences faites par M.—, à Strasbourg, les 24 et 25 février 1930. Ire conférence: Les réformes apportées par la X^{me} session de la Société des Nations et l'adh sion des États-Unis d'Amérique à la Cour permanente de Justice internationale. 2^{me} conférence: Le développement des réformes et le Pacte Briand-Kellogg. (Revue internationale du Droit pénal, 7^{me} année, n° 2, 1930, pages 151-193.)
- 2677. CASSIN (R.), La révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. (Revue générale de Droit international public, 36^{me} année, 3^{me} série, tome III, n°s 4-5, 1929, juillet-octobre, pages 377-396.)
- 2678. Cassin (René), La révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et l'adhésion des États-Unis. (L'Europe Nouvelle, 12me année, n° 607, 1929, 28 septembre, pages 1293-1301.)
- 2679. CASSIN (R.), Der Haager Gerichtshof vor der 10. Vollversammlung. (Nord und Süd, 52: 876-884, 1929, Oktober.)
- 2680. EYSINGA (W. J. M. VAN), Het Juristen-comité 1929 inzake het Permanente Hof van Internationale Justilie van den Volkenbond.
 - (Mededeelingen van de Koninklijke Academie van Wetenschappen, Afdeeling Letterkunde, Deel 68, Serie B, No. 5.)
- 2681. Jessup (Philip C.), Revising the Statute of the Permanent Court of International Justice. (American Journal of International Law, Vol. 24, Nr. 2, 1930, April, pages 353-356.)
- 2682. Proposed changes in the Statute of the World Court. (Foreign Affairs New York], 7: 670-672, July 1929.)

- 2683. RAALTE (E. VAN), Het gewijzigd Statuut van het Internationaal Gerechtshof en Amerika's toetreding.
 (De Volkenbond, 5e jaargang, No. 2, 1929, November, pages 38-42.)
- 2684. RÆSTAD (ARNOLD), Le projet du Comité de Juristes concernant la révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. (Revue de Droit international [Rédacteurs: N. POLITIS et A. DE LAPRADELLE], n° 10, 3^{me} année, n° 2, 1929, avril-mai-juin, pages 340-379.)
- 2685. * * * La Révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Paris, Les Éditions internationales, 1929. In-8°, 95 pages.
- 2686. * * * La Révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. (Revue de Droit international [Rédacteurs: A. DE LAPRADELLE et N. POLITIS], n° 11, 3^{me} année, n° 3, 1929, juillet-août-septembre, pages 5-66.)
- 2687. La Révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. (Revue de Droit international [Rédacteurs: A. DE LAPRADELLE et N. POLITIS], n° 12, 3^{me} année, n° 4, 1929, octobrenovembre-décembre, pages 668-671.)
- 2688. SLOOTEN A.ZN (G. VAN), Het gewijzigd Statuut van het Permanente Hof van Internationale Justitie.
 (Nederlandsch Juristenblad, 5e jaargang, No. 12.)
 - 2. Textes du Protocole de signature et du Statut.

A. — Textes officiels 1.

(Voir Second Rapport annuel, p. 234, Troisième Rapport annuel, p. 262, et Quatrième Rapport annuel, p. 339.)

2689. Pysyväisen kansainvälisen tuomioistuimen perussääntöön sisältyvien säännösten hyväksymistä koskeva allekirjoit uspöytäkirja. Protocole de signature. — Allekirjoittamis pöytäkirja. — Résolution relative à l'établissement d'une Cour permanente de Justice internationale approuvée par l'Assemblée de la Société des Nations, Genève, le 13 décembre 1920. — Kansainliiton Yleiskokouksen Genèvessä 13 päivänä joulukuuta 1920 hyväksymä Päätos, koskeva pysyväisen kansainvälisen tuomioistuimen perustamista. — Statut de la Cour permanente de Justice internationale visé par

¹ Voir aussi les numéros 2695, 2696 et 2708 de cette liste.

l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. — Kansainliiton peruskirjan 14 artiklassa mainitun pysyväisen kansainvälisen tuomioistuimen. Disposition facultative. — Ehdonalainen määräys. (Suomen Sopimukset Vieraitten Voltioitten Kanssa, 1922, N:o 2-4, pages 11-33.) [Textes français et finlandais.]

B. — Publications non officielles.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 235-236, Troisième Rapport annuel, p. 263, et Quatrième Rapport annuel, p. 339.)

2600. Publication des Protocole et annexe faits à Genève le 14 septembre 1929 et concernant la révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Protocole. Annexe au Protocole du 14 septembre 1929. Amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale. (Pasinomie. Collection complète des lois 1930, 1re livraison, pages 11-14.)

3. Actes législatifs des divers pays. — Documents ET DÉBATS PARLEMENTAIRES. — LOIS ET DÉCRETS D'APPROBATION ET DE PUBLICATION.

> (Voir Second Rapport annuel, pp. 237-262, Troisième Rapport annuel, pp. 263-272, Quatrième Rapport annuel, pp. 340-344, et Cinquième Rapport annuel, pp. 299-301.)

AFRIQUE DU SUD.—UNION OF SOUTH AFRICA 1.

2691. House of Assembly, January 27, 1930. Court of International Justice: the "Optional Clause".

On 27th January, 1930, the House of Assembly, on the Motion of the Prime Minister, approved a Resolution authorising the Government to take steps to ratify the "Optional Clause" of the Statute of the Court of International Justice....

Debate in the House of Assembly. The Prime Minister and Minister of External Affairs (Gen. the Hon. J. B. M. Hertzog), Hon. C. J. Krige, Dr. N. J. van der Merve. The Motion was agreed to.

(Journal of the Parliaments of the Empire, Vol. XI, No. 2, 1930, April,

pages 447-452.1

AUTRICHE. - AUSTRIA.

2602. Zuschrift des Bundeskanzlers an das Präsidium des Nationalrates, betreffend Verlängerung der Wirksamkeit der Fakultativen Klausel zu Artikel 36 des Statuts des Ständigen Internationalen Gerichtshofes. 703 der Beilagen. — Nationalrat. II. Gesetzgebungsperiode. Vorlage der Bundesregierung. Wien, am 28. Jänner 1927. 13 pages.

¹ Voir aussi les numéros 2700-2703, 2722-2749, 2754 et 3098-3124 de cette liste.

- 2693. Bericht des Verfassungsausschusses über die Vorlage der Bundesregierung (703 der Beilagen): Zuschrift des Bundeskanzlers an das Präsidium des Nationalrates, betreffend Verlängerung der Wirksamkeit der Fakultativen Klausel zu Artikel 36 des Statuts des Ständigen Internationalen Gerichtshofes. 709 der Beilagen. Nationalrat. II. Gesetzgebungsperiode. 1 page.
- 2694. Verhandlungen des Nationalrates. Bericht des Verfassungsausschusses über die Regierungsvorlage (B. 703), Berichterstatter Dr. Schumacher. Annahme des Ausschuszantrages. (Stenographisches Protokoll. 180. Sitzung des Nationalrates der Republik Österreich. II. Gesetzgebungsperiode. 23. Februar 1927. P. 4589.)

Belgique. — Belgium.

2695. Protocole et annexe faits à Genève le 14 septembre 1929 et concernant la Révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Protocole. Annexe au Protocole du 14 septembre 1929. Amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Protocol en bijlage opgemaakt te Genève, den 14^{en} September 1929, en betreffende de herziening van het Statuut van het Bestendige Hof van Internationale Justitie. Protocol. (Vertaling.) Bijlage bij het Protocol van 14 September 1929. (Vertalingen.) Amendementen aan het Statuut van het Bestendige Hof van Internationale Justitie. (Moniteur belge, 1930, n° 36, 5 février, pages 451-457.)

Brésil. — Brazil.

2696. Camara dos Deputados. N. 266-1921. Approva a resolução relativa á creação de uma Côrte Permanente de Justiça Internacional, approvada pela Assembléa de Liga das Nações.

A Camara dos Deputados enviou o Ministro do Exterior a mensagem em que o Presidente da Republica submette á approvação do Congresso Nacional, em cópias authenticas, a resolução relativa á creação de uma Côrte Permanente de Justiça Internacional.

Mensagem a que se refere o parecer Ministerio das Relações Exteriores — Rio de Janeiro, 12 de junho de 1921.

Résolution relative à l'établissement.... Resolution concerning the establishment.... Protocole de signature.... Protocol of signature. Statut de la Cour.... Statute for the Permanent Court.... 10 de agosto de 1921. (39 pages.)

2697. Camara dos Deputados. N. 266 A—1921. A Commissão abaixo assignada propõe, para o projecto numero 266, de 1921,

da Camara dos Deputados, que approva a resolução á creação de uma Côrte Permanente de Justiça Internacional, approvada pela Assembléa da Liga das Nações, a seguinte.... 11 de agosto de 1921. (1 page.)

- 2698. Camara dos Deputados. N. 266 C—1921, N. 266 B—1921. Approva a resolução relativa á creação de uma Côrte Permanente de Justiça Internacional, approvada pela Assembléa da Liga das Nações (com parecer da Commissão de Diplomacia, favoravel á emenda do Senado). 22 de agosto de 1921. (1 page.)
- 2699. Camara dos Deputados. N. 266 D—1921. A Commissão abaixo assignada propõe, para o projecto numero 266 C. de 1921, da Camara dos Deputados, que approva a resolução relativa á creação de uma Côrte Permanente de Justiça Internacional, approvada pela Assembléa da Liga das Nações, a seguinte.... Redacção Final. 23 de agosto de 1921. (1 page.)

CANADA 1.

2700. House of Commons, February 11, 1929. International Peace.

Mr. H. B. Adshead: Mr. Speaker, in view of the fact that we have just received the general treaty for the renunciation of war, signed at Paris on August 27, 1928, I should like to ask the Prime Minister whether the Government has notified the British Government that Canada will sign the Optional Clause.

Right Hon. W. L. Mackenzie King (Prime Minister): I might say to my hon. friend that something has been done. I shall be glad to inform him what it is later on.

(Dominion of Canada, Official Report of Debates, House of Commons, Vol. LXIV, p. 22.)

2701. House of Commons, May 2, 1929. International Peace.

Mr. H. B. Adshead: I wish to direct the attention of the Prime Minister to a despatch appearing in the press with regard to Canada's attitude toward the signing of the optional clause and if the Prime Minister will lay on the table the correspondence between Canada and Great Britain in this regard.

Right Hon. W. L. Mackenzie King (Prime Minister): I do not recall

having received any communication asking Canada's consent....

Mr. J. S. Woodsworth: Mr. Mackenzie King So far as we are concerned our correspondence could be brought down at any time, with the consent of the governments with which we have been corresponding. (Dominion of Canada, Official Report of Debates, House of Commons, Vol. LXIV, pp. 2247-2248.)

2702. House of Commons, May 7, 1929. International Peace.

Miss Agnes C. Macphail: that Canada will not sign the Optional Clause until the mother country and the other dominions are ready to do so.... Right Hon. W. L. Mackenzie King (Prime Minister): I am afraid I have to say it is inaccurate.... I made no statement to the effect that we would not sign the Optional Clause unless all parts of the empire agreed. Our view is that there should be a conference in the first place.

Mr. H. B. Adshead: that Canada was willing to sign the Optional Clause immediately.

¹ Voir aussi les numéros 2691, 2722-2749, 2754 et 3098-3124 de cette liste.

 $Mr.\ Mackenzie\ King:$ we are quite prepared to sign the Optional Clause....

Mr. J. S. Woodsworth: that we would not wait until the next Imperial Conference....

Mr. MACKENZIE KING: It is quite possible....

(Dominion of Canada, Official Report of Debates, House of Commons, Vol. LXIV, p. 2409.)

2703. Senate, April 4, 1930. Court of International Justice. the Leader of the Senate moved the following Resolution: "That it is expedient that Parliament do approve of the Declaration under Article 36 of the Statute of the Permanent Court of International Justice, signed at Geneva in respect of the Dominion of Canada on 20th September, 1929, and that this House do approve of the same."

Debate in the Senate. The Leader of the Senate (Senator the Hon. R. Dandurand), Senator the Hon. E. Michener, Senator the Rt. Hon. Sir G. Foster, Senator the Hon. H. S. Béland.

(Journal of the Parliaments of the Empire, Vol. XI, No. 2, 1930, April, pages 341-344.)

2704. Senate, April 8, 1930. Protocol for revision of Statute of Permanent Court.

The Leader of the Senate, moving the Resolution to approve the Protocol stated...

Protocol for accession of the United States.

The Leader of the Senate, moving the Resolution to approve the Protocol, stated....

Debate in the Senate. Senator Casgrain, The Speaker of the Senate (Senator the Hon. H. Bostock, Senator the Hon. N. A. Belcourt, Senator the Hon. C. P. Beaubien, Senator Béland, Senator Béique, Senator the Rt. Hon. G. P. Graham.

At the conclusion of the debate, the Resolutions were agreed to. (Journal of the Parliaments of the Empire, Vol. XI, No. 2, 1930, April, pages 345-350.)

2705. House of Commons, April 9, 1930. International Peace. Permanent Court of International Justice, Optional Clause.
Right Hon. W. L. Mackenzie King (Prime Minister) moved: That it is

Right Hon. W. L. Mackenzie King (Prime Minister) moved: That it is expedient that Parliament do approve of the declaration under Article 36 of the Statute of the Permanent Court of International Justice....

Mr. Geary, Mr. Adshead, Hon. Hugh Guthrie, Mr. C. H. Cahan, Mr. Bourassa, Mr. Garland, Mr. Woodsworth, Hon. Ernest Lapointe (Minister of Justice), Mr. Kaiser.... (Discussion.) Motion agreed to. (Dominion of Canada, Official Report of Debates, House of Commons, Vol. LXV, pages 1466-1479.)

(Voir aussi: Journal of the Parliaments of the Empire, Vol. XI, No. 2, 1930, April, pages 350-351.)

2706. House of Commons, May 5, 1930. International Peace. Permanent Court of International Justice.

Right Hon. W. L. Mackenzie King (Prime Minister) moved: That it is expedient that Parliament do approve of the protocol for the revision of the Statute of the Permanent Court of International Justice....

Hon. R. B. Bennett, Mr. Adshead, Mr. Lapointe. (Discussion.) Motion agreed to.

(Dominion of Canada, Official Report of Debates, House of Commons, Vol. LXV, pages 1850-1851.)

2707. House of Commons, May 5, 1930. Accession of United States to Permanent Court.

Right Hon. W. L. Mackenzie King (Prime Minister) moved: That it is expedient that Parliament do approve of the protocol relating to the accession of the United States to the protocol of signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice....

Hon. R. B. BENNETT (Discussion).

Motion agreed to.

(Dominion of Canada, Official Report of Debates, House of Commons, Vol. LXV, p. 1852.)

CUBA.

2708. Poder Ejecutivo. Secretaria de Estado. Alfredo Zayas y Alfonso, Presidente de la Republica de Cuba....

Estatuto de la Corte permanente de Justicia Internacional, creada por el articulo 14 del Pacto de la Liga de las Naciones Que los citados Estatuto y Protocolo han sido aprobados y ratificados por mí con esta fecha. Por tanto, mando que se publiquen y que se les de entero cumplimiento.

Habana, Palacio de la Presidencia, a doce de septiembre de mil

novecientos veintiuno....

(Gaceta oficial de la República de Cuba, Año XX. — Núm. 88, 12 de octubre de 1921, Tomo IV, pág. 6937-6944.)

FINLANDE. — FINLAND.

- 2709. Regeringens proposition till Riksdagen om godkännande av ett protokoll rörande ändringar i stadgan för den Fasta Mellanfolkliga Domstolen. (1930 års riksdag N:08.)
- 2710. Utskottets för utrikesärenden betänkande N:0 6 med anledning av Regeringens proposition om godkännande av ett protokoll rörande ändringar i stadgan för den Fasta Mellanfolkliga Domstolen. (1930 Rd. U.B. Prop. N:0 8.)
- 2711. Riksdagens svar å Regeringens proposition om godkännande av ett protokoll rörande ändringar i stadgan för den Fasta Mellanfolkliga Domstolen. (1930 Rd. Riksd. sv. Prop. N:0 8.)
- 2712. Hallituksen esitys Eduskunnalle Pysyväisen Kansainvälisen Tuomioistuimen perussäännön osittaista muuttamista koskevan pöytäkirjan hyväksymisestä. (1930 vuoden valtiopäivät N: 0 8.)
- 2713. Ulkoasiainvaliokunnan mietintö N:0 6 Hallituksen esityksen johdosta Pysyväisen Kansainvälisen Tuomioistuimen perussäännön osittaista muuttamista koskevan pöytäkirjan hyväksymisestä. (1930 Vp. V. M. Esitys N:0 8.)

- 2714. Eduskunnan vastaus Hallituksen esitykseen Pysyväisen Kansainvälisen Tuomioistuimen perussäännön osittaista muuttamista koskevan pöytäkirjan hyväksymisestä. (1930 Vp. Edusk. vast. Esitys N: 0 8.)
- 2715. Regeringens proposition till Riksdagen om godkännande av ett protokoll rörande Amerikas Förenta Staters anslutning till den Fasta Mellanfolkliga Domstolen. (1930 års riksdag N:09.)
- 2716. Utskottets för utrikesärenden betänkande N:07 med anledning av Regeringens proposition om godkännande av ett protokoll rörande Amerikas Förenta Staters anslutning till den Fasta Mellanfolkliga Domstolen. (1930 Rd. U.B. Prop. N:09.)
- 2717. Riksdagens svar å Regeringens proposition om godkännande av ett protokoll rörande Amerikas Förenta Staters anslutning till den Fasta Mellanfolkliga Domstolen. (1930 Rd. Riksd. sv. Prop. N:09.)
- 2718. Hallituksen esitys Eduskunnalle Amerikan Yhdysvaltain liittymistä Pysyväiseen Kansainväliseen Tuomioistuimeen koskevan pöytäkirjan hyväksymisestä. (1930 vuoden valtiopäivät N:0 9.)
- 2719. Ulkoasiainvaliokunnan mietintö N:07 Hallituksen esityksen johdosta Amerikan Yhdysvaltain liittymistä Pysyväiseen Kansainväliseen Tuomioistuimeen koskevan pöytäkirjan hyväksymisestä. (1930 Vp. V. M. Esitys N:09.)
- 2720. Eduskunnan vastaus Hallituksen esitykseen Amerikan Yhdysvaltain liittymistä Pysyväiseen Kansainväliseen Tuomioistuimeen koskevan pöytäkirjan hyväksymisestä. (1930 Vp. Edusk. vast. Esitys N:0 9.)

FRANCE.

2721. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ratification: 1° d'un protocole et son annexe, en date à Genève du 14 septembre 1929, relatif à des amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, signé par la France et diverses Puissances étrangères; 2° d'un protocole relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique au protocole du 16 décembre 1920. Discussion générale: MM. Maxence Bibié, Rapporteur; Marcel Cachin. — Clôture. Adoption de l'article unique. (Journal officiel de la République française, débats parlementaires, Chambre des Députés, session ordinaire de 1930, séance du 5 juin 1930, pages 2404-2408.)

GRANDE-BRETAGNE. — GREAT BRITAIN.

[Private Members of Parliament have at various times in 1929 1 directed questions to Ministers of the Crown on the subject of acceptance of the Optional Clause², consultation with the Dominions before acceptance, the effect of the reservations attached to acceptance, as interpreted both by H.M. Government in Great Britain and by the Dominions, and the number of States signing or about to sign the Optional Clause. These will be found in the following volumes of Parliamentary Debates, Official Report.

* 2		
2722. Mr. Mander, House of Commons, 11 July, 1929. Answer of Mr. Dalton	ţ	Vol. 229, p. 1094.
2723. Captain Eden, House of Commons, 22 July, 1929. Answer of Mr. Arthur Henderson	<i>ξ</i>	Vol. 230, p. 892.
2724. Captain Bullock, House of Commons, 25 July, 1929. Answer of Mr. Dalton	1	Vol. 230, p. 1519.
2725. Sir WILLIAM MITCHELL-THOMSON, House of Commons, 31 October, 1929. Answer of Mr. Dalton	}	Vol. 231, p. 336.
2726. Mrs. Hamilton, House of Commons, 31 October, 1929. Answer of Mr. Dalton	3	Vol. 231, p. 337.
2727. Sir William Davison, House of Commons, 4 November, 1929. Answer of Mr. Arthur Henderson	}	Vol. 231, p. 585.
2728. Mr. Godfrey Locker-Lampson, House of Commons, 4 November, 1929. Answer of Prime Minister, Mr. J. Ramsay Mac- Donald	<i>)</i>	Vol. 231, p. 586.
2729. Sir John Power, House of Commons, 6 November, 1929. Answer of Mr. Arthur Henderson	1	Vol. 231, p. 1067.
2730. Rear Admiral Beamish, House of Commons, 7 November, 1929. Answer of Mr. Dalton	}	Vol. 231, p. 1285.
2731. Mr. Mander, House of Commons, 7 November, 1929. Answer of Mr. Dalton	ţ	Vol. 231, p. 1285.
2732. Mr. Godfrey Locker-Lampson, House of Commons, 11 November, 1929. Supplementary question by Sir W. MITCHELL-THOMPSON. Answers of Mr. Arthur Henderson and Mr. Ponsonby.)	Vol. 231, pages 1511-1512.
2733. Mr. Godfrey Locker-Lampson, House of Commons, 13 November, 1929. Sup- plementary questions by Sir A. Cham- Berlain and Mr. Thurtle. Answers of Mr. Arthur Henderson	<u>}</u>	Vol. 231, pages 2007-2008.

¹ Les questions posées et les réponses données pendant l'année 1930 seront mentionnées dans la liste à insérer dans le Septième Rapport annuel de la Cour.

² Voir aussi les numéros 2691, 2700-2703, 2749, 2754 et 3098-3124 de cette liste.

2734. Mr. REMER, House of Commons, 13 November, 1929. Answer of Mr. Arthur HENDERSON

Vol. 231, p. 2048.

2735. Captain Crookshank, House of Commons, 14 November, 1929. Supplementary question by Sir H. Croft. Answers of the Prime Minister, Mr. J. Ramsay MacDonald

Vol. 231, p. 2205.

2736. Mr. Mander, House of Commons, 20 November, 1929. Answer of Mr. Arthur Henderson

Vol. 232, p. 509.

2737. Sir Kingsley Wood, House of Commons, 27 November, 1929. Supplementary question by Mr. G. Locker-Lampson. Answers of Mr. Arthur Henderson

Vol. 232, p. 1387.

2738. Sir Austen Chamberlain, House of Commons, 9 December, 1929. Answer of Mr. Arthur Henderson

Vol. 233, p. 23.

2738 bis. King's Speech, House of Commons, 2 July, 1929. Signature of Optional Clause stated to be under consideration. References in the ensuing debates on the Address by Mr. Cecil Wilson, Mr. Baldwin, The Prime Minister, Mr. J. Ramsay MacDonald, Mr. Lloyd George, Mr. Perry, Mr. G. Locker-Lampson, Sir A. Chamberlain, Mr. A. Henderson, Captain Eden, Lieut.-Commander Kenworthy, Viscountess Astor, Mr. Runciman, Mr. Knight, Mr. Dalton

Vol. 229, pages 48, 55, 58-59, 69, 153, 167, 386-389, 401-406, 413-416, 422-423, 426-427, 441-442, 446-449, 454-455.

2739. Mr. NOEL BAKER, House of Commons, 23 December, 1929. Optional Clause and Egyptian Treaty Proposals. Remarks in Speech on Motion for Adjournment. References by Sir RENNELL RODD, Captain EDEN, Mr. DALTON

Vol. 233, pages 1987-1988, 2022, 2024, 2051, 2073-2074.

2740. Viscount Cecil of Chelwood, House of Lords, 19 December, 1928. Question asking what Members of the League have signed the Optional Clause, which have ratified their signatures, and what reservations have been made. Answer of the Marquess of Salisbury

Vol. 72, pages 725-727.

2741. Viscount Cecil of Chelwood, House of Lords, I May, 1929. Motion in favour of signing the Optional Clause, negatived by 26 to 19. Speeches by the Lord Chancellor Lord Hailsham, the Marquess of Reading, Lord Parmoor, and the Marquess of Salisbury

Vol. 74, pages 288-330.

2742. King's Speech, House of Lords, 2 July, 1929. Signature of the Optional Clause stated to be under consideration. References in the ensuing debate on the Address by Earl Russell, the Marquess of Salisbury, Earl Beauchamp, and Lord Parmoor

Vol. 75, pages 6-7, 9-10, 21, 28, 38-39.

- 2743. Permanent Court of International Justice. Declaration made on behalf of His Majesty's Government in the United Kingdom at the time of the Signature of the Optional Clause. Geneva, Sept. 17, 1929. (Miscellaneous No. 8, 1929.) London, H.M. Stationery Office, 1929.
- 2744. Accession of the United States of America to the Protocol of signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice. September 14, 1929. (Miscellaneous No. 9, 1929.) Cmd. 3428. London, H.M. Stationery Office, 1929.
- 2745. Protocol for the revision of the Statute of the Permanent Court of International Justice. Geneva, September 14, 1929. (Miscellaneous No. 10, 1929.) Cmd. 3432. London, H.M. Stationery Office, 1929.
- 2746. Memorandum on the signature by His Majesty's Government in the United Kingdom of the Optional Clause of the Statute of the Permanent Court of International Justice. Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs to Parliament by Command of His Majesty. Cmd. 3452. Miscellaneous No. 12 (1929). London, His Majesty's Stationery Office, 1929.
- 2747. Protocol. Accession of the United States of America to the Protocol of Signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice. Geneva, September 14, 1929. [His Britannic Majesty's ratification in respect of the United Kingdom deposited February 12, 1930.] Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs to Parliament by Command of His Majesty. Treaty Series No. 13 (1930). Cmd. 3527. London, His Majesty's Stationery Office, 1930. In-8°, 10 pages.
- 2748. Protocol for the revision of the Statute of the Permanent Court of International Justice. Geneva, September 14, 1929. [His Britannic Majesty's ratification in respect of the United Kingdom deposited February 12, 1930.] Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs to Parliament by Command of His Majesty. Treaty Series No. 14 (1930). Cmd. 3528. London, His Majesty's Stationery Office, 1930. In-8°, 21 pages.

IRLANDE (ÉTAT LIBRE D'-). - IRISH FREE STATE 1.

2749. Dáil, February 26, 1930. The "Optional Clause"; Approval of Declaration; Attitude towards reservations. The Minister for External Affairs moved a Resolution to approve the Declaration accepting as compulsory the jurisdiction of the Court of International Justice, signed at Geneva on 14th September, 1929. Debate in the Dáil.

The Minister for External Affairs (Mr. P. McGilligan); Mr. S. T.

O'KELLY, Mr. T. J. O'CONNELL....

The Motion was agreed to without a division.

(Journal of the Parliaments of the Empire. Vol. XI, No. 2, 1930, April, pages 472-476.)

LUXEMBOURG.

2750. Projet de loi portant ratification du Statut revisé de la Cour permanente de Justice internationale, de la Clause facultative de juridiction obligatoire de ladite Cour, de l'adhésion des États-Unis d'Amérique audit Statut, des traités d'arbitrage signés depuis 1927 et de l'Acte général d'Arbitrage.

Dépêche au Conseil d'État, en date du 16 mai 1930.... Exposé des motifs.... Projet de loi.... Protocole de signature du Statut de la Cour.... Protocole de signature de la disposition facultative de l'article 36, § 2, du Statut de la Cour.... Revision du Statut de la Cour.... Protocole. Annexe au Protocole.... Adhésion des États-Unis d'Amérique.... Divers traités.... Acte général.... Avis du Conseil d'État. Arrêté grand-ducal de dépôt (du 14 juin 1930). N° 283. Chambre des Députés. Session ordinaire de 1929-1930. In-f°. 77 pages.

Norvège. — Norway.

2751. St. prp. nr. 8. (1930). Om Stortingets samtykke til ratifikasjon fra norsk side av protokoller av 14de september 1929 om revisjon av vedtektene for den faste domstol for mellemfolkelig rettspleie og om Amerikas Forente Staters tilslutning til undertegningsprotokollen for nevnte vedtekter. Utenriksdepartementels innstilling av 24de januar 1930, som er bifalt ved kongelig resolusjon av samme dag. Bilag: 1. Skrivelse av 2nen desember 1929 fra dr. jur. A. RESTAD til Utenriksdepartementet. — 2. Utredning av s. d. av dr. R.ESTAD om "Forandringer i vedtektene for den faste mellemfolkelige domstol". — 3. Utredning av s. d. av dr. RASTAD om "De Forente Stater og den faste mellemfolkelige domstol". — 4. Protokoll av 14de september 1929 om revisjon av vedtektene for den faste domstol for mellemfolkelig rettspleie. Fransk og engelsk tekst med norsk oversettelse. — 5. Protokoll av s. d. om Amerikas Forente Staters tilslutning til undertegningsprotokollen for vedtektene for den faste domstol for mellemfolkelig rettspleie. Fransk og engelsk tekst med norsk oversettelse. Utenriksdepartementet, 1930. In-8°, 56 pages.

¹ Voir aussi les numéros 2691, 2700-2703, 2754 et 3098-3124 de cette liste.

- 2752. Innst. S. nr. 37. 1930. [pages 106-107.] Innstilling fra utenriks- og konstitusjonskomiteen om samtykke til ratifikasjon fra norsk side av protokoller av 14de september 1929 om revisjon av vedtektene for den faste domstol for mellemfolkelig rettspleie og om Amerikas Forente Staters tilslutning til undertegningsprotokollen for nevnte vedtekter. (St. prp. nr. 8-1930.)
- 2753. Forhandlinger i Stortinget (nr. 49). 1930. [p. 385.] Sak nr. 5. Innstilling fra utenriks- og konstitusjonskomiteen om samtykke til ratifikasjon fra norsk side av protokoller av 14. september 1929 om (innst. S. nr. 37). Votering: Komiteens instilling bifaltes enstemmig.

Nouvelle-Zélande. — New Zealand 1.

2754. House of Representatives, September 1920, 1929. Court of International Justice. (The "Optional Clause": signature of New Zealand.)

.... a Discussion took place on the question of the "Optional Clause" of the Statute of the Court of International Justice. Debate in House of Representatives. Mr. H. E. HOLLAND, the Prime Minister (Rt. Hon. Sir JOSEPH WARD, Mr. P. FRASER, Rt. Hon. J. G. COATES, Mr. M. J. SAVAGE, Mr. W. E. BARNARD.

(Journal of the Parliaments of the Empire, Vol. XI, No. 2, 1930, April,

pages 411-414.)

Pays-Bas. — Netherlands.

2755. Tweede Kamer der Staten-Generaal.

Koninklijke Boodschap aan de Tweede Kamer der Staten-Generaal

.... twee ontwerpen van wet (en bijlagen) tot:

1° goedkeuring van het Protocol met bijlage nopens de herziening van het Statuut van het Permanente Hof van Internationale Justitie.... 2° goedkeuring van het Protocol nopens de toetreding van de Vereenigde Staten van Amerika tot het Protocol van onderteekening van het Statuut van het Permanente Hof van Internationale Justitie [1°] Ontwerp van Wet... Protocole... Protocol... Annexe au Protocole du 14 septembre 1929. Amendements au Statut.... Annex to the Protocol.... Amendments to the Statute.... Memorie van Toclichting. Bijlage I van de Memorie van Toelichting: Protocol. Bijlage van het Protocol.... Amendementen.... Bijlage II van de Memorie van Toelichting. Statut revisé de la Cour permanente de Iustice internationale.

[2°] Ontwerp van Wet... Protocole... Protocol... Memorie van Toelichting. Bijlage van de Memorie van Toelichting. Protocol.... Verslag van de Commissie van Rapporteurs. Nota van den Minister van Buitenlandsche Zaken naar aanleiding van het Verslag van de Commissie van Rapporteurs.

(Verslag van de Handelingen der Staten-Generaal. Bijlagen. 1929-1930. Tweede Kamer. Bijlagen 281. 1-2, 3, 4, 5, 6-7. 31 pages.)

¹ Voir aussi les numéros 2691, 2700-2703, 2749 et 3098-3124 de cette liste.

2756. Tweede Kamer der Staten-Generaal. 65e Vergadering — 27 Maart 1930. Aan de orde is de behandeling van de ontwerpen van wet.... De algemeene beraadslaging.... De heer Marchant:.... De heer Belaerts van Blokland, Minister van Buitenlandsche Zaken:.... De heer Beumer:.... De beide ontwerpen van Wet worden achtereenvolgens, telkens na goedkeuring der onderdeelen, zonder hoofdelijke stemming aangenomen.

(Verslag van de Handelingen der Staten-Generaal, 1929-1930, Tweede Kamer, vel 491, pages 1911-1912.)

2757. Eerste Kamer der Staten-Generaal.

Voorloopig Verslag van de Commissie van rapporteurs over de ontwerf en van wet tot: 1° 2° Eindverslag van de Commissie van rapporteurs.... bevattende de Memorie van antwoord van den Minister van Buitenlandsche Zaken.

(Verslag van de Handelingen der Staten-Generaal, Bijlagen, 1929-1930. Eerste Kamer, Bijlage 281, 1 page.)

2758. Eerste Kamer der Staten-Generaal.

Aan de orde is de behandeling van de volgende ontwerpen van wet

III:

De beraadslaging wordt geopend. De heer Anema:.... De heer Beelaerts van Blokland (Minister van Buitenlandsche Zaken):... De ontwerpen van wet worden achtereenvolgens zonder hoofdelijke stemming aangenomen.

(Verslag van de Handelingen der Staten-Generaal, 1929-1930, Eerste Kamer, vel 169, pages 630-632.)

SUÈDE. - SWEDEN.

2759. Kungl. Maj:ts proposition (Nr 19) till riksdagen angående godkännande av ett i Genève den 14 september 1929 dagtecknat protokoll rörande revision av stadgan för den fasta mellanfolkliga domstolen; given Stockholms slott den 16 januari 1930.

Bilaga: Revision av stadgan för den fasta mellanfolkliga domstolen. Protocole.... Protocol.... (Översättning.) Protokoll....

Bilaga till protokollet den 14 september 1929: Ändringar i stadgan för den fasta mellanfolkliga domstolen. Nouvelle rédaction New text.... Ny lydelse...

(Bihang till riksdagens protokoll 1930. I saml. 16 häft. (Nr 19) 28 pages.)

2760. Kungl. Maj:ts proposition till riksdagen angående godkännande av ett i Genève den 14 september 1929 dagtecknat protokoll rörande Amerikas Förenta Staters anslutning till signaturprotokollet angående stadgan för den fasta mellanfolkliga domstolen ; given Stockholms slott den 16 januari 1930.

Bilaga. Amerikas Förenta Staters anslutning till signaturprotokollet till stadgan för den fasta mellanfolkliga domstolen. Protocole.... Protocol.... (Översättning.) Protokoll.... (Bihang till riksdagens protokoll 1930. I saml. 16 häft. (Nr 20.)

(Bihang till riksdagens protokoll 1930. I saml. 16 hått. (Nr 20.) pages 29-45.)

Suisse. — Switzerland.

- 2761. Message: [n° 2536] du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. (Du 27 décembre 1929.) (Projet.) Arrêté fédéral approuvant le protocole, du 14 septembre 1929, relatif à la revision du Statut.... Statut de la Cour.... Amendements proposés par le Comité de Juristes. Protocole, du 14 septembre 1929, relatif à la revision.... Annexe: Amendements au Statut.... 48 pages. (Voir aussi Feuille fédérale, 81 me année, vol. III, 1929, pages 1007-1054.)
- 2762. Botschaft [Nr. 2536] des Bundesrates an die Bundesversammlung betreffend die Revision des Statuts des Ständigen Internationalen Gerichtshofes. (Vom 27. Dezember 1929.) (Entwurf.) Bundesbeschluss betreffend die Genehmigung des Protokolls vom 14. September 1929.... Statut des Ständigen Internationalen Gerichtshofes. Abänderungsvorschläge des Juristenkomitees. Protokoll vom 14. September 1929.... Beilage: Abänderungen des Statuts.... 50 pages.
- 2763. Arrêté fédéral approuvant le protocole, du 14 septembre 1929, relatif à la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. (Du 15 mars 1930.) Protocole.... Annexe au Protocole....
 - (Feuille fédérale, 82me année, vol. I, 1930, 19 mars, pages 223-234.)
- 2764. Message [n° 2535] du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Statut de la Cour permanente de Justice internationale. (Du 20 décembre 1929.) (Projet.) Arrêté fédéral approuvant le protocole du 14 septembre 1929.... Protocole relatif à l'adhésion.... 19 pages. (Voir aussi Feuille fédérale, 81me année, vol. III, 1929, pages 1055-1073.)
- 2765. Botschaft [Nr. 2535] des Bundesrates an die Bundesversammlung betreffend den Beitritt der Vereinigten Staaten von Amerika zum Statut des Ständigen Internationalen Gerichtshofes. (Vom 20. Dezember 1929.) (Entwurf.) Bundesbeschluss betreffend die Genehmigung des Protokolls vom 14. September 1929.... Protokoll betreffend den Beitritt.... 20 pages.

- 2766. Arrêté fédéral approuvant le protocole, du 14 septembre 1929, relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique au protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. (Du 15 mars 1930.) Protocole.... (Feuille fédérale, 82me année, vol. I, 1930, 19 mars, pages 235-241.)
 - 4. ÉLECTION DES JUGES. BIOGRAPHIE DES JUGES.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 262-263, Troisième Rapport annuel, pp. 272-273, Quatrième Rapport annuel, p. 344, et Cinquième Rapport annuel, pp. 301-303.)

- 2767. Dispositions du Statut de la Cour permanente de Justice internationale relatives à l'élection des Membres de la Cour. Mémorandum préparé par le Secrétaire général à l'usage des Membres des Groupes nationaux. Société des Nations. N° officiel: Annexe à M. L. 3 et 3 (a). 1930. V. Genève, le 15 mars 1930. In-f°, 9 pages.
- 2768. Provisions of the Statute of the Permanent Court of International Justice relating to the election of the Members of the Court. Memorandum prepared by the Secretary General for the use of the Members of the National groups. League of Nations. Official No.: Annex to M. L. 3 and 3 (a). 1930. V. Geneva, March 15th, 1929. In-f°, 9 pages.
- 2769. Élection des Membres de la Cour permanente de Justice internationale. Note du Secrétaire général concernant les dispositions pertinentes du Statut de la Cour et la procédure à suivre pour l'élection des Membres de la Cour. Société des Nations. N° officiel: A. 14. 1930. V. Genève, le 16 juin 1930. Série de Publications de la Société des Nations. V. Questions juridiques. 1930. V. 13. In-f°, 12 pages.
- 2770. Election of Members of the Permanent Court of International Justice. Note by the Secretary-General concerning the relevant provisions of the Court's Statute and the procedure for the election of the Members of the Court. League of Nations. Official No.: A. 14. 1930. V. Geneva, June 16th, 1930. Series of League of Nations Publications, V. Legal, 1930, V. 13. In-f°, 12 pages.
- 2771. PHILIPSE (A. H.), La Cour permanente de Justice internationale et les élections de 1930. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome XI, 57^{me} année, 1930, n° 1, pages 247-262.)
- 2772. R. W. BOYDEN named to succeed CHARLES E. HUGHES resigned as member. (Commercial and Financial Chronicle, Vol. 130, 1930, April 26, p. 2886.).

- 2773. Jessup (Philip C.), Election of Judges for the World Court. (League of Nations News, Vol. 6, 1929, Oct., p. 5.)
- 2774. Justice Hughes' resignation. (League of Nations News, Vol. 7, 1930, March, p. 10.)
- 2775. 15 new Judges. (League of Nations News, Vol. 7, 1930, April, pages 10-11.)
- 2776. [RAALTE E. VAN], De Nederlandsche Candidaatstelling voor het Permanente Hof van Internationale Justitie. (De Volkenbond, 6e jaargang, No. 9-10, 1930, Juni-Juli, pages 358-359.)
- 2777. A la Cour de La Haye. [Élection de deux nouveaux juges titulaires du Tribunal de La Haye.]
 (La Paix par le Droit, 39^{me} année, n° 10, 1929, octobre, pages 382-384.)
- 2778. H[URST] (C. J. B.), Viscount Finlay of Nairn. (The British Year Book of international law, X, 1929, pages 190-197.)
- 2779. HYDE (CHARLES CHENEY), Biography of CHARLES EVANS HUGHES as Secretary of State of the United States. (The American Secretaries of State and their diplomacy, Vol. X, pp. 221-401, Appendix and notes, Ibidem, pp. 431-463.)
- 2780. Mr. B. C. J. LODER, door de Redactie. (De Volkenbond, 4e jaarg., No. 10, 1929, Aug.-Sept., pages 297-299.)
- 2781. NIBOYET (J.-P.), Trois jurisconsultes. Antoine Pillet † 1926, ANDRÉ WEISS † 1928, Camille Jordan † 1929. (Revue de Droit international privé, XXIV, 1929, n° 4, pages 577-591.)
- 2782. Les Œuvres et les Hommes. Un grand Juge international. Lord Finlay. In Memoriam. Discours de D. Anzilotti. Copie de l'éditorial du « Times », du 17 mai 1929, intitulé: Another session of the World Court. (Revue de Droit international Rédacteurs: N. Politis et A. de Lapradelle], n° 10, '3me année, n° 2, 1929, avril-mai-juin, pages 301-307.)

5. Inauguration de la Cour.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 263-264, et Troisième Rapport annuel, p. 273.)

6. Préparation du Règlement. — Procédure. — Textes du Règlement et du Règlement revisé.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 264-265, Troisième Rapport annuel, pp. 273-274, Quatrième Rapport annuel, pp. 344-345, et Cinquième Rapport annuel, pp. 303-304.)

A. — Documents officiels.

B. — Publications non officielles.

- 2783. ANZILOTTI (D.), La riconvenzione nella procedura internazionale. (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXI, Serie III: Vol. IV, 1929, Fasc. III, 1° luglio-30 settembre, pages 309-327.)
- 2784. Anzilotti (D.), La riconvenzione nella procedura internazionale. (Scritti della Facoltá giuridica di Roma in onore di Antonio Salandra. Milano, Vallardi, 1928, pp. 341-360.)
- 2785. Hughes (Charles E.), The organization and methods of the Permanent Court of International Justice. (Address before the Association of the Bar of the City of New York, January 16, 1930. In-8°, 20 pages.)
- 2786. ROUCEK (JOSEPH S.), Procedure in minority complaints. (The American Journal of International Law, Vol. 23, No. 3, 1929, July, pages 538-551.) [Procedure of the Permanent Court of International Justice, pages 546-551.]
- 2787. TÉNÉKIDÈS (G.), L'exception de litispendance devant les organismes internationaux. (Revue générale de Droit international public, 36^{me} année, 3^{me} série, tome III, n^{os} 4-5, 1929, juillet-octobre, pages 502-527.)
- 2788. Règlement de la Cour permanente de Justice internationale revisé; adopté par la Cour le 31 juillet 1926 et amendé le 7 septembre 1927. (Nouveau Recueil général de traités...., continuation du grand Recueil de G. Fr. de Martens, par Heinrich Triepel, 3^{me} série, tome XXI, pages 374-393.)

7. COMPÉTENCE ET EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR 1.

A. — Documents officiels.

(Voir Second Rapport annuel, p. 265, Troisième Rapport annuel, p. 274, Quatrième Rapport annuel, p. 345, et Cinquième Rapport annuel, p. 304.)

- 2789. Quatrième Addendum à la troisième édition de la Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour. (Chapitre X du Sixième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale.)
- 2790. Fourth Addendum to the Third edition of the Collection of Texts governing the jurisdiction of the Court. (Chapter X of the Sixth Annual Report of the Permanent Court of International Justice.)
- 2791. Proposition finlandaise tendant à conférer à la Cour permanente de Justice internationale la qualité d'une Instance de recours par rapport aux Tribunaux arbitraux institués par les divers États. Rapport du Comité nommé par le Conseil. Société des Nations. N° officiel: C. 338. M. 138. 1930. V. Genève, le 7 juin 1930. Série de Publications de la Société des Nations. V. Questions juridiques. 1930. V. 12. In-f°, 7 pages.
- 2792. Proposal of the Government of Finland to confer on the Permanent Court of International Justice Jurisdiction as a Tribunal of Appeal in respect of Arbitral Tribunals established by States. Report of the Committee appointed by the Council. League of Nations. Official No. C. 338. M. 138. 1930. V. Geneva, June 7th, 1930. Series of League of Nations Publications. V. Legal. 1930. V. 12. In-f°, 7 pages.

B. — Publications non officielles.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 265-266, Troisième Rapport annuel, pp. 274-276, Quatrième Rapport annuel, pp. 345-347, et Cinquième Rapport annuel, pp. 305-306.)

2793. Compétence (La) de la Cour permanente de Justice internationale. Données statistiques. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome XI, 57^{me} année, 1930, n° 1, pages 272-276.)

¹ Voir aussi les numéros 2887-2939 de cette liste.

- 2794. ERICH (RAFAEL), Den Fasta Mellanfolkliga Domstolen såsom överordnad instans. (Nordisk Tidsskrift for International Ret.—Acta scandinavica juris gentium, vol. 1, 1930, fasc. 1, pages 3-16.)
- 2795. ERICH (RAFAEL), La Cour permanente de Justice internationale comme instance de recours. (Nordisk Tidsskrift for International Ret.—Acta scandinavica juris gentium, vol. 1, fasc. 2, 1930, pages 25-36.)
- 2796. Extension (L') de l'arbitrage obligatoire et la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale. Rapport de M. Eugène Borel. Observations de M. Henri Rolin. (Annuaire de l'Institut de Droit international, 35, vol. I, 1929, Session de New-York, octobre 1929, pages 499-504.) Délibérations en séance plénière. (Ibidem, vol. II, pages 170-183.) Résolution. (Ibidem, vol. II, pages 303-304.)
- 2797. Institut de droit international. Session de New-York 1929. Quinzième commission. L'extension de l'arbitrage obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale. Rapport complémentaire présenté par Eugène Borel. 36 pages. [Dactylographié.]
- 2798. GARNER (J. W.), The new arbitration treaties of the United States. (The American Journal of International Law, Vol. 23, No. 3, 1929, July, pages 595-602.)
- 2799. HUDSON (MANLEY O.), The advisory opinions of the World Court. An address delivered at the Annual Meeting of the National Council for prevention of war, Washington, D.C., October 30th, 1929. Washington, etc., distributed by The Margaret C. Peabody Fund for the National Council for prevention of war, 1929. In-8°, 18 pages.
- 2800. HYDE (CHARLES CHENEY), The interpretation of treaties by the Permanent Court of International Justice. (American Journal of International Law, Vol. 24, No. 1, 1930, January, pages 1-19.)
- 2801. Kosters (J.), La sixième Conférence de droit international privé (fin). (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome X, 56^{me} année, 1929, n° 4, pages 791-818.) [Voir les pages 809-818 sur le « Projet de protocole pour reconnaître à la Cour permanente de Justice internationale la compétence d'interpréter les Conventions de droit international privé de La Haye ».]
- 2802. MERIGGI (L.), Le funzioni consultive della Corte permanente di Giustizia internazionale. (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXII, Serie III, Vol. IX (1930), Fasc. I, 1° gennaio-31 marzo, pages 62-91.)

- 2803. Polgár (Imre), Az állandó nemzetközi biróság véleményező hatásköre. Elöadása a Magyar jogászegylet perjogi szakosztálya és az International Law Association Magyar Csoportjának 1928 Február 4-én tartott együttes ülésén. (Magyar Jogászegyleti Értekezések, 1929, Márc. Hó. Uj folyam. 101. Füzet. XX. Kötet. Budapest 1929, pages 135-154.) [En hongrois. La compétence consultative de la Cour permanente de Justice internationale.]
- 2804. Projet (Nouveau) de résolution concernant la nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale, leur valeur et leur portée en droit international, déposé par MM. A. DE LAPRADELLE et D. NEGULESCO, en séance de l'Institut, le 17 octobre 1929. (Annuaire de l'Institut de Droit international, 35, 1929, Session de New-York, octobre 1929, pages 459-462.)
- 2805. RAALTE (E. VAN), De overeenkomsten van de Haagsche Conjerentie en het Permanente Hof van Internationale Justitie. (De Volkenbond, 6e jaargang, No. 5, 1930, Februari, pages 211-213.)
- 2806. Reisler (Simon), A proposal for simultaneous adjudication. (Advocate of Peace through Justice, Vol. 91, 1929, No. 6, November, pages 373-375.)
- 2807. STIEGER, Die Rechtsgutachten des Haager Gerichtshofs. (Neue Zürcher Zeitung, Nr. 1853, 12. Oktober 1928, Blatt 4; Ibidem, Nr. 1684, 18. September 1928, Blatt 2; Ibidem, Nr. 1690, 19. September 1928, Blatt 3.)
- 8. Privilèges et Immunités diplomatiques des Juges et des Fonctionnaires du Greffe.

(Voir Second Rapport annuel, p. 350 (n° 1292), Troisième Rapport annuel, p. 316 (n° 1847), Quatrième Rapport annuel, p. 347, et Cinquième Rapport annuel, p. 306.)

2808. Immunités diplomatiques et consulaires et immunités à reconnaître aux personnes investies de fonctions d'intérêt international. Rapporteur M. JAYNE HILL. Délibération en séance plénière. (Annuaire de l'Institut de Droit international, 35, vol. II, 1929, Session de New-York, octobre 1929, pages 207-256.) Résolution. (Ibidem, vol. II, pages 307-311.)

C. — L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ET CONSULTAȚIVE DE LA COUR

I. Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 266-268, Troisième Rapport annuel, pp. 276-277, Quatrième Rapport annuel, p. 348, et Cinquième Rapport annuel, p. 307.)

Publications de la Cour permanente de Justice internationale. Série C. Actes et documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs de la Cour. — Publications of the Permanent Court of International Justice. Series C. Acts and documents relating to Judgments and Advisory Opinions given by the Court. Leyde, Sijthoff, 1930.

- 2809. 16 I. Seizième Session (extraordinaire) (1929). Affaire relative à la dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865. (Requête retirée ultérieurcment.) Sixteenth (extraordinary) Session (1929). Denunciation of the Treaty of November 2nd, 1865, between China and Belgium. (Request eventually withdrawn.) [1930.]
- 2810. 16 II. Seizième Session (extraordinaire) (1929). Documents relatifs aux ordonnances des 13 septembre 1928, 16 octobre 1928, 14 novembre 1928 et 25 mai 1929. Affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnité fond) (clôture de la procédure). Sixteenth (extraordinary) Session (1929). Documents relating to the orders of September 13th, 1928, October 16th, 1928, November 14th, 1928, and May 25th, 1929. Case concerning the Factory at Chorzów (indemnity—merits). Termination of proceedings. [1930.]
- 2811. 16 III. Seizième Session (extraordinaire) (1929). Documents relatifs à l'Arrêt n° 14 (12 juillet 1929). Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France. Sixteenth (extraordinary) Session (1929). Case concerning the payment of various Serbian loans issued in France. [1929.]
- 2812. 16 IV. Idem. Documents relatifs à l'Arrêt n° 15 (12 juillet 1929). Affaire relative au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France. Idem. Documents relating to Judgment No. 15 (July 12th, 1929). Case concerning the payment in gold of the Brazilian Federal loans issued in France. [1929.]
- 2813. 17 I. Dix-septième Session (ordinaire) (1929). Documents relatifs à l'Ordonnance du 19 août 1929. Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Volume I. Procès-verbaux. Discours. Seventeenth (ordinary) Session (1929). Documents relating to the Order of August 19th, 1929. Case of the Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex. Volume I. Minutes. —Speeches. [1930.]

- 2814. 17 I. Idem, volume II. Compromis d'arbitrage. Mémoires et annexes aux Mémoires. Idem, Volume II. Special Agreement for arbitration. Memorials and Annexes to the Memorials. [1930.]
- 2815. 17 I. Idem, volume III. Contre-Mémoires et annexes. —— Idem, Volume III. Counter-Memorials and Annexes. [1930.]
- 2816. 17 I. Idem, volume IV. Répliques. Correspondance. Index. Idem, Volume IV. Replies.—Correspondence.—Indexes. [1930.]
- 2817. 17 II. Dix-septième Session (ordinaire) (1929). Documents relatifs à l'Arrêt n° 16 (10 septembre 1929). Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. Seventeenth (ordinary) Session (1929). Documents relating to Judgment No. 16 (September 10th, 1929). Case relating to the territorial jurisdiction of the International Commission of the River Oder. [1930.]

2. Textes des Arrêts et des Avis.

A. — Textes officiels.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 269-270, Troisième Rapport annuel, p. 277, Quatrième Rapport annuel, p. 349, et Cinquième Rapport annuel, pp. 308-309.)

Publications de la Cour permanente de Justice internationale. Série A, 20-23. Recueil des Arrêts. — Publications of the Permanent Court of International Justice. Series A., 20-23. Collection of Judgments. Leyden, Sijthoff, 1929. In-8°.

- 2818. 20/21. (Arrêts n° 14 et n° 15.) Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France. Affaire relative au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France. (Judgments Nos. 14 and 15). Case concerning the payment of various Serbian loans issued in France.—Case concerning the payment in gold of the Brazilian Federal loans issued in France.
- 2819. 22. Affaire des Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Ordonnance du 19 août 1929. Case of the Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex.—Order of August 19th, 1929.
- 2820. 23. (Arrêt n° 16.) Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. (Judgment No. 16.) Case relating to the territorial jurisdiction of the International Commission of the River Oder.

В.	-	Publications	non	$\it of ficielles$	(in	extenso	ou	en	résumé).
		(Voir Seco	ond I	Rapport a	nnue	el, pp. 27	70-2	78,	
		Troisièm	ie Ra	ipport ani	nuel,	pp. 278	-279),	
				apport an					
		et Cinquiè	me F	Rapport a:	nnue	el, pp. 30	9-3	10.)	

2821. Entscheidungen des Ständigen Internationalen Gerichtshofs, nach der Zeitfolge geordnet. Ausgabe in deutscher Übersetzung, durchgesehen von dem Generalsekretär des Gerichtshofs [Herrn Å. Hammarskjöld] und dem Institutsdirektor Professor Dr. [Walther] Schücking. Herausgegeben von dem Institut für Internationales Recht in Kiel. Erster-Sechster Band. Leiden, Sijthoff [1929-1930]. In-8°.

INHALTSVERZEICHNIS 2822. I (1922-1923): Seite B I — Rechtsgutachten vom 31. Juli 1923 betreffend die Zuständigkeit zur Ernennung des Arbeitervertreters zur Internationalen Rechtsgutachten vom 12. August 1922 betreffend die Zuständigkeit der Internationalen Arbeitsorganisation 15 Rechtsgutachten vom 12. August 1922 betreffend die Zuständigkeit der Internationalen Arbeitsorganisation . . Rechtsgutachten vom 7. Februar 1923 betreffend die Staatsangehörigkeit in Tunis und Marokko 5 — Rechtsgutachten vom 23. Juli 1923 betreffend Ostkarelien A 1 — Urteile vom 28. Juni und 17. August 1923 in Sachen des Dampfers "Wimbledon" . . Urteil vom 17. August 1923 (Hauptsache) . . . 103 Abweichende Ansicht der Herren Anzilotti und Huber Abweichende Ansicht von Herrn Schücking 6 — Rechtsgutachten vom 10. September 1923 betreffend die deutschen Ansiedler in Polen 137 7 — Rechtsgutachten vom 15. September 1923 betreffend den Erwerb der Polnischen Staatsangehörigkeit Bemerkungen von Lord FINLAY zur Zuständigkeitsfrage . 8 — Rechtsgutachten vom 6. Dezember 1923 betreffend die polnisch-tschechoslovakische Grenze bei Jaworzina (mit Karten). 2823. II (1924): A 2 - Urteil vom 30. August 1924, betreffend die Mavrommatis-Konzessionen in Palästina (Zuständigkeit) Abweichende Ansicht von Lord Finlay Abweichende Ansicht des Herrn Moore 66 Abweichende Ansicht des Herrn de Bustamante . . . QI Abweichende Ansicht des Herrn ODA. IOI Abweichende Ansicht des Herrn Pessôa. 9 — Rechtsgutachten vom 4. September 1924, betreffend das Kloster St. Naoum (Albanische Grenze) (mit Karte) 3 - Urteil vom 12. September 1924, betreffend die Auslegung des § 4 der Anlage zu Artikel 179 des Vertrages

	BIBLIOGRAPHIE DE LA COUR	37 7							
2824. III (1925): Seite									
	Rechtsgutachten vom 21. Februar 1925 betreffend den Austausch der griechischen und türkischen Bevölkerung (Lausanner Konvention Nr. VI vom 30. Januar 1923, Artikel 2)	7							
A 4 —	Urteil vom 26. März 1925 betreffend die Auslegung des Urteils Nr. 3 (§ 4 der Anlage zu Artikel 179 des Vertrages von Neuilly)	35							
A 5 —	Urteil vom 26. März 1925 betreffend die Mavrommatis-Konzessionen in Palästina	43							
	Rechtsgutachten vom 16. Mai 1925 betreffend den polnischen Postdienst in Danzig	99							
A 6 —	Urteil vom 25. August 1925 betreffend gewisse deutsche Interessen in Polnisch-Oberschlesien (Zuständigkeit) Bemerkungen des Herrn Anzilotti zu einem Punkt der Entscheidungsgründe	145 174 176							
В 12 —	Rechtsgutachten vom 21. November 1925 betreffend den Artikel 3, Ziffer 2, des Vertrages von Lausanne (Grenze zwischen der Türkei und dem Irak)	189							
2825. IV (19	26):								
A 7 —	Urteil vom 25. Mai 1926 betreffend gewisse deutsche Interessen in Polnisch-Oberschlesien (Hauptsache)	7 96 98							
В 13 —	Rechtsgutachten vom 23. Juli 1926 betreffend die Zuständigkeit der Internationalen Arbeitsorganisation zur beiläufigen Regelung der persönlichen Arbeit des Arbeitgebers	121							
2826. V (192	7):								
A 8 —	Verfügungen in Sachen betreffend die Kündigung des chinesisch-belgischen Vertrages vom 2. November 1865 Verfügung vom 8. Januar 1927 Verfügung vom 15. Februar 1927 Verfügung vom 18. Juni 1927	7 11 15							
A 9 —	Urteil vom 26. Juli 1927 in Sachen betreffend das Chorzówer Werk (Schadensersatz — Zuständigkeit) (Urteil Nr. 8) Abweichende Ansicht von Herrn Ehrlich	23 58							
A 10 —	Urteil vom 7. September 1927 in Sachen des Dampfers "Lotus" (Urteil Nr. 9)	71 107 114 126 136 142 176 190							
A 11	Urteil vom 10. Oktober 1927 in Sachen betreffend die Mavrommatis-Konzessionen in Palästina (Anpassung — Zuständigkeit) (Urteil Nr. 10)	191 215 223 238							
A 12	Verfügung vom 21. November 1927 in Sachen betreffend das Chorzówer Werk (Schadensersatz — vorläufige Mass- nahmen)	² 57							

BIBLIOGRAPHIE DE LA COUR

5	Seite
B 14 — Rechtsgutachten vom 8. Dezember 1927 betreffend die Zuständigkeit der Europäischen Donaukommission zwischen	, 0110
	269
Galatz und Braila	336
Bemerkungen von Herrn Moore	346
Abweichende Ansicht von Herrn Negulesco	
Urkundenverzeichnis	350 399
	399
A 11 — Urteil vom 16. Dezember 1927 in Sachen betreffend die Auslegung der Urteile Nr. 7 und 8 (A 7, A 9)	
(Urteil, Nr. 11)	409
Abweichende Ansicht von Herrn Anzilotti	430
2826 bis. VI (1928):	
A 14 — Verfügung vom 21. Februar 1928 in Sachen betreffend	
die Kündigung des chinesisch-belgischen Vertrages vom	
2. November 1865	7
B 15 — Rechtsgutachten vom 3. März 1928 betreffend die Zustän-	
digkeit der Danziger Gerichte für Klagen von Beamten,	
usw. gegen die Polnische Eisenbahnverwaltung	13
Entscheidung des Hohen Kommissars vom 8. April 1927	38
Abkommen vom 22. Oktober 1921	46
Urkundenverzeichnis	52
A 15 - Urteil vom 26. April 1928 in Sachen betreffend die deut-	-
schen Minderheitsschulen in Oberschlesien (Urteil Nr. 12)	57
Abweichende Ansicht von Herrn Huber	101
Abweichende Ansicht von Herrn Nyholm	109
Abweichende Ansicht von Herrn Negulesco	I 20
Abweichende Ansicht von Herrn Schücking	127
Auszüge aus dem Genfer Abkommen vom 15. Mai 1922	/
über Oberschlesien	128
Urkundenverzeichnis	140
	1.40
A 16 — Verfügung vom 13. August 1928 in Sachen betreffend die Kündigung des chinesisch-belgischen Vertrages vom	
2. November 1865	143
B 16 — Rechtsgutachten vom 28. August 1928 betreffend die	
Auslegung des griechisch-türkischen Abkommens vom	
I. Dezember 1926 (Schlussprotokoll, Art. IV)	149
A 17 — Urteil vom 13. September 1928 in Sachen betreffend das Chor-	
zówer Werk (Schadensersatz — Hauptsache) (Urteil Nr. 13)	177
Bemerkungen von Herrn Rabel	242
Abweichende Ansicht von Lord Finlay	246
Abweichende Ansicht von Herrn Ehrlich	251
Bemerkungen von Herrn Nyholm	268
Verfügung vom 13. September 1928 (Sachverständigen-	
verfahren)	275
verfahren)	280
2827. Haager Gerichts- und Schiedsgerichtssprüche. Sprüche	des
Ständigen Internationalen Gerichtshofs. 1. Arrêt vom 13. Septer	wher
Tool but the Westerness Charlette (Cololless 11)	noor
1928 betr. die "Werke von Chorzów" (Schadensersatzklage). –	- 2.
Arrêt vom 12. Juli 1929 betr. serbische Anleihen in Frankreich	. —
3. Arrêt vom 12. Juli 1929 betr. brasilianische Anleihen	in
Frankreich. — 4. Ordonnance vom 19. August 1929 betr.	die
Freizonen in Hochsavoyen und der Landschaft Gex. (Nieme	Neve
Zeitechnitt für Internationales Deelt VVVVI Dand - I	yurs Lafi
Zeitschrift für Internationales Recht, XXXXI. Band, 14. H	tert,
pages 197-362.)	
[Textes français.]	

- 2828. Giurisprudenza internazionale.... Corte permanente di Giustizia internazionale, 13 settembre 1928. Germania e Polonia. (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXI, Serie III, Vol. VIII, 1929, Fasc. III, 1° luglio-30 settembre, pages 387-411.)
- 2829. Giurisprudenza internazionale. Corte permanente di Giustizia internazionale, 12 luglio 1929. Francia e Regno serbo-croato-sloveno. (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXI, Serie III, Vol. VIII (1929), Fasc. IV, 1° ottobre-31 diciembre, pages 549-576.)
- 2830. Giurisprudenza internazionale. Corte permanente di Giustizia internazionale, 19 agosto 1929. Francia e Svizzera. (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXII, Serie III, Vol. IX (1930), Fasc. I, 1° gennaio-31 marzo, pages 91-102.)
- 2831. France-Suisse. Cour permanente de Justice internationale. Ordonnance du 19 août 1929. Affaire des Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. (Revue de Droit international [Rédacteurs: A. de Lapradelle et N. Politis], n° 11, 3^{me} année, n° 3, 1929, juillet-août-septembre, pages 337-370.)
- 2832. Arrêts et avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. Arrêt n° 14 du 12 juillet 1929. Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France. Arrêt n° 15 du 12 juillet 1929. Affaire relative au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France. Ordonnance du 19 août 1929. Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Arrêt n° 16 du 10 septembre 1929. Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder.
 - (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XXI: 2, 1929, octobre, pp. 340-347.)
- 2833. Jurisprudence. Cour permanente de Justice internationale de La Haye. 1^{er} Arrêt: Gouvernement de la République française c. Gouvernement du Royaume des Serbes-Croates-Slovènes. 2^{me} Arrêt: Gouvernement de la République française c. Gouvernement de la République des États-Unis du Brésil. (Journal du Droit international, fondé par Édouard Clunet, 56^{me} année, 4^{me} et 5^{me} livraisons, 1929, juillet-octobre, pages 977-1029.)
- 2834. Arrêt de la Cour permanente de Justice internationale, relatif à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. (La Navigation du Rhin, 7^{me} année, n° 11, 1929, 15 novembre, pages 531-538.)

3. Suites des Arrêts et des Avis.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 278-294, Troisième Rapport annuel, pp. 279-281, Quatrième Rapport annuel, pp. 353-354, et Cinquième Rapport annuel, pp. 310-311.)

4. ÉTUDES SUR LES ARRÊTS ET LES AVIS.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 294-302, Troisième Rapport annuel, pp. 281-285, Quatrième Rapport annuel, pp. 354-360, et Cinquième Rapport annuel, pp. 311-316.)

- 2835. REUTERSKJÖLD (C. A. DE), La compétence de l'Organisation du travail en matière agricole. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3me série, tome XI, 57me année, 1930, n° 2, pages 361-375.)
- 2836. KIPPES (JOSEF), Die Tätigkeit des Ständigen Internationalen Gerichtshofes von 1922-1926 unter besonderer Berücksichtigung der Deutschland betreffenden Entscheidungen. [Maschinenschrift.] VI, 147 S. 4° [Auszug nicht gedruckt.] Würzburg, R.- u. Staatswiss. Dissertation vom 16. September 1927.
- 2837. Digest (Annual—) of public international law cases. Being a selection from the decisions of international and national courts and tribunals given during the years 1925 and 1926. Editors ARNOLD D. MACNAIR and H. LAUTERPACHT. Advisory committee CECIL J. B. HURST, Å. HAMMARSKJÖLD, JOHN FISCHER WILLIAMS, W. E. Beckett. London, etc., Longmans, Green and Co., 1929. In-8°, XLV + 497 pages. The "Table of Cases digested" (p. XV) mentions:

Permanent Court of International Justice.

Judgment No. 4 p. 430.

No. 5 p. 204.

No. 6 pages 407, 423, 424, 425, 426, 428.

No. 7 pages 5, 54, 65, 81, 107, 148, 207, 232, 264, 339, 352, 407, 429, 435, 471. Advisory opinion No. 10 pages 362, 368, 376, 378, 380.

" No. 11 pages 49, 364, 420, 421.

No. 12 pages 105, 121, 364, 371, 376, 384, 387, 389, 397.

No. 13 pages 361, 363, 390, 391, 393.

See also the Index at end of volume under the heading Permanent Court of International Justice.]

2838. Rodriguez y Von Sobotker (Herminio), La obra del Tribunal permanente de Justicia internacional. (Sociedad Cubana de Derecho internacional, Anuario de 1926, pages 497-518.)

- 2839. FACHIRI (ALEXANDER P.), Judgments and advisory opinions of the Permanent Court of International Justice. Judgment No. 11. Delivered December 16, 1927. Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8, concerning the case of the Chorzów Factory.— Judgment No. 12. Delivered April 26, 1928. Rights of Minorities in Upper Silesia (Minority Schools). Judgment No. 13. Delivered September 13, 1928. The factory at Chorzów: Claim for Indemnity (Merits).—Advisory Opinion No. 15. Delivered March 3, 1928. Jurisdiction of the Court of Danzig.—Advisory opinion No. 16. Delivered August 28, 1928. Interpretation of the Greco-Turkish Agreement of December 1, 1926.
 - (The British Year Book of international law, X, 1929, pages 231-243.)
- 2830 bis. Joachim (Václav), Spor o Javorinu s hlediska právního. Predneseno v Právnické Jednotě v Praze dne 11. prosince 1924. Otisk ze Slovniku veřejného práva ceskoslovenského, svazek II. V Praze 1929. In-8°, 8 pages. [En tchèque.]
- 2840. YOKOTA (K.), Judgments of the Permanent Court of International Justice (6): Case of Factory of Chorzów (Jurisdiction). (The Journal of International Law and Diplomacy (Tokyo), Vol. XXVIII, No. 10, 1929, December.)
- 2841. Bentwich (Norman), Judicial interpretation of the Mandate for Palestine. (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, herausgegeben in Gemeinschaft mit von Viktor Bruns, Band I, Teil I: Abhandlungen, 1929, pages 212-222.)
- 2842. Elbe (Joachim von), *Der englisch-türkische Mossulkonflikt*. (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, herausgegeben in Gemeinschaft mit von Viktor Bruns, Band I, Teil I: Abhandlungen, 1929, pages 391-418.)
- 2843. HAJNAL (HENRI), Le droit du Danube international. Avec une préface de Charles de Visscher. La Haye, Nijhoff, 1929. In-8°, XII + 325 pages.
 [Voir sur l'Avis consultatif de la Cour n° 14, les pages 316-323.]
- 2844. KRIEG (FRITZ), Das Haager Rechtsgutachten über den Kompetenzstreit Rumäniens und der europäischen Donaukommission vom 8. Dezember 1927. (Zeitschrift für Völkerrecht, XV. Band, Heft 2, 1929, pages 215-244.)
- 2845. KRIEG (FRITZ), Das Haager Rechtsgutachten über den Kompetenzstreit Rumäniens und der europäischen Donaukommission vom 8. Dezember 1927. (Die Wasserwirtschaft, 1928, Nr. 17, pages 306-308; Nr. 19, pages 355-359.)

- 2846. THILLY (E.), Commission européenne et internationale du Danube. (Répertoire de Droit international, fondé par A. DARRAS, publié par A. DE LAPRADELLE et J. P. NIBOYET. Secrétaire général: P. GOULÉ, tome IV, Paris 1929, pages 36-54.)
- 2847. Junckerstorff (Kurt), Das Schulrecht der deutschen Minderheit in Polnisch-Oberschlesien nach dem Genfer Abkommen. (Das Schulrecht der europäischen Minderheiten. Eine Sammlung herausgegeben von Paul Rühlmann. 1. Band.) Berlin, Reimar Hobbing, 1930. In-8°, 184 pages.
 [Urteil des Ständigen Internationalen Gerichtshofs, vom 26. April 1928, pages 106-114.]
- 2848. RODDES (JEAN), La minorité allemande en Haute-Silésie polonaise. Thèse (Université de Paris). Paris, Les Presses modernes, 1929. In-8°, 210 pages. [Arrêts et Avis consultatifs de la Cour, passim.]
- 2849. WEHBERG (H.), Das Wesen der internationalen Schiedsgerichtsbarkeit. (Zur Entscheidung des Weltgerichtshofs im oberschlesischen Schulstreit.) (Sächsische Staatszeitung, Nr. 119, 23. Mai 1928, page 1.)
- 2850. DEVEDJI (ALEXANDRE EMM.), L'échange obligatoire des minorités grecques et turques en vertu de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923. Paris, Pierre Bossuet, 1930. In-8°, 238 pages.
- 2851. SÉFÉRIADÈS (STELIO), L'échange des populations. (Recueil des Cours [de l'] Académie de Droit international, 1928, IV (tome 24 de la Collection), pages 311-437).

 [Avis consultatif n° 16: Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1er décembre 1926 (échanges des populations grecques et turques).]
- 2852. CANONNE (G.), Essai de droit pénal international. L'affaire du « Lotus ». (Bibliothèque de l'Institut de criminologie et de sciences pénales de Toulouse, IV.) Paris, Recueil Sirey, 1929. In-8°, 345 pages.
- 2853. Hamacher (P.), Der Ständige Internationale Gerichtshof und der Fall "Lotus". Dissertation. Köln, 1929.
- 2854. Velsen (von), Der Zusammenstoss des "Lotus" vor dem Haager Schiedsgericht. (Deutsche Juristen-Zeitung, 1927, Heft 18, pages 1254-1256.)
- 2855. Schücking (Walther), Die Frage der Kündigung des belgisch-chinesischen Handelsvertrages von 1865. Gutachten, erstattet von —. (Die Reichsgerichtspraxis im deutschen Rechtsleben.

- Festgabe der juristischen Fakultäten zum 50-jährigen Bestehen des Reichsgerichts (1. Oktober 1929) herausgegeben von Otto Schreiber, I. Band, Öffentliches Recht, pages 72-121.)
- 2856. Ehrlich (Ludwik), L'interprétation des traités. (Recueil des Cours [de l'] Académie de Droit international, 1928, IV (tome 24 de la Collection), pages 5-143.)
 [Arrêts et Avis consultatifs de la Cour, passim.]
- 2857. André-Prudhomme, Les emprunts des États brésilien et serbe devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. Paris, Librairie des Juris-classeurs, 1929. In-8°, 192 pages.
- 2858. André-Prudhomme, Les emprunts des États brésilien et serbe devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. (Journal du Droit international, fondé par Édouard Clunet, 56me année, 4me et 5me livraisons, 1929, juillet-octobre, pages 837-895.)
- 2859. ASCARELLI (R.), Clausola oro e stabillizzazione della moneta. (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXI, Serie III, Vol. VIII (1929), Fasc. IV, 1° ottobre-31 diciembre, pages 576-597.)
- 2860. GENET (RAOUL), L'affaire des emprunts serbes et brésiliens devant la Cour permanente de Justice internationale et les principes du droit international. (Revue générale de Droit international public, 3^{me} série, t. III, 36^{me} année, n° 6, 1929, novembre-décembre, pages 669-694.)
- 2861. Juridictions internationales. Cour permanente de Justice internationale de La Haye (2 arrêts). 12 juillet 1929. 1° Arrêt: Gouvernement de la République française c. Gouvernement du Royaume des Serbes-Croates-Slovènes. 2^{me} Arrêt: Gouvernement de la République française c. Gouvernement fédéral du Brésil. Note de J. P. NIBOYET. (Revue de Droit international privé, XXIV, n° 3, 1929, pages 427-489.)
- 2862. LAPRADELLE (A. DE), Causes célèbres du droit des gens. La question des emprunts serbes devant la justice internationale. Paris, Les Éditions internationales, 1929. In-8°, 559 pages.
- 2863. ROSENTRETER, Österreichische Silberanleihen unter Berücksichtigung des Urteils des Ständigen Internationalen Gerichtshofes im Haag v. 12. Juli 1929 über die serbischen Anleihen. (Bank-Archiv, 29. Jg., Nr. 1.)
- 2864. TÉNÉKIDÈS (C. G.), Les litiges entre États et particuliers devant la Cour internationale de La Haye. Les Arrêts 14 et 15. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{the} série, tome XI, 57^{the} année, 1930, n° 2, pages 473-493.)

2865. WATRIN (GERMAIN), Essai de construction d'un contentieux international des dettes publiques. Paris, Recueil Sirey, 1929. In-8°, 302 pages.

[Cour permanente de Justice internationale, Emprunts brésiliens, nos 111a, 157, 202.] Emprunts serbes, nos 111h, 157, 202.]

- 2866. Bernus (Pierre), Un conflit international soumis à l'arbitrage. La question franco-suisse des zones franches. (L'Esprit international. The International Mind, 4^{me} année, n° 14, 1930, 1er avril, pages 193-218.)
- 2867. Bundesrecht (Schweizerisches). Staats- und verwaltungsrechtliche Praxis des Bundesrates und der Bundesversammlung seit 1903. Als Fortsetzung des Werkes von L. R. von Salis. Im Auftrage des Schweizerischen Bundesrates bearbeitet von Walther Burckhardt. I. Band: Nr. 1-385. Frauenfeld, Huber & Co, 1930. In-8°, XVI + 830 pages.
 [Die Neutralität von Savoyen und die freien Zonen von Hoch-Savoyen, pages 128-171. Der Ständige Internationale Gerichtshof im Haag, pp. 465-469.]
- 2868. Burckhardt (W.), L'Affaire des Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome XI, 57^{me} année, 1930, n° 1, pages 90-122.)
- 2869. HOIJER (OLOF), La Controverse franco-suisse des Zones et le Droit des Gens. (Le Correspondant, 102me année, n° 1624, pages 542-556.)
- 2870. HUBERT (LOUIS-LUCIEN), A la Cour de Justice internationale: L'affaire des zones franches. (L'Europe nouvelle, 12^{me} année, n° 603, 1929, 31 août, pages 1163-1166.)
- 2871. JONG VAN BEEK EN DONK (B. DE), "Er zijn Rechters in den Haag." (De Volkenbond, 4e Jaargang, No. 10, 1929, Aug.-Sept., pages 308-311.)
- 2872. Le Jugement de la Cour de La Haye sur les Zones. Quelques réflexions nécessaires. (La Paix par le Droit, 39^{me} année, n° 9, 1929, septembre, pages 343-344.)
- 2873. Kuhn (Arthur K.), The conciliatory powers of the World Court: the case of the Free Zones of Upper Savoy. (American Journal of International Law, Vol. 24, No. 2, 1930, April, pages 350-353.)

- 2874. MENDELSSOHN-BARTHOLDY (A.), Frankreich gegen Frankreich. Eine Betrachtung zum Urteil der Cour permanente de Justice internationale im Zonenstreit. (Wirtschaftsdienst, 14: 1577-1579, 1929, 3. September.)
- 2875. Question (La) des zones franches. (Documents politiques, 10:455-462, 1929, septembre.)
- 2876. VALAYER (PAUL), Sur les zones franches. (La Paix par le Droit, 39^{me} année, n° 9, 1929, septembre, pages 340-341.)
 Réponse à l'article: « Les zones franches: la France et la Suisse à La Haye. » Voir la même revue, 39^{me} année, n° 7/8, 1929, juillet/août, pages 286-287.]
- 2877. VALAYER (PAUL), Encore les zones franches. (La Paix par le Droit, 39^{me} année, n° 11, 1929, novembre, pages 415-416.) [Réponse à l'article: «Le Jugement de la Cour de La Haye sur les Zones. Quelques réflexions nécessaires. » Voir la même revue, 39^{me} année, n° 9, 1929, septembre, pages 343-344.]
- 2878. WALDKIRCH (ED. v.), Les Zones franches devant la Cour permanente de Justice internationale. (Der Völkerbund, Mitteilungen der Schweiz. Vereinigung für den Völkerbund. La Société des Nations. Bulletin de l'Association suisse pour la Société des Nations, VIIme année, n° 9, 1929, 15 septembre, pages 81-82.)
- 2879. Zones (Les) franches et pacifiques, par UN GENEVOIS. 1815, 1860, 1929. Genève, Ferd. Druz, 1930. In-4°, 30 pages.
- 2880. GROTTE (MICHEL DE LA), Les affaires traitées par la Cour permanente de Justice internationale pendant la période 1926-1928. (Suite.) (Revue de Droit international et de Législation comparéc, 3^{me} série, tome X, 56^{me} année, n° 3, pages 338-430.)
- 2881. HEYL (FRIEDRICH WILHELM), Die Tätigkeit des internationalen Gerichtshofs 1922-1928, unter besonderer Würdigung der deutschen Minderheitenfrage in Polen. Inaugural-Dissertation (Würzburg), 1930. Ochsenfurt a/Main, Buchdruckerei Fritz & Rappert, 1930. In-8°, 110 pages.
- 2882. HOLMBÄCK (ÅKE), Den Fasta Mellanfolkliga Domstolen. Åren 1922-1929. Några Fakta av —. Juridiska Fakultetens i Uppsala, Minnesskrift 1929. 7. Uppsala, Almquist & Wiksells Boktryckeri-A.B., 1929. In-8°, 31 pages.

- 2883. HOLMBÄCK (ÅKE), Der Ständige Internationale Gerichtshof in den Jahren 1922-1929. Einige Tatsachen. Autorisierte Uebersetzung von Ernst Wolgast (aus "Uppsala Univ. Årsskrift" 1929.) (Oeffentl.-rechtl. Vorträge und Schriften, Heft 3.) Königsberg, Gräfe & Unzer, 1930. 24 pages.
- 2884. HUDSON (MANLEY O.), The eighth year of the Permanent Court of International Justice. (American Journal of International Law, Vol. 24, No. 1, 1930, January, pages 20-51.)
- 2885. HUDSON (MANLEY O.), The eighth year of the Permanent Court of International Justice. (International Conciliation, April, 1930. No. 259.) New York, Carnegie Endowment for International Peace, 1930. In-8°, 43 pages.
- 2886. Hudson (Manley O.), The World Court, 1922-1929. Second edition. Boston, World Peace Foundation, 1929. In-8°, 199 pages.

D. — GÉNÉRALITÉS

I. Sources officielles.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 303-305, Troisième Rapport annuel, pp. 285-286, Quatrième Rapport annuel, pp. 360-362, et Cinquième Rapport annuel, pp. 316-318.)

- 2887. Journal officiel [de la] Société des Nations, 1929-1930. [Voir l'Index sous les mots « Cour permanente de Justice internationale ».]
- 2888. Official Journal [of the] League of Nations, 1929-1930.

 See Index under the heading "Permanent Court of International Justice".]
- 2889. Société des Nations. Actes de la dixième Assemblée. Genève, 1929-1930.
 [Voir l'Index sous les mots « Cour permanente de Justice internationale ».]
- 2890. League of Nations. Records of the Tenth Assembly. Geneva, 1929-1930.
 [See Index under the heading "Permanent Court of International Justice".]
- 2891. Procès-verbaux des sessions du Conseil de la Société des Nations, 1929-1930.
 [Voir l'Index sous les mots « Cour permanente de Justice internationale ».]

- 2892. Minutes of the sessions of the Council of the League of Nations, 1929-1930.
 [See Index under the heading "Permanent Court of International Justice".]
- 2893. Résumé mensuel des travaux de la Société des Nations, 1929-1930. [Il existe des éditions française, anglaise, allemande, italienne, espagnole et tchèque de ce Résumé.]
- 2894. Summary (Monthly—) of the League of Nations, 1929-1930. [Published in separate editions in English, French, German, Italian, Spanish and Czech.]
- 2895. Sixième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1929 15 juin 1930). Leyde, Sijthoff, 1930. In-8°. (Publications de la Cour permanente de Justice internationale, Série E, n° 6.)
- 2896. Sixth Annual Report of the Permanent Court of International Justice (June 15th, 1929—June 15th, 1930). Leyden, Sijthoff, 1930. In-8°.

 (Publications of the Permanent Court of International Justice, Series E., No. 6.)
- 2897. Extraits du Cinquième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1928 15 juin 1929). Société des Nations. Genève, le 17 août 1929. N° officiel: A. 6 (b). 1929. In-f°, 56 pages.
- 2898. Extracts from the Fifth Annual Report of the Permanent Court of International Justice (June 15th, 1928—June 15th, 1929). League of Nations. Geneva, August 17th, 1929. Official No.: A. 6 (b). 1929. In-f°, 56 pages.
- 2899. League of Nations. Tenth Assembly. Report of the British Delegates to the Secretary of State for Foreign Affairs. London, November 15th, 1929. (Miscellaneous No. 13, 1929.) London, H.M. Stationery Office, 1929. In-8°, 56 pages. [See pages 2-3, 5-7, 34, 41, 52.]
- 2900. League of Nations. Fifty-third Session of the Council. Report by the Rt. Hon. Sir Austen Chamberlain. (Miscellaneous No. 2, 1929.) London, H.M. Stationery ()ffice, 1929. In-8°, 16 pages. [See pages 10-11.]

- 2901. League of Nations. Fifty-fourth Session of the Council. Report by the Rt. Hon. Sir Austen Chamberlain. (Miscellaneous No. 3, 1929.) London, His Majesty's Stationery Office, 1929. In-8°, 16 pages.
 [See pages 15-16.]
- 2902. League of Nations. Fifty-fifth Session of the Council. Report by the Rt. Hon. Sir George Graham, British Delegate. (Miscellaneous No. 4, 1929.) London, His Majesty's Stationery Office, 1929. In-8°, 20 pages. See page 16.]
- 2903. League of Nations. Fifty-sixth and fifty-seventh Sessions of the Council. Report by the Rt. Hon. Arthur Henderson, British Delegate. (Miscellaneous No. 14, 1929.) London, His Majesty's Stationery Office, 1929. In-8°, 21 pages. [See pages 11, 20.]
- 2904. Verslag van de tiende zitting van de Vergadering van den Volkenbond te Genève, 2-25 September 1929. Overgelegd door den Minister van Buitenlandsche Zaken aan de beide Kamers van de Staten-Generaal. November 1929. 's-Gravenhage, Algemeene Landsdrukkerij, 1929. In-f°, 36 pages.
 [Internationale Rechtspraak, pages 7-8.]
- 2905. Nederlandsch-Indië en de Volkenbond. Overdruk uit de mededeelingen der Regeering omtrent enkele onderwerpen van algemeen belang. Weltevreden, Landsdrukkerij, 1929. In-f°, 48 col. [24 pages]. [Voir col. 2-3: Indië's deelneming in het algemeen aan Volkenbond, Arbeidsorganisatie, Internationaal Gerechtshof. Col. 45-46: Permanent Hof van Internationale Justitie.]
- 2906. Rapport du Conseil fédéral sur la Xme Assemblée de la Société des Nations. (Du 27 décembre 1929.) (Feuille fédérale de la Confédération suisse, 81me année, vol. III, pages 887-1006.)

2. Monographies sur la Cour en général.

A. — Ouvrages de fond et brochures.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 305-306, Troisième Rapport annuel, p. 286, Quatrième Rapport annuel, pp. 362-363, et Cinquième Rapport annuel, pp. 318-319.)

2907. INNES (KATHLEEN E.), The Reign of Law. A short and simple introduction to the work of the Permanent Court of International Justice. London, Hogarth Press, 1929. In-8°, 42 pages.

- 2908. WHEELER-BENNETT (J. W.) and MAURICE FANSHAWE, Information on the World Court. 1918-1928. With an introduction by Cecil Hurst. London, Allen & Unwin, 1929. In-8°, 208 pages.
- 2909. World Court (The). The History, Organization and Work of the Court. The United States and the Court. Sixth edition, July 1929. New York, The American Foundation, 565, Fifth Avenue. [1929.] In-8°, 74 pages.
 - B. Études générales publiées dans les revues.
 - (Voir Second Rapport annuel, pp. 306-313, Troisième Rapport annuel, pp. 287-291, Quatrième Rapport annuel, pp. 363-366, et Cinquième Rapport annuel, pp. 319-322.)
- 2910. Baker (N. D.), *The World Court*. (American Bar Association Journal, 1929, December, Vol. 15, pages 749-759, 779.)
- 2911. BECK (JAMES M.), *The World Court*. (Atlanta, 1930, pages 271-272.)
- 2012. Bunn (C.), The World Court. Address. (Minnesota Law Review, 14 Supp., 1929, August, pages 32-37.)
- 2913. CHILD (RICHARD WASHBURN), *The World Court*. Address delivered on March 13, 1930, over the radio, by—. Remarks of Gerald P. Nye. (Congressional Record, Vol. 72, 1930, March 24, pages 6306-6308.)
- 2914. Cour permanente de Justice internationale. [Faits et Informations.] I. Demande d'avis consultatif sur la Convention d'émigration gréco-bulgare. 2. La clause facultative. 3. Protocole du 14 septembre 1929. 4. L'affaire des emprunts serbes. 5. La Cour et les accords de La Haye. 6. La Cour de Justice comme instance de revision. 7. L'adhésion de l'Angleterre à la clause d'arbitrage obligatoire. 8. Affaire relative à l'interprétation de certaines dispositions de la Convention gréco-bulgare du 27 novembre 1929 (Affaire des Communautés). 9. Statut de la Cour. 10. Élection générale des juges à la Cour permanente de Justice internationale (mesures préparatoires). (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques (A. SOTTILE), Genève, 8me année, n° 1, 1930, janviermars, pages 60-63.)
- 2915. Cour permanente de Justice internationale. [Faits et informations.] (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XXI: 2, 1929, octobre, pages 252-253.)

- 2916. Cour (La) permanente de Justice internationale. I. Sessions de la Cour en 1929. II. Tableau des arrêts et des avis consultatifs. III. Composition de la Cour. IV. La juridiction obligatoire de la Cour. (Grotius. Annuaire international pour l'année 1930, pages 205-213.)
- 2917. Cour permanente de Justice internationale. Adhésion des États-Unis d'Amérique à la Cour permanente de Justice internationale. — Examen du Statut de la Cour. — Affaire relative à la dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865. — Affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités). (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XXI: 1, 1929, juillet, pages 59-60.)
- 2918. Cour permanente de Justice internationale. 1. Décès d'un membre de la Cour. 2. Vacances de sièges à la Cour. 3. Ouverture de la seizième Session (extraordinaire). 4. Affaire franco-serbe. 5. Affaire franco-brésilienne. 6.... 7.... 8.... 9.... (Faits et informations.) (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques fondée et publiée par Antoine Sottile, 7^{me} année, n° 2, 1929, avril-juin, pages 153-156.)
- 2919. Court (The Permanent—) of International Justice. (Carnegie Endowment for International Peace. Division of Intercourse and Education. Fortnightly Summary of International Events, Vol. 7, 1929, Nov. 1, pages 23-25.)
- 2920. DEAN (VERA MICHELES), The Permanent Court of International Justice. (Foreign Policy Association, Information service, 1929, December 25, V, No. 21, pages 393-410.)
- 2921. DENEEN (CHARLES S.), The Permanent Court of International Justice. Speech of—, delivered at Marshall, Ill., March 3, 1930. (Congressional Record, Vol. 72, pages 4880-4884.)
- 2922. Dumas (Jacques), Dix ans de vie juridique. (La Paix par le Droit, 40^{me} année, nos 2-3, 1930, février-mars, pages 68-73.)
- 2923. Faits et Informations. Société des Nations. La X^{me} Assemblée de la Société des Nations. Revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Question de l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Proposition du Gouvernement finlandais tendant à conférer à la Cour permanente de Justice internationale la qualité d'une instance de recours par rapport aux tribunaux arbitraux institués par les divers États [etc.]. (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques.... publiée par Antoine Sottile, 7^{me} année, n° 3, 1929, juillet-septembre, pages 232-251.)

- 2924. HUDSON (MANLEY O.), The progress of the Permanent Court. (Stone & Webster Journal, 1929, June, Vol. 44, pages 803-805.)
- 2925. HUGHES (CHARLES E.), The World Court as a going concern. Address.

 (American Bar Association Journal, Vol. 16, No. 3, 1930, March, pages 151-157.)
- 2926. Hughes (Charles E.), *The World Court*. Address of—before Association of the Bar of the City of New York. Remarks of Frederick H. Gillett. (Congressional Record, Vol. 72, pages 2168-2172.)
- 2927. Mr. Hughes on the World Court. (Advocate of Peace through Justice, Vol. 92, No. 1, 1930, February, pages 18-20.)
- 2928. Lawyers (English) and the Permanent Court of International Justice.

 (Law Notes, 33: 96-97, August 1929.)
- 2929. LIAS (A. G.), Hard work for the Court, Doubtful Diplomats turn to The Hague. (Headway, Vol. XII, No. 7, 1930, July, p. 130.)
- 2930. Magnus (Julius), Die höchsten Gerichte der Welt. Leipzig, W. Moeser, 1929. In-8°, XII + 634 pages. [Ständiger Internationaler Gerichtshof (Cour permanente de Justice internationale): von D. Anzilotti, mit Unterstützung von Hans Lorenz, pages 623-634.]
- 2931. Martin (G. Currie), At the Peace Palace. My first day at the Permanent Court of International Justice. (One and All, the Organ of the National Adult School Union, Vol. XL, No. 8, 1929, August, p. 151.)
- 2932. MORELLET (JEAN), [La] Cour permanente de Justice internationale. (Répertoire de Droit international fondé par A. Darras, publié par A. de Lapradelle et J.-P. Niboyet, Paris, 1929, tome V, pages 274-323. Voir aussi les additions à la page 726 du même volume.)
- 2933. Pepper (George Wharton), The Permanent Court of International Justice or the World Court. Address delivered by—, March 6, 1930, over the National Broadcasting Co's Coast-to-coast Network, entitled "The Wooden Horse". Extension of Remarks of Louis T. McFadden, in the House of Representatives, March 18, 1930. (Congressional Record, Vol. 72, 1930, March 19, pages 5904-5906.)

- 2934. REED (James A.), *The World Court*. [Address delivered by —, as the sixth of a series of Patriotic Broadcasts, April 3, 1930.] Remarks of S. COPELAND, April 23, 1930, in the Senate of the United States. (Congressional Record, Vol. 72, pages 7875-7876.)
- 2935. Reed (J. A.), *The World Court*. Address. (Minnesota Law Review, 14 Supp., 1929, August, pages 55-67.)
- 2936. Schotthöfer, Im heiligen Hain des Völkerrechts. Die internationalen Gerichtshöfe im Haag. (Frankfurter Zeitung, Nr. 574, 1929, 4. August, 1. Morgenblatt.)
- 2937. Shipstead (Henrik), *The World Court*. Remarks of Gerald P. Nye. (Congressional Record, Vol. 72, pages 5205-5206.)
- 2938. The next Step in International Organisation, by "O". [On the Permanent Court of International Justice.] (Contemporary Review, 1929, April, pages 432-440.)
- 2939. World Court number. (League of Nations News, Vol. 6, 1929, Dec., 4 pages.)

E. — OUVRAGES CONTENANT DES CHAPITRES RELATIFS A LA COUR

I. OUVRAGES SUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS 1.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 313-318, Troisième Rapport annuel, pp. 291-295, Quatrième Rapport annuel, pp. 366-369, et Cinquième Rapport annuel, pp. 322-325.)

1926-1928.

- 2940. BUIGAS (MANUEL), La Liga de las Naciones y el Tribunal permanente de Justicia international; concepto que de ambas instituciones tienen la generalidad de los Estados que forman la comunidad juridica de las naciones. (Sociedad Cubana de Derecho internacional, Anuario de 1926, pages 329-334.)
- 2941. SIVORI (JUAN B.), La Liga de las Naciones, su origen y la obra realizada en la Republica Argentina. Prólogo del Dr. Jose Leon Suarez. Buenos Aires, Biblioteca de la Asociación Argentina pro Liga de las Naciones, 1928.
 [Voir entre autres Capítulo IX: El Tribunal permanente de Justicia Internacional, pages 197 et suiv.)
- 2942. STACKELBERG (JUSTUS VON), Die Fortbildung des Schieds- und Vermittlungsrechts durch den Völkerbund. (Maschinenschrift). III, 140 S. 4°. [Auszug nicht gedruckt.] Würzburg, R.- u. Staatswiss. Dissertation vom 17. November 1926 [1927].

¹ Voir aussi les numéros 2887-2894 et 2899-2906 de cette liste.

- 2943. Annuaire de la Société des Nations. 1929. Troisième année. Préparé sous la direction de Georges Ottlik. La Haye, Nijhoff Genève, Éditions de l'Annuaire [1929]. In-8°, XVI + 655 pages. [Voir l'Index sous « Cour permanente de Justice internationale ».]
- 2944. CARENA (ANNIBALE), La competenza del Consiglio della Società delle Nazioni nelle controversie internazionale. Collana di scienze politiche. Diretta da Pietro Vaccarí. Serie A. vol. II. Pubblicazione della Facoltà di Scienze politiche. Pavia, Libreria Fll. Treves dell' A. L. I., 1929. In-8°, 130 pages.
- 2945. CATELLANI (E.), Diritto internazionale. Corso tenuto dal Prof. Sen. —, Raccolto dal Dott. Luigi Guerriero e Giuseppe Altomare. Dell' anno accademico 1928-29. (R. Scuola Superiore di commercio. Venezia. Facoltà consolare. Padova, Cedam, 1929. In-8°, V + 797 pages. [Lezione XXIX. La Corte permanente di Giustizia internazionale, pages 429-443.]
- 2946. CONWELL-EVANS (T. P.), The League Council in action. A study of the methods employed by the Council of the League of Nations to prevent war and to settle international disputes. London, Milford, 1929. In-8°, XI + 291 pages.

 [Permanent Court of International Justice, pages 11, 12, 14, 132, 159, 163, 187, 188, 211, 214-216, 219, 223. Advisory Opinions, pages 164-189, 244.]
- 2947. Fanshawe (Maurice), What the League has done, 1920-1929. With a chapter on the work of the I.L.O. by Hinton Smith. London, League of Nations Union, 1929. In-8°, 76 pages. [II.—A Permanent World Court of Justice, pages 44-52.]
- 2948. Fini (I) e l'organizzazione della Società delle Nazione. Pubblicazioni dell'Associazione Italiana per la Società delle Nazioni. Roma, Anonima Romana Editoriale, 1929. In-8°, 88 pages. [La Corte permanente di Giustizia internazionale, pages 44-48.]
- 2949. Harris (H. Wilson), Geneva 1929. An account of the Tenth Assembly of the League of Nations. London, League of Nations Union, 1929. In-8°, 107 pages.

 [Chapter VI. Law among Nations. Optional Clause—Court changes.—America and the Court.—New Judges.—General Act, pages 50-59.]
- 2950. The League of Nations and the World Court. (Editorial Research Reports, Washington, D.C., Student Service, 1929, September, Vol. 2, pages 1-12.)

- 2951. Massart (Eugenio), Le Controversie internazionale dinanzi al Consiglio della Società delle Nazioni. Pisa, Nistri-Lischi, 1929. In-8°, 191 pages.
- 2952. Matsushita (Masatoshi), Japan in the League of Nations. Studies in history, economics, and public law, edited by the Faculty of political science of Columbia University, No. 314. New York, Columbia University Press, 1929. In-8°, 175 pages. [Permanent Court of International Justice, pages 37 (note 2), 72, 75, 106, 107.]
- 2953. MEURS (J. H. VAN) en H. J. VAN MEURS, De Volkenbond. Amsterdam, "Ontwikkeling", 1929. In-8°, 95 pages. [Het Bestendige Hof van Internationale Justitie, pages 71-74.]
- 2954. MILITCH (MILENKO), Les attributions communes et les rapports du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations. Thèse. Université de Paris Faculté de droit. Paris, 1929. In-8°, 316 pages. [Chap. II. Les élections des juges de la Cour permanente de Justice internationale, pages 55-86. Chap. IV. Titre 2. La consultation de la Cour sur la compétence du Conseil, pages 222-230.]
- 2955. Scelle (Georges), La X^{me} Assemblée de la Société des Nations. (Revue politique et parlementaire, 36^{me} année, t. CXLI, n° 419, 1929, 10 octobre, pages 43-72.)
- 2956. Ten Years' life of the League of Nations. A history of the origins of the League and of its development from A.D. 1919 to 1929. Compiled by John Eppstein. With an introduction by [Robert] Cecil of Chelwood. Notes contributed by [Eric Drummond], [Albert Thomas], Arthur Henderson, Grey of Fallodon, Burnham, Lugard, Cecil Hurst, Atul Chatterjée, Ignaz Seipel, André de Chalendar, Rachel Crowdy and an Epilogue by Gilbert Murray. London, The May Fair Press, 1929. In-8°, 173 pages.

[Chapter III. The Permanent Court of International Justice, by MAURICE FANSHAWE, with a Foreword by CECIL HURST, pages 41-53.]

1930.

- 2957. Année (L') de la Société des Nations. (1er octobre 1928 30 septembre 1929). Genève, Section d'information Secrétariat de la Société des Nations. [1930.] In-8°, 231 pages. [Chapitre II. Cour permanente de Justice internationale, pages 65-87.]
- 2958. League (The) from year to year (October 1st, 1928—September 30th, 1929). In-8°, 207 pages. [Chapter II. The Permanent Court of International Justice, pages 59-80.]

- 2959. Martin (William) et Ernest Bovet, Dix ans de la Société des Nations. 1920-1930. (N° 3 de la Série en langue française des brochures de l'Association suisse pour la Société des Nations.) Lausanne, Imprimeries réunies, S. A., 1930. 80 pages.
- 2960. NICOLESCO (M.), Quelques réflexions sur les travaux de la Dixième Assemblée de la Société des Nations. (Revue générale de Droit international public, 3^{me} série, t. IV, 37^{me} année, 1930, janvier-avril, pages 154-174.)
 [II. Cour permanente de Justice internationale, pages 159-166.]
- 2961. OERI (ALBERT), WILLIAM MARTIN und ERNST BOVET, Zehn Jahre Völkerbund. (Nr. 7 der Schriften der Schweizerischen Vereinigung für den Völkerbund.) Glarus, Buchdruckerei Glarner Nachrichten, 1930. 71 pages.
- 2962. Radoïkovitch (Miloche M.), La révision des traités et le pacte de la Société des Nations. Paris, Pedone, 1930. In-8°, 349 pages.
 [Voir entre autres les pages 290 et suiv. « Peut-on charger la Cour permanente de Justice internationale de l'application de la clause rebus sic stantibus? »]
- 2963. RAY (JEAN), Commentaire du pacte de la Société des Nations, selon la politique et la jurisprudence des organes de la Société. Paris, Recueil Sirey, 1930. In-8°, 717 pages.
 [Cour permanente de Justice internationale, pages 8, 44, 122, 146, 153, 233, 257, 295, 387, 406, 417, 420, 423, 432-471, 594.]
- 2964. SWEETSER (ARTHUR), The first ten years of the League of Nations. (International Conciliation, No. 256, 1930, January, pages 1-60.)
 [Court and law, pages 30-33.]

2. OUVRAGES SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 318-319, Troisième Rapport annuel, pp. 295-296, Quatrième Rapport annuel, p. 369, et Cinquième Rapport annuel, p. 326.)

2965. SCELLE (GEORGES), L'Organisation internationale du Travail et le B. I. T. Préface de Albert Thomas. (Bibliothèque générale d'Économie politique.) Paris, Marcel Rivière [1930]. In-8°. XVI + 333 pages.

- 2966. Zasztowt-Sukiennicka (Halina), Międzynarodowa Organizacja Pracy. Przejrzane i uzupełnione studjum nagrodzone w r. 1926 na konkursie Międzynarodowego biura pracy. Warszawa-Wilno, Ludwika Chomińskiego, 1929. In-8°, 180 + III pages. [En polonais. L'organisation internationale du Travail. (La Cour permanente de Justice internationale, pages 27, 32-35, 37-41, 41-42, 61-64, 112-123.)]
- 3. La Cour dans les Traités et Manuels récents du Droit des Gens. Codification du Droit des Gens.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 319-323, Troisième Rapport annuel, pp. 296-299, Quatrième Rapport annuel, pp. 369-374, et Cinquième Rapport annuel, pp. 326-329.)

1928.

2967. Octavio (Rodrigo), A Renovação do Direito internacional. Duas conferencias realisadas em Junho de 1928. (Separata da "Revista Militar Brasileira".) Rio de Janeiro, Imprensa Militar, 1928. In-8°, 46 pages. [Voir entre autres les pages 42-44.]

1929.

- 2968. Annuaire de l'Institut de droit international. 1928. Session de Stockholm, août 1928. Bruxelles-Paris, Falk, etc., [1929]. In-8°. [Cour permanente de Justice internationale, passim.]
- 2969. Anzilotti (D.), Lehrbuch des Völkerrechts. Vom Verfasser durchgesehene und autorisierte Übertragung nach der 3., erweiterten und revidierten italienischen Auflage von Cornelia Bruns und Karl Schmid. Band 1: Einführung. Allgemeine Lehren. Berlin und Leipzig, de Gruyter & Co., 1929. In-8°, XII + 429 pages.

 [Voir entre autres les pages 85-87, 233.]
- 2970. Bruns (Viktor), Völkerrecht als Rechtsordnung I. (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, herausgegeben in Gemeinschaft mit von Viktor Bruns, Band I, Teil I: Abhandlungen, 1929, pages 1-56.)
 [Ständiger Internationaler Gerichtshof, passim.]
- 2971. Carnegie Endowment for International Peace, founded December 14, 1910. Year Book, 1929. No. 18. Washington, published by the Endowment, 1929. In-8°, XX + 317 pages.

 [Permanent Court of International Justice, pages 143-149.]

- 2972. Cases and other materials on International Law. Edited by Manley O. Hudson. (American Casebook series, William Reynolds Vance, General Editor.) St. Paul, West Publishing Company, 1929. In-8°, XXXV + 1538 pages. [Permanent Court of International Justice. Advisory Opinions of—, p. 1345. Competence, p. 1332. Immunity of Judges, p. 862 (n). Interpretation of treaties by—, p. 959 (n). Jurisdiction p. 1332, 1337 (n). Rules of Court, p. 1337 (n). Statute of—, p. 4, 1332.]
- 2973. Codification du droit international. Rapport de M. Alejandro Alvarez. (Annuaire de l'Institut de Droit international, 35, vol. I, 1929, session de New-York, octobre 1929, pages 1-154.)

 Délibération en séance plénière. (Ibidem, vol. II, pages 272-292.)

 Résolution. (Ibidem, vol. II, pages 312-314.)
- 2974. Institut de droit international. Session de New-York (1929). Première commission. La codification du droit international. Rapport par Alejandro Alvarez. Bruxelles, Goemacre, 1929. In-8°, 159 pages.
- 2975. Kunz (Josef L.), *Die Staatenverbindungen*. (Handbuch des Völkerrechts, herausgegeben von Fritz Stier-Somlo, II. Band, IV. Abteilung.) Stuttgart, Kohlhammer, 1929. In-8°, VIII + 818 pages.
- 2076. LISZT (FRANZ VON), Derecho internacional público. Obra revisada por MAX FLEISCHMANN. Version de la 12ª edicion alemana, por Domingo Miral. Barcelona, Gustavo Gili, 1929. In-8°, VII + 712 pages.
 - [§ 54. Tribunal permanente de Justicia internacional, pages 388-393.]
- 2977. SUKIENNICKI (WIKTOR), Podstawa obowiązywania prawa narodów. Studjum prawnicze. Osobne adbicie z tomu III "Rocznika prawniczego Wileńskiego". Wilno-Warszawa, Hoesick, 1929. In-8°, 95 pages.
 - Le Fondement de la force obligatoire du droit international. Étude juridique. Extrait des «Annales juridiques de Wilna», III. En polonais.]
- 2978. VISSCHER (CHARLES DE), La session de New-York de l'Institut de droit international. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome X, 56^{me} année, 1929, n° 4, pages 627-642.)
- 2979. Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, herausgegeben in Gemeinschaft mit von Viktor Bruns. (Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht.) Band I. 1929. Teil I: Abhandlungen. Teil II: Urkunden. Berlin und Leipzig, Walter de Gruyter & Co., 1929.

 [Cour permanente de Justice internationale, passim. Voir les Index.]

- 2980. ALVAREZ (ALEJANDRO), The new international law. (Transactions of the Grotius Society, Vol. 15, 1930, pages 35-51.)
- 2981. Annuaire de l'Institut de droit international. 1929. Session de New-York, octobre 1929. Bruxelles-Paris, Falk, etc. [1930.] 3 vols. In-8°. [Cour permanente de Justice internationale, passim.]
- 2982. Hammarskjöld (Å.), Folkrättsinstitutets sammanträde i Amerika. (Nordisk Tidsskrift for International Ret-Acta scandinavica juris gentium, vol. 1, fasc. 2, 1930, pages 128-138.)
- 2982 bis. HAMMARSKJÖLD (Å), La session de New-York de l'Institut de Droit international. (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXII, Fasc. II, Serie III, Vol. IX, 1930, 1° aprile 30 giugno, pages 212-233.)
- 2983. Huber (Max), Das Tempo der Entwicklung des zwischenstaatlichen Rechtes. (Jubiläumsausgabe der Neuen Zürcher Zeitung, 12. Januar 1930; voir aussi: La Société des Nations, Berne, 12 me année, nos 1-4, 1930, janvier-avril, pages 176-179.)
- 2984. LEYRAT (PIERRE DE), La Session de New-York de l'Institut de droit international (octobre 1929). (Revue de Droit international [Rédacteurs: A. DE LAPRADELLE et N. POLITIS], n° 13, 4^{me} année, n° 1, 1930, janvier-février-mars, pages 1-32.)
- 2985. LODER (B. C. J.), Rede van over Internationaal Recht en Toekomst. (Noenmaal van den Nederlandschen Journalistenkring.) (Nieuwe Rotterdamsche Courant, 87^{ste} jaargang, No. 157, 1930, 7 Juni, Avondblad, D, p. 1.)
- 2986. Recueil des Cours. Académie de Droit international établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale. [Suite:] 1928: III, IV, V. 1929: I, II (volumes 23, 24, 25, 26 et 27 de la collection). Paris, Hachette, 1929-1930. In-8°. [Cour permanente de Justice internationale, passim.]
- 2987. Idem. Tables quinquennales du Recueil des Cours professés à l'Académie de droit international de La Haye (1923-1927). Paris, Librairie Hachette, 1930. In-8°. [Voir Table analytique des matières.]
- 2988. Spiropoulos (Jean), Théorie générale du droit international. Paris, Librairie générale de Droit, 1930. In-8°. XIII + 218 pages.

- 2989. Verzijl (J. H. W.), Langs de steigers van den internationalen rechtsbouw. Rede, gehouden op de 157^{ste} Algemeene Vergadering van het Provinciaal Utrechtsch Genootschap van Kunsten en Wetenschappen, op 3 Juni 1930. Utrecht, Kemink en Zoon. [1930.] In-8°, 37 pages.
- 2990. Zanten (H. van), Le problème de la souveraineté des États et le droit international. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome XI. 57^{me} année, 1930, n° 2, pages 494-528.)
- 4. Solution pacifique des différends internationaux.

A. — En général.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 323-325, Troisième Rapport annuel, pp. 299-300, Quatrième Rapport annuel, p. 374, et Cinquième Rapport annuel, pp. 329-330.)

- 2991. CERETI (CARLO), La tutela giuridica degli interessi internazionali. Publicazioni della Università cattolica del sacro cuore, serie seconda: scienze giuridiche, vol. XXIV. Milano, Società editrice « Vita e pensiero » [1929]. In-8°, 184 pages.
- 2992. DECENCIÈRE-FERRANDIÈRE (A.), Quelques réflexions touchant le règlement des conflits internationaux. (Revue générale de Droit international public, 36^{me} année, 3^{me} serie, tome III, n°s 4-5, 1929, juillet-octobre, pages 416-451.)
- 2993. HOIJER (OLOF), La sécurité internationale et ses modes de réalisation. I: combinaisons politiques. II: Intégrité et indépendance. III: Solution pacifique des litiges internationaux. IV: Réduction des armements. Paris, Les Éditions internationales, 1930. 4 vol. In-8°.
 [Cour permanente de Justice internationale, passim.]
- 2994. LYRA (HEITOR), Solução pacifica dos conflictos internacionaes. (Revista de Direito publico e de Administração federal, estadual e municipal, Anno X, 1930, Abril, vol. XIX, N. 4, pages 295-302.)
- 2995. SUGIMURA (Y.), The Pacific Settlement of International Disputes. (The Journal of International Law and Diplomacy (Tokyo), Vol. XXVIII, No. 10, 1929, December.)
 [En japonais.]

B. - Arbitrage et Justice.

- (Voir Second Rapport Annuel, pp. 325-326, Troisième Rapport annuel, pp. 300-301, Quatrième Rapport annuel, pp. 374-375, et Cinquième Rapport annuel, pp. 330-331.)
- 2996. Antonescu (Mihai), Arbitrajul Internațional și Curtea permanentă de justitie dela Haga. Bucaresti. [Sous presse.]
- 2997. ASCHER (ANNEMARIE), Wesen und Grenzen der internationalen Schiedsgerichtsbarkeit und Gerichtsbarkeit als Grundlage für das Völkerrecht der Zukunft. (Frankfurter Abhandlungen zum modernen Völkerrecht, herausgegeben von F. Giese und K. Strupp.) Heft 14. Leipzig (Robert Noske), 1929. In-8°, 90 pages. [Cour permanente de Justice internationale, passim.]
- 2998. BALLADORE PALLIERI (G.), La natura giuridica dell' arbitrato internazionale. (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXI, Serie III: Vol. VIII, 1929, Fasc. III, 1° luglio-30 settembre, pages 328-355.)
- 2999. Dotremont (Stanislas), L'arbitrage international et le Conseil de la Société des Nations. Le Pacte. Les progrès tentés et réalisés depuis. Les progrès réalisables. (Mémoire couronné par l'Académie royale de Belgique. Académie royale de Belgique, Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in-8°. T. XXVII, fasc. 3 et dernier.) Bruxelles, Maurice Lamertin, n° 1406, 1929. In-8°, 465 pages. [Chapitre IV. La Cour permanente de Justice internationale, pages 99-135.]
- 3000. Dupuis (Charles), *La crise de l'arbitrage obligatoire*. (Revue politique et littéraire, Revue bleue, 65^{me} année, n° 4, 1927, pages 97-100.)
- 3001. GIRAUD (ÉMILE), Arbitrage international. (Répertoire de Droit international, fondé par A. Darras, publié par A. de Lapradelle et J.-P. Niboyet. Secrétaire général P. Goulé, tome I, Paris, 1929, pages 658-692.)
- 3002. LAUTERPACHT (H.), The doctrine of non-justiciable disputes in international law. (Economica, a Journal of the Social Sciences, No. 24, 1928, December, pages 277-317.)
- 3003. LE FUR (LOUIS), L'arbitrage obligatoire en droit internationat. (Mélanges Antoine Pillet. Paris, Recueil Sirey, 1929, I, pages 125-152.)

3004. SCHINDLER (DIETRICH), Les progrès de l'arbitrage obligatoire depuis la création de la Société des Nations. (Recueil des Cours [de l'] Académie de Droit international, 1928, V (tome 25 de la Collection), pages 233-364.)

[La Cour permanente de Justice internationale, passim.]

3005. SIMONS (W.), Verhältnis der nationalen Gerichtsbarkeit zu der internationalen Schiedsgerichtsbarkeit und Gerichtsbarkeit. (Mitteilungen der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht, Heft 9, 1929, pages 35-73.)

[Voir notamment les pages 47, 57-59.]

3006. STIEGER (HERMANN), Die Unparteilichkeit bei Schlichtung von Staatskonflikten. Luzern und Leipzig, Räber & Cie, 1929. In-8°, XII + 106 pages.

[Die Unparteilichkeit im Ständigen Internationalen Gerichtshof, pp. 86-106.]

C. — Le Protocole de Genève.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 326-328, Troisième Rapport annuel, p. 301, et Quatrième Rapport annuel, p. 375.)

3007. BOUGENOT (ANDRÉ), Le Protocole de Genève, octobre 1924. Thèse (Université de Paris). Paris, Les Presses universitaires de France, 1929. In-8°, 212 pages.
[Voir entre autres les pages 58-62.]

D. — Les Accords de Locarno.

(Voir Second Rapport annuel, p. 328, Troisième Rapport annuel, p. 302, Quatrième Rapport annuel, p. 375, et Cinquième Rapport annuel, p. 331.)

E. — Acte général d'arbitrage adopté par la IX^{me} Assemblée de la Société des Nations.

(Voir Cinquième Rapport annuel, pp. 332-333.)

- 3008. DESCAMPS ([ÉDOUARD]), Le droit international nouveau. L'avènement du pacigérat positif. 2^{me} partie. Les traités bilatéraux de conciliation et d'arbitrage. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome XI, 57^{me} année, 1930, n° 1, pages 62-89.)
- 3009. « Gallus », L'acte général d'arbitrage. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome XI, 57^{me} année, 1930, n° 1, pages 190-246; suite: *Ibidem*, n° 2, pages 413-472.)

F. — Le Pacte Kellogg.

(Voir Cinquième Rapport annuel, p. 333.)

- 3010. Comité pour l'amendement du Pacte de la Société des Nations en vue de le mettre en harmonie avec le Pacte de Paris (Genève, du 25 février au 5 mars 1930). Procès-verbal. Société des Nations, n° officiel: C. 160. M. 69. 1930. V. Genève, le 1er mai 1930. Série de Publications de la Société des Nations. V. Questions juridiques. 1930. V. 10. In-f°, 126 pages.
- 3011. Committee for the amendment of the Covenant of the League of Nations in order to bring it into harmony with the Pact of Paris (Geneva, February 25th to March 5th, 1930). Minutes. League of Nations. Official No.: C. 160. M. 69. 1930. V. Geneva, May 1st, 1930. Series of League of Nations Publications. V. Legal. 1930. V. 10. In-f°, 126 pages.
- 3012. BOECKEL (RICHARD), The Kellogg treaty and the World Court. (Editorial Research Reports, Washington, D.C. (839, 17th street.) 1929, July 25th, pages 589-608.)
- 3013. GRAY (JOHN H.), The economics of the Peace Pact. Address before the Council on international relations. Introduced into the Record by Mr. GILLETT. (Congressional Record, Vol. 71, 1930, April 3rd, pages 6755-6758.)
- 3014. WEHBERG (HANS), Le problème de la mise de la guerre hors la loi. (Recueil des Cours [de l'] Académie de Droit international, 1928, IV (tome 24 de la Collection), pages 151-305.) [Voir entre autres les pages 181-184.]
- 5. Rapports entre les États. Politique. Diplomatie.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 329-330, Troisième Rapport annuel, p. 302, Quatrième Rapport annuel, p. 376, et Cinquième Rapport annuel, p. 333.)

3015. BUELL (RAYMOND LESLIE), International relations. Revised edition. New York, Henry Holt and Co., 1929. In-8°, XVII + 838 pages. [Permanent Court of International Justice, pages 192, 201, 389,

461, 485, 579, 611, 615, 617, 618, 619, 620, 628, 631, 632, 633, 644, 649, 654, 667, 725.]

3016. Survey of American Foreign relations. 1929. Prepared under the direction of Charles P. Howland. New Haven, for the Council on Foreign relations: Yale University Press, etc., 1929. In-8°, XVI + 535 pages.

[The World Court, pages 333-386.]

6. Pacifisme. — Internationalisme.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 330-331, Troisième Rapport annuel, pp. 302-303, Quatrième Rapport annuel, pp. 376-377, et Cinquième Rapport annuel, p. 334.)

- 3017. DAWSON (WILLIAM HARBUTT), The future of Empire and the World price of peace. London, Williams & Norgate Ltd., 1930. In-8°, 285 pages.
 [VIII. Arbitration all round, pages 183-202.]
- 3018. KIRK (WALTER W. VAN), Highways to International Good Will. New York, The Abingdonn Press [1930]. In-8°, 190 pages. [Permanent Court of International Justice, pages 169, 170, 171.]
- 3019. PERKINS (DEXTER), The Quest of World peace. The League of Nations and the World Court. (World Unity, 1930, April, pages 50-54.)
- 3020. RAPPARD (WILLIAM E.), Uniting Europe. The trend of international cooperation since the war. With a preface by Edward M. House. New Haven, Yale University Press, 1930. In-8°, XVII + 309 pages.

 [Permanent Court of International Justice, pages 166, 224-229, 285, 289.]
- 7. HISTOIRE. ENCYCLOPÉDIES. JOURNAUX. ANNUAIRES.

 (Voir Second Rapport annuel pp. 221-222

(Voir Second Rapport annuel, pp. 321-322, Troisième Rapport annuel, p. 303, Quatrième Rapport annuel, p. 378, et Cinquième Rapport annuel, p. 334.)

- 3021. TOYNBEE (ARNOLD J.), Survey of International Affairs, 1928, by—, assisted by V. M. BOULTER. London, Oxford University Press—Humphrey Milford, 1929. In-8°, XI + 506 pages, 5 maps. [Permanent Court of International Justice, pages 49-50, 83, 84, 92, 135, 136, 140, 171-172, 173 n., 174, 175, 176 n., 177, 181.]
- 3022. Europa, with which is incorporated The Europa Year book. Vol. I: Encyclopædia of Europe. II: The European who's who. Edited by MICHAEL FARBMAN. (I: A Directory of the League of Nations and of International Organisations [etc.]), London, Europa Publications Limited [1930].
 [Permanent Court of International Justice, pages 25-27.]
- 3023. [LIJSEN (A.)], [Het] Permanente Hof van Internationale Justitie. (Oosthoek's geïllustreerde encyclopædie, 20 druk, deel X, Utrecht, 1930, pages 327-328.)

- 3024. Times (The). [Voir «The Official» Index [quarterly] to the Times, sous les mots: International Justice, Permanent Court of, entre autres sous «Optional Clause».]
- 3025. The United States Daily. Presenting the Official News of the Legislative, Executive and Judicial Branches of the Federal Government and of Each of the Governments of the Forty-Eight States. Vol. I-V. 1926-1930. Washington, 1926-1930. [Voir le « Annual Index » sous les mots: Permanent Court of International Justice.]

F. — OUESTIONS SPÉCIALES

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COUR1.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 332-348, Troisième Rapport annuel, pp. 303-314, Quatrième Rapport annuel, pp. 378-381, et Cinquième Rapport annuel, pp. 335-342.)

A. — Documents officiels.

- 3026. Question de l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Rapport de la première Commission à l'Assemblée. Rapporteur M. [N.] Politis. Annexe: Projet de Protocole. Draft Protocol. Genève, le 13 septembre 1929. N° officiel: A. 49, 1929. V. [C. A. S. C. 11.] In-f° [10 pages]. Société des Nations Série de Publications: 1929. V. 15.
- 3027. Question of the Adherence of the United States of America to the Protocol of Signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice. League of Nations. Report of the First Committee to the Assembly. Rapporteur: M. [N.] Politis. Annex: Projet de Protocole.—Draft Protocol. Geneva, September 13th, 1929. Official No.: A. 49, 1929. V. [C. A. S. C. 11.] In-f° [10 pages]. Series of League of Nations Publications, V. Legal, 1929. V. 15.
- 3028. United States (The) and the Permanent Court of International Justice. Documents relating to the question of American accession to the Court. 1930. [U.S. Public Documents. Publication 44.] Washington, Government Printing Office, 1930. In-8°, III + 57 pages.
- 3029. Department of State. For the Press. December 5, 1929. Confidential release for publication in the morning newspapers of Monday, December 9th, 1929.

 The Chargé d'affaires ad interim of the United States at Berne,

¹ Voir aussi les numéros 2672-2688, 2690, 2695, 2704-2707, 2709-2721, 2744-2745, 2747-2748, 2750-2753 et 2755-2766 de cette liste.

Mr. JAY PIERREPONT MOFFAT, has been authorized by the President and will sign today (December 9, 1929), on behalf of the United States:

- 1. The Protocol of signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice.
- The Protocol of Accession of the United States to the Protocol of signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice; and
- 3. The Protocol of Revision of the Statute of the Permanent Court of International Justice.

Attached is the exchange of correspondence between the President and the Secretary of State on the subject, which is self-explanatory. In-f°, 10 pages. [Mimeographed.]

3030. Publications of the Department of State. Press Releases. Weekly Issue No. 11. Saturday, December 14, 1929. Publication No. 24. [Voir les pages 102-112:

Permanent Court of International Justice. The Chargé d'affaires ad interim of the United States.... (Voir le numéro précédent de cette liste.) The following is the exchange of correspondence.... (Voir le numéro précédent.)

3031. Signing of Protocol to World Court authorized in name of United States. [Attached is the exchange of correspondence between the President and the Secretary of State on the subject. 1: From the President to the Secretary of State, Nov. 26, 1929. 2: From the Secretary of State to the President, Nov. 18, 1929.] (The United States Daily, Vol. IV, No. 237, December 9, 1929, pages 1 and 11.)

B. — Publications non officielles.

1928.

3032. Learned (Henry B.), The attitude of the Senate of the United States toward the Permanent Court of International Justice at The Hague. (Proceedings of the Pacific coast branch of the American Historical Association, 1928, pages 37-55.)

- 3033. America and the Court. (Economist [London], Vol. 109, 1929, Dec. 14, pages 1124-1125.)
- 3034. Backfire on the World Court. (Literary Digest, Vol. 102, 1929, Sept. 21, p. 15.)
- 3035. CATT (CARRIE CHAPMAN), The story of the World Court. (Woman's Journal, New Series, Vol. 14, 1929, August, pages 12-13, 34.)

- 3036. COLBY (EVERETT), We live in a changing world. New York, National World Court Committee (6, East 39th street), 1929. 6 pages. [Mimeographed.]
- 3037. DONOSO (GERMÁN VERGARA), Los Estados Unidos y la Corte de Justicia Internacional de La Haya. (Revista Chilena, N° 107, Año XIII, 1929, Marzo, pages 253-266.)
- 3038. Eagleton (C.), *The* Root *formula*. (New York University Law Review, 1929, December, Vol. 7, pages 475-479.)
- 3039. Les États-Unis et le Statut de la Cour de La Haye. (Sources et Documents.) I. Déclaration de M. Stimson, secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique (5 septembre 1929). II. Projet de protocole relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique du protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (13 septembre 1929). III. Projet de Protocole relatif à la question de la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (13 septembre 1929). (L'Europe nouvelle, 12^{me} année, n° 607, 1929, 28 septembre, pages 1311-1314.)
- 3040. Endorses Hoover on the World Court. Philadelphia non-partisan Committee, headed by O. J. Roberts, seeks early entry. (New York Times, 1929, Dec. 7, p. 2.)
- 3041. Fifty nations sign Root court plan. (Commercial and Financial Chronicle, Vol. 129, 1929, Oct. 5, p. 2162.)
- 3042. GLASGOW (G.), The United States and the World Court. (Contemporary Review, 136:112-116, 1929, July.)
- 3043. Hughes (Charles E.), Institutions of peace. (Proceedings of the American Society of International law in its twenty-third annual meeting, held at Washington, April 24-27, 1929, pages 1-13.) [Permanent Court of International Justice, U.S. Adherence to—, pages 7, 9, 11.]
- 3044. « Innoxius », L'adhésion des États-Unis au protocole de signature du Statut de la Cour. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome X, 56^{me} année, 1929, n° 4, pages 784-790.)
- 3045. Jessup (Philip C.), Root plan for joining the World Court. (American Federationist: Washington, D.C., 1929, September, Vol. 36, pages 1069-1072.)
- 3046. Jessup (Philip C.), The Permanent Court of International Justice. American Accession and Amendments to the Statute. (International Conciliation, No. 254, 1929, November, pages 521-576 [1-56].)

- 3047. Jessup (Philip C.), The United States and the World Court. Foreword by Elihu Root. World Peace Foundation pamphlets, Vol. XII, No. 4. Boston, 1929. In-12°, 165 pages.
- 3048. Joining the World Court. (Commonweal, Vol. 11, 1929, Dec. 25, p. 210.)
- 3049. LAPE (ESTHER E.), World Court question again before the League. (New York Times, 1929, Sept. 1, Special feature section.)
- 3050. League paving our way to World Court. (Literary Digest, Vol. 102, 1929, Sept. 14, p. 12.)
- 3051. Let us join the Court now! (Christian Century, Vol. 46, 1929, Dec. 4, p. 1491.)
- 3052. LEVINSON (SALMON O.), The A. B. C. of the World Court protocol. Why Root formula opponents are away behind the times. Article from the Chicago Daily News, 1929, Dec. 16th, introduced into the Record by Mr. Walsh. (Congressional Record, Vol. 71, 1929, Dec. 19th, pages 978-980.)
- 3053. Levinson (S. O.), The World Court is free of politics and force! Why S. O. Levinson changed from opponent to advocate of the Court! New York, National World Court Committee (6, East 39th street). 1929. 4 pages.
- 3054. Ohyama (U.), Ideals and contradictions of the United States regarding International Justice. (The Journal of International Law and Diplomacy (Tokyo), Vol. XXVIII, No. 10, 1929, December.)
 [En japonais.]
- 3055. Our relations to the World Court. (Advocate of Peace through Justice, Vol. 91, 1929, No. 6, November, pages 331-333.)
- 3056. Pepper (George W.), Pepper opposes accepting Root formula; urges Senate's World Court rescrvation. (New York Times, 1929, Dec. 16th, p. 2; Washington Post, 1929, Dec. 16th, p. 1.)
- 3057. RASTAD (ARNOLD), Les États-Unis d'Amérique et la Cour permanente de Justice internationale. (Revue de Droit international [Rédacteurs: N. Politis et A. de Lapradelle], n° 10, 3me année, n° 2, 1929, avril-mai-juin, pages 308-339.)
- 3058. Relation of the United States to the Permanent Court of International Justice. (American Academy of political and social science, Annals, Vol. 120, 1929, July, pages 115-124.)

- 3059. Relations (The) of the United States to the League of Nations and the World Court during 1928. (This material, compiled as a basis for data in the American Year Book, is made available for students of International Affairs by the League of Nations Non-Partisan Association, Geneva Office, 4, Rue de Monthou.) In-4°, 8 pages. [1929.]
- 3060. Report (Annual) of Committee on international law for 1928-29 to the Association of the Bar of the City of New York, [with] Text of Draft of Protocol [regarding the adherence by the United States of America....]
 (The Association of the Bar of the City of New York, Year Book, 1929, pages 262-267.)
- 3061. Mr. Root's futile mission. (Christian Century, Vol. 46, 1929, April 4, pages 447-449.)
- 3062. Says whole nation backs World Court. American federation lists committees for ratification in all principal cities. (New York Times, 1929, Dec. 16, p. 2.)
- 3063. Senator BORAH and the World Court. (Christian Century, Vol. 46, 1929, Dec. 18, pages 1563-1564.)
- 3064. Sign the World Court protocol. (New Republic, 61: 7, 1929, November 27.)
- 3065. Signing by U.S. of protocol of adherence to Permanent Court of International Justice. President Hoover's letter of authorization. Secretary Stimson reviews action toward removal of objections to World Court. (Commercial and Financial Chronicle, Vol. 129, 1929, Dec. 14, pages 3726-3729.)
- 3066. STREIT (CLARENCE K.), ROOT formula wins approval at Conference of World Court members (with text of Sir Eric Drummond's communication and of the Root formula). (New York Times, 1929, Sept. 5, p. 1:4.)
- 3067. SWANSON (CLAUDE A.), Swanson upholds ROOT Court plan. Adherence of U.S. declared a necessity by Senator in radio form. Text of address. (Washington Evening Star, 1929, Oct. 4, p. 7; United States Daily, 1929, Oct. 5, p. 2.)
- 3068. SWANSON (CLAUDE A.), World Court formula approved. (Advocate of Peace through Justice, Vol. 91, No. 6, 1929, November, pages 357-361.)
- 3069. The United States and the World Court. The new protocol with Mr. Root's formula. A Review of the present situation. (American foundation, Foreign relations bulletin, 1929, No. 7, Oct. 15, 8 pages.)

- 3070. Die Vereinigten Staaten und der Ständige Internationale Gerichtshof. (Europäische Gespräche, Jahrg. VII, Nr. 10, 1929, Oktober, pages 553-555.)
- 3071. W[ILLIAMS] (J[OHN] F[ISCHER]), The United States and the Permanent Court of International Justice.

 (The British Year Book of international law, X, 1929, pages 210-212.)
- 3072. The World Court. (Japan Weekly Chronicle, 1929, No. 1456, Nov. 28, pages 566-567.)
- 3073. World Court fight flames up again. (Literary Digest, Vol. 103, 1929, Dec. 21, pages 3-4.)

- 3074. Address of President Hoover at the thirty-ninth Continental Congress, National Society of Daughters of the American Revolution. Introduced into the Record by Mr. Bacon. (Congressional Record, Vol. 71, 1930, April 16, pages 7501-7502.)
- 3075. Adhesión (La) de los Estados Unidos al Tribunal permanente de Justicia internacional. (Reforma Social, 46, 1930, abril, pages 349-354.)
- 3076. BOWMAN (E. K.), Montana business men for World Court. Statement introduced into the Record by Mr. Wheeler. (Congressional Record, Vol. 71, 1930, April 11, pages 7287-7288.)
- 3077. DILL (CLARENCE C.), The World Court issue in Illinois Senatorial primary. Remarks in the Senate, April 10, 1930. (Congressional Record, 1930, April 10, Vol. 72, pages 7108-7110.)
- 3078. FLEMING (DENNA FRANK), The treaty veto of the American Senate. New York—London, G. P. Putnam's Sons, 1930. In-8°, IX + 325 pages.
 [World Court, pages 48, 114, 183, 185, 186-87, 194, 211-212, 216, 217, 218, 244, 248, 249, 275, 276, 280.]
- 3079. HARDER (HANS), Amerika und der Weltgerichtshof. (Die Friedens-Warte, XXX. Jahrgang, Heft 7/8, 1930, Juli/August, pages 209-213.)
- 3080. Hoover's bold World Court stand. (Literary Digest, Vol. 105, 1930, April 26, p. 10.)
- 3081. Jessup (Philip C.), The new protocol for American accession to the Permanent Court of International Justice. (American Journal of International Law, Vol. 24, No. 1, 1930, January, pages 105-110.)

- 3082. Kellogg (Frank B.), The United States and the outlook for World peace. Address before the League of political education, New York, 1930, March 28. Introduced into the Record by Mr. Gillett. (Congressional Record, Vol. 71, 1930, April 3, pages 6752-6755.)
- 3083. Legal effect of adherence to World Court interpreted: New York Bar Association replies to inquiries of Senator Vandenberg. (United States Daily, 1930, Jan. 6, p. 1.)
- 3084. METCALF (J. H.), Naval Disarmament Conference and World Court. Address of—on January 24, 1930. Remarks of Frederick H. Gillett. (Congressional Record, Vol. 72, pages 2569-2571.)
- 3085. NASH (PHILIP C.), *The World Court*. (League of Nations News, Vol. 7, 1930, January, p. 24.)
 [Comments on Letter of George E. Morton, published on p. 23.]
- 3086. New importance as peace bulwark given to the World Court. (Christian Century, Vol. 47, 1930, Febr. 5, p. 164.)
- 3087. PAINE (PAUL M.), Wise to inventory World Court resources. (Library Journal, Vol. 55, 1930, March 1, p. 225.)
- 3088. Pepper (George W.), Leak in the dike. (Saturday Evening Post, Vol. 202, 1930, March 29, p. 27.) Introduced into the Record by Senator Borah. (Congressional Record, Vol. 71, 1930, April 1, pages 6587-6589.)
- 3089. Reviving the World Court. (Commercial, Vol. 11, 1930, April 30, pages 723-724.)
- 3090. Senator Walsh of Montana favors American Support of World Court [With summary of radio address.] (United States Daily, 1930, Febr. 17, p. 3.)
- 3091. Tuckey (Edson N.), Copies of letters to Presidents, Senators, Representatives and others against "adhering to" the League's Court, subordinating the United States to foreign powers, and robbing the people. Minneapolis, Minn., Merriman Pub. Co., 1930. 71 pages.
- 3092. The United States and the World Court. (Carnegie Endowment for International Peace, Division of Intercourse and Education, Fortnightly Summary of International Events, Vol. 7, 1930, Jan. 1, pages 59-60.)
- 3093. United States signs Court Statute. (The Advocate of Peace through Justice, Vol. 92, No. 1, 1930, February, pages 68-69.)

- 3094. United States signs World Court protocols. [With text of Secretary Stimson's letter and President Hoover's reply.] (Current History, Vol. 31, 1930, January, pages 767-773.)
- 3095. Why the ROOT formula? (Christian Century, Vol. 47, 1930, Febr. 12, pages 199-201.)
- 3096. Why we should join the World Court.—Why we should not join the World Court. The Editor suggests. (Advocate of Peace through Justice, Vol. 92, No. 2, 1930, May, pages 83-89.)
- 3097. World Court protocol. (American Bar Association Journal, Vol. 16, 1930, January, pages 4-5.)
 - 2. LA GRANDE-BRETAGNE ET LA CLAUSE FACULTATIVE 1.

(Voir Second Rapport annuel, p. 349, Troisième Rapport annuel, p. 314, Quatrième Rapport annuel, pp. 381-382, et Cinquième Rapport annuel, p. 342.)

- 3098. COT (PIERRE), Les adhésions à la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour de La Haye. (L'Europe nouvelle, 12^{me} année, nº 607, 1929, 28 septembre, pages 1303-1305.)
- 3099. Foreign Office and World Court. (Solicitors' Journal and Weekly Reporter (London), 73:257, April 27, 1929.)
- 3100. Great Britain and the optional clause. (Bulletin of International News, Vol. VI, No. 9, 1929, 7th November, pages 3-9.)
- 3101. The Hague Court: optional clause. (The Law Times, Vol. 168, No. 4513, 1929, Sept. 28, p. 220.)
- 3102. The Optional Clause. What the British reservations mean. (Headway, a Monthly Review of the League of Nations, Vol XI, No. 11, 1929, November, p. 212.)
- 3103. The Optional Clause. London, League of Nations Union [Pamphlet No. 240], 1929. In-8°, 43 pages.
- 3104. The Optional Clause. (Spectator, 1929, July 13, p. 40.)
- 3105. The Optional Clause. (Spectator, 1929, September 7, p. 295.)

¹ Voir aussi les numéros 2691, 2700-2703, 2722-2749 et 2754 de cette liste.

- 3106. The Optional Clause. [Comments by John B. Moore, Viscount Cecil, Edwin M. Borchard and others.]
 (World to-morrow, Vol. 12, 1929, November, pages 387-388, 440-442.)
- 3107. The Optional Clause question. (Gleanings and Memoranda, Vol. 70, 1929, August, pages 102-103.)
- 3108. Risks (The) of arbitration. [Great Britain and the Optional Clause.] (New Statesman, Vol. 34, 1929, December 21, pages 357-358.)
- 3109. Risks (The) of peace. [Great Britain and the Optional Clause of Statute of Permanent Court.]
 (Spectator: 6, July 6, 1929.)
- 3110. Signature of the Optional Clause. Constitutional results: Fears of the Critics. (Foreign Affairs [London] 1929, October, pages 203-204.)
- 3111. Signature (The) of the Optional Clause. (Economist, 109: 387-388, 1929, August 31.)
- 3112. Strengthening the Court.
 (Headway, a Monthly Review of the League of Nations, Vol. XI, No. 10, 1929, October, p. 183.)

- 3113. BEUCKER ANDREÆ (W. C.), Engeland, de facultatieve clausule en neutraliteit. (De Volkenbond, 6e jaargang, No. 5, 1930, Februari, pages 205-211.)
- 3114. Brailsford (H. N.), The arbitration victory. [Great Britain and the Optional Clause.] (New Leader, 1930, January 31, Vol. 17, pages 6-7.)
- 3115. FoA (E.), The British Empire and the World Court. (Interdependence, Vol. 7, 1930, April, pages 8-9.)
- 3116. Great Britain and the Optional Clause. (Foreign Affairs [London], Vol. XII, No. 5, 1930, February, p. 271.)
- 3117. Hague Court: Optional Clause. (Irish Law Times, Vol. 64, 1930, January 4, pages 5-6.)
- 3118. HIGGINS (A. PEARCE), British acceptance of compulsory arbitration under the Optional clause and its implications. London, Heffer, 1930. In-8°, 19 pages.
- 3119. HILL (NORMAN L.), British arbitration policies. (International Conciliation, No. 257, 1930, February, pages 1-124.)

- 3120. A good job done. [Optional Clause debate in the House of Commons.] (New Statesman, 1930, February 1, Vol. 34, pages 524-525.)
- 3121. KEITH (BERRIEDALE), Notes on Imperial Constitutional law. (Journal of Comparative legislation and international law, 3rd series, Vol. XII, Part I, 1930, February, pages 94-108.)
 [The Dominions and the Optional Clause, pages 95-96.]
- 3122. LAUTERPACHT (H.), The British reservations to the Optional Clause. ("Economica", 1930, June, pages 137-172.)
- 3123. LODER (B. C. J.), De overwinning van de verplichte rechtspraak na tien jaar. (De Volkenbond, Herdenkingsnummer, 10 Januari 1930, pages 107-110.)
- 3124. The Optional Clause ratified.—When the clause operates. (Headway, Vol. XII, No. 3, 1930, March, pages 41-42.)
 - 3. Une Cour permanente de Justice criminelle internationale.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 349-350, Troisième Rapport annuel, pp. 314-315, Quatrième Rapport annuel, p. 382, et Cinquième Rapport annuel, p. 343.)

3125. CALOYANNI (MÉGALOS A.), La Justice pénale internationale. (Revue pénitentiaire de Pologne, vol. IV, nºs 1-2, 1929, janvieravril, pages 142-168.)

4. LE DIFFÉREND ROUMANO-HONGROIS.

(Voir Quatrième Rapport annuel, pp. 383-385, et Cinquième Rapport annuel, p. 344.)

5. Divers.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 350-351, Troisième Rapport annuel, p. 316, Quatrième Rapport annuel, p. 386, et Cinquième Rapport annuel, p. 344.)

3126. Cansacchi (Giorgio Prospero), Il Papa e la Società delle Nazioni. (Nuova Collezione di Opere Giuridiche. N. 255). Torino, Fratelli Bocca, 1929. In-8°, 103 pages. [Voir entre autres les pages 73, 87, 89.]

3127. RYNNE (MICHAEL), Die völkerrechtliche Stellung Irlands. München und Leipzig, Duncker & Humblot, 1930. 8°, XII + 435 pages. [Voir les pages 283-286, 340.]

- 3128. BIRKÁS (GÉZA), A nemzeti elv és a nemzetközi bíráskodás. [Le principe de nationalité et la justice internationale.] A Pécsi M. Kir. Erzsébet-Tudományegyetem Nemzetközi jogi intézetének kiadvanyai, 12. [Éditions de l'Institut de Droit international à l'Université royale Élisabeth de Pécs (Hongrie), 12.] Pécs, "Dunántúl", 1929. In-8°, 11 pages.
- 3129. WINTGENS (HUGO), Der völkerrechtliche Schutz der nationalen, sprachlichen und religiösen Minderheiten. Unter besonderer Berücksichtigung der deutschen Minderheiten in Polen. Handbuch des Völkerrechts, herausgegeben von Fritz Stier-Somlo. II. Band, VIII. Abteilung. Stuttgart, W. Kohlhammer, 1930. In-8°, XXXV + 502 pages.
 [Ständiger Internationaler Gerichtshof, passim, voir: « Sachregister », pages 498-499.]
- 3130. Borchard (Edwin M.), The access of Individuals to International Courts. (American Journal of International Law, Vol. 24, N° 2, 1930, April, pages 359-365.)
- 3131. Problème (Le) de l'accès des particuliers à des juridictions internationales. Rapport de M. St. P. Séfériadès. Réponses de MM. B. C. J. Loder, F. L. de la Barra, H. Kraus, F. R. Coudert, André Mercier. (Annuaire de l'Institut de Droit international, 35, 1929, Session de New-York, octobre 1929, pages 505-584.)
 Délibération en séance plénière. (Ibidem, vol. II, pages 257-271.) Résolution. (Ibidem, vol. II, p. 311.)
- 3132. RUNDSTEIN (S.), La justice internationale et la protection des intérêts privés. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome X, 56^{me} année, n° 3, pages 431-453; Suite: *Ibidem*, n° 4, pages 763-783.)
- 3133. NIBOYET (J.-P.), Quelques considérations sur la justice internationale et le droit international privé.
 (Mélanges Antoine Pillet. Paris, Recueil Sirey, 1929. I, pages 153-177.)

3134. Clause (La) d'arbitrage obligatoire dans les conventions de droit international privé. Rapport de M. L. Strisower. Observations de MM. Enrico Catellani, P. Fedozzi, Camille Jordan, Boris Nolde, Michel Rostworowski, J. M. Trias de Bes, Östen Undén, Fernand de Visscher. (Annuaire de l'Institut de Droit international, 35, vol. I, 1929, Session de New-York, octobre 1929, pages 585-647.)
Délibérations en séance plénière. (Ibidem, vol. II, pages 184-206.) Résolution. (Ibidem, vol. II, pages 305-306.)

3135. Jouvenel (Henri de), Genève et La Haye capitales de l'Europe. (Gazette de Lausanne, 31 janvier 1930; voir aussi: La Société des Nations, publiée par B. de Jong van Beek en Donk, Berne, 12^{mo} année, n° 1-4, 1930, janvier-avril, pages 194-196.)

INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS ET DES NOMS CITÉS

DE LA LISTE BIBLIOGRAPHIQUE 1

(Les numéros indiqués sont ceux qui précèdent les titres des publications et non pas ceux des pages.)

ABRAHAM (G.) **4**: 2100. Adams (R. G.) 2: 1082. Adatci **5** : 2365, 2366. Adshead 4: 1879. 5: 2295. 6: 2700, 2702, 2705, 2706. AJTAY (G.) 4: 2153. AKZIN (B.) 4: 2122. ALEXANDER (F.) 5: 2513. ALEXANDER (H. G.) 2: 858. 3: 1586, 1646. ALLEN (J.) 2: 376. ALTAMIRA Y CREVEA (R.) 2: 136, 137, 143, 913. 3: 1550. 4: 1946, 2074. **5**: 2321. **6**: 2826. ALTOMARE (G.) 6: 2945. ALVAREZ (A.) 3: 1641. 4: 2246. **6**: 2973, 2974, 2980. AMERY (L. S.) 2: 607, 608, 622, 623. **4** : 1889. Anderson (Ch. P.) 2: 273. Anderson (H. W.) 2:844. André-Prudhomme 4: 2231, 2246. **6**: 2857, 2858. Anema 2: 387. 6: 2758. ANGELL (N.) 5: 2605. Anschütz (G.) 2: 1036. Antokoletz (D.) 2: 781, 949. **3**: 1574, 1580, 1594. **5**: 2494.

Antonelli (E.) 2: 931. Antonescu (M.) 6: 2671, 2996. Antoniade 5: 2363, 2364. ANZILOTTI (D.) 4: 1897, 1898, 1905, 1919, 2138. 5: 2345, 2504, 2519. 6: 2782-2784, 2822, 2824, 2826, 2930, 2969. APPLETON (].) 4: 2246. ARNOLD-FORSTER (W.) 3: 1647. **4**: 2213. **5**: 2647. Arnskov (L. Th.) 2: 903. ASBECK (F. M. van) 2: 782. 3: Ascarelli (R.) 6: 2859. ASCHER (A.) 6: 2997. Ashurst (H. F.) **3**: 1348. Asselin (H.) 2:628. ASTOR 5: 2296. 6: 2738 bis. ATWOOD (J. H.) 3: 1702. AUER (P. de) 2: 1296. AYLES 2: 356 a. **B**. **4**: 2023.

B. 4: 2023. B. (L.) 5: 2559. Babiński (L.) 4: 2155. Bacon (R.) 2: 1038. 6: 3074. Baker (N. D.) 6: 2910.

¹ Le présent Index, de même que l'Index des matières qui figure à la page 435, est cumulatif, en ce sens qu'il se rapporte aux bibliographies des Second, Troisième, Quatrième et Cinquième Rapports annuels (Série E, nos 2, 3, 4 et 5), aussi bien qu'à celle du présent volume (pages 345-415).

Les chiffres **gras** qui précèdent les numéros des titres renvoient au volume correspondant de la Série E (2: Série E, n° 2; 3: Série E, n° 3; 4: Série E, n° 4; 5: Série E, n° 5; 6: Série E, n° 6 (c'est-à-dire le présent volume). Aucun renvoi n'a été fait à la Bibliographie du Premier Rapport annuel, étant donné qu'elle a été incorporée dans celle du Second Rapport.

BAKER (P. J. N.) 2: 824, 842, 1018, 1272, 1273. 3: 1595, 1766. 4: 1861. 5: 2560. 6: 2739. Baker (Ph.) 5: 2279. BAKER (R. S.) 2: 73. BAKKER-VAN BOSSE (C.) 4: 2022. BALCH (TH. W.) 2:68,69,976,981. BALDONI (C.) 3: 1812. 5: 2606. BALDWIN (E. F.) 2: 843. BALDWIN (S.) 2: 356 b, 622. 5: 2296. 6: 2738 bis. Baldwin (S. E.) 2: 67. Balfour of Burleigh 5: 2296. BALL (A. M.) 3: 1724. Balladore Pallieri (G.) voir Pallieri (G. B.) "Balticus" 2: 708. BANCROFT (E. A.) 3: 1531. BARBOSA (RUY) 4: 1899, 1900. Barbosa Carneiro (J. A.) 2: 884, 895. BARCLAY (Th.) 2: 52. BARNARD (W. E.) 6: 2754. BARRA (F. L. de la) 6: 3131. Barthélemy (J.) 2: 350, 351. BARTIN (E.) 4: 2232, 2246. 5: Basdevant (J.) 3: 1404, 1444. **4**: 2109, 2246. BASSETT (J. S.) 4: 2101. Bastid (P.) 5: 2520. BATTLE **5**: 2606 *a*. BATY (Th.) 5: 2368. BEAMISH 6: 2730. Beaubien (C. P.) 6: 2704. BEAUCHAMP 3: 1364. 6: 2742. Beck (J. M.) 6: 2911. BECKETT (W. E.) 4: 1981. 6: 2837. Beelaerts van Blokland 4: 1919. **6**: 2756, 2758. BEÉR 3: 1453. Behrens (E. B.) 5: 2491. BEICHMANN (F. V. N.) 2: 54. BÉIOUE 6: 2704. Beke (A.) 4: 2045. BÉLAND (H. S.) 3: 1334, 1336. 6: 2703, 2704.

Belcourt (N.A.) 4: 1880. 6: 2704. BELLOT (H. H. L.) 2: 141, 145, 146, 664, 944, 1279, 1283. **3**: 1823. Benes (E.) 5: 2540. BENITO (E. de) 3: 1824. BENNETT (R. B.) 6: 2706-2707. Benoist (Ch.) 2: 430. BENTLAY (M. L.) 2: 1195. Bentscheff (Chr.) 2: 255. Bentwich (N.) 5: 2370. 6: 2841. Berge (G. W.) 4: 1982. Berkeley 2: 356 a, 534. BERNSTEIN (H.) 2: 1054. Bernus (P.) 6: 2866. BEROLZHEIMER (F.) 2: 1036. BERTHÉLÉMY (H.) 3: 1415. 4: Besson (A.) 3: 1441. BEUCKER ANDREÆ (W. C.) 6: 3113. Beumer 6: 2756. Beuve-Méry (M.) 3: 1397. Beveridge (A. J.) 2: 1096. BEVILAQUA (C.) 2: 96, 111, 112. Вівіє́ (М.) 6: 2721. BIDAU (E. L.) 4:2110. BINGHAM 2: 327. BINTER (R.) 5: 2484. BIRKÁS (G.) 6: 3128. BIRKENHEAD (F. E. SMITH, Earl of) **3**: 1635. BISE (E.) 2:59. Bjorgbjerg 2: 261. BLACK 2: 302. BLAINE 4: 1883. Blakeslee (G. H.) 2: 1083. BLEASE 2: 291, 319, 320, 322, 323, 325, 326, 329. **3**: 1353 **5**: 2607. Bliss (T. H.) 2: 73. 4: 1860. Blociszewski (J.) 2: 441. 3: 1641. BLYMYER (W. H.) 2: 1097. BODKIN (M. M.) 3: 1300. BOECKEL (F. B.) 4: 2174. 5: 2548. 6: 3012. Вёнг 2: 398, 399. 27

BOGAEVSKI (P.) 4: 2111. Вок (Е. W.) 2: 1049, 1161, 1196. Bolles (S.) 3: 1767. Bolli 2: 398, 399. Bomli (P. E. J.) 5: 2374. BONDE (A.) 2: 950. Bonfils (H.) 2: 962. BONNECASE (J.) 5: 2313. Bonvalot (G.) 2: 697. BORAH (W. E.) 2: 312, 314, 319, 322, 325, 327, 329, 1098, 1105, 1122, 1179, 1214. 3: 1353, 1517, 1538, 1748, 1749, 1755. **4**: 1883, 1886. **5**: 2608. **6**: 3063, 3088. Borchard (E. M.) 2: 147, 689, 783, 813, 814, 1143, 1162, 1163. **3**: 1539. **6**: 3106, 3130. Borden (Robert) 5: 2279. Borel (E.) 2: 1099. 4: 1911, 1914, 1915. 5: 2521. 6: 2796, BORNSCHIER (H.) 3: 1507. BOSCH (J. F. M.) 5: 2505. Возтоск (Н.) 6: 2704. BOUGENOT (A.) 6: 3007. BOULTER (V. M.) 4: 2187. 6: 3021. Bourassa 6: 2705. Bourgeois (L.) 2: 98, 102, 113, 885, 1055. **3**: 1572. BOURNE Jr. (J.) 2: 275, 322, 1231, 1232. 3: 1551. BOURQUIN (M.) 2: 148. BOVET (E.) 6: 2961. BOWER (G.) 4: 2194. BOWERMAN (G.F.) 3: 1532. BOWMAN (E. H.) 6: 3076. BOYDEN (R. W.) 6: 2772. Brailsford (H. N.) 6: 3114. Bramsnaes 2: 261 a. Brandes 2: 261 a. Bratton (S. G.) 4: 2064. Brent (Bishop) 3: 1692, 1736. Brent (C. H.) 3: 1725. Breukelmann (J. B.) 2: 221. Briand (A.) 2: 347. 4: 1983. Briant 4: 1889.

Bridgman (R. L.) 4: 1849. Brière (Y. de la) 4: 2175, 2246. Brierly (J. L.) 2: 982. 3: 1648. **4**: 1984, 2139, 2223, 2246. BRIGGS (H. W.) 4: 1977. Bright (C. J.) 5: 2502. BRILLARD (A.) 3:1621. BRODE (H.) 4: 2148. 5: 2509. Brookhart (S. W.) 2: 321. Brown (A. L.) 3: 1504. 4: 2196. **5**: 2379. Brown (Ph. M.) 2: 983, 997, 998, 999, 1033, 1233. 3: 1768. 4: 2181. **5**: 2578. Bruce 2:314, 315, 321.4:1886. Bruce (H.) 4: 1848. BRUCE (S. M.) 3: 1330, 1331, 1822. Brügger 2: 398, 399. Brum (B.) 4: 1893. Brunet (R.) 2: 904. Bruns (G.) 4: 2025. 6: 2841, 2842, 2969, 2970, 2979. BRYAN (W. J.) 2: 10, 11. BRYCE (J.) 2: 66, 1031. Buckmaster **5**: 2296. BUELL (R. L.) 2: 637, 1034. **3**: 1405. **6**: 3015. Bülow (B. W. von) 2: 886. Buigas (M.) 6: 2940. Bullard (A.) 2: 1164. Bullock 6: 2724. Bunn (C.) 6:2912. Burckhardt (W.) 6: 2867, 2868. Burke (Th.) 2: 1101. Burnham 6: 2956. Burton 2: 299, 305. Burton (Th. E.) 4: 1852. Bussmann (O.) 3: 1649. BUSTAMANTE Y SIRVEN (A. S. de) **2**: 444, 445, 764, 765, 773, 774, 775, 776, 892. **5**: 2609. **6**: 2823. BUTLER (G.) 2: 905. 4: 2164. **5**: 2474. BUTLER (N. M.) 2: 731, 1089, 1102. **3**: 1354, 1822. **4**: 1860, 2201. Buxton 5: 2296.

c. (S. D.) **3**: 1762. CACHIN (M.) 6: 2721. CACLAMANOS 2: 594, 595. CAHAN (C. H.) 6: 2705. CAHILL 3: 1334. CALL (A. D.) 3: 1679. CALOYANNI (M. A.) 2: 1284. 3: 1825, 1826, 1827. **4**: 2224, 2228. **5**: 2649-2652, 2655. **6**: 2676, 2826, 3125. CANNON (L.) 2:256. 3:1336. Canonne (G.) 6:2852. CANSACCHI (G. P.) 6: 3126. CAPDEQUI (J. M. O.) 5: 2321. CAPITANT (H.) 4: 2233, 2246. CAPPER 2: 1214. CARENA (A.) 6: 2944. CAREY (CH. H.) 2: 1103. CARNEGIE (D.) 4: 2215. CARNOVALE (L.) 3: 1726. CARTER (B. B.) 5: 2510. CARTON DE WIART 2: 240, 245. CASGRAIN 6: 2704. CASSIN (R.) 4: 2246. 5: 2285, 2544. **6**: 2677, 2678, 2679. CASTBERG (F.) 2: 447. 3: 1581, 1592, 1651. CASTLE TR. (W. R.) 2: 1197. CATCHINGS (B.) 3: 1737. CATELLANI (E.) 6: 2945, 3134. CATT (C. CH.) 2: 1220. 3: 1727. **6**: 3035. CAVAGLIERI (A.) 4: 2246. - CAVE **2**: 145. **3**: 1364. CAVENDISH-BENTINCK (H.) 2296. CECIL OF CHELWOOD (R.) 2: 566, 567, 622, 905. **3**: 1364. **4**: 1860, 1889, 2092, 2156. **5**: 2279, 2296, 2474, 2522. **6**: 2740, 2741, 2956, 3106. CERETTI (C.) **6**: 2991. CHALANDAR (A. DE) 6: 2956. CHAMBERLAIN (A.) 2: 356 b, 607, 608, 619, 620, 623, 1275. **3**: 1363. 4: 1889, 2232, 2243. 5: 2296, 2425-2428, 2523. **6**: 2733, 2738, 2738 bis, 2900, 2901.

Charles (Garfield) 2: 9. CHARLTON (M.) 5: 2291. CHARRÈRE 2: 616. CHARTERIS (A. H.) 2: 1104. 3: 1301, 1518. CHATEAU (J.) 2:627. CHATTERIÉE (A.) 6: 2956. CHILD (R. W.) 3: 1769. 6: 2913. CHKLAVER (G.) 4: 1874. CHOW (S. R.) 3: 1508. 4: 2061, 2176. CIMMERMANN (M. A.) 3: 1552; voir aussi ZIMMERMANN. CLAD (C.) 5: 2524. CLARK (J. R.) 2: 977. CLARKE (J. H.) 2: 1086, 1158, 1208, 1220, 1223. **3**: 1734, 1738. CLUNET (É.) 6: 2833, 2858. CLYNES 2: 356 a. COATES (J. G.) 6: 2754. COBBETT (P.) 2: 944. Сосквнитт 3: 1336. COHALAN (D. F.) 3: 1704. COHN (G.) 2: 906. 3: 1302. Colby (Everett) 3: 1734. 6: 3036. COLBY (F. M.) 2: 1059, 1060. Colegrove (K.) 3: 1771. Condliffe (I. B.) 4: 2168. Constantinoff (J.) **5**: 2506. CONWELL-EVANS (T. P.) 6: 2946. Соок (Ј.) 3: 1329. Coolidge 2: 1073, 1074, 1189. **3**: 1696, 1732, 1740. **5**: 2561, 2593. COPELAND (R. S.) 4: 1881, 1886. **6**: 2934. CORBETT (P. E.) 5: 2547. CORWIN (E. S.) 2: 151. COSENTINI (F.) 2: 97. Сот (Р.) 6: 3098. COUDERT (F. R.) 4:2130.6:3131. Coulon (L.) 2:639. COURTIN (R.) 2: 928. Cova (N. de la) 3: 1398. Crawford (W. H.) 3: 1708. Crocker (C.) 2: 1108. CROFT (H.) 6: 2735.

CROOKSHANK 6: 2735.
CROSBY (O. T.) 2: 4. 4: 1854.
CROWDY (R.) 6: 2956.
CRUCHAGA (M.) 2: 951.
CRUSEN 4: 1974.
CRUSTIANSKY (L.) 4:1978.
CURTIS (W. J.) 2: 787.
CUSHENDUN 4: 1889. 5: 2296,
2429.
CYBICHOWSKI (Z.) 4: 2112.

D. (D. E.) 3: 1308.

D. (E. D.) **3**: 1533. DÄNIKER (A.) 3: 1519. Daliétos (A.) 2: 688. DALTON (H.) 3: 1435. 4: 2169. 6: 2722, 2724-2726, 2730, 2731, 2738 bis, 2739. DANDURAND (R.) 4: 1880. 6: Darby (W. E.) 2: I (note). Darras (A.) 6: 2846, 2932, 3001. DAUVERGNE (C.) 2: 446. DAVIES (W. W.) 5: 2550. Davis (J.) 2: 1178. DAVIS (J. W.) 2: 788, 1109. 5: DAVISON (W.) 6: 2727. DAVY (G.) 2: 984. Dawson (W. H.) 6: 3017. DAY (E. C.) 4:2113. DAY (G. M.) 4: 1885. DÉAK (F.) 4: 1920, 2234. 5: 2341. DEAN (V. M.) 6: 2920. Décencière-Ferrandière (A.) **6**:2992. DELAHAYE (D.) 2: 540. DELANO (F. A.) 5: 2525. Delhorbe (F.) 2: 167. Dembinski 2: 389. Demers **3**: 1336. Demey (J.) **5**: 2381. DENEEN (Ch. S.) 6: 2921. Descamps (E.) 4: 1865, 2246. **5**: 2545. **6**: 3008. Deth (A. van) 4: 1967.

DEVEDJI (A. E.) 6: 2850.

DE VOGUË 2:533. Dewey (J.) 4: 2179. DICKERSON (O. N.) 5: 2562. DICKINSON (E. D.) 2: 1090. 3: DIENA (G.) 2: 168, 169, 985. 4: 2246. DILL 2: 319. 6: 3077. Djourovitch (D.) 4: 2166. Djuvara (M.) 2: 1043. Doherty (C. J.) 2: 256. 3: 1334, 1335, 1336, 1337, 1338. Donnedieu de Vabres (H.) 2: 1282. **3**: 1828. **4**: 1988, 1989, 2227, 2246. Dor (L.) 4: 1990. Dotremont (S.) 6:2999. Douglas (J. J.) 2: 309. DOUMA (J.) 5: 2271-2276. 6: 2667, 2668. Drechsel (M.) 3: 1616. Dresselhuys (H. C.) 2: 100. Drummond (E.) 6: 2956, 3066. DUFF-COOPER (A.) 2: 623. Duffus (R. L.) 5: 2581-2583, 2611. DUGDALE (E.) 4:2235. Duggann (E.) 2:875. DUGUIT (L.) 4: 2246. Dulles (J. F.) 2:847. Dumas (J.) 5:2314. 6:2922. Du Prez (W. A.) 2:638. Dupuis (Ch.) 4: 1914, 2236. 6: DUPUY (W. A.) 3: 1450. Dusek (C.) 2: 406. DYER (C. H. A.) 2: 1236.

E. 5: 2380. EAGLETON (C.) 4: 2140. 6: 3038. ECKHARDT (P.) 2: 927. EDDY (G. S.) 3: 1680. EDEN (R. A.) 2: 622. 6: 2723, 2738 bis, 2739. EDGE 2: 1214. EDMUNDS (S. E.) 2: 952. EDORNÉVAL 2: 357.

EGBERT (L.) 2: 1088. EHRLICH (L.) 4: 2123. 6: 2826, 2826 bis, 2856. Elbe (I. von) 6: 2842. ELIOT (CH. W.) 2: 32. ELLINGWOOD (A. R.) 2:448. Elliott (Ch. B.) 2: 1166. EMBDEN (van) 2: 381. EMMRICH (K. G.) 3: 1511. Enckell 2: 542, 544. ENDO (G.) 4: 2114. EPPSTEIN (J.) 6: 2956. Epstein (L.) 2: 667, 673, 817. ERICH (E. R.) 2: 334, 548, 549, 656, 919, 1011. 3: 1697. 4: 1914. **5**: 2444. **6**: 2794, 2795. Errera (P.) 2:675. Erzberger (M.) 2:60. Essen (J. L. F. van) 4: 1921. EYMA (Jean) 5: 2278. EYQUEM (D.) 2: 170. Eysinga (W. J. M. van) 3: 1596. **6**: 2680.

F. (P. M.) **4**: 1899. FABIAN COMMITTEE 2: 43, 44, 65. FABRE-LUCE (A.) 2: 1012. Fachiri (A. P.) 2: 772. 3: 1472. **4**: 1979, 2141. **6**: 2839. FAISNE (R.) 2: 1016. Fanshawe (M.) 2: 907. 3: 1502. **6**: 2908, 2947, 2956. FARAG (W. M.) 3: 1503. FARBMAN (M.) 4: 2184. 5: 2551. **6**: 3022. FAUCHILLE (P.) 2: 962. FAUNCE (W. H. P.) 2: 1239. FEDOZZI (P.) 4: 2246. 6: 3134. FEHLINGER (H.) 2: 932, 933. FENWICK (Ch. G.) 2:23, 171, 945, 978, 1111. Fernald 2: 320, 327, 329. Fernandes (R.) 3: 1813, 1814. FERRIS 2: 320. Fess (S. D.) 2: 1167. 4: 1883. Fettah (Suleiman Bey) 2:626. FIELD (N. H.) 4:2157. FIELDING (W. S.) 2:256. 3:1334.

FIENNES (C.) 2: 908, 909, 1271. FINCH (G. A.) 2: 1112, 1168. FINLAY (R. B.) 4: 1946. 6: 2778, 2782, 2822, 2823, 2825, 2826, 2826 bis. Finney 2: 356 a. FISH 2: 295, 298, 301. FISHER (H. A. L.) 2: 356 b, 1058. **3**: 1684. FISHER (I.) 2: 1048. 3: 1728. FISCHER WILLIAMS (J.): voir Williams (J. F.). Fitzgerald (\bar{D} .) **3** : 1366. FLACK (H. E.) 2: 106. FLEINER (F.) 3: 1640. FLEISCHMANN (M.) 2: 954. 6: 2976. FLEMING (D. F.) 6:3078. Fletcher 4: 1883. FLINT (H. J.) 2: 1240. FLORESCO (1. T.) 5: 2391. FLOWERS (M.) 3: 1554. Foa (E.) 6: 3115. Fodor (A.) 4: 2079. FOIGNET (R.) 2: 940, 963. 5: 2507. FONTEIN 4: 2102. FORSTER (H. W.) 3: 1328. FORTUIN (H.) 2: 654. Fosdick (H. E.) 2: 1047. Fosdick (R. B.) 3: 1774. FOSTER (G.) 4: 1880. 6: 2703. Fox (A. J.) **5**: 2563. Francqueville (B. de) 4: 1964. Frankfurter (F.) 2: 660. Fraser (P.) 6: 2754. Frazier 2: 321, 327. Frei (P. H.) 5: 2342. FREYTAGH LORINGHOVEN (von) **3**: 1599, 1835, 1836. **4**: 2054. FRIED (A. H.) 2: 1 (note). Frierson (W.) 2: 1113. FRY (C. B.) 2: 887. Fuchs (W.) 4: 2019. FÜLSTER (H.) 4: 2142.

GADSKESEN 2:261 a. GAINER (J. H.) 2: 1241.

Furugaki (T.) **2** : 888.

» Gallus « **6** : 3009. Gannett (L. S.) **2** : 1199. GARFIELD (W.) 2: 1000. GARLAND 6: 2705. GARNER (J. W.) 2: 818, 953, 1019. 3: 1775. 4: 2207. 5: 2286. GARNIER (P.) 4: 1965. GAROFALO (M. R.) 3: 1829. GARVIN (J. L.) 2: 70. GAUDARD 2: 396, 397. GEARY 6: 2705. GEMMA (S.) 2: 941. 4: 2246. GENET (R.) 6:2860. GENEVOIS (UN) 6: 2879. GEORGE (W. H.) 4: 2200. GEROULD (J. T.) 3: 1776. 5: 2613. GIANNINI (A.) 3: 1633. GIBLIN (J. V.) 3: 1504. 4: 2196. GIDEL (G.) 2: 727. 3: 1476, 1477, 1478. **5**: 2504. GIESE (F.) 5: 2484, 2524. 6: 2997. GILLETT 2: 328. 4: 1886, 1887, 1888. **5**: 2583, 2584, 2599. **6**: 2926, 3082, 3084. GIRAUD (É.) 6: 3001. GLASGOW (G.) 5: 2373, 2392. 6: 3042. GLASS 4: 1886. GLASSER 2: 539, 540. GLOSE (F.) 5: 2372. GOETZ (J. H.) 5: 2495. Gompers (S.) 2: 1114. Gonsiorowski (M.) 3: 1603. Gooch (G. P.) **5**: 2510. Gorgé (C.) 3: 1652. Gosnell (C. B.) **5**: 2446. Gossweiler (Ch. H.) 2: 975. Gothein **3**: 1575. Gottschalk (E.) **3**: 1837. Goulé (P.) 2: 775. 6: 2846, 3001. Govare (J. P.) 5: 2315. GRAHAM (G.) 6: 2902. GRAHAM (G. P.) 6: 2704. Gralinski (Z.) 2:987. Gram (G.) 2: 56. GRÁTZ (G.) 4: 2115. GRAY (J. H.) 6: 3013.

Green (A.) 3: 1310. GREEN (R. D.) 4: 2066. GREEN (W.) 3: 1571. GREENE (R. D.) 5: 2565. GREGORY (CH. N.) 2: 642. GREY OF FALLODON 6: 2956. GRIFFITHS (A. E.) 4: 2189. GRIGAUT (M.) 4: 2103. GROOM (L. E.) 2: 231. 3: 1327. GROTTE (M. de la) 3: 1473. 5: 2404. **6**: 2880. GRUNEWALD (E.) 3: 1661. GUERREAU (M.) 2: 929. Guerriero (L.) 6: 2945. GUGGENHEIM (P.) 2: 665, 690. 700, 709, 713, 721, 736. **3**: 1483, 1484. Gup (S. M.) **2**: 1242. GUTHRIE (H.) 6: 2705. GUTHRIE (W. D.) 3: 1582. 5: **H** (L.) **4**: 1993. HAASE (B.) 2: 580. HADLEY (H. S.) 2:848. HAILSHAM 6: 2741. HAINAL (H.) 5: 2393. 6: 2843. HALDANE 4: 2217. 5: 2296. HALL (A. B.) 5: 2410. HALL (W. E.) 2: 946. HALPHON (R. S.) 3: 1576. HAMACHER (P.) 6: 2853. HAMBURGER (R. C. S.) 2: 655. Hamilton 6: 2726. HAMMARSKJÖLD (Å.) 2: 138, 139, 439, 635, 896. **3**: 1394, 1567, 1845. 4: 1904, 1912, 1913, 1914, 2046, 2047, 2048, 2067. **5**: 2287. 6: 2821, 2837, 2982, 2982 bis.

HAMMOND (J. H.) 2: 172.

3: 1541.

3079.

HARD (W.) 2: 1115, 1243, 1254.

HARDER (H. A.) 5: 2406, 2585. 6:

HARDING (W. G.) 2: 1066, 1067,

1068, 1069, 1070, 1105, 1138,

1139, 1140, 1149, 1152, 1158,

1189. 3: 1705, 1715, 1732, 1740.

HARLEY (J. E.) 2: 876. 3: 1520, 1627. HARMS (B.) 5: 2529, 2661. HARRIMAN (E. A.) 2: 1081, 1169. **3**: 1535, 1778. HARRIS (H. W.) 2: 643, 910. 5: 2288, 2458. **6**: 2949. HARRIS (J.) 2: 328, 356 a. HARRISON 2: 325. HARTLEY (H. L.) 5: 2566. HARVEY (J. L.) 4: 2130. HASPER (R.) 2:773. Натяснек (J.) **2**: 942, 967. **3**: 1628, 1629. HATVANY (A.) 2: 980, 1080. Heflin 2: 323, 324, 328. HEGEL 3: 1643. HEILBORN (P.) 4:2116. HELD (H. J.) 4: 1939, 2068, 2167. **5**:2661. HELLBERG **3**: 1372. HENDERSON (A.) 6: 2723, 2727, 2729, 2732-2734, 2736, 2737, 2738 bis, 2903, 2956. HENRY (Noel) 4: 1991. HERRE (P.) 2: 1037. HERSHEY (A. E.) 2:865. HERSHEY (A. S.) 4: 1857, 2124. **5** : 2526. HERTZOG (J. B. M.) 6: 2691. HESSE (F.) 3: 1460, 1461. HEYKING (A. de) 3: 1847. 4:2256. HEYL (F. W.) 6: 2881. HEYMANN (H.) 4: 1909. HIGGINS (A. P.) 2: 946. 4: 2246. **5**:2496. **6**:3118. HIITONEN (E.) 5: 2492. HILL (D. H.) 3: 1779. HILL (D. J.) 2: 173, 272, 1046, 1171, 1172, 1244, 1245. 3: 1505, 1583. H_{1LL} (J. Ph.) **3**: 1351. HILL (M. J.) 6: 2808. HILL (N. L.) 6: 3119. HINCKLEY (F. E.) 3: 1387. Hirst (C. J. B.) 2: 898. HIS (E.) 4: 2237, 2246.

Нітсноск (G. M.) 2: 73. 3: 1555. Hobson (J. A.) 2: 1001. Hobza (A.) 4: 1914. HODGES (CH.) 3: 1667. 5: 2320. HOFFMANN (K.) 3: 1468. HOLLAND (H. E.) 6: 2754. HOLMBÄCK (Å.) 6: 2882, 2883. HOLSTEIN 2: 260, 261. Hoover (H.) 2: 1116, 1149, 1152, 1158. **5**: 2614. **6**: 3040, 306**5**, 3074, 3080, 3094. HOPKINSON (A.) 4: 2237. HORVATH (J.) 4: 2080. Hostie (J.) 5:2527. House (Colonel) 2: 73. 4: 1860. **5**: 2279, 2280. House (E. M.) **2**: 1158, **6**: 3020. Houston (H. S.) 2: 419. HOWALDT (H.) 3:1442. Howard (E.) 2:844. Howard-Ellis (C.) 5: 2477. HOWLAND (Ch. P.) 5: 2586. 6: 3016. Höijer (O.) 2: 920, 988. 4: 2143. **6**: 2869, 2993. Huber (M.) 2: 849, 850, 851. 3: 1654. **4**: 1897, 1914, 2071, 2125. **6**: 2822, 2826 bis, 2983. HUBERT (L. L.) 4: 1992. 6: 2870. Hudson (M. O.) 2: 636, 660, 661, 676, 679, 686, 687, 694, 695, 698, 704, 711, 712, 714, 731, 732-734, 740, 789, 790, 826-828, 911, 1079, 1085, 109**1-**1093, 1117-1123, 1143, 1163, 1174-1176, 1200-1203, 1220, 1223, 1246, 1247, 1291. **3**: 147**4,** 1480, 1536, 1780, 1781. 4:2026, 2027, 2049, 2144, 2178. 5: 2394, 2407-2409, 2459, 2488, 2587. **6**: 2799, 2884-2886, 2924, 2972. Hughes (C. E.) 2: 844, 1052, 1105, 1124-1126, 1143, 1149, 1152, 1158. 3: 1521, 1522, 1556, 1716, 1729, 1739, 1782. 4:2130, 2197. **5**: 2303-2311, 2588, 2589, 2615. 6: 2772, 2774, 2779, 2785, 2925-2927, 3043.

HUGHES (W. M.) 3: 1328. HULL (W. E.) 3: 1349. HULL (W. I.) 2: 57, 1177. 3: 1730. 4: 1850, 1853. HURST 2: 73. 4: 1860. 5: 2279. **6**: 2778, 2837, 2908, 2956. HUTCHINSON (R.) 2: 622. HYDE (CH. CH.) 2: 936, 5: 2308. **6**: 2779, 2800. IMBERG (K. E.) 4: 2069. IMPERIALI 2: 526, 527, 530, 531. IMPEY (L.) 4: 2020. Innes (K. E.) 6: 2907. « Innoxius » 6: 3044. IRK (A.) 4: 2088, 2117, 2126. IRWIN (W. H.) 3: 1710. IWATA (K.) 2: 791. IZUMI (T.) 4: 2081, 2118. JACOBS (S.) 2: 256. 3: 1334, 1336. Jäck (E.) 6: 2669. IAGOW (K.) 2: 1037. JASPAR 2: 241, 246. JELF (E. A.) 2: 1006. JELLINEK (G.) 2: 1036. JESSUP (PH. C.) 3: 1783. 4: 2208. 5: 2432, 2567, 2616. KERSHAW (R. N.) 5: 2488. **6**: 2681, 2773, 3045-3047, 3081. JÈZE (G.) 3: 1404. 4: 2246. JOACHIM (V.) 6: 2839 bis. JOEKES (A. M.) 2: 385, 629. JOERNS (G.) 2: 1249. Johnsen (J. E.) 2: 769. 3: 1506. Iohnson 2: 323, 327. JOHNSON (H.) 2: 1127. Тониson (Т.) **3**: 1366. JOHNSON (W. F.) 2: 1128. IONES (F. L.) 2: 1204. IONES (R.) 4: 2002. IONG VAN BEEK EN DONK (B. de) 2: 428. 5: 2289. 6: 2871, 3135. JORDAN (C.) 6: 2781, 3134. JOUVENEL (H. de) 3: 1537. 6: 3135. Julliot de la Morandière (LÉON) 3: 1415.

JUNCKERSTORFF (K.) 6: 2847.

KAESTNER (P. J.) 2: 663. KAHN (H.) 3: 1587. KAISER 6: 2705. KALIJARVI (TH.) 2:657. KALLAB (J.) 3: 1830. KARNEBEEK (H. A. van) 2: 113, 381, 385, 387. KASAMA (A.) 5: 2395. KATZ (E.) 2: 99. KAUFMANN 2: 566, 567. KAUFMANN (E.) 2:666.4:2238. KAUFMANN (P.) 3: 1674. KEEN (F. N.) 2: 793, 820, 889, 996. KEETON (G. W.) 5: 2401. KEITH (A. B.) 2: 718. 5: 2511. 6: 3121. KELLOGG (F. B.) 2: 844, 1228, 1258. **3**: 1737. **5**: 2568, 2590, 2612, 2635, 2637, 2638, 2642. **6**: 3082. Kellor (F.) 2: 980, 1078, 1080. KELLY (M. C.) 2: 1205. Kempf (J.) 3: 1655. KENWORTHY (J. M.) 2: 623. 6: 2738 bis. KESJAKOV (B.) 4: 2170. Keyes (F. P.) 5: 2618. KIBUCHI (I.) 2: 1129. KIKUCHI (Y.) 4: 2190. KING 2: 277, 279, 280, 283, 325. 4:1883. King (M.) **3**: 1334. **5**: 2293. KING (W. L. MACKENZIE) 6: 2701, 2702, 2705-2707. Kippes (J.) 6: 2836. Kirk (W. W. van) 6: 3018. KLEIN (P.) 2: 669. Klinghardt (K.) 3: 1462, 1463. KLUYVER (C. A.) 2: 174, 870. **3**: 1784. **5**: 2333. KNIGHT 6: 2738 bis. KNORR (W.) 2: 852. Knox (P. C.) 2:5. KNUBBEN (R.) 5: 2405. KOHDE (O. H.) 3: 1406. Kohn (G. F.) 3: 1588.

Konsul 2: 710. Kosters (J.) 6: 2801. Kragh 2: 261 a. Kraus (H.) 2: 669. 3: 1785, 1844. **5** : 2331. **6** : 3131. Krčmar (J.) 4: 1968. KRIEG (F.) 4: 2016. 6: 2844, 2845. Krige (C. J.) 6: 2691. Kuhn (A. K.) 4: 2015. 6: 2873. Kulski (L.) 4: 2152. Kunz (J. L.) 3: 1422, 1479. **4**: 2239. **6**: 2975. KUTTIG (E.) 2: 927. **L**ACOUR-GAYET (J.) **4**: 2158. LA FOLLETTE 2: 325. LA FONTAINE (H.) 2: 20, 48, 111, 112, 241, 246. 4: 2246. LAGEMANS (E. G.) 2: 221. Laidoner 2: 605, 606. Lambert (E.) 3: 1604, 1620. LAMINGTON 2: 622. Lammasch (H.) 2: 56, 63. Lamy (P.) 3: 1815. Lange (Chr. L.) 2: I (note), 10, 34. 4: 2159. Lape (E. E.) 2: 1049. 3: 1786. 4: **21**99. **6**: 3049. LAPOINTE (E.) 5: 2295. 6: 2705, Lapradelle (A. Geouffre de) 2: 175, 176, 644, 794. 3: 1625, 1632, 1642. **4**: 1860, 1900, 1912, 1915, 1950, 1994, 1995, 2162, 2237. **5**: 2375, 2447, 2591. **6**: 2684, 2686, 2687, 2782, 2804, 2831, 2846, 2862, 2932, 2984, 3001, 3057. Lapradelle (Paul de) 5: 2497. Larnaude (F.) 2: 871. 3: 1577. **4**: 1860. Lasala Llanas (M. de) 2: 829. Las Cases (De) 2: 345, 346. Laski (H. J.) 2: 1040. 5: 2491. LA TERZA (P.) 3: 1633. LATEY (W.) 2: 177, 178, 645, 795. LATHAM (J. G.) 5: 2291.

LAUTERPACHT (H.) 3: 1636. 6: 2837, 3002, 3122. Lauzanne (S.) **2**: 890. LAWRENCE (T. J.) 2: 947. 3: 1692. LEARNED (H. B.) 5: 2591. 6: 3032. LEBLANC (J.) 4: 2107. LECHARTIER (G.) 2: 1251, 1252. LE FUR (L.) 3: 1415, 1464. 4: 1874, 1914, 2028, 2127, 2240, 2246. **5**: 2375. **6**: 3003. LEMIEUX (R.) 2: 256. 3: 1334, 1336. Lémonon (E.) 2: 796. Lenard (A.) 4: 2246. LENROOT 2: 278, 311, 313, 314, 323, 324, 325, 1214. **4**: 2130. Levermore (Ch. H.) 2: 877, 878, 891, 899, 1178. LEVINSON (S. O.) 2: 1253. 6: 3052, 3053. LEVITT (A.) 5: 2653. Levy (E.) 5: 2448. LEWINSKY (H.) 4: 1974. Lewis (D. J.) 4: 1882. LEYRAT (P. de) 6: 2984. Lias (A. G.) 6: 2929. LIBBY (F. J.) 2: 1206. 3: 1678, 1740. 4: 2180. LIEN (A. J.) 3: 1787. LIEPMANN (M.) 2: 1288. Limburg (J.) 4: 1891, 2237, 2246. **5**: 2338. LINDLEY (M. F.) 2: 964. LINDSAY (R.) 2: 626. LIPPMANN (W.) 2: 1254. Liszt (F. von) 2: 954. 6: 2976. LLOYD GEORGE (D.) 6: 2738 bis. LOCKER-LAMPSON (G.) 3: 1363, 1435. **4**: 1889. **6**: 2728, 2732, 2733, 2737, 2738 bis. LODER (B. C. J.) 2: 53, 55, 180, 181, 182, 183, 184, 425, 426, 427, 830, 831, 995, 996. **4**: 1946, 2076. **5**: 2316, 2320 *a*. **6**: 2780, 2826, 2985, 3123, 3131. Lodge (H. C.) 2: 271, 273, 281, 1084, 1105, 1178, 1180, 1181. **3**: 1709.

Löfgren (E.) 3: 1677. LÖKEN (H.) 2: 45. LENING (O.) 2: 705, 706. 3: LEWENFELD (E.) 2: 853, 921. **3**: 1542. LORENZ (H.) 6: 2930. Loucheur 2: 73. Loudon 2: 546, 547, 548, 549. LOUTER (J. de) 3: 1836. LOWELL (A. L.) 2: 1085. 3: 1692. 4: 1855. LUBOMIRSKI (S.) 5: 2399. LUGARD 6: 2956. LUNDSTEDT (A. V.) 2: 1051. LUNDSTEDT (A. W.) 4: 2104. LUNT (A. E.) 3: 1681. Lynch (F.) 2: 1085. Lyon-Caen (CH.) 2: 108. 4: 2246. Lyra (H.) 6: 2994. Lysen (A.) 3: 1605. 5: 2545 a. **6**: 2666, 3023.

M. (J. E. G. de) **2**: 1274. MACARTNEY (C. A.) 4: 2186. MACCOBY (S.) 4: 2164. MacDonald (J. G.) 2: 1182, 1256. **3**: 1788. **5**: 2569. MacDonald (J. R.) 2: 623. 5: 2648. **6**: 2728, 2735, 2738 bis. MacDonald (R.) 2: 1255. 4: 1889. MacElroy (R.) 3: 1684, 1789. MACFADDEN (L. T.) 6: 2933. MACFARLAND (H. B. F.) 2: 30. MacGilligan (P.) **6**: 2749. MacGregor 2: 296, 297, 300. MACGUIRE (O. R.) 3: 1682. MACKELLAR 2: 327. MACKENZIE (D. D.) 2: 256. 3: 1336, 1337. MacKinley 2: 323. 3: 1346. MACLEAN 2: 1214. MACNAIR (A. D.) 3: 1403, 1631. **5**: 2498. **6**: 2837. MACNAIR (H. F.) 2: 1131. MACNEILL 2: 534. MACPHAIL (A. C.) 6: 2702.

Madariaga (S. de) 5: 2549. MAGALHAES (B. de) 4: 2246. Magnus (J.) 6: 2930. MAGYARY (G. von) 2: 854, 879 **3**: 1513. **4**: 2077, 2241. Манаім (Е.) 2: 631. MAKOWSKI (J.) 4: 2119, 2160, 2161. MALAUZAT (A.) 2: 33. MALCOLM (Neil L.) 2: 1022. MANDELSTAM (A. N.) 2: 1298. 4: 2089. **5** : 2375. Mander 6: 2722, 2731, 2736. Mandere (H. Ch. G. J. van der) **2**: 100, 646, 658, 678, 763, 797. Mann (E. A.) 5: 2292. Manton (M. T.) 2: 1183. Mantoux (P.) 2: 900. MARBURG (E.) 3: 1471. 4:2128, MARBURG (TH.) 2: 39, 106. 3: 1790. MARCHANT 6: 2756. Marès (A.) 2: 979. MARIOTTE (P.) 2: 922. 4: 2209 MARKS VON WÜRTEMBERG (E.) **3**: 1558. Markus 2: 616. Marquis (H.) 3: 1620. MARTENS (G. F. de) 2:8, 16, 218, 435. **4** : 1916. **6** : 2788. MARTIN (CH. E.) 4: 2070, 2200. Martin (G. C.) 6: 2931. Martin (W.) 6: 2961. MARTINEZ FRAGA (P.) 5: 2317. Mas (F.) **5**: 2383. Massart (E.) 6: 2951. MATHEWS (J. M.) 5: 2592. Matsubara (K.) 3: 1816. 4: 2120. MATSUSHITA (M.) 6: 2952. Maurras (CH.) 4: 2000. MAZURIER 2: 538, 539, 540. MEAD (E. D.) 3: 1791. Meierovics 2: 548, 549. Mello-Franco 2: 554, 555, 566, 567, 574-577. MENDELSSOHN-BARTHOLDY (A.) **6**: 2874.

MENGELE (F.) 4: 2094. Menthon (F. de) 3: 1664. MERCIER (A.) 6: 3131. Meriggi (L.) 6: 2802. Merve (N. J. van der) 6: 2691. METCALF (J. H.) 2: 315, 316. **6**: 3084. MEULEN (J. ter) 2: I (note). 5: 2271, 2274, 2277 (note). 6: 2666. Meurs (H. J. van) 6: 2953. MEURS (I. H. van) 6: 2953. MEYER (C L. W.) 3: 1665. MILENKOVITCH (V. M.) 3: 1675. MILHOLLAND (V.) 3: 1742, 1792. MICHENER (E.) 6: 2703. MILITCH (M.) 5: 2487. 6: 2954. MILLER 2: 73. MILLER (D. H.) 2: 1020, 1132. **3**: 1793. **4**: 1860. **5**: 2279. MILLIS 2: 1214. MILLS (O. L.) 2: 1133, 1143, 1185. MIRAL (D.) 6: 2976. MIRKOVITCH (L.) 4: 1972. MIROLUB 5: 2300. MITCHELL-THOMPSON (W.) 6: 2725, 2732. MÖLLER (A.) 2: 955. Moelwyn-Hughes (R.) 3: 1635. MOHARRAM (M.) 5: 2433. MOLENGRAAFF (W. L. P. A.) 2: 798. Moltesen 2: 260-262. MOLTKE 2: 262, 263. Montmorency (J. E. G. de) 4: 2246. Moon (P. T.) 3: 1402, 1451, 1794. Moore 2: 294, 314. Moore (J. B.) 2: 799, 800, 801, 834, 948, 1152. **3**: 1387, 1524. **4**: 1901, 1946. **5**: 2298-2303, 2443, 2445. **6**: 2823, 2826, 3106. Moore (R. W.) 3: 1354. Morawski 2: 576, 577. MORELLET (J.) 2: 140, 1134. 3: 1481, 1482. 6: 2932. Moreux (R.) 4: 2001.

Morey (W. C.) 2: 1046. Morgan (C. C.) 3: 1593. MORGENTHAU (H.) 5: 2460. MORI (T.) 2: 1002. Morinaud 2: 537, 537 a. Morishima (M.) 4: 2191. Мокрну **3**: 1336. MORRISON (C. C.) 4: 2179. 5: 2570. MORTON (CH.) 4: 1922. Moston (G. E.) 6: 3085. Moser (Ernö) 2: 361. Moses 2: 272, 275, 321, 322, 325-329, 1214, 1232. MOTTA 2: 396-399. MOULLINS (C.) 3: 1656. MOUTET (M.) 3: 1607. Müller (A.) 5: 2479. MÜLLER (K. E.) 3: 1458. Muir (R.) 4: 2184. MULDER (A.) 2: 989. 3: 1630. MULLETT (A. J.) 3: 1331. Munch (P.) 2: 260, 261, 262, 901. Munir Bey 2: 594, 595. Murray (G.) 2: 889, 1276. 5: 2546, 2648. **6** : 2956. Muûls (F.) 3: 1408. Myers (W. S.) 3: 1743. NAGEL (CH.) 2: 778. NAMITKIEWICZ (J.) 2: 735. Nash (Ph. C.) 6: 3085. NASMYTH (G. W.) 2: 35, 36. NATHAN (M.) 2: 956. NEARING (Scott) 3: 1568. NEGULESCO (D.) 2: 1043. 3: 1475. **5**: 2447, 2619. **6**: 2804, 2826, 2826 bis. NELLEN (E.) 5: 2533. Newfang (O.) 2: 1050. NEWTON 4: 1889. NIBOYET (J.-P.) 5: 2390. 6: 2781, 2846, 2861, 2932, 3001,

3133.

4: 2246.

Nicholson 3: 1336.

NICOLESCO (M.) 6: 2960.

NIEMEYER (TH.) 2: 79. 3: 1597.

Nikitovitch (T. M.) 4: 1970. Nippold (O.) 4: 1856, 1857. Nisot (J.) 4: 2105. Nitobé (I.) 2: 872. Nogueira (J.) 4: 1868, 1869. Nolde (B.) 6: 3134. Norris 4: 1886. Nye (G. P.) 2: 293, 326. 6: 2913, 2937. Nyholm (D. G.) 2: 64, 901. 4: 1946. 6: 2826, 2826 bis. Nyitray (A.) 4: 2257.

"O" 6: 2938. O'CONNELL (T. J.) 6: 2749. OCTAVIO (R.) 6: 2967. ODA (Y.) 2: 802, 821. 4: 2050. 20**5**6. **6**: 2823. OERI (A.) **6**: 2961. OHLANDER (L. W.) **4**: 2210. Онуама (U.) 6: 3054. O'KELLY (S. T.) 6: 2749. OLECHOWSKI (G.) 4: 2051. OLIVART (R. DE DALMAN Y —). 4: 2129. OPPENHEIM (L.) 2: 934. 3: 1631. **4**: 1858. **5**: 2498. ORTEGA-NUNEZ 2: 616. Orué y Arregui (J. R. de) 2: 913, 938 a. **3**: 1606, 1637. OSUSKY (S.) 3: 1795, 1796. OTTLIK (G.) 4: 2091. 5: 2473. **6**: 2943. OUDINOT (M.) 4: 2258. OVERMAN 2: 318, 319, 326.

"Pacificus" 2: 880.
Page (K.) 2: 1047, 1087. 3: 1680.
Paine (P. M.) 6: 3087.
Pallieri (G. B.) 5: 2335. 6: 2998.
Pannuzio (S.) 2: 873.
Park (M. W.) 3: 1560.
Parker (E. B.) 2: 1187.
Parmoor 2: 570, 571, 574, 575, 622. 3: 1364. 4: 1889. 5: 2296, 2648. 6: 2741, 2742.
Peaslee (A. J.) 3: 1514.

PELLA (V. V.) 2: 1285, 1286, 1287. **3**: 1831. **5**: 2654-2656. PELTZER 2: 241, 246. PENFIELD (W. S.) 4: 2201. PEPPER (G. W.) 2: 274, 284, 306, 313, 322, 325, 329, 832, 1105, 1137, 1143, 1214. 3: 1525. **6**: 2933, 3056, 3088. PERASSI (T.) 2: 1259. 3: 1618. **5**: 2493. PERCY (E.) 4: 1860. 5: 2279. PERGIER (CH.) 4: 2181. PÉRIGORD (P.) 3: 1617. PERKINS (D.) 6: 3019. PERRY 6: 2738 bis. PERRY Jr. (J. de Wolf) 2: 1260 Pessôa (E.) 2: 423, 424, 855. 3: 1843. 6: 2823. Petersen (N.) 3: 1657. Phelps (E. M.) 2: 835. PHILIPSE (A. H.) 5: 2434, 2480 6:2771. PHILLIMORE 2: 73. 4: 1860. PHILLIMORE (Cap.) 2: 562, 563, 564, 565. PHILLIMORE (Lord) 2: 185. 4: 1889, 2220. **5**: 2296. PHILLIMORE (R.) 2: 803, 1280. PHILLIMORE (W. G. F.) 2: 125, 126. Pic (P.) 3: 1614. 4: 2246. PICARD (M.) 2: 648. 4: 2243, 2246. PIGGOTT (F.) 4: 2221. PILLET (A.) 6: 2781, 3003, 3133. PILOTTI 3: 1600. PINHEIRO (N.) 2: 833. PINKHAM (H. W.) 3: 1817. Plà (José) 3: 1598. PLATTEN 2: 396, 397. POHL (H.) 2: 938. Poincaré (R.) 2: 537 a. Poitou-Duplessy 2: 537 a. Polgár (I.) 4: 2052. 6: 2803. Politis (N.) 2: 770, 867, 1013. **3**: 1404, 1561, 1638, 1639, 1832. 4: 1911, 1912, 1914, 1915, 1950, 2162, 2244, 2246. **5**: 2499, 2503, 2534, 2535,

2591. **6**: 2674, 2675, 2684, 2686, 2687, 2782, 2831, 2984, 3026, 3027, 3057. Pollak (W.) **3**: 1385. Pollock (E.) 2: 186. Pollock (F.) 2: 101, 874, 881. **3**: 1562. POLNOR (O.) 4: 2082. Ponsonby 2: 356 a. 4: 1889. **6**: 2732. Popovitch (G.) 5: 2449. PORTAIL (R.) 5: 2382, 2383. Posada (A.) 2: 914. POTTER (P. B.) 2: 1032. 4: 2171, 2172. Power **3**: 1336. **6**: 2729. POWNALL 2: 356 a. Praag (L. G. van) 3 : 1666. PRICE (B.) 5: 2580. PRICE (C.) 3: 1799. PRICE (H.) 2: 357. Procopé (E.) 2: 334, 550, 551. Prudhomme (André) 4: 2231, 2246. **6**: 2857, 2858. Puccio (G.) 5: 2624. PUENTE (I. I.) 4: 2145. QUABBE (G.) 5: 2462. OUIDDE (L.) 3: 1818. Ouigley (H. S.) 3: 1676. Quiñones de León 2: 582, 583, 584, 585, 586, 587, 592, 593, 597, 598, 601, 602. **R**AALTE (E. van) 2: 1211. 3: 1487. **4**: 2078. **6**: 2683, 2776, 2805. RABEL 6: 2826 bis. RABOURS (de) 2: 396, 397. RADA (E.) 3: 1440. RADOÏKOVITCH (M. M.) 6: 2962. RADULESCO (P.) 2: 973. RESTAD (A.) 4: 2162. 6: 2684, 2751, 3057. RALSTON (J. H.) 2: 804. 3: 1395, 1619, 1620, 1658. **5**: 2527 *a*. Ranjitsinhji 2: 887. RANKIN (E. R.) 5: 2435. RAPPARD (W. E.) 2: 1035, 1044. **5**: 2488. **6**: 3020.

RASMUSSEN (G.) 3: 1686. RASMUSSEN (H.) 2: 262. RASMUSSEN (L.) 2: 260. RAUBAL (S.) 4: 1969. RAULIN (G. DE) 5: 2384. RAVARD (R.) 5: 2396. RAY (J.) 6: 2963. RAY (M.) 2: 730. RAYNALDY 2: 537 a. READ (E. F.) 2: 776, 957. 4: 2131. READ (H. E.) 2: 856. REDLICH (M. D.) 4: 2147. 5: 2500. REDSLOB (R.) 2:649. 3:1412. **4**: 2095, 2246. REED 2: 292, 319, 323-329. 3: 1350, 1755. 4: 1883, 1886. REED (J. A.) 3: 1345. 6: 2934, 2935. Reeves (J. S.) 2: 844. Reid (J. D.) 3: 1338. Reiff (H.) 3: 1683. Reiner (J.) 2: 1294. REINHARDT (W.) 2: 1142. Reisler (S.) 6: 2806. REMER 6: 2734. RÉMOND (P.) 3: 1607. Reuterskjöld (C. A. de) 3: 1372. **5**: 2337, 2501. **6**: 2835. REY (F.) 4: 1923. 5: 2343. REYNALD 2: 347. RICE Jr. (W. G.) 2: 836. RICHARDS (H. E.) 2: 443. RIEDINGER 3: 1668. RIPERT (G.) 4: 2247. 5: 2385. Rips (S. J.) 4: 2071. RITZMANN (F.) 3: 1615. RIVERA (P.) 3: 1622. RIVERO GARCIA (Carlos) 3: 1608. Robb (J. D.) 2: 773. Roberts (O. J.) 6: 3040. ROBINSON (H. M.) 3: 1617. ROBINSON (J. T.) 2: 308, 319, 325, 327, 328. **3**: 1353. **4**: 1882, 1888, 2192. ROCHOLL (E.) 2: 671. Rodd (R.) 6: 2739. Roddes (J.) 6: 2848.

RODRIGUEZ Y VON SOBOTKER (H.) **3**: 1470. **6**: 2838. ROGERS (L.) 2: 1263. ROLIN (A.) 4: 2246. ROLIN (H. A.) 4: 2163. 5: 2541. **6**: 2796. ROOT (É.) 2: 118, 120, 189, 190, 191, 822, 969, 1038, 1105, 1149, 1152, 1158. 3: 1314, 1354, 1526, 1543, 1563. **4**: 2065, 2202. **5**: 2279, 2611, 2615, 2616, 2627-2635, 2646. **6**: 3038, 3041, 3045, 3047, 3056, 3061, 3066, 3067, 3069, 3095. Rosenberg (J. N.) **2**: 1212, 1213, 1264. 3: 1745. ROSENTRETER 6: 2863. ROSTWOROWSKI 6: 2824, 2825, 3134. ROUCEK (J. S.) 6: 2786. Rougier (A.) 2: 192, 193. ROUSCHDY BEY 2: 607, 608, 626. ROUSSEAU (CH.) 3: 1609. 5: 2481. Roux (J. A.) 4: 2225. ROWELL **3**: 1336. ROWELL (C. H.) **3**: 1544. ROWELL (N. W.) 2: 194, 256. ROXBURGH (R. F.) 2: 934. ROYEN (J. H. van) 5: 2322. RUEGGER (P.) 2: 805, 806. 5: 2290, 2514. RÜHLAND (C.) 2: 703. 3: 1597. RÜHLMAN (P.) 6: 2847. RUFFIN (H.) 2: 807. RUKSER (U.) 2: 581. (W.) **2**: 622. **6**: RUNCIMAN 2738 bis. RUNDSTEIN (S.) 6: 3132. RUSHDI BEY voir ROUSCHDY BEY. Russell 6: 2742. Ruyssen (Th.) 2: 1265. Ruzé (R.) 2:650.4:2002. RYNNE (M.) 6: 3127. **S**ABANIN (A.) **4**: 2003. SACHET 2: 329.

SAGONE (G.) 5: 2658. Saint-Brice 2: 716. SAINT-HUGON (P. de) 2: 990. Sакамото (M.) **3**: 1401. SALABAN (K.) 3: 1666. SALANDRA 2: 542, 543, 544, 545. **4**: 2246. **6**: 2784. Saldaña (O.) 2: 1281. 3: 1833, 1834. **4**: 2246. SALIS (L. R. von) 6: 2867. SALISBURY 5: 2206. 6: 2740, 2741, 2742. Salmonsen **3**: 1686. Salvioli (G.) 2: 737, 837, 838. 4: 1963, 2004, 2246. 5: 2336, 2436. SANDIFORD (R.) 2:868.4:2005, 2017. SANGER (S.) 2: 210. Sansarico (A. C.) 2: 357. SARTORIUS (C.) 2: 938. SAVAGE (M. J.) **6**: 2754. SAVEEDRA LAMAS (C.) **5**: 2528. SAWADA (Ken) 2: 893. 4: 2083, 2084, 2173. SCAVENIUS (H.) 2: 260, 261, 261 a, 264. Scelle (G.) 2: 102, 195. 6: 2955, 2965. SCHÆFFER (C.) 4: 2148. 5: 2509. SCHÄTZEL (W.) 5: 2339, 2529. SCHANZER (C.) 2: 915. Schiffer 2: 839. 3: 1527, 1584. Schindler (D.) 3: 1409, 1640. 6: 3004. Schleuter (W.) 3: 1840. Schmid 2: 396, 397. SCHMID (J. J. von) 3: 1443. SCHMID (K.) 6: 2969. SCHMIDT (W.) 5: 2403. Schneider (Chr.) 3: 1578. Schöpfer 2: 398, 399. Schoomaker (N. M.) 3: 1733. Schotthöfer 6: 2936. Schou (P.) 3: 1579, 1600. Schreiber (O.) 6: 2855. Schroeder (K. L.) 4: 1975. SCHÜCKING (W.) 2: 62, 902, 974, 1014. 4: 2246, 2248. 6: 2821, 2822, 2826 bis, 2855. SCHUMACHER **6**: 2694.

SCHUURMAN (W. H. A. Elink) 2: 1293. **3**: 1846. SCIALOJA 3: 1438, 1439. 4: 1919. SCOTT (J. B.) 2: 2, 3, 11, 12, 13, 15, 21, 31, 40, 47, 50, 61, 104, 108, 119, 127, 196-200, 414, 808, 844, 935, 1003, 1004, 1038, 1144. **3**: 1315, 1569, 1685, 1756. **4**: 1862, 1863, 2132, 2133, 2149. **5**: 2530. SEARS (L. M.) 4: 2203. SECRETAN (J.) 5: 2344. SÉFÉRIADÈS (S.) 6: 2851, 3131. SEIPEL (I.) 6: 2956. SELDEN (Ch. A.) 3: 1528, 1529. SERBESCO (S.) 4: 2018. 5: 2396 a. SEYMOUR (CHARLES) 5: 2280. Shafroth (J. F.) 4: 1854. SHEPPARD (M.) 2: 1146. SHERMAN (S. S.) 4: 2092. SHIELDS (J. K.) 2: 1147. Shimamoto (H.) 4: 2057, 2058. SHIPSTEAD 2: 290, 327, 329, 1214. **4**: 1883. **6**: 2937. Shortridge 4: 1885, 1887. SHOTWELL (J. T.) 2: 1208. 5: SIBERT (M.) 2: 923, 991, 1028. 4: 2246, 2249. SIEBENEICHEN (A.) 2: 707. Siesse (G.) 4: 2006. SIEVEKING (A.) 5:2320 a. Simon (J.) 5:2515. SIMONDS (F. H.) 2: 1266. Simons (W.) 2 · 809, 857. 6 : 3005. SINCLAIR 3: 1336. SINNER (P.) 5:2516. Sivori (J. B.) 6: 2941. SKIBOWSKI (F.) 5: 2376. Skrzynski (A.) 2: 574, 575, 590. SLADE (W. A.) 5: 2264, 2264 a. **6**: 2662. SLAYDEN (J. L.) 2: 58. Slooten Azn (G. van) 6: 2688. Smith 2: 327. 6: 2947. SMITH (H. A.) 2: 105, 201. SMITH (R.) **3**: 1363. **5**: 1889. SMOOT 2: 325.

SMUTS (J. C.) 2: 73. 4: 1860. 5: 2279. SNOWDEN (PH.) 5: 2648. SOBOLEWSKI (T.) 4: 1976. Somerville (D. G.) 2: 356 a. SOTTILE (A.) 2: 1015. 3: 1426, 1429, 1697, 1772. 4: 1952, 2246, 2250. **5**: 2443, 2445, 2452, 2455. **6**: 2914, 2918, 2923. Soubbotitch (J. V.) 3: 1545. Soule (C. C.) 5: 2502. Souza Dantas 2: 556-563, 568-573. Spender (H. F.) 4:2184. SPIEGEL (L.) 2: 681, 682. Spiropulos (1.) 2: 738. 3: 1411, 1597. 4: 1910. 6: 2988. STACKELBERG (I. von) 6: 2942. STAËL VON HOLSTEIN 2: 202. STEEGMAN (J.) 4: 2087. STEELE (Th. M.) 2: 1215, 1216. STEICHELE (A.) 5: 2463. STEIN (O.) 2: 930. Stephens 2: 329. Stephens (H. D) 3: 1347. STERNDALE (W. P.) 3: 1515. STIEGER 6: 2807, 3006. STIER-SOMLO (F.) 6: 2975, 3129. STIMSON 6: 3039, 3065, 3094. STINSON (J. W.) 2:840,970,1217, 1218. STOIJANOV (T.) 4: 2085. STOYANOVSKI (J.) 5: 2371. STOYOKOVITCH (S.) 4: 1971. STREIT (C. K.) **6**: 3066. STREIT (G.) 5: 2402. Streng (von) 2: 396, 397. STRISOWER (L.) 6: 3134. STRUB (W.) 3: 1610. STRUPP (K.) 2:217, 653, 672, 771, 937, 939, 959, 960, 965, 967, 1029, 1036, 1041. 3: 1530, 1633, 1641. 4: 1973, 2150, 2151, 2246. **5**: 2332, 2484, 2524. **6**: 2997. STRUYCKEN (A. A. H.) 2: 203. 924. STURZO (L.) 5: 2510. STUURMAN (P. H.) 3: 1564, 1841.

Suarez (J. L.) 6: 2941. Sugimura (Y.) 6: 2995. Sukiennicki (W.) 3: 1642. 6: 2977. Summer (Lord) 2: 146. Suret (L.) 2: 44. Swanson 2: 276, 282, 285-287, 307, 308, 310, 326, 327, 1230. 3: 1347. 4: 1883. 5: 2437. 6: 3067, 3068. Swanwick (H. M.) 2: 715, 858. Sweetser (A.) 3: 1573, 1585, 1590. 6: 2964.

SWANWICK (H. M.) 2: 715, 858. SWEETSER (A.) 3: 1573, 1585, **T**ACHI (S.) **4**: 2059. TAFT (W. H.) 2: 27, 37, 106. 3: 1751. 4: 1855. Taube (M. de) 4:2246. TAUBER (L.) 4: 2072. Tchéou-Wei (S.) 2: 59. TELDERS (B. M.) 3: 1643. TEMPERLEY (H. W. V.) 2: 882, 1056. TÉNÉKIDÈS (C. G.) 2: 699. 3: 1399. 6: 2787, 2864. TEYSSAIRE (J.) 4: 2202. THIEME (H. W.) 3: 1659. THILLY (E.) 6: 2846. THOMAS (A.) 2:632,633.3:1616. **6**: 2956, 2965. THOMAS (C. R.) 5: 2572. THOMAS (D. Y.) 4: 1888. THOMAS (H. C.) 2: 917. 4: 2097. THOMSON (CH. J.) 3: 1352. THURTLE 6: 2733. TIBBAUT 2: 240, 245. TICHAUER (TH.) 2: 925. TIETZ (W.) 3: 1660. TINKHAM (G. H.) 4: 1884. TITÉANO (E.) 2: 918. TORRIENTE Y PERAZA (C. de la) 2: 421, 422, 883, 892. **3**: 1591. TOWNER (H. M.) 2: 1150. TOYNBEE (A. J.) 2: 1057, 1058. **4**:2185. **5**:2554. **6**:3021. Trammell 3: 1353. Travers (M.) 2: 691, 859, 860, 1281. **5**: 2386.

TRČKA (V.) 3: 1570. 4: 2007. TRENHOLME (L. I.) 3: 1546. Trevelyan 4: 1889. TRIAS DE BES (J. M.) 3: 1637. 6: 3134. TRIEPEL (H.) 2: 218, 435. 4: 1916. 6: 2788. TROTABAS (L.) 4: 2013, 2233, TRYGGER 3: 1372. TRYON (J. L.) 2: 14, 29. TUCKEY (E. N.) 6: 3091. Tumedei (C.) 2:651. Tuska (B.) 2:692. 3:1400. Tyson 2: 326. **U**DINA (M.) **5**: 2482. ULRICKSEN (H. F.) 2: 262. UNDÉN (Ö.) 2:603,604,607,608, 609, 610, 617, 841. 4: 2251. **6**: 3134. Underwood 2: 329. UNRUH (F. O. von) 3: 1611. Urrutià (F. J.) 4 : 2134. 5 : 2503 USTERI 2: 398, 399. **V.** (V.) **4**: 2060. Vabre (A.) 2: 931. VACCARI (P.) 6: 2944. VADASZ (E.) 4: 2230. Valayer (P.) 6:2876,2877. Vallotton (J.) 4: 2252. 5: 2397. VANCE (W. R.) 2:38,51.6:2972. Vandenberg 6: 3083. VAN DE WATER (F. F.) 3: 1529. VELÁZQUEZ (G.) 4: 2255. Velsen (von) 4: 2008. 6: 2854. Vera (J. L. de) 2: 109. Verdross (A.) 2:943. 3:1643 a. 4: 2135, 2253. VERGARA DONOSO (G.) 5: 2640. **6**: 3037. VERZIJL (J. H. W.) 2: 209, 215, 216, 722, 739. **3**: 1452, 1488. **4**: 2009, 2010, 2011. **6**: 2989. VIDAL Y SAURA (G.) 2: 961. VILLEGAS 4: 1961, 1962.

VINEUIL (P. de) 2: 652, 674, 683,

684, 693, 1021.

Visscher (Ch. de) 2: 1030. 3: 1634. **4**: 2165, 2246. **5**: 2465, 253I. **6**: 2843, 2978. Visscher (F. de) 2: 1030. 4: 2136. **6** : 3134. VLUGT (W. van der) 2: 659. Volckmann (E.) 2: 69. Vollenhoven (C. van) 2: 24, 420, 870, 1042, 1292. **W.** (J. H.) **3**: 1317. W. (M. S.) 5:2610.

WADE (H. T.) 2: 1060, 1061. 3: 1687. 4:2188. 5:2552. Wagner (R.) 4:1974. WAHL (A.) 4: 2246. Waisz 2: 235. WALDKIRCH (E. von) 2: 966. 1045. **6**: 2878. WALDSTEIN (CH.) 4: 1859. WALLER (B. C.) 2: 1053. Walsh (Th. J.) 2: 312, 313, 314, 317, 319, 322, 325, 327, 329, 1214. **4**: 2204. **5**: 2641. **6**: 3052, 3090. WALTHER (H.) 5: 2387. Wambaugh (S.) **3**: 1449. WANG CHUNG-HUI 2: 992. 3: 1388. WARD (J.) **6**: 2754. WATRIN (G.) 6: 2865. Watson 2: 327. 3: 1353. 4: 1883. WEBSTER (C. K.) 3: 1613. Wegner (A.) 2:1288. WEHBERG (H.) 2: 22, 23, 25, 46, 77, 103, 110, 431, 670, 861, 902, 926, 1005, 1017, 1041, 1155, 1277. **3**: 1407, 1445, 1486, 1516, 1601, 1672, 1673. 4: 1898, 1914, 2024, 2222. **5**: 2318, 2319, 2489, 2643. 6:

2849, 3014. WEISS (A.) 2: 920. 3: 1572. 4:

Welliver (J. C.) 2: 862.

Wells (J. H.) 2: 696.

2849.

1946. 5: 2312-2318. 6: 2781,

Weninger (L. V.) 3: 1644. Wertheimer (L.) 3:1318. WEST (R. L.) 4: 2172. WHEATON (H.) 5: 2511. WHEELER (È. P.) 2:41.6:3076. WHEELER-BENNETT JR. (J. W.) 2: 779, 780, 1022. 3: 1502. 6: 2908. WHITAKER (J. L.) 3: 1548. WHITE (T. R.) 2: 42, 844. WHITNEY (E. L.) 4: 1852. WHITTON (J. B.) 2: 728, 4: 2205. WHITTUCK (E. A.) 2: 205. WIART (C. de) 4: 2225. WICKERSHAM (G. W.) 2: 972, 1193, 1220, 1223. 3: 1571, 1692, 1734. 4: 2062, 2177, 2234. Wickersham (W.) 2: 971. WIGMORE (J. H.) 2: 1290. 3: 1807, 1808. 4: 2211. WILFLEY (L. R.) 3: 1809. WILLIAMS 2: 317, 319, 326, 327, 329. WILLIAMS (B.) 4: 2098. WILLIAMS (J. F.) 4: 2000. 5: 2388-2389, 2512, 2538, 2539. **6**: 2837, 3071. WILLIAMS (R.) 2: 894. Willis 2: 289, 314. 5: 2562. WILLOUGHBY (W. B.) 4: 1880. WILSON (C.) 6: 2738 bis. Wilson (F.) 4: 1861. WILSON (G. G.) 4: 2137. WILSON (R. R.) 5: 2532. WILSON (W.) 2: 73. 4: 1855, 1860. **5**: 2279. Winfield (P. H.) 2: 947. Winiarski (B.) 5: 2518. Winkler (P.) **4** : 1966. WINTER (A. A.) 3: 1719.Wintgens (H.) 6: 3129. WITENBERG (J. C.) 4: 2259. Wlassics (J.) 2: 668, 685, 1299. Woeste 2: 239, 244. Wolgast (E.) 2: 669. 3: 1446. **6**: 2883. Wood (Kingsley) 6: 2737.

Woodbury (G.) 2: 1143, 1157. Woodsworth 4: 1879. 5: 2293, 2294. 6: 2701, 2702, 2705. Woolf (L. S.) 2: 43, 44. Woolf (S. J.) 5: 2311. Woolsey (L. H.) 3: 1485, 1669. Wright (C. M.) 3: 1721. Wright (H. F.) 2: 812. Wright (Quincey) 3: 1465, 1820. 4: 2206.

YAMADA (S.) 2: 432. YAMANA (M.) 4: 2121. YANGUAS (J. de) 4: 2246. YATE (CH.) 3: 1466. YOKOTA (K.) 2: 1160. 5: 2367, 2369. 6: 2840. Young (Ch.) 3: 1448. Young (E. H.) 2: 623. Young (R.) 4: 1889.

ZALESKI 5: 2363, 2364.
ZANTEN (H. van) 4: 2108. 6: 2990.
ZASZTOWT-SUKIENNICKA (H.) 6: 2966.
ZAYAS Y ALFONSO (A.) 6: 2708.
ZEYDEL (E. H.) 2: 1099.
ZIMMERMANN (M. A.) 2: 946 a; voir aussi CIMMERMANN.
ZORN (PH.) 2: 869, 1023. 3: 1670, 1842.
ZUKERMAN (W.) 2: 1297.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES DE LA LISTE BIBLIOGRAPHIQUE 1

(Les numéros indiqués sont ceux qui précèdent les titres des publications et non pas ceux des pages.)

Accord gréco-turc du 1er décembre 1926, voir Interprétation de l' —. Accords de Locarno 2: 1024-1027. **3**: 1674-1676. **4**: 2167. **5**: 2533. Acquisition de la nationalité polonaise. (Avis consultatif n° 7.) Texte de l'Avis 2: 457, 480-484, 490. **6**: 2822. Études sur l'Avis 2: 695 et suiv., 739. Suites de l'Avis 2: 566-579. Acte général d'arbitrage adopté par la IX^{me} Assemblée de la Société des Nations 5: 2534-2543. 6: 3008-3009. Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs 2: 451-455. **3**: 1413-1415. **4**: 1924-1929. 5: 2346-2349. 6: 2809-2817. Actes législatifs des divers pays 2: 231-406. **3**: 1326-1383. **4**: 1876-1896. **5** : 2291-2297. **6** : 2691-2766. Activité judiciaire et consultative de la Cour 2: 451-525. 3: 1413-1488. **4**: 1924-2028. **5**: 2346-**2410. 6** : 2809-2817. Afrique du Sud, Actes législatifs, Débats parlementaires 6: 2691. Agriculture, voir Compétence de l'Organisation internationale du Travail.

Allemagne (L'-) et la Cour 3: 1839-1842. **4**: 2254. **5**: 2660-2661. Allemagne, Avant-projet allemand de Cour 2: 75, 76, 78, 111-112. 6: 2669. Actes législatifs 3: 1326. 4: 1876-1877. Amendements au Statut de la Cour. voir Statut (Revision du —). Angleterre, voir Grande-Bretagne. Annuaires 2: 1055-1063. 3: 1686-1687. 4: 2184-2188. 5: 2551-2555. 6: 3021-3025. Arbitrage, Traités d'— 2: 9, 10, 11, 34. Voir aussi Acte général d'arbitrage. Arbitrage et justice, Ouvrages où il est question de la Cour 2: 995-1006. 3: 1661-1679. 4: 2154-2165. **5** : 2519-2532. **6** : 2996-3006. Arrêts, Actes et Documents relatifs aux — 2:451-455. 3:1413-1415. **4**: 1924-1929. **5**: 2346-2349. **6**: 2809-2817. *Arrêts*, Texte des — 2: 451-525. **3**: 1416-1433. **4**: 1924-1960. **5**: 2350-2362. **6**: 2818-2834.

Arrêts, Études sur les — 2: 627-

740. **3**: 1441-1488. **4**: 1963-2028. **5**: 2363-2366. **6**: 2835-2886.

Le présent Index, de même que l'Index des noms d'auteurs et des noms cités qui figure à la page 416, est cumulatif, en ce sens qu'il se rapporte aux bibliographies des Second, Troisième, Quatrième et Cinquième Rapports annuels (Série E, n°s 2, 3, 4 et 5), aussi bien qu'à celle du présent volume (pages 345-415). Les chiffres **gras** qui précèdent les numéros des titres renvoient au volume correspondant de la Série E (2: Série E, n° 2; 3: Série E, n° 3; 4: Série E, n° 4; 5: Série E, n° 5; 6: Série E, n° 6 (c'est-à-dire le présent volume). Aucun renvoi n'a été fait à la Bibliographie du Premier Rapport annuel, étant donné qu'elle a été incorporée dans celle du Second Rapport.

Articles de revues sur la Cour en général 2: 142-210, 781-869. 3: 1300-1318, 1507-1571. 4: 2054-2078. 5: 2437-2465. 6: 2910-2939. Australie, Ratification 2: 231.

Actes législatifs 3: 1327-1331. Débats parlementaires 5: 2291-2292.

Autriche, Actes législatifs 2: 232-237. 6: 2692-2694. Avant-projet autrichien de Cour 2: 80, 111-112. 4: 1878.

Avant-projets de Cour (officiels et privés) 2: 1-127. 4: 1848-1866. 5: 2277-2280. 6: 2669-2671.

Avis consultatifs, Actes et Documents relatifs aux — 2: 451-455.
3: 1413-1415. 4: 1924-1929. 5: 2346-2349. 6: 2809-2817.

Avis consultatifs, Texte des — 2: 451-525. 3: 1416-1433. 4: 1924-1960. 5: 2350-2362. 6: 2818-2834.

Avis consultatifs, Suites des — 2: 526-626. 3: 1434-1440. 4: 1961-1962. 5: 2363-2366.

Avis consultatifs, Études sur les — 2: 627-740. 3: 1441-1488. 4: 1963-2028. 5: 2367-2410. 6: 2835-2886.

Belgique, Actes législatifs 2: 238-253. 3: 1332-1333. 6: 2695. Belgique, voir Traité sino-belge.

Bibliographies relatives à la Cour **5**: 2260-2276. **6**: 2662-2668.

Biographie des Juges 2: 407-424. 3: 1384-1388. 4: 1897-1901. 5: 2298-2321. 6: 2778-2782.

« Boz-Kourt », voir « Lotus ».

Brésil, Actes législatifs 2: 254.6: 2696-2699. Le Brésil et la Cour 3: 1843.

Brochures sur la Cour en général 2: 763-780. 3: 1502-1506. 4: 2045-2053. 5: 2432-2437. 6: 2907-2909. Bryan, Traités 2: 10, 11.

Bulgarie, Actes législatifs 2: 255.

Canada, Actes législatifs, Documents et Débats parlementaires 2: 256-257. 3: 1334-1339. 4: 1879-1880. 5: 2293-2295. 6: 2700-2707. Carélie orientale, voir Statut de la—Chine, « Hague » Court for China 2: 1295. Publication officielle 3: 1340.

Chine, voir Traité sino-belge.

Chorzów, Affaires relatives à l'usine de —. Actes et documents relatifs aux Arrêts et aux Ordonnances 4: 1924, 1929. 5: 2349. 6: 2810. Textes 3: 1417. 4: 1932-1933, 1948-1956. 5: 2351, 2356, 2359, 2360. Ordonnance du 25 mai 1929. 5: 2352. 6: 2826, 2826 bis, 2828. Études sur les Arrêts 3: 1479. 4: 1963-1964, 1979, 2026. 6: 2840.

Chorzów, Affaires relatives à l'usine de —. Voir aussi Intérêts allemands en Haute-Silésie.

Clause facultative, La — et la Grande-Bretagne 2:356 a-b, 1271-1278. 3:1821-1822. 4:2213-2222. 5:2647-2648. 6:3098-3124.

Clause facultative, voir aussi Actes législatifs des divers pays, Documents et Débats parlementaires, Lois et Décrets d'approbation et de publication.

Codification du Droit des gens 2; 934-972 a. 3: 1618-1645. 4: 2109-2151. 5: 2493-2512. 6: 2967-2990.

Colons d'origine allemande (Certaines questions touchant les —) dans les territoires cédés par l'Allemagne à la Pologne. (Avis consultatif n° 6.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2: 451.

Texte de l'Avis 2: 457, 477-491.
6: 2822. Études sur l'Avis 2: 662 et suiv., 739. Suites de l'Avis 2: 554-565.

Comité consultatif de Juristes pour l'institution de la Cour (La Haye, 1920) 2: 72-127. 4: 1862-1865.

Comité de Juristes chargé de l'étude du Statut (Genève, 1929) **5**: 2281-2289. **6**: 2672-2688.

Commission européenne du Danube, voir Compétence de la —.

Commission internationale de l'Oder, voir Juridiction territoriale de la —.

Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture. (Avis consultatif n° 2.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2: 451. Texte de l'Avis 2: 457-468, 498. 6: 2822. Études sur l'Avis 2: 629 et suiv., 739. 4: 1965. 6: 2835. Suites de l'Avis 2: 530-533. Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour l'examen de propositions tendant à organiser

nationale du l'ravail pour l'examen de propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole, et l'examen de toutes autres questions de même nature. (Avis consultatif n° 3.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2: 451. Texte de l'Avis 2: 457-468, 498. 6: 2822. Études sur l'Avis 2: 627 et suiv., 739. 4: 1965. Suites de l'Avis 2: 530-533.

Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron. (Avis consultatif n° 13.) Texte de l'Avis 2: 457.

3: 1418, 1424, 1425, 1427. 6: 2825. Suites de l'Avis 3: 1438, 1439. Études sur l'Avis 3: 1481-

1484. **4**: 1979.

Compétence de la Commission européenne du Danube. (Avis consultatif n° 14.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 4: 1927-1928. Texte de l'Avis 4: 1936, 1949, 1952, 1957. 5: 2356. 6: 2826. Études sur l'Avis 3: 1429, 1433. 4: 2016-2019. 5: 2391-2398. 6: 2843-2846. Suites de l'Avis **5**: 2363-2364.

Compétence et extension de la compétence de la Cour 2: 440-450. 3: 1396-1412. 4: 1906-1917. 5: 2326-2339. 6: 2789-2807.

Compétence des tribunaux de Dantzig (réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantzikois). (Avis consultatif n° 15.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 5: 2346. Texte de l'Avis 4: 1937, 1952-1956. 5: 2361. 6: 2826 bis. Suites de l'Avis 4: 1961-1962. Études sur l'Avis 4: 2028. 5: 2403.

Concessions Mavrommatis, voir Mavrommatis.

Conférence de la Paix de La Haye (1907) 2: 1-34. 4: 1848-1852. Conférence de la Paix (de Versailles) 2: 72-127. 4: 1860-1866. 5: 2279-2280. 6: 2670-2671.

Conférence internationale du Travail, voir Désignation du délégué néerlandais.

Constitution de la Cour 2: 128-450. 3: 1300-1412. 4: 1867-1923. 5: 2281-2345. 6: 2672-2808.

Cour de Justice arbitrale 2: 1, 2, 5, 13, 33, 42. 5: 2277.

Cour de Justice centro-américaine 2: 16, 17, 111-112. 5: 2278.

Cour internationale des Prises 2: 1, 5, 6, 7, 8.

Cour permanente de Justice criminelle internationale 2: 1279-1288. 3: 1823-1838. 4: 2223-2230. 5: 2649-2658. 6: 3125.

Cour permanente de Justice internationale. Sa constitution, son organisation, sa procédure, sa compétence 2: 128-450. 3: 1300-1412. 4: 1867-1923. 5: 2281-2345. 6: 2672-2808. Son activité judiciaire et consultative 2: 451-740. 3: 1413-1488. 4: 1924-2028. 5: 2346-2410. Généralités sur la

— 2: 741-869. 3: 1483-1571. 4: 2029-2078. 5: 2411-2465. 6: 2907-2939. Ouvrages contenant des chapitres sur la — 2: 870-1063. 3: 1572-1687. 4: 2079-2188. 5: 2466-2554. 6: 2940-3025. Questions spéciales relatives à la — 2: 1c69-1299. 3: 1688-1847. 4: 2189-2259. 5: 2555-2661. 6: 3026-3135. Bibliographies 5: 2260-2276. 6: 2662-2668.

Cour suprême des États-Unis d'Amérique 2: 37, 38, 68, 69, 141. Cuba, Actes législatifs 6: 2708.

Danemark, Actes législatifs 2: 258-264. 3: 1341-1343.

Danemark, Avant-projet danois 2: 81, 84, 88, 91, 111-112.

Dantzig, voir Service postal polonais à —; voir aussi Compétence des tribunaux de —.

Danube, voir Compétence de la Commission européenne du —. Débats parlementaires des divers pays 2: 231-466. 3: 1326-1383. 4: 1876-1896. 5: 2291-2297. 6: 2691-2766.

Décrets d'approbation et de publication des divers pays 2: 231-406. 3: 1326-1383. 4: 1876-1896. 5: 2291-2297. 6: 2691-2766.

Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (zone française). (Avis consultatif n° 4.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2: 451. Texte de l'Avis 2: 457, 469-474, 491, 498. 6: 2822. Études sur l'Avis 2: 639 et suiv., 739. 4: 1963-1967. 5: 2368. Suites de l'Avis 2: 534-541.

Désignation du délégué ouvrier néerlandais à la troisième session de la Conférence internationale du Travail. (Avis consultatif n° 1.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2: 456. Texte de l'Avis 2: 457-468, 498. 6: 2822. Études sur l'Avis 2: 629 et suiv. Suites de l'Avis 2: 526-529, 739.

Différend roumano-hongrois **4** : 2231-2253. **5** : 2659.

Différends internationaux (en général), Ouvrages sur la solution des — 2: 973-994. 3: 1646-1660. 4: 2152-2167. 5: 2513-2518. 6: 2991-2995.

Diplomatie, Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour 2: 1036-1046. 4: 2168-2173.

Divers 2: 1290-1299. 3: 1839-1947. 4: 2254-2259. 5: 2660-2661. 6: 3126-3135.

Documents parlementaires des divers pays 2: 231-406. 3: 1326-1383. 4: 1876-1896. 5: 2291-2297. 6: 2691-2766.

Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis 2: 451-455. 3: 1413-1415. 4: 1924-1929. 5: 2346-2349. 6: 2809-2817.

Droit des gens, Traités et Manuels du —, où il est question de la Cour 2: 934-972. 3: 1618-1645. 4: 2109-2151. 5: 2493-2512. 6: 2967-2990.

Droit international privé 6: 3130-3134.

Droit pénal international 2: 1279-1288. 3: 1823-1838. 4: 2223-2230. 5: 2649-2658. 6: 3125.

Échange des populations grecques et turques (Convention VI de Lausanne). (Avis consultatif n° 10.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2: 451. Texte de l'Avis 2: 457, 510, 512, 513, 514. 6: 2824. Etudes sur l'Avis 2: 698 et suiv., 739. 4: 1963-1964, 1973. 5: 2402. 6: 2850-2851. Suites de l'Avis 2: 594-596. Voir aussi Interprétation de l'Accord grécoture du 1er décembre 1926.

Écoles minoritaires, voir Minorités (Droits de —) en Haute-Silésie.

Élection des Juges 2: 407-424. 3: 1384-1388. 5: 2298-2321. 6: 2767-2777.

Emprunts serbes émis en France. (Arrêt n° 14.) Actes et documents relatifs à l'Arrêt 6: 2811. Texte de l'Arrêt 6: 2818, 2827, 2829, 2832-2833. Études sur l'Arrêt 6: 2857-2865.

Emprunts fédéraux brésiliens émis en France. (Arrêt n° 15.) Actes et documents relatifs à l'Arrêt 6: 2812. Texte de l'Arrêt 6: 2818, 2827, 2829, 2832, 2833. Études sur l'Arrêt 6: 2857-2865.

Encyclopédies 2: 1055-1063. 3: 1686. 4: 2184-2188. 6: 3023.

Espagne, Actes législatifs 3: 1344. Estonie, Actes législatifs 2: 265, 269. États-Unis d'Amérique, Les — et la Cour 2: 1064-1270. 3: 1688-1820. 4: 2189-2212. 5: 2555-2646. 6: 2672-2673, 3026-3097. Actes législatifs 2: 270-329. 3: 1345-

1354. **4**: 1881-1889. Cour suprême des — **2**: 37, 38, 68, 69, 141. Traités d'arbitrage de 1911 **2**: 9. Traités Bryan **2**: 10, 11. Voir *Pacte Kellogg*.

États-Unis d'Amérique, Les — et la Cour, voir aussi Actes législatifs des divers pays, Documents et Débats parlementaires, Lois et Décrets d'approbation et de publication. Extension de la compétence, voir Compétence.

Exterritorialité 2: 1292. 3: 1847. 4: 1918-1923. 5: 2340-2345. 6: 2808.

Fabian, Comité — 2: 43, 44, 65. Finlande, Actes législatifs 2: 330-342. 3: 1355-1362. 6: 2709-2720. Proposition finlandaise (Instance de recours) 6: 2791-2792, 2794-2795.

France, Actes législatifs **2**: 343-354. **6**: 2721.

Frontière albanaise, voir Saint-Naoum.

Frontière entre la Turquie et l'Irak.

Article 3, paragraphe 2, du Traité
de Lausanne. (Avis consultatif
n° 12.) Actes et Documents
relatifs à l'Avis 2: 451. Texte de
l'Avis 2: 457, 518-523. 3: 1420.
6: 2824. Études sur l'Avis 2:
714 et suiv., 739. 3: 1459-1469,
1472. 4: 1963-1964, 1977-1978.
5: 2374, 2375. 6: 2842. Suites de
l'Avis 2: 603-626. 3: 1435-1437.

Généralités 2: 741-869. 3: 1483-1571. 4: 2029-2078. 5: 2411-2465. 6: 2887-2939.

Genève et La Haye 3: 1845. 6: 3135. Genève, voir Protocole de —.

Gex(Pays de—), voir Zones franches. Grande-Bretagne, La— et la Clause facultative 2: 356 a-b, 1271-1278.

3: 1821-1822. 4: 2213-2222. 5: 2647-2648. 6: 3098-3124. Documents et Débats parlementaires

2: 355-356 b. 3: 1363-1364. 4: 1889. 5: 2296. 6: 2722-2748. Société des Nations, Publications officielles britanniques 4: 2040. 5: 2423-2429. 6: 2899-2903.

Grotius et la Cour 2: 1294.

Guerre mondiale, Avant-projets
parus pendant la — 2: 35-71.

4: 1853-1859. 6: 2669.

Haiti, Actes législatifs 2: 357-358. Haute-Savoie, voir Zones franches de la —.

Haute-Silésie, voir Intérêts allemands en —.

Haye (La -) 3 : 1846.

Haye (La —) et Genève 3: 1845. 6: 3135.

Histoire, Manuels d'— contenant des chapitres relatifs à la Cour 2: 1055-1063. 3: 1686-1687. 4: 2184-2188. 5: 2551-2554. 6: 3021-3025.

Hongrie, Actes législatifs 2: 359-362. Hongrie, voir aussi Différend roumano-hongrois.

Immunités diplomatiques 2: 1292. 3: 1847. 4: 1918-1923. 5: 2340-2345. 6: 2808.

Inauguration de la Cour 2: 425-432. 3: 1389-1391.

Indes néerlandaises, Document officiel 6: 2905.

Intérêts allemands en Haute-Silésie, Affaire relative à certains —. (Arrêt n° 6.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2: 451. Texte de l'Arrêt 2: 456, 515, 516, 518, 523, 525. 6: 2824. Études sur l'Arrêt 2: 714 et suiv., 739. 3: 1472. 5: 2373.

Intérêts allemands en Haute-Silésie, Affaire relative à certains —. (Fond.) (Arrêt n° 7.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 3: 1413. Texte de l'Arrêt 2: 456. 3: 1421, 1423. 6: 2825. Études sur l'Arrêt 2: 735 et suiv. 3: 1476-1478. 4: 1976, 1979.

Internationalisme 2: 1047-1054. 3: 1678-1685. 4: 2174-2183. 5: 2548-2550. 6: 3017-3020.

Interprétation de l'Accord grécoturc du 1^{et} décembre 1926 (Protocole final, article IV). (Avis consultatif n° 16.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 5: 2348. Texte de l'Avis 5: 2353, 2359. 6: 2826 bis. Suites de l'Avis 5: 2365-2366.

Irak, voir Frontière entre la Turquie et l'—.

Irlande, Actes législatifs, Documents et Débats parlementaires2: 1366. 6: 2749. Voir aussi 6: 3127.

Japon, Actes législatifs 4: 1890. Jaworzina (Javorina) (Affaire de —). (Avis consultatif n° 8.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2: 451. Texte de l'Avis 2: 457, 492-498. 3: 1419. 6: 2822. Études sur l'Avis 2: 681 et suiv., 739. 4: 1963-1964, 1968-1969. 5: 2375. 6: 2839 bis. Suites de l'Avis 2: 582-592.

Juges, Biographie des — 2: 407-424. 3: 1384-1388. 4: 1897-1901. 5: 2298-2321. 6: 2778-2782. Election des — 2: 407-424. 3: 1384-1388. 5: 2298-2321. 6: 2767-2777. Privilèges et immunités diplomatiques des — 2: 1292. 3: 1847. 4: 347. 5: 2340-2345. 6: 2808.

Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. (Arrêt n° 16.) Documents relatifs à l'Arrêt 6: 2817. Texte de l'Arrêt 6: 2830, 2832, 2834.

Juristes, voir Comité[s] de —. Justice, voir Arbitrage et —.

Kellogg, voir Pacte Kellogg.

Législation, voir Actes législatifs des divers pays.

Litispendance, Exception de — 6: 2787.

Lettonie, Actes législatifs 2: 363-364. Locarno, voir Accords de —.

Lois d'approbation et de publication des divers pays 2: 231-406. 3: 1326-1383. 4: 1876-1896. 5: 2291-2297. 6: 2691-2766.

« Lotus », Affaire du —. (Arrêt n° 9.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 4: 1925. Texte de l'Arrêt 4: 1930, 1940-1952. 5: 2356. 6: 2826. Études sur l'Arrêt 4: 1981-2014. 5: 2377-2390. 6: 2852-2854.

Luxembourg, Actes législatifs 2 : 365. **6** : 2750.

Maroc, voir Décrets de Nationalité. Mavrommatis, Affaire des Concessions — en Palestine. (Arrêt n° 2.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2: 451. Texte de l'Arrêt 2: 456, 499-507, 513.
6: 2823. Études sur l'Arrêt 2: 689 et suiv., 739. 5: 2369.

Mavrommatis, Affaire des Concessions —. (Arrêt n° 5.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2: 451. Texte de l'Arrêt 2: 456, 499-507, 511, 513. 6: 2824. Études sur l'Arrêt 2: 689 et suiv.

Mavrommatis, Affaire des Concessions — (réadaptation). (Compétence.) (Arrêt n° 10.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 4: 1926. Texte de l'Arrêt 4: 1931. 5: 2356. 6: 2826. Études sur l'Arrêt 4: 2013, 2015. 5: 2370, 2377.

Minorités 2: 1297-1299. 3: 1844. 4: 2256-2257. 6: 2786, 3128-3129. Minorités (Droits de —) en Haute-Silésie. (Arrêt n° 12.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 5: 2347. Textes de l'Arrêt 4: 1935, 1960. 5: 2357, 2358, 2362. 6: 2826 bis. Études sur l'Arrêt 4: 2022-2025. 5: 2399, 2400. 6: 2847-2849.

Monastère de Saint-Naoum, voir Saint-Naoum.

Monographies sur la Cour en général 2: 763-869. 3: 1502-1571. 4: 2045-2078. 5: 2432-2465. 6: 2907-2939.

Mossoul, voir Frontière entre la Turquie et l'Irak.

Nationalité, voir Décrets de —. Nationalité polonaise, voir Acquisition de la —.

Neutres, Avant-projets des Puissances neutres 2: 72-127. 4: 1860-1866.

Norvège, Actes législatifs 2: 366-375.
6: 2751-2753. Avant-projet norvégien 2: 83, 84, 88, 91, 111-112. Société des Nations, Publications

officielles norvégiennes **2**: 754-758.

Nouvelle-Zélande, Actes législatifs 2: 376. 6: 2754.

Oder, voir Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'—.

Optants hongrois, voir Différend roumano-hongrois.

Organisation centrale pour une paix durable 2: 49, 55, 65, 66.

Organisation de la Cour 2: 128-450. 3: 1300-1412. 4: 1867-1923. 5: 2281-2345. 6: 2672-2808.

Organisation internationale du Travail, Ouvrages sur l'—, où il est question de la Cour 2: 927-933.

3: 1614-1617. 4: 2107-2108. 5: 2490-2492. 6: 2965-2966. Voir aussi Compétence de l'—.

Ouvrages contenant des chapitres relatifs à la Cour 2: 870-1063. 3: 1572. 4: 2079-2188. 5: 2466-2554. 6: 2940-3025.

Ouvrages de fond sur la Cour en général 2: 763-780. 3: 1502-1506. 4: 2045-2053. 5: 2432-2436. 6: 2907-2909.

Pacifisme 2: 1047-1054. 3: 1678-1685. 4: 2174-2183. 5: 2548-2550. 6: 3017-3020.

Pacte Kellogg 5: 2544-2546. 6: 3010-3014.

Paiement de divers emprunts serbes émis en France, voir Emprunts. Paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France, voir Emprunts.

Panama, Loi d'approbation et de publication 5: 2297.

Pape (Le —) et la Société des Nations 6: 3126.

Particuliers (Accès des —) à des juridictions internationales 6: 3130-3132.

Pays de Gex, voir Zones franches.

Pays-Bas, Actes législatifs 2: 377-387. 3: 1367. 4: 1891. 6: 2755-2758. Avant-projet néerlandais de Cour 2: 91, 111-112. Société des Nations, Publications officielles néerlandaises 2: 750-753. 4: 2057-2059. 5: 2430-2431. 6: 2904. Voir aussi Indes néerlandaises. Politique, Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour 2: 1036-1046. 3: 1677. 4: 2168-2173. 5: 2547. 6: 3015-3016.

Pologne, Actes législatifs 2: 388-392.
Populations grecques et turques, voir Échange des —.

Poste polonaise à Dantzig, voir Service postal —.

Préparation du Règlement, voir Règlement.

Préparation du Statut, voir Statut.
Privilèges et immunités diplomatiques
2: 1292. 3: 1847. 4: 1918-1923.
5: 2340-2345. 6: 2808.

Procédure 2: 433-439. 3: 1392-1395.4: 1902-1905. 5: 2322-2325. 6: 2783-2787.

Projets, voir Avant-projets.

Protocole de Genève 2: 1007-1023.
3: 1671-1673. 4: 2166. 6: 3007.
Protocole de signature, Textes du —
2: 211-230. 3: 132(-1325. 4: 1872-1875. 6: 2689.

Questions spéciales relatives à la Cour 2: 1064-1299. 3: 1688-1847. 4: 2189-2259. 5: 2555-2661. 6: 3026-3135.

Rapports annuels de la Cour 2: 759-762. 3: 1498-1501. 4: 2041-2044. 5: 2419-2422. 6: 2895-2898. Rapports entre les États 2: 1031-1035. 3: 1677. 4: 2168-2173. 5: 2547. 6: 3015-3016. Reconvention 6: 2783-2784.

Recours, Instance de — 6: 2791-2792, 2794-2795.

Réforme agraire en Roumanie, voir Différend roumano-hongrois.

Règlement et Règlement revisé 2: 433-439. 3: 1392-1395. 4: 1902-1905. 6: 2688.

Revision du Règlement, voir Règlement.

Revision du Statut, voir Statut. Roumanie, Actes législatifs 3: 1368. Roumanie, voir aussi Différend roumano-hongrois.

Saint-Naoum, Affaire du Monastère de —. (Frontière albanaise.) (Avis consultatif n° 9.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2:451. Texte de l'Avis 2:457,503,513. 6:2823. Études sur l'Avis 2: 695 et suiv., 739. 4:1970-1972. Suites de l'Avis 2:592-593. 3: 1434.

Saint-Siège, voir Pape (Le —) et la Société des Nations.

Savoie (Haute-—), voir Zones franches.

Service postal polonais à Dantzig.
(Avis consultatif n° II.) Actes et
Documents relatifs à l'Avis 2:
451. Texte de l'Avis 2: 457, 509514, 516. 6: 2824. Études sur
l'Avis 2: 705 et suiv., 730. 3:
1452-1458, 1472. 4: 1963-1964,
1974-1975. 5: 2376. Suites de
l'Avis 2: 597-602.

Société des Nations, Élaboration du Statut de la Cour par le Conseil et par la Première Assemblée de la --. 2: 128-210. 3: 1300-1318. 4: 1867-1871. Revision du Statut de la Cour à la suite d'une décision de la 9me Assemblée de la — **5**: 2281-2289. **6**: 2672-2688. Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour 2: 870-926. **3**: 1572-1613. **4**: 2079-2106. **5** : 2466-2489. **6** : 2940-2964. Texte du Pacte de la — 2: 92, 93, 94. Projets de Pacte 2:72-127.4:1860-1861.5:2279-2280. **6**: 2669-2671. Publications

officielles de la — 2: 741-748. **3**: 1489-1496. **4**: 2029-2036. **5**: 2411-2418. Recours ouverts aux particuliers contre la — 4: 2258. Solution pacifique des différends internationaux. Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour 2: 973-994. 3: 1646-1660. 4: 2152-2167. **5**: 2513-2546. **6**: 2991-2995.

Sources officielles 2: 741-762. 3: 1489-1501. 4:2029-2044. 5:2411-

2431. **6**: 2887-2906.

Statut, Elaboration du — par le Conseil et par la Première Assemblée de la Société des Nations 2: 128-210. 3: 1300-1318. 4: 1867-1871. Revision du — **5**: 2281-2289. **6**: 2672-2688, 2699, 2695, 2704, 2706, 2709-2721, 2748, 2750-2763. Texte du — 2: 211-230. **3**: 1319-1325. **4**: 1872-1875. **6**: 2689.

Statut, voir aussi Actes législatifs des divers pays, Documents et Débats parlementaires, Lois et Décrets d'approbation et de publication.

Statut de la Carélie orientale. (Avis consultatif n° 5.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2: 451. Texte de l'Avis 2 : 457, 475-491. 6: 2822. Études sur l'Avis 2: 653 et suiv., 739. Suites de l'Avis **2**: 542-553.

Suèae, Avant-projet suédois de Cour **2**: 84, 85, 86, 87, 88, 111-112. Actes législatifs 2: 393. 3: 1369-

1382. **6**: 2759-2760.

Suisse, Actes législatifs 2: 394-404. 6: 2761-2766. Avant-projet de Cour suisse 2: 89, 90, 91, 111-112. Société des Nations, Document officiel suisse 6: 2906.

Suites des Arrêts et des Avis 2: 526-626. **3**: 1434-1440. **4**: 1961-1962. **5**: 2363-2366.

Tchécoslovaquie, Actes législatifs **2**: 405-406.

Traité de Lausanne, voir Frontière entre la Turquie et l'Irak.

Traité de Neuilly, art. 179, annexe, paragraphe 4 (interprétation). (Arrêt n° 3.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2 : 451. Texte de l'Arrêt 2: 456, 503-506, 513. 6: 2823. Études sur l'Arrêt 2: 694 et suiv., 739. **5**: 2372. (Arrêt 4, Interprétation de l'Arrêt n° 3.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2 : 451. Texte de l'Arrêt 2: 456, 503-506, 511, 513. Études sur l'Arrêt 2: 694 et suiv., 739. Traité sino-belge, Dénonciation du — Ordonnances 3: 1416. 4: 1934. 5: 2350. 6: 2826. Actes et Documents 6: 2809. Publications non officielles 3:1429-1433, 1485-1487. **4**: 2020-2021. **5**: 2401. **6**: 2855.

Traités Bryan 2: 10, 11. Travail, Organisation internationale

du —, voir Compétence de l'—. Tunisie, voir Décrets de nationalité

Union interparlementaire 2: 18, 19, 20, 26, 34.

Uruguay, Actes législatifs 4: 1892x896.

Venezuela, Actes législatifs 3: 1383.

Wilson, Projets du Président — 2: 73. 4: 1860-1861. **5**: 2279-2280. « Wimbledon », Affaire du vapeur —. (Arrêt n° 1.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2: 451. Texte de l'Arrêt 2: 456, 458, 486-491, 497, 498. **6**: 2822. Études sur l'Arrêt 2: 661 et suiv., 739. 3: 1441-1447. **5**: 2367.

Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. (Ordonnance du 19 août 1929.) Actes et Documents relatifs à l'-. 6: 2813-2816. Texte 6: 2819, 2827, 2830-2832. Études sur l'affaire 6: 2866-2879.

CHAPITRE X

QUATRIÈME ADDENDUM

A LA

TROISIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES TEXTES GOUVERNANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR¹

La troisième édition de la Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour, parue le 15 décembre 1926 et qui contient les extraits, relatifs à la Cour, de tous les actes internationaux parvenus à la connaissance du Greffe à cette date, a déjà fait l'objet de trois addenda qui constituent les chapitres X des Troisième, Quatrième et Cinquième Rapports annuels. Le premier addendum contient tous les renseignements en la matière communiqués au Greffe ou recueillis par ses soins du 15 décembre 1926 au 15 juin 1927; le second addendum porte sur la période du 15 juin 1927 au 15 juin 1928, et le troisième, sur la période du 15 juin 1928 au 15 juin 1929.

Ci-après sont données, comme chapitre X du présent Rapport et sous le titre de Quatrième addendum, les informations

obtenues du 15 juin 1929 au 15 juin 1930.

De même que le chapitre X des Troisième, Quatrième et Cinquième Rapports annuels, au plan desquels il se conforme, le présent chapitre a donc pour but de compléter la troisième édition de la Collection. Il est divisé en deux sections. La première contient les modifications et additions qu'il v a lieu d'apporter aux textes cités dans la troisième édition de la Collection et dans les premier, second et troisième addenda, du fait, entre autres, de nouvelles signatures, de ratifications, etc. Les numéros d'ordre se réfèrent à la Collection et à ses addenda (numéros 1-169 pour la Collection, numéros 170-202 pour le premier addendum, numéros 203-250 pour le second addendum, numéros 251-285 pour le troisième addendum). La seconde section contient les nouveaux actes internationaux conclus ou publiés depuis qu'a paru le troisième addendum, c'est-à-dire depuis le 15 juin 1929; ils sont rangés par ordre chronologique et commencent par le n° 286 (le dernier acte cité par le troisième addendum portant le numéro 285).

¹ Publications de la Cour, Série D, n° 5.

La Collection, avec ses addenda, ne saurait prétendre à être absolument complète et exacte. Toutefois, elle se fonde exclusivement sur des données officielles, tant en ce qui concerne l'existence même de clauses touchant l'activité de la Cour, que pour ce qui est du texte de ces clauses et de l'état des signatures et ratifications y afférentes. Ces données sont de deux espèces différentes: publications officielles, soit de la Société des Nations et des organes de celle-ci, soit des divers gouvernements; communications directes émanant de ces mêmes sources 1.

¹ Voir, p. 95 du présent Rapport, le récit des démarches faites par le Greffier de la Cour auprès des gouvernements des États admis à ester devant la Cour pour les amener à communiquer régulièrement au Greffe les textes des nouveaux accords conclus par eux et contenant des dispositions relatives à la juridiction de la Cour.

SECTION I.

9.

PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR ET DISPOSITION FACULTATIVE

Tableau des signatures et des ratifications.

	PROTOCOLE DE SIGNATURE.	DISPOSITION FACULTATIVE 1.		
États.	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle ² .
Afrique du Sud	4 août 1921	19 sept. 1929	Ratification. Réciprocité. Io ans, et par la suite jusqu'à notification de l'abrogation. Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, sauf les différends - au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; - entre Membres de la Société des Nations qui sont également mem-	7 avril 1930

¹ Parfois la date de la signature de la disposition facultative n'a pas été inscrite dans la déclaration. Dans ces cas, le tableau donne entre parenthèses une indication approximative fondée sur la date à laquelle la déclaration a été publiée pour la première fois dans un document officiel de la Société des Nations; ce document est alors mentionné en note.

² La ratification n'est en effet pas exigée par le texte de la disposition facultative.

	PROTOCOLE DE SIGNATURE.	DISF	OSITION FACULTA	TIVE.
États.	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dép ôt de la ratification éventuelle.
Afrique du Sud (suite)			bres du Commonwealth britannique; - relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Afrique du Sud. Faculté, pour les différends examinés par le Conseil, de suspendre sous certaines conditions la procédure judiciaire.	
Albanie Allemagne	13 juillet 1921 11 mars 1927	23 sept. 1927	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratifica- tion. Sous réserve des cas où les Parties au- raient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de	29 févr. 1928
Amérique (États- Unis d'—)			règlement pacifi- que.	
Australie	4 août 1921	20 sept. 1929	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipu- lées par l'Afri- que du Sud.)	
Autriche	23 juillet 1921	14 mars 1922	Réciprocité. 5 ans.	

États.	Protocole de signature.	DISP	OSITION FACULTA	TIVE.
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Autriche (suite)		Renouvelé le 12 janv. 1927	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	13 mars 1927
Belgique Bolivie	29 août 1921	25 sept. 1925	Ratification. Réciprocité. 15 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratifica- tion au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties au- raient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifi- que.	10 mars 1926
Brésil	1 ^{er} nov. 1921	1er nov. 1921 ¹	Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations ² .	
Bulgarie	12 août 1921	(1921)3	Réciprocité.	12 août 1921

¹ La déclaration du Brésil est contenue dans l'instrument de ratification du

le La déclaration du Brésil est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 1er novembre 1921).

L'Allemagne et la Grande-Bretagne — Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations — sont liées, la première depuis le 29 février 1928, et la seconde depuis le 5 février 1930.

Déclaration reproduite dans le Recueil des Traités de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

55	Protocole de signature.	DISPOSITION FACULTATIVE.		
États.	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
€ anada	4 août 1921	20 sept. 1929	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Afrique du Sud.)	28 juillet 1930
Chili	20 juillet 1928		,	
Chine	13 mai 1922	13 mai 1922 	Réciprocité.	
Colombie Costa-Rica		 (Avant le 28 janvier 1921)1		' !
Cuba	12 janv. 1922	3		
Danemark	13 juin 1921	(Avant le 28 janvier 1921) ²	Ratification. Réciprocité.	13 juin 1921
	: : :	Renouvelé le 11 déc. 1925	5 ans. Ratification. Réciprocité.	28 mars 1926
		:	10 ans (à dater du 13 juin 1926).	
Dominicaine (République —)		30 sept. 1924	Ratification. Réciprocité.	
Espagne	30 août 1921	21 sept. 1928	Réciprocité. 10 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la signature au sujet de situa- tions ou faits pos- térieurs à ladite signature.	

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations

² Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

Le Costa-Rica a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à partir du 1^{cr} janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du Protocole du 16 décembre 1920 et de sa signature de la disposition facultative est devenu caduc.

États.	Protocole de signature.	DISPOSITION FACULTATIVE.		
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Espagne (suite)			Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Estonie	2 mai 1923		5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
	İ	Renouvelé le 25 juin 1928 1	Prorogation pour une période de 10 ans à partir du 2 mai 1928.	
Éthiopie _.	16 juillet 1926	12 juillet 1926	Réciprocité. 5 ans. Les différends futurs à propos desquels les Parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique sont exceptés.	16 juillet 192 6
Finlande	6 avril 1922	(1921) ² <i>Renouvelé</i> le 3 mars 1927	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 avril 1927).	6 avril 1922

¹ Date de la lettre par laquelle le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement d'Estonie a fait connaître au Secrétaire général de la Société des Nations la prorogation de la période pour laquelle ledit Gouvernement est lié.

est lié.

² Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

	PROTOCOLE DE SIGNATURE.	DISF	POSITION FACULTA	TIVE.
États.	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
France	7 août 1921	19 sept. 1929	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratifica- tion au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification; Et qui n'auraient pu être réglés par une procédure de con- ciliation ou par le Conseil aux termes de l'article 15, ali- néa 6, du Pacte. Sous réserve des cas où les Partics se- raient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral.	
Grande-Bretagne	4 août 1921	19 sept. 1929	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipu- lées par l'Afri-	5 févr. 1930
Grèce	3 oct. 1921	12 sept. 1929	que du Sud.) Réciprocité. 5 ans. Pour toutes les catégories de différends énumérées à l'article 36 du Statut, à l'exception a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de sou-	

 $^{^{\}rm I}$ Cette déclaration remplace la déclaration qui avait été faite au nom du Gouvernement français le $^{\rm 2}$ octobre 1924, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

	Protocole de signature.	DISPOSITION FACULTATIVE.		
États.	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Grèce (suite) Guatemala		17 déc. 1926	veraincté sur ses ports et ses voies de communication; b) des différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Grèce et prévoyant une autre procédure. Ratification.	
Haïti Hongrie	7 sept. 1921 20 nov. 1925	(1921) ¹ 14 sept. 1928	Réciprocité. (Sans conditions.) Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	13 août 1929
Inde Irlande (État	(Avant le	19 sept. 1929	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipu- lées par l'Afri- que du Sud.)	5 févr. 1930
libre d'—) ²	27 août 1926)	14 sept. 1929	Ratification. Réciprocité. 20 ans.	rrjuillet 1930

¹ Déclaration reproduite dans le Recueil des Traités de la Société des

Petrataion reproduite dans le literature des la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

2 Par sa lettre circulaire n° 105, le Secrétaire général de la Société des Nations a porté à la connaissance des gouvernements des Membres de la Société que le ministre des Affaires étangères de l'État libre d'Irlande lui avait fait savoir, par lettre du 21 août 1926, que l'État libre d'Irlande devait être compris parmi les Membres de la Société ayant ratifié le Protocole de signature.

A la date du 12 octobre 1926, le Secrétaire général a fait connaître au Greffier de la Cour que la lettre du 21 août, visée plus haut, lui avait été remise le 26 du même mois par le représentant de l'État libre d'Irlande auprès de la Société des Nations et que, depuis cette date, l'État libre d'Irlande figurait dans la liste du Secrétariat comme étant lié par le Protocole de la Cour.

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.	DISP	POSITION FACULTA	TIVE.
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Italie	20 juin 1921	9 sept. 1929	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de tout moyen de solution prévu par une con- vention spéciale. Dans les cas où une solution par la voie diplomatique ou par l'action du Conseil de la So- ciété des Nations n'interviendrait pas.	
Japon	16 nov. 1921	!		
Lettonie	12 févr. 1924	10 sept. 1929 ¹	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification. Sauf le cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	26 févr. 1930
Libéria	<u> </u>	(1921) 2	Ratification. Réciprocité.	

l' Cette déclaration remplace la déclaration qui avait été faite au nom du Gouvernement de Lettonie le 11 septembre 1923, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

2 Déclaration reproduite dans le Recueil des Traités de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

-5	PROTOCOLE DE SIGNATURE.	DISI	POSITION FACULTA	ATIVE.
États.	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Lithuanie	16 mai 1922	5 oct. 1921 <i>Renouvelé</i> le 14 janv. 1930	5 ans. 5 ans (à partir du 14 janvier	1 6 mai 1922
Luxembourg .		(1921) '	1930). Ratification. Réciprocité. 5 ans.	
Nicaragua Norvège	20 août 1921	24 sept. 1929 6 sept. 1921	Ratification. Réciprocité.	3 oct. 1921
		Renouvelé le 22 sept. 1926		
Nouvelle-Zélande	4 août 1921	19 sept. 1929	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipu- lées par l'Afri- que du Sud.)	29 mars 1930
Panama	14 juin 1929	25 oct. 1921	Réciprocité.	14 juin 1929
Paraguay Pays-Bas	6 août 1921	6 août 1921 Renouvelé le	5 ans. Pour tout différend futur à propos du- quel les Parties ne sont pas conve- nues d'avoir re- cours à un autre mode de règle- ment pacifique. Réciprocité.	
		2 sept. 1926	10 ans (à dater du 6 août 1926). Pour tous différends futurs à l'excep- tion de ceux à pro- pos desquels les Parties seraient	

 $^{^1}$ Déclaration reproduite dans le $\it Recueil$ des $\it Traités$ de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

ró.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.	DISP	DISPOSITION FACULTATIVE.		
États.	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.	
Pays-Bas (suite)			convenues, après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour, d'avoir re- cours à un autre mode de règlement pacifique.		
Pérou		19 sept. 1929	Ratification. Réciprocité. Io ans (à dater de la ratification). Pour tous les différends qui s'élèveraient au sujet de situations et faits postérieurs à la ratification. Sauf le cas où les Parties auraient convenu soit d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral, soit de soumettre préalablement le différend au Conseil de la Société des Nations.		
Perse Pologne Portugal	26 août 1921 8 oct. 1921	(Avant le 28 janvier 1921)	Réciprocité.	8 oct. 1921	
Roumanie	8 août 1921		 		
Salvador		(Avant le 28 janvier 1921) ¹	Réciprocité.		
Siam	27 févr. 1922		Ratification. Réciprocité. 10 ans. Pour tous différends au sujet desquels	7 mai 1930	

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

5	PROTOCOLE DE SIGNATURE.	DISPOSITION FACULTATIVE.		
États.	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt delaratification éventuelle.
Siam (suite)	:		les Parties ne sc- raient pas conve- nues d'un autre mode de règlement	
Suède	21 févr. 1921	16 août 1921	pacifique. Réciprocité.	
		Renouvelé le 18 mars 1926	5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 16 août 1926).	
Suisse	25 juillet 1921	(Avant le 28 janvier 1921) ¹	Ratification. Réciprocité.	25 juillet 1921
	ł.	Renouvelé le 1er mars 1926	5 ans. Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ra-	24 juillet 1926
Tchécoslovaquie	2 sept. 1921	19 sept. 1929	tification). Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	
			Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratifica- tion au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification.	
			Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou con- viendraient d'a- voir recours à un autre mode de rè- glement pacifique.	
	;	!	Sous réserve de la faculté, pour l'une ou l'autre des Par- ties en litige, de	

 $^{^1}$ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

	PROTOCOLE DE SIGNATURE.	DISP	OSITION FACULTA	TIVE.
États.	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt dela ratification éventuelle.
Tchécoslovaquie (suite)			soumettre le dif- férend, préalable- ment à tout re- cours à la Cour, au Conseil de la Société des Na- tions.	
Uruguay	27 sept. 1921	(Avant le 28	Réciprocité.	27 sept. 1921
Ven ez uela	2 déc. 1921	janvier 1921)† 	1	
Yougoslavie	12 août 1921	16 mai 1930	Ratification. Réciprocité (sauf à l'égard de tout gouvernement non reconnu par le Royaume de Yougoslavie). 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification. Sauf les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume de Yougoslavie. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	

 $^{^1}$ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

TEXTE DES DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DE LA DISPOSITION FACULTATIVE CONCERNANT LA JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR

(DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE DES SIGNATURES) 1.

RÉPERTOIRE DES SIGNATAIRES (PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE) ².

Pages	Pages
Afrique du Sud 471	Inde 473
Allemagne 467	Irlande 469
Australie 475	Italie 468
Autriche 463	Lettonie 469
» ³ 467	Libéria 462
Belgique 464	Lithuanie 463
Brésil 463	» ³ 476
Bulgarie 462	Luxembourg 461
Canada 475	Nicaragua 476
Chine 464	Norvège 462
Costa-Rica 460	» ³ 466
Danemark 460	Nouvelle-Zélande 472
»³ 465	Panama 463
Dominicaine (République) 464	Pays-Bas 461
Espagne 468	» ³ 466
Estonie 464	Pérou 474
» ³ 467	Portugal 460
Éthiopie 465	Salvado: 460
Finlande 461	Siam 474
» ³ 467	Suède
France 470	» ³ 465
Grande-Bretagne 470	Suisse 460
Grèce 469	» ³ 465
Guatemala 466	Tchécoslovaquie 473
Haïti 462	Uruguay 461
Hongrie 468	Yougoslavie 477

¹ Il est des cas où les déclarations d'acceptation n'ont pas été datées. Une note en italique, entre crochets, placée à la suite de la signature de la déclaration, donne alors une indication approximative fondée sur la date à laquelle la déclaration a été publiée pour la première fois dans un document de la Société des Nations (voir également note 1, p. 447).

² Sous ce numéro sont reproduites toutes les déclarations d'acceptation faites depuis 1920 jusqu'au 15 juin 1930.

³ Renouvellement.

Portugal.

Au nom du Portugal, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

(Signé) Affonso Costa. [Avant le 28 janvier 1921.]

Suisse.

Au nom du Gouvernement suisse et sous réserve de ratification par l'Assemblée fédérale, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour la durée de cinq années.

> (Signé) MOTTA. [Avant le 28 janvier 1921.]

Danemark.

Au nom du Gouvernement danois et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour la durée de cinq années.

(Signé) HERLUF ZAHLE.

[Avant le 28 janvier 1921.]

Salvador.

Sous réserve de réciprocité.

(Signé) J. GUSTAVO GUERRERO. (») ARTURO R. AVILA. [Avant le 28 janvier 1921.]

Costa-Rica 1.

Sous réserve de réciprocité.

(Signé) MANUEL M. DE PERALTA.

[Avant le 28 janvier 1921.]

¹ Le Costa-Rica a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à partir du 1^{er} janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature de la disposition facultative est devenu caduc.

Uruguay.

Au nom du Gouvernement de l'Uruguay, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

(Signé) B. Fernandez y Medina.

[Avant le 28 janvier 1921.]

Luxembourg.

Au nom du Gouvernement luxembourgeois et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour une durée de cinq années.

(Signé) Lefort.

[1921.]

Finlande.

Au nom du Gouvernement de la République de Finlande et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour une durée de cinq années.

(Signé) Enckell.

[1921.]

Pays-Bas.

La déclaration suivante a été faite par le chargé d'affaires des Pays-Bas au moment du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (savoir, le 6 août 1921) et se trouve inscrite dans le procès-verbal de dépôt dudit instrument.

« Au nom du Gouvernement néerlandais, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour la durée de cinq années, sur tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. »

(Signé) Mosselmans, Chargé d'affaires a. i. des Pays-Bas.

Pour copie conforme: (Signé) D. Anzilotti.

Libéria.

Au nom du Gouvernement de la République de Libéria et sous réserve de ratification par le Sénat libérien, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

(Signé) LEHMANN.

[1921.]

Bulgarie.

Au nom du Gouvernement du Royaume de Bulgarie, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, purement et simplement.

(Signé) Pomenov.

[1921.]

Suède.

Au nom du Gouvernement royal suédois, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour pour une durée de cinq années.

Genève, le 16 août 1921.

(Signé) P. DE ADLERCREUTZ.

Norvège.

Au nom du Gouvernement norvégien et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour la durée de cinq années.

6 septembre 1921. (Signé) FRIDTJOF NANSEN.

Haïti.

Au nom de la République d'Haïti, je déclare reconnaître la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale.

(Signé) F. Addor, Consul.

Lithuanie.

Pour la durée de cinq ans.

5 octobre 1921. (Signé) GALVANAUSKAS.

Panama.

La déclaration suivante a été transmise par M. R. A. Amador, chargé d'affaires de la République de Panama à Paris, dans une lettre datée du 25 octobre 1921, et adressée à sir Eric Drummond, Secrétaire général de la Société des Nations.

« Au nom du Gouvernement de Panama, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement. »

Pour copie conforme: (Signé) D. Anzilotti.

(Signé) R. A. Amador, Chargé d'affaires.

Brésil.

L'instrument de ratification, déposé le 1^{ex} novembre 1921 auprès du Secrétariat permanent de la Société des Nations par le Gouvernement du Brésil, contient le passage suivant:

« declarando acceitar, de accôrdo com a mesma resolução do Poder Legislativo Nacional, a jurisdicção obrigatoria da referida Côrte, pelo prazo de cinco annos, sob condição de reciprocidade e desde que tamben a acceitem, pelo menos, duas das Potencias com assento permanente no Conselho Executivo da Liga das Nações. »

Pour copie conforme: (Signé) D. Anzilotti.

[Traduction.]

" et déclarons accepter, en vertu de la même résolution du Pouvoir législatif du Brésil, la juridiction obligatoire de ladite Cour, pour une période de cinq années, sous condition de réciprocité et dès que cette juridiction sera aussi acceptée par deux au moins des Puissances représentées d'une manière permanente au Conseil de la Société des Nations 1. »

Autriche.

Au nom de la République d'Autriche, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction

¹ L'Allemagne et la Grande-Bretagne — Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations — sont liées, la première depuis le 29 février 1928, la seconde depuis le 5 février 1930.

de la Cour permanente, purement et simplement, pour la durée de cinq années.

14 mars 1922. (Signé) Emerich Pflügl.

Chine.

Le Gouvernement chinois reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour pour la durée de cinq années.

Le 13 mai 1922. (Signé) Ts. F. TANG.

République dominicaine.

Au nom du Gouvernement de la République dominicaine, et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

Genève, le 30 septembre 1924. (Signé) Jacinto R. de Castro.

Estonie.

Un des instruments de ratification déposés au Secrétariat le 2 mai 1923 par le Gouvernement d'Estonie contient le passage suivant :

« La République d'Estonie déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour la durée de cinq années, sur tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.»

Pour copie conforme:

(Signé) VAN HAMEL.

Belgique.

Au nom du Gouvernement belge, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour une durée de quinze années, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations

ou de faits postérieurs à cette ratification, sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève, le 25 septembre 1925. (Signé) P. Hymans.

Danemark (renouvellement).

Au nom du Gouvernement danois et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour une période ultérieure de dix années 1.

Genève, le 11 décembre 1925. (Signé) A. Oldenburg.

Suisse (renouvellement).

Au nom de la Confédération suisse et sous réserve de ratification, le soussigné déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société des Nations ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour une nouvelle période de dix années, à dater du dépôt de l'instrument de ratification.

Genève, le 1er mars 1926. (Signé) MOTTA.

Suède (renouvellement).

Au nom du Gouvernement royal suédois, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour pour une période de dix années, à compter de la date à laquelle la déclaration du Gouvernement suédois du 16 août 1921 cessera de porter ses effets.

Genève, le 18 mars 1926. (Signé) Einar Hennings.

Éthiopie.

Le soussigné déclare, au nom du Gouvernement impérial d'Éthiopie, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à

¹ D'après une note verbale de la légation de Danemark à Berne au Secrétaire général de la Société des Nations, la nouvelle période de dix ans compte à partir du 13 juin 1926.

l'article 36, paragraphe 2, du Statut, pour une durée de cinq années en exceptant les différends futurs à propos desquels les Parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève, le 12 juillet 1926. (Signé) LAGARDE, duc d'Entotto.

Pays-Bas (renouvellement).

Au nom du Gouvernement néerlandais, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour une durée de dix années à partir du 6 août 1926, sur tous les différends futurs, à l'exception de ceux à propos desquels les Parties seraient convenues, après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève, le 2 septembre 1926. (Signé) W. Doude van Troostwyk.

Norvège (renouvellement).

Au nom du Gouvernement norvégien et sans réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour purement et simplement pour une durée de dix années à compter du 3 octobre 1926.

Genève, le 22 septembre 1926. (Signé) FRIDTJOF NANSEN.

Guatemala.

Au nom de la République de Guatemala, je déclare accepter sous réserve de ratification et sous condition de réciprocité la juridiction de la Cour sur toutes catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet:

a) l'interprétation d'un traité;

b) tout point de droit international;

c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Genève, 17 décembre 1926. (Signé) F. A. FIGUEROA.

Autriche (renouvellement).

Au nom de la République d'Autriche et sous réserve de ratification, le soussigné déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société des Nations ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour une nouvelle période de dix années, à dater du dépôt de l'instrument de ratification.

Genève, le 12 janvier 1927. (Signé) Emerich Pflügl.

Finlande (renouvellement).

Au nom du Gouvernement de la République de Finlande, et à partir du 6 avril 1927, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-àvis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour une durée de dix années.

Genève, le 3 mars 1927. (Signé) R. Erich.

Allemagne.

Au nom du Gouvernement allemand, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour une durée de cinq années sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification, sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève, 23 septembre 1927. (Signé) Stresemann.

Estonie (renouvellement).

La déclaration de renouvellement, notifiée au Secrétaire général de la Société des Nations par une lettre du ministre des Affaires étrangères d'Estonie, en date de Tallinn le 25 juin 1928, contient le passage suivant:

« j'ai l'honneur de vous faire savoir, au nom du Gouvernement de la République, que la déclaration reproduite ci-dessus 1 et portant reconnaissance, pour l'Estonie, de la

¹ Il s'agit de la déclaration primitive, en date du 2 mai 1923, par laquelle le Gouvernement d'Estonie a souscrit à la disposition facultative (voir ci-dessus, p. 464).

juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36 du Statut de la Cour, est réputée renouvelée pour une période de dix ans à partir du 2 mai 1928. »

Hongrie.

Au nom du Gouvernement royal hongrois, je déclare, sous réserve de ratification, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, pour une durée de cinq ans à dater du dépôt de l'instrument de ratification.

Genève, le 14 septembre 1928. (Signé) Louis Walkó.

Espagne.

Au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour pour une période de dix années, sur tous les différends qui s'élèveraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette signature, sauf le cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève, le 21 septembre 1928. (Signé) J. Quiñones de León.

Italie.

Le Gouvernement de l'Italie déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, et pour la durée de cinq ans, sous réserve de tout moyen de solution prévu par une convention spéciale, et dans le cas où une solution par la voie diplomatique ou éventuellement par l'action du Conseil de la Société des Nations n'interviendrait pas, la juridiction de la Cour sur les catégories suivantes de différends d'ordre juridique, qui pourraient se vérifier après la ratification de la présente déclaration, ayant pour objet :

- a) interprétation d'un traité;
- b) tout point de droit international;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'une obligation internationale;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'une obligation internationale.

Genève, le 9 septembre 1929. (Signé) VITTORIO SCIALOJA.

Lettonie.

Au nom du Gouvernement letton et sous réserve de ratification par la Saeima, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour une durée de cinq années, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification, sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. Cette déclaration remplace celle faite le 11 septembre 1923.

Genève, le 10 septembre 1929.

(Signé) A. BALODIS.

Grèce.

Dûment autorisé par le Gouvernement hellénique, agissant en vertu d'une approbation spéciale du pouvoir législatif, je déclare accepter au nom de la Grèce la disposition facultative prévue à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, pour une durée de cinq ans et sous condition de réciprocité, pour toutes les catégories de différends énumérées dans ledit article 36, à l'exception

a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce,
 y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communications;

b) des différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par elle et prévoyant une autre procédure.

Cette acceptation déploie ses effets dès le moment de la signature de la présente déclaration.

Genève, le 12 septembre 1929. (Signé) A. MICHALAKOPOULOS.

État libre d'Irlande. [Traduction.]

Au nom de l'État libre d'Irlande, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36 du Statut

¹ La déclaration du 11 septembre 1923, qui n'avait pas été ratifiée, était ainsi conçue:

[«] Au nom du Gouvernement letton et sous réserve de ratification par la Saeima, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprecité, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour la durée de cinq années, sur tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. »

de la Cour permanente de Justice internationale, pour une période de vingt années et sous la seule condition de réciprocité. Cette déclaration est sujette à ratification.

Genève, le 14 septembre 1929. (Signé) P. McGilligan.

France.

Au nom du Gouvernement de la République française, je déclare, sous réserve de ratification, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis des autres Membres ou États qui acceptent la même obligation, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, pour une durée de cinq années, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet des situations ou des faits postérieurs à cette ratification, et qui n'auraient pu être réglés par une procédure de conciliation, ou par le Conseil, aux termes de l'article 15, alinéa 6, du Pacte, sous réserve du cas où les Parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral. Cette déclaration remplace la déclaration du 2 octobre 1924 devenue caduque 1.

Genève, le 19 septembre 1929.

Genève, le 19 septembre 1929. (Signé) Loucheur.

Grande-Bretagne. [Traduction.]

Au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une durée de dix années et par la suite jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, pour tous les différends qui s'élèveraient, après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, autres que:

 $^{^{1}}$ La déclaration du 2 octobre 1924, qui n'avait pas été ratifiée, était ainsi conçue :

[«] Je déclare que le Gouvernement de la République française adhère à la disposition facultative de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sous réserve de ratification, sous réserve de réciprocité, pour une durée de quinze années avec la faculté de dénonciation au cas où le protocole d'arbitrage, de sécurité et de réduction des armements, signé en date de ce jour, deviendrait caduc, et, d'autre part, sous le bénéfice des observations faites à la première Commission de la Cinquième Assemblée, aux termes desquelles «l'une des Parties en litige pourra appeler « l'autre devant le Conseil de la Société des Nations, à l'effet de procéder « à l'essai de règlement pacifique prévu au paragraphe 3 de l'article 15 du « Pacte, et, pendant le lit essai de conciliation, aucune Partie ne pourra « citer l'autre devant la Cour de Justice ». »

Les différends au sujet desquels les Parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un

autre mode de règlement pacifique; et

Les différends avec les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les Parties ou dont elles conviendront; et

Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du

Royaume-Uni.

Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure devant la Cour, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée par les Parties au différend ou déterminée par une décision de tous les membres du Conseil autres que les Parties au différend.

Genève, le 19 septembre 1929. (Signé) ARTHUR HENDERSON.

Afrique du Sud. [Traduction.]

Au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans l'Union sud-africaine et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une durée de dix années et par la suite jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, pour tous les différends qui s'élèveraient, après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, autres que:

Les différends au sujet desquels les Parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un

autre mode de règlement pacifique; et

Les différends avec les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les Parties ou dont elles conviendront; et Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Union sud-africaine.

Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté dans l'Union sud-africaine se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure devant la Cour, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée par les Parties au différend ou déterminée par une décision de tous les membres du Conseil autres que les Parties au différend.

Genève, le 19 septembre 1929. (Signé) Eric H. Louw.

Nouvelle-Zélande. [Traduction.]

Au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une durée de dix années et, par la suite, jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, pour tous les différends qui s'élèveraient, après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, autres que:

Les différends au sujet desquels les Parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; et

Les différends avec les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les Parties ou dont elles conviendront ; et

Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Dominion de la Nouvelle-Zélande.

Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure devant la Cour, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée par les Parties au différend ou déterminée par une décision de tous les membres du Conseil autres que les Parties au différend.

Genève, le 19 septembre 1929. (Signé) C. J. Parr.

Tchécoslovaquie.

Au nom de la République tchécoslovaque et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société des Nations ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, pour une durée de dix années à dater du dépôt de l'instrument de ratification, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification, sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique, et sous réserve de la faculté, pour l'une ou l'autre des Parties en litige, de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations.

Genève, le 19 septembre 1929. (Signé) Dr Eduard Benes.

Inde. [Traduction.]

Au nom du Gouvernement de l'Inde et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une durée de dix années et, par la suite, jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, pour tous les différends qui s'élèveraient, après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, autres que:

Les différends au sujet desquels les Parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; et

Les différends avec les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Common-

wealth britannique de nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les Parties ou dont elles conviendront; et

Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Inde.

Toutefois, le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure devant la Cour, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée par les Parties au différend ou déterminée par une décision de tous les membres du Conseil autres que les Parties au différend.

Genève, le 19 septembre 1929. (Signé) Md. Habibullah.

Pérou.

Au nom de la République péruvienne, et sous réserve de ratification, je reconnais comme obligatoire, de plein droit, sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société des Nations ou de tout État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, pour une durée de dix années à dater du dépôt de l'instrument de ratification, sur tous les différends qui s'élèveraient au sujet de situations et faits postérieurs à cette ratification, sauf le cas où les Parties seraient convenues, soit d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral, soit de soumettre préalablement le différend au Conseil de la Société des Nations.

Genève, le 19 septembre 1929. (Signé) M. H. Cornejo.

Siam. [Traduction.]

Au nom du Gouvernement siamois, je déclare reconnaître, sous réserve de ratification, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une durée de dix années sur tous les différends au sujet desquels

les Parties ne seraient pas convenues d'un autre mode de règlement pacifique.

Genève, le 20 septembre 1929. (Signé) Varnvaidya.

Australie. [Traduction.]

Au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une durée de dix années et, par la suite, jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, pour tous les différends qui s'élèveraient, après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, autres que:

Les différends au sujet desquels les Parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; et

Les différends avec les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les Parties ou dont elles conviendront; et

Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Commonwealth d'Australie.

Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure devant la Cour, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée par les Parties au différend ou déterminée par une décision de tous les membres du Conseil autres que les Parties au différend.

Genève, le 20 septembre 1929. (Signé) Granville Ryrie.

Canada. [Traduction.]

Au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Canada et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obli-

gatoire, de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut pour une durée de dix années et par la suite jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, pour tous les différends qui s'élèveraient, après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, autres que:

Les différends au sujet desquels les Parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre

mode de règlement pacifique; et

Les différends avec les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les Parties ou dont elles conviendront; et

Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du

Dominion du Canada.

Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Canada se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure devant la Cour, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée par les Parties au différend ou déterminée par une décision de tous les membres du Conseil autres que les Parties au différend.

Le 20 septembre 1929. (Signé) R. Dandurand.

Nicaragua.

Au nom de la République de Nicaragua, je déclare reconnaître comme obligatoire et sans condition la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.

Genève, le 24 septembre 1929. (Signé) T. F. MEDINA.

Lithuanie (renouvellement).

Pour la durée de cinq ans, avec effet à partir du 14 janvier 1930.

(Signé) ZAUNIUS.
[14 janvier 1930.]

Yougoslavie.

Au nom du Royaume de Yougoslavie et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société des Nations, ou État dont le gouvernement est reconnu par le Royaume de Yougoslavie, et acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36 de son Statut, pour une durée de cinq années à dater du dépôt de l'instrument de ratification, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration, sauf les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume de Yougoslavie et sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

16 mai 1930. (Signé) Dr V. Marinkovitch.

CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL MARITIME

votée a GÊNES

LE 9 JUILLET 1920

PAR LA SECONDE SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratification (suite):

Allemagne

11 juin 1929.

CONVENTION CONCERNANT L'INDEMNITÉ DE CHÔMAGE EN CAS DE PERTE PAR NAUFRAGE

votée a GÊNES

LE 9 JUILLET 1920

PAR LA SECONDE SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Allemagne Yougoslavie

4 mars 1930. 30 **s**eptembre 1929.

CONVENTION CONCERNANT LE PLACEMENT DES MARINS VOTÉE A GÊNES

LE IO JUILLET 1920
PAR LA SECONDE SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratification (suite):

Yougoslavie

30 septembre 1929.

CONVENTION ET STATUT SUR LA LIBERTÉ DU TRANSIT

CONCLUS A BARCELONE

LE 20 AVRIL 1921.

Adhésion (suite):

Irak

1er mars 1930.

Ratifications (suite):

Espagne Luxembourg Yougoslavie

17 décembre 1929. 19 mars 1930.

7 mai 1930.

CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME DES VOIES NAVIGABLES D'INTÉRÊT INTERNATIONAL

CONCLUS A
BARCELONE
LE 20 AVRIL 1921.

Ratification (suite):

Luxembourg

19 mars 1930.

CONVENTION
CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL OBLIGATOIRE DES
ENFANTS ET DES JEUNES GENS EMPLOYÉS A BORD
DES BATEAUX

votée a GENÈVE

LE II NOVEMBRE 1921 PAR LA TROISIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratification (suite):

Allemagne

11 juin 1929.

CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES JEUNES GENS AU TRAVAIL EN QUALITÉ DE SOUTIERS OU CHAUFFEURS

votée a GENÈVE

LE II NOVEMBRE 1921

PAR LA TROISIÈME SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratification (suite):

Allemagne

11 juin 1929.

CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE

VOTÉE A

GENÈVE

LE 12 NOVEMBRE 1921 PAR LA TROISIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratification (suite):

Lettonie

29 novembre 1929.

CONVENTION CONCERNANT LES DROITS D'ASSOCIATION ET DE COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

VOTÉE A

GENÈVE

LE 12 NOVEMBRE 1921

PAR LA TROISIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Norvège Yougoslavie

11 juin 1929. 30 septembre 1929.

CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DE LA CÉRUSE DANS LA PEINTURE

votée a GENÈVE

LE 19 NOVEMBRE 1921

PAR LA TROISIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Norvège Yougoslavie 11 juin 1929. 30 septembre 1929.

CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES

signée a GENÈVE

LE 12 SEPTEMBRE 1923.

Adhésion (suite):

Sa Majesté britannique, pour la Guyane britannique

23 septembre 1929.

Ratifications (suite):

Danemark

Grèce Turquie 6 mai 1930.

9 octobre 1929.

12 septembre 1929.

CONVENTION INTERNATIONALE

POUR LA

SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS DOUANIÈRES

CONCLUE A

GENÈVE

LE 3 NOVEMBRE 1923.

Adhésion (suite):

Estonie

28 février 1930.

Ratification (suite):

Brésil

10 juillet 1929.

CONVENTION ET STATUT

SUR LE

RÉGIME INTERNATIONAL DES VOIES FERRÉES

CONCLUS A

GENÈVE

LE 9 DÉCEMBRE 1923.

Ratifications (suite):

Espagne Estonie Yougoslavie

15 janvier 1930. 21 septembre 1929. 7 mai 1930.

CONVENTION

RELATIVE AU

TRANSPORT EN TRANSIT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

CONCLUE A

GENÈVE

LE 9 DÉCEMBRE 1923.

Ratification (suite):

Espagne

15 janvier 1930.

CONVENTION D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA SUÈDE

SIGNÉE A BERLIN

LE 20 AOÛT 1924 1.

PROTOCOLE 2

MODIFIANT LA CONVENTION CI-DESSUS

signé à

BERLIN

le 25 avril 1929.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm le 25 juin 1929.

Les plénipotentiaires soussignés du Reich allemand et du Royaume de Suède, dans le dessein, en raison des déclarations formulées par l'Allemagne et la Suède au sujet de l'alinéa 2 de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, de modifier la Convention d'arbitrage et de conciliation conclue le 29 août 1924 entre l'Allemagne et la Suède, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de la Convention du 29 août 1924 est supprimé; par conséquent, les mots « sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 », qui figurent dans l'article 2, sont remplacés par les mots « sous réserve des dispositions de l'article 3 ».

ARTICLE 2.

L'article 8 de la Convention du 29 août 1924 est remplacé par la disposition suivante: « Si le compromis d'arbitrage n'est pas établi entre les Parties dans un délai de deux mois après que l'une des Parties aura notifié à l'autre son intention de soumettre le litige à un arbitrage, ou si le tribunal arbitral n'est pas constitué dans le même délai, chaque Partie pourra saisir directement la Cour permanente de Justice internationale de La Haye du litige. »

¹ Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour (Publications de la Cour, Série D, n° 5), p. 239.

2 Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LXXXVIII (1929), p. 327.

CONVENTION RELATIVE A L'OPIUM

CONCLUE A
GENÈVE
LE 19 FÉVRIER 1925.

Adhésion (suite):

Espagne

19 avril 1930.

Ratifications (suite):

Allemagne Danemark Grèce Italie Siam Venezuela Yougoslavie 15 août 1929. 23 avril 1930. 10 décembre 1929. 11 décembre 1929. 11 octobre 1929. 19 juin 1929. 4 septembre 1929.

CONVENTION CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET NATIONAUX EN MATIÈRE DE RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

votée a GENÈVE LE 5 JUIN 1925

PAR LA SEPTIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Bulgarie 5 septembre 1929. Estonie 14 avril 1930. Norvège 11 juin 1929.

CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DANS LES BOULANGERIES

VOTÉE A
GENÈVE
LE 8 JUIN 1925

PAR LA SEPTIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Bulgarie Estonie 5 septembre 1929. 23 décembre 1929.

CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

votée a GENÈVE

LE 10 JUIN 1925

PAR LA SEPTIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratification (suite):

Bulgarie

5 septembre 1929.

CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

votée a GENÈVE

LE 10 JUIN 1925

PAR LA SEPTIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Bulgarie 5 septembre 1929. Lettonie 29 novembre 1929. Norvège 11 juin 1929. Suède 15 octobre 1929.

CONVENTION CONCERNANT LA SIMPLIFICATION DE L'INSPECTION DES ÉMIGRANTS A BORD DES NAVIRES

votée a GENÈVE

LE 5 JUIN 1926

PAR LA HUITIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Bulgarie Suède 29 novembre 1929. 15 octobre 1929.

CONVENTION CONCERNANT LE RAPATRIEMENT DES MARINS

votée a GENÈVE

LE 23 JUIN 1926

PAR LA NEUVIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL,

Ratifications (suite):

Allemagne Bulgarie Italie Yougoslavie

14 mars 1930.

29 novembre 1929. 10 octobre 1929.

30 septembre 1929.

CONVENTION CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES MARINS

votée a GENÈVE

LE 24 JUIN 1926

PAR LA NEUVIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Grande-Bretagne
Bulgarie
14 juin 1929.
29 novembre 1929.
Italie
10 octobre 1929.
Yougoslavie
30 septembre 1929.

CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE

SIGNÉE A GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE 1926.

Ratifications (suite):

Libéria Yougoslavie

17 mai 1930. 28 septembre 1929.

CONVENTION RELATIVE A L'APPLICATION DES MESURES DE POLICE SANITAIRE MARITIME ENTRE LA BELGIQUE ET LES PAYS-BAS

SIGNÉE A

BRUXELLES

LE 24 MARS 1927.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles le 22 octobre 1928 1.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LXXXIV (1928-1929), p. 35.

CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE

DES TRAVAILLEURS

DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE ET DES GENS DE MAISON

VOTÉE A

GENÈVE

LE 15 JUIN 1927

PAR LA DIXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite):

Lettonie

29 novembre 1929.

Roumanie Yougoslavie 28 juin 1929.

30 septembre 1929.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE DE SECOURS

conclue a GENÈVE

LE 12 JUILLET 1927.

Adhésions (suite):

Luxembourg Suisse 27 juin 1929. 2 janvier 1930.

Ratifications (suite):

Albanie Allemagne Saint-Marin Venezuela 31 août 1929. 22 juillet 1929. 12 août 1929. 19 juin 1929.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'ABOLITION DES PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

CONCLUE A GENÈVE LE 8 NOVEMBRE 1927.

Ratifications (suite):

Allemagne	23 novembre 1929.
Amérique (États-Unis d'—)	30 septembre 1929.
Autriche	26 juin 1929.
Danemark	9 septembre 1929.
Finlande	6 septembre 1929.
France	31 juillet 1929.
Hongrie	26 juillet 1929.
Italie	30 septembre 1929.
Japon	28 septembre 1929.
Luxembourg	27 juin 1929.
Pays-Bas	28 juin 1929.
Portugal	30 septembre 1929.
Roumanie	30 juin 1929.
Suède	8 août 1929.
Suisse	27 juin 1929.
Yougoslavie	30 septembre 1929.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA FRANCE ET LA SUÈDE

SIGNÉ A
PARIS
LE 3 MARS 1928.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 3 septembre 1929 1.

¹ Sveriges överenskommelser med främmande makter, 1929, n° 25.

TRAITÉ D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS

signé a GENÈVE

LE 10 MARS 1928 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye le 10 mai 1930.

i Communication du Gouvernement néerlandais.

CONVENTION RELATIVE A LA NAVIGATION AÉRIENNE ENTRE L'AUTRICHE ET L'ITALIE

SIGNÉE A ROME LE 11 MAI 1928.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu le 27 janvier 1930 1.

¹ Communication du Gouvernement autrichien.

CONVENTION CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA

votée a GENÈVE

LE 16 JUIN 1928

PAR LA ONZIÈME SESSION DE

LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL 1.

Ratifications (suite):

Chine Espagne 5 mai 1930. 8 avril 1930.

Grande-Bretagne 14 juin 1929.

¹ La Convention est entrée en vigueur le 30 mai 1930.

ARRANGEMENT INTERNATIONAL RELATIF A L'EXPORTATION DES PEAUX

conclu a GENÈVE

LE II JUILLET 1928.

Ratifications (suite):

Allemagne	30 juin 1929.
Autriche .	26 juin 1929.
Danemark	14 juin 1929.
Finlande	27 juin 1929.
France	30 juin 1929.
Hongrie	26 juillet 1929.
Italie	29 juin 1929.
Luxembourg	27 juin 1929.
Pays-Bas	28 juin 1929.
Roumanie	30 juin 1929.
Suède	27 juin 1929.
Suisse	27 juin 1929.
Tchécoslovaquie	28 juin 1929.
Yougoslavie 1	30 septembre 1929.

ARRANGEMENT INTERNATIONAL RELATIF A L'EXPORTATION DES OS

conclu a GENÈVE

LE II JUILLET 1928.

Ratifications (suite):

Allemagne	30 juin 1929.
Autriche	26 juin 1929.
Danemark	14 juin 1929.
Finlande	27 juin 1929.
France	30 juin 1929.
Hongrie	26 juillet 1929.
Italie	29 juin 1929.
Luxembourg	27 juin 1929.
Pays-Bas	28 juin 1929.
Roumanie	30 juin 1929.
Suède	27 juin 1929.
Suisse	27 juin 1929.
Tchécoslovaquie	28 juin 1929.
Yougoslavie 1	30 septembre 1929.

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LE DANEMARK ET LA GRÈCE

SIGNÉE A BERLIN

LE 22 AOÛT 1928 1.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 28 août 1929. La Convention est entrée en vigueur le 11 septembre 1929.

¹ Communication du Gouvernement danois.

ACTE GÉNÉRAL DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET DE RÈGLEMENT ARBITRAL

ADOPTÉ PAR LA NEUVIÈME ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A

GENÈVE

LE 26 SEPTEMBRE 1928 1.

Adhésions (suite):

Danemark (A) ² Norvège (B) ²

14 avril 1930.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIII (1929), p. 343.

 $^{^2\ \}mathrm{Aux}$ termes de l'article 38 de l'Acte, les Parties contractantes peuvent adhérer:

[«] A. Soit à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV);

B. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II), ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV);

C. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation (chapitre I), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV). »

TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET DE CONCILIATION ENTRE LES PAYS-BAS ET LE SIAM

SIGNÉ A

LA HAYE

LE 27 OCTOBRE 1928 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye le 28 juin 1929.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIII (1929), p. 131.

TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE L'AUTRICHE ET L'ESTONIE

signé a VARSOVIE

LE II DÉCEMBRE 19281.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie le 26 juin 1929.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCII (1929), p. 229.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA FINLANDE ET LA HONGRIE

SIGNÉ A
BUDAPEST
LE 12 DÉCEMBRE 1928.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Helsinki le 19 août 1929 $^{1}.$

¹ Communication des Gouvernements finlandais et hongrois.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FAUX-MONNAYAGE

CONCLUE A

GENÈVE

LE 20 AVRIL 1929.

Signataires 1:

Albanie

Allemagne

Amérique (États-Unis d'—)

Autriche

Belgique

Grande-Bretagne et Irlande du Nord

Bulgarie

Chine

Colombie

Cuba

Danemark

Dantzig (Ville libre de —)

Espagne

France

Grèce

Hongrie

Inde

Italie

Japon

Luxembourg

Monaco

Norvège

Panama Pays-Bas

Pologne

Portugal

Roumanie

Union des Républiques soviétistes socialistes

Suisse

Tchécoslovaquie

Yougoslavie.

Ratification:

Espagne

28 avril 1930.

¹ Document de la Société des Nations, C. 153 (1). M. 59 (1). 1929. II. — Genève, 1er janvier 1930.

SECTION II.

286.

ACCORD CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 266 (DERNIER ALINÉA) ET 273 DU TRAITÉ DE PAIX DE SAINT-GERMAIN, ENTRE L'AUTRICHE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE,

> signé a PRAGUE

LE 7 DÉCEMBRE 1925 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne le 8 janvier 1926.

ARTICLE XXIV.

- I. Les différends qui pourraient se produire au sujet de l'application du présent Accord seront réglés à l'amiable par les deux États contractants. Au cas, toutefois, où une entente ne pourrait être réalisée, le conflit sera soumis à un arbitre dont la décision sera obligatoire pour les deux États contractants.
- 2. L'arbitre sera désigné d'un commun accord par les deux États contractants; si l'entente ne peut être réalisée au sujet de la personne à désigner comme arbitre, celui-ci sera nommé par la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LXXXVI (1929), p. 7.

TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LA HONGRIE ET LA YOUGOSLAVIE

SIGNÉ A

BELGRADE

LE 24 JUILLET 1926 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Budapest le 8 novembre 1929.

ARTICLE 20.

S'il s'élève entre les Parties contractantes un différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions du présent Traité, de ses annexes et de ses protocoles, ce différend sera réglé par voie d'un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque contesta-

tion de la manière suivante:

Chacune des Parties contractantes nommera comme arbitres parmi ses ressortissants deux personnes compétentes et cellesci s'entendront sur le choix d'un surarbitre, ressortissant d'un État ami. Les Parties contractantes se réservent de désigner, d'avance et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de surarbitre.

Au cas où les Parties contractantes ne pourraient pas s'entendre sur le choix d'un surarbitre, celui-ci sera désigné par le Président de la Cour permanente de Justice inter-

nationale à La Have.

¹ Communication du Gouvernement hongrois.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE L'ALBANIE ET LA GRÈCE

SIGNÉ A

ATHÈNES

LE 13 OCTOBRE 1926 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Athènes le 10 novembre 1928.

ARTICLE 24.

Les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité, y compris le protocole additionnel et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, seront soumis, à la requête d'une seule des Parties, à un tribunal arbitral qui sera, en règle générale, composé de trois membres, les Parties contractantes nommant, chacune, un arbitre à leur gré et désignant, d'un commun accord, le surarbitre. Si l'une des Parties le demande, le tribunal arbitral sera, toutefois, composé de cinq membres, les Parties contractantes nommant chacune un arbitre à leur gré et désignant, d'un commun accord, trois autres et, parmi ces derniers, le surarbitre. Le surarbitre et, le cas échéant, les arbitres à désigner en

Le surarbitre et, le cas échéant, les arbitres à désigner en commun ne devront ni être des ressortissants des États contractants ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Si la nomination du surarbitre et, le cas échéant, des arbitres à désigner en commun ou au gré de l'une des Parties n'intervenait pas dans les quatre mois qui suivent la notification d'une demande d'arbitrage, ils seront désignés, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou, si celui-ci se trouve dans le même cas, par le membre le plus ancien de la Cour.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LXXXIII (1928-1929), p. 325.

Le tribunal se réunira au lieu désigné par le surarbitre. Il réglera lui-même la procédure. Ses sentences auront force

obligatoire.

En cas de contestation sur le point de savoir si le litige a trait à l'interprétation ou à l'application du Traité, cette question préjudicielle sera soumise à l'arbitrage dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA GRÈCE ET LA NORVÈGE

SIGNÉE A ATHÈNES LE 29 JUIN 1927 ¹.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Rome le 14 novembre 1928.

ARTICLE 14.

Les deux Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention qui pourrait s'élever entre elles et n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique.

Les différends ainsi soumis à l'arbitrage seront réglés par la Cour permanente de Justice internationale instituée par le Protocole du 16 décembre 1920.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. I.XXXII (1928-1929), p. 187.

CONVENTION

POUR RÉGLER L'AMÉNAGEMENT HYDRO-ÉLECTRIQUE DE LA SECTION INTERNATIONALE DU DOURO ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL

> SIGNÉE A LISBONNE LE 11 AOÛT 1927 ¹.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Lisbonne le 22 août 1927.

ARTICLE 21.

Les décisions de la Commission internationale seront prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix, la question fera l'objet d'un nouveau vote au cours d'une prochaine séance, et, s'il n'est toujours pas possible d'aboutir à un accord, la Commission portera le différend à la connaissance des deux Gouvernements.

Au cas où les Gouvernements n'arriveraient pas à un accord par voie de négociations directes, la question sera soumise à la décision d'un tribunal arbitral, constitué par les membres mêmes de la Commission internationale, présidés par un surarbitre.

Si le différend porte sur une question d'ordre juridique, le surarbitre sera un jurisconsulte désigné par la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, et, s'il s'agit d'une question d'un caractère technique, le surarbitre sera un ingénieur désigné par l'Institut polytechnique de Zurich, à la requête, dans les deux cas, des deux Gouvernements.

Au cas où les deux Gouvernements ne s'entendraient pas sur le point de savoir si l'objet du différend est d'un caractère juridique ou technique, cette question préjudicielle sera résolue par la Cour permanente de La Haye elle-même.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LXXXII (1928-1929), p. 113.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA GRÈCE ET LA YOUGOSLAVIE

SIGNÉ A

ATHÈNES

LE 2 NOVEMBRE 1927 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Belgrade le 1^{er} novembre 1928.

ARTICLE 28.

S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend sur l'application ou l'interprétation du présent Traité et si l'une d'elles demande que le litige soit soumis à la décision d'un tribunal arbitral, ce différend sera tranché par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué ad hoc et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties qui auront qualité d'arbitres. Si ces arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord, le tribunal sera complété par un tiers arbitre, dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

La décision du tribunal arbitral aura force obligatoire.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCI (1929), p. 137.

ACCORD

RELATIF A L'EXÉCUTION DES ARTICLES 266 (DERNIER ALINÉA) ET 273 DU TRAITÉ DE SAINT-GERMAIN, ENTRE L'AUTRICHE ET L'ITALIE,

SIGNÉ A

ROME

LE 22 DÉCEMBRE 1927 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Rome le 19 juin 1929.

ARTICLE 11.

Les différends qui pourraient s'élever sur une question traitée dans le présent Accord et qui ne pourraient pas être réglés à l'amiable dans un délai de trois mois à dater du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura reçu de l'autre une notification à ce sujet, seront soumis à un arbitre que les deux Parties désigneront d'un commun accord.

Au cas où les Hautes Parties contractantes ne pourraient pas s'entendre, dans un délai d'un mois, sur le choix de l'arbitre, celui-ci sera désigné par la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, si l'une des Hautes Parties contractantes le demande.

L'arbitre fixera lui-même la procédure d'arbitrage.

L'arbitre est autorisé à procéder à toutes les enquêtes qui lui paraîtraient nécessaires et à s'adresser directement aux autorités centrales des deux Hautes Parties contractantes, qui, de leur côté, seront tenues de donner suite aux requêtes de l'arbitre aussi rapidement que possible.

Chacun des États contractants aura le droit de se faire

représenter au cours de la procédure arbitrale.

Les frais de l'arbitrage seront fixés et répartis ex æquo

et bono par l'arbitre lui-même.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder à l'arbitre toute l'assistance qui lui est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Les décisions de l'arbitre seront obligatoires; elles ne seront pas susceptibles de recours.

¹ Société des Nations. Recueil des Traités, vol. XCI (1929), p. 283.

TRAITÉ D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA LITHUANIE

signé a BERLIN

LE 29 JANVIER 1928 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Kaunas le 4 mai 1929.

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre, soit à la décision de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye ou d'un tribunal arbitral spécial, soit à une procédure de conciliation, conformément à la présente Convention, tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre elles et qui ne pourraient être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

Les différends, pour la solution desquels les Parties contractantes sont tenues de suivre une procédure spéciale en vertu d'autres accords existant entre elles, seront réglés conformément aux dispositions desdits accords.

ARTICLE 2.

A la requête de l'une des Parties, seront soumis à la décision de la Cour permanente de Justice internationale les différends à l'occasion desquels les Parties se contestent réciproquement un droit, notamment les différends ayant pour objet :

Premièrement, le contenu, l'interprétation et l'exécution d'un traité conclu entre les deux Parties;

Deuxièmement, tout point de droit international;

Troisièmement, la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

Quatrièmement, l'étendue et la nature de la réparation due pour une violation de ce genre.

ARTICLE 3.

Dans les cas visés à l'article 2, une procédure devant un tribunal arbitral spécial pourra être substituée, à la suite

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XC (1929), p. 233.

d'un accord particulier entre les Parties, à la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 4.

Au cas où des contestations s'élèveraient entre les Parties sur le point de savoir si un différend rentre dans l'une des catégories visées à l'article 2, cette question préjudicielle sera tranchée par la Cour permanente de Justice internationale ou, si les Parties conviennent d'instituer un tribunal arbitral spécial, par ce tribunal arbitral.

ARTICLE 5.

Les Parties contractantes concluront, dans chaque affaire particulière qui doit être soumise à la décision de la Cour permanente de Justice internationale ou d'un tribunal arbitral spécial, un compromis d'arbitrage indiquant l'objet du différend, ainsi que les autres conditions dont les Parties sont convenues. Si les Parties contractantes conviennent d'instituer un tribunal arbitral spécial, elles se conformeront, autant que possible, aux dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Le compromis d'arbitrage sera établi par protocole ou par un échange de notes. La Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral spécial est compétent pour interpréter le compromis d'arbitrage.

Si le compromis d'arbitrage n'est pas conclu dans un délai de deux mois après que l'une des Parties aura reçu de l'autre Partie notification de son intention d'engager une procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou un tribunal arbitral spécial, chaque Partie pourra saisir la Cour permanente de Justice internationale par une simple requête, conformément au Statut de la Cour.

ARTICLE 6.

Tous les différends qui ne sont pas soumis à la décision de la Cour permanente de Justice internationale ou d'un tribunal arbitral spécial, aux termes des articles précédents du présent Traité, feront, à la demande de l'une des Parties, l'objet d'une procédure de conciliation.

Les Parties contractantes pourront également convenir de soumettre à la procédure de conciliation les différends, mentionnés dans l'article 2, avant l'ouverture de la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou un tribunal arbitral spécial.

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE L'ALLEMAGNE ET LE SIAM

SIGNÉ A BANGKOK

LE 7 AVRIL 1928 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Bangkok le 24 octobre 1928.

ARTICLE XX.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage, sur la demande de l'une ou l'autre des Parties, tout différend qui pourrait s'élever entre elles quant à l'interprétation exacte ou à l'application de l'une quelconque des dispositions du présent Traité.

dispositions du présent Traité.

La cour d'arbitrage à laquelle les différends de cette nature seront soumis sera la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, à moins que, dans un cas particulier quelconque, les deux Hautes Parties contractantes n'en décident autrement.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LXXXV (1929), p. 337.

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA HONGRIE ET LA SUÈDE

SIGNÉE A BUDAPEST

LE 8 NOVEMBRE 1928 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm le 8 mai 1929.

ARTICLE 15.

Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'a pu être résolu entre les Parties contractantes par la voie diplomatique sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LXXXIX (1929), p. 283.

CONVENTION DESTINÉE A METTRE FIN AUX DIFFÉRENDS FINANCIERS EXISTANT ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA ROUMANIE

SIGNÉE A
BERLIN
LE 10 NOVEMBRE 1928 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 10 novembre 1928.

ARTICLE VII.

- 1. Les divergences d'opinions qui résulteraient du présent Accord, de son annexe et des lettres qui ont été échangées aujourd'hui entre les deux délégations et qui n'auraient pu être réglées par la voie diplomatique usuelle dans les trois mois qui suivent la première communication faite au sujet de l'affaire par l'un des États contractants, seront soumises à un tribunal d'arbitrage composé d'un ressortissant de chacun des deux pays et d'un tiers arbitre comme président. La nomination des arbitres nationaux doit être faite dans un délai d'un mois après que la divergence aura apparu. Le tiers arbitre sera désigné sur la demande d'une des Parties contractantes par les deux membres nationaux du tribunal d'arbitrage. Au cas où l'accord sur cette désignation ne pourrait se faire dans un délai d'un mois à partir de la demande, le tiers arbitre sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.
- 2. En cas de divergence d'opinions résultant de l'application du n° II de cet Accord, le délai de trois mois prévu au premier alinéa sera réduit de moitié.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCI (1929), p. 101.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE§LA HONGRIE ET LA POLOGNE

SIGNÉ A

VARSOVIE

LE 30 NOVEMBRE 1928 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Budapest le 29 janvier 1930.

ARTICLE 15.

Les dispositions prévues par l'article 12 du présent Traité ne portent pas atteinte à la faculté de soumettre, si les deux Parties y consentent, un différend d'ordre juridique, par voie de compromis, à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

¹ Communication du Gouvernement hongrois.

PROTOCOLE

ANNEXÉ AU

TRAITÉ DE NEUTRALITÉ, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE, ENTRE LA HONGRIE ET LA TURQUIE,

signé a BUDAPEST le 5 janvier 1929¹.

ARTICLE 12.

Les dispositions prévues par l'article 4 du présent Traité ne portent pas atteinte à la faculté de soumettre un différend d'ordre juridique, par voie de compromis, à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

ARTICLE 13.

Si le compromis prévu par l'article 10, resp. 12, du présent Protocole ne sera pas établi dans les six mois qui suivront la notification d'une demande d'arbitrage, chacune des Parties pourra déférer, par voie de simple requête, le différend à la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Communication du Gouvernement hongrois.

CONVENTION DE COMMERCE ENTRE L'ESTONIE ET LA FRANCE

SIGNÉE A

PARIS

LE 15 MARS 1929 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 7 décembre 1929.

ARTICLE 41.

Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, seront soumis, d'un commun accord, par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale suivant la procédure prévue par son Statut, soit à un tribunal arbitral et suivant la procédure prévue par la Convention de La Haye du 12 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

En outre, les deux Hautes Parties contractantes auront le droit de déférer, par notification au Greffe, les questions ayant motivé la suspension des dispositions prévues à l'article 35 à la Cour de Justice internationale de La Haye, qui statuera aussi rapidement que possible en procédure sommaire.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LXXXIX (1929), p. 381.

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE L'ESTONIE ET LA HONGRIE

SIGNÉE A
TALLINN
LE 29 AVRIL[†]1929 ¹.

ARTICLE 18.

Les différends entre les deux Hautes Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué *ad hoc* et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parvenaient pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre neutre dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Communication du Gouvernement hongrois.

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA HONGRIE ET LA LITHUANIE

SIGNÉE A
BUDAPEST
LE 16 MAI 1929 ¹.

ARTICLE 18.

S'il s'élevait entre les Parties contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention, le différend, si l'une des Parties contractantes en fait la demande, sera soumis à la procédure de l'arbitrage. La décision du tribunal arbitral est obligatoire.

Pour chaque différend, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chacune des Parties contractantes nommera son arbitre, parmi ses ressortissants, une personne compétente qui s'entendront sur le choix d'un surarbitre, ressortissant d'une tierce Puissance amie. Au cas où les Parties contractantes ne pourraient pas s'entendre sur le choix d'un surarbitre dans un délai de quatre semaines, après que la demande au sujet de l'arbitrage aurait été faite, celui-ci sera désigné par le Président de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye. Les Parties contractantes se réservent de désigner à l'avance et pour une période déterminée la personne qui remplira, en cas de litige, les fonctions de surarbitre.

Les Parties contractantes s'entendront, le cas échéant, sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente à réaliser dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande faite au sujet de l'arbitrage, la procédure sera réglée par le tribunal arbitral lui-même.

¹ Communication du Gouvernement hongrois.

TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LA BOLIVIE ET LES PAYS-BAS

SIGNÉ A LA PAZ LE 30 MAI 1929 ¹.

ARTICLE XI.

Tout différend concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité qui n'aura pu être réglé entre les Hautes Parties contractantes, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale, laquelle aura compétence pour statuer sur le différend à la requête des deux Parties ou de l'une d'elles.

¹ Communication du Gouvernement néerlandais.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE ENTRE L'ESPAGNE ET LA HONGRIE

SIGNÉ A MADRID LE 10 JUIN 1929 ¹.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Budapest le 14 mars 1930.

ARTICLE 2.

Tous les litiges entre les Hautes Parties contractantes de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral.

de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral.

Il est entendu que parmi ces litiges sont compris ceux qui se trouvent énumérés à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 3.

Avant la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal arbitral, le différend pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente dite Commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

ARTICLE 17.

A défaut d'un arrangement portant le litige devant la Commission permanente de conciliation et, dans le cas d'un semblable arrangement, à défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral

¹ Communication du Gouvernement hongrois.

dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement

pacifique des conflits internationaux.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les six mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

La Cour permanente de Justice internationale chargée de statuer sur le différend ou le tribunal arbitral désigné aux mêmes fins auront respectivement compétence pour interpréter les termes du compromis.

ARTICLE 22.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

CONVENTION CONCERNANT L'INDICATION DU POIDS SUR LES GROS COLIS TRANSPORTÉS PAR BATEAU¹

VOTÉE A **GENÈVE**

LE 21 JUIN 1929

PAR LA DOUZIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL 2.

¹ L'article 423 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix donnent compétence à la Cour pour apprécier toutes difficultés relatives à l'interprétation des conventions conclues par les Membres de l'Organisation internationale du Travail (voir p. 96 du présent volume).

² Société des Nations, Conférence internationale du Travail (Projets de convention et recommandations adoptés par la Conférence à sa douzième

Session: 30 mai - 21 juin 1929); Genève, 2 août 1929.

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS AU CHARGEMENT OU AU DÉCHARGEMENT DES BATEAUX CONTRE LES ACCIDENTS 1

VOTÉE A **GENÈVE**

LE 21 JUIN 1929 PAR LA DOUZIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL 2.

 $^{^1}$ L'article 423 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix donnent compétence à la Cour pour apprécier toutes

difficultés relatives à l'interprétation des conventions conclues par les Membres de l'Organisation internationale du Travail (voir p. 96 du présent volume).

² Société des Nations, Conférence internationale du Travail (Projets de convention et recommandations adoptés par la Conférence à sa douzième Session: 30 mai — 21 juin 1929); Genève, 2 août 1929.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA BULGARIE ET LA HONGRIE

SIGNÉ A

BUDAPEST

LE 22 JUILLET 1929 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Sofia le 21 mars 1930.

ARTICLE 3.

La conciliation sera confiée à une commission de conciliation permanente, qui sera constituée dans les six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Elle sera composée de trois membres qui seront désignés comme il suit: les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire et un suppléant pour le cas d'empêchement du commissaire, choisis parmi leurs nationaux respectifs, et désigneront, d'un commun accord, le président de la commission parmi les ressortissants de tierces Puissances.

Si, dans le délai susvisé de six mois, la désignation du président de la commission, faute d'un commun accord entre les Parties, ne pourra s'effectuer, le Président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale sera prié de procéder à cette désignation.

Tous les membres de la commission sont désignés pour trois ans à compter de la désignation du président. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 12.

A défaut de conciliation, chacune des Hautes Parties contractantes pourra demander que le litige soit soumis à l'arbitrage, à la condition qu'il s'agisse d'un différend d'ordre juridique.

La Cour compétente pour statuer sur le litige sera la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne soient pas tombées d'accord pour recourir, par voie de compromis, à un tribunal arbitral *ad hoc*.

¹ Communication du Gouvernement hongrois.

ARTICLE 14.

Si, dans les six mois qui suivront la notification d'une demande d'arbitrage, l'autre Partie ne déclarera pas de s'adhérer à la demande, respectivement si, dans le même délai, le compromis prévu à l'article 13 ne sera pas établi, chacune des Parties pourra déférer, par voie de simple requête, le différend à la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 18.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale. TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION ENTRE LES PAYS-BAS ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

> SIGNÉ A GENÈVE LE 14 SEPTEMBRE 1929 ¹.

ARTICLE 2.

Tous les litiges, de quelque nature qu'ils soient, ayant pour objet un droit allégué par une des Hautes Parties contractantes et contesté par l'autre, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les litiges ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

ARTICLE 3.

Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale et avant toute procédure arbitrale, le litige pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis, afin de conciliation, à une commission internationale permanente, dite Commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

ARTICLE 4.

Si, dans le cas d'un des litiges visés à l'article 2, les deux Parties n'ont pas eu recours à la Commission permanente de conciliation ou si celle-ci n'a pas réussi à concilier les Parties, le litige sera soumis d'un commun accord par voie de compromis soit à la Cour de Justice internationale qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par son

¹ Communication du Gouvernement néerlandais.

Statut, soit à un tribunal arbitral qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le choix de la juridiction, sur les termes du compromis ou, en cas de procédure arbitrale, sur la désignation des arbitres, l'une ou l'autre d'entre elles, après un préavis d'un mois, aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le litige devant la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 7.

Toutes questions sur lesquelles les Hautes Parties contractantes seraient divisées sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, questions dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'article 2 du présent Traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou une convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la Commission permanente de conciliation, qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et dans tous les cas de leur présenter un rapport.

À défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la Commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directement, après un préavis d'un

mois, la question à ladite Commission.

Dans tous les cas, s'il y a contestation entre les Parties sur la question de savoir si le différend a ou non la nature d'un litige visé dans l'article 2 et susceptible de ce chef d'être résolu par un jugement, cette contestation sera, préalablement à toute procédure devant la Commission permanente de conciliation, soumise à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, d'accord entre les Hautes Parties contractantes ou à défaut d'accord à la requête de l'une d'entre elles.

ARTICLE 22.

Si quelque contestation venait à surgir entre les Hautes Parties contractantes relativement à l'interprétation du présent Traité, cette contestation serait portée devant la Cour permanente de Justice internationale suivant la procédure prévue dans l'article 4, alinéa 2.

TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION ENTRE LE LUXEMBOURG ET LES PAYS-BAS

SIGNÉ A
GENÈVE
LE 17 SEPTEMBRE 1929 1.

ARTICLES 2, 3, 4, 7 ET 22.

[Voir les articles 2, 3, 4, 7 et 22 du Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie (Genève, 14 septembre 1929), page 543.]

¹ Communication du Gouvernement néerlandais.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE

ENTRE LA SUISSE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

SIGNÉ A GENÈVE

LE 20 SEPTEMBRE 1929 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu le 7 juin 1930.

ARTICLE PREMIER.

Tous différends, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties contractantes se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires seront soumis pour jugement, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 3.

Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant toute procédure arbitrale, le différend devra, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, être soumis, afin de conciliation, à une Commission permanente dite « Commission permanente de conciliation ».

ARTICLE 16.

A défaut de conciliation devant la Commission de conciliation, le différend sera soumis, par voie de compromis, à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

 $^{^{1}}$ Message n° 2519 du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale (Berne, 26 novembre 1929).

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour de Justice internationale.

Toutefois, les Parties auront toujours la liberté de convenir que le différend sera déféré à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

ARTICLE 17.

Tous les différends, autres que ceux visés à l'article premier, qui viendraient à s'élever entre les Parties contractantes et ne pourraient être résolus, dans un délai raisonnable, par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis à la Commission permanente de conciliation. Il sera procédé, dans ce cas, conformément aux articles 6 à 15 du présent Traité.

ARTICLE 18.

Si les Parties ne peuvent être conciliées, le litige sera, à la requête d'une seule des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral qui, à défaut d'autre accord entre les Parties, sera composé de cinq membres désignés, pour chaque cas particulier, suivant la méthode prévue, aux articles 4 et 5 du présent Traité, en ce qui concerne la Commission de conciliation.

Les Parties se réservent, toutefois, la faculté de soumettre le litige, d'un commun accord, à la Cour permanente de Justice internationale, laquelle statuera ex aquo et bono.

ARTICLE 23.

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Traité seront soumis, par voie de simple requête, à la Cour permanente de Justice internationale.

ACCORD

CONCERNANT LE PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS DES RESSORTISSANTS HELLÈNES RELATIVES AUX DOMMAGES SUBIS PENDANT LA PÉRIODE DE NEUTRALITÉ DE LA GRÈCE, ENTRE L'AUTRICHE ET LA GRÈCE,

SIGNÉ A

VIENNE

LE 27 DÉCEMBRE 1929 1.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne le 31 mars 1930.

ARTICLE V.

Dans le cas où un différend surgirait sur l'interprétation ou l'application du présent Accord et qu'il ne serait pas résolu à l'amiable dans le délai de trois mois à partir de la réception de sa notification de la part de l'une des Hautes Parties contractantes à l'autre, le différend sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale à La Haye par simple requête de l'une des Hautes Parties contractantes.

¹ Communication du Gouvernement autrichien.

CONVENTION

POUR LE RÈGLEMENT DÉFINITIF DES QUESTIONS RÉSULTANT DES SECTIONS III ET IV DE LA PARTIE X DU TRAITÉ DE SAINT-GERMAIN ENTRE L'AUTRICHE ET LA BELGIQUE

> SIGNÉE A LA HAYE LE 18 JANVIER 1930 1.

ARTICLE 12.

Les divergences d'opinions qui pourraient surgir au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention seront soumises au Tribunal arbitral mixte et, après la fin de son activité, à un tribunal arbitral composé d'un ressortissant de chacune des deux Hautes Parties contractantes et d'un troisième arbitre agissant comme président et appartenant à une nation qui n'a pas pris part à la guerre.

tenant à une nation qui n'a pas pris part à la guerre.

Le président sera désigné d'un commun accord entre les deux Parties. Au cas où cet accord ne pourrait se faire dans un délai de trois mois à partir de la demande de l'une des Parties, le troisième arbitre sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

¹ Deuxième annexe au n° 75 du Moniteur belge (1930), p. 133.

ACCORD ¹
SIGNÉ A
LA HAYE
LE 20 JANVIER 1930 ².

ARTICLE XV.

r° Tout différend, soit entre les Gouvernements signataires du présent Accord, soit entre un ou plusieurs d'entre eux et la Banque des Règlements internationaux, au sujet de l'interprétation et de l'application du Nouveau Plan, sera soumis, sous réserve des dispositions spéciales prévues aux annexes I, V bis, VI bis et IX, pour décision définitive, à un tribunal arbitral de cinq membres, nommés pour cinq ans, dont un, qui remplira les fonctions de président, devra être citoyen des États-Unis d'Amérique, dont deux devront être ressortissants d'États ayant été neutres pendant la dernière guerre, et dont les deux derniers seront respectivement ressortissants de l'Allemagne et de l'une des Puissances créancières de l'Allemagne.

Pour la première période de cinq ans, à dater de la mise à exécution du Nouveau Plan, ce tribunal sera composé des cinq membres qui constituent actuellement le Tribunal arbitral institué par l'Accord de Londres du 30 août 1924.

2° Il sera pourvu, soit au renouvellement des membres du tribunal, à l'expiration de chaque période, soit à toute vacance qui pourrait se produire en cours de période; en ce qui concerne le membre ayant la nationalité de l'une des Puissances créancières de l'Allemagne, par le Gouvernement

Le préambule de cet Accord contient le passage suivant:
« les représentants dûment autorisés du Gouvernement du Reich allemand, du Gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Gouvernement du Canada, du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, du Gouvernement de Nouvelle-Zélande, du Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, du Gouvernement de l'Inde, du Gouvernement de la République grecque, du Gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'empereur du Japon, du Gouvernement de la République de Pologne, du Gouvernement de la République du Portugal, du Gouvernement de Sa Majesté le roi de Roumanie, du Gouvernement de la République tchécoslovaque, du Gouvernement de Sa Majesté le roi de Yougoslavie....»

² Deuxième annexe au n° 75 du Moniteur belge (1930), p. 14.

français, qui s'entendra préalablement, à cet effet, avec les Gouvernements belge, britannique, italien, japonais; en ce qui concerne le membre ayant la nationalité allemande, par le Gouvernement allemand, et, en ce qui concerne les trois autres membres, par les six Gouvernements précédemment mentionnés ¹ agissant d'un commun accord, ou faute de cet accord, par le Président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale.

3° Dans tous les cas où, soit l'Allemagne, soit la Banque sera partie demanderesse ou défenderesse, si le président du tribunal estimait, à la requête d'un ou de plusieurs d'entre les Gouvernements créanciers parties au litige, que ce ou ces gouvernements sont principalement intéressés, il invitera ce ou ces gouvernements à désigner, d'un commun accord, si plusieurs gouvernements sont en cause, un membre qui remplacera dans le tribunal le membre nommé par le Gouvernement français.

Au cas où, lors d'un différend entre deux ou plusieurs gouvernements créanciers, le tribunal ne compterait pas sur le siège un ressortissant d'un ou de plusieurs d'entre ces gouvernements, ce ou ces gouvernements auraient le droit de désigner chacun un membre qui siégera à cette occasion. Le président, s'il estime que certains de ces gouvernements ont un intérêt commun au litige, les invitera à désigner un seul membre; toutes les fois que, par l'effet de cette disposition, le tribunal sera composé d'un nombre pair de membres, le président aura voix prépondérante.

- 4° Avant toute décision finale et sans préjudice du fond, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement de sa part, dans un cas quelconque, tout autre membre désigné par lui, pourra, sur requête de la Partie la plus diligente, ordonner des mesures conservatoires destinées à garantir les droits des Parties.
- 5° En recourant au tribunal, les Parties peuvent toujours se mettre d'accord pour soumettre leur différend au président ou à un des membres choisi comme arbitre unique.
- 6° Sauf dispositions spéciales prévues au compromis, qui ne sauraient, en aucun cas, porter atteinte au droit d'intervention d'une tierce Partie, la procédure du tribunal ou celle de l'arbitre unique sera réglée conformément à l'annexe XII. Ces règles de procédure s'appliquent également, sous la même réserve, à toute instance devant le tribunal prévue

aux annexes du présent Accord.

 $^{^{\}rm l}$ L'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon.

- 7° Faute d'entente sur les termes du compromis, toute Partie pourra saisir directement et par simple requête le tribunal, qui statuera, fût-ce par défaut, sur toute question dont il sera de la sorte saisi.
- 8° Le tribunal et l'arbitre unique sont juges de leur compétence. Toutefois, au cas où, dans un conflit s'élevant entre gouvernements, la question de la compétence serait soulevée, elle sera, à la demande de l'une des Parties, déférée à la Cour permanente de Justice internationale.
- 9° Les présentes dispositions seront dûment acceptées par la Banque, en vue du règlement de tout différend pouvant surgir entre elle et un ou plusieurs des gouvernements signataires, en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de ses statuts ou du Nouveau Plan.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

(ANNEXE I A L'ACCORD DU 20 JANVIER 1930)

SIGNÉE A

LA HAYE

LE 20 JANVIER 1930 1.

Toutefois, si une ou plusieurs Puissances créancières saisissent la Cour permanente de Justice internationale de la question de savoir si des actes émanant du Gouvernement allemand font apparaître une volonté de détruire le Nouveau Plan, le Gouvernement allemand est d'accord avec les Gouvernements créanciers pour accepter que la Cour permanente statue et déclare tenir pour légitime, dans le cas de décision affirmative de la Cour, que, en vue d'assurer l'exécution des obligations financières de la Puissance débitrice telles qu'elles résultent du Nouveau Plan, la ou les Puissances créancières recouvrent leur pleine liberté d'action.

¹ Deuxième annexe au n° 75 du Moniteur belge (1930), p. 22.

CONVENTION

CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AUX CONFLITS DE LOI SUR LA NATIONALITÉ

SIGNÉE A

LA HAYE

LE 12 AVRIL 1930 1.

Signataires:

Afrique du Sud

Allemagne

Australie

Autriche

Belgique

Grande-Bretagne et Irlande du Nord

Chili

Colombie

Cuba

Danemark

Ville libre de Dantzig

Égypte

Espagne

Estonie

France

Grèce

Inde

Irlande (État libre d'--)

Islande

Italie

Lettonie

Luxembourg

Mexique

Pays-Bas

Pérou

Pologne Portugal

Salvador

Suisse

Tchécoslovaquie

Uruguay.

¹ Société des Nations, Conférence pour la codification du droit international (La Haye, mars-avril 1930), Document C. 224. M. 111. 1930. V.

ARTICLE 21.

S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions, en vigueur entre les Parties, concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire, en se conformant aux lois constitutionnelles de chacune d'elles. A défaut d'accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif à ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative au règlement pacifique des conflits internationaux.

PROTOCOLE RELATIF AUX OBLIGATIONS MILITAIRES DANS CERTAINS CAS DE DOUBLE NATIONALITÉ

SIGNÉ A

LA HAYE

LE 12 AVRIL 1930 1.

Signataires:

Allemagne Autriche

Belgique

Grande-Bretagne et Irlande du Nord

Chili

Colombie

Cuba

Danemark

Égypte

Espagne

France

Grèce

Inde

Irlande (État libre d'—)

Luxembourg

Mexique

Pays-Bas

Pérou

Portugal

Salvador

Uruguay.

ARTICLE 7.

[Voir ci-dessus, mutatis mutandis, l'article 21 de la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de loi sur la nationalité, page 555.]

¹ Société des Nations, Conférence pour la codification du droit international (La Haye, mars-avril 1930), Document C. 225. M. 112. 1930. V.

PROTOCOLE RELATIF A UN CAS D'APATRIDIE

SIGNÉ A

LA HAYE

LE 12 AVRIL 1930 1.

Signataires:

Afrique du Sud

Australie

Belgique

Grande-Bretagne et Irlande du Nord

Chili

Colombie

Cuba

Danemark

Dantzig (Ville libre de —)

Égypte

Espagne

Estonie

France

Grèce

Inde

Irlande (État libre d' —)

Lettonie

Luxembourg

Mexique

Pays-Bas

Pérou

Pologne

Portugal

Tchécoslovaquie

Uruguay.

ARTICLE 5.

[Voir ci-dessus, mutatis mutandis, l'article 21 de la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de loi sur la nationalité, page 555.]

¹ Société des Nations, Conférence pour la codification du droit international (La Haye, mars-avril 1930), Document C. 226. M. 113. 1930. V.

PROTOCOLE SPÉCIAL RELATIF A L'APATRIDIE

LE 12 AVRIL 1930 1.

signé a LA HAYE

Signataires:

Afrique du Sud
Autriche
Grande-Bretagne et Irlande du Nord
Colombie
Cuba
Égypte
Espagne
Grèce
Inde
Irlande (État libre d'—)
Luxembourg
Mexique
Portugal
Salvador
Uruguay.

ARTICLE 5.

[Voir ci-dessus, *mutatis mutandis*, l'article 21 de la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de loi sur la nationalité, page 555.]

¹ Société des Nations, Conférence pour la codification du droit international (La Haye, mars-avril 1930), Document C 227 M. 114, 1930. V.

ACCORD (N° I) ¹ CONCERNANT LES ARRANGEMENTS ENTRE LA HONGRIE ET LES PUISSANCES CRÉANCIÈRES

SIGNÉ A PARIS

LE 28 AVRIL 1930 2.

ARTICLE 7.

Toutefois, la Hongrie s'engage à réserver sur ses revenus d'État à partir de la mise en vigueur du présent Accord une recette annuelle au moins égale à 150 % des paiements annuels mentionnés à l'article premier. Il est entendu que, si l'un quelconque de ces paiements n'était pas acquitté à sa date

¹ Communication du Gouvernement hongrois.

² Le préambule placé en tête des Accords signés à Paris le 28 avril 1930 contient les passages suivants :

« Les représentants dûment autorisés du Gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Gouvernement du Canada, du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, du Gouvernement de l'Afrique du Sud, du Gouvernement de l'Inde, du Gouvernement de la République française, du Gouvernement de la République grecque, du Gouvernement du Royaume de Hongrie, du Gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'empereur du Japon, du Gouvernement de la République de Pologne, du Gouvernement de la République du Portugal, du Gouvernement de Sa Majesté le roi de Roumanie, du Gouvernement de la République tchécoslovaque, du Gouvernement de Sa Majesté le roi de Yougoslavie,

Se sont réunis à La Haye en vue de régler d'une façon complète et définitive la question des obligations financières incombant à la Hongrie en vertu du Traité de Trianon, de l'Armistice du 3 novembre 1918 et de toutes conventions complémentaires et d'assurer le règlement des différends d'ordre financier qui ont surgi entre la Hongrie ou les ressortissants hongrois, d'une part, et certaines Puissances ou leurs ressortissants,

d'autre part.

A cet effet, un accord a été signé à La Haye et quatre annexes ont été dûment paraphées à La Haye, le 20 janvier 1930.

A l'annexe III ancienne (Accord IV actuel), certaines Puissances ne sont pas parties contractantes.

Il a été décidé à La Haye que la rédaction définitive de ces accords

serait confiée à un Comité qui devait sièger à Paris.

A la suite des travaux de ce Comité, les textes ci-annexés élaborés en applies et en français les deux textes foigent évalement foi ent été

en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, ont été signés à Paris, le 28 avril 1930. »

Les textes paraphés à La Haye en janvier 1930 et qui sont remplacés par les textes élaborés par le Comité, à Paris, en avril 1930, ne sont pas reproduits dans le présent volume.

d'exigibilité, la Hongrie devrait immédiatement, et sur simple requête de cinq des Puissances créancières, constituer en gage ladite recette.

Les modalités de constitution et de gestion du gage feront l'objet d'un accord particulier entre le Gouvernement hongrois et la Banque des Règlements internationaux. Faute d'entente entre eux à ce sujet, elles seront fixées par trois experts nommés par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

ACCORD (N° II) 1

POUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFORMES AGRAIRES ET AUX TRIBUNAUX ARBITRAUX MIXTES

ENTRE LA HONGRIE, LA ROUMANIE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE ET LA YOUGOSLAVIE

> SIGNÉ A PARIS LE 28 AVRIL 1930 2.

ARTICLE IX.

Les tribunaux arbitraux mixtes fonctionnant entre, d'une part, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie et, d'autre part, la Hongrie, seront, pour toutes les affaires agraires et autres, complétés chacun dans leur composition par l'adjonction de deux membres, choisis par la Cour permanente de Justice internationale parmi les ressortissants des pays ayant été neutres au cours de la dernière guerre et offrant les qualités nécessaires pour remplir des fonctions arbitrales.

ARTICLE X.

Pour toutes les sentences de compétence ou de fond rendues désormais par les tribunaux arbitraux mixtes dans tous les procès autres que ceux visés par l'article premier du présent Accord, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, d'une part, et la Hongrie, d'autre part, conviennent de reconnaître à la Cour permanente de Justice internationale, sans qu'il y ait besoin de compromis spécial, compétence comme instance d'appel.

Le droit d'appel pourra être exercé par voie de requête par chacun des deux gouvernements entre lesquels se trouve constitué le tribunal arbitral mixte, dans un délai de trois mois à dater de la notification faite à son agent de la sen-

tence dudit tribunal.

² Voir note 2, p. 559.

¹ Communication du Gouvernement hongrois.

ARTICLE XVII.

En cas de divergence sur l'interprétation et l'application du présent Accord et à défaut d'accord entre les Parties intéressées sur la désignation d'un arbitre unique, tout État intéressé aura le droit de s'adresser par voie de requête à la Cour permanente de Justice internationale, sans qu'on puisse lui opposer une sentence du tribunal arbitral mixte en vertu de l'article premier du présent Accord.

ACCORD (N° III) ¹
CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNE-MENT D'UN FONDS AGRAIRE, DIT « FONDS A »,

SIGNÉ A
PARIS
LE 28 AVRIL 1930 ².

ARTICLE 22.

En cas de divergence sur l'interprétation et l'application du présent Accord, et à défaut d'accord entre les Parties intéressées sur la désignation d'un arbitre unique, tout État intéressé aura le droit de s'adresser par voie de requête à la Cour permanente de Justice internationale.

² Voir note 2, p. 559.

¹ Communication du Gouvernement hongrois.

ACCORD (N° IV) 1

RELATIF A LA CONSTITUTION D'UN FONDS SPÉCIAL, DIT « FONDS B », ENTRE LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE, L'ITALIE, LA ROUMANIE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE ET LA YOUGOSLAVIE

SIGNÉ A

PARIS

LE 28 AVRIL 1930 ².

ARTICLE XI.

En cas de divergence sur l'interprétation et l'application du présent Accord, la question sera déférée à un arbitre choisi par le Comité de gestion, d'un commun accord, ou, à défaut, à trois arbitres nommés, l'un par la majorité, l'autre par la minorité du Comité de gestion et le troisième par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Communication du Gouvernement hongrois.

² Voir note 2, p. 559.

ACCORD ENTRE LA HONGRIE ET LA ROUMANIE

SIGNÉ A PARIS

LE 28 AVRIL 1930 1.

Dans le but de régler définitivement les affaires intéressant la Fondation Gojdu et sous réserve de la mise en vigueur des Accords relatifs aux obligations du Traité de Trianon, signés à Paris, aujourd'hui 28 avril 1930, le Gouvernement hongrois s'engage à commencer avec le Gouvernement roumain des négociations directes, au plus tard dans un mois à partir de la susdite mise en vigueur.

Ces négociations auront lieu en Roumanie, à Sibiu.

Si ces négociations n'aboutissaient pas, dans un délai de six mois, à un accord définitif, chacun des deux Gouvernements aura le droit de saisir, par voie de requête, la Cour permanente de Justice internationale, afin que cette dernière établisse, sous forme de règlement définitif des affaires intéressant la Fondation Gojdu, l'accord définitif que les deux Parties s'engagent à accepter.

¹ Communication du Gouvernement hongrois.

TABLE DES MATIÈRES DE LA SECTION II 1 (PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE).

Date.	,	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Numé- ros.
1925.					
Décembre	7	Prague	Accord concernant l'application des articles 266 (dernier alinéa) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Tchéco- slovaquie	286
1926.					
Juillet	24	Belgrade	Traité de com- merce	Hongrie et Yougo- slavie	287
Octobre	13	Athènes	Traité de com- merce et de navi- gation	Albanie et Grèce	288
1927.					
Juin	29	Athènes	Convention de commerce et de navigation	Grèce et Norvège	289
Août	II	Lisbonne	Convention pour régler l'aménage- ment hydro-élec- trique de la sec- tion internatio- nale du Douro	Espagne et Portugal	290
Novembre	2	Athènes	Traité de com- merce et de navi- gation	Grèce et Yougoslavie	291
Décembre	22	Rome	Accord relatif à l'exécution des articles 266 (dernier alinéa) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Italie	292

¹ Pour la liste complète des accords internationaux régissant la compétence de la Cour, voir pp. 99-132.

Date.		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Numé- ros.
1928.					
Janvier	29	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation		293
Avril	7	Bangkok	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Allemagne et Siam	294
Novembre	8	Budapest	Convention de commerce et de navigation	Hongrie et Suède	295
Novembre	10	Berlin	Convention desti- née à mettre fin aux différends financiers entre les Parties con- tractantes	Allemagne et Rou- manie	296
Novembre	30	Varsovie	Traité de concilia- tion et d'arbitrage	Hongrie et Pologne	297
1929. Janvier	5	Budapest	Protocole annexé au Traité de neu- tralité, de concilia- tion et d'arbitrage	Hongrie et Turquie	298
Mars	15	Paris	Convention de commerce	Estonie et France	299
Avril	29	Tallinn	Convention de commerce et de navigation	Estonie et Hongrie	300
Mai	16	Budapest	Convention de commerce et de navigation	Hongrie et Lithuanie	301
Mai	30	La Paz	Traité de com- merce	Bolivie et Pays-Bas	302
Juin	Io	Madrid	Traité de concilia- tion, de règlement judiciaire et d'ar- bitrage	Espagne et Hongrie	303

Date.		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Numé- ros.
1929 (suit	e).				
Juin	21	Genève	Convention con- cernant l'indica- tion du poids sur les gros colis trans- portés par bateau	Traité collectif	304
Juin	21	Genève	Convention concernant la pro- tection des tra- vailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents	Traité collectif	305
Juillet	22	Budapest	Traité de concilia- tion et d'arbitrage	Bulgarie et Hongrie	30 6
Septembre	14	Genève	Traité de règle- ment judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Tché- coslovaquie	307
Septembre	17	Genève	Traité de règle- ment judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Luxembourg et Pays-Bas	308
Septembre	20	Genève	Traité de concilia- tion, de règlement judiciaire et d'ar- bitrage	Suisse et Tchécoslo- vaquie	309
Décembre	27	Vienne	Accord concernant le paiement des réclamations des ressortissants hellènes relatives aux dommages subis pendant la période de neutralité de la Grèce	Autriche et Grèce	310

Date.		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Numé- ros.
1930.					
Janvier	18	La Haye	Convention pour le règlement défi- nitif des questions résultant des Sec- tions III et IV de la Partie X du Traité de Saint- Germain	Autriche et Belgique	311
Janvier	20	La Haye	Accord	Afrique du Sud, Allemagne, Austra- lie, Belgique, Canada, France, Grande- Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchéco- slovaquie, Yougo- slavie	312
Janvier	20	La Haye	Déclaration (annexe 1 à l'Accord du 20 janvier 1930)	Allemagne	313
Avril	12	La Haye	Convention con- cernant certaines questions relatives aux conflits de loi sur la nationalité	Traité collectif	314
Avril	12	La Haye	Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité	Traité collectif	315
Avril	12	La Haye	Protocole relatif à un cas d'apatridie	Traité collectif	3 ₁ 6

Date.		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Numé- ros.
19 30 (suit	e).				:
Avril	12	La Haye	Protocole spécial relatif à l'apatridie	Traité collectif	317
Avril	28	Paris	Accord (n° I)	Afrique du Sud, Australie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Nou- velle-Zélande, Polo- gne, Portugal, Rou- manie, Tchécoslova- quie, Yougoslavie	318
Avril	28	Paris	Accord (n° II)	Idem	319
Avril	28	Paris	Accord (n° III)	Idem	320
Avril	28	Paris	Accord (n° IV)	France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	321
Avril	28	Paris	Accord (en vue de régler définitive- ment les affaires intéressant la Fon- dation Gojdu)	Hongrie et Roumanie	322

TABLE DES MATIÈRES

Introduction		Pages
——————————————————————————————————————	•	7
CHAPITRE PREMIER		
DE LA COUR ET DU GREFFE		
I. — DE LA COUR.		
1. — Composition de la Cour: Élection de M. Fromageot et de sir Cecil Hurst Démission de M. Hughes		9 9 10
2. — Préséance, Présidence et Vice-Présidence		II
Tableau des Juges		12
3. — Biographie des Juges	•	12 12
4. — Des Juges nationaux:	•	
Liste des candidats juges	in	13 17
M. Théohar Papazoff (biographie)		18
5. — Chambres spéciales	sit	19 19 19
6. — Assesseurs	•	20
A. Liste des assesseurs pour litiges de travail		21
communications		27 29
7. — Experts		34

II. — DU GREFFIER.	
Titulaire du poste (M. Åke Hammarskjöld)	ages 34 34
III. — DU GREFFE.	
Liste des fonctionnaires	35 36 39 42
IV. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE	43
Communication du ministre des Affaires étrangères de Roumanie (28 août 1929)	43
v. — locaux.	
Lettre du Sous-Secrétaire général de la Société des Nations à la Fondation Carnegie (25 septembre 1929) Résolution de la Cour (16 août 1929) relative à la Bibliothèque du Palais de la Paix	44 45
CHAPITRE II	
DU STATUT ET DU RÈGLEMENT	
I. — Le Statut : Signataires du Protocole	47 48
Revision éventuelle du Statut	48
Rapport de M. Scialoja (13 décembre 1928) Constitution du Comité de juristes Rapports du Comité de juristes et projet de protocole Déclaration de M. Anzilotti, Président de la Cour Résolution du Conseil de la Société des Nations (12 juin 1929) Conférence de représentants des États parties au	49 49 51 59
Statut de la Cour (Genève, 4-12 septembre 1929) Rapport de M. Politis à l'Assemblée (14 septembre 1929)	61 67
Résolution de l'Assemblée de la Société des Nations (14 septembre 1929)	82

TABLE DES MATIÈRES Pages Signataires du Protocole du 14 septembre 1929 . 83 Résolution du Conseil de la Société des Nations (13 septembre 1929)
CHAPITRE III
DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR
I. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.
1. — Compétence ratione materia:
En vertu d'un compromis
A. — Traités de paix 95
 B. — Dispositions relatives à la protection des minorités
territoires, en vertu de l'article 22 du Pacte 96 D. — Accords généraux internationaux 96 E. — Traités politiques (d'alliance, de commerce et
de navigation) et divers
général
Liste par ordre chronologique des actes (déjà entrés en vigueur ou simplement
signés) régissant la compétence de la Cour 99
En vertu de la Disposition facultative: Texte de la Disposition
Tableau des États ayant signé la Disposition facultative . 136
En vertu de la Résolution du Conseil de la Société des Nations du 17 mai 1922
Compétence comme instance de recours

574 TABLE DES MATIÈRES	
	ages
2. — Compétence ratione personæ	138
A. — Membres de la Société des Nations B. — États mentionnés à l'annexe au Pacte	138 139
Les États-Unis d'Amérique	139
Rapport de M. Politis (Grèce) concernant le projet de protocole relatif à l'adhésion des États-	-37
Unis au Protocole de signature de la Cour . Rapport de M. Politis concernant l'adhésion des États-Unis et la revision du Statut (14 sep-	141
tembre 1929)	146
(7 octobre 1929)	149
États-Unis à Berne, M. J. Pierrepont Moffat. Note de M. Hoover à M. Stimson (26 novembre 1929)	151 152
Note de M. Stimson à M. Hoover (18 novembre	
1929)	153 163
Contribution aux frais de procédure	164
3. — Des voies de communication avec les gouvernements	164
II. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE.	
Requêtes du Conseil proprio motu	170
	170
Procédure pour le vote des demandes d'avis	171
III. — AUTRES ACTIVITÉS.	
Tâches spéciales confiées à la Cour ou à son Président	172
a) Nominations par la Cour	172
b) » le Président	
Requêtes de personnes privées contre un gouvernement	174
INTRODUCTION AUX CHAPITRES IV ET V.	
Dates des sessions tenues par la Cour	175
Liste des arrêts et avis rendus par la Cour pendant ses dix-sept	176
premières sessions	189

TABLE DES MATIÈRES	575
Affaires inscrites au rôle de cette session: Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex » de l'interprétation de la Convention gréco-bulgare du	_
27 novembre 1919	189
CHAPITRE IV	
ARRÊTS ET ORDONNANCES Numéro de l'Arrêt.	
— Ordonnances. Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (fixation d'un délai)	192
16. — Arrêt n° 16 et ordonnances du 15 et du 20 août 1929. Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder	203
CHAPITRE V	
AVIS CONSULTATIFS	
[Du 15 juin 1929 au 15 juin 1930, la Cour n'a pas pro d'avis consultatif.]	noncé
ANNEXE AUX CHAPITRES IV ET V.	
Répertoire analytique des arrêts et avis de la Cour	215
CHAPITRE VI	
TROISIÈME ADDENDUM AU DIGESTE DES DÉCISIONS DE LA COUR PORTANT APPLICATION	
DU STATUT ET DU RÈGLEMENT	
Introduction au chapitre VI	271
Section I.	
Statut	272

es 2
4
9018
31 31 34
40 41 42 43

CHAPITRE IX

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS OF CIELLES ET NON OFFICIELLES RELATIVES A LA CO PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE	FI- UR
Table des matières du chapitre	347 350 351
Sa compétence)	35 ² 374 386 39 ² 404
Index des noms d'auteurs et des noms cités de la Liste bibliographique	416 435
CHAPITRE X	
QUATRIÈME ADDENDUM A LA TROISIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES TEXT GOUVERNANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR	ES
Introduction	445
Section I.	
9. — Protocole de signature du Statut de la Cour et Disposition facultative.	
Tableau des signatures et des ratifications	447
10. — Texte des déclarations d'acceptation de la Disposition facultative concernant la juridiction obligatoire de la Cour (dans l'ordre chronologique des signatures)	459
SECTION II.	
Actes internationaux conclus ou publiés depuis qu'ont paru les premier, second et troisième addenda à la troisième édition de la Collection (rangés par ordre chronologique)	518
Table chronologique de la Section II	566

Dépositaires généraux des publications de la Cour permanente de Justice internationale :

ALLEMAGNE, AUTRICHE, ÉTATS DES BALKANS. K. F. Kæhlers Antiquarium, Täubchenweg 21, Leipzig.

ARGENTINE. Libreria « El Ateneo », Calle Florida 371, Buenos-Aires.

BELGIQUE. Agence Dechenne, Messageries de la Presse, S. A., 20, rue du Persil, Bruxelles.

BOLIVIE. Flores, San Román y Cía., Libreria « Renacimiento », LA PAZ.

BRÉSIL. Livraria F. Briguiet & Cia., 23, Rua Sachet, Rio de Janeiro.

CHILI. Alexander R. Walker, Ahumada 357, Santiago-de-Chili.

COSTA-RICA. Libreria Viuda de Lines, San José de Costa-Rica.

CUBA. Rambla Bouza y Cia., LA HAVANE.

DANEMARK. G. E. C. Gad's Boghandel, Vimmelskaftet 32, COPENHAGUE.

ÉQUATEUR. Victor Janer, GUAYAQUIL.

ESPAGNE. Ruiz Hermanos, Plaza de Santa Ana 13, MADRID (12).

ÉTATS-UNIS. World Peace Foundation, 40, Mt. Vernon Street, Boston 9, Mass.

FINLANDE. Akademiska Bokhandeln, 7, Alexandersgatan, Helsingfors.

FRANCE. Imprimerie et Librairie Berger-Levrault, 136, boulevard Saint-Germain, Paris (6°).

GRANDE-BRETAGNE. Butterworth & Co., Bell Yard, Temple Bar, Londres W. C. 2.

GUATEMALA. J. Humberto Ayestas, Libreria Cervantès, 10^a, Calle Oriente n° .5, GUATEMALA.

HAWAI. Pan-Pacific Union, Honolulu.

HONDURAS. Libreria Viuda de Lines, San José de Costa-Rica.

ITALIE. Libreria Fratelli Bocca, Via Marco Minghetti 26-29, Rome.

JAPON. Maruzen Co., Ltd. (Maruzen-Kabushiki-Kaisha), 11-16, Nihonbashi Tori-Sanchome, Tokio.

LETTONIE. Latwijas Telegrafa Agentura, Kr. Barona Iela 4, RIGA.

MEXIQUE. Pedro Robredo, Avenidas de Argentina y Guatemala, Mexico.

NICARAGUA. Libreria Viuda de Lines, SAN José DE COSTA-RICA.

NORVÈGE. Olaf Nørli, Universitetsgaten, 24, Oslo.

PÉROU. Alberto Ulloa, Apartado de Correo 128, LIMA.

POLOGNE. Gebethner & Wolff, ulica Sienkiewicza 9 (Zgoda 12), VARSOVIE.

ROUMANIE. K. F. Kæhlers Antiquarium, Täubchenweg 21, Leipzig.

SUÈDE. C. E. Fritze, Hofbokhandel, Fredsgatan 2, STOCKHOLM.

SUISSE. Librairie Payot & Cie, Genève, Lausanne, Vevey, Montreux, Neuchatel, Berne.

TCHÉCOSLOVAQUIE. Librarie F. Topič, 11, Narodni, Prague.

URUGUAY. Libreria Maximino Garcia, Calle Sarandi 461, Montevideo.

VENEZUELA. Luis Nieves, Oeste 8, nº 17, CARACAS.